

11e rapport d'activité 1990

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

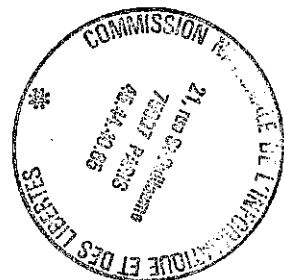


La documentation Française

CNIL

COMMISSION
NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTES

11e rapport d'activité 1990



prévu par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978

Sommaire

| | |
|---|------|
| Avant-propos | 5 |
| Première partie | |
| Une CNIL toujours plus présente | 7 |
| Chapitre 1 | |
| LE QUIPROQUO DE LA PUBLICATION DES DÉCRETS RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 9 |
| Chapitre 2 | |
| DES VÉRIFICATIONS SUR PLACE ET DES CONTRÔLES PLUS NOMBREUX | 17 |
| Chapitre 3 | |
| POUR UNE EUROPE DES LIBERTÉS ET UNE PROTECTION DES FLUX TRANSFRONTALIÈRES DE DONNÉES | 47 |
| Chapitre 4 | |
| DES MOYENS SUPPLÉMENTAIRES POUR FAIRE FACE AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS | 79 |
| Chapitre 5 | |
| L'ÉVALUATION PROSPECTIVE | 95 |
| Deuxième partie | |
| Les principaux avis et décisions par secteur | 107 |
| Chapitre 1 | |
| AIDE ET INSERTION SOCIALES | 109 |
| Chapitre 2 | |
| BANQUE ET ÉCONOMIE | 131 |
| Chapitre 3 | |
| COLLECTIVITÉS LOCALES | 161- |
| Chapitre 4 | |
| ENSEIGNEMENT | 185 |
| Chapitre 5 | |
| JUSTICE | 93 |
| Chapitre 6 | |
| POLICE ET DÉFENSE | 207 |
| Chapitre 7 | |
| RECHERCHE MÉDICALE | 227 |
| Chapitre 8 | |
| SANTÉ | 241 |
| Chapitre 9 | |
| SÉCURITÉ SOCIALE | 263 |
| Chapitre 10 | |
| TÉLÉCOMMUNICATIONS ET MÉDIAS | 277 |
| Chapitre 11 | |
| TRAVAIL ET EMPLOI | 293 |
| Annexes ' | 307 |
| Table des matières | 399 |

Avant-propos

A la suite de la publication des décrets relatifs aux fichiers des Renseignements Généraux en mars 1990, la CNIL a eu un rendez-vous imprévu avec l'opinion publique. A dire vrai, dans un premier temps, ce rendez-vous ne fut guère agréable : la Commission se voyait en effet reprocher d'avoir failli à sa mission et de s'être rendue complice d'un fichage éhonté de la population. La polémique devait bien vite laisser place à une appréciation plus équitable et l'on s'apercevait que ce que l'on avait pris pour une opération liberticide avait en réalité, une tout autre portée. Pour la première fois, grâce à l'action de la CNIL, les fichiers des Renseignements Généraux que l'on avait l'habitude de laisser dans l'ombre et à l'écart du droit, avaient été réglementés et portés à la connaissance de tous. Un vrai débat aurait pu alors s'engager sur la nature et l'étendue des garanties accordées et leurs éventuelles insuffisances.... Mais il n'a été que différé, promesse ayant été faite que de nouveaux décrets seraient soumis à la CNIL en 1991.

L'émotion suscitée par cette affaire et le tollé général face à la volonté de fichage présumée du Gouvernement, sont en définitive très réjouissants. La CNIL est on le sait, le mandataire légal des individus dans la défense de leurs droits et il est bon qu'à l'occasion, ces derniers fassent entendre leurs voix et montrent le prix qu'ils attachent au respect de leurs libertés. Les menaces cependant ne sont pas toujours faciles à identifier. Les fichiers de police apparaissent depuis longtemps comme des fichiers à risques mais, il existe d'autres menaces peut être plus graves parce qu'à première vue moins évidentes. Le phénomène le plus préoccupant à cet égard, est l'appétit toujours croissant d'informations sur les personnes pour des raisons multiples et variées tenant à des impératifs administratifs, commerciaux, gestionnaires, économiques, so-

ciaux ou de recherche. La Commission a pour mission de faire en sorte que cet appétit qui se traduit par une multiplication des fichiers nationaux et des réseaux centralisés, respecte les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. A l'évidence, elle remplira d'autant plus efficacement cette mission qu'elle saura pouvoir compter sur l'appui d'une opinion vigilante et avertie.

L'application de la loi dépend aussi de la volonté des personnes d'exercer et de faire respecter au quotidien, les nouveaux droits qui leur ont été reconnus. L'augmentation continue du nombre de plaintes et de réclamations adressées à la Commission, montre que cette volonté s'affirme peu à peu. Ces saisines sont précieuses pour l'orientation du travail des Commissaires et des services : elles indiquent des difficultés parfois insoupçonnées et les manquements les plus fréquents à la loi ou du moins ceux qui sont ressentis comme les plus graves et les plus préjudiciables. C'est souvent à la suite de plaintes concernant certains traitements ou certaines pratiques que des missions de contrôle sont effectuées. Ces contrôles sur place, de plus en plus nombreux, sont encore insuffisants. Ils sont certainement appelés à devenir dans un avenir très proche, un moyen d'intervention essentiel.

Enfin l'année 1990 restera marquée sur le plan international par deux événements :

— la XII^e conférence internationale des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Paris, les 17, 18 et 19 septembre 1990 et dont les actes seront bientôt publiés ;

— le projet de directive sur la protection des données de la commission des Communautés européennes. Cette initiative marque une étape importante dans la reconnaissance par la Communauté, d'un besoin spécifique de réglementation dans ce domaine. Elle permettra d'étendre le bénéfice d'une protection à l'ensemble des douze pays membres; à l'heure actuelle, cinq d'entre eux n'ont toujours pas adopté de législation particulière. La question de savoir si cette extension et cette harmonisation se feront à partir du plus haut niveau de protection ou à partir d'un minimum de régies acceptables par tous., reste cependant posée. Il s'agit en d'autres termes, de savoir quelle place sera donnée ou sera laissée aux Droits de l'homme dans l'Europe de demain.

Jacques FAUVET

Première partie

**UNE CNIL
TOUJOURS PLUS
PRESENTE**

LE QUIPROQUO DE LA PUBLICATION DES DECRETS RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La publication au Journal officiel du 1^{er} mars 1990 de deux décrets du 27 février autorisant les Renseignements Généraux à mettre en mémoire des données sensibles et à tenir un fichier automatisé du terrorisme devait provoquer une vive polémique et un tollé général dans l'opinion. Le Gouvernement s'est vu reprocher de vouloir porter atteinte aux libertés individuelles et la CNIL, de l'aider dans cette opération de mise en fiches. Très rapidement, cette polémique devait laisser place à une appréciation plus raisonnée et plus équitable après cependant que le Gouvernement, pour calmer les esprits et l'agitation médiatique, ait dû annuler le 3 mars, les décrets incriminés.

Toute cette affaire repose sur un malentendu sur lequel il convient de revenir dans la mesure où, bien que la CNIL en soit sortie renforcée, des interrogations et des doutes peuvent encore subsister dans l'opinion. Le malentendu repose sur deux appréciations erronées de la portée de la publication des décrets. On a cru d'une part, que le Gouvernement donnait aux Renseignements Généraux des possibilités nouvelles de fichage des individus alors qu'il s'agissait en fait, de réglementer des pratiques déjà existantes. D'autre part, on a considéré cette publication comme une formalité faisant partie de la routine administrative alors qu'il s'agissait de rendre pour la première fois publiques et transparentes, les caractéristiques des fichiers les plus sensibles et les plus secrets de la police. Un progrès juridique, à savoir l'encadrement et la transparence des fichiers les plus dangereux pour les libertés individuelles, a été paradoxalement perçu, du moins dans un premier temps, comme une opération liberticide. La publication des décrets à l'origine de ces débats a été obtenue grâce à l'action de la CNIL. Quatre ans plus tôt, en mars 1986, des décrets concernant d'autres fichiers sensibles des ministères de la Défense et de l'Intérieur n'avaient

pas été publiés. Les décrets relatifs aux fichiers des Renseignements Généraux apportent les premières garanties dans un domaine laissé jusqu'alors en dehors de tout encadrement juridique. Certes, ces garanties peuvent être jugées insuffisantes. Il n'en reste pas moins que dans l'ordre démocratique, un contrôle même insuffisant est certainement préférable à une absence totale de contrôle.

I. UNE PUBLICATION INTERVENANT APRÈS DIX ANS D'EFFORTS

Au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978, une grande partie des fichiers concernant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique sont devenus illégaux. Ces fichiers contiennent en effet des informations que l'article 31 de la loi interdit de mettre en mémoire mentions sur les origines raciales, sur les appartenances syndicales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Certaines exceptions sont cependant prévues et le troisième alinéa de l'article 31 précise que " pour des motifs d'intérêt public, il peut être fait exception à l'interdiction sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat ". Jusqu'à l'intervention des deux décrets du 27 février 1990 publiés au Journal officiel du 1^{er} mars suivant, les fichiers tenus par les Renseignements Généraux étaient illégaux et sont retournés à l'illégalité avec le décret du 3 mars 1990 relatif au retrait des deux décrets précédents... Ces derniers décrets représentaient dix ans d'efforts qui ont permis à la CNIL d'obtenir un certain nombre de garanties.

A. La délibération du 7 décembre 1982

En 1980 le Gouvernement, pour se mettre en conformité avec la loi informatique et libertés, a présenté à la Commission un projet de décret visant à déroger aux dispositions de l'article 31 pour une trentaine de fichiers sensibles des ministères de la Défense et de l'Intérieur. Le 21 mai 1981 la CNIL, après avoir rejeté ce texte en tant qu'il présentait le caractère de " décret-balai ", demandait au gouvernement de lui soumettre des décrets particuliers par fichiers ou catégories de fichiers. Elle estimait en effet que les motifs d'intérêt public de nature à justifier des dérogations, ne pouvaient être appréciés qu'au cas par cas, selon la nature et l'importance de la population concernée, la finalité de chaque catégorie de fichiers et les risques qu'ils comportent pour les libertés.

En 1982, la Commission a en conséquence été saisie de quatre projets de décrets particuliers relatifs à la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD), à la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), à la Direction de la surveillance du territoire (DST) et enfin, à la Direction centrale des renseignements généraux. Elle a rendu ses avis en 1982 et 1983 en définissant un encadrement juridique minimum propre à ces secteurs. Ainsi, dans

une délibération du 7 décembre 1982 portant avis conforme sur le projet de décret relatif aux traitements des RG (Cf 4^{ème} rapport d'activité, p. 327), elle apporte un certain nombre de précisions. Le champ d'application de la dérogation est limité à l'application "dossier départemental" du fichier des personnes, à l'application "violence-attentat-terrorisme" (VAT) et à l'application "Associations sociétés et groupements divers". Les dossiers manuels sont concernés au même titre que les traitements automatisés. La nature des informations recueillies est appréciée en fonction de la population intéressée à savoir : les personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique en raison de leur activité ou de leur appartenance à un groupement et qui peuvent figurer dans le fichier VAT et dans le fichier des associations ; les personnes faisant l'objet d'une enquête dans le cadre des procédures d'habilitation au secret-défense; toutes les personnes exerçant une influence sur les situations politiques, économiques et sociales en tant qu'élus politiques, représentants syndicaux ou autorités religieuses. Pour les personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, la Commission estime que le recueil d'informations sur le "type racial" est d'intérêt public dès lors que ces informations constituent des éléments de signalement des personnes. Elle estime également que le recueil d'autres informations sensibles ne se justifie que dans le cas de personnes recourant à la violence, de personnes apportant à ces dernières un soutien actif ou de personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci, à l'exclusion de toutes autres personnes. Pour les personnalités susceptibles d'influence politique, économique ou sociale, la CNIL considère que l'on ne doit pas faire état de leurs opinions dans les rapports d'enquêtes administratives ou de moralité qui sont demandés à la police, préalablement par exemple à un recrutement dans la fonction publique. Elle interdit par ailleurs aux RG d'établir des listes nominatives sur la seule base d'informations sensibles; par exemple, une liste de personnes ayant une origine raciale commune ou appartenant au même parti politique. L'accès aux informations conservées dans les fichiers et spécialement à celles du fichier VAT, doit être strictement limité et des modalités de mise à jour de ces informations doivent être prévues. La CNIL demande enfin "que le décret après avis du Conseil d'Etat, soit publié au Journal Officiel", écartant ainsi la disposition de l'article 31 sur la dispense de publication.

B. Les retouches ultérieures

La procédure de l'avis conforme prévue par l'article 31, alinéa 3 est particulièrement stricte puisqu'elle oblige à reprendre l'avis de la CNIL dans la rédaction du projet de décret avant que celui-ci ne soit transmis au Conseil d'Etat. Elle aboutit à une véritable co-décision de l'administration signataire et de la Commission, chaque modification apportée au texte devant être soumise, à chaque fois, à l'appréciation de cette dernière. Alors que les décrets concernant les fichiers de la DPSD, de la DGSE et de la DST seront définitivement adoptés en 1986, il faudra attendre 1990 pour que soient signés les décrets relatifs aux

fichiers des RG. Cependant, si les premiers ont été dispensés de publication, les décrets sur les RG seront publiés au Journal Officiel avec les effets que l'on sait. Selon l'article 20 de la loi de 1978, " des décrets en Conseil d'état peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés ". Aussi bien, un décret du 7 mars 1986 publié au Journal officiel du 8 mars, dispensera de publication les actes réglementaires relatifs aux fichiers de la DPSD, DGSE, DST. Aucun renseignement n'est ainsi donné sur les personnes concernées par ces traitements, ni sur les informations mises en mémoire, ni sur les conditions d'accès ou de conservation.

Une première retouche est apportée en 1983 à la délibération du 7 décembre 1982. La Commission a repris l'examen du projet de texte modifié à la suite de son avis et a approuvé le nouveau texte (délibération du 5 juillet 1983) en y apportant des modifications mineures. Des possibilités de tris multicritères sont admises mais les services des RG ne pourront pas opérer une sélection des personnes sur la base des seules informations sensibles. Pour pouvoir consulter ces informations, il est exigé une habilitation à caractère " personnel, temporaire et révoquant ".

En 1985, une deuxième retouche est apportée à la demande du ministère de l'Intérieur qui désire remplacer le terme " origine raciale " par le terme " origine ethnique ". La Commission accueille favorablement ce changement d'expression et précise les modalités de vérification et de mise à jour des informations.

Il faut attendre 1988 pour que la CNIL soit ressaisie du projet de décret sur lequel elle va statuer à deux reprises. En février 1988, elle apporte quatre ultimes retouches : elle modifie le titre pour faire apparaître que les fichiers manuels sont également concernés ; elle précise que le décret ne porte que sur une des missions des RG à savoir les renseignements d'ordre politique, social ou économique nécessaires à l'information du Gouvernement; elle réintroduit la mention " origine ethnique des personnes en tant qu'élément de signalement " qui, bien que collectée, ne figurait plus dans le texte; elle précise enfin les catégories de destinataires des informations. Elle donne un avis favorable à un nouveau projet de décret tenant compte de ses remarques, le 6 septembre 1988. Le même jour, elle donne un avis favorable à la demande d'avis présentée par le ministère de l'Intérieur relative à un fichier central du terrorisme en émettant des réserves sur les catégories d'informations collectées et l'extension de la liste des destinataires des informations, à savoir les fonctionnaires habilités des polices urbaines et de la gendarmerie (Cf le 9^{ème} rapport d'activité, p. 89-97 et 277-285). Elle s'était déjà prononcée favorablement en 1982 sur ce fichier dénommé alors " violence-attentat-terrorisme " (VAT) mais le projet de décret n'avait pas été modifié dans le sens qu'elle souhaitait, ni publié.

A la suite de ces différentes retouches, de l'avis favorable du Conseil d'Etat, de la signature des ministres concernés et de l'insistance de la CNIL (une lettre du président de la Commission du 11 octobre 1989 demande au ministre

de l'Intérieur de lui envoyer dans les meilleurs délais le texte définitif des décrets concernant les RG), les deux décrets incriminés vont enfin voir le jour et être publiés au Journal Officiel du 1^{er} mars 1990 : le décret n° 90184 du 27 février 1990 portant application aux fichiers automatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des RG des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 et le décret n° 90185 du 27 février 1990 relatif au fichier informatisé du terrorisme mis en œuvre par les services des RG.

II. LA RÉGLEMENTATION DE FICHIERS DÉJÀ EXISTANTS

Les Renseignements Généraux ont été créés par une loi du 23 avril 1941 portant organisation des services de police et réorganisés pour l'essentiel par l'ordonnance du 16 novembre 1944 et le décret modificatif du 14 mars 1967. Sous la III^e République déjà, un décret du 23 décembre 1893 demandait aux commissaires spéciaux de la police des chemins de fer " d'intensifier leur recherche du renseignement politique et de participer à la répression des anarchistes ". Le terme " Service des Renseignements Généraux " apparaît pour la première fois dans un texte daté du 6 octobre 1894.

Les RG sont chargés de la recherche et de la centralisation d'informations d'ordre politique, social et économique, de la police de l'air, du contrôle des personnes aux frontières et de la surveillance des établissements de jeux et des champs de course. La Direction centrale des RG rassemble, classe et conserve les informations collectées directement ou par l'intermédiaire de ses 22 directions régionales. Elle est divisée en 4 sous-directions : informations politique, sociale et économique ; information générale et des étrangers ; affaires administratives ; courses et jeux. Elle gère trois fichiers constitués à partir des données fournies par les services extérieurs : le fichier manuel, le fichier automatisé des associations, sociétés et groupements associés et le fichier automatisé des individus. Ce dernier fichier comporte trois applications distinctes. Une première porte sur les courses et jeux. Une deuxième application " dossier départemental " qui comporte 370000 références concerne les personnalités du monde politique, syndical ou économique des départements. Enfin, la dernière application est constituée par le fichier central du terrorisme qui comprend 70000 références. Créé en 1982 sous le nom de fichier VAT (violence-attentat-terrorisme), ce traitement comporte des informations relatives outre à l'identité des personnes, aux pseudonymes et alias, à la nationalité, à l'origine ethnique, aux opinions ou appartenances politiques et religieuses, aux relations, aux antécédents judiciaires, etc... Il est interrogeable à partir de 124 terminaux installés dans différents services mais uniquement par des fonctionnaires habilités.

Les deux décrets de 1990 mis en cause, en donnant une base légale à la mise en mémoire de données sensibles et à l'établissement d'un fichier du terrorisme, apportaient aussi les premières garanties en ce domaine.

A. Une mise en mémoire de données sensibles qui doit être justifiée

Une première garantie vient de ce que la dérogation à l'interdiction de stocker les données sensibles de l'article 31, ne peut être accordée que pour des motifs d'intérêt public par un décret en Conseil d'Etat sur proposition ou avis conforme de la CNIL. La sécurité publique relevant de l'intérêt public, la Commission a donc été amenée à autoriser le stockage par les Renseignements Généraux de données sensibles sur certains individus. Cependant elle a donné cette autorisation moyennant le respect d'un certain nombre de conditions. La procédure de l'avis conforme confère à cet égard à la Commission un véritable pouvoir de co-décision qui explique la longue période de préparation des décrets publiés en 1990. Le Gouvernement ne pouvant passer outre à ses observations et réserves, l'examen des fichiers des RG a donné lieu comme on l'a vu à de nombreuses retouches et modifications exigées par la CNIL. Ainsi, les critères d'inscription sur les fichiers ont du être définis avec davantage de précision; ainsi, les informations mises en mémoire ont été appréciées compte tenu de la finalité des traitements. Seules les personnes ayant apporté un soutien actif à la violence ou les personnes entretenant des relations directes avec celles-ci peuvent être fichées. Les informations sensibles de l'article 31 ne peuvent être utilisées comme des clés d'entrée dans le fichier. Seules les personnes habilitées de manière personnelle, temporaire et révocable sont autorisées à avoir accès aux informations. Une mise à jour doit être effectuée des fichiers informatisés mais aussi des fichiers manuels auxquels ils renvoient.

B. La transparence de fichiers jusqu'alors secrets

Le fait de rendre public un fichage jusqu'alors clandestin, constitue une autre garantie. La loi du 6 janvier 1978 prévoit que les traitements automatisés d'informations nominatives du secteur public doivent être créés par des actes réglementaires pris après avis motivé de la CNIL. Grâce à la publication de ces textes réglementaires, tout le monde a la possibilité de connaître les types de traitements réalisés, leur finalité, le nom des organismes qui les mettent en œuvre, la nature des informations enregistrées, leur durée de conservation. L'article 20 de la loi autorise cependant le Gouvernement à ne pas publier les actes réglementaires créant certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. Dans ce dernier cas, la loi se contente d'une publication au Journal Officiel des décrets créant ces fichiers comme par exemple pour les fichiers de la DPSD, de la DGSE et de la DST. Comme il a été indiqué précédemment, un décret du 7 mars 1986, publié au Journal Officiel du 8 mars, s'est borné à énumérer ces trois fichiers sans plus ample précision

sur les personnes concernées, ni sur les informations mises en mémoire, ni sur les conditions d'accès ou de conservation.

La CNIL précisément n'a pas voulu jouer de cette facilité pour les fichiers des RG et du terrorisme. Elle a demandé que toutes les caractéristiques de ce dernier fichier informatisé soient portées à la connaissance du public. En 1982, l'acte réglementaire concernant le fichier VAT (violence-attentat-terrorisme) n'a pas été modifié dans le sens souhaité par la Commission, ni publié. Aucun décret en Conseil d'Etat n'est pourtant intervenu pour dispenser de cette publication. C'est certainement sur ce point que l'attitude du Gouvernement a été la plus novatrice lorsqu'à la demande il est vrai insistante de la Commission, il a décidé de publier le décret autorisant les RG à mettre en mémoire dans leurs fichiers les données sensibles de l'article 31 et le décret relatif au fichier central du terrorisme.

C. Un droit d'accès aux informations

La publication des actes réglementaires créant un traitement automatisé d'informations nominatives est un préalable indispensable à l'exercice par l'individu du droit d'accès à ses données personnelles. En ce qui concerne les fichiers informatisés et manuels "intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique", les articles 39 et 45 de la loi de 1978 ne reconnaissent qu'un droit d'accès indirect exercé par l'intermédiaire d'un membre de la CNIL appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes. Ce droit d'accès indirect est cependant source de frustration dans la mesure où le membre de la Commission, après avoir mené les investigations utiles et procédé aux modifications nécessaires, notifie au requérant qu'il a procédé aux vérifications demandées sans pouvoir donner d'autres indications. Aussi bien, la personne concernée à l'issue de la procédure ne saura pas s'il existe une fiche à son nom et ne connaîtra pas la teneur des informations qui y figurent.

Saisi du problème de l'accès aux informations nominatives détenues par la direction centrale des RG, le Conseil d'état a estimé que le fichier des RG intéressait dans son ensemble la sécurité publique au sens de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 et que dans ces conditions, une communication directe n'était pas possible (CE du 27 avril 1988, M^{me} Loschak) dans le même temps où, à la demande de la CNIL, les informations concernant M^{me} Loschak lui étaient communiquées par la direction concernée. La CNIL a une approche différente de l'application de l'article 39. Elle considère, dans une délibération du 1^{er} avril 1980, que le droit d'accès est défini par rapport aux informations. Quand un fichier comporte des informations protégées et non protégées, ces dernières doivent être communiquées et il doit être notifié au demandeur que les autres sont couvertes par le secret. Le demandeur peut alors s'adresser à la CNIL. Il appartient au Commissaire désigné pour mener les investigations de décider en définitive du caractère communicable ou non des informations. A l'évidence,

des fichiers comme ceux de la DST ou de la DGSE sont concernés par les dispositions de l'article 39. Pour d'autres et en particulier les fichiers des RG, des distinctions doivent être faites. Si le fichier du terrorisme intéresse sûrement la sécurité publique, c'est beaucoup moins vrai pour le fichier des personnalités ou celui des courses et jeux. De même, pour la gendarmerie, une distinction doit être faite entre ce qui concerne la recherche des personnes et les renseignements collectés par exemple pour une remise de médaille. La CNIL avait donc considéré qu'il y avait des fichiers mixtes et fait admettre aux RG que certaines informations pouvaient être communiquées. Puis est intervenu, en 1983, l'arrêt Bertin par lequel le Conseil d'Etat semble dire que l'ensemble du fichier de la Gendarmerie concerne la sécurité publique. A la suite de cet arrêt, Gendarmerie et Renseignements Généraux ont estimé qu'ils étaient en droit de refuser toute communication d'information. Les commissaires chargés de l'accès indirect durent se borner à répondre que des vérifications avaient été effectuées.

Il y a certainement là un progrès à attendre du réexamen des décrets concernant les fichiers des RG. La CNIL souhaite pour sa part que son interprétation de l'article 39 de la loi, soit mieux comprise et mieux acceptée.

A la suite de l'annulation des décrets incriminés par un décret du 3 mars 1990, le Premier Ministre a demandé aux Ministres de la Défense et de l'Intérieur, signataires des décrets, d'engager une concertation avec les représentants de la société civile pour préparer de nouveaux textes. A cette fin, le Comité consultatif des droits de l'homme a été consulté. Ce Comité, créé en 1984, a pour tâche depuis le 31 janvier 1989, d'assister le Premier Ministre pour toutes les questions concernant les droits de l'homme. Il est composé de représentants des grandes associations œuvrant dans le domaine, de personnalités choisies en raison de leur compétence en la matière, de représentants du Parlement et des organisations syndicales. Compte tenu des incertitudes existantes, les ministères de la Défense et de l'Intérieur ont préféré retirer début mai 1990 tous les dossiers de demande d'avis en cours d'instruction à la CNIL qui faisaient application de l'article 31.

Finalement la CNIL a été saisie de nouveaux décrets RG en mars 1991.

DES VÉRIFICATIONS SUR PLACE ET DES CONTRÔLES PLUS NOMBREUX

La CNIL a largement usé en 1990 du pouvoir d'investigation que lui confère l'article 21 de la loi. Elle a décidé d'effectuer de nombreuses missions de contrôles, répétées et approfondies pour les opérations les plus importantes, en choisissant de concentrer son effort sur certaines catégories de traitements et de secteurs. Elle a procédé également, pour l'instruction des plaintes et de pétitions, à des vérifications sur place.

I. UNE POLITIQUE DE CONTROLE

Le choix des missions de contrôle est commandé par l'importance des opérations ou la sensibilité des traitements comme dans les cas du recensement général de la population ou des fichiers relatifs aux bénéficiaires du RMI. Des difficultés précédemment identifiées ou des manques d'information dans l'instruction d'un dossier de demande d'avis peuvent également orienter les décisions de la Commission comme le montrent les exemples de la Corse ou de certains fichiers implantés dans les préfectures. Enfin, l'importance du nombre de plaintes relatives à un traitement ou à une catégorie de traitement, constitue dans la détermination des priorités et l'orientation de l'effort d'investigation, une indication précieuse et même, indispensable.

A. Les missions de contrôle dans les mairies dans le cadre du recensement général de la population

Le recensement est une opération réalisée sous la responsabilité de l'INSEE pour le compte de l'Etat, avec la participation des mairies. Ces dernières sont responsables de la bonne exécution de la collecte des données dans leur commune. Elles recrutent les agents recenseurs, souvent encadrés par du personnel de la mairie et mettent à disposition des locaux communaux. Elles collationnent ensuite tous les bulletins dûment remplis pour les transmettre aux directions régionales de l'INSEE. L'opération de collecte a débuté le 5 mars 1990 pour une durée d'un mois, les bulletins ayant été conservés en mairie jusqu'au mois de mai. Dans ses délibérations relatives à ce recensement (délibération n° 89-10 du 14 février 1989 et délibération n° 90-23 du 20 février 1990 reproduite au chapitre 3 de la deuxième partie), la CNIL a rappelé aux maires qu'ils n'étaient pas destinataires des données recueillies à cette occasion. L'INSEE de son côté, leur a écrit pour leur indiquer qu'il était interdit de prendre copie des documents du recensement. Afin de vérifier sur place les conditions dans lesquelles la collecte des données a été effectuée et les modalités de conservation des documents rassemblés dans les mairies, la CNIL a effectué deux campagnes de contrôle. Ces campagnes, qui ont mobilisé 7 commissaires et 8 agents, ont concerné une trentaine de communes. En avril, des vérifications ont été opérées dans les mairies d'Albi, Mazamet, Aussillon, Versailles, Trappes, Troyes, Provins, Bron, Vaulx-en-Velin, Caluire, Ajaccio, Bastia, Corte, Borgo, Oletta, Saint-Florent. En mai, c'était au tour des villes de Rouen, Vernon, Montpellier, Levallois-Perret, Clichy-sous-Bois, Auray, Fresnes, Saint-Claude, de recevoir des représentants de la CNIL.

APPRECIATION D'ENSEMBLE

Les vérifications effectuées n'ont pas révélé d'anomalies majeures, sinon un certain défaut de confidentialité des données.

Même si le recensement s'est déroulé de manière satisfaisante, des irrégularités sont à déplorer. Des agents de l'INSEE ont ainsi constaté que certaines mairies photocopiaient ou saisissaient informatiquement les questionnaires du RGP. Le Directeur général de l'Institut a informé la CNIL qu'à la suite de ces constatations, il avait dénoncé les infractions au Procureur de la République. A ce jour, quatre communes ont ainsi fait l'objet d'une dénonciation au Parquet : Champagne-sur-Oise, Offendorf en Alsace, Beausset dans le Var et Le Coteau dans le département de la Loire. A Provins, il a été indiqué aux représentants de la Commission que la ville avait envisagé à l'occasion du RGP, de créer un fichier de population. Ce projet n'a heureusement pu aboutir pour un problème de coûts. A Vaulx-en-Velin, il est apparu que les bulletins du RGP de 1982 avaient été systématiquement photocopiés par la mairie et conservés aux archives. Par courrier du 11 avril, la destruction de l'ensemble des docu-

ments a été demandée ainsi que la communication du procès-verbal de destruction. A Clichy-sous-Bois, le secrétaire général de la mairie a reconnu que des copies d'un certain nombre de questionnaires avaient été réalisées, mais qu'informé par l'INSEE de l'illégalité de cette pratique, il y avait mis fin.

Il a été constaté que, parallèlement au recensement, était conduite une enquête sur les familles à partir d'un échantillon de 340 000 femmes âgées de 18 à 64 ans. Bien que cette enquête ait fait l'objet d'une déclaration simplifiée de référence à la norme 19, il aurait été préférable que la Commission ait connaissance de ce questionnaire dans le dossier du RGP ou alors que l'enquête soit menée de façon totalement autonome par rapport au recensement.

Les modalités de recrutement des agents recenseurs ont été diverses. On a eu recours à des demandeurs d'emploi, du personnel municipal travaillant à mi-temps, des personnes retraitées, des étudiants, des travailleurs sociaux. Parfois, on a fait appel à des agents de la police municipale, ce qui manifestement n'est pas sans poser problème. La formation a également été inégale malgré l'encadrement des délégués de l'INSEE qui ont en général insisté sur le secret professionnel. Le souci des communes d'atteindre les seuils de population nécessaire pour bénéficier de certains droits a induit des comportements particulièrement accueillants : ainsi, telle ville s'est-elle hâtée de faire recenser une communauté de gitans à peine arrivée sur son territoire !

Dans l'ensemble, les mesures de sécurité physique ont paru convenables. En revanche, la conservation des bulletins par les mairies jusqu'au mois de mai, la possibilité de photocopier les fiches aussi bien que le livret de l'enquêteur, mettent en jeu la confidentialité des données. Les représentants de la Commission n'ont relevé aucune infraction mais il y a eu des dénonciations, et comme des agents de l'INSEE ont pu le constater, des communes ont cédé à la tentation. Certaines villes qui avaient sollicité des dérogations en matière de communication des données issues du RGP y ont renoncé. Par ailleurs, à l'occasion des vérifications effectuées, il a été constaté que des traitements n'avaient pas été déclarés ou que des fichiers (RMI, chômeurs, etc...) étaient connectés pour les besoins d'analyse plus fines, les maires oubliant en la circonstance qu'ils étaient des agents de l'Etat.

Les craintes des personnes recensées visent principalement la transmission d'informations aux services fiscaux. Une proportion infime de personnes refusent de répondre aux questionnaires. A Rouen, la proportion de refus serait d'environ 2 %. A Levallois, ces refus ont essentiellement été le fait d'un certain nombre de squatters.

LES CAS PARTICULIERS

Le recensement en Corse

La Corse constitue en effet un cas particulier d'une part, en raison de la médiocrité des relations entre la délégation régionale de l'INSEE et certaines

mairies qui ont tendance à considérer le recensement comme leur propre affaire; d'autre part, en raison de l'importance des doubles recensements qui gonflent artificiellement les résultats. Ainsi, en 1975, pour 320 000 personnes recensées, une enquête de contrôle dénombrait 220 000 habitants effectifs et en 1982 pour 280 000 recensés, on arrivait après contrôle à 240 000 habitants. Ces résultats s'expliquent par le fait que beaucoup de personnes ont des doubles résidences, vivent une moitié de l'année dans les grandes villes et l'autre moitié dans les petits villages et se font, la plupart du temps, recenser aux deux endroits. Pour éviter la comptabilisation d'habitants fictifs, la direction régionale de l'INSEE a décidé d'apposer sur chaque bulletin individuel une étiquette comportant le numéro du département, le numéro de la commune et un numéro aléatoire. Les bulletins ont été distribués aux communes sur la base des chiffres obtenus lors du dernier recensement. L'INSEE, à l'issue du RGP, prévoit dans les communes où il y a eu des problèmes, d'effectuer un contrôle sur dix logements. En cas de difficulté importante, un deuxième recensement, effectué par les délégués de l'INSEE, est envisagé.

Les étrangers

En région parisienne et dans les grandes villes, le recensement ne s'est pas toujours déroulé de façon satisfaisante pour les étrangers et beaucoup ont échappé au dénombrement. La qualité du recensement est en effet inégale et dépend en partie du soin mis à recruter des agents recenseurs adaptés à la population à recenser. Dans les villes où résident beaucoup d'étrangers (20 % de la population à Levallois et 35 à 40 % à Clichy-sous-Bois), les agents recenseurs ont été assistés d'agents techniques pratiquant les langues étrangères. Si une ville comme Trappes par exemple, a réalisé un travail important d'information en prenant contact avec les associations d'immigrés, le même effort n'a pas été accompli partout. Il convient de noter que pour les étrangers, l'INSEE a souhaité conserver les bulletins pour les recompter et ne pas les communiquer aux mairies afin de protéger les immigrés et d'éviter que des personnes éventuellement en situation irrégulière ne soient poursuivies à l'occasion du recensement.

Les prisonniers

Le RGP dans les prisons de Fresnes a été effectué par un agent recenseur agréé par la mairie et désigné par l'INSEE qui a adressé directement à l'Institut le résultat de sa collecte. Le directeur de l'établissement pénitentiaire a indiqué aux représentants de la Commission que son rôle avait été de permettre à l'agent recenseur d'accéder au local du greffe judiciaire et d'y consulter les feuilles d'écrou. Là, et uniquement à partir de ces documents, l'agent a effectué son travail pendant trois semaines, à l'insu des intéressés. Il est vraisemblable que le recensement s'est déroulé de la même manière dans toutes les prisons. Or cette pratique n'est pas sans soulever certaines interrogations, dans la mesure où les feuilles d'écrou à la fois ne comportent pas tous les renseignements qui

devraient figurer sur les bulletins individuels (CSP, situation par rapport à l'emploi) et contiennent à l'inverse, d'autres informations sensibles (titre de détention, durée de la peine, infraction, numéro de sécurité sociale, religion), dont la confidentialité se trouve ainsi battue en brèche.

PETITIONS ET PLAINTES

La CNIL a été saisie le 5 avril 1990 dans le cadre du recensement de la commune de Saint-Claude, d'une plainte relative à la communication par le délégué local de l'INSEE, du formulaire de recensement rempli par le plaignant, à l'autorité militaire qui est son employeur. Selon le plaignant, cette transmission aurait eu des conséquences négatives pour le déroulement de sa carrière. Les représentants de la Commission ont pu prendre connaissance des documents remplis par le plaignant et ont constaté que les rubriques relatives aux coordonnées professionnelles avaient d'abord été barrées et surchargées par une mention "secret défense", puis correctement remplies par une tierce personne. Il semblerait que devant la volonté du plaignant de ne pas remplir les rubriques précitées, le délégué local de l'INSEE, ancien militaire de carrière, ait contacté directement l'autorité militaire pour les faire compléter. Le délégué local de l'INSEE, contacté par téléphone, s'est refusé à recevoir la délégation de la Commission et a invoqué des instructions hiérarchiques. Depuis cette date, le plaignant a déposé plainte au Parquet. De son côté l'INSEE a transmis un rapport de son délégué local qui conteste formellement avoir envoyé des informations à qui que ce soit.

Il a été par ailleurs porté à la connaissance de la Commission un certain nombre de situations locales, dans lesquelles les services extérieurs de l'administration fiscale, sans doute avec l'aide des services municipaux chargés de la conservation des questionnaires, auraient exercé leur droit de communication sur les informations recueillies par les mairies dans le cadre du recensement général de la population. C'est ainsi, que dans le secteur du Centre des impôts des 4^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Marseille, une fiche de demande de renseignements sur la taxe d'habitation a été adressée par les services fiscaux au nom d'une personne qui avait été recensée par hasard à Marseille alors qu'elle y était hébergée quelques jours par sa famille. Un employé de ce centre des impôts aurait d'ailleurs reconnu oralement utiliser fréquemment des bulletins de recensement. De même, dans le département du Rhône, un avis d'imposition reprenant un complément d'adresse que le contribuable n'avait indiqué qu'une seule fois sur les fiches de recensement, démontre à l'évidence que ces documents ont été consultés.

Par un courrier du 13 mars 1990 adressé au ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la Commission a exprimé le souhait que soit complété l'article L. 84 du livre des procédures fiscales, qui apporte une restriction au droit de communication des agents chargés de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts afin d'assurer le respect du secret statistique. En effet, ce texte indique dans sa rédaction actuelle, que " ne peuvent

en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal, les renseignements d'ordre économiques et financiers recueillis au cours d'enquêtes statistiques”, sans que cette règle soit toutefois expressément étendue aux informations relatives à l'identité et à l'adresse des personnes interrogées. Un autre courrier adressé le 20 décembre 1990 au Directeur général des impôts, rappelle le souhait de la Commission de voir préciser les textes qui garantissent que les données recueillies dans le cadre d'enquêtes statistiques ne seront pas utilisées pour des missions de contrôle fiscal et de voir réaffirmer auprès des services extérieurs de la Direction générale des impôts, les limites de leur droit de communication et notamment l'impossibilité d'utiliser à des fins fiscales, les données personnelles issues du recensement général de la population.

B. Les missions de contrôle relatives au RMI dans les départements de Haute-Garonne et de l'Hérault

Compte tenu du nombre de fichiers et d'informations sensibles traitées, la Commission avait vérifié sur place en 1989, les conditions de mise en oeuvre des traitements RMI dans les départements des Bouches-du-Rhône et d'Ille-et-Vilaine (Cf. le 10^{ème} rapport d'activité, p. 99-100). Elle a poursuivi en 1990 ses investigations dans les départements de Haute-Garonne et de l'Hérault.

La CNIL a choisi le département de l'Hérault dans la mesure où elle a été saisie de deux dossiers émanant de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et du Centre communal d'action sociale (CAS) de Montpellier pour une finalité de gestion des bénéficiaires du RMI. Elle a eu connaissance par ailleurs, de l'informatisation des dossiers des demandes par le Conseil général de ce même département. La délégation de la Commission qui s'est rendue sur place début mai 1990, a constaté que les conditions de mise en oeuvre de ces traitements étaient satisfaisantes, les mesures de sécurité devant toutefois, être améliorées. Les trois traitements sont identiques, seul celui de la DDASS ayant fait l'objet pour le moment, d'un avis favorable sous réserve que l'acte réglementaire portant création du traitement soit plus détaillé et qu'il soit procédé à l'effacement dans un délai de 6 mois des informations relatives aux personnes dont la demande a été rejetée. Le Conseil général qui n'avait pas encore saisi la Commission, s'est engagé à transmettre au plus tôt une demande d'avis afin de régulariser la situation. Il a été constaté dans les trois fichiers que les informations collectées sont conformes à celles prévues dans le questionnaire de demande RMI déposé par la personne intéressée transmis par la CAF. La situation familiale comportant le terme “ concubin ”, il a été demandé de le remplacer par “ vie maritale ”. S'agissant des mesures de sécurité, un mot de passe de 8 caractères alphabétiques permet d'accéder à l'application. Ce mot de passe est commun à trois utilisateurs. Aucun renouvellement de ce mot de passe n'est prévu. Cette procédure devra être complétée par les mesures suivantes : l'attribution de mots de passe individuels, renouvelés périodiquement ; la mise en place d'une procédure particulière lorsque le traitement n'est

plus consulté pendant un certain temps; l'affichage à l'écran de la dernière connexion et une journalisation.

La préfecture de Haute-Garonne, suivie peu de temps après par le Conseil général, avait soumis en 1989 à la CNIL, un modèle-type d'échéancier portant sur la réalisation des contrats d'insertion. Une visite sur place s'imposait d'autant plus que l'avis favorable émis (délibération n° 89-71 du 11 juillet 1989), comporte des réserves sur les mesures de sécurité et la durée de conservation des informations. Suite à la mission effectuée le 8 mars 1990, les représentants de la Commission ont insisté sur les mesures de sécurité à prendre, en ce qui concerne l'accès aux informations, notamment la mise en place d'un mot de passe individuel comportant au moins six caractères alphanumériques, d'un journal des accès, d'une procédure de déconnexion automatique après plusieurs tentatives de connexions infructueuses. Sous réserve de l'adoption dans un délai de trois mois de ces mesures, les conditions de mise en œuvre du traitement sont apparues satisfaisantes. Il a été constaté toutefois qu'un conflit opposait la mairie de Toulouse, qui a multiplié les lieux de dépôt des dossiers RMI mais ne souhaitait pas remplir les fonctions d'organisme instructeur, au Préfet qui considérait qu'il appartenait aux organismes qui ont reçu les dossiers de procéder à leur instruction. La préfecture reprochait d'une certaine façon à la mairie d'avoir multiplié les points de dépôt des dossiers pour des raisons politiques. Chaque allocataire recevait il est vrai une lettre du maire l'informant de la somme qui lui était allouée et lui souhaitant à cette occasion, une prompte réintégration dans la vie active. A la suite d'une demande de renseignement auprès du maire de Toulouse et du directeur de la CAF, il est apparu que ce dernier avait transmis aux maires des communes du département de Haute-Garonne, la liste des bénéficiaires du RMI avec le montant de l'allocation servie. En aucune façon, la loi du 1^{er} décembre 1988 ne prévoit une telle notification et le directeur de la CAF n'était pas autorisé à transmettre aux maires la liste des bénéficiaires du RMI. Cette transmission d'informations à un tiers non autorisé est visée par l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978. Pour sa part, le maire de Toulouse a eu connaissance d'informations dont il n'avait pas à connaître et les a utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été collectées. Ces manquements à la loi de 1978, qui peuvent faire l'objet dans les deux cas, de sanctions pénales, se sont produits toutefois dans une période de rodage du dispositif du RMI et le directeur de la CAF a cessé la transmission de l'information relative aux bénéficiaires du RMI dès qu'il a appris l'utilisation qui en était faite. En conséquence, la Commission a adressé au Directeur de la CAF et au Maire de Toulouse un rappel à l'observation de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les délibérations 90-56, 90-79, 90-80 et 90-81 relatives à ces contrôles sont reproduites en annexe.

C. Le contrôle de traitements du Ministère de l'intérieur et de collectivités locales

LES FICHIERS CORSES

A la suite d'une mission de contrôle les 13 et 14 novembre 1989, la CNIL a adressé un avertissement à la mairie d'Ajaccio, à la préfecture et au Conseil général de Haute Corse (Cf. le 10^{ème} rapport d'activité, p. 116-122). En effet, il avait été constaté que ces trois organismes avaient mis en œuvre des traitements nominatifs sans les autorisations nécessaires et sans que des mesures de sécurité suffisantes aient été prises. Un fichier et des communications parfaitement illégaux avaient été également découverts. Ainsi, la mairie avait établi une "liste des abstentionnistes" consultée par les services préfectoraux; à l'inverse, les services municipaux consultaient le fichier des cartes grises de la préfecture. A l'occasion de cette mission devait également être découverte l'existence d'un fichier des personnes soupçonnées d'appartenir à l'ex-FLNC constitué par la Gendarmerie de Corse (Cf sur ce point, chapitre 6/III du présent rapport).

Cinq mois après cette première mission, une délégation de la CNIL s'est à nouveau rendue à la préfecture et à la mairie d'Ajaccio les 5, 6 et 7 avril 1990 afin de vérifier sur place si les observations et les recommandations qui avaient été alors formulées, avaient été prises en considération. Cette vérification a permis de constater que les traitements mis en œuvre ont désormais été déclarés et que les mesures de sécurité ont été renforcées. La consultation par la police municipale du fichier des cartes grises a été suspendue début décembre 1989. La liste des abstentionnistes a été supprimée.

La délégation de la CNIL a également effectué des contrôles en Haute Corse et notamment à la préfecture, au conseil général et aux mairies de Bastia et de Corte. Elle a constaté que les traitements mis en œuvre répondent aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978. Tout n'est cependant pas parfait. Certaines rubriques (par exemple le numéro de sécurité sociale) d'un questionnaire de demande d'emploi diffusé par le service du personnel de la mairie de Bastia devront être supprimées. A la préfecture de Bastia il est apparu que le fichier des cartes grises n'était protégé par aucun mot de passe et qu'aucun contrôle des consultations n'avait été mis en place. Un fichier des doubles inscriptions sur les listes électorales a permis de recenser les 3 000 personnes qui s'étaient inscrites dans deux communes du département. Après contrôle et radiation, moins d'une centaine de cas de doubles inscriptions étaient encore pendants. La Commission a demandé (délibération n° 90-70 du 15 mai 1990 reproduite en annexe) au Préfet de la Haute-Corse de mettre en œuvre des mesures de sécurité physiques et logiques pour garantir la confidentialité des systèmes relevant de son autorité et de rappeler aux maires leur obligation de tenir à jour les listes électorales de leur commune.

LES SERVICES DES ETRANGERS ET DES CARTES GRISES DE LA PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE

. Des représentants de la CNIL se sont rendus le 9 mars 1990 à Toulouse pour l'instruction de demandes d'avis présentées par le ministère de l'Intérieur concernant d'une part, la délivrance et la mise à jour des certificats d'immatriculation des véhicules et d'autre part, la gestion des dossiers d'étrangers. Il convenait d'examiner sur place les conditions de mise en œuvre de ces applications, appelées par ailleurs à disparaître pour être remplacées en 1994 par des système nationaux.

Le service des cartes grises

La Commission a été saisie le 19 janvier 1990 d'un dossier de demande d'avis concernant la délivrance et la mise à jour des certificats d'immatriculation des véhicules. Ce dossier présenté par le ministère comme un modèle-type concerne une application mise en place dans 67 préfectures reliées à six centres informatiques interdépartementaux dont celui de Toulouse. La délégation de la CNIL a constaté que dans cette dernière ville, l'application est conforme aux dispositions de la loi du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, pour ce qui concerne sa finalité et les catégories d'informations collectées. Elle a relevé en revanche, des difficultés en ce qui concerne les destinataires des informations et les mesures de sécurité prévues. La liste des destinataires des informations n'est pas conforme à la loi du 24 janvier 1970. En effet, sont également satisfaites les demandes des services de police municipale, des entreprises d'assurances quelle que soit la motivation de leur demande et même dans les cas non prévus par la loi (recherche d'un auteur d'accident), du ministère des Transports à des fins d'enquête statistique. Au surplus, les services de police peuvent grâce à un terminal installé au commissariat central de Toulouse, consulter directement le fichier des cartes grises du département de Haute-Garonne ainsi que les fichiers des 66 autres départements utilisant la même application. Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement ne sont pas satisfaisantes : connexion effectuée grâce au nom de code de l'application, absence de procédure d'identification de l'utilisateur et de protection contre les consultations illégales. Par une délibération n° 90-55 du 24 avril 1990 reproduite en annexe, la CNIL demande au ministère de l'Intérieur de prendre toutes dispositions pour remédier à ces carences et à l'en informer dans un délai de deux mois.

Le service des étrangers

La Commission a été saisie le 5 février 1990 d'un dossier de demande d'avis concernant l'amélioration de la gestion des dossiers d'étrangers. Ce dossier présenté par le ministère de l'Intérieur comme un modèle-type concerne une application intérimaire en cours de mise en place dans onze préfectures dont celle de Haute-Garonne. Lors de la mission de contrôle, il a été constaté

que la collecte de la nationalité des demandeurs de titre de séjour peut faire apparaître, en raison du caractère très détaillé de cette rubrique, l'appartenance à un groupe ethnique particulier. Les mesures prises pour la mise à jour des informations et pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'ont pas été jugées satisfaisantes. Il a été par conséquent demandé au ministère de l'Intérieur (délibération n° 90-54 du 24 avril 1990 reproduite en annexe), de prendre et de porter à la connaissance de la Commission dans un délai de deux mois, toutes dispositions pour que l'accord exprès des intéressés soit recueilli en application de l'article 31 de la loi et que des procédures de mise à jour des fichiers soient mises en œuvre ainsi que des mesures de sécurité physiques et logiques.

LES SERVICES DE POLICE A RODEZ ET TOULOUSE

Un contrôle a été effectué à la direction départementale de Rodez et à la direction régionale de Toulouse des services de police, pour vérifier les suites données à différentes décisions de la CNIL dans le domaine du droit d'accès indirect. A Rodez, un seul dossier était concerné et les observations de la Commission avaient été respectées. A Toulouse, six dossiers étaient concernés. Dans un cas, les services de police n'avaient pas donné suite à la demande de suppression d'une mention ; le problème particulier que représente à Toulouse l'anarchisme est la raison avancée, mais les services auraient dû d'eux-mêmes exposer leurs arguments à la CNIL. Dans un autre dossier figurerait indûment une pièce transmise par les renseignements généraux de Rennes. La loi de 978 semble encore mal connue par les services de police, dans le Sud-Ouest, mais ne suscite pas d'hostilité de principe. Au contraire, les services sont prêts à coopérer et comprennent l'utilité d'une institution chargée d'arbitrer entre intérêt collectif et droit du citoyen à la protection de sa vie privée. Ils perçoivent aussi qu'il n'est pas justifié de garder jalousement le secret sur des informations sans rapport aucun avec la sûreté et la défense de la collectivité et sont prêts à admettre un accès direct et donc le caractère mixte des fichiers, tout en appelant l'attention sur l'important travail qu'exigerait une séparation de dossiers en deux catégories. Il apparaît aussi que les dossiers de police ont tendance à grossir automatiquement, ne sont pas mis à jour, comportent plusieurs exemplaires des mêmes documents, ce qui rend difficile leur maniement et le contrôle sur pièces.

D. Le contrôle de traitements concernant le recouvrement de créances et la protection contre les impayés

L'OFFICE FRANCAIS D'INFORMATION ET DE RECouvreMENT (OFIR)

La CNIL a été saisie de 12 plaintes ou demandes d'information au sujet d'actions de recouvrement de créances à l'amiable engagées par l'OFIR, société de recouvrement de créances. 7 plaintes touchent aux modalités d'inscription

au fichier de l'OFIR et 7 plaignants s'interrogent sur les conditions dans lesquelles le fichier peut être consulté par l'ensemble des professionnels et auxiliaires de justice. Une délégation de la Commission s'est rendue le 5 octobre à Villeneuve-Saint-Georges où se situe le siège social de la société, puis le 26 octobre à Toulouse où se trouve le service informatique.

L'activité de recouvrement de créances s'est considérablement développée ces dernières années. Il y a une dizaine d'années, 5 sociétés se partageaient le marché ; elles sont 600 aujourd'hui. Cette activité n'est pas réglementée et il n'existe pas d'organisme professionnel. Les entreprises de recouvrement ne sont ni des auxiliaires de justice, ni des officiers ministériels. La CNIL s'était intéressée à elles en 1983 en effectuant un contrôle auprès de la Société commerciale de recouvrement litigieux à Lyon.

Avec plus de 6 000 000 de dossiers traités par an, l'OFIR se situe parmi les trois premières sociétés. Ses clients sont constitués à 90 % par des sociétés d'assurance et pour les 10 % restants, par des sociétés de vente par correspondance. La société reçoit de ses clients des informations relatives aux débiteurs qui sont saisies dans un fichier informatique comportant 25 zones. Afin de recouvrer les sommes dues à ses clients, l'OFIR envoie aux débiteurs une première lettre suivie 20 jours après, en cas de non réponse, d'une deuxième lettre. Lorsque les deux lettres n'ont pas provoqué de réaction de la part des débiteurs, l'OFIR interroge son client pour savoir s'il souhaite classer le dossier ou poursuivre. Si le client souhaite poursuivre, l'OFIR lui demande les éléments permettant de vérifier le caractère exigible de la créance et remet le dossier ainsi complété à un huissier. Si le client souhaite classer le dossier, l'OFIR s'en dessaisit mais archive pendant 6 mois les éléments d'informations relatifs à ce dossier. Au total, sur les 12 plaintes ou demandes d'information parvenues à la CNIL, 4 doivent faire l'objet d'une réponse de l'OFIR lorsque les références précises lui auront été communiquées, 5 dossiers ont été archivés, un a disparu du fichier et un dossier est en attente de complément d'information de la compagnie d'assurance.

Le contrôle a fait apparaître trois types de problèmes. Le premier concerne la qualité des données enregistrées exigée par l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe et dont se préoccupe également l'article 37 de la loi française. 8 plaintes sur 12 contestent formellement l'inscription au fichier, niant l'existence même de la dette. Un deuxième problème a trait à la communication des données enregistrées à l'ensemble des professionnels et auxiliaires de justice. Enfin, la déclaration du traitement effectuée par l'OFIR le 30 mars 1983 est incomplète. Afin de résoudre ces difficultés et indépendamment de la poursuite des investigations pour certaines plaintes, la CNIL a demandé à l'OFIR (délibération n° 90-119 du 4 décembre 1990 reproduite en annexe) d'informer les débiteurs dès la première lettre de relance de l'objet de la créance; de préciser sur les lettres de relance que les données enregistrées sont communiquées dans le respect du secret professionnel et que seul l'huissier chargé du recouvrement de la créance en a connaissance et non l'ensemble des huissiers; de compléter la déclaration du traitement.

LA CENTRALE PROFESSIONNELLE D'INFORMATIONS SUR LES IMPAYÉS (CPII)

La CNIL a décidé d'effectuer une vérification sur place auprès de la CPII, le 6 mars 1990 pour s'assurer que le traitement mis en œuvre par cet organisme correspondait au traitement ayant fait l'objet d'une déclaration ordinaire le 20 janvier 1989. Cette décision est également motivée par la récente constitution par la Banque de France d'un fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (Cf 11^{ème} partie, Ch. 2/11 du présent rapport) et par le nombre important de plaintes générées par le fichier de la CPII : 14 en 1988, 36 en 1989, 8 pour les deux premiers mois de 1990.

La CPII, créée le 12 octobre 1988 à la suite de la recommandation de la CNIL du 5 juillet 1988 sur les fichiers communs d'incidents de paiement, constitue un groupement d'intérêt économique dont les membres sont tous les établissements de crédit adhérents de l'Association française des sociétés financières. Le système que la CPII a mis en place permet l'échange sur support magnétique entre les membres du groupement, d'informations nominatives relatives aux emprunteurs responsables d'incidents de paiement d'une certaine gravité pour des crédits accordés à des particuliers. Ces échanges sont principalement effectués dans le but de diminuer le risque des établissements prêteurs. La CNIL dans sa délibération n° 89-108 du 26 septembre 1989 avait recommandé que soit instituée une unicité de fichier en matière d'incident de paiement mais la loi du 30 décembre 1989 sur le surendettement des ménages n'a pas interdit aux organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements de crédit, de tenir des fichiers recensant des incidents de paiement. Les règles d'inscription sur le fichier CPII qui recense actuellement 1,3 millions de noms, sont plus extensives que celles retenues par la Banque de France.

Même si on peut regretter qu'une dualité de fichiers subsiste, il est apparu que le fichier CPII était globalement tenu de façon satisfaisante. La principale anomalie relevée par la mission de contrôle tient au fait que l'identité des personnes n'est pas complètement enregistrée, les dates et lieux de naissance notamment n'étant pas toujours indiqués, ni même l'intégralité du prénom contrairement à ce qui est indiqué dans la déclaration du traitement. D'où de sérieux risques de confusion dus à des homonymies qui expliquent le nombre important de plaintes. Par exemple, il a été constaté qu'une cinquantaine de " Daniel Martin " sont enregistrés dans le fichier. Monsieur André X a saisi la Commission d'une plainte relative à son enregistrement dans le fichier CPII. Il s'avère que Monsieur X a un homonyme né le même jour et seul le code postal du lieu de naissance pourrait permettre d'éviter de telles confusions. Cette situation est préoccupante dans la mesure où des personnes se voient refuser des crédits alors qu'elles n'ont pas eu d'incidents de paiement. On doit noter que l'exercice du droit d'accès est de nature à minorer le préjudice. Depuis le mois d'octobre 1988, les intéressés sont avertis de leur fichage et informés sur leurs droits; on observe donc une progression régulière des demandes d'accès.

En un an et demi, elles sont passées de 142 (décembre 1988) à 601 (février 1990). Les personnes ayant signalé une inscription erronée sont radiées sans difficulté. La vraie solution réside cependant dans une identification plus complète et dans une délibération n° 90-71 du 29 mai 1990 reproduite en annexe, la CNIL demande que les compléments d'identification nécessaires soient réclamés à l'organisme de crédit à l'origine du fichage conformément aux indications de la déclaration du traitement et aux dispositions de l'article 37 de la loi.

LE RISQUE DE PROLIFERATION DES FICHIERS D'INCIDENTS DE PAIEMENT

On peut craindre qu'afin de préserver ses intérêts, chaque profession constitue des fichiers de mauvais payeurs. Dans la mesure où les impayés deviennent un phénomène social et où la faiblesse relative des sommes dues fait souvent hésiter les commerçants à engager des voies d'exécution pour les recouvrer, il est vraisemblable que les professions vont vouloir mettre en place des systèmes de prévention. La centralisation des informations sur les personnes au service de ces seuls intérêts économiques et commerciaux dans des fichiers mal contrôlés, constitue un risque pour la vie privée.

La Commission a été saisie en 1990 de deux dossiers relatifs à des traitements conçus par les professionnels pour se prémunir contre les impayés. Le premier concerne la profession dentaire et permettrait aux praticiens d'inscrire le nom, prénom, lieu et date de naissance des patients à l'égard desquels ils ont une créance. Dans le cas où un inconnu se présenterait au cabinet d'un dentiste abonné, ce dernier pourrait interroger le serveur pour savoir si la personne n'est pas enregistrée dans le fichier. Le second a été déclaré par la chambre syndicale des négociants de matériaux de construction de Haute-Garonne. Il est prévu d'enregistrer les données relatives aux entreprises (noms des responsables légaux, adresse, raison sociale, etc...) à l'origine d'incidents de paiement, d'autres informations sur la nature de l'incident ainsi qu'une cote de risque.

Ces traitements posent divers problèmes au regard des dispositions de la loi de 1978 en ce qui concerne l'information des intéressés et la durée de conservation des données. D'autres questions ont trait au respect du secret professionnel, à l'application de la loi sur la concurrence et à la légitimité de l'enregistrement des créances avant qu'elles aient été établies par voie contentieuse. Face aux risques que représentent de tels traitements pour la vie privée, la CNIL a décidé d'alerter les pouvoirs publics et conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 17 juillet 1978, de surseoir à la délivrance des récépissés.

E. Le contrôle de traitements comportant des données médicales

LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CLERMONT DE L'OISE

La Commission a décidé d'effectuer le 28 septembre 1990, une vérification sur place au Centre spécialisé de Clermont de l'Oise après avoir pris connaissance par des articles de presse, de la mise en place dans cet hôpital qui n'avait déclaré jusque là que des traitements de caractère administratif, d'un logiciel permettant d'effectuer des enquêtes épidémiologiques. Lors de la mission de contrôle, les responsables du Centre ont indiqué qu'ils avaient effectivement procédé à la mise en oeuvre d'une application de gestion des dossiers médicaux avant d'avoir effectué les démarches nécessaires auprès de la CNIL. Toutefois, ils ont fait valoir que celle-ci portant certes sur des données nominatives concernant des malades, était limitée à un service au sein de l'hôpital. Ils ont souligné que cette expérimentation n'avait donné lieu à aucune transmission d'informations à des personnes extérieures au service en particulier à des fins de recherche comme pouvaient le laisser croire les articles de presse sus-mentionnés.

La CNIL a cependant adressé un avertissement au directeur de l'établissement afin de rappeler à son attention les dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. (délibération n° 90-117 du 20 novembre 1990 reproduite en annexe).

La Commission a examiné par ailleurs, la demande d'avis sur le traitement que l'hôpital lui a adressé afin de régulariser la situation. Dénommé CIMAISE, le traitement a pour finalité la gestion du dossier médical des malades hospitalisés ou suivis par le service de psychiatrie générale Fitzjames II. Il permet en outre, la réalisation de statistiques épidémiologiques et comporte une fonction d'aide au diagnostic. L'instruction du dossier a conduit à des modifications sensibles. Ainsi, a été exclue la communication éventuelle de données médicales nominatives à des chercheurs extérieurs à l'hôpital à des fins de recherche médicale. Ainsi, seules des données statistiques agrégées et anonymes pourront être transmises aux autorités de tutelle et organismes d'assurance maladie et le système ne produira aucune statistique correspondant à un groupe de moins de 5 individus. En outre la durée de conservation des données, fixée initialement à 15 ans, a été ramenée à 5 ans. Les différentes modifications apportées ont conduit la Commission à émettre un avis favorable sauf pour une fonction particulière du traitement pour laquelle un complément d'instruction a paru nécessaire. Cette fonction "Diagnostic automatique" qui semble devoir à première vue, poser des problèmes au regard de l'article 2 de la loi, est en réalité un système-expert d'aide au codage qui propose au médecin un codage alternatif. Celui-ci peut alors comparer avec son propre chiffrage et s'il y a une différence, réexaminer le malade. Il a semblé toutefois souhaitable de consulter le Conseil national de l'Ordre des médecins sur cette fonction. (Délibération n° 90-116 du 20 novembre 1990 reproduite en annexe).

LA CPAM DU LOIRET

Une mission a été effectuée le 21 février 1990 à la CPAM du Loiret afin d'examiner dans quelles conditions était utilisée l'informatique dans une caisse primaire d'assurance maladie. Il a été constaté que les traitements mis en place étaient conformes aux demandes d'avis et aux déclarations. Toutefois les mesures de sécurité gagneraient à être renforcées par l'utilisation de mots de passe individuels, confidentiels et modifiés régulièrement. Les affichages prescrits pour l'information du public n'étaient pas assez visibles et les mentions prévues par l'article 27 de la loi ne figuraient pas sur tous les questionnaires.

La mission de la CNIL a permis également de constater que la Caisse transmettait à l'administration fiscale des photocopies des microfiches d'activité des professionnels de santé. En novembre 1989, la Commission avait été saisie de la plainte d'une infirmière faisant état de ce qu'un inspecteur des impôts, lui avait opposé des bordereaux qui lui avaient été communiqués par la CPAM du Loiret et sur lesquels figuraient notamment le nom des malades qu'elle avait soignés, leur numéro de sécurité sociale et les actes réalisés. Il a été rappelé au directeur de la Caisse que conformément à la jurisprudence du Conseil d'état, toute communication à l'administration fiscale d'informations d'ordre médical comportant des indications à la fois sur les noms des patients et sur la nature des soins pratiqués, était proscrite. Le Directeur de la Caisse qui croyait agir en conformité avec les textes et notamment les dispositions de l'article A 97-2 du livre des procédures fiscales, s'est en conséquence engagé à ne plus communiquer aucun élément d'identification des assurés sociaux lors des vérifications fiscales concernant l'activité des professionnels de santé. La Commission a pris acte de cet engagement (délibération n° 90-48 du 3 avril 1990 reproduite en annexe).

F. Le contrôle effectué auprès des sociétés parisiennes de taxi

La Commission saisie de 5 plaintes incriminant la Société des Taxis bleus, a décidé de vérifier sur place les conditions d'enregistrement et de conservation des demandes de taxis.

La société " Les taxis bleus " est une société anonyme qui propose par contrat, à des chauffeurs de taxis artisans, d'effectuer les courses qui, reçues à un standard téléphonique, leur sont retransmises grâce à un matériel radio installé dans les véhicules. Le procédé mis en place est le suivant : lorsqu'une personne fait pour la première fois appel au service de la société, il lui est demandé d'indiquer l'adresse à laquelle elle souhaite que l'on vienne la prendre, ainsi que le numéro de téléphone correspondant à cette adresse. Ces éléments sont enregistrés et conservés sur support informatique. Lors du second appel, le numéro de l'appelant étant demandé, l'opératrice retrouve immédiatement l'adresse correspondante. Selon le PDG de la société, ce procédé permet d'obtenir un gain de productivité important. Les 5 plaintes instruites par la

Commission concernent des personnes qui, figurant sur la liste rouge, s'étonnent que l'on puisse leur donner aussitôt leur adresse. Il a donc été vérifié qu'aucun fichier permettant de retrouver une identité à partir du numéro de téléphone n'avait été créé et qu'aucune corrélation entre un numéro de téléphone et une adresse ne pouvait être établie s'il n'y avait pas eu d'appel précédemment. Le traitement mis en place, qui est indirectement nominatif, pose deux problèmes. Un premier problème a trait à l'information des personnes. Le procédé de collecte du numéro de téléphone est susceptible d'être déloyal au sens de l'article 25 de la loi. La collecte et l'informatisation des informations ne respectent pas en effet les prescriptions de l'article 27 de la loi et rendent impossible l'exercice du droit d'opposition. Un deuxième problème concerne l'application de l'article 29 de la loi et plus particulièrement la communication d'informations à des tiers non autorisés. En effet, dans la mesure où l'opératrice, sans connaître l'identité de l'appelant, indique l'adresse correspondant au numéro de téléphone qui lui est communiqué, le procédé permet d'obtenir l'adresse de personnes dont on connaît seulement le numéro de téléphone, qu'il figure ou non sur la liste rouge ; ceci, dès lors que ces personnes ont déjà fait appel aux services de la société des Taxis Bleus. Compte tenu du défaut d'information des personnes et de la nature même du procédé utilisé, la Commission a adressé un avertissement à la société " Les Taxis bleus " (Délibération n° 90-94 du 10 juillet 1990 reproduite en annexe).

Afin de voir si le procédé était utilisé par d'autres sociétés et d'étudier les caractéristiques des traitements de gestion des demandes de taxis mis en place, une délégation de la CNIL s'est rendue dans les locaux des sociétés Taxis radio Etoile, Alpha taxis, G7 Taxis, Artaxi. Seule la société G7 a déjà mis en place un traitement automatisé de données qui a fait l'objet d'une déclaration en 1988. Les sociétés Alpha taxis et Artaxi prévoient de se doter également de systèmes informatiques qui devraient être opérationnels en 1990. A la suite de ces différentes missions, la CNIL a émis une recommandation concernant les traitements automatisés mis en œuvre par des sociétés de taxis (Délibération n° 90-93 du 10 juillet 1990 reproduite en annexe). Elle recommande particulièrement une information complète des personnes indiquant le caractère facultatif des réponses et permettant l'exercice du droit d'opposition; les personnes qui le demandent pourraient par exemple, se voir attribuer un numéro de client qui se substituerait au numéro de téléphone habituellement enregistré. Les sociétés de taxi doivent veiller à ce que les informations enregistrées ne soient pas communiquées à des tiers non autorisés et ne doivent en aucun cas, conserver des informations permettant d'effectuer un historique des courses.

II. L'INSTRUCTION DES PLAINTES ET DES DIVERSES DEMANDES

Le nombre de plaintes, de réclamations, de demandes de renseignement ou de conseil a fortement progressé en 1990. Ces nombreuses saisines témoignent de l'intérêt que les individus accordent à la défense de leur droit à la vie privée et aux problèmes de confidentialité. Elles orientent le travail de la Commission, chaque saisine faisant l'objet d'une instruction attentive pouvant aller jusqu'à une vérification sur place. Si une solution amiable sera le plus souvent trouvée ou si la réponse à la question posée ne fait dans la plupart des cas aucun doute, certaines réclamations et demandes soulèvent des problèmes nouveaux. Les principes posés par la loi du 6 janvier 1978 doivent ainsi être constamment réactivés et adaptés à des situations non prévues par le législateur. Les plaintes et les diverses demandes adressées à la CNIL dont on évoquera ici quelques unes des plus significatives, montrent clairement où se situent aujourd'hui les difficultés et les manquements les plus fréquents à la loi.

A. Les détournements de finalité des traitements

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978, les détournements de finalité ont fait l'objet d'un très grand nombre de plaintes. L'année 1990 ne fait que confirmer cette constatation. Les avertissements que la CNIL a donnés dans les cas les plus graves, montrent que certaines situations ne sauraient être indéfiniment tolérées.

LES DETOURNEMENTS A DES FINS DE PROSPECTION COMMERCIALE

Les détournements à des fins commerciales sont les plus nombreux. Leur degré de gravité est variable. Dans le cadre de l'instruction d'une plainte relative à l'envoi par le Crédit Lyonnais de messages publicitaires à des enfants de 12 à 18 ans, une vérification sur place a été effectuée auprès de la Fédération française de judo. Il est apparu que la banque utilisait le fichier des licenciés de cette fédération, aux termes d'un contrat passé entre les deux organismes. La Fédération française de judo a confié la responsabilité de la commercialisation de ses fichiers à la société Corredis avec laquelle elle a signé un protocole d'accord qui précise qu'« elle concède à Corredis l'exclusivité de commercialisation des fichiers licenciés dont elle est propriétaire ». En ce qui concerne l'opération de prospection en cause, le Crédit Lyonnais a demandé à la Fédération des bandes magnétiques comportant les noms et adresses de ses adhérents, nés entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1977, pour les départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-et-Marne et pour la ville de Paris. Seuls le département du Nord et la Ville

de Paris ont été concernés par cette opération. La commercialisation a eu lieu par l'intermédiaire de la société Corredis, prestataire de service, en janvier 1989. Avant de vendre ses fichiers, la Fédération aurait dû s'assurer que la loi " Informatique et libertés " était respectée. Or, elle n'a pas déposé de demande d'avis relative à la gestion de ses licenciés et ceux-ci n'ont pas été informés, par quelque moyen que ce soit, de la transmission à des tiers, en l'occurrence le Crédit Lyonnais, des informations les concernant afin de leur donner la possibilité de s'y opposer. La CNIL en conséquence, a décidé d'adresser un avertissement à la Fédération française de judo (Délibération n° 90-17 du 6 février reproduite en annexe). Elle avait déjà été saisie de plaintes en 1986 concernant la Fédération française de natation et la Fédération française de tennis. Au-delà du cas particulier de la Fédération française de judo, l'avertissement donné devrait attirer l'attention de l'ensemble des fédérations sportives sur les règles à respecter dans la gestion de leurs fichiers.

La Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA) a porté à la connaissance de la CNIL, une méthode de prospection lui paraissant contrevenir aux dispositions légales. La méthode incriminée consiste pour une compagnie d'assurance, à partir des informations nominatives portées sur les constats amiables, à adresser une lettre circulaire à l'assuré adverse afin de promouvoir ses produits et services. Après vérification auprès de la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), société mise en cause, il s'est avéré que cette méthode utilisée par un bureau local, entre le 1^{er} février et le 31 mars 1990, n'avait concerné qu'une douzaine de prospects et qu'aucun fichier tant manuel qu'informatisé, n'avait été constitué. Il n'en demeure pas moins, que cette affaire illustre parfaitement les tentations auxquelles peut conduire une vive compétition commerciale. Les responsables de la GMF, estiment que l'initiative de leur bureau local, n'aura été qu'une réponse à des pratiques similaires de la concurrence.

Certains fichiers du secteur public sont également détournés de leur finalité initiale pour faire l'objet d'une utilisation commerciale pouvant entraîner pour les personnes fichées, de nombreux désagréments et atteintes à l'intimité de leur vie privée. Ainsi, un propriétaire d'immeuble à Paris a saisi le Parquet à la suite d'innombrables propositions d'achat, de location, de gestion, d'expertise envoyées à son domicile et pour la plupart d'entre elles, relancées par téléphone. Ces nombreuses propositions s'expliquent par la publication des coordonnées de ce propriétaire dans un " Annuaire des propriétaires des immeubles de Paris " proposé à la vente et dont la base de recherche est principalement constituée par les divers cadastres de communes.

L'extension de finalité est admise par la CNIL sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions. L'extension doit se situer dans le prolongement de la finalité du fichier de base et faire l'objet d'une déclaration. Par ailleurs, les personnes concernées doivent être informées de la modification afin de pouvoir, si elles le souhaitent, exercer leur droit d'opposition. Ce sont ces conditions que la Commission a rappelé à un organisme bancaire qui lui demandait conseil à propos de l'utilisation de son fichier de clients à des fins

de prospection commerciale. Ces conditions n'ont pas été respectées par la Mutuelle du Pas-de-Calais qui a envoyé aux adhérents de la Mutuelle " En famille " un document relatif aux avantages comparatifs qu'étaient susceptibles de leur procurer les diverses sociétés mutuelles appartenant à l'Union. La Mutualité du Pas-de-Calais a effectué auprès de la CNIL deux déclarations dont une modificative, relatives à un traitement sur la gestion des adhérents. Les " mailings " adressés aux adhérents sur les avantages que pouvaient leur apporter les diverses mutuelles ne répondent à aucune des finalités déclarées.

LES DETOURNEMENTS A DES FINS POLITIQUES

Comme on l'a vu précédemment, la Commission a adressé au Maire de Toulouse un rappel à l'observation de la loi. Ayant eu connaissance d'informations dont il n'avait pas à connaître sur les bénéficiaires du RMI de sa commune, ce dernier les a en effet utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été collectées, en adressant à chacun d'eux, une lettre l'informant du montant de la somme allouée et lui souhaitant une prompte réinsertion dans la vie active.

Un article du code du travail (L 311-11) prévoit qu' " à leur demande, les maires, pour les besoins de placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune ". Cette utilisation du fichier des demandeurs d'emploi par les maires a été soumise à la CNIL, qui a donné son accord à cette communication par délibération n° 87-87 du 8 septembre 1987, dans le strict respect du principe de finalité. Une plainte adressée à la Commission dont l'instruction n'est pas terminée, montre que certains maires ne respectent pas ce principe. Ainsi, le maire de Pantin a adressé le 6 juin 1990, aux demandeurs d'emploi de sa commune, une lettre appelant à une manifestation. Cette lettre était accompagnée d'un questionnaire nominatif à remettre par le demandeur d'emploi au départ de la manifestation, qui ne comportait pas les mentions obligatoires prévues par l'article 27 de la loi. En outre, ce questionnaire contenait des questions précises sur la nature et le montant des allocations perçues par le demandeur d'emploi et son conjoint ainsi que sur le numéro de sécurité sociale, information que les maires ne sont pas autorisés à connaître.

Les fichiers des associations régies par la loi de 1901 sont l'objet de nombreuses convoitises. La CNIL a été à de nombreuses reprises, saisie de demandes de conseil concernant la transmission aux mairies de la liste de leurs adhérents dans le cas où les associations reçoivent des subventions des municipalités. La Commission considère qu'une association qui reçoit cette subvention est soumise au contrôle de la mairie qui la verse et doit notamment fournir une copie du budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Toutefois, toute communication d'informations nominatives, en l'occurrence une liste des adhérents, ne peut se faire sans une information préalable des personnes concernées. Ces personnes

peuvent en effet s'opposer à une telle transmission conformément à l'article 26 de la loi. En revanche, un représentant de la municipalité peut contrôler sur place le nombre et la réalité des adhésions sans pour cela obtenir copie de cette liste.

La CNIL a été saisie le 1^{er} octobre 1990, d'une plainte relative à l'envoi par le Centre départemental des professions de santé du Tarn, aux médecins du département, d'un courrier les invitant à une manifestation d'ordre politique. Les investigations effectuées devaient montrer que le matériel et le fichier du Conseil départemental de l'Ordre des médecins qui a fait l'objet d'une demande d'avis le 26 février 1990 ont été utilisés pour cet envoi. Le Président du Conseil départemental n'a pas contesté les faits, tout en expliquant qu'il s'agissait d'une erreur de secrétariat. Qu'il y ait ou non détournement de finalité ou manquement aux règles de sécurité, il n'y en a pas moins violation de la loi. Dans une recommandation du 2 octobre 1988, la CNIL a rappelé précisément que les fichiers de médecins détenus par les instances ordinaires ne doivent pas être utilisés à des fins politiques ou commerciales. Elle a décidé par une délibération n° 90-124 du 18 décembre 1990 reproduite en annexe, d'adresser un avertissement au Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Tarn.

B. Le démarchage et harcèlement téléphoniques

Quelques extraits de plaintes reçues par la Commission :

“ Je me suis inscrit sur la liste orange et pourtant je continue à recevoir des appels à mon domicile de toutes sortes de sociétés, pour des abonnements à des journaux, pour l'installation d'équipements de cuisines, pour des enquêtes... ”.

“ Nous n'arrêtons pas, ma femme et moi, de recevoir des appels pour des propositions de rencontres, je ne comprends pas ce qui se passe, il paraît que nous avons fait passer une petite annonce sur une messagerie téléphonique. Mais ce n'est pas vrai du tout, qu'est-ce qu'on peut faire pour arrêter cela ? c'est épouvantable, ça a commencé la semaine dernière, on a décroché le téléphone même si c'est interdit, mais dès qu'on le remet, ça recommence ”.

“ Je vous appelle, je crois que ce coup-ci mon problème est réglé mais j'ai eu tellement de difficultés que j'ai pensé devoir vous en faire part. Pendant deux jours, nous avons eu des appels de clients d'une entreprise, furieux contre celle-ci, cette entreprise avait transféré ses appels sur notre ligne de téléphone, par erreur ou pour se débarrasser de réclamations. Dans un premier temps, France-Télécom nous a dit qu'ils ne pouvaient rien faire, que les transferts d'appels sont couverts par le secret professionnel. Comme j'ai appelé plusieurs fois, ils ont dû se mettre en contact avec la société et ça s'est arrêté depuis ce matin ”.

LE DEMARCHAGE PAR TELEPHONE

Les réclamations du type évoqué sont très courantes. Elles concernent plus particulièrement la région parisienne, mais également la province. Elles s'étaient tarées dans le passé récent sur Paris, sans doute parce que les professionnels avaient bien constaté que les Parisiens avaient depuis quelques années une forte propension (plus de 20 %) à s'inscrire sur la liste rouge, mais le phénomène recommence sur Paris également.

Contrairement à ce que croient un certain nombre de professionnels et le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, les démarchages téléphoniques sont souvent opérés à partir des annuaires du téléphone et non à partir de listes d'abonnés, expurgées des personnes inscrites sur la liste orange, cédées par France-Télécom dans les conditions prévues par les avis successifs de la CNIL depuis 1983.

Dans ce contexte, la CNIL fait part aux plaignants de ses constatations et leur indique que la seule solution à ce problème est l'inscription sur la liste rouge, c'est-à-dire la non-parution dans les annuaires.

La CNIL n'a pas de compétence particulière vis-à-vis de l'activité économique du démarchage téléphonique, puisque c'est un domaine qui relève pour l'essentiel du droit de la consommation. C'est pourquoi elle a participé avec intérêt à la concertation au sein du Conseil National de la Consommation sur la question des automates d'appels au printemps 1990 (machines qui diffusent des messages pré-enregistrés auprès d'abonnés dont les numéros de téléphone sont chargés dans sa mémoire). Celle-ci n'a pas abouti à ce jour à la réglementation que la Commission appelle de ses vœux en cette matière depuis 1985.

Pour sa part, le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace est à l'origine d'une initiative juridique (décret du 12 octobre 1989) qui vise à interdire l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites des annuaires concernant les personnes inscrites sur la liste orange. Cette interdiction est assortie de sanctions pénales. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur. Cependant, on peut craindre dès à présent que la difficulté d'établir la preuve du délit limite l'efficacité de ce dispositif au cas des publipostages puisque la preuve d'un appel téléphonique est difficile, voire impossible à établir.

LES MESSAGERIES CONVIVIALES TÉLÉPHONIQUES

Il s'agit de services utilisant des répondeurs téléphoniques sur lesquels des particuliers peuvent laisser de façon anonyme des petites annonces. Les personnes intéressées peuvent écouter ces annonces à partir d'un autre numéro de téléphone. Ces services ne vérifient pas la véracité des annonces passées et l'origine des appels. Dans ce contexte, des messages peuvent être passés sous une fausse identité et provoquer au domicile de la personne citée dans le message de nombreux appels téléphoniques.

Ce phénomène est assez proche de celui que la CNIL a eu à analyser dans les années précédentes à propos des messageries roses électroniques, domaine d'ailleurs toujours générateur de réclamations.

La CNIL n'est pas compétente en ce qui concerne ces messageries téléphoniques puisqu'il n'y a pas de traitement automatisé d'informations nominatives. C'est pourquoi elle incite les plaignants à faire part de cette situation au Président de la Commission consultative du KIOSQUE Téléphonique. Ce domaine est particulièrement difficile car, à la différence des messageries électroniques pour lesquelles il est possible maintenant de connaître au moins les représentants juridiques des sociétés qui fournissent ces services, il est pratiquement impossible d'identifier les responsables des services téléphoniques.

LE TRANSFERT D'APPELS

C'est un problème nouvellement porté à la connaissance de la Commission. Le numéro de téléphone sur lequel quelqu'un a opéré un transfert d'appels est enregistré dans le central numérique de rattachement de l'abonné qui opère le transfert d'appels. C'est pourquoi la Commission a demandé à France-Télécom de réfléchir sur les modalités par lesquelles il pourrait être donné satisfaction à un abonné demandant que cessent les transferts effectués sur sa ligne.

C. Le non-respect de la confidentialité des informations

L'article 29 de la loi précise que " toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ". De par leur nature, des données dites sensibles comme les données à caractère médical, doivent faire l'objet d'une attention plus particulière et plus généralement, toute information susceptible de stigmatiser les personnes et de les enfermer par exemple, dans les catégories de " surendetté ", de " RMiste ", de " chômeur " ou de " gréviste ".

Le Préfet des Hautes-Alpes a attiré l'attention de la Commission sur certains effets pervers de l'application de la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers et des familles. De très nombreuses banques, dès qu'elles sont informées du dépôt d'un dossier de surendettement par un de leurs clients, l'indiquent par un signe particulier (astérisque, étoile, lettre...) sur leurs programmes informatiques et sur les écrans des guichetiers, ce qui provoque souvent, ensuite, lorsque le client se présente à la banque des refus de délivrance d'argent, retraits de cartes etc... et diverses autres vexations, parfois même publiques. La CNIL a eu à se prononcer à plusieurs reprises sur la loi du 31 décembre 1989 et plus précisément sur le fichier national des incidents de

remboursement des crédits aux particuliers (Cf notamment 2^{ème} partie, Ch. 2/11 du présent rapport). Elle a fixé à cette occasion des règles très strictes pour le fonctionnement du fichier, et notamment sur la durée de conservation des informations. On peut s'interroger sur le point de savoir s'il est opportun que des informations autres que celles pouvant figurer au fichier fassent l'objet d'un traitement automatisé par les banques et soient conservées par ces dernières. Le secrétariat d'état à la Consommation a été saisi de cette question et il a été rappelé à l'Association Française des Banques, les précautions nécessaires qu'il incombe au personnel des établissements bancaires de prendre afin de respecter la règle du secret bancaire et d'éviter que des informations protégées par la loi soient divulguées à des tiers.

Une plainte déposée en avril 1990, concerne la collecte d'informations relatives à la santé des personnes demandant la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française. La personne étrangère qui souhaite être naturalisée doit en effet passer un examen médical auprès d'un médecin désigné par le préfet. Ce certificat qui contient de nombreuses informations personnelles relatives à la santé du requérant (maladies vénériennes, affection mentale, toxicomanie, etc...) doit être joint à la demande de naturalisation. Le plaignant s'étonne de ce que des informations couvertes par le secret médical puissent être portées à la connaissance de fonctionnaires des préfectures de police. Le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale interrogé, a estimé que la confidentialité était préservée puisque les fonctionnaires des préfectures et ceux de la sous-direction des naturalisations sont tenus en raison de leur statut, à une discrétion professionnelle pour tous les documents confidentiels qui sont portés à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La CNIL que cette réponse ne satisfait pas, a saisi pour avis sur cette question, le Président du Conseil de l'Ordre des médecins. A l'examen du code de la nationalité, il apparaît que les conditions légales de recevabilité d'une demande de naturalisation, relatives à l'état de santé du requérant ont été abrogées avec l'article 70 dudit code. En l'état actuel des textes, les articles 32 et 33 du décret du 10 juillet 1973 prévoient bien qu'un examen médical soit réalisé et un certificat médical joint à la demande; mais aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit que le résultat de cet examen soit pris en compte pour motiver l'avis du Préfet sur la demande, prévu par l'article 33 du décret. Indépendamment du problème de la pertinence des informations portées sur le certificat, la question se pose de savoir si les personnels des préfectures peuvent être considérés comme tiers autorisés à connaître des informations couvertes par le secret médical.

Par une lettre du 29 janvier 1990, un ancien bénéficiaire du RMI s'est plaint auprès de la Commission, d'avoir été contacté par une étudiante dans le cadre d'une enquête menée à l'Université sous la direction d'un professeur, pour le compte de la DDASS. Cette enquête consistait à des fins d'évaluation du nouveau dispositif mis en place, à demander à des anciens bénéficiaires ce que le RMI leur avait apporté et ce qu'ils en attendaient. Le plaignant se dit surpris et choqué que, sans son accord, la DDASS puisse fournir des informations

personnelles et confidentielles à des individus qui ne sont ni fonctionnaires, ni liés par le secret professionnel. Il estime que cette enquête peut lui porter préjudice notamment en cas d'indiscrétion de l'étudiante, qui habite à dix kilomètres de son domicile. A la suite des investigations effectuées, il est apparu que les buts de l'enquête étaient parfaitement respectables et que dans ses modalités, un certain nombre de principes déontologiques était observé. Il n'en demeure pas moins que la DDASS dont le directeur a été rappelé à l'obligation du respect de l'article 29 de la loi, n'était pas autorisée à communiquer à un professeur d'université spécialiste de psychologie sociale, les noms, prénoms, date de naissance et adresse des bénéficiaires du RMI.

D'autres affaires mettent en cause l'exposition aux regards de personnes pas nécessairement bien intentionnées, d'informations qu'elles n'ont pas à connaître. Ainsi, le syndicat CGT Sete de Paris a saisi la CNIL des questions soulevées par les mentions portées sur les bulletins de paie des agents du secteur public et notamment des absences pour " grève " ; cette précision est en effet susceptible de porter préjudice aux agents dans la mesure où les fiches de paie peuvent être communiquées à des tiers. La Commission avait déjà été saisie à plusieurs reprises du problème identique posé dans le secteur privé par les dispositions de l'article R 143-2 du Code du travail imposant à l'employeur d'indiquer sur le bulletin de paie la nature et le montant des diverses déductions opérées sur la rémunération brute; elle avait à cet effet pris contact à plusieurs reprises avec le ministère du Travail ainsi qu'avec les partenaires sociaux, pour examiner les solutions susceptibles d'être apportées et l'interprétation qui devait être faite des termes de cet article. Le 22 août 1988, l'article R 143-2 du Code du travail a été modifié par décret conformément aux suggestions faites au ministère du Travail par la CNIL. Cette dernière a par conséquent saisi fin 1988 le ministère de la Fonction Publique afin de savoir dans quelle mesure ces dispositions peuvent être étendues aux fonctionnaires et agents du secteur public. Un courrier du directeur de l'Administration et de la Fonction Publique indique que l'examen des conditions d'applicabilité des dispositions de l'article R 143-2 du Code du travail aux règles de liquidation des traitements des agents de l'Etat fait actuellement l'objet d'une concertation entre ses services et ceux du ministre du Budget.

La Commission a écrit le 22 mai 1990 au délégué à l'Emploi à la suite de plusieurs plaintes relatives aux cartes de pointage de l'ANPE. Ces cartes sont en effet désormais adressées aux demandeurs d'emploi sous forme de cartes postales et non sous enveloppes de ce fait, les informations y figurant sont lisibles par tous. De la même façon, une Caisse de la Mutualité sociale du Vaucluse indiquait sur l'enveloppe d'un courrier adressé à l'une de ses assurées, des informations à caractère confidentiel : sa date de naissance, son numéro de sécurité sociale, son état de grossesse, sa première visite médicale, la date prévue pour l'accouchement. C'est une erreur dans la manipulation d'étiquettes éditées par informatique qui est à l'origine de cette indiscrétion, erreur admise par l'assurée qui a renoncé à saisir la justice. D'autres cas semblables ont trait à la reproduction sur des brochures largement diffusées de bulletins de salaire

permettant d'identifier la personne concernée et de connaître son adresse et les éléments de sa rémunération.

D. Les méthodes abusives de recrutement et de contrôle dans le milieu de travail

Chaque année, de très nombreuses plaintes sont relatives au secteur du travail où sont expérimentées de nouvelles méthodes pas toujours respectueuses des droits des personnes, notamment en matière de recrutement. La CNIL se préoccupe depuis quelque temps, de la collecte et de l'utilisation des informations concernant les demandeurs d'emploi lors des procédures de recrutement. Elle a été saisie dernièrement du problème posé par l'anonymat des offres d'emploi. Une entreprise qui désire recruter du personnel peut directement ou par l'intermédiaire d'une société-conseil, publier une offre d'emploi sans donner ses références. Du fait de cette pratique, le demandeur d'emploi fournit des renseignements très précis sans savoir à qui il les adresse, alors que cet élément peut être déterminant pour lui et motiver sa décision de présenter ou non sa candidature. En revanche, les entreprises peuvent aisément constituer des fichiers détaillés et nominatifs, à partir du contenu des CV ainsi recueillis. L'article L 311-4 du code du travail dispose que " dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les services de l'ANPE pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements (...) concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée ". Cet article n'impose en rien l'anonymat des offres d'emploi, puisqu'il ne fait qu'organiser sa levée au profit du directeur départemental du Travail et de l'Emploi ou des services de l'ANPE. Par conséquent, l'anonymat des offres d'emploi ne résultant d'aucune disposition législative, il apparaît en contradiction avec les termes de l'article 27 de la loi sur l'information préalable des personnes. Dans une lettre du 9 novembre 1990, la Commission a indiqué au délégué à l'Emploi, que dans la mesure où les dispositions du code du travail n'imposent pas l'anonymat des offres d'emploi, les dispositions de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, devraient servir de fondement juridique à une information systématique des demandeurs d'emploi avant toute transmission de données les concernant à une entreprise.

On retrouve naturellement s'agissant du recrutement, le problème classique mais toujours actuel, du recueil d'informations non-pertinentes dans les questionnaires ou par d'autres moyens. Le syndicat CFDT a déposé une plainte en octobre 1990, relative aux interrogations du fichier central de la Banque de France pratiquées par la Caisse d'Epargne de Paris préalablement à l'embauche de salariés. Après enquête, la CNIL a écrit au directeur des Relations Humaines et Sociales de cette caisse pour lui indiquer que cette consultation doit être conformément à la loi, destinée à la vérification de la présence de l'intéressé sur le fichier central exclusivement pour la délivrance de chèquiers. L'utilisation de cette possibilité, réservée aux établissements financiers, pour apprécier la

compétence professionnelle des candidats à l'embauche, est par conséquent de nature à constituer une collecte illicite d'informations, au sens de l'article 25 de la loi de 1978. La compagnie Air France a été invitée à revoir l'ensemble d'un questionnaire que son service médical faisait remplir aux candidats à l'embauche et à certains agents de la compagnie. Plusieurs des questions posées apparaissent susceptibles de porter atteinte à la vie privée des intéressés comme par exemple des renseignements sur la famille, " la date des dernières règles " pour le personnel féminin ou des précisions sur l'année de veuvage, de divorce ou de la séparation. Le questionnaire d'un hypermarché Continent dans la Sarthe communiqué par l'Inspection du travail, appelle les mêmes observations. On y trouve des mentions détaillées sur la famille et des questions sur les handicaps physiques et les activités extra-professionnelles. D'autres employeurs comme la CMSA du Finistère ou la Mairie de Montpellier demandent dans les questionnaires de candidature, des informations sans rapport avec l'appréciation des qualités professionnelles des candidats. De manière générale, ces questionnaires ne portent pas les mentions prévues par l'article 27 de la loi sur l'information préalable de la personne auprès de laquelle, des données sont collectées.

La multiplication des plaintes et réclamations relatives aux logiciels de tests psychologiques et d'évaluation utilisés dans le recrutement et la gestion du personnel, va de pair avec le développement de ces nouveaux outils. Les entreprises qui les utilisent, accomplissent cependant de plus en plus volontiers, les formalités préalables et précisent les objectifs poursuivis, le type de logiciel utilisé, les destinataires des données et leur durée de conservation ainsi que les modalités d'information et d'exercice du droit d'accès des intéressés. La CNIL a appelé l'attention du Ministère du travail sur la nécessité d'instaurer un cadre juridique permettant de réglementer l'utilisation de ces techniques. Elle étudie quant à elle, les problèmes spécifiques que ces techniques posent au regard de la loi " Informatique et libertés ". Ces problèmes résultent essentiellement de l'application des articles 2 et 3. Selon l'article 2, dans l'appréciation d'un comportement humain, le recours à l'ordinateur ne doit pas éliminer complètement l'intervention d'un décideur humain. Or, les entreprises qui acquièrent des logiciels de tests psychologiques et d'évaluation ont pour objectifs de réduire les coûts d'un recrutement traditionnel en se passant des services d'un recruteur spécialisé et d'un psychologue; par conséquent, elles attendent de l'ordinateur des résultats qui puissent être immédiatement pris en compte. Le risque existe notamment pour la décision négative en matière de recrutement, les logiciels permettant à l'entreprise d'écarter plusieurs candidats au seul vu du diagnostic informatique et de ne faire passer les entretiens individuels, qu'à ceux qui auront réussi leur test. Les candidats écartés le sont dans ce cas sur le seul fondement d'un traitement automatisé, contrairement à l'article 2. Certains des logiciels utilisés appellent les plus extrêmes réserves quant à leur fiabilité, tels les tests d'évaluation basés sur l'analyse de l'écriture. L'article 3 de la loi " Informatique et libertés " donne par ailleurs, à l'individu un droit de regard sur les raisonnements mis en oeuvre par des traitements dont les résultats lui sont opposés,

raisonnements qu'il peut même contester. Toutefois, la loi ne définit pas la portée de l'accès au raisonnement et le degré de précision nécessaire; or, les concepteurs se retranchent derrière le secret commercial et l'entreprise utilisatrice qui a acheté le logiciel ne possède pas toutes les compétences techniques nécessaires. En outre, au sein de l'entreprise l'application de ce droit se heurte au rapport de force qui s'exerce sur le salarié ou le candidat à l'embauche. Celui-ci n'est pas réellement en mesure d'effectuer une démarche individuelle consistant à connaître et a fortiori, à contester, les raisonnements et les critères ayant servi à l'élaboration d'une décision prise à son égard. Naturellement, ces traitements effectués à l'aide de logiciels de tests psychotechniques ou d'évaluation, sont soumis à l'ensemble des autres dispositions de la loi et notamment à celles relatives à l'information préalable du candidat et au droit d'accès et de rectification.

La CNIL a été interrogée sur les obligations de l'employeur en matière de surveillance et d'enregistrement téléphonique. En matière de surveillance des consommations téléphoniques, la Commission a adopté en date du 18 septembre 1984, une recommandation sur l'usage des autocommutateurs sur les lieux de travail dans la mesure où il s'agit de traitements nominatifs. Par contre, les écoutes et l'enregistrement des conversations téléphoniques ne constituent pas un traitement au sens de la loi du 6 janvier 1978, les informations n'étant ni enregistrées, ni conservées sur support informatique. En l'état actuel de la législation, la CNIL n'a donc compétence ni pour autoriser, ni pour interdire ce type de pratique. Elle a ainsi notifié à une entreprise qui lui avait adressée une déclaration concernant l'enregistrement de certaines communications téléphoniques, que son dossier ne pouvait être pris en considération. On pourrait estimer toutefois, aucune décision de justice n'étant encore intervenue, que certaines dispositions de la loi qui concernent la collecte de données nominatives et la conservation dans des fichiers non automatisés (articles 25, 27, 34 et suivants et 45) pourraient trouver application en ce domaine. Selon cette interprétation, les salariés devraient être informés des enregistrements pratiqués et de leur possibilité d'entendre, s'ils le souhaitent les écoutes réalisées. Indépendamment de l'application de la loi du 6 janvier 1978, l'article 368 du Code pénal sanctionne les écoutes réalisées au moyen d'un appareil, des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans son consentement.

E. Les mésusages du minitel

En 1988 et 1989, plusieurs candidats aux concours de recrutement de personnels enseignants du ministère de l'Education Nationale (CAPES, CAPET, agrégation) ont saisi la CNIL de réclamations relatives à l'inscription par minitel à ces concours. Suite à une erreur dans la saisie télématique des informations nécessaires à l'inscription, dont la responsabilité leur incombe peut être, l'option choisie devient la discipline dans laquelle ils sont invités à composer. Ainsi par exemple, une candidate désirant s'inscrire à un CAPES de lettres modernes, se voit notifier son inscription au CAPES d'italien, matière qu'elle avait l'intention

de prendre en option. A la suite de la protestation de ces candidats lors de la notification écrite de leurs inscriptions, les services des Rectorat refusent de rectifier les mentions inexactes, la réglementation relative aux concours de recrutement ne permettant pas selon eux, après la clôture des inscriptions, de procéder à une ré-ouverture des registres. Dans la mesure où c'est le candidat lui-même qui crée les informations au moment où il s'inscrit, le ministère estime que l'administration n'a pas à apporter la preuve de l'inexactitude de ces informations, l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 disposant qu'“ en cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord ”. La CNIL a fait observer au Ministère qu'un autre article de la loi, l'article 37 stipulait qu'“ un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier ”. En conséquence, elle invitait l'administration à prendre en considération les demandes de modification de la discipline choisie au concours. C'est finalement le juge, saisi par une candidate à qui cette modification était refusée, qui a été appelé à trancher ces difficultés. Par un jugement du 28 février 1990, le Tribunal Administratif de Rennes a donné tort à l'administration en considérant que la saisie des données par minitel ne constitue qu'une pré-inscription qui ne devient définitive qu'après confirmation par écrit. Le tribunal estime en effet “ qu'à la différence de l'écrit, et à défaut de texte ou de principe général, le minitel ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire.... L'inscription d'un candidat ou d'une candidate à un concours de recrutement par le moyen du minitel, dès lors qu'elle constitue une procédure ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité, ne peut être regardée que comme une intention qui nécessite de se voir confirmée par une manifestation non équivoque de la volonté du candidat ou de la candidate. ”

Un candidat après avoir saisi le tribunal administratif de Paris, a adressé à la CNIL une réclamation concernant l'usage obligatoire du minitel lors des inscriptions. Ce ne sont plus ici les problèmes de fiabilité et de preuve de l'information sur support télématique qui sont en cause mais des questions liées au monopole donné au minitel dans la procédure d'inscription et aux difficultés techniques qui peuvent en résulter. Deux jours avant la clôture des inscriptions, le candidat se rend au Service interacadémique des examens et concours afin de s'inscrire aux concours d'agrégation et du CAPET. Il lui est demandé de s'inscrire par minitel. Après de très nombreuses tentatives infructueuses de connexion au serveur, les lignes étant saturées, le candidat adresse sur papier libre, une demande écrite juste avant la clôture des inscriptions. Cette demande comportait les mêmes informations que celles qui étaient demandées sur minitel. L'administration a refusé de prendre en considération cette demande sous prétexte que le formulaire prévu à cet effet n'avait pas été utilisé et en faisant remarquer au candidat, qu'il avait disposé d'un délai suffisant pour s'inscrire puisque les services télématiques d'inscription étaient restés ouverts 24 H sur 24 H pendant un mois et demi. Il semble que le ministère de

l'Éducation Nationale ait décidé de généraliser les inscriptions par minitel à ses concours de recrutement (Cf le BO numéro spécial 6 du 7 septembre 1989 et note de service n° 89/270 du 24 août 1989). Cependant, les arrêtés du ministre du 20 septembre 1989 relatifs à l'organisation de ces concours laissent au candidat la possibilité de s'inscrire soit par une demande écrite, soit par minitel. Il y a beaucoup de mauvaise foi à rejeter une inscription sous prétexte qu'elle n'a pas été faite sur le formulaire prévu à cet effet après avoir demandé au candidat de s'inscrire par minitel et ne pas lui avoir fourni ledit formulaire.

F. L'inscription au fichier des personnes recherchées

Plusieurs plaintes proviennent de personnes inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR) du ministère de l'Intérieur en tant que débiteurs envers le Trésor public, une des vingt catégories que comprend ce fichier qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL le 8 novembre 1988. Dans les différentes affaires portées à sa connaissance, la Commission est intervenue auprès du ministère afin de faire respecter les modalités de gestion prévues et qu'elle avait examinées attentivement avant d'émettre son avis. Dans un cas, une jeune femme s'est vue refuser la délivrance d'un passeport pour dettes envers la RATP. Or, la consultation du FPR lors de la délivrance d'un passeport n'est autorisée que pour les interdictions découlant des articles 335-1 quater du Code pénal ou 138-7 du code de procédure pénale, dispositions qui en l'espèce ne sont pas applicables. Dans un autre cas, un individu ne parvient pas à se faire radier du fichier bien qu'il ait contacté les services du Trésor et donné son adresse. Lors d'un contrôle à Orly-sud, la police de l'air et des frontières informe cet individu qu'il fait l'objet d'un avis de recherche lancé à la demande du Trésor public. Après s'être présenté devant cette administration et lui avoir communiqué ses coordonnées, démarches qui auraient dû être suivies de son effacement du FPR, il constate lors d'un nouveau contrôle à l'aéroport qu'il est malgré tout, toujours fiché. Une association du Val-d'Oise de voyageurs-Gadjé se plaint des conditions d'utilisation du FPR par la police et la gendarmerie à l'occasion du contrôle des papiers d'identité et du permis de conduire de familles Tsiganes. Certaines familles fichées comme débitrices envers la Recette perception des Hôpitaux, se verraient demander la présentation de justificatifs de ressources et le règlement immédiat de leurs dettes. En cas de non-paiement, les personnes seraient placées en garde à vue.

POUR UNE EUROPE DES LIBERTÉS ET UNE PROTECTION DES FLUX TRANSFRONTIÈRES DE DONNÉES

Sur le plan international, l'année 1990 restera marquée en matière de protection des données, par le projet de directive du Conseil des Communautés européennes. Cette initiative relègue au second plan, des événements qui sont loin pourtant d'être négligeables comme la signature de la Convention d'application des accords de Schengen ou le projet de principes généraux pour la réglementation des fichiers automatisés de personnes de l'ONU.

Les commissions européennes de protection des données et tout spécialement la CNIL et son président, se sont inquiétés ces dernières années des disparités de situation existant dans l'Europe des 12, en ce qui concerne la protection des informations nominatives. La Belgique, l'Italie, la Grèce, le Portugal et l'Espagne n'ont pas adopté de législation spécifique. La Convention 108 du Conseil de l'Europe de 1981, entrée en vigueur en 1985, qui constitue le seul instrument juridique international contraignant en la matière, n'a été ratifiée que par 7 des douze Etats de la Communauté dont l'Espagne qui n'a pas de législation interne. Il est évident que compte tenu du développement continu des échanges d'informations entre les 12, la protection des données personnelles constitue un élément fondamental dans la construction d'une Europe des libertés. Une résolution de la 11^{ème} Conférence des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Berlin en août 1989, adoptée par les commissaires des pays de la CEE, demandait de rendre obligatoire les principes de la convention 108 pour tous les Etats membres et les institutions communautaires et de créer une institution de contrôle européenne.

Ayant décidé du principe d'une protection des données lors de sa réunion de Strasbourg en décembre 1989, le Conseil des Communautés européennes adoptait en juillet 1990, sur proposition de la Commission, une

proposition de directive relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément à la procédure instituée par le Traité de Rome, cette directive ne pourra être adoptée définitivement par le Conseil qu'en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social. Compte tenu de cette procédure et des nombreuses consultations qui l'accompagneront, la directive ne sera vraisemblablement pas adoptée avant 1994. Il est indispensable que pendant cette phase de mise au point définitive, il soit tenu compte des observations et des propositions des commissions de protection qui n'ont pas été consultées pour l'élaboration de la proposition. Sur ces questions, elles ont quelque légitimité pour intervenir et en tout cas, beaucoup d'expérience à faire valoir. .,

I. LE PROJET DE DIRECTIVE EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Il convient d'accueillir favorablement l'initiative de la CEE. Tout d'abord, elle marque une étape importante dans la reconnaissance d'un besoin spécifique de protection des données personnelles. Ce besoin est reconnu de manière très large indépendamment du support papier ou informatique et aussi bien en ce qui concerne le secteur public que le secteur privé. Elle propose par ailleurs, une harmonisation de la protection dans l'espace des 12 pays européens qui verra se développer avec l'instauration du marché unique de 1993, une circulation des personnes et des marchandises mais également des informations, en particulier sur les personnes. A la suite de l'adoption d'un texte de portée générale, les Etats membres devront mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive. A la différence de la convention du Conseil de l'Europe qui n'acquiert une valeur contraignante que lorsqu'elle est ratifiée par une loi nationale, il s'agit ici d'un texte à caractère obligatoire.

Pendant, cet accueil favorable laisse bien vite la place après une lecture approfondie du texte à quelques inquiétudes et perplexités. Ce texte en effet, bien qu'il se réfère constamment à un haut niveau de protection, comporte de graves lacunes au regard des dispositifs nationaux existants. S'il était adopté en l'état, on peut craindre que son application n'aboutisse à une harmonisation par le bas de la protection. Les États membres ne pourront plus en effet opposer de restriction à la libre circulation des données entre eux pour des raisons tenant à l'insuffisance de garanties. Certes, chaque pays a la possibilité d'adopter ou de conserver des règles plus protectrices mais à terme des conditions plus contraignantes ne manqueraient pas d'être critiquées au nom des intérêts du commerce et de la concurrence. La perplexité provient de l'abord du problème de la protection de la vie privée à partir d'un point de vue presque exclusivement économique. La protection apparaît plus comme une condition du développement économique que comme une réponse aux menaces qu'un fichage accru et

mieux outillé fait peser sur les autonomies individuelles. Il s'agit de faciliter la circulation des informations et d'assurer l'essor de l'informatique et des services de télécommunication en supprimant les disparités de protection perçues comme un obstacle. S'il est naturel que la Commission des Communautés, compte tenu de sa vocation, aborde le problème sous cet angle, il n'est pas certain que cette approche puisse permettre à elle seule, d'établir le haut niveau de protection auquel par ailleurs, on souhaite parvenir. Tout en effet n'est pas marchandise et certaines données personnelles, à l'instar des organes, ne devraient en aucun cas pouvoir faire l'objet d'un commerce.

Lors de la 12^{ème} conférence annuelle des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Paris en septembre 1990, les commissaires des pays membres de la CEE ont décidé de se réunir afin d'échanger leurs observations sur le projet de directive et d'adopter une position commune.

A. Présentation du projet

LE CONTEXTE DU PROJET

La Commission de la CEE ne souhaite pas que l'action de la Communauté abaisse le niveau de protection mais au contraire, que cette action assure un haut niveau de protection dans l'ensemble des pays membres. Elle entend concrétiser et même amplifier les principes de la convention 108 du Conseil de l'Europe de 1981.

Elle estime que son initiative est nécessaire à la réalisation du marché intérieur. " Si les droits fondamentaux des personnes concernées indique-t-elle, notamment le droit à la vie privée, ne sont pas assurés au niveau communautaire, le flux transfrontalier de données pourrait être entravé alors qu'il est devenu indispensable aux activités des entreprises et des organismes de recherche ainsi qu'à la collaboration entre les administrations des Etats membres dans le cadre de l'espace sans frontières prévu à l'article 8 A du traité... Une approche communautaire en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est également une exigence essentielle pour le développement de l'industrie de l'informatique et des services télématiques à valeur ajoutée. "

Des mesures complémentaires accompagnent le projet de directive générale qui fait partie d'un vaste ensemble de 6 textes qui comprend également un projet de directive sectorielle du Conseil concernant la protection des données personnelles dans le contexte des réseaux de télécommunications numériques publics; une décision du Conseil concernant l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à la convention 108 du Conseil de l'Europe; une décision du Conseil dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ; une résolution en vue de l'application des principes de protection des données aux institutions et organismes communautaires; enfin,

une résolution visant à étendre la directive générale aux domaines ne relevant pas du champ d'application du droit communautaire.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Il ne s'agit pas de présenter par le détail les dispositions des 33 articles que comporte le projet de directive mais, compte tenu de son importance, d'en présenter les grandes lignes à savoir : le champ d'application, la légitimité des traitements, les droits des personnes concernées, la qualité des données, la création d'un groupe européen de protection et enfin, le contrôle des flux transfrontières.

Le champ d'application du dispositif

Ce champ est très large puisque sont concernés les fichiers manuels et automatisés du secteur public et du secteur privé. C'est le lieu de la localisation du fichier qui détermine l'applicabilité du texte. Les fichiers détenus à des fins privées et ceux des associations sans but lucratif sont exclus de la protection. Naturellement, les fichiers du secteur public dont les activités ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, ne sont pas intéressés par la directive. Il s'agit d'une exception importante mais une résolution a justement pour objet d'étendre les principes de la directive à ces derniers fichiers.

La légitimité des traitements

Le projet ne prévoit pas de formalités préalables à la création de tous les traitements mais tente de définir a priori, les conditions de leur légitimité. Un fichier du secteur public est considéré comme légitime " dans la mesure où il est nécessaire pour l'exécution des missions de l'autorité publique responsable du fichier ". Un traitement de données peut être effectué pour une autre finalité que celle pour laquelle le fichier a été établi, dans 4 cas : s'il y a consentement de la personne concernée, s'il existe une base légale, si " un intérêt légitime de la personne ne s'y oppose pas " ou enfin, si cela est nécessaire dans les cas d'une menace pour l'ordre public ou d'une atteinte au droit d'autrui. Lorsque les destinataires appartiennent au secteur public, les échanges d'informations sont considérés comme légitimes dès lors que les transmissions d'informations sont nécessaires à l'exercice des fonctions de l'administration qui les demande ou les communique. Des échanges opérés au profit d'une entité du secteur privé sont possibles quand celle-ci invoque " un intérêt légitime et que l'intérêt légitime de la personne concernée ne prévaut pas ", dans des conditions qui peuvent, sans que cela soit obligatoire, être précisées par les Etats membres. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit être informée de la cession à moins que les Etats membres remplacent cette information par une autorisation préalable de l'autorité de contrôle. Les fichiers dont les données sont susceptibles d'être communiquées doivent être inscrits sur un registre tenu par cette autorité qui enregistrera, à l'occasion de cette notification, leurs caractéristiques principales.

Un traitement dans le secteur privé peut être considéré comme légitime dès lors qu'il y a consentement de la personne concernée, existence d'une relation de type contractuel ou que les données proviennent de sources accessibles au public. Il est également indiqué que " le responsable du fichier poursuit un intérêt légitime à condition que l'intérêt de la personne concernée ne prévaille pas ". Les possibles extensions de finalité ne sont pas évoquées; toute communication doit cependant être compatible avec la finalité du fichier. A la différence de ce qui est prévu pour les cessions opérées entre administrations, le responsable du fichier doit lors de la première communication, en informer les personnes concernées qui peuvent s'opposer à la cession ou au traitement. Des exceptions sont possibles mais seulement sur autorisation dérogatoire de l'autorité de contrôle. Une notification auprès de cette dernière, doit être faite de l'établissement des fichiers dont les données sont destinées à être communiquées et ne proviennent pas de sources généralement accessibles au public. Cette notification doit comprendre un minimum de renseignements et notamment la finalité du fichier.

Les droits de la personne concernée

Les articles relatifs aux droits des personnes concernées reprennent des dispositions de la convention 108 du Conseil de l'Europe et de la loi française du 6 janvier 1978 : droit à l'information préalable, droit d'opposition, droits d'accès et de rectification. L'article 2 de la loi de 1978 sur l'interdiction des décisions prises sur le seul fondement d'un traitement donnant une définition du profil ou de la personnalité, qui n'existe dans aucun autre texte, est consacré dans la directive. Les exceptions possibles au droit d'accès sont les exceptions habituellement prévues avec en plus, des exceptions pour des motifs relatifs aux secrets des affaires ou à un intérêt économique et financier sérieux d'un Etat membre ou de la CEE. Il est reconnu cependant dans ces cas, un droit d'accès indirect puisque l'autorité de contrôle doit pouvoir procéder à des vérifications sur la demande de la personne fichée.

La qualité des données

Les grands principes de la Convention du Conseil de l'Europe sont ici repris : collecte loyale et licite; enregistrement pour des finalités explicites et légitimes; données adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités; données exactes et mises à jour; durée de conservation limitée à ce qui est nécessaire.

Certaines données, par nature plus sensibles que les autres, ne doivent pas faire l'objet d'un traitement automatisé. Ce sont les mêmes que celles que prévoit la loi française auxquelles il faut ajouter celles de la convention du Conseil de l'Europe. L'accord exprès c'est-à-dire écrit de l'intéressé peut permettre un traitement automatisé de ces informations. Les États membres peuvent prévoir des dérogations pour des motifs d'intérêt public importants sur la base d'une loi. Les condamnations pénales sont obligatoirement conservées dans des

fichiers publics. Une obligation de sécurité et de confidentialité est mise à la charge du responsable du fichier qui doit prendre les mesures appropriées nécessaires eu égard à la nature des données, de l'état de l'art et des coûts. La Commission de la CEE apportera une aide dans ce domaine en élaborant des recommandations. Afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'information, les organismes de presse et de l'audiovisuel peuvent bénéficier de dérogations. Les Etats membres sont invités à encourager les milieux professionnels à élaborer des codes de déontologie ou de bonne conduite. Tout préjudice se résout en dommages et intérêts, les Etats devant prévoir des sanctions, pénales par exemple.

Les flux transfrontières de données

Le transfert de données personnelles depuis un Etat-membre vers un pays tiers ne peut avoir lieu que si ce pays assure "un niveau de protection adéquat". Les Etats membres doivent informer la Commission des cas où ce niveau n'est pas assuré. Lorsqu'un pays importateur n'assure pas ce niveau de protection, deux procédures sont possibles : ou la Commission peut engager des négociations avec le pays tiers concerné en vue de porter remède à cette situation ; ou le pays-membre peut autoriser le transfert pour une exportation spécifique si le responsable du fichier peut garantir un niveau de protection adéquat et si les Etats-membres ne s'y opposent pas dans un délai de 10 jours.

La création d'un Groupe européen de protection des données

Le projet de directive prévoit l'institution dans chaque Etat-membre d'une autorité de contrôle indépendante dotée de moyens d'investigation et d'intervention. Il prévoit également la création d'un "Groupe de protection des données à caractère personnel" composé de représentants des autorités de contrôle nationales et présidé par un représentant de la Commission. Ce groupe à caractère consultatif est notamment chargé de conseiller la Commission sur les problèmes de protection de données. Cette dernière dispose d'un pouvoir réglementaire pour adapter les dispositions de la directive aux spécificités de certains secteurs, un "Comité consultatif" composé de représentants des Etats membres, l'assistant dans l'élaboration des mesures à prendre.

B. Les critiques convergentes des commissaires européens à la protection des données

Les représentants des commissions de contrôle des 7 pays ayant adopté une loi sur la protection des données (Allemagne, Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) ainsi que des représentants de la Belgique qui n'a pas de loi mais dispose d'une commission consultative, se sont réunis le 30 novembre 1990 à Wiesbaden pour analyser le projet de directive et adopter une position commune. Cette position devait être communiquée aux différents

gouvernements des pays représentés, à la Commission des Communautés et au Parlement européen.

De manière générale, les participants à cette réunion ont critiqué le projet. Le texte est jugé complexe et mal structuré. A l'exception du "Registrar" du Royaume-Uni, tous les commissaires ont considéré que, s'il n'était pas substantiellement revu et amendé, son application aboutirait à abaisser le niveau de protection existant actuellement dans leur pays.

UN TEXTE COMPLEXE ET MAL STRUCTURE

Le projet de directive qui constitue un "patchwork" de législations est complexe. Certains de ses articles se réfèrent à des concepts ou à des dispositions de différentes lois nationales : allemande en ce qui concerne les notions de légitimité, de verrouillage ou de relation de confiance quasi-contractuelle, française pour ce qui a trait à la collecte des informations et aux profils, britannique pour le rôle limité de l'autorité nationale de contrôle à l'égard des formalités préalables et l'accent mis sur les codes de déontologie. A l'évidence l'harmonisation de concepts et de règles provenant de traditions juridiques différentes sera difficile, de même que leur interprétation dans des contextes nationaux particuliers.

Le texte comporte plusieurs notions mal explicitées et certaines définitions proposées gagneraient à être revues. Ainsi, il semble préférable de se référer à la notion de "traitement de données" plutôt qu'à celle de "fichier" pour définir le champ d'application de la directive. Si la notion de fichier est nécessaire, on ne peut construire un dispositif contraignant sur cette seule notion qui peut faire l'objet d'interprétations diverses et restrictives comme le montre l'appréciation parfois divergente des tribunaux français. La définition de "donnée anonyme" proposée, à le défaut de faire dépendre l'anonymat d'une information du coût "en personnel, en frais et en temps". Il serait plus avisé de faire l'économie d'une définition spécifique de la notion qui, sans inconvénient, peut être définie a contrario de la notion de "donnée à caractère personnel". Une remarque voisine concerne la suppression de la référence "à l'état de l'art en la matière et (au) coût de la mise en œuvre", pour la mise en place de mesures de sécurité appropriées. Tout transfert de données vers un pays tiers est conditionné par l'existence d'un "niveau de protection adéquate". Cette expression comparée à l'expression "protection équivalente" employée par le Conseil de l'Europe, traduit une exigence moindre. Cependant, il convient de noter que dans le train de mesures accompagnant la directive, une décision du Conseil porte sur l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de la CEE à la convention 108 du Conseil de l'Europe. Par conséquent, si la CEE ratifie cette convention, l'ensemble des pays-membres devront l'appliquer et celle-ci parle de dispositions "équivalentes" et non "adéquates".

Le plan du projet manque de rigueur. Par exemple, les dispositions relatives à la qualité des données et aux droits des personnes, qui sont des

dispositions fondamentales, se trouvent reléguées au milieu du texte. Cette présentation permet d'énoncer de manière quelque peu flamboyante, de grands principes et une liste substantielle de droits individuels dont on peut oublier que le *contenu* est largement compromis par les dispositions qui précèdent. En effet, ces principes et ces droits individuels comportent de très nombreuses exceptions qui n'apparaissent pas toujours à première vue. Tout un chapitre est consacré aux droits de l'individu dont la liste est très étendue. Il n'y manque que le droit d'accès de l'individu aux raisonnements d'un traitement automatisé dont on lui oppose les résultats, prévu par l'article 3 de la loi française. L'inclusion de ce droit dans la liste est d'ailleurs souhaitable, le développement des systèmes-experts rendant insuffisant l'accès aux seules données. Toujours est-il que ces droits relativement conséquents sont en partie vidés de leur contenu dans les premiers chapitres. Ainsi, le principe du consentement éclairé de la personne à un traitement de données la concernant est considérablement restreint par les articles des chapitres 2 et 3 qui établissent les conditions dans lesquelles les fichiers du secteur public et du secteur privé doivent être considérés comme légitimes sans le consentement de la personne. De même l'information de la personne concernée n'est pas obligatoire lorsque les données proviennent de sources généralement accessibles au public. De manière plus générale, on voit mal comment pourraient être exercés efficacement les droits d'accès, de rectification ou d'opposition en l'absence de formalités préalables lors de la création d'un fichier. La personne n'a en effet aucun moyen de connaître l'existence d'un fichier qui n'est pas déclaré. Le chapitre consacré à la qualité des données reprend les grands principes de la convention du Conseil de l'Europe. L'interdiction de traiter automatiquement les données sensibles qu'il prévoit, devrait être étendue à tous les traitements, même non automatisés.

LES RISQUES D'ABAISSMENT DU NIVEAU DE PROTECTION

Pour l'ensemble des commissaires européens à l'exception du " Registrar " britannique, le projet de directive se traduirait s'il était adopté en l'état, par un abaissement du niveau de protection dans les pays qui disposent déjà d'une législation : d'une part, à cause de la place réduite laissée aux législations nationales ; d'autre part, à causes de ses insuffisances propres.

Compte tenu de la vocation générale du texte et de la précision et du détail de ses dispositions, la marge d'action qui subsistera pour les législations nationales et l'étendue du pouvoir réel qui restera attribué aux autorités de contrôle nationales, risquent d'être fort réduits. Certes l'application de la directive est limitée au domaine communautaire, les fichiers de police ou de renseignements par exemple, restant soumis au droits nationaux. Cependant la définition du domaine communautaire est très large et tout ce qui est activité de service semble devoir à terme, en faire partie. La directive ouvre la voie au pouvoir réglementaire de la CEE lorsqu'elle prévoit dans un de ses articles que la Commission de Bruxelles pourra adopter compte tenu de l'état de l'art en la matière, des dispositions générales dans différents secteurs. Par le biais de codes

de conduite européens, les règles régissant des secteurs fondamentaux pourraient être bouleversées par rapport au régime actuel. A l'intérieur de la CEE, les Etats membres ne pourront plus s'opposer au transfert de données vers les autres Etats membres et pour les transferts en dehors de la Communauté, conserveront l'initiative mais devront en référer à la Commission de Bruxelles.

Une question fondamentale est celle de la place qui demeurera aux législations nationales après l'adoption de la directive : celle-ci ne mentionne pas si chaque Etat-membre aura la possibilité d'adopter ou de conserver des règles plus protectrices en ce qui le concerne. Quoiqu'il en soit, il existe cependant un risque de contamination des législations nationales par la législation européenne et en définitive, un risque d'alignement vers le bas puisque des pays de la CEE (Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Portugal) qui ne disposent pas de loi interne en la matière et n'appliqueront donc que la norme communautaire, imposeront des obligations moindres, ce qui est en outre de nature à attirer vers ces pays un certain nombre d'entreprises. Des dispositifs plus contraignants créeraient en toutes hypothèses, une situation de disparité qui serait critiquée au nom des intérêts du commerce et de la concurrence. On aurait tort dès lors, de considérer la directive comme un minimum qui pourrait être complété dans la mesure où tout complétement réintroduit des disparités et des différences.

Le projet de directive contient des dispositions qui constituent un net recul au regard des législations existantes et présente de graves insuffisances. Ainsi en est-il des dispositions sur la légitimité des fichiers, de l'absence de formalités préalables lors de la création d'un traitement ou du manque d'indépendance et de pouvoirs du groupe européen de protection.

La notion de légitimité empruntée au droit allemand, telle qu'elle est utilisée aboutit à un amoindrissement du contrôle tant en ce qui concerne les traitements du secteur public que ceux du secteur privé. Un fichier public est considéré comme légitime " dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité publique responsable du fichier " sans qu'il soit précisé qui appréciera le caractère de nécessité. Le fichier peut être utilisé pour une autre finalité que celle pour laquelle il avait été établi si " un intérêt légitime de la personne concernée ne s'y oppose pas ". Dans la mesure où le consentement de la personne n'est pas requis, cette possibilité vide de son sens le principe de finalité. Les administrations peuvent également se transmettre entre elles les données nominatives qu'elles détiennent sur les administrés sans que ceux-ci soient individuellement informés dès lors que cette communication est nécessaire à l'exercice de leur mission ", condition qui peut être interprétée très largement. Les interconnexions que la loi française interdit ou limite très étroitement, sont ainsi permises sur une grande échelle. Dans le secteur privé, un fichier est légitime dès lors que " son responsable poursuit un intérêt légitime et que l'intérêt de la personne ne prévaut pas ", cette formulation se prêtant là encore à de multiples interprétations et aboutissant à enlever tout contenu au principe du consentement. A titre d'exemple, les professionnels de marketing direct pourraient s'appuyer sur cette disposition et arguer ainsi du consentement présumé de leurs prospects, dans la mesure où ils considèrent qu'ils poursuivent un intérêt

légitime qui ne porte pas atteinte aux droits de la personne concernée puisqu'il s'agit de son droit à l'information... A la différence des cessions opérées entre administrations, la directive prévoit, lors de la cession de données d'un fichier privé, une obligation d'informer les personnes concernées qui peuvent ainsi s'y opposer encore que là encore, des exceptions soient possibles.

L'absence de formalités préalables présente de graves inconvénients. Seuls les fichiers dont les données sont susceptibles d'être communiquées ou destinées à être communiquées et ne proviennent pas de sources généralement accessibles, doivent être notifiés à l'autorité de contrôle. Ces dispositions semblent découler d'une conception selon laquelle la personne court peu de risque lorsque l'information est conservée par l'utilisateur d'origine mais que ce risque est réel lorsque l'information est transmise à des tiers. Cette conception n'est pas celle retenue jusqu'à présent par l'ensemble des législations existantes, en particulier s'agissant des traitements du secteur public. Par exemple, de nombreux traitements utilisés uniquement à l'intérieur d'un organisme sont considérés en France comme des fichiers sensibles tels ceux de l'administration fiscale, de la police ou des organismes de crédit, des hôpitaux... etc... La notification envisagée qui est portée sur un registre tenu par l'autorité de contrôle, laisse à cette dernière un rôle réduit. Il s'agit d'un simple enregistrement qui ne lui donne pas la possibilité d'exprimer une opinion ou un avis. Pour le secteur privé, il n'est pas indiqué que cette notification doit être préalable à la cession des données. La procédure prévue ne permet ni à l'individu, ni à l'autorité de contrôle d'avoir connaissance de l'existence des fichiers, connaissance qui est pourtant la condition première de tout contrôle.

Un autre point préoccupant est la quasi inexistence des pouvoirs du Groupe de protection des données. Son indépendance même n'est pas assurée puisque ses travaux sont placés non pas sous la responsabilité d'un président élu, mais sous celle d'un représentant de la Commission.

C. Les améliorations nécessaires

Si l'on veut véritablement établir dans l'Europe des 12, une protection de " haut niveau ", il convient de porter remède aux principales insuffisances du projet de texte. Ces modifications paraissent nécessaires à l'ensemble des commissaires européens avec naturellement parfois, quelques divergences sur les modalités pratiques à adopter.

LES PRECISIONS A APPORTER A LA NOTION DE LEGITIMITE

Dans la mesure où il n'est pas prévu de formalités préalables à la création des traitements, le projet de directive tente de définir a priori les conditions de leur légitimité. Cette approche comme on l'a vu, laisse une trop grande place au pouvoir d'appréciation des responsables des fichiers et aboutit en définitive, à une regrettable confusion des finalités et des destinataires.

Le contenu en lui-même de la notion de légitimité n'appelle pas d'objection : il s'agit de la cohérence du fichier avec la vocation ou la mission de l'organisme qui le tient. Ce qui est critiquable c'est le rôle que lui fait jouer le projet de directive. Finalement, une des expressions les plus satisfaisante de cette notion de légitimité qui permet en même temps d'établir la base d'un contrôle, est le principe de finalité. Ce principe qui consiste à déterminer le but d'un traitement et à obliger le responsable du fichier à s'y tenir, ne laisse pas à ce seul responsable l'appréciation de la légitimité et évite la tentation des interconnexions. Encore faut-il que cette finalité soit déclarée et enregistrée quelque part.

LES FORMALITÉS PRÉALABLES A RÉINTRODUIRE

La connaissance des traitements et de leurs caractéristiques est en effet une exigence essentielle. Seules des formalités préalables à leurs mises en œuvre ou à tout le moins des notifications systématiques, peuvent permettre un contrôle a priori et une action préventive de l'autorité de contrôle et par exemple, une appréciation de la légitimité et de la finalité des traitements, de la pertinence et de la durée de conservation des informations, des destinataires, etc... On peut imaginer à cet égard plusieurs formules d'une rigueur décroissante. La plus rigoureuse consisterait à reconnaître à une autorité de contrôle le pouvoir d'analyser les projets de traitement, de faire des observations voire de s'opposer à leur mise en œuvre. Un degré en dessous, on pourrait réserver un sort différent au secteur public ou au secteur privé. Puis, ce serait un système où seuls les traitements de certains secteurs devraient être soumis à l'approbation de l'organe de contrôle, ceux des autres secteurs étant considérés comme suffisamment banalisés. A un degré moindre encore, on aurait une simple déclaration donnant quand même à l'instance de contrôle la possibilité d'examiner les traitements et de réagir. Enfin, dispositif le plus faible, la création des traitements pourrait n'être soumise qu'à une simple publication dans un bulletin officiel, ce qui permettrait au moins encore à la commission d'être informée de leur existence. C'est là un minimum exigible.

De nombreuses dispositions de la directive n'ont de sens que si l'existence des fichiers est connue. On voit mal par exemple comment l'individu peut exercer ses droits d'accès et de rectification s'il ignore qui le fiche et où il est fiché.

L'AUTORITÉ A DONNER AU GROUPE EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNÉES

L'existence d'une instance de protection européenne indépendante et pouvant exercer une influence véritable sur et dans la CEE, constitue un élément essentiel d'un dispositif efficace. A cet égard, l'instance prévue composée de représentants des autorités nationales de contrôle et d'un représentant de la Commission qui la préside, devrait pouvoir élire son président. Compte tenu du

faible rôle qui lui est reconnu, le dessaisissement des commissions de contrôle nationales en matière de flux transfrontières, soumis aux seules décisions de la CEE, n'est guère satisfaisant à l'heure du développement des entreprises multinationales et des fichiers communs supra-nationaux.

II. LA CONVENTION D'APPLICATION DES ACCORDS DE SCHENGEN

Conclu le 14 juin 1985 entre les trois Etats du Benelux, la RFA et la France, l'accord de Schengen a pour objectif la suppression des contrôles aux frontières " intérieures " des cinq pays concernés. Il ne constitue cependant qu'un ensemble de déclarations d'intention définissant les objectifs que se sont assignés ses signataires. Après sa signature, une négociation s'est ouverte pour arrêter les mesures requises pour sa mise en application. Les dispositions essentielles de la Convention peuvent être résumées comme suit

A. Contrôle frontalier et circulation des personnes

Le principe est qu'au sein de " l'espace Schengen ", les frontières intérieures pourront être franchies en tout lieu sans contrôle frontalier. Le principe vaudra pour toutes les personnes indépendamment de leur nationalité : ressortissants des Etats de Schengen, des Communautés européennes ou des pays tiers.

Supprimés aux frontières internes, les contrôles seront naturellement reportés aux frontières externes. La Convention précise la réglementation applicable à l'entrée des étrangers dans l'espace Schengen. L'objectif à terme est l'institution d'un " visa uniforme ". En attendant, le régime sera celui de la reconnaissance mutuelle des visas nationaux, l'idée étant qu'avec un visa délivré par un seul des cinq états signataires, un étranger puisse circuler dans " l'espace Schengen ".

Dans la mesure où certaines des dispositions relatives aux conditions d'admission sur le territoire des Etats signataires de l'accord de Schengen pourraient entraver l'exercice normal du droit d'asile et porter atteinte aux engagements internationaux souscrits par les cinq Etats en ce domaine, les dérogations nécessaires ont été prévues explicitement.

S'agissant du droit d'asile, la Convention repose sur les principes suivants : aucune atteinte ne doit être portée aux droits des réfugiés tels qu'ils résultent des lois fondamentales des Etats de " l'espace Schengen ", ainsi que de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole de New York du 3 janvier 1967, auxquels les États signataires réitèrent explicitement leur attachement. La Convention se borne à poser les règles objectives de la

détermination de l'État qui sera responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États signataires. Les règles de procédure et de fond qui gouvernent dans chaque État l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié sont maintenues. Par ailleurs, un État peut toujours déroger à leur jeu normal notamment pour des raisons humanitaires, des motifs familiaux ou culturels même si un autre Etat est normalement compétent pour examiner une demande et même si ce dernier Etat l'a précédemment rejetée. La mise en œuvre de ces règles exige l'échange d'un minimum d'informations entre les États. Les catégories d'informations sont strictement précisées. Les modalités d'échange sont assorties des garanties juridiques et de confidentialité strictes, le consentement explicite du demandeur d'asile étant, dans certains cas, rigoureusement requis. Enfin, les échanges d'informations s'effectuent seulement sur une base bilatérale et ne relèvent absolument pas du système d'information automatisé.

B. Police et sécurité

La suppression des contrôles aux frontières internes n'est concevable qu'accompagnée des mesures compensatoires indispensables pour adapter et moderniser les moyens de sécurité aux exigences d'un espace devenu commun. L'objectif est de développer une forme efficace de coopération entre les divers services nationaux compétents en matière de sécurité. A ce titre, deux séries de mesures sont mises en œuvre :

— l'institution de fonctionnaires de liaison : il s'agit de placer des agents auprès des services d'un autre État signataire, afin d'assurer des missions d'information, d'assistance et de conseil dans les services centraux;

— droits d'observation et de poursuite transfrontalières :

· pour les enquêtes et les filatures (droit d'observation) concernant des infractions importantes. Dans cette hypothèse, le droit d'observation est soumis à la procédure de droit commun qui passe par une demande d'entraide judiciaire. En cas d'urgence, toutefois, il est admis que cette demande d'entraide pourra être acceptée après le franchissement de la frontière par les agents chargés de la filature,

· pour le flagrant délit concernant des faits graves : prise d'otage, vol à main armée, assassinat, les agents poursuivant l'auteur d'un flagrant délit pourront pénétrer sans autorisation sur le territoire d'un autre Etat signataire, afin d'éviter que le malfaiteur ne s'échappe à la faveur de la disparition des contrôles frontaliers (droit de poursuite). Les compétences des agents poursuivant leurs droits et obligations sont rigoureusement définis, afin d'éviter abus et atteintes à la souveraineté nationale ou aux garanties judiciaires.

Enfin, il est prévu de mettre en place des moyens de communication communs et ultra modernes dans les zones frontalières internes.

C. Échange de données automatisées ou “ Système d'information Schengen ”

Le système d'information Schengen doit permettre, plus rapidement et mieux que ce n'est le cas aujourd'hui, d'échanger les renseignements jugés les plus importants pour, d'une part, que la suppression des contrôles frontaliers internes ne conduise pas à une sécurité moindre et, d'autre part, que le report de ces contrôles aux frontières extérieures puisse être traduit dans les faits. Les échanges de données prévus concernent principalement :

- les étrangers devant faire l'objet d'un refus d'admission pour des motifs d'ordre public et de sécurité, par exemple à la suite d'une décision d'expulsion ou d'interdiction judiciaire du territoire;
- les personnes impliquées dans la grande criminalité, le trafic de stupéfiants, d'armes, etc;
- les personnes recherchées dans le cadre d'une procédure judiciaire (extradition, témoins, etc) ;
- les personnes disparues, les mineurs en fuite, les objets recherchés (véhicules volés, armes, documents d'identité). La conduite à tenir par l'autorité saisie d'un signalement est précisée dans chaque cas : par exemple, pour les mineurs en fugue, placement en sécurité; pour un témoin recherché, communication du lieu du séjour; pour les non-admissibles, refus d'entrée, etc.

D. Entraide judiciaire en matière pénale — Extradition

Les mesures retenues dans la Convention répondent à l'engagement proclamé dans l'accord de Schengen du 14 juin 1985 d'“ examiner les difficultés éventuelles dans l'application des accords d'entraide judiciaire internationale et d'extradition pour dégager les solutions les mieux adaptées en vue d'améliorer la coopération entre les parties dans ces domaines ”. Les solutions dégagées touchent notamment à l'arrestation provisoire aux fins d'extradition, aux commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie, à l'entraide judiciaire et l'extradition en matière de délits fiscaux, au seuil des peines pouvant donner lieu à l'extradition.

E. Lutte contre les stupéfiants

Le principe de la répression du trafic illicite de stupéfiants conformément aux conventions existantes des Nations Unies, ainsi que de la prévention et de la répression, “ par des mesures administratives et pénales ”, de l'exportation illicite et de la vente de ces produits, est affirmé avec force.

F. Armes à feu et munitions

Compte tenu des grandes différences existant entre les diverses législations nationales, il convenait, pour une bonne application de la Convention, de procéder à certains rapprochements. La Convention prévoit à cet effet la classification des armes en trois grandes catégories : armes à feu et munitions dont l'acquisition et la détention par des particuliers sont prohibées; armes à feu dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation ; celles enfin, seulement soumises à déclaration.

G. Transports, circulation des marchandises et douanes

Les cinq signataires ont convenu de toute une série de dispositions dont les effets seront loin d'être négligeables.

Ces dispositions tendent à supprimer toutes les formalités désuètes encore effectuées aux frontières internes, à reporter autant que faire se peut les contrôles à l'intérieur des Etats, voire à renoncer purement et simplement à certains d'entre eux. Toutes ces mesures répondent à l'évidence à l'objectif principal de la convention qui est d'assurer la liberté de la circulation. En contrepartie, les signataires s'engagent à renforcer leur coopération douanière, notamment par l'échange d'officiers de liaison.

Communication de Monsieur le sénateur Jacques Thyraud, Premier vice-président de la CNIL, relative aux accords de Schengen

Au cours de la conférence des Commissaires à la protection des données à Berlin, l'année dernière, j'ai eu l'occasion de présenter une communication sur les accords de Schengen en précisant le contexte historique de ces accords, la position des instances de contrôle lorsqu'elles existent et mon souci que l'acte unique qui crée un espace de libre circulation n'aboutisse pas en fait à une surveillance accrue des personnes.

Il me semble que vous avez partagé assez largement mon point de vue, ce qui nous a permis d'élaborer une motion qui a été adressée à nos gouvernements respectifs et qui leur a permis de connaître et, je l'espère, de prendre largement en compte nos préoccupations.

Depuis septembre 1989, la destinée des accords de Schengen a connu quelques vicissitudes.

Les négociations ont été interrompues le 14 décembre 1989, la RFA souhaitant réexaminer la convention à la lumière des derniers événements (chute du mur de Berlin) et faire entrer la RDA dans le territoire du groupe de Schengen.

Le 27 avril 1990, les négociations sont relancées sur la base arrêtée 4 mois plus tôt mais la RDA fait partie intégrante du groupe de Schengen. Le 19 juin l'accord est signé par les 5 pays à Schengen.

Le présent rapport s'efforce de faire le point sur les novations intervenues depuis notre conférence de Berlin. Ces modifications peuvent être ordonnées autour de deux points essentiels :

- la création d'un titre VI intitulé " la protection des données à caractère personnel " ;
- l'évolution du contenu du titre IV relatif au SIS.

I. LA CRÉATION D'UN TITRE VI

La modification fondamentale du texte de ces accords consiste en la création d'un titre VI intitulé " protection des données à caractère personnel ". Ce titre affirme l'obligation pour les pays signataires de l'accord, de prendre les dispositions pour assurer un niveau de protection équivalent à celui découlant des principes contenus dans la convention du conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Il réaffirme le principe de finalité des fichiers et la nécessaire qualité des informations transmises. Des dispositions nouvelles sont introduites pour étendre les principes posés aux fichiers non automatisés. C'est ainsi que les données non automatisées communiquées en application de la convention doivent bénéficier d'une protection équivalente à celle du pays qui les transmet, quel que soit le pays auquel elles sont communiquées : quant au droit d'accès aux fichiers manuels, il s'exerce dans les conditions prévues par le droit national du pays dans lequel la personne concernée présente sa demande. Il est également précisé qu'aucune transmission de données ne peut s'effectuer tant que le pays destinataire n'a pas désigné une autorité de contrôle nationale chargée de vérifier que les principes susmentionnés ont été pris en compte.

Par ailleurs, la convention impose aux pays destinataires des informations manuelles de les utiliser dans le respect des finalités définies par le pays qui transmet les informations.

Elle précise enfin que les destinataires des informations doivent être limités et prévoit qu'à la demande un contrôle de l'utilisation des données ainsi communiquées peut être opéré.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'introduction de ces dispositions qui, dans certains cas, vont au-delà des prescriptions que nous avons nous-mêmes établies dans le cadre de nos législations nationales.

II. L'ÉVOLUTION DU SIS

Le choix du pays

La France a été désignée comme support technique (cette fonction de support technique est exercée à Strasbourg) du système d'information Schengen. Cette fonction de support technique consiste dans la création d'un fichier de données assurant " l'identité des fichiers de données des parties nationales par la transmission en ligne d'information ". Par ce terme identité, il semble qu'il faille entendre que le pays support technique doit s'assurer en permanence que l'ensemble des pays concernés possèdent dans leur fichier les mêmes informations.

Les conditions de fichage des étrangers ont été précisées

Ce fichage est autorisé dès lors que leur présence sur le territoire constituerait " une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la sûreté nationale ", ou qu'ils auraient fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion.

Les procédures aux fins de placement en sécurité ou la communication du lieu de séjour sont sensiblement simplifiées

Le pays qui place une personne en sécurité n'a plus à saisir l'autorité judiciaire compétente d'une demande de décision sur la licéité de la mesure. Dans le texte précédent la personne devait en effet être remise en liberté si aucune décision judiciaire n'intervenait à la fin du jour suivant le placement.

L'extension du champ d'application du droit d'accès

Le concept de citoyen a été remplacé par celui de personne, ce qui semble signifier que le droit d'accès pourra être exercé non seulement par les citoyens des cinq pays signataires mais également par toute personne susceptible de figurer sur le fichier.

Droit applicable pour le contrôle des activités de la fonction de support technique

Le contrôle de l'exercice de la fonction de support technique pourra s'effectuer non seulement selon les règles définies par la convention du Conseil de l'Europe, et la recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe dans le secteur de la police, mais encore selon les normes établies par la loi française.

III. EN CONCLUSION

Alors que l'on pouvait craindre que la suspension des accords de Schengen se traduise par le développement d'une importante zone de non droit, il semble que cette interruption ait été au contraire profitable à l'amélioration technique de l'accord mais aussi à la protection des libertés individuelles. L'évolution n'est pas pour autant achevée. Il reste d'abord à obtenir dans les cinq pays (ou six en fonction de l'évolution en Allemagne), la ratification parlementaire des accords puis à mettre en œuvre effectivement cet accord. Seule cette mise en œuvre permettra de vérifier son caractère réaliste et, sans doute, de préciser certaines fonctions ou procédures nouvelles. Le délai nécessaire à la mise en place d'un fichier informatisé central, l'ouverture effective des frontières ne pourra intervenir au mieux qu'à la mi 1992, soit six mois avant que cette mesure ne soit étendue aux Douze. La vocation des accords de Schengen est d'être étendue, notamment dans la perspective du marché unique, à d'autres pays de la communauté. D'ores et déjà, l'Espagne et l'Italie ont fait savoir qu'elles souhaitaient y adhérer. Face à cette disparition des contrôles aux frontières, de nombreuses voix se sont levées pour craindre que cette suppression ne favorise l'accroissement

de l'insécurité. Des contacts se sont donc poursuivis au sein même de la Communauté Européenne. C'est ainsi qu'une convention sur le droit d'asile vient d'être signée par les membres de la Communauté Européenne à l'exception du Danemark. Cette convention vise à régler deux types de situation :

— celle des demandes d'asile multiples présentées par un étranger dans plusieurs Etats ;

— celle des " réfugiés sur orbite " renvoyés d'un pays à l'autre parce qu'aucun Etat ne se reconnaît compétent, ce qui a pour conséquence que la personne concernée ne parvient pas à bénéficier des garanties du statut de réfugié politique.

Bien évidemment cette convention ne va pas sans comporter des risques pour les libertés individuelles. Aussi, dans son article 13, la Convention qui traite des demandeurs d'asile semble avoir pris en compte cette préoccupation en précisant que la transmission d'informations sur le réfugié ne peut se faire qu'avec l'accord de celui-ci, qui bénéficie par ailleurs d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 38 de la Convention Schengen.

Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'union économique Bénélux, de la république fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Fiche technique

Conclu le 14 juin 1985 entre les trois États du Benelux, la RFA et la France, l'accord de Schengen a *pour* objectif la suppression des contrôles aux frontières " intérieures " des cinq pays concernés. Il ne constitue cependant qu'un ensemble de déclarations d'intention définissant les objectifs que se sont assignés ses signataires. Après sa signature, une négociation s'est ouverte pour arrêter les mesures requises pour sa mise en application. Les dispositions essentielles de la Convention peuvent être résumées comme suit.

Contrôle frontalier et circulation des personnes

Le principe est qu'au sein de " l'espace Schengen " *les frontières intérieures pourront être franchies en tout lieu sans contrôle frontalier*. Le principe vaudra pour toutes les personnes indépendamment de leur nationalité : ressortissants des États de Schengen, des Communautés européennes ou des pays tiers.

Supprimés aux frontières internes, les contrôles seront naturellement reportés aux frontières extérieures. La convention précise la réglementation applicable à l'entrée des étrangers dans l'espace Schengen. L'objectif à terme est l'institution d'un " visa uniforme ". En attendant, le régime sera celui de la reconnaissance mutuelle des visas nationaux, l'idée étant qu'avec un visa délivré par un seul des cinq Etats signataires, un étranger puisse circuler dans " l'espace Schengen "

Dans la mesure où certaines des dispositions relatives aux conditions d'admission sur le territoire de Schengen pourraient entraver l'exercice normal du droit d'asile et porter atteinte aux engagements internationaux souscrits par les cinq États en ce domaine, les dérogations nécessaires ont été prévues explicitement.

S'agissant du droit d'asile, la Convention repose sur les principes suivants : aucune atteinte ne doit être portée aux droits des réfugiés tels qu'ils résultent des lois fondamentales des États de Schengen, ainsi que de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole de New York du 31 janvier 1967, auxquels les États signataires réitèrent explicitement leur attachement. La convention se borne à poser les règles objectives de la détermination de l'État qui sera responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États signataires. Les règles de procédure et de fond qui gouvernent dans chaque État l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié sont maintenues. Par ailleurs, un État peut toujours déroger à leur jeu normal notamment pour des raisons humanitaires, des motifs familiaux ou culturels même si un autre État est normalement compétent pour examiner une demande et même si ce dernier État l'a précédemment rejetée. La mise en œuvre de ces règles exige l'échange d'un minimum d'informations entre les États. Les catégories d'informations sont strictement précisées. Les modalités d'échange sont assorties, des garanties juridiques et de confidentialité strictes, le consentement explicite du demandeur d'asile étant, dans certains cas, rigoureusement requis. Enfin, les échanges d'informations s'effectuent seulement sur une base bilatérale et ne relèvent absolument pas du système d'information automatisé.

Police et sécurité

La suppression des contrôles aux frontières internes n'est concevable qu'accompagnée des mesures compensatoires indispensables pour adapter et moderniser les moyens de sécurité aux exigences d'un espace devenu commun.

L'objectif est de développer une forme efficace de coopération entre les divers services nationaux compétents en matière de sécurité. A ce titre, deux séries de mesures sont mises en œuvre :

— l'institution de fonctionnaires, de liaison : il s'agit de placer des agents auprès des services d'un autre État signataire, afin d'assurer des missions d'information, d'assistance et de conseil dans les services centraux;

— droits d'observation et de poursuite transfrontalières :

les enquêtes et les filatures (droit d'observation) concernant des infractions importantes. Dans cette hypothèse, le droit d'observation est soumis à la procédure de droit commun qui passe par une demande d'entraide judiciaire. En cas d'urgence, toutefois, il est admis que cette demande d'entraide pourra être acceptée après le franchissement de la frontière par les agents chargés de la filature,

· pour le flagrant délit concernant des faits graves : prise d'otage, vol à main armée, assassinat. Dans ce cas, les agents poursuivant l'auteur d'un flagrant délit pourront pénétrer sans autorisation sur le territoire d'un autre État signataire, afin d'éviter que le malfaiteur ne s'échappe à la faveur de la disparition des contrôles frontaliers (droit de poursuite). Les compétences des agents poursuivant leurs droits et obligations sont rigoureusement

définies, afin d'éviter abus et atteintes à la souveraineté nationale ou aux garanties judiciaires.

Enfin il est prévu de mettre en place des moyens de communications communs et ultra modernes dans les zones frontalières internes.

Echange de données automatisées ou “ système d'information Schengen ”

Le système d'information Schengen doit permettre, plus rapidement et mieux que ce n'est le cas aujourd'hui, d'échanger les renseignements jugés les plus importants pour, d'une part, que la suppression des contrôles frontaliers internes ne conduise pas à une sécurité moindre et, d'autre part, que le report de ces contrôles aux frontières extérieures puisse être traduit dans les faits. Les échanges de données prévus concernent principalement :

- les étrangers devant faire l'objet d'un refus d'admission pour des motifs d'ordre public et de sécurité, par exemple à la suite d'une décision d'expulsion ou d'interdiction judiciaire du territoire;
- les personnes impliquées dans la grande criminalité, le trafic de stupéfiants, d'armes, etc;
- les personnes recherchées dans le cadre d'une procédure judiciaire (extradition, témoins, etc) ;
- les personnes disparues, les mineurs en fuite, les objets recherchés (véhicules volés, armes, documents d'identité). La conduite à tenir par l'autorité saisie d'un signalement est précisée dans chaque cas : par exemple, pour les mineurs en fugue, placement en sécurité; pour un témoin recherché, communication du lieu du séjour; pour les non-admissibles, refus d'entrée, etc.

Entraide judiciaire en matière pénale — Extradition

Les mesures retenues dans la convention répondent à l'engagement proclamé dans l'accord de Schengen du 14 juin 1985 d'examiner les difficultés éventuelles dans l'application des accords d'entraide judiciaire internationale et d'extradition pour dégager les solutions les mieux adaptées en vue d'améliorer la coopération entre les parties dans ces domaines. Les solutions dégagées touchent notamment à l'arrestation provisoire aux fins d'extradition, aux commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie, à l'entraide judiciaire et l'extradition en matière de délits fiscaux, au seuil des peines pouvant donner lieu à l'extradition.

Lutte contre les stupéfiants

Le principe de la répression du trafic illicite de stupéfiants conformément aux conventions existantes des Nations Unies, ainsi que de la prévention et de la répression, par des mesures administratives et pénales, de l'exportation illicite et de la vente de ces produits, est affirmé avec force.

Armes à feu et munitions

Compte tenu des grandes différences existant entre les diverses législations nationales, il convenait, pour une bonne application de la convention, de procéder à certains rapprochements. La convention prévoit à cet effet la

classification des armes en trois grandes catégories : armes à feu et munitions dont l'acquisition et la détention par des particuliers sont prohibées; armes à feu dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation; celles enfin, seulement soumises à déclaration.

Transports, circulation des marchandises et douanes

Les cinq signataires sont convenus de toute une série de dispositions dont les effets seront loin d'être négligeables.

Ces dispositions tendent à supprimer toutes les formalités désuètes encore effectuées aux frontières internes, à reporter autant que faire se peut les contrôles à l'intérieur des Etats, voire à renoncer purement et simplement à certains d'entre eux. Toutes ces mesures répondent à l'évidence à l'objectif principal de la convention qui est d'assurer la liberté de la circulation. En contrepartie, les signataires s'engagent à renforcer leur coopération douanière, notamment par l'échange d'officiers de liaison.

III. LES RÉOLUTIONS DE LA XII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES DE PARIS

La XII^e conférence internationale des commissaires à la protection des données s'est tenue au Palais du Luxembourg à Paris, du 17 au 19 septembre 1990. Vingt six pays y étaient représentés dont pour la première fois, la Corée du Sud et la Tchécoslovaquie. La Commission des Communautés Européennes, Interpol, l'OCDE, l'ONU et l'UNESCO avaient également des représentants. Dans son message de bienvenue, le président François Mitterrand après avoir souligné l'importance de leur mission, invitait les commissaires à faire preuve, face à des techniques toujours plus puissantes, d'une vigilance accrue. La conférence présidée par M. Jacques Fauvet a abordé successivement, trois thèmes auxquels une vingtaine de contributions furent consacrées : la protection des données médicales et la recherche médicale et génétique, le développement de la protection des données dans le monde, l'harmonisation des législations en matière de protection des données dans la Communauté européenne.

A l'issue des travaux, deux résolutions ont été adoptées. Une première est relative à certains problèmes liés au réseau public des télécommunications et à la télévision par câble. Préparée par le groupe de travail " Télécommunications et médias ", elle complète la résolution adoptée le 31 août 1989 par la XI^e conférence des commissaires, sur le réseau numérique à intégration de service (Cf le 10^{ème} rapport d'activité, p. 42). Les principes alors dégagés sont

appliqués à cinq sujets particuliers : les annuaires, l'identification de la ligne appelante, le téléphone mobile, la facturation et la télévision par câble. Les opérateurs de réseaux publics et privés ainsi que les entreprises offrant des services de télécommunications sont invités à observer un certain nombre de mesures de nature à assurer le respect de la vie privée.

Une seconde résolution a trait à la protection des données et la Communauté européenne. Les commissaires des Etats membres prennent acte des initiatives de la Commission de la Communauté dans le domaine de la protection des données et de ses propositions de directive générale et de directive sectorielle sur les télécommunications. N'ayant pas été consultés lors de l'élaboration de ces textes, les commissaires de la Communauté décident de faire leur propre analyse afin d'adopter une position commune. Les résultats de cette analyse effectuée à la suite de la Conférence et la position commune adoptée ont été présentés précédemment en ce qui concerne la directive générale. Un examen de la directive sectorielle sur les réseaux numériques publics de télécommunications a également été effectué. Les commissaires accueillent favorablement le projet. Ils considèrent en effet, qu'une large protection à un niveau communautaire des données relatives aux abonnés et une réduction des traces électroniques, sont indispensables et ne peuvent être garantis de façon efficace que sur la base d'une législation commune. Cependant, en se basant sur les principes dégagés dans les résolutions consacrées à ces problèmes, ils suggèrent certaines améliorations :

- pendant un certain temps encore, les réseaux de télécommunication analogique continueront d'exister parallèlement aux réseaux numériques à intégration de service, il est donc indispensable que les dispositions de la directive puissent être appliquées, avant que ces réseaux analogiques n'aient cessé d'exister;
- une définition des termes "installations d'équipement en matière de télécommunication" et "prestataires de services" est nécessaire afin de déterminer la portée exacte de la directive. Les prestataires de services privés devraient être couverts par la directive dès lors qu'ils proposent des services au public, sans que l'on tienne compte des droits exclusifs ou spéciaux qui leur auraient été octroyés ;
- le droit pour les abonnés d'obtenir sans frais et sans aucune explication, que les informations personnelles les concernant, ne figurent pas sur un annuaire doit être reconnu. Des dispositions consacrées à cette question doivent être insérées dans le texte ;
- des procédures de paiement anonymes doivent être prévues dans le projet, pour certains services de télécommunications tels que le téléphone et les services de transfert de données, afin de limiter l'accumulation de données à la facturation ;
- compte tenu de l'importance croissante de la publicité directe par téléphone ou télécopie à l'aide d'automates d'appels, doit être reconnu à chaque abonné le droit de ne pas recevoir des appels à des fins publicitaires, ou pour l'offre de marchandises et de services, sans le consentement préalable et écrit de l'abonné.

Résolution relative à certains problèmes liés au réseau public des télécommunications et à la télévision par câble

Ayant pris en considération certains principes généraux sur les Réseaux Numériques à Intégrations de Service (RNIS) de sa résolution du 31 août 1989, la XII^e Conférence Internationale des Commissaires à la protection des Données accueille favorablement le second rapport du groupe de travail "Télécommunications et Médias" qui indique que ces principes devraient être traduits en termes concrets et garantis au plan technique.

Ces principes sont applicables à toute forme de télécommunication incluant les techniques analogiques aussi bien que certaines formes de masse-médias (en particulier la télévision par câble).

Les opérateurs de réseaux publics et privés aussi bien que les entreprises offrant des services de télécommunication devraient adhérer à ces principes.

I. ANNUAIRES

Les annuaires de télécommunication sont devenus les plus importantes bases de données personnelles disponibles dans le monde. La Conférence constate la difficulté de contrôler l'usage de ces données au plan mondial. Les risques sont renforcés par la vente de ces annuaires sur support électronique.

La collecte de données personnelles par un opérateur de réseau doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité de mise à la disposition d'un service de télécommunication et à la connexion au réseau.

Les données personnelles contenues dans un annuaire devraient être limitées à celles strictement nécessaires pour identifier raisonnablement un abonné particulier. Celui-ci devrait avoir le droit de ne pas révéler son sexe (ni l'adresse où il habite). D'un autre côté, ceci ne devrait pas exclure la publication de données complémentaires fournies à la demande de l'abonné.

Les abonnés ont le droit, à titre gratuit, et sans avoir à donner de motif, de n'avoir aucune donnée personnelle dans un annuaire.

Lorsqu'il collecte des données de base, un opérateur de réseau devrait pleinement informer la personne concernée de son obligation ou non d'inclure des données la concernant dans un annuaire d'abonnés quel qu'en soit le support de publication.

Des données de base relatives à des co-utilisateurs de l'abonné du terminal ne peuvent être incluses dans un annuaire qu'avec leur consentement.

La communication par un opérateur de réseau de données de base à une tierce personne en vue de sollicitations commerciales ne peut être opérée qu'avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée à moins que l'abonné, selon la loi nationale, ait la possibilité de s'y opposer.

Les données de base relatives à un abonné ayant refusé que celles-ci soient incluses dans un annuaire ou ayant décidé de faire partie de la liste des abonnés ne devant pas recevoir de publicité, ne devaient, en aucun cas, être communiquées à un tiers.

Une attention particulière doit être apportée à la définition du niveau géographique le plus large par lequel on peut accéder aux données d'un abonné dans un annuaire.

La Conférence est préoccupée par les risques grandissants présentés par la publicité par téléphone et étudiera dans l'avenir plus en détail ces problèmes.

II. IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE

L'introduction d'un service permettant l'affichage sur l'écran du terminal téléphonique de l'appelé, du numéro de téléphone de la ligne utilisée par l'appelant, avant l'établissement de la communication, fait surgir nombre de questions relatives à la vie privée.

Il est important de réconcilier les exigences de protection de la vie privée des utilisateurs des télécommunications en tant qu'appelants et en tant qu'appelés avec les exigences de la liberté de communication. Ce but peut être atteint par l'adhésion aux deux principes suivants. L'appelant doit avoir la possibilité de décider par un moyen technique simple, appel par appel, s'il veut être identifié ou non au risque que son appel ne soit pas accepté par son correspondant.

La non identification ne doit pas entraîner de surcoût pour l'abonné. En application de ces principes, les mesures suivantes seront prises :

Les abonnés doivent avoir le droit d'indiquer gratuitement dans l'annuaire qu'ils ne mettent pas en oeuvre l'identification de la ligne appelante.

Une attention particulière doit être apportée à la nécessité d'empêcher la divulgation à des tiers de l'information transmise concernant l'appelant.

Par dérogation, la non identification de la ligne appelante peut être outrepassée au bénéfice de services d'urgence tels que les pompiers ou les ambulances selon la loi nationale.

L'opérateur peut aussi outrepasser la demande de non identification en vue d'identifier des appels malveillants à la demande de la personne appelée.

Le traitement des appels internationaux doit garantir l'application de ces principes.

III. TELEPHONE MOBILE

Lorsqu'ils offrent un service de téléphone mobile, les opérateurs de télécommunication devraient informer les abonnés des risques d'atteinte à la confidentialité que présente habituellement l'usage d'un réseau de téléphones mobiles. Aussi longtemps que ces problèmes de sécurité existeront, l'opérateur devrait conseiller à l'abonné de s'abstenir d'utiliser le réseau de téléphones mobiles pour des communications pour des communications de messages confidentiels.

Les opérateurs de réseau devraient être obligés d'offrir aux abonnés du réseau de téléphones mobiles des procédures de chiffrement efficaces.

Des dispositifs techniques efficaces devraient être mis en place de manière à empêcher les accès non autorisés à un réseau de téléphone mobiles.

La conservation des données de trafic doit être strictement limitée au temps nécessaire à la connexion de l'abonné au réseau de téléphones mobiles. Le système de tarification devrait être conçu de manière à ce que les lieux d'où le téléphone mobile est utilisé ne fasse pas partie des informations de facturation.

IV. FACTURATION

La question de savoir jusqu'à quel point la conservation du numéro de téléphone complet d'une personne appelée est nécessaire à la facturation des appels en général, devra faire l'objet d'une réflexion ultérieure.

V. TÉLÉVISION PAR CÂBLE

L'enregistrement par les compagnies de télévision câblée offrant le paiement à l'émission, de profils télévisuels personnels, est une ingérence dans la vie privée.

C'est pourquoi les entreprises de télévision par câble ne devraient mettre en oeuvre des systèmes de paiement à l'émission que s'il est mis à la disposition des téléspectateurs des moyens pratiques et économiques (cartes de paiement ou décodeurs) permettant de recevoir les programmes sans que de telles informations soient enregistrées.

Les mesures d'audience et les droits d'auteur ne devraient pas être calculés sur la base de données relatives au comportement télévisuel d'abonnés identifiables.

La Conférence s'inquiète des nombreux problèmes de protection des données qui surgiront prochainement dans le domaine de la télévision câblée, en conséquence, elle en surveillera le développement de très près.

Résolution relative à la protection des données et la Communauté européenne

Rappelant la résolution de Berlin arrêtée par la XI^e Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données le 30 août 1989, et plus particulièrement le communiqué supplémentaire des commissaires à la protection des données des Etats membres des Communautés européennes; Prenant acte de l'adoption par la commission des Communautés européennes d'un ensemble de projets de mesures relatifs à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la sécurité des systèmes d'information, dont notamment :

- une proposition de directive du conseil visant au rapprochement de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- une proposition de directive du conseil concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le contexte des réseaux de télécommunications numériques publics, et en particulier du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et des réseaux numériques mobiles publics ;

Constatant que les projets d'instruments juridiques en question ont été élaborés par la commission des Communautés européennes sans que les commissaires à la protection des données des Etats membres aient été consultés ;

Les Commissaires à la Protection des Données des Etats membres des Communautés européennes, réunis à Paris le 19 septembre 1990 à l'occasion de leur XII^e Conférence Internationale,

Après avoir entendu la présentation et les explications du (des) représentant(s) de la commission des Communautés européennes;

Décident :

— de faire leurs propres analyses des projets de directives et, après avoir échangé leurs conclusions, de se réunir avant la fin de 1990, afin d'adopter une position commune à l'égard de ces projets;

— d'informer de cette position commune, de façon appropriée, les gouvernements de leurs pays respectifs ;

— de porter à l'attention de la commission et du conseil des Communautés européennes, de même que du Parlement européen, cette proposition commune de façon à ce qu'elle puisse être prise en considération lors de l'examen futur des projets;

— d'envisager, au vu de l'importance croissante des questions européennes, la possibilité de se réunir annuellement en conférence, afin de discuter plus spécifiquement de toute question relative à la protection des données se posant dans le cadre des Communautés européennes.

IV. TRAVAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Les travaux du Conseil de l'Europe

Deux nouveaux pays, le Danemark et l'Irlande, ont ratifié la convention du Conseil sur la protection des données après la Suède, la France, la Norvège, l'Espagne, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Autriche et le Luxembourg. La Conférence conjointe organisée par le Conseil et la Commission des Communautés Européennes qui s'est tenue à Luxembourg du 27 au 28 mars 1990 a demandé à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe y compris les 12 Etats membres de la Communauté, d'adopter chacun une législation sur la protection des données et de ratifier la Convention du Conseil.

En vue de faciliter et d'améliorer l'application de la Convention, le Comité consultatif a décidé de rendre disponible à toute personne intéressée et notamment aux commissaires à la protection des données, la totalité des informations déposées par les Etats au moment de la signature ou de la ratification de la Convention. Cette initiative constitue un exercice encourageant la transparence à l'égard de la Convention ; elle permet également aux autorités responsables de la mise en œuvre d'une politique de protection des données d'avoir une idée précise concernant, par exemple, les types de fichiers de

données à caractère personnel que certains Etats ont exclu du champ d'application de la Convention ou concernant la manière dont certains Etats interpréteront certaines des dispositions-clé contenues dans la Convention. Une initiative identique destinée à promouvoir la transparence dans l'application par les parties contractantes des dispositions-clé de la Convention a été prise à l'égard des données sensibles. Les régimes juridiques applicables dans les différents Etats à ces catégories de données sensibles seront également analysés dans un document d'information. La circulation de telles informations et leur disponibilité auprès des autorités de protection des données facilitera une prise de décisions concernant l'existence ou non d'une " protection équivalente " dans un Etat vers lequel certains types de données sensibles sont à transférer.

Le Comité consultatif a approfondi la question de " protection équivalente " dans le contexte des flux transfrontières de données et en particulier, les différents moyens par lesquels cette notion peut être assurée afin de promouvoir un flux libre de données tout en assurant la protection de l'individu. Les réflexions du Comité dans ce domaine ont abouti récemment à une analyse de l'utilité d'avoir recours au droit des contrats en vue d'obliger les exportateurs et les importateurs de données à caractère personnel à respecter le type de principes contenus dans la Convention sur la protection des données. A l'aide d'une recherche effectuée par trois consultants juridiques, le Comité a établi un ensemble de dispositions contractuelles éventuelles pour inclusion dans un contrat-type et qui seraient indépendants de systèmes internes juridiques y compris ceux de l'exportateur et qui visent à confier tout litige à un système d'arbitrage indépendant. Par ailleurs, le Comité consultatif a récemment décidé d'entamer une analyse des problèmes de protection des données soulevés par la création de fichiers internationaux de données à caractère personnel. Le Comité a noté que le transfert de données à caractère personnel par des pays vers un fichier de données à caractère personnel situé au niveau international et qui peut être contrôlé par une institution de droit international public, une organisation non gouvernementale, un organisme semi-public ou privé, ne rentre pas dans les dispositions de l'article 12 de la Convention qui régit les flux transfrontières de données.

Le Comité d'experts sur la protection des données a préparé un projet de recommandation adopté par le Comité des ministres sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de paiement et autres fins connexes. Le Comité d'expert a également élaboré deux études concernant la protection des données et les numéros personnels d'identification et la protection des données et les médias. A l'heure actuelle, le Comité d'experts prépare un projet de recommandation sur la communication à des tiers des fichiers de données à caractère personnel détenues par les organismes publics ou contenues dans les fichiers publics.

B. Les travaux de l'ONU

L'Assemblée générale de l'ONU devrait prochainement adopter “ Les principes directeurs pour la réglementation des données à caractère personnel ”. L'origine de ces principes remonte à 1968 où dans une résolution XI relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique adoptée le 12 mars à Téhéran, la Conférence internationale des Nations unies sur les droits de l'homme avait notamment appelé à prendre des initiatives dans le domaine “ des utilisations de l'électronique pouvant affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique”. Il faudra attendre 1982 pour que le juriste français Louis Joinet, soit nommé rapporteur spécial sur cette question. Son projet de principes directeurs après avoir été examiné en 1984 par la Commission des droits de l'homme, a été communiqué pour avis à tous les Etats membres et les organisations internationales compétentes. La version définitive de ces principes a été arrêtée en 1990 à un moment où leur besoin se fait de plus en plus sentir. On assiste en effet au développement de l'informatique, spécialement de la microinformatique, dans les pays en voie de développement. Par ailleurs, les organisations professionnelles de fonctionnaires internationaux dont les membres sont de plus en plus souvent fichés, souhaitent qu'une réglementation intervienne au plus vite.

Texte de Louis Joinet distribué à la XII^e Conférence des Commissaires à la protection des données présentant le projet de principes directeurs sur la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel

Sauf retard de procédure, l'Assemblée Générale des Nations-Unies devrait adopter à sa prochaine session (fin 1990) “ les principes directeurs pour la réglementation des données à caractère personnel ”.

I. LES ORIGINES DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS

La délibération de l'Assemblée Générale marquera l'aboutissement d'un lent — et donc long — processus, initié dès 1968. Dans sa Résolution XI relative aux droits de l'Homme et aux progrès de la science et de la technique, adoptée à Téhéran le 12 mars 1968, la Conférence internationale des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme avait notamment appelé à prendre des initiatives dans le domaine des “ utilisations de l'électronique pouvant affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique ”.

Nommé en 1982, soit quatorze ans après, le Rapporteur Spécial a déposé son rapport en 1983.

Examiné par la Sous-Commission la même année, puis par la Commission des Droits de l'Homme en 1984, le projet de principes directeurs proposé par le Rapporteur a été communiqué pour avis à tous les Etats membres et

les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales.

Tenant compte des réponses reçues, le Rapporteur a définitivement arrêté, en 1990, la version définitive des principes directeurs qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ces lenteurs ne sont pas uniquement dues à des phénomènes bureaucratiques. Pendant plus de dix ans, les Etats comme les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ne se sentaient pas concernés. La sensibilisation apparue au début des années 1980 s'est accélérée, suite :

— à l'implantation puis au développement de l'informatique, spécialement de la micro-informatique, dans les pays en voie de développement;

— à la pression des organisations professionnelles de fonctionnaires internationaux dont les membres ont pris conscience du " fichage " dont ils étaient de plus en plus souvent l'objet de la part des organismes les employant.

II. PRESENTATION DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS

Le projet comporte deux parties principales ; l'une, la plus importante, consacrée aux garanties minimales qui devraient être prévues dans les législations nationales, l'autre concerne l'application de ces principes aux fichiers de personnes utilisés par les organisations internationales gouvernementales (ou non gouvernementales).

A noter que la partie destinée aux législations nationales comporte :

— des *régles de fond* sous forme de principes : principe de licéité et de loyauté, d'exactitude, de finalité, d'accès, de non-discrimination, de sécurité;

— des critères délimitant le *champ d'application*, à savoir, comme règle de base, l'application des principes directeurs à tous les fichiers informatisés, qu'ils soient publics ou privés, avec faculté d'extension, sous réserve des adaptations adéquates, aux fichiers traités manuellement. Toujours par voie d'extension, les principes directeurs peuvent être étendus, en totalité ou en partie, aux fichiers de personnes morales dès lors qu'ils contiennent des informations concernant des personnes physiques;

— une disposition concernant les flux transfrontières de données.

III. LES QUESTIONS AYANT FAIT L'OBJET DE DÉBATS SPÉCIFIQUES

1) L'informatique peut-elle être — aussi — un instrument de promotion et de protection des droits de l'homme ?

Dans son rapport final, le Rapporteur Spécial introduit la question en ces termes :

" § 27 — Il serait inadéquat de soutenir que seuls les fichiers informatisés comportent des dangers pour la vie privée, ou d'affirmer que l'informatique risque systématiquement de réduire l'exercice des libertés ".

" § 28 — En d'autres termes, si l'utilisation de fichiers manuels (ou a fortiori informatisés) comporte des risques évidents d'atteinte à la vie privée des

personnes, il est des cas où, en revanche, l'utilisation de tels fichiers permet de promouvoir l'exercice effectif de certains droits de l'homme (...)"

“ § 36 — Toute réglementation devrait considérer que la constitution de fichiers de personnes peut, dans certains cas, avoir valeur d'un droit fondamental dont dépend la possibilité d'exercer effectivement certains droits collectifs. A défaut, une réglementation contraignante, quelles que soient ses bonnes intentions, pourrait devenir un remède pire que le mal ”.

Ont été notamment cités à titre d'exemple :

- le droit d'association (nécessité pour les partis, syndicats, ONG, etc. de tenir registre de leurs membres) ;
- la liberté d'expression (fichiers de lecteurs des entreprises de presse, réseaux de bases de données pour des échanges d'informations entre ONG, etc.);
- le droit de vote (meilleur contrôle de la régularité des élections) ;
- banques de données de victimes de violations des droits de l'homme (fichier des personnes disparues, etc.) facilitant le recoupement des allégations, indices et preuves et permettant une intervention plus rapide.

C'est dans cet esprit qu'a été introduite, dans le projet de principes directeurs, une “ clause humanitaire ” permettant de déroger à l'interdiction d'enregistrer des informations sensibles (par exemple, opinions politiques) dans le but, par exemple, de permettre aux ONG spécialisées de mieux protéger les personnes persécutées (Cf. paragraphe 4 ci-dessous).

2) Le principe de licéité et de loyauté

Il comporte l'interdiction de l'utilisation de fichiers “ à des fins contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ”. On vise ici la pratique de certains régimes qui, comme ce fut le cas sous les nazis, utiliseraient des fichiers pour faciliter la perpétration de crimes contre l'humanité (déportations, massacres, génocides, etc.).

3) Le principe de non-discrimination

Il pose pour règle la prohibition de l'utilisation d'informations dites sensibles (“ origine raciale ou ethnique, couleur, vie sexuelle, opinions politiques, convictions religieuses, philosophiques ou autres appartenances à une association ou un syndicat ”) dès lors que leur utilisation peut engendrer une discrimination illégitime ou arbitraire.

En limitant la prohibition de la discrimination au concept de “ discriminations illicites ou arbitraires ”, la Sous-Commission s'est directement référée à des précédents connus du droit international tels que, par exemple :

- à l'OIT, l'article 1, § 1 a) et b) et article 5, § 2 de la Convention n° 111 concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- à l'UNESCO, l'article 1, § 1 de la Convention du 14 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- à l'ONU, l'article 1, § 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Ces instruments font apparaître :

— d'une part, comme discrimination prohibée, toute " distinction, exclusion, limitation ou préférence qui aurait pour effet de rompre ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement ";

— d'autre part, et a contrario, que certaines discriminations peuvent être considérées comme licites (lorsqu'elles concernent, par exemple, des catégories juridiques distinctes dès lors qu'il n'existe pas de discrimination entre membres d'une même catégorie) ou légitimes, c'est-à-dire non arbitraires (lorsqu'elles tendent, par exemple, à rétablir l'égalité des chances ou de traitement).

Les instruments internationaux précités posent cependant une condition : ces mesures " ne doivent pas être maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient " (Convention n° III de l'OIT, article 5 § 2.

4) Pour une " clause humanitaire "

Certaines organisations internationales, gouvernementales (Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés — HCR — Centre pour les droits de l'homme de l'ONU, etc.) ou non gouvernementales (Comité international de la Croix Rouge — CICR —, Amnesty International, etc.) ont pour mission statutaire d'assurer la protection de personnes victimes ou exposées à des persécutions, notamment fondées sur des discriminations prohibées.

Dans la plupart des cas, il est nécessaire, ne serait-ce que pour vérifier le bien-fondé de la protection demandée, de connaître et d'apprécier les raisons de cette persécution (origine raciale ou ethnique, opinions, appartenances, etc.) et, par conséquent, d'enregistrer des informations sensibles sans que, par hypothèse, puisse être recueilli l'accord de l'intéressé ni, a fortiori, qu'il puisse exercer un quelconque droit d'accès (personnes le plus souvent détenues, disparues, déplacées, etc.).

Or, ces informations sont recueillies et traitées par des tiers (ONG) dans l'intérêt même des personnes concernées (ex : fichier précité des Nations-Unies concernant les personnes disparues).

La " clause humanitaire " a donc pour but de reconnaître comme " mesure nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits et libertés d'autrui " ¹ ou, avec plus de précision, " à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui " ², la dérogation dont devraient bénéficier les organisations humanitaires ou de droits de l'homme qui, pour être mieux à même de remplir leur mission, traitent des données sensibles.

Pour cette raison, le § 6 des principes directeurs, qui concerne la possibilité de déroger à la prohibition d'enregistrer les données discriminatoires, précise que peuvent donner lieu à de telles dérogations, outre les cas habituellement cités par les instruments internationaux ou régionaux de droits de l'homme (protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique) le cas de la protection " des droits et libertés d'autrui, notamment des personnes persécutées ".

¹ Cf. articles 12 § 3, 18 § 3, 21 et 22 du Pacte, ainsi que les articles 8 § 2, 9 § 2, 10 § 2 et 11 § 2 de la Convention européenne.

² Article 9 § 1 b) de la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

5) Pour une réglementation des fichiers des organisations internationales

Jusqu'à une date récente, nombre d'entre elles incitaient leurs Etats membres à prendre des mesures protectrices en droit interne mais se gardaient bien d'édicter des garanties pour leurs propres fichiers de personnes. Le projet de principes directeurs propose donc :

— que les principes soient rendus applicables aux fichiers des organisations internationales, quitte à prévoir un régime adapté selon qu'ils s'agit de fichiers :

· à *finalité interne* : c'est-à-dire concernant la gestion, notamment administrative, de l'organisation (ex : carrière du personnel), traitements et salaires, régimes de protection sociale, de retraite, consultants, experts, visiteurs, abonnés, etc.),

· à *finalité externe* : c'est-à-dire permettant à l'organisation de tendre vers une plus grande efficacité dans l'accomplissement de ses missions statutaires (fichier des personnes sous mandat du HCR ou du CICR, fichier des Nations-Unies sur les personnes disparues, fichier des personnes "adoptées" ou suivies par Amnesty International ou par de nombreuses autres ONG, etc.) ;

— qu'une instance ad hoc soit chargée, au sein de l'organisation (ex : Interpol) du respect des principes directeurs. A noter toutefois qu'il n'a pas été possible de recueillir un consensus sur les garanties d'indépendance de cette instance (instance collégiale, comportant des membres extérieurs à l'organisation ou recours aux instances internes existantes, en matière de contrôle).

La question reste ouverte et il est peu probable que l'Assemblée Générale soit à même de trancher ce point.

Cet ensemble de principes directeurs sera-t-il suivi d'une Convention internationale? Le projet a été rédigé dans cet esprit. Aux Etats membres d'en prendre désormais l'initiative.

DES MOYENS SUPPLÉMENTAIRES POUR FAIRE FACE AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS

I. UNE COMMISSION AVEC DE NOUVEAUX MOYENS

La composition de la Commission a connu deux modifications en 1990.

L'Assemblée nationale a désigné Monsieur Jean-Pierre MICHEL, député de la Haute-Saône, pour succéder à Monsieur Philippe MARCHAND, nommé ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur le 17 juillet 1990, puis ministre de l'Intérieur le 29 janvier 1991.

Le Conseil Economique et Social a désigné Monsieur Hubert BOUCHET, Secrétaire Général de l'Union des Cadres et Ingénieurs de Forcé Ouvrière, pour succéder à Monsieur Jacques MARGOT.

La composition de la Commission est publiée en annexe 1 du Rapport.

La Commission a tenu 20 réunions plénières au cours desquelles elle a adopté 122 délibérations (la liste de ces délibérations est publiée en annexe 4).

Ses crédits passeront de 17005 millions de francs en 1990 à 19 224 millions de francs en 1991, ce qui représente une augmentation de 13 %.

| | 1989 | 1990 | 1991 |
|----------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Personnel | 8 844 894 | 8 925 035 | 10 713 393 |
| Vacations | 2 272 220 | 2 377 209 | 2 516 740 |
| Fonctionnement | 5 523 002 ⁽³⁾ | 5 703 002 ⁽⁴⁾ | 5 994 002 ⁽⁵⁾ |
| Total | 16 640 116 | 17 005 246 | 19 224 135 |

(3) Dont 1 320 000 francs pour le renouvellement du système informatique.

(4) Dont 1 380 000 francs pour le renouvellement du système informatique.

(5) Dont 600 000 francs pour le développement de nouvelles applications informatiques.

Le renforcement de ses moyens, annoncé par le Premier ministre à l'occasion de l'annulation des décrets relatifs à l'informatisation des fichiers des Renseignements Généraux en mars 1990, doit permettre à la CNIL de mieux assurer les missions que la loi lui impartit.

Ces crédits vont permettre en 1991 :

- la création de 5 emplois;
- l'installation d'un premier correspondant en province;
- le développement des missions de contrôle.

L'augmentation des moyens de la Commission devrait se poursuivre en 1992 et 1993 avec notamment la création de 7 nouveaux emplois.

Pour quatre des cinq emplois créés en 1991, la Commission a organisé à la fin de 1990 un concours pour le recrutement d'agents contractuels affectés à la Direction Juridique (l'organigramme des services est publié en annexe 3 du Rapport).

II. LES FORMALITES PREALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

Au 31 décembre 1990, la Commission a enregistré, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, 240 102 déclarations et demandes d'avis.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

- demande d'avis (article 15 de la loi) : 11 601
- déclarations ordinaires (article 16 de la loi) : 29 920
- déclarations simplifiées et modèles-types (article 17 de la loi; normes 1 à 32) : 198581

Pour la période du présent rapport, la Commission a reçu 16482 déclarations et demandes d'avis.

Ce chiffre traduit une nette diminution du nombre des traitements déclarés auprès de la Commission et met fin à l'augmentation constante soulignée lors des précédents rapports. Cette évolution se manifeste de la façon suivante :

1981 : 47652
1982 : 36 375
1983 : 6 637
1984 : 6108
1985 : 14019
1986 : 23 317
1987 : 20 849
1988 : 21 988
1989 : 29 875
1990 : 16482

Le nombre des dossiers reçus en 1990 se décompose comme suit :

- 2318 demandes d'avis (1 763 en 1989) ;
- 3 984 déclarations ordinaires (3 928 en 1989) ;
- 10180 déclarations simplifiées et modèles-types (24 184 en 1989).

Ces chiffres montrent que la diminution du nombre total des dossiers reçus par la Commission est due à une baisse importante du nombre des déclarations simplifiées.

En revanche, le nombre de demandes d'avis est le plus élevé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978 et le nombre de déclarations ordinaires est stationnaire, ce qui illustre la plus grande complexité des traitements mis en œuvre, le recours à la procédure simplifiée étant impossible.

L'augmentation du nombre de demandes d'avis démontre aussi que la poursuite de l'informatisation du secteur public, déjà soulignée en 1989, s'accroît.

En 1990, les dossiers du secteur public représentent 40,1 % du total (22,3 en 1989) et ceux émanant du secteur privé 59,9 % [77,7% en 1989].

En 1990, les demandes d'avis traitées par la Commission ont donné lieu à :

- 75 avis favorables (ce qui porte à 1 037 le nombre total des avis favorables émis depuis 1978) ;
- 5 avis défavorables (ce qui porte à 28 le nombre total des avis défavorables émis depuis 1978) ;
- 1 762 avis tacites (ce qui porte à 6 679 le nombre total des avis tacites émis depuis 1978) ;
- 285 transformations en autre type de formalité (déclaration de modification ou de suppression, déclaration ordinaire, déclaration simplifiée, modèle-type).

Au 31 décembre 1990, 1 051 dossiers de demandes d'avis étaient en cours d'instruction ou en attente de pièces complémentaires.

En 1990, la Commission a reçu 987 actes réglementaires, ce qui porte à 5 307 le nombre de textes reçus depuis 1978.

Au 31 décembre 1990, la CNIL était toujours en attente de 2 553 actes réglementaires.

Par une délibération n° 90-110 du 6 novembre 1990, la Commission a émis un avis favorable à un projet de décret modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 portant application de la loi du 6 janvier 1978.

Ce projet de décret modifie les règles de compétence des autorités chargées de demander l'avis de la CNIL et de prendre un acte réglementaire lors de la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives. Les modifications apportées ont en effet pour objet, compte tenu des dispositions des lois et décrets de décentralisation intervenus depuis 1978, d'attribuer explicitement compétence en ce domaine aux autorités locales déjà responsables de la mise en œuvre des traitements dans les collectivités territoriales et de

déconcentrer les pouvoirs des différents ministères au bénéfice des préfets de région et préfets lorsqu'ils décident de créer localement un traitement.

Les ministères concernés demeurent compétents pour présenter à la Commission, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, les traitements faisant l'objet d'un modèle national au sens de l'article 29 du règlement intérieur.

Le classement de l'utilisation des normes simplifiées s'établit comme suit :

| | | |
|----------|---|-------------|
| Norme 28 | Paie (secteur privé) | 26,34 % |
| Norme 7 | Paie et gestion du personnel (secteur privé) | 25,64 % (1) |
| Norme 11 | Gestion clients | 15,35 % |
| Norme 14 | Gestion fournisseurs | 11,54 % |
| Norme 24 | Gestion du fichier électoral | 3,09 % |
| Norme 5 | Paie (collectivités territoriales) | 2,03 % |
| Norme 6 | Gestion du personnel (collectivités territoriales) | 1,85 % |
| Norme 29 | Gestion des-élèves | 1,76 % |
| Norme 15 | Gestion de listes d'adresses | 1,75 % |
| Norme 16 | Gestion de contrats (assurances) | 1,20 % |
| Norme 3 | Paie (établissements publics ou privés gérant un service public) | 1,15 % |
| Norme 23 | Gestion des membres d'associations loi 1901 | 0,94 % |
| Norme 13 | Gestion des crédits ou des prêts (banques) | 0,80 % |
| Norme 12 | Tenue des comptes clients (banques) | 0,79 % |
| Norme 21 | Gestion des biens immobiliers | 0,68 % |
| Norme 4 | Gestion du personnel (établissements publics ou établissements privés gérant un service public) | 0,64 % |
| Norme 32 | Traitements pour les communes n'ayant pas plus de de 2 000 habitants | 0,57 % |
| Norme 2 | Gestion du personnel (Etat) | 0,53 % |
| Norme 8 | Facturation eau, assainissement, électricité | 0,43 % |
| Norme 1 | Paie (Etat) | 0,40 % |
| Norme 10 | Taxes diverses (collectivités territoriales) | 0,38 % |
| Norme 25 | Gestion des abonnements (presse) | 0,34 % |
| Norme 17 | Gestion de fichiers de vente par correspondance | 0,30 % |
| Norme 30 | Gestion fichier élections prud'homales | 0,27 % |
| Norme 20 | Gestion du patrimoine immobilier à caractère social | 0,26 % |
| Norme 22 | Gestion bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance | 0,21 % |
| Norme 9 | Gestion des prêts de documents (bibliothèques) | 0,17 % |
| Norme 27 | Facturation de différents services offerts par les collectivités territoriales | 0,16 % |

(1) La norme simplifiée n° 7 n'est plus en vigueur et a été remplacée par la norme simplifiée n° 28.

III. LES SAISINES DE LA COMMISSION

Les principales plaintes et demandes de conseil reçues par la Commission sont abordées dans le chapitre 2 de la première partie, relatif aux contrôles et vérifications sur place et dans la seconde partie, avec les chapitres correspondant aux secteurs concernés.

Des moyens supplémentaires pour faire face au développement des activités

Le nombre des saisines reçues par la Commission au cours de l'année 1990 montre que la nette progression constatée l'année dernière (+45 %) s'accroît puisqu'elles sont en augmentation de plus de 52 % par rapport à 1989.

En effet, si on exclut les demandes de radiation des fichiers de vente par correspondance ou de presse, dont la diminution constatée en 1989 se poursuit, les saisines sont passées de 1 337 en 1989 à 2 048 en 1990.

Ces chiffres se décomposent de la manière suivante :

| Nature des saisines | Année 1989 | Année 1990 | Indice de |
|---|--------------|--------------|-----------------|
| Plaintes | 838 | 1 222 | + 45,8 % |
| Demandes de conseil | 359 | 483 | + 34,5 % |
| Demandes de droit d'accès indirect | 69 | 182 | + 163,7 % |
| Demandes de droit d'accès à divers fichiers et à la liste des traitements | 71 | 155 | + 118,3 % |
| Total | 1 337 | 2 042 | + 52,7 % |

Ces saisines concernent les secteurs suivants :

| | 1989 | 1990 |
|--|--------------|--------------|
| Travail et emploi (secteurs public et privé) | 161 | 179 |
| Santé | 85 | 114 |
| Collectivités locales | 97 | 122 |
| Protection sociale (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales) | 48 | 90 |
| Logement et urbanisme | 53 | 76 |
| Fiscalité et douanes | 24 | 58 |
| Enseignement | 34 | 42 |
| PTT et télématique | 73 | 97 |
| Secteur commercial | 268 | 431 |
| Assurances, banques, crédit | 174 | 262 |
| Justice | 14 | 25 |
| Ministère de l'Intérieur | 38 | 36 |
| Droit d'accès indirect | 69 | 182 |
| Divers (instituts de sondage, partis politiques etc.) | 128 | 173 |
| Droit d'accès à divers fichiers et à la liste des traitements | 71 | 155 |
| Total | 1 337 | 2 042 |

En 1990, la Commission a reçu 457 demandes de radiation de fichiers d'organismes de vente par correspondance ou de fichiers d'entreprises de presse contre 522 en 1989, soit une diminution de 12,5 %.

Une meilleure information des intéressés qui effectuent eux-mêmes les démarches nécessaires peut expliquer cette diminution.

Les demandes reçues par la Commission sont transmises :

— à l'Union Française du Marketing Direct qui a mis en place le système " Stop-publicité " : cet organisme transmet les demandes de radiation à l'ensem-

ble de ses adhérents (vente par correspondance et presse) mais n'intervient pas auprès des sociétés non adhérentes ;

— au Service National des Annuaire des Télécommunications qui recense sur la “liste orange” les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas que les informations les concernant fassent l'objet d'une cession mais qui désirent continuer à figurer dans l'annuaire téléphonique.

La Commission recommande en outre aux intéressés de demander aux sociétés de vente par correspondance et/ou de presse dont ils sont clients, de ne pas céder leurs nom et adresse.

La Commission regrette que France-Télécom ne fasse pas suffisamment connaître l'existence de la liste orange auprès de ses abonnés en les informant qu'ils peuvent s'adresser à l'agence commerciale de France-Télécom dont ils dépendent pour obtenir que leurs nom et adresse ne soient pas cédés.

Le nombre des demandes de droit d'accès relevant de l'article 39 de la loi a augmenté en 1990 de +163,8 % par rapport à 1989.

Cette importante augmentation des demandes de “droit d'accès indirect” s'explique par la “publicité” faite autour des fichiers de police après la publication puis le retrait des décrets relatifs à l'informatisation des fichiers des Renseignements Généraux et autorisant ce service, en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, à collecter des informations sensibles sans l'accord exprès des personnes concernées. La Commission a en effet reçu une centaine de demandes au cours des semaines qui ont suivi ces événements.

Le bilan des demandes de “droit d'accès indirect” reçues en 1990 s'établit comme suit :

— nombre de requérants : 182 ;

— nombre d'interventions de la CNIL : 461, dont :

. 401 sur des fichiers relevant du ministère de l'Intérieur, . 60

sur des fichiers relevant du ministère de la Défense.

La différence entre le nombre des requérants et celui des interventions s'explique par le fait qu'une demande vise souvent plusieurs fichiers, ce qui conduit la CNIL à effectuer des contrôles dans différents fichiers.

Depuis 1980, l'évolution de ces demandes se manifeste de la façon suivante :

| Année | 1980 à 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 | Total |
|-----------------------------------|-------------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Nombre de requérants | 281 | 82 | 70 | 87 | 70 | 69 | 182 | 841 |
| Nombre d'interventions de la CNIL | 318 | 135 | 131 | 266 | 205 | 206 | 461 | 1 722 |
| Ministère de l'Intérieur | 147 | 90 | 96 | 223 | 179 | 182 | 401 | 1 318 |
| Ministère de la Défense | 171 | 45 | 35 | 43 | 26 | 24 | 60 | 404 |

Des moyens supplémentaires pour faire face au développement des activités

Les investigations effectuées en 1990 ont concerné les services suivants :

| | | |
|---|-----|-----|
| Nombre de requérants | 182 | |
| Nombre d'interventions de la CNIL | 461 | |
| Ministère de l'Intérieur | | 401 |
| Renseignements Généraux | 170 | |
| Direction Générale de la Police Nationale | 111 | |
| Préfecture de Police de Paris | 105 | |
| Direction de la Sûreté du Territoire | 14 | |
| Fichier des Personnes Recherchées | 1 | |
| Ministère de la Défense | | 60 |
| Direction Générale de la Gendarmerie | 37 | |
| Direction de la Protection de la Sécurité et de la | 18 | |
| Direction Générale de la Sécurité Intérieure | 5 | |
| Habilitation Commissariat à l'Energie Atomique - DSPS | - | |
| Bureau du Service National (1) | - | |

(1) Fichiers relevant du droit d'accès direct sauf pour les informations dites confidentielles, par exemple celles relatives à l'habilitation.

Les investigations effectuées depuis 1988 ont conduit aux résultats suivants :

| Interventions | 1988 | | 1989 | | 1990 | |
|---|------------------|---------------|------------------|---------------|------------------|---------------|
| | 179 Intérieur | 26 Défense | 182 Intérieur | 24 Défense | 401 Intérieur | 60 Défense |
| Pas de fiche | 52 | 6 | 65 | 3 | 160 | 20 |
| Fiche sans suppression | 75 | 17 | 51 | 16 | 145 | 27 |
| Suppression partielle | 25 | 3 | 20 | 4 | 19 | 4 |
| Suppression totale | 5 | - | 6 | 1 | 7 | 1 |
| Instruction en cours au 31 décembre | 22 | - | 35 | - | 65 | 8 |
| Demande de communication du dossier à l'intéressé | - | - | 5 | - | 5 | - |

En 1990, 47 % des requérants n'avaient pas de fiche contre 40 % en 1989 et 32 % en 1988.

Cette augmentation s'explique par le fait que de nombreuses personnes ont, à la suite de la publication puis du retrait du décret relatif à l'informatisation des fichiers des Renseignements Généraux, demandé l'exercice du droit d'accès indirect par simple curiosité.

En 1990, pour le ministère de l'Intérieur, 15 % des personnes pour lesquelles une fiche ou un dossier avaient été établis ont obtenu satisfaction par suppression partielle ou totale des informations mentionnées les concernant.

Comme les années précédentes, il a été procédé à des missions d'investigation sur des dossiers déjà examinés pour vérifier la bonne exécution des instructions données par la Commission.

La CNIL a pu ainsi s'assurer que ses demandes de suppression avaient été satisfaites.

La Commission a, par ailleurs, interrogé à plusieurs reprises les responsables du casier judiciaire automatisé de Nantes pour s'assurer que des condamnations avaient été amnistiées et demander la suppression de leurs mentions dans les fichiers.

Il est à noter que si le casier judiciaire automatisé est très rapidement mis à jour, la situation est différente pour les fichiers manuels ou automatisés des services de police qui contiennent souvent des informations périmées ou incomplètes et notamment des condamnations amnistiées ou des procès-verbaux constatant des faits de nature à constituer des infractions pénales, ou des procès-verbaux contenant les dépositions de plaignants, d'auteurs d'infractions ou de témoins, effectués souvent sur commission rogatoire des magistrats, documents transmis aux tribunaux sans que la loi oblige, ensuite, ceux-ci à faire connaître aux services de police ou de gendarmerie la suite donnée à ces procédures.

Les contrôles sont effectués par des membres de la CNIL, membres ou anciens membres de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Les requérants sont le plus souvent déçus de la réponse lorsqu'à l'issue de ses investigations, la CNIL conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 (art. 39 §2), leur notifie qu'il a été procédé aux vérifications demandées sans autre explication.

Il arrive que des requérants contestent l'application des dispositions de l'article 39 à certains types de traitement : ce fût le cas notamment de 150 syndicalistes CGT qui, à partir du mois de juin 1990, ont informé à la Commission des demandes de droit d'accès aux fichiers des Renseignements Généraux qu'ils avaient adressées directement aux préfets.

Ces personnes soutenaient que l'autorité publique ne pouvait pas leur refuser la communication des données figurant à leur nom dans lesdits fichiers puisque leur activité syndicale n'est pas de nature à porter atteinte à la Sûreté de l'Etat. Le ministère de l'Intérieur a confirmé son interprétation de l'article 39 de la loi et refusé le droit d'accès direct. Sa décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Seuls quatre requérants ont demandé à la CNIL d'effectuer les investigations habituelles selon la procédure du droit d'accès indirect prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. Les 146 autres demandes ne sont donc pas comptabilisées dans les tableaux reproduits plus haut.

IV. RECAPITULATIF DES CONTROLES ET VISITES SUR PLACE

La Commission a poursuivi en 1990 la politique de contrôle qu'elle avait développée en 1988 et 1989.

Les missions de contrôle décidées par délibération de la Commission :

| Organisme | Lieu | Traitement |
|--|--------------------------|--|
| Conseil Général de Haute-Garonne | Toulouse | Fichiers des bénéficiaires du RMI |
| Préfecture de Haute-Garonne | Toulouse | Fichiers du service des étrangers Fichier du service des immatriculations des véhicules |
| DDASS de Haute-Garonne | Toulouse | Fichiers des bénéficiaires du RMI |
| Préfecture de Haute-Corse | Bastia | Ensemble des traitements mis en œuvre |
| Conseil Général de Haute-Corse | Bastia | Ensemble des traitements mis en œuvre |
| Mairie de Bastia | Bastia | Ensemble des traitements mis en œuvre |
| Mairie d'Ajaccio | Ajaccio | Ensemble des traitements mis en œuvre |
| Préfecture de Corse du Sud | Ajaccio | Ensemble des traitements mis en œuvre |
| Mairies (voir liste dans le chapitre 2) | Communes (24) concernées | Recensement Général de la Population |
| Préfecture de l'Hérault | Montpellier | Fichiers des bénéficiaires du RMI |
| Conseil Général de l'Hérault | Montpellier | Fichiers des bénéficiaires du RMI |
| CCAS de Montpellier | Montpellier | Ficher des bénéficiaires du RMI |
| Renault Véhicules Industriels | Lyon | Gestion du personnel : ensemble des traitements mis en oeuvre |
| Centrale Professionnelle d'Informations sur les Impayés (CPII) | Paris | Fichier des incidents de paiement (crédit aux particuliers) |
| Taxis G7 | Paris | Fichier de clients |
| Alpha Taxis | Paris | Fichier de clients |
| Taxi Radio Etoile | Paris | Fichier de clients |
| Artaxi | Paris | Fichier de clients |
| Office Français d'Information et de Recouvrement (OFIR) | Toulouse | Fichier de créances impayés |
| Eglise de Scientologie | Paris | Fichiers des adhérents et des abonnés à la revue "Ethique et Liberté" |
| Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont-de-l'Oise | Clermont -de-l'Oise | Gestion des dossiers médicaux du service de psychiatrie générale |

Les visites sur place :

| Organisme | Lieu | Traitement |
|---|-----------------|---|
| CPAM du Loiret | Orléans | Ensemble des traitements mis en œuvre |
| Société Commerciale de Réassurance (SCOR) | La Défense | Etude de la mortalité des assurés comportant des risques aggravés |
| Taxis bleus | Sevran | Fichier des clients |
| Prison des Baumettes | Marseille | Service télématique d'information des détenus |
| MONEMAG Chèque-Service | Paris | Fichier de chèques volés, perdus ou impayés |
| Cour de Cassation | Paris | Information des procédures du bureau d'ordre pénal |
| Ministère des Finances | Paris | Système SCRIBE |
| Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) | Paris | Nomenclature des actes de biologie |
| Mairie de Vifrolles | Vitrolles | Plan monétique |
| "Transport Marseille" | Marseille | Carte à mémoire |
| Banque de France | Paris | Fichier FIBEN |
| Fédération Nationale de la Mutualité Française | Paris | Réseau Noé |
| Direction Générale de la Gendarmerie Nationale | Rosny-sous-Bois | Ensemble des traitements mis en œuvre |

V. LES AVERTISSEMENTS DE LA COMMISSION

Par une délibération n° 90-17 du 6 février 1990, la Commission a adressé un avertissement à la Fédération Française de Judo.

A la suite de plaintes de parents de jeunes licenciés, la Commission a effectué une mission de contrôle qui a permis d'établir que la Fédération Française de Judo avait proposé à la location le fichier de ses adhérents, comptant près de 400 000 noms, à des sociétés spécialisées dans la commercialisation des fichiers.

Une partie du fichier de la Fédération Française de Judo a été utilisée par une banque pour proposer des produits financiers à de jeunes licenciés.

A cette occasion, la Commission a rappelé que la location, l'échange ou la vente de fichiers d'adhérents de fédérations ou d'associations doit respecter les dispositions de la loi relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés :

- ces cessations doivent être portées à la connaissance de la CNIL lors de l'accomplissement des formalités de déclaration ;
- l'information préalable des adhérents doit être assurée et leur droit d'opposition à la transmission des données les concernant, respecté.

Cette délibération portant avertissement est reproduite en annexe.

Par une délibération n° 90-35 du 20 mars 1990, la Commission a adressé un avertissement au Ministre de la Défense à la suite des irrégularités constatées dans la constitution et l'utilisation par la Légion de gendarmerie de Corse d'un fichier relatif à l'ex-FLNC (voir 1^{re} Partie, chapitre 6 du présent rapport).

Par une délibération n° 90-94 du 10 juillet 1990 (voir 1^{re} Partie, chapitre 2), la Commission a adressé un avertissement à la Société "les Taxis Bleus" qui enregistrerait sur support informatique, à leur insu, l'adresse et le numéro de téléphone de ses clients.

Par une délibération n° 90-117 du 20 novembre 1990 (voir 1^{re} Partie, chapitre 2), la Commission a adressé un avertissement au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont-de-l'Oise, à la suite d'une mission de contrôle qui avait révélé la mise en œuvre d'une application permettant d'effectuer des enquêtes épidémiologiques sans qu'une demande d'avis ait été préalablement déposée auprès de la CNIL.

Par une délibération n° 90-124 du 18 décembre 1990 (voir 1^{re} Partie, chapitre 2), la Commission a adressé un avertissement au Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Tarn, à la suite de l'utilisation du fichier des médecins pour l'envoi d'invitations à une manifestation d'ordre politique.

VI. LES ACTIONS DE COMMUNICATION ET L'INFORMATION DE LA COMMISSION

La représentation de la CNIL dans différentes instances

Monsieur Gérard JAQUET siège au Conseil National du SIDA.

Monsieur Gérard JAQUET est également membre du Comité National des Registres, chargé de donner un avis sur la création de nouveaux registres épidémiologiques et sur le fonctionnement des registres existants.

Monsieur Jacques THYRAUD, Premier Vice-Président de la CNIL, et Monsieur Michel ELBEL participent aux travaux de l'Observatoire Juridique des Technologies de l'Information (OJTI).

Monsieur Michel ELBEL est membre du Groupe de Travail "Télécommunications et Média" de la Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données.

Le Président de la CNIL est membre de la Commission de Contrôle des Fichiers d'Interpol.

La CNIL a participé en 1990 :

- aux travaux des Communautés Européennes sur le projet "Advanced Informatics in Medecine" (AIM) relatif au développement des technologies et de la recherche dans le domaine de la santé;
 - à une mission auprès du Rapporteur du Comité Economique et Social des Communautés Européennes pour l'examen des projets de Directives de la Commission des Communautés;
 - à certains travaux de l'OCDE sur la protection des données;
 - aux réunions de coordination des actions menées par la Délégation interministérielle pour la sécurité des systèmes d'informations;
 - à des réunions du Conseil National de la Consommation sur le problème des automates d'appel ;
 - à des réunions du CERFA;
- au groupe de travail du Conseil de l'Europe sur les Nouvelles Technologies.

La participation à des actions de formation

La CNIL a participé à des actions de formation et de sensibilisation dans des établissements d'enseignement et auprès de divers organismes :
Centre National d'Etudes Spécialisées de Sécurité Sociale (CNESS), Saint-Etienne;

- Ecole des Greffes, Dijon ;
- Cercle du Libre Examen de l'Université de Bruxelles;
- Hôpital Sainte-Anne, Paris ;
- Caisse Nationale d'Allocations Familiales;
- Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- Ecole Nationale de la Magistrature;
- Ministère de l'Education Nationale;
- Institut National du Travail, Lyon ;
- Institut d'Etudes Politiques de Paris;
- Ecole Normale, Versailles;
- Université des Sciences et Techniques du Languedoc;
- IRTS, Lille;
- Université de Jussieu ;
- GRETA de Choisy-le-Roi ;
- Ecole Nationale du Génie Rural;
- CEPEC de Lyon ;
- Union des jeunes avocats de Lille;

- Centre de Recherche et de Formation à l'enseignement de l'Histoire et de la Géographie (CREFOHG), Paris;
- Groupement d'Étude Économique des Hôpitaux Privés à but non lucratif d'Ile-de-France (GEEHP) ;
- Lycée Marcelin Berthelot, Saint-Maur-des-Fossés;
- CLIPT Léo Lagrange, Equeurdreville;
- Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Paris ;
- Rotary-Club, Évian ;
- Office de Formation et de Documentation Internationale (OFDI), Paris;
- Société des Ingénieurs et Scientifiques de France;
- Université Paris V;
- CREPS de Châtenay-Malabry ;
- Institut International de la Télématique, Paris;
- Ecole Technique des Surintendants d'usines et de services sociaux (ETSU), Paris;
- Ecole de Service Social de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile- de-France;
- Centre d'Études des Sécurité du Système d'Information (CESSI) CNAMTS, Toulouse ;
- Ecole des Cadres de la Santé, CEPE, Paris;
- Association des usagers pour l'utilisation des liaisons numériques d'entreprises et des transmissions télévisuelles (UTISAT) ;
- Centre National de Formation des Personnels des Collectivités Territoriales, Paris;
- Ministère de l'Education Nationale.

La participation à des colloques, forums, salons, débats et conférences

La CNIL a été représentée dans différents colloques, forums et salons et a participé à plusieurs débats et conférences :

- Parlement de la Confédération Helvétique;
- IRA de Bastia;
- Centre Européen de Coordination de Recherche et de Documentation en Sciences Sociales (Vienna-Center), Berlin ;
- IRA de Lyon ;
- Quatrièmes Journées de réflexion sur l'Informatique, Faculté de Droit, Namur;
- Colloque Police et Droits de l'Homme en Europe : Maison de l'Europe, Paris ;
- Salon Informatique et Collectivités locales : CNIT, Paris;
- Symposium international Police et Droits de l'Homme : FIFSP, Strasbourg;
- Table ronde : les cartes à mémoire Santé, Besançon ;
- Colloque Privacy Laws and Business : la protection des données dans le secteur du travail, Londres;
- Salon Medec-Intermedica, Paris;
- SICOB, Paris ;

- Séminaire IBM : problème de sécurité;
- Colloque Europe et Communications, Fondation Friedrich Ebert, Londres;
- Semaine Européenne du Marketing Direct, Paris;
- Colloque CERAM : La Sécurité Informatique, Sophia Antipolis;
- Congrès Informatique et Droit : Association pour le Développement de l'Informatique Juridique (ADIJ), Buenos Aires;
- Congrès du Centre Européen de Recherche et de Documentation en Sciences Sociales, Berlin ;
- Conférence Internationale sur les Techniques d'Identification, Centre d'Etude de l'Immigration, Washington;
- Colloque Analyses et Synthèse : Carte à Mémoire, Paris ;
- Colloque “ l'Informatique au service des soins infirmiers ”, Paris;
- Conférence “ Télécommunications. Réseaux et services à valeur ajoutée ”, Ambassade des Etats-Unis, Paris ;
- Congrès SECURICOM 90, Paris;
- 66^e Colloque du CREIS : “ Informatique et Libertés. Nouvelles menaces. Nouvelles solutions ? ”, Nantes ;
- Colloque “ L'Homme, la Recherche et la Loi ”, organisé par le Groupe de l'Union du Centre;
- 1^{er} Salon Rencontre des techniques d'identification des personnes, Paris;
- Colloque Privacy Laws and Business : la protection des données dans le secteur de l'assurance, Berne;
- 33^e Salon infirmier européen, Paris;
- Séminaires de Vanves, organisés par la Direction Générale de la Santé;
- Cartes Santé 90, Paris ;
- Colloque “ Les Hommes de l'Informatique dans l'entreprise ”, Paris;
- VII^e Congrès de la Commission de Radioanalyse et Techniques associées (CORATA), Besançon;
- Rencontre Nationale des Responsables Prestations Familiales, Blainville-sur-Mer;
- Rencontre-Débat de l'ADIJ : “ Politique Communautaire en matière de protection des données ”, Paris;
- Table ronde “ Informatique et Liberté de Communication ”, Hôpital Sainte-Anne, Paris;
- XV^e Congrès de l'Association Française des Centres de Formation Professionnelle du Barreau ;
- Conférence annuelle du Comité Consultatif National d'Ethique;
- Conférence on Key Trends in Information and Communication Technologies for Health Care in Europe, Séville;
- Congrès “ l'Etat de droit demain. Avenir de l'Avenir ” organisé par l'Association Française des Centres de Formation professionnelle du Barreau de Paris ;
- Les journées d'information de la DG XIII, — Bruxelles.

Les auditions

La liste des auditions auxquelles a procédé la Commission est la suivante :

- 6 février 1990 : audition de Monsieur François STASSE, Directeur Général de l'Administration Générale de l'Assistance Publique de Paris, lors de l'examen de la demande d'avis concernant le système GIOTTO (gestion du temps de travail) ;
- 20 mars 1990 : audition de Monsieur Jacques de la ROSIERE, Gouverneur de la Banque de France, lors de l'examen de la demande d'avis relative à la gestion du fichier national des chèques déclarés perdus ou volés (FNCV) ;
- 15 mai 1990 : audition d'un représentant de l'INSEE lors de l'examen de projets de décrets autorisant l'utilisation du RNIPP :
 - par la Banque de France pour la gestion du Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP),
 - par les employeurs dans les traitements automatisés de paie et de gestion du personnel,
 - par la Direction de la Comptabilité Publique pour le traitement de la dépense de l'Etat au plan local ;
- 12 juin 1990 : audition de Madame Noëlle LENOIR, Directeur de Cabinet de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour la présentation du schéma-directeur de l'informatique du ministère de la Justice (1990-1994) ;
- 10 juillet 1990 : audition de Monsieur Jean-Pierre DINTILHAC, Directeur de l'Administration Pénitentiaire lors de l'examen de la demande d'avis relative à la gestion des greffes pénitentiaires ;
- 16 octobre 1990 : audition du représentant de l'INSEE pour l'utilisation du NIR par les agences locales pour l'emploi dans le cadre des échanges d'informations sur les bénéficiaires du RMI avec les caisses d'allocations familiales.

Les conférences de presse

La CNIL a tenu 4 conférences de presse et organisé une table ronde :

- 5 mars 1990, conférence de presse relative :
 - à la publication puis au retrait des décrets concernant l'informatisation des Renseignements Généraux,
 - au Recensement Général de la Population ;
- 27 mars 1990 : conférence de presse relative à l'avertissement adressé au Ministre de la Défense pour la constitution d'un fichier relatif à " l'ex-FLNC " ;
- 10 juillet 1990 : présentation du 10^e Rapport d'Activité de la CNIL ;
- 17 septembre 1990 : table ronde " Informatique et Libertés dans le Monde ", animée par Noël MAMERE à l'occasion de la XII^e Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données ;
- 19 septembre 1990 : conférence de presse à l'occasion de la clôture de la XII^e Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données.

L'accueil de stagiaires

Comme chaque année, la Commission a accueilli des stagiaires, élèves-avocats et étudiants :

- Monsieur François RABION, élève du Centre de Formation Professionnelle des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris ;
- Mademoiselle Katell RATTE, étudiante en magistère en Droit de la Communication, Faculté de Droit de Poitiers.

Le serveur télématique de la CNIL

Un service télématique d'information (36 15 CNIL) est accessible depuis le 2 avril 1990.

Il fonctionne 24 heures sur 24 et comporte les rubriques suivantes :

- 1 — Textes ;
- 2 — Membres et Services ;
- 3 — Missions de la CNIL ;
- 4 — Vos droits ;
- 5 — Obligations des détenteurs de fichiers ;
- 6 — Comment déclarer vos traitements ;
- 7 — Recevoir des formulaires ;
- 8 — Renseignements pratiques ;
- 9 — Publications ;
- 10 — Flash-actualités.

Le nombre mensuel moyen de connexions est supérieur à 600 et le temps moyen d'une consultation est de l'ordre de 6 minutes.

L'EVALUATION PROSPECTIVE

L'évolution technique, de nouveaux systèmes ou de nouvelles pratiques peuvent poser au regard de la protection des libertés individuelles et de la vie privée, des difficultés encore mal identifiées. A cet égard, une étude prospective d'ensemble serait souhaitable à un moment où se multiplient les applications et les fichiers centraux. En l'absence d'une telle étude, La CNIL se penche sur ces difficultés au gré des dossiers qui lui sont soumis. Elle a été ainsi amenée à s'intéresser en 1990 à des problèmes de nature et de portée très différentes.

I. LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DIRECTEUR DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lors d'un nouvel examen en décembre 1988 du traitement automatisé du casier judiciaire, la Commission avait demandé à être saisie du schéma directeur de l'informatique du ministère de la Justice. Une présentation générale des intentions du ministère en matière d'informatisation est en effet de nature à faciliter l'évaluation des différentes demandes d'avis qui seront déposées au cours des prochaines années. Une telle présentation permet par ailleurs, d'intervenir au moment des choix essentiels avant que des options irréversibles ne soient prises et de faire prendre en considération le critère de confidentialité et de protection des données.

A. Présentation du schéma directeur

C'est le Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice, M^{me} Noëlle Lenoir, qui est venu présenter à la CNIL, le 12 juin 1990, le schéma directeur de l'informatique du ministère. Fruit de deux ans de réflexions préparatoires, ce schéma couvre une période de cinq ans, de 1990 à 1995, le nouveau système informatisé de greffe pénitentiaire en constituant la première application. La mise en oeuvre du schéma pourrait donner lieu à un projet de loi pour le casier judiciaire. Elle fera l'objet, en tout cas, de demande d'avis pour les autres applications. Etabli en vertu du décret du 12 décembre 1986, le projet a été soumis au Comité interministériel pour l'informatique et la bureautique dans l'administration (CUBA) qui a donné un avis favorable en février 1990. Le CUBA a jugé le projet ambitieux car complet, techniquement bien conçu avec des objectifs importants et des délais de réalisation courts.

Les objectifs du schéma directeur sont au nombre de quatre. Il s'agit : de renforcer la crédibilité et l'efficacité de l'intervention judiciaire en réduisant notamment les délais de traitement des procédures en matière pénale et dans les domaines civils et sociaux; d'améliorer la qualité et la cohérence du fonctionnement de l'institution judiciaire grâce à la production de tableaux de bord, d'indicateurs de gestion et d'instruments de suivi et à l'accroissement du champ des connaissances préalables à la prise des décisions; de développer l'efficacité de l'activité d'administration de la justice en remédiant au sous-équipement informatique et à son excessive centralisation ; de valoriser les ressources humaines. Pour réaliser ces objectifs, le schéma prévoit tout d'abord la mise en place de quatre grandes applications nationales : le traitement des affaires pénales, la gestion du casier judiciaire national, la gestion de la prise en charge des détenus et une nouvelle chaîne civile unique. Les deux premières applications, déjà existantes, sont obsolètes. L'application nouvelle de "greffe pénitentiaire" est liée au programme " 13 000 " qui a été conçu en fonction du matériel informatique. Si elle se révèle efficace, elle devrait être étendue à 100 établissements sur 181 au total. La quatrième application qui concerne la chaîne civile vise à intégrer dans un système unique toute la procédure, depuis la saisine des tribunaux jusqu'à l'exécution des jugements; elle est réclamée de façon pressante par les juridictions car la gestion des procédures est lourde.

La deuxième priorité du projet est la micro-informatique. Il importe en effet de concilier la mise en oeuvre des applications nationales, qui exigera fatalement des délais, et les besoins urgents des juridictions dont certaines sont au bord de l'asphyxie. D'où l'idée d'un plan micro-informatique et bureautique destiné à mieux maîtriser l'informatique locale. Ce plan est indispensable car lorsque les juridictions s'équipent, le cas échéant sur leurs crédits de fonctionnement, elles se trouvent dépendantes des sociétés de service qui leur proposent des systèmes plus ou moins fiables, le plus souvent incompatibles, ce qui est source de gaspillage. La politique informatique menée en la matière par la Chancellerie s'accompagnera d'un effort de sensibilisation des magistrats et greffiers aux problèmes relatifs à la loi de 1978, en particulier ceux qui

concernent la détermination des destinataires des informations traitées et les consignes de sécurité à respecter.

Le troisième axe du schéma directeur a trait à l'informatique de gestion du personnel, des immeubles, des moyens matériels, etc... Dans ce domaine, on en est plus au stade de la réflexion que des réalisations. Toutefois, devra être mis en place rapidement un système de gestion prévisionnel des effectifs, désormais exigé de tous les ministères pour pouvoir prétendre à des créations de postes budgétaires.

Sous l'angle des choix techniques, le schéma se caractérise d'abord par la volonté de limiter le nombre des systèmes d'exploitation qui seront au nombre de trois. Autre caractéristique, l'adoption d'une méthodologie unique, la méthode Merise. Ce choix détermine la politique de décloisonnement des activités des grandes directions qu'entend impulser le Ministre; Merise associe en effet, informaticiens, techniciens et utilisateurs finaux. Il s'agit à travers cette méthode de diffuser une même culture informatique à tous les personnels de la justice. La troisième caractéristique est la décentralisation de l'exploitation concrétisée par la mise en place de nouveaux centres de production régionaux : huit seront créés, outre Nantes et Versailles, dont quatre au cours de la période couverte par le schéma. Enfin, et c'est l'aspect le plus marquant, le ministère de la Justice opte pour une informatique de communication. Le but est de développer une informatique de réseau et une informatique ouverte sur l'extérieur car la Justice doit de plus en plus s'intégrer dans des actions de partenariat avec d'autres acteurs : auxiliaires de justice, Police, Gendarmerie, Banque de France, etc... Il est évident que l'informatique de réseau est de caractère plus fragile et que, par conséquent, des précautions sont à prendre pour éviter fuites et fraudes. Mais cette informatique communicante est indispensable car elle supprime les tâches en double et permet par ailleurs, de réduire les délais de mise à jour du casier judiciaire.

B. Les principaux problèmes identifiés

Pour M^{me} Lenoir, qui fut Directeur de la réglementation à la CNIL, les principaux problèmes qui peuvent se poser au regard de la loi de 1978, ont trait aux fonctionnalités nouvelles du casier judiciaire, à la création d'un identifiant propre à la Justice ainsi qu'à la sécurité des systèmes. Sur le premier point, il faut apprécier l'opportunité d'adjoindre au casier judiciaire des fonctionnalités nouvelles concernant l'aide à la décision d'appel des magistrats du Parquet, le fichier national des inculpations, le fichier national des classements sous condition. Pour faciliter le contrôle de la légalité des décisions de justice, car le Parquet n'a que 10 jours pour faire appel, on autoriserait les magistrats à vérifier auprès du casier si la décision est conforme à la loi. Le fichier national des inculpations serait constitué par inscription dans le casier, des instructions ouvertes et de leur date, ce qui permettrait au juge de savoir si, ailleurs, une procédure a été engagée contre le même individu et donnerait au Parquet plus

de dynamisme. Le fichier des classements sous condition, pratique qui se développe et consiste à subordonner le classement à un certain comportement de la personne, trouve sa raison d'être dans la mobilité des délinquants. Cette mobilité explique en effet que plusieurs classements sous condition peuvent être successivement décidés dans des lieux différents. Enfin, se pose le problème des communications d'informations à l'extérieur. Pour mettre fin à certains errements, le bulletin n° 2 délivré aux administrations lorsqu'elles recrutent des personnels, serait remplacé par un certificat de capacité délivré à partir du casier judiciaire. Plus protecteur des libertés, ce document ne porterait pas à la connaissance des administrations les condamnations et interdirait a fortiori leur mémorisation. Le souci est ici d'harmoniser et de rendre plus égalitaires les pratiques des différentes administrations. Par ailleurs, les sommiers de police technique rejoindraient le casier, que services de police et de gendarmerie seraient autorisés à consulter.

Les deux dernières innovations du casier judiciaire concernent l'identification et la domiciliation : la création d'un identifiant non signifiant, aléatoire, propre à la Justice, avec un fichier central des identifiants, devrait représenter une garantie pour les justiciables en évitant en particulier les risques de confusion d'homonymes. Plus problématique est le projet de fichier des domiciliations, bien que ce fichier puisse être justifié par l'existence de domiciliations multiples d'un même individu, ce qui est source de difficultés en cas de nouvelle inculpation.

La question de la sécurité des systèmes devra être sans doute approfondie. Les garanties juridiques et les sûretés physiques seront complétées par un effort de formation des personnels afin de réformer un certain nombre de pratiques. Mais aucun système ne sera mis en place qui pourrait comporter des risques sérieux. Les études préalables relatives aux nouveaux fichiers pouvant être adjoints au casier n'ont pas encore commencé et ne seront pas lancées s'il apparaît qu'au plan des libertés ou de la sécurité toutes les garanties ne peuvent être données.

Le schéma directeur pose des orientations. Au fur et à mesure, la CNIL sera saisie de demandes d'avis. Ce n'est qu'à ce moment qu'elle aura effectivement à se prononcer, n'étant saisie à ce jour du projet de schéma directeur que pour information. Les principales remarques de la Commission portent sur l'extension considérable qu'il est envisagé de donner au casier judiciaire. Il y a lieu de s'interroger sur la base légale de cette extension. Il semble à cet égard que le schéma anticipe largement sur ce que pourrait être la décision du Parlement. L'adjonction de nouvelles fonctionnalités et l'ouverture à de nouveaux destinataires changent profondément la nature du casier judiciaire. Si la suppression du sommier de police technique, irrégulièrement mis à jour, est une bonne chose, l'inscription au casier des inculpations et classements sous condition, sans doute utile pour accélérer la justice et mieux suivre les individus, n'est pas sans présenter des risques en particulier, celui de l'élaboration de profils. Autant il est concevable que les sanctions disciplinaires ou les décisions relatives au permis de conduire à points figurent dans le casier, autant l'inscription des inculpations pose problème car cela revient à supprimer la présomption d'innocence.

cence, alors que l'inculpation est faite pour protéger le justiciable, en lui donnant la possibilité d'avoir connaissance du dossier. Le projet de création d'un fichier des domiciliations suscite aussi l'inquiétude à un moment où les fichiers nationaux ont tendance à proliférer, tant il est vrai qu'il y aurait quelque chose d'excessif à suivre le domicile de quelqu'un à jamais, simplement parce qu'il aurait été condamné pour excès de vitesse. La conception du schéma paraît par ailleurs, fortement marquée par l'influence du Parquet et il peut y avoir confusion des fonctions et des instruments de police et de justice. S'il est normal que les grands Parquets aient leurs outils sur le plan régional, par contre, la centralisation de tous les renseignements au niveau national, ne va pas de soi. En tout état de cause, un casier national hypertrophié, avec des destinataires qui pourraient être des policiers, ne peut que susciter des réserves et il importe qu'au moins soit exclue la possibilité de procéder à des recherches ayant comme critère la nature de l'infraction.

II. LA FORMULE DE BANCASSURANCE

Dans une société qu'il est convenu d'appeler d'"information", où la conquête des marchés implique une connaissance toujours plus ciblée des clients et des consommateurs potentiels, les fichiers des banques n'échappent pas à la convoitise. En effet, la connaissance d'informations relatives à la situation économique et financière des personnes donne aux établissements financiers la possibilité de procéder à des sélections de populations parfaitement ciblées. Ainsi, la formule de bancassurance qui consiste à utiliser les synergies propres à l'activité de banque et à celle d'assurance, a pour base la cession de fichiers informatiques de clientèle. Les informations de la banque sur son client sont très utiles pour l'assureur dans l'appréciation des avantages et des risques commerciaux d'une proposition ; à l'inverse, les informations détenues par l'assureur sont d'un intérêt évident pour le banquier qui pourra mieux apprécier les risques inhérents à une opération de crédit et accompagner au besoin celle-ci, d'une opération d'assurance. A partir des informations contenues dans les fichiers, il est très facile d'établir des listes de clients susceptibles d'être intéressés par un produit déterminé, de calculer des scores ou d'effectuer des études de marché pour concevoir de nouveaux produits et services. Les rapprochements intervenus entre groupes d'assurance et banques indiquent que cette formule de bancassurance aborde sa phase pratique de mise en oeuvre. Aussi bien, et afin d'éviter aux responsables de ces opérations quelques déboires ultérieurs, les services de la CNIL en liaison avec des cabinets de conseil juridique ont étudié les contraintes juridiques qui doivent être prises en compte dans cette mise en oeuvre. Il s'agit en quelque sorte d'intervenir avant que des infractions soient commises et d'attirer l'attention des opérateurs sur le respect d'un certain nombre de règles protectrices des droits du client comme les dispositions de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

L'article 57 de la loi de 1984 a instauré le secret professionnel bancaire et l'a protégé pénalement. Certes, la loi prévoit des dérogations : le secret bancaire n'est pas opposable à la Commission bancaire, à la Banque de France, aux autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale, à l'administration des douanes et à l'administration fiscale, aux administrateurs judiciaires. Interrogé par la CNIL sur la portée de l'article 57, le Comité de réglementation *bancaire a indiqué qu'un établissement de crédit n'est pas habilité à transmettre à des tiers des données nominatives concernant sa clientèle, même lorsque ces tiers sont des sociétés qui lui sont liées par des liens de capital. Il ne saurait en être autrement que dans le cadre de la fourniture de renseignements commerciaux d'ordre général, en réponse à une interrogation ponctuelle conformément aux usages de la profession. De récentes déclarations du Ministre des Finances et de l'Association française des banques, à propos de la lutte contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogue, réaffirment la nécessité d'une disposition légale expresse et non d'une simple tolérance pratique au non-respect du secret bancaire énoncé par l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984, Il a été indiqué qu'une nouvelle loi serait nécessaire pour permettre aux banques de révéler aux autorités chargées de cette lutte, les opérations anormales ou suspectes effectuées par leurs clients. Cette future dérogation légale au principe du secret bancaire serait expressément limitée aux nécessités de la lutte contre le trafic de drogue et ne saurait porter atteinte au principe général du secret bancaire. En l'absence d'une disposition légale expresse, le principe du secret bancaire s'oppose donc à ce que les banques communiquent aux assureurs les renseignements qu'elles détiennent sur leurs clients. En revanche, reste entier le problème de savoir si le secret bancaire est relatif ou absolu, c'est-à-dire s'il ne peut y être manqué même avec l'accord du bénéficiaire. C'est sur ce dernier terrain qu'une solution est à rechercher et l'on peut considérer que l'autorisation donnée par le client à une cession dans un but commercial, d'informations le concernant, constitue une base juridique possible. La CNIL a été saisie à propos de l'envoi de guides professionnels de l'assurance, par une banque. En l'espèce, la banque avertissait les clients que les fiches retournées seraient transmises à un tiers et qu'ils avaient la possibilité de refuser cette transmission. La Commission a validé cette opération. Dans un autre cas, les clients ont été prévenus par lettre que la banque allait constituer un fichier de personnes auxquelles seraient proposés de nouveaux produits, avec possibilité pour le client de refuser de faire partie de ce nouveau fichier.

La loi du 6 janvier 1978 a reconnu un certain nombre de pouvoirs de contrôle aux personnes dont les renseignements personnels sont détenus et gérés par des tiers. Ainsi, aux termes de l'article 26, toute personne physique a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ce droit ne s'applique pas systématiquement pour des traitements mis en œuvre par le secteur public. Par ailleurs, lors du recueil d'informations nominatives sur une personne, celle-ci doit notamment être informée des destinataires des informations. Le responsable d'un traitement automatisé s'engage, au titre de l'article 29, à préserver la

sécurité des informations pour empêcher notamment qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés. Le non-respect de l'article 29 est pénalement sanctionné par l'article 43 et le détournement de finalité d'un traitement automatisé par l'article 44 de la loi. Il existe donc un dispositif juridique permettant aux personnes de contrôler la communication et l'utilisation des informations les concernant. Lorsqu'il n'existe pas de fondement juridique pour subordonner la communication d'informations détenues dans un traitement automatisé à une autorisation, ce qui est le cas dans le secteur privé, le dispositif des articles 25, 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, joue pleinement. Un établissement bancaire ne peut donc céder son fichier à une compagnie d'assurance, même s'agissant d'une filiale, dans la mesure où il s'agit de deux entités juridiques distinctes, soumises chacune pour leur propre fichier, aux dispositions de la loi de 1978. La CNIL recommande que la banque garde la maîtrise de son fichier, ne communique aucune information nominative à des tiers. Par contre, la banque peut utiliser son fichier à des fins de prospection commerciale dès lors qu'elle effectue la déclaration ordinaire correspondante et respecte les dispositions des articles 26 et 27 de la loi en permettant notamment aux clients de s'opposer à figurer dans de tels fichiers de prospection. Dans le cas contraire, la proposition de produits autres que les produits financiers ou l'utilisation du fichier pour le compte d'autres organismes seraient de nature à constituer des détournements de finalité des informations si les dispositions des articles 26 et 27 de la loi ne sont pas respectées. C'est ainsi que consultée par l'Union fédérale des consommateurs (UFC) sur les limites de l'utilisation des fichiers bancaires, la Commission a estimé qu'en utilisant le fichier des clients de la Caisse d'épargne de Rennes pour l'envoi de publicités commerciales vantant les mérites d'un appareil ionisateur d'atmosphère et assurant la promotion d'une opération immobilière, les dispositions de l'article 44 de la loi semblaient méconnues. Le Tribunal de grande instance de Rennes a confirmé cette position par un jugement en date du 8 décembre 1988 (voir 9^{ème} rapport).

La cession de fichiers ne constitue pas le seul problème en matière de bancassurance. Les tris et sélections envisagés sur le fichier clients des banques afin de cibler au mieux les personnes susceptibles d'être intéressées par les produits d'assurance ou éventuellement de permettre de refuser prêts ou garanties, suscitent une autre série d'interrogations. Les banquiers disposent d'un grand nombre d'informations sur leurs clients. Ces données sont recueillies à l'occasion des demandes de crédit qui permettent de cerner et d'apprécier la stabilité professionnelle et familiale de la personne. De même, concernent-elles les types de produits consommés par le client. Les fichiers bancaires constituent donc des instruments privilégiés de ciblage que des banques cherchent par ailleurs, à affiner avec l'aide de sociétés spécialisées. Ces sociétés mettent en œuvre des traitements automatisés ayant pour finalité la réalisation et la fourniture de sélections de population établies en fonction de données géographiques et socio-économiques. Les sélections de population sont destinées à réaliser un meilleur ciblage des personnes pour effectuer des actions d'information, de prospection et de promotion. A cette fin, sont constitués des géotypes

(unités locales homogènes du point de vue sociologique, démographique et économique) de la population française en utilisant des éléments statistiques provenant du recensement général de population ou d'autres sources. Compte tenu du travail effectué sur ces informations, ces sociétés peuvent affecter à chaque secteur géographique (îlot) un des 31 types d'îlots qu'elles ont déterminés. Le rapprochement de ces éléments avec un autre fichier permet de connaître pour un îlot précis (150 personnes environ), les habitudes de vie et de comportement des personnes. Cet îlot correspondant à une situation géographique, il est possible, en le rapprochant d'un fichier d'adresses, d'obtenir le profil de consommation de la population domiciliée dans un pâté de maisons. Les travaux effectués par ces sociétés intéressent au plus haut degré les compagnies d'assurances, les banques et les grandes entreprises de vente par correspondance. Elles demandent à ces sociétés soit de cibler leurs prospects soit de compléter leurs propres fichiers clients par l'adjonction de caractéristiques socio-économiques tirées des types d'îlots préalablement sélectionnés. Par ailleurs, l'article 2 de la loi de 1978 dispose qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé. La CNIL a constaté que les établissements de crédit ne respectaient pas cette disposition et utilisaient la méthode des profils pour apprécier la solvabilité de leurs clients et, au seul vu des "scores", octroyer ou non le crédit. Par une recommandation en date du 5 juillet 1988 (délibération n° 88-83), la Commission a rappelé l'obligation posée par l'article 2 et indiqué que le calcul automatisé du risque constituait un traitement automatisé soumis à déclaration. Une annexe confidentielle donnant pour chaque variable utilisée, une fourchette de valeurs extrêmes doit accompagner la déclaration ce qui permet à la CNIL de corriger éventuellement les écarts trop importants conduisant à une discrimination, par exemple entre Français nés en métropole ou dans les DOM-TOM.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est consultée régulièrement par des établissements financiers qui pour leur propre compte ou pour le compte de partenaires commerciaux, souhaitent utiliser leurs fichiers à des fins de prospection commerciale. En cas de déclaration ordinaire, le principe de finalité doit être respecté et l'article 26 est applicable. Elle rappelle alors :

- que la norme simplifiée n° 12 concernant les traitements relatifs à la gestion des comptes de la clientèle des établissements bancaires ou assimilés n'autorise pas la sélection des clients pour réaliser des actions de prospection commerciale;
- que la norme simplifiée n° 13 concernant les traitements relatifs à la gestion des crédits n'autorise la sélection des clients que pour réaliser des actions de prospection commerciale liées exclusivement aux activités propres de l'organisme;
- que le fichier de clients d'un établissement bancaire ne peut être utilisé que pour des actions de prospection visant des produits financiers proposés par l'établissement.

La CNIL fait preuve de vigilance à l'égard de l'application de l'article 2 de la loi et elle a été conduite lors de la présentation du recensement général de population de 1990 à élaborer une notion de " profils de groupes " débordant du cadre strict du profil individuel. Dans sa délibération n° 89-10 du 16 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1990, la Commission a considéré que " les données issues du recensement ne pouvaient être cédées sous une forme permettant grâce à la détermination de profils de groupes et la caractérisation des personnes composant ces groupes, l'enrichissement de fichiers nominatifs... " Par ailleurs, " l'agrégation de données issues du recensement sur la base géographique de l'îlot qui peut se limiter à 150 personnes, constitue un groupe homogène et facilite un enrichissement des fichiers nominatifs qu'il y a lieu de proscrire. " Il s'avère que les banquiers disposent d'informations nominatives détaillées sur leurs clients. La cession de ces fichiers aux compagnies d'assurance, les tris et sélections opérés pour un meilleur ciblage suscitent une crainte légitime pour les clients, d'être trop dépendants vis-à-vis d'un organisme centralisateur d'informations.

La bancassurance peut consister pour le banquier à vendre des produits d'assurance à ses guichets ou à utiliser le réseau d'agents généraux d'un assureur pour proposer ses propres produits, toutes choses qui ne contreviennent pas à la loi. Pour des opérations plus sophistiquées, il semble que la formule définie entre les seuls assureurs et banquiers, ne prend pas suffisamment en compte le point de vue du troisième partenaire, le client et les droits que lui reconnaissent la loi bancaire de 1984 et la loi informatique et libertés. Compte tenu des sanctions pénales prévues par ces lois, il serait indéniablement imprudent de ne pas considérer ces droits, avec la plus grande attention.

III.LA RECHERCHE MEDICALE ET GÉNÉTIQUE

La 12^{ème} Conférence internationale des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Paris en septembre 1990, a notamment abordé le thème de la défense des droits individuels au regard de la recherche médicale et génétique.

La CNIL a étudié de manière approfondie les problèmes de l'utilisation de données médicales nominatives à des fins de recherche, lors de l'examen en 1981, de l'avant-projet de loi relatif aux sciences de la vie et aux droits de l'homme qui lui avait été soumis par le Gouvernement afin de bénéficier de ses conseils (Cf 10^{ème} rapport d'activité p. 173-182). M^{me} Louise Cadoux a présenté la position de la commission française sur ces problèmes, position qui a été déterminée après de nombreuses consultations et la prise en considération des

dispositions de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe de 1981, de l'article 378 du Code pénal sur le secret médical, d'une loi du 20 décembre 1988 sur les essais thérapeutiques et naturellement, de la loi informatique et libertés. Sur la base de ce dispositif juridique précis, la CNIL considère comme fondamentales, trois garanties. Il s'agit tout d'abord du recueil du consentement libre et éclairé des personnes sur lesquelles des données de santé sont collectées avant toute transmission de ces données à des équipes de recherche. L'avant-projet de loi parlait de l'idée qu'il y aurait une information très générale sur ce principe et qu'il appartiendrait aux intéressés de prendre l'initiative éventuellement de s'opposer à ce que les données de santé les concernant puissent être transmises à des équipes médicales. La Commission a renversé les termes du problème et considéré, malgré tout l'intérêt qui s'attache à l'affirmation de la solidarité nationale dans le domaine de la santé, qu'il fallait, dans la ligne des textes qui existaient déjà et aussi pour renforcer la protection des personnes, que soit recueilli le consentement dûment éclairé des intéressés et qu'il ne pourrait y avoir que des exceptions encadrées par la loi et soumises à des procédures particulières. La deuxième garantie est d'ordre technique. La Commission insiste sur les mesures à prendre pour assurer la confidentialité des données notamment lors de leur transmission par voie télématique car la protection est souvent à ce niveau insuffisante. C'est au regard de cette préoccupation qu'elle a été très intéressée par un système de codage qu'avait mis au point un laboratoire de Marseille pour le SIDA. Enfin, la CNIL veille à ce que les données de santé ne soient pas transmises à des tiers non autorisés et tout particulièrement, aux assureurs et aux employeurs.

La recherche génétique pose de graves problèmes éthiques et la réflexion en ce domaine est à peine entamée. La CNIL a eu à connaître de ces problèmes lors de l'examen d'un projet de création d'une banque de données médicales sur les personnes porteuses d'une maladie génétique rare (Cf 8^{me} rapport d'activité, p. 107-108 et 99^e rapport, p. 56-57) et plus récemment, d'un projet visant à identifier auprès de certaines familles, les facteurs génétiques conférant une plus grande sensibilité par rapport à la psychose maniaco-dépressive ou la schizophrénie. Le déchiffrement des informations génétiques au cœur des cellules humaines, peut avoir de multiples applications bénéfiques comme le dépistage précoce des maladies ou l'amélioration des traitements. Ce déchiffrement peut être aussi un moyen de contrôle social sans précédent dès lors que serait établi des corrélations entre des traits de comportements et des variations génétiques entre individus. La délégation allemande à la Conférence de Paris, a fait part de l'état de ses réflexions sur l'utilisation de l'analyse génétique dans le monde du travail et dans la procédure pénale. L'analyse du génome peut avoir d'énormes conséquences sur le plan professionnel dans la mesure où elle donnerait des connaissances sur les aptitudes d'un travailleur et sur sa capacité à faire face à certains facteurs de l'environnement. Par exemple, ce type d'analyse peut révéler des sensibilités différentes par rapport à des produits nocifs et dès lors, intéresser les entreprises fabriquant de tels produits, dans la sélection de leur personnel. Les résultats de tests génétiques pourraient ainsi

conduire à exposer certains individus à de graves dangers et à en écarter d'autres en leur révélant une fragilité génétique qui peut être perçue comme un handicap. Le Parlement européen, le 16 mars 1989, a adopté une résolution relative aux problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique qui condamne dans son article 13, la sélection des travailleurs sur une base génétique. Le Parlement estime que les salariés devaient pouvoir refuser les tests sans que cela entraîne pour eux de conséquences négatives. Pour éviter qu'un employeur entre deux candidats, donne la préférence à celui qui aura accepté de fournir une analyse génétique, il conviendrait de prendre des mesures plus radicales et interdire de manière absolue, l'analyse du génome dans le cadre des relations de travail. Cette analyse peut être utilisée également, pour apporter des preuves dans le cadre des procédures pénales. En 1989, le ministère de la Justice allemand a élaboré un projet de loi tendant à compléter à cet égard, la législation pénale. Ce projet admet la possibilité de recourir à ce type d'analyse pour établir l'identité du présumé coupable, en comparant les traces laissées par le coupable et les cellules de l'inculpé pour voir s'il y a ou non, correspondance. Le point important est que l'on ne doit pas tirer de l'analyse d'autres conclusions portant par exemple sur les maladies ou les dispositions héréditaires de l'inculpé. La conservation et la destruction des données issues de l'analyse devront être soumises à des règles très strictes. On doit faire preuve à cet égard, de la plus grande vigilance. En Californie, le département de la justice a d'ores et déjà autorisé la création d'une banque de données génétiques permettant des comparaisons entre personnes ayant été condamnées pour des crimes très graves.

**LES
PRINCIPAUX
AVIS
ET DÉCISIONS
PAR SECTEUR**

AIDE ET INSERTION SOCIALES

I. LA GESTION DU RMI

A. La transmission d'informations sur les bénéficiaires du RMI par les caisses d'allocations familiales

Afin de pouvoir faciliter leur insertion et de leur proposer notamment les contrats emploi-solidarité ou de retour à l'emploi, les agences locales de l'ANPE ont besoin de connaître les allocataires RMI de leur circonscription. Compte tenu de la progressive montée en charge du plan emploi en 1990, deux modalités successives de livraison de cette information ont été soumises à l'appréciation de la CNIL : la première, la plus rapide à mettre en oeuvre, consiste pour les CAF à communiquer une liste papier nominative des allocataires RMI ; la seconde passe par l'enrichissement du fichier GIDE tenu par les centres informatiques de l'UNEDIC. Il faut dans les deux cas modifier des traitements déjà autorisés.

La CNIL a donné un avis favorable aux demandes successives de modification en considérant prioritairement la finalité de la transmission de renseignement sur les allocataires RMI qui n'est pas faite dans un but de contrôle mais uniquement dans celui de favoriser leur insertion.

LA TRANSMISSION SUR SUPPORT PAPIER D'UNE LISTE NOMINATIVE AUX AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI

La Commission a été saisie par la CNAF en mars 1990, d'une demande de modification des modèles nationaux d'automatisation des prestations dits MNT-V3 et MONA afin de permettre la transmission à l'ANPE pour les agences locales pour l'emploi (ALE), d'informations concernant les bénéficiaires du RMI. Parallèlement, trois caisses d'allocations familiales (de Paris, du Mans, de Mâcon) ont demandé des modifications identiques pour les traitements particuliers qu'elles mettent en œuvre localement. La finalité est de faire connaître aux ALE, l'identité et l'adresse des allocataires RMI pour qu'elles puissent les contacter afin de leur proposer les aides et mesures prévues par la loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle. Les informations seront transmises trimestriellement sur support papier et ne feront l'objet de la part de l'ANPE et des ALE d'aucun enregistrement dans un traitement informatisé.

A la demande de la CNIL, parmi les informations transmises sur support papier, le numéro de sécurité sociale des personnes a été supprimé.

Délibération n° 90-77 du 29 mai 1990 relative à la déclaration de modification du modèle national dit "MNT/V3" concernant la communication d'informations sur les bénéficiaires du RMI aux agences locales pour l'emploi, à des fins d'insertion

Demande d'avis n° 7999

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 18, 19 et 20;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI;

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du RNIPP par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 autorisant l'utilisation du RNIPP par l'ANPE et les institutions gestionnaires des risques d'assurance-chômage;

Vu les délibérations n° 83-11 du 18 janvier 1983, 83-55 du 15 novembre 1983, 84-36 du 13 novembre 1984 et 85-30 du 9 juillet 1985 ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que la Commission est saisie par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) d'une déclaration de modification du système informatique du traitement des prestations familiales, dit "MNT/V3" ainsi que d'un projet d'acte réglementaire concernant cette modification ;

Considérant que celle-ci tend à ce que les allocataires percevant le revenu minimum d'insertion (RMI) soient signalés à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) afin que celle-ci soit en mesure de leur proposer les aides légalement prévues, tels les contrats emploi-solidarité ou de retour à l'emploi ;

Que les données transmises seront, pour chaque intéressé, ses nom, prénom, date de naissance, et éventuellement ceux de son conjoint ou (concubin), son adresse, sa situation au regard de l'emploi (inscrit ou non au chômage), et, s'il bénéficie d'un contrat, la décision de prorogation du droit au RMI et la date d'échéance;

Qu'il avait été initialement prévu que s'y ajouterait le numéro de sécurité sociale mais, qu'à la demande de la CNIL et au vu des décrets susvisés des 3 avril 1985 et 17 décembre 1987, il a été renoncé à sa communication ;

Considérant que les informations seront transmises, trimestriellement, sur support papier, et ne feront l'objet, de la part de l'ANPE et des Associations locales pour l'emploi d'aucun enregistrement dans un traitement informatisé ;

Considérant qu'elles ne seront pas fournies dans un but de contrôle, mais serviront exclusivement à favoriser la réinsertion des bénéficiaires du RMI en indiquant leur situation aux organismes compétents pour les aider à cet effet ;

Considérant qu'elles apparaissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée;

Émet un **avis favorable** à la demande de modification, présentée par la CNAF, du traitement " MNT/V3 ".

L'ENRICHISSEMENT DU FICHER GIDE

C'est un souci d'efficacité qui a fait envisager cette seconde modalité qui repose sur un rapprochement informatisé et mensuel des fichiers des CAF et des ASSEDIC, en introduisant l'information relative aux bénéficiaires du RMI dans le fichier GIDE, commun aux ASSEDIC et aux ALE. Ce rapprochement sera effectué sur le fondement du NIR, seul identifiant commun aux CAF et aux ASSEDIC. L'objectif poursuivi est toujours le même : signaler aux ALE les allocataires du RMI afin qu'elles soient en mesure de leur proposer les aides légalement prévues, tels les contrats emploi-solidarité ou de retour à l'emploi. Accessoirement, ce signalement permettra aux ASSEDIC de maintenir pour les bénéficiaires de RMI le versement de leurs allocations de chômage au-delà de la durée normale de cumul de ces allocations avec une activité professionnelle. Du fait de la consultation du NIR par les agences locales pour l'emploi, un projet

de décret a été présenté conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi de 1978.

Les modifications envisagées aboutissent à un transfert systématique d'informations entre différents organismes n'appartenant pas à la même structure ALE, ASSEDIC, CAF. Or, la CNIL a toujours été réticente sinon hostile à l'égard de tels échanges. Cependant ils ne sont réalisés ici que dans un but d'insertion des allocataires du RMI et sont de nature à faciliter l'application de la loi du 19 décembre 1989 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle. Le RMI visant à la fois le revenu et l'insertion, on peut également considérer que pour sa gestion, les trois organismes participent à une mission commune. Il est évident que les échanges envisagés ne pourront s'opérer qu'autant que seront applicables les dispositions de la loi sur le RMI, soit jusqu'au 3 juin 1992.

Délibération n° 90-109 du 16 octobre 1990 concernant la communication d'informations par les caisses d'allocations familiales sur les bénéficiaires du RMI aux agences locales pour l'emploi, à des fins d'insertion

Demandes de modification n° 250458, 101 630, 102 144, 7999, 100209, 100207, 100248

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 18, 19 et 20 ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion ;

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du RNIPP par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance;

Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 autorisant l'utilisation du RNIPP par l'ANPE et les institutions gestionnaires des risques d'assurance-chômage;

Vu les délibérations de la CNIL n° 90-73, 90-74, 90-75, 90-76 et 90-77 du 29 mai 1990;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation par l'ANPE du répertoire national d'identification des personnes physiques;

Vu les projets d'actes réglementaires modificatifs présentés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), les trois Caisses d'Allocations Familiales de PARIS, Le MANS et MACON, ainsi que par l'Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) et par l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;

Après avoir entendu le représentant du Ministre chargé de la tenue du répertoire d'identification des personnes physiques;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'une part par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), par les trois caisses d'allocations familiales de PARIS, Le MANS et MACON, ainsi que par l'Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) et par l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) de déclarations de modification comportant chacune un projet d'acte réglementaire; qu'elle est saisie, d'autre part, par le Ministre du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, d'un projet de décret autorisant l'ANPE à utiliser en consultation le répertoire national d'identification des personnes physiques ; Considérant que les modifications proposées tendent à ce que les allocataires percevant le revenu minimum d'insertion (RMI) soient signalés à l'ANPE afin que celle-ci soit en mesure de leur proposer les aides légalement prévues, tels les contrats emploi-solidarité ou de retour à l'emploi ;

Considérant que le signalement des bénéficiaires du RMI par les CAF permettra également aux ASSEDIC de maintenir pour ceux-ci le versement de leurs allocations de chômage au-delà de la durée normale de cumul de ces allocations avec une activité professionnelle;

Considérant que les informations seront communiquées mensuellement par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) sur bandes magnétiques aux Groupements Inter Assedic, qui gèrent le fichier de gestion informatisée des demandeurs d'emploi (" GIDE ") pour le compte des ASSEDIC et des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) ;

Considérant que les données transmises seront, pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, numéro de sécurité sociale, et éventuellement ceux de son conjoint ou concubin et, s'il bénéficie d'un contrat d'insertion, la décision de prorogation du droit au RMI et la date d'échéance;

Considérant que les modifications envisagées aboutissent à un transfert systématique d'informations entre différents organismes; que la CNIL a toujours, conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, apporté une vigilance particulière, à tout système reposant sur de tels échanges;

Considérant cependant qu'en l'espèce, du fait de la conception même du revenu minimum d'insertion, qui associe le versement d'une prestation à un dispositif d'insertion, les trois organismes concernés participent à la même mission sociale; qu'au surplus, les informations ne seront pas fournies dans un but de contrôle des bénéficiaires du RMI, mais serviront exclusivement à indiquer la situation de ceux-ci en vue de favoriser leur réinsertion et à permettre éventuellement le maintien du versement de leurs allocations de chômage ; que, dans cette mesure, elles apparaissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée;

Considérant toutefois que les ALE auront accès au fichier GIDE géré par les ASSEDIC, et donc, en consultation, au numéro de sécurité sociale qui figure dans ce fichier;

Considérant par conséquent que, la consultation du NIR constituant un des modes de son utilisation, il convenait que, conformément à l'article 18 de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL autorisât les agences pour l'emploi à utiliser aux fins précitées, et à elles seules, le numéro d'identification au répertoire des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMI ; que la CNIL a été saisie d'un projet de décret en ce sens ;

Considérant enfin qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, les dispositions des titres II et suivants de cette même loi ne sont applicables que jusqu'au 30 juin 1992; qu'en conséquence, les échanges envisagés ne sauraient être que temporaires et ne devront pas excéder cette date ;

Emet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** aux demandes de modification présentées ainsi qu'au projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

B. La prorogation de l'échange d'informations sur les bénéficiaires du RMI à La Réunion

Par une délibération du 13 juin 1989, la CNIL a autorisé l'expérimentation à l'île de La Réunion, d'un contrôle des déclarations de ressources des allocataires RMI à partir d'un échange d'informations entre la Caisse d'allocation familiale de l'île et 7 autres organismes : la caisse générale de sécurité sociale, l'ASSEDIC, la trésorerie générale, la direction de l'agriculture et de la forêt, la DDASS, la caisse des dépôts et consignations, la direction départementale du travail et de l'emploi. Cet échange devait permettre de mieux appréhender la réalité de la fraude dans un département où le nombre de demandeurs est très élevé. A l'issue d'une expérience d'une durée limitée à celle du premier renouvellement de l'allocation RMI, un bilan a été dressé et une demande de pérennisation des interconnexions adressée à la Commission.

Le bilan des premières opérations de contrôle présenté par la délégation interministérielle au RMI fait apparaître que sur 40 000 allocataires 1013 droits ont été supprimés, 2 232 droits ont été diminués, 357 droits ont été augmentés. La Délégation a souligné que si l'on extrapolait à l'année les sommes récupérées en un mois, le total s'élèverait à 50 MF, soit 7 % du RMI versé à La Réunion. Il ne s'agit là bien entendu que d'une extrapolation et rien n'indique en fait, que la poursuite d'un contrôle permettrait de récupérer chaque mois une somme équivalente.

Il convient de noter que la prorogation demandée s'inscrit dans un contexte national où à partir des CAF, de nombreuses interconnexions de fichiers ont été réalisées ou sont actuellement projetées. L'instauration de ces flux d'informations a fait l'objet de demandes d'avis dont la CNIL a été saisie de manière échelonnée dans le temps, sans pouvoir disposer d'une vue d'ensemble de la situation. La constitution par la CNAF d'un fichier national des bénéficiaires du RMI (délibération 89-31 du 25 avril 1989) a pour but le contrôle des multi-affiliations. Il s'agit de contrôler l'ensemble des demandeurs de RMI ainsi que leurs conjoints ou concubins, sur la base du NIR vérifié auprès de la caisse

nationale d'assurance vieillesse. Les échanges d'informations effectués à La Réunion dont la pérennisation est demandée doivent permettre quant à eux, de contrôler les ressources. La Délégation interministérielle a manifesté l'intention d'étendre prochainement à 4 ou 5 autres départements dont un DOM, le système mis en oeuvre à La Réunion. Toujours dans le même but, des échanges d'informations entre les CAF d'Arras, de Calais et de Roubaix et les Assedic correspondantes ont été autorisés à titre expérimental par la CNIL (Délibération n° 89-85 du 12 septembre 1989). Ces échanges concernent non seulement les bénéficiaires de RMI mais également l'ensemble des familles résidant en France et percevant des prestations du fait de ressources inférieures à un certain plafond (aides au logement, aux adultes handicapés, aux parents isolés...). L'expérimentation n'a finalement pas eu lieu, la CAF et l'UNEDIC ayant préféré saisir la CNIL d'un modèle-type de portée nationale. Ce modèle prévoit un échange de données entre toutes les CAF et toutes les ASSEDIC afin de vérifier les revenus de l'ensemble des allocataires bénéficiant de prestations sous conditions de ressources. Enfin, pour ce qui a trait à l'insertion, la Commission, comme on vient de le voir, a donné un avis favorable à la fourniture par des CAF aux ALE, d'une liste nominative des bénéficiaires du RMI et à un enrichissement du fichier GIDE commun aux ASSEDIC et aux ALE par cette information.

L'avis favorable à la prorogation du dispositif de contrôle mis en place à La Réunion n'est donné que compte tenu de la spécificité de la situation de ce département et des résultats de l'expérimentation. 22 % des habitants y sont en effet demandeurs de RMI alors qu'en métropole le rapport n'est que de 2 %; 10 % de redressements environ ont été opérés. Aussi bien, ce dispositif de contrôle qui doit être considéré comme exceptionnel, ne saurait être étendu à d'autres départements. La Réunion à cet égard ne doit pas constituer un site-pilote. Les modalités des échanges doivent obéir à des règles très strictes :

- les échanges sont limités entre la CAF et les 4 organismes ayant présenté une demande d'avis;
- la seule modalité de transfert autorisée doit être la communication par la CAF aux administrations précitées du fichier de ses allocataires, chacune lui adressant en retour des informations administratives et financières concernant ces personnes ;
- la durée des échanges ne doit pas excéder le 30 juin 1992, date où les dispositions de la loi de 1988 sur le RMI, cessent d'être applicables.

Délibération n° 90-66 du 12 juin 1990 relative au traitement de contrôle des ressources des bénéficiaires de RMI, mis en oeuvre à l'île de la Réunion par la caisse d'allocations familiales, la caisse générale de sécurité sociale, l'ASSEDIC, la trésorerie générale et la direction départementale du travail et de l'emploi

Modifications des demandes d'avis 107802, 107827, 108114, 108210, 108211

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 29 et 43 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale;

Vu le code de sécurité sociale, notamment ses articles L 115-2, L 212-1 et L 583-3;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ;

Vu l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale, ainsi que la circulaire du 14 décembre 1988 relative à la mise en place du revenu minimum d'insertion ;

Vu les délibérations de la CNIL n° 89-52 du 13 juin 1989, 89-63 du 27 juin 1989, 89-81, 89-82 et 89-83 du 11 juillet 1989, relatives à un échange d'informations dans le département de l'île de la Réunion, entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse générale de sécurité sociale, l'ASSEDIC, la Trésorerie générale et la Direction départementale du travail et de l'emploi, pour le contrôle des déclarations de ressources de bénéficiaires du RMI, à titre expérimental;

Vu les résultats de l'expérimentation réalisée;

Vu les projets de décisions présentés par la Caisse d'allocations familiales, la Caisse générale de sécurité sociale, l'ASSEDIC, la Trésorerie générale et la Direction départementale du travail et de l'emploi du Département de l'île de la Réunion ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les projets de décisions susvisés tendent à permettre le contrôle des déclarations de ressources des demandeurs du Revenu Minimum d'Insertion ; qu'à ce titre, il serait instauré des échanges systématiques de données entre des organismes publics susceptibles de verser des prestations, rémunérations ou avantages aux intéressés ou de détenir des renseignements sur leurs revenus;

Considérant que ces échanges de données s'effectueraient entre la CAF et les organismes suivants :

— la Caisse générale de sécurité sociale, pour le contrôle des sommes perçues au titre des avantages vieillesse, invalidité, rentes, accident du travail, les indemnités journalières perçues au titre de la maladie, maternité, accident du travail, pour le contrôle de la surface pondérée des exploitations agricoles servant à la détermination des ressources professionnelles des non-salariés des professions agricoles ;

— l'ASSEDIC pour le contrôle des sommes perçues au titre des allocations de base, des allocations de fin de droit, des allocations d'insertion et des allocations spécifiques de solidarité;

— la Trésorerie générale pour le contrôle des rémunérations perçues par les journaliers municipaux;

— la Direction départementale du travail et de l'emploi, pour le contrôle des sommes perçues par les stagiaires dont elle assure la rémunération : stages jeunes, formation professionnelle et chantier de développement local ;

— la Direction de l'agriculture et de la forêt, pour le contrôle des indemnités viagères de départ;

— la Direction des affaires sanitaires et sociales pour le contrôle des sommes perçues au titre de l'aide à domicile des personnes âgées;

— la Caisse des dépôts et consignations, pour le contrôle des sommes perçues au titre de l'Allocation spéciale vieillesse;

Considérant que seules la Caisse d'allocations familiales, la Caisse générale de sécurité sociale, l'ASSEDIC, la Trésorerie générale et la Direction départementale du travail et de l'emploi ont saisi la CNIL d'une demande d'avis modificative ; que l'avis de la CNIL doit donc s'appliquer exclusivement à ces cinq organismes;

Considérant que la Caisse d'allocations familiales adresserait aux administrations précitées le fichier de ses allocataires RMI et des personnes qui sont à leur charge; qu'en retour, chaque administration lui communiquerait des informations administratives et financières concernant ces personnes ;

Considérant qu'en effet aucun fondement légal n'autorise la Caisse d'allocations familiales à avoir communication d'informations nominatives relatives aux personnes qui ne sont pas allocataires hormis le cas où cet échange est autorisé par l'article L 115-2 du Code de la sécurité sociale; que ces informations, concernant des populations ciblées, sont couvertes par le secret professionnel auquel sont assujettis les organismes qui les détiennent ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, les informations demandées doivent être limitées " aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation " ;

Considérant par conséquent que les projets d'acte réglementaire présentés devront être modifiés afin d'indiquer que les données relatives aux bénéficiaires du RMI et aux personnes à leur charge seront communiquées à la CAF après réception d'un fichier d'appel constitué par celle-ci;

Considérant que l'octroi du Revenu minimum d'insertion est subordonné à une déclaration des ressources du demandeur;

Considérant que la mise en œuvre des contrôles est la contrepartie de ce système déclaratif;

Considérant qu'étant donné la proportion élevée de demandeurs de RMI par rapport à la population totale du département, il y a lieu d'autoriser la poursuite du contrôle de déclarations de ressources des bénéficiaires du RMI à l'île de la Réunion ;

Considérant toutefois que l'instauration de ces échanges systématiques de données doit demeurer exceptionnelle;

Considérant qu'en vertu de l'article 52 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, les dispositions des titres II et suivants de cette même loi ne sont applicables que jusqu'au 30 juin 1992 ;

Considérant en conséquence que les échanges effectués ne sauraient être que temporaires et ne devront pas excéder cette date ; que les projets d'actes réglementaires devront être modifiés afin d'en faire mention ; Considérant qu'une information relative à ces échanges de données est faite auprès des demandeurs du RMI aussi bien par affichage dans tous les locaux des administrations concernées que par mention sur les formulaires de collecte des données ;

Demande à être saisie avant publication des actes réglementaires modifiés conformément aux observations ci-dessus énoncées ;

Sous réserve des prescriptions ci-dessus énoncées et sous réserve que le texte des projets d'actes réglementaires soit modifié conformément aux dispositions précitées, émet un **avis favorable** à la mise en oeuvre de ces échanges, pour le département de l'île de la Réunion, pendant une durée limitée au 30 juin 1992, réservant à la CNIL toute vérification sur place ou sur titres.

II. L'EVALUATION DU RMI

A. Les enquêtes du CREDOC et du CERC

La CNIL a donné un avis favorable à deux projets d'enquêtes du Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) et du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) relatives d'une part, aux caractéristiques des bénéficiaires du RMI et d'autre part, à l'impact du dispositif sur leurs conditions de vie et leur insertion sociale. Ces deux enquêtes s'inscrivent dans le programme de travail de la Commission nationale d'évaluation du RMI. Créée par un décret du 6 septembre 1989, cette commission est chargée d'apprécier les effets de la mise en oeuvre de la loi du 1^{er} décembre 1988 concernant le RMI, au regard des objectifs fixés par la loi. Elle doit remettre au Gouvernement un rapport d'évaluation avant le 31 janvier 1992.

Les deux projets d'enquêtes déjà examinés par le groupe de coordination scientifique de la commission d'évaluation, ont un caractère complémentaire. Le panel du CREDOC, fondé sur un échantillon national des bénéficiaires du RMI, doit fournir une description représentative de l'évolution de cette population sur deux ans. L'étude du CERC est une approche plus qualitative qui doit également apporter une meilleure connaissance de l'intervention sociale sur ces publics. Les deux équipes se sont d'ailleurs concertées pour ne pas interroger les mêmes personnes.

L'ENQUETE DU CREDOC

L'objectif essentiel du travail du CREDOC est de comprendre l'incidence du montant des ressources pécuniaires mais aussi des prestations non pécuniaires sur le comportement et le devenir d'une population à très faibles ressources. Ces effets devront s'apprécier dans différents domaines de la vie sociale : logement, santé, formation, ressource, travail et vie familiale. Le panel national d'allocataires RMI nécessaire à l'enquête, sera constitué à partir des fichiers d'une trentaine de caisses d'allocations familiales. Ces caisses ont effectué en conséquence une déclaration de modification de leurs fichiers auprès de la CNIL. L'échantillon ainsi constitué sera enquêté au maximum cinq fois jusqu'en mars 1992. Les CAF transmettront au CREDOC, les noms, prénoms et adresses des personnes sélectionnées de manière aléatoire dans leurs fichiers. Les autres données qui ont trait aux différents domaines de la vie sociale précédemment évoqués, seront recueillies directement auprès des allocataires consentants. A la suite de contacts avec les services de la CNIL, le CREDOC a supprimé ou modifié les rubriques concernant la santé et les habitudes de vie. Le traitement des données recueillies sera assuré directement par le CREDOC qui ne devra les utiliser que pour cette étude et les détruire fin mars 1992. Pour l'ensemble des rubriques du questionnaire, le CREDOC procédera dans un premier temps à un décompte des réponses et dans un second temps à différents croisements entre les questions ainsi qu'à des traitements aboutissant à la création de tableaux statistiques.

L'ENQUETE DU CERC

L'étude du CERC a pour but d'une part, d'évaluer l'évolution sur 18 mois des situations des allocataires du RMI, en fonction de l'allocation versée, du contrat d'insertion et du contexte économique et institutionnel et d'autre part, d'obtenir des informations à partir d'un questionnaire distinct sur l'existence et les modalités de l'intervention sociale. Parallèlement à la demande de la Commission d'évaluation du RMI, le CERC avait inscrit cette étude à son programme de travail. Ce projet a été approuvé par le Conseil national de l'information statistique.

Cette enquête suppose également la constitution d'un échantillon d'allocataires RMI sélectionnés dans les fichiers de la CAF des Hauts-de-Seine dans un premier temps puis, ultérieurement, dans ceux d'une dizaine de CAF. Les déclarations de modifications des traitements ont été faites. L'échantillon sera enquêté au maximum trois fois. Tout d'abord, la CAF transmettra le nom, l'adresse et un numéro d'ordre aléatoire. Les autres données seront recueillies par interview au domicile des intéressés. Elles ont trait à la situation familiale, la formation, la vie professionnelle, les conditions de logement, la situation financière et la santé. Des informations seront également collectées auprès des services sociaux sur l'existence et les modalités du contrat d'insertion et de l'intervention sociale.

B. La position de la Commission

La CNIL a veillé à ce que ces enquêtes qui concernent une population défavorisée et portent sur des données sensibles, soient effectuées dans le respect de la vie privée des personnes et que des mesures importantes soient prises pour garantir la confidentialité des données. Dans les deux cas, les CAF informent par une lettre, les personnes de l'échantillon des buts de l'étude et du caractère facultatif de leur participation. Il est précisé dans cette lettre que le refus de participation ne saurait en aucun cas avoir une incidence sur l'attribution ou le retrait de l'allocation RMI. Le CREDOC se propose de redoubler cette information auprès des personnes concernées. Par ailleurs, d'importantes mesures de sécurité sont prévues. Lors de la constitution de la banque de données du CREDOC, une table de conversion sera mise au point entre le nom et l'adresse de l'allocataire et un numéro qui lui sera attribué. Dans les exploitations ultérieures seul ce numéro sera mentionné. Les chargés d'études n'auront pas accès à la table de conversion. Les questionnaires du CERC seront anonymes. Ils comporteront un numéro d'ordre qui sera recomposé selon une table de conversion conservée au CERC. Le transfert des données et l'accès au site central seront particulièrement protégés.

Délibération n° 90-44 du 3 avril 1990 portant avis sur le traitement automatisé présenté par le CREDOC concernant la mise en œuvre d'une enquête en vue de permettre l'évaluation du revenu minimum d'insertion

Demande d'avis n° 109 267

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 89-646 du 6 septembre 1989 portant création de la Commission nationale d'évaluation relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Directeur du CREDOC portant création du traitement;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés est saisie par le Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CREDOC) d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives afin de permettre l'évaluation du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ;

Considérant que ce traitement qui inscrit dans le programme de travail de la Commission Nationale d'évaluation relative au revenu minimum d'insertion, suppose la mise en œuvre par le CREDOC d'une enquête auprès des allocataires du RMI;

Considérant que cette enquête a pour objectif de fournir une description représentative de l'itinéraire des bénéficiaires du RMI sur une période de deux ans ;

Considérant qu'un échantillon des allocataires du RMI sélectionnés dans les fichiers de 23 Caisses d'allocations familiales (CAF) sera constitué;

Considérant que la transmission au CREDOC de ces données par les CAF, a fait l'objet de déclarations déposées auprès de la CNIL;

Considérant que les 3000 personnes désignées pour faire partie de l'échantillon seront informées par la CAF concernée par un courrier qui précisera le caractère facultatif de l'enquête et les modalités d'expression de leur accord ou refus ;

Considérant que la cession des informations (nom, prénom, adresse) fera l'objet d'une convention signée entre la CAF et le CREDOC, qui comportera l'engagement de cet organisme de ne pas utiliser les données obtenues à d'autres fins ;

Considérant que l'échantillon ainsi créé sera enquêté en avril et octobre 1990, puis mars et septembre 1991 et mars 1992 ;

Considérant que les informations, recueillies directement auprès des intéressés seront relatives à l'identité (sexe, mois et année de naissance, département de naissance, commune et département de résidence, nationalité (F, E, CEE), année d'arrivée en France), la situation de famille, la formation, le logement, la vie professionnelle, la situation économique et financière, la santé (existence de problèmes de santé, couverture, perception de l'état de santé), aux habitudes de vie;

Considérant que le CREDOC détiendra la table de conversion entre le nom de l'allocataire et le numéro qui lui est attribué; que dans toutes les exploitations, seul ce numéro sera mentionné; que les données nominatives seront détruites fin mars 1992 ;

Considérant que le seul destinataire des données nominatives sera le CREDOC ;

Considérant que les personnes visées par cette étude pourront exercer leur droit d'accès aux informations les concernant, auprès du Directeur du CREDOC, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre sont de nature à préserver la confidentialité des données;

Émet un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire présenté par le Directeur du CREDOC.

Délibération n° 90-45 du 3 avril 1990 portant avis sur le traitement automatisé présenté par le CERC concernant la mise en œuvre d'une enquête en vue de permettre l'évaluation du revenu minimum d'insertion

Demande d'avis n° 109643

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 89-646 du 6 septembre 1989 portant création de la Commission nationale d'évaluation relative au revenu minimum d'insertion ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 76-913 du 7 octobre 1976 relatif au Centre d'étude des revenus et des coûts ;

Vu l'avis du CNIS du 12 février 1990 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Commissaire au plan portant création du traitement;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est saisie par le Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives afin de permettre l'évaluation du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ;

Considérant que ce traitement qui s'inscrit dans le programme de travail de la Commission Nationale d'évaluation relative au revenu minimum d'insertion, suppose la mise en œuvre par le CERC d'une enquête auprès des allocataires du RMI ;

Considérant que cette enquête a pour objectif de fournir une description représentative des conditions de vie des bénéficiaires du RMI sur une période de 18 mois;

Considérant qu'un échantillon des allocataires du RMI sélectionnés dans les fichiers de 11 Caisses d'allocations familiales (CAF) sera constitué;

Considérant que l'enquête se déroulera en deux phases : une première enquête au printemps 1990 auprès de 250 allocataires de la CAF des Hauts de Seine, une seconde enquête auprès de 2000 personnes désignées dans les fichiers d'une dizaine de CAF en mai-juin 1990 ;

Considérant que la transmission au CERC de ces données par la CAF des Hauts de Seine a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL; que la liste des autres CAF intervenant dans l'opération sera communiquée à la Commission ultérieurement ;

Considérant que les 2000 personnes désignées pour faire partie de l'échantillon seront informées par la CAF concernée par un courrier qui précisera le caractère facultatif de l'enquête et les modalités d'expression de leur accord ou refus ;

Considérant que la cession des informations (nom, prénom, adresse) fera l'objet d'une convention signée entre la CAF et le CERC, qui comportera l'engagement de cet organisme de ne pas utiliser les données obtenues à d'autres fins ;

Considérant que l'échantillon ainsi créé sera enquêté trois fois; Considérant que les informations, recueillies directement auprès des intéressés seront relatives à la situation familiale de l'allocataire (composition du ménage, nombre de personnes à charge, date et lieu de naissance), la formation de l'allocataire, de son conjoint et des membres du ménage, la vie professionnelle, les conditions de logement (caractéristiques, équipement), la situation financière, la santé (accès aux soins, couverture sociale) ; Considérant que parallèlement une enquête sera conduite auprès des travailleurs sociaux pour connaître l'existence et les modalités du contrat d'insertion et de l'intervention sociale;

Considérant que le CERC détiendra la table de conversion entre le nom de l'allocataire et le numéro qui lui est attribué; que dans toutes les exploitations, seul ce numéro sera mentionné; que les données nominatives seront détruites fin juin 1991 ;

Considérant que le CERC sera le seul destinataire des données nominatives ; Considérant que les personnes visées par cette étude pourront exercer leur droit d'accès aux informations les concernant, auprès du Rapporteur Général du CERC, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre sont de nature à préserver la confidentialité des données;

Émet un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire portant création du traitement.

C. Les études statistiques de la CNAF

La CNIL a émis un avis favorable à la mise en œuvre par la caisse nationale d'allocations familiales pour ses besoins propres et pour celui des autorités de tutelle, d'un traitement permettant d'obtenir une description statistique de la situation sociale et économique des bénéficiaires du RM1. Ce traitement est de nature à faciliter l'application de l'article 52 de la loi du 1^{er} décembre 1988 sur le RMI qui dispose qu'“ avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement ” sur les conditions d'application de cette loi. Pour permettre l'établissement de ce rapport, la CNIL avait donné un avis favorable le 28 mars 1989, à la constitution par le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale d'un échantillon de bénéficiaires de contrats d'insertion, constitué à partir des bulletins de bilan de l'insertion communiqués par les préfetures. Lors de l'instruction de ce dossier, la CNIL avait pris note que le ministère de la Solidarité, souhaitait procéder à

l'appariement de son échantillon avec un échantillon constitué par la CNAF, afin de disposer de statistiques complétées par des paramètres relatifs aux ressources des personnes.

Le traitement repose sur un échantillon constitué par prélèvement sur l'ensemble des allocataires ayant perçu au moins une mensualité de RMI au 31 décembre 1989, d'un douzième des bénéficiaires de RMI : il concernera donc 35 000 personnes. Les informations utilisées sont nécessaires à l'évaluation de la situation économique et financière de ces personnes. L'appariement de l'échantillon de la CNAF et de l'échantillon du ministère de la Solidarité sera effectué à partir du numéro d'instruction du RMI, identifiant commun aux deux échantillons. C'est du fait de la présence de ce numéro de RMI que le traitement est indirectement nominatif au sens de la loi du 6 janvier 1978 : il ne contient en effet ni les noms et prénoms des personnes, ni leur adresse.

Délibération n° 90-86 du 10 juillet 1990 portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par la CNAF concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la constitution d'un échantillon des bénéficiaires du RMI ayant pour finalité une description statistique de la situation sociale et économique de ces bénéficiaires et l'évaluation du dispositif mis en place par la loi du 1^{er} décembre 1988

Demande d'avis n° 109545

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 89-25 du 28 mars 1989 portant avis sur un projet d'arrêté ministériel présenté par le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'analyse statistique des contrats d'insertion et de leurs bénéficiaires ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la CNAF ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 52 de la loi du 1^{er} décembre 1988 susvisée dispose qu'avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement sur les conditions d'application de cette loi ;

Considérant que pour l'établissement de ce rapport et pour ses propres besoins, la CNAF souhaite mettre en œuvre un traitement automatisé d'un échantillon de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion;

Considérant que ce traitement permettra d'obtenir une description statistique de la situation sociale et économique des bénéficiaires du RMI à des fins d'études et de simulations;

Considérant que l'échantillon sera constitué par prélèvement de données relatives à un douzième des allocataires des caisses d'allocations familiales ayant perçu au moins une mensualité de RMI au 31 décembre 1989;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à la situation familiale, au logement, à la vie professionnelle, à la situation économique et financière; qu'elles apparaissent pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie;

Considérant que cet échantillon RMI est également destiné à être apparié à l'échantillon "contrats d'insertion" créé par le Service des Statistiques, des Etudes et des Systèmes d'Information — SESI — du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale;

Considérant que l'appariement sera effectué à partir du numéro d'instruction au RMI, identifiant commun aux deux échantillons et seul identifiant des personnes concernées par l'échantillon constitué par la CNAF ;

Considérant qu'aussitôt l'appariement réalisé, et avant même l'exploitation des données par les services de la CNAF, le fichier obtenu sera totalement anonymisé par suppression du numéro d'instruction au RMI; que les deux fichiers d'origine seront ensuite détruits ;

Considérant que les destinataires des informations sont :

— le Centre Serveur National qui effectue, pour le compte de la CNAF, la centralisation des informations des caisses d'allocations familiales transmises par bandes magnétiques ;

— les services statistiques de la CNAF, qui sont destinataires de l'échantillon CNAF-RMI pour exploitation et procèdent à l'appariement des deux échantillons et à l'anonymisation de l'échantillon national ainsi obtenu pour exploitation et transmission au SESI ;

Considérant que le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de chaque caisse d'allocations familiales; Emet, dans ces conditions, un **avis favorable** au projet présenté.

III. LE VERSEMENT D'AIDES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

Le ministère de l'Agriculture et de la Forêt a soumis à l'appréciation de la Commission un modèle-type national dont la finalité est la gestion des dossiers d'aides versées aux agriculteurs par les directions départementales de l'agricul-

ture et de la forêt (DDAF). Le traitement a pour objet d'améliorer le suivi et d'accélérer le règlement des aides allouées qui sont de nature très diverse : dotations, détaxes, primes, indemnités, quotas... Il doit permettre d'effectuer automatiquement les contrôles et calculs qui déterminent le montant des aides et qui conditionnent la production des documents nécessaires au suivi et à la liquidation des sommes versées. Cette application concernera toute aide non prévue initialement qui serait instruite par les DDAF et dont les conditions de mise en œuvre, les informations nominatives collectées et les organismes destinataires des données seraient identiques à ceux prévus par le traitement. Il est prévu également d'établir des statistiques destinées à améliorer le contrôle de l'utilisation des crédits et à avoir une meilleure connaissance de la situation des demandeurs afin d'orienter les politiques d'aides.

Dans son avis favorable à la mise en œuvre de ce modèle-type, la CNIL prend acte que le traitement ne comporte aucun flux transfrontière et demande à être informée annuellement des nouvelles aides nationales et communautaires gérées automatiquement par les DDAF. Ces dernières sont invitées à préciser les mesures de sécurité adoptées au moment de leur demande de conformité préalable à la mise en œuvre du traitement.

Délibération n° 90-108 du 16 octobre 1990 portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt des aides allouées aux exploitants agricoles

Modèle-type M 108-458

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt;

Après avoir entendu Monsieur René TEULADE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt a pour objet de faciliter la gestion par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt des dossiers d'aides versées aux exploitants agricoles; qu'il a pour seule finalité d'améliorer le suivi et d'accélérer le règlement des aides, ce qui exclut toute autre utilisation — notamment commerciale — des informations collectées ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont relatives à l'identité du bénéficiaire de l'aide, à l'exploitation, aux organismes payant les prestations d'assurance maladie;

Considérant que les destinataires de ces informations sont : le centre national pour l'amélioration des structures des exploitations agricoles (CNASEA), les associations départementales pour l'amélioration des structures des exploitations agricoles (ADASEA), les offices agricoles : l'office national interprofessionnel du lait (ONILAIT), l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL), l'institut national d'études et de recherches montagnardes (INERM), les trésoreries départementales; que le ministère de l'agriculture et de la forêt pourra à des fins statistiques être destinataire d'informations anonymes;

Considérant que toute aide gérée par les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt, même non prévue initialement, pourra faire l'objet de ce traitement, dès lors que les conditions de mise en œuvre, les informations nominatives collectées et les organismes destinataires des données restent identiques; que toutefois, la Commission devra être informée annuellement de l'octroi de nouvelles aides nationales ou communautaires répondant à ces caractéristiques;

Considérant que la durée de conservation des informations est de trois ans pour les aides annuelles; que celle des informations collectées au titre des aides à la modernisation n'excède pas la durée nécessaire à la gestion et au suivi des dossiers ;

Considérant que ce traitement constitue un modèle-type national auquel les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt devront se référer par une demande d'avis de conformité, préalablement à sa mise en œuvre ; Considérant que conjointement à cette demande d'avis, devront être fournis un engagement de conformité au modèle-type M 108-458 et une annexe portant sur les mesures adoptées par chacune des directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour assurer la sécurité et la confidentialité des données;

Prend acte qu'aucun transfert de données entre le territoire français et l'étranger ne sera opéré ; Emet un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

IV. LA CONSTITUTION D'UN SERVICE D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE POUR L'ENFANCE MALTRAITÉE

Le 19 décembre 1989, la Commission a rendu un avis relatif à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public chargé d'un service d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée, présentée par le Secrétaire d'Etat auprès du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale chargé de l'Enfance. Ce service d'accueil téléphonique est chargé de répondre aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs

maltraités ou présumés l'être, de transmettre au Président du Conseil général les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs et d'établir une étude épidémiologique annuelle. Compte tenu des réserves manifestées par la CNIL lors de ce premier examen et des conditions effectives de fonctionnement du service d'accueil téléphonique, ce dernier a saisi la Commission le 16 mai 1990 d'un projet de modification de la convention constitutive.

La CNIL a donné son accord à ce projet de modification en maintenant ses réserves en ce qui concerne la durée de conservation des informations recueillies et la nécessité de formalités préalables en cas de traitement automatisé.

Délibération n° 90-68 du 12 juin 1990 relative à un projet d'avenant à la convention constitutive de groupement d'intérêt public chargé du service d'accueil téléphonique concernant l'enfance maltraitée

Demande de conseil n° 89-144

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du Mécénat et notamment son article 20;

Vu la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale; Vu la délibération n° 89-146 du 19 décembre 1989 relative à la demande de conseil concernant le projet de convention constitutive du groupement chargé du service d'accueil téléphonique; Vu le projet d'avenant à cette convention ;

Considérant que dans sa délibération n° 89-146, la Commission nationale de l'informatique et des libertés apportait un certain nombre de réserves à l'accord au projet de convention et de notice soumis à son examen ; Considérant que la CNIL avait en effet demandé que :

- la durée de conservation soit fixée à 6 mois après la collecte de la dernière information concernant une personne;
- le droit de rectification soit expressément mentionné à l'article 41 ;
- la rubrique de la notice 1 associant les personnes qui appellent le service téléphonique et les auteurs de mauvais traitements soit modifiée pour distinguer ces deux catégories de personnes ;

— la Convention précise qu'aucun traitement automatisé des informations relatives aux mineurs maltraités ne pourra être mis en œuvre par le groupement d'intérêt public, le service d'accueil téléphonique, le Président du Conseil général ou toute personne physique ou morale participant au dispositif départemental sans l'avis préalable de la CNIL;

Considérant qu'il apparaît au vu des réunions de travail faisant le bilan de l'activité du service d'accueil que la durée de conservation de 6 mois préconisée par la Commission en ce qui concerne les notices permettant le transfert d'informations entre le service d'accueil téléphonique et le président du conseil général n'est pas suffisante;

Considérant en effet, que cette durée de conservation ne permettrait pas de relier les événements pouvant survenir dans une famille signalée au service d'accueil téléphonique, alors que des cas d'enfance maltraitée peuvent se représenter pour des frères et sœurs plus jeunes, ou même pour le même enfant, un premier signalement ayant parfois pour effet de stabiliser la situation pendant quelques années;

Considérant que le projet d'avenant prévoit de conserver les informations 5 ans à partir de leur date d'établissement et que pour les cas qui s'avèrent erronés ou fantaisistes, le service d'accueil téléphonique s'engage à les détruire sans délai dès confirmation que ces cas sont non fondés; que le président du conseil général est responsable dans les mêmes conditions de la destruction de ces notices ;

Considérant qu'en raison de la sensibilité des informations collectées, il n'apparaît pas opportun d'autoriser une durée de conservation de 5 ans; qu'une durée de conservation de 2 ans après la collecte de la dernière information concernant une personne paraît plus adaptée pour permettre de relier les événements entre eux; qu'il appartient au service d'accueil téléphonique de présenter un rapport d'activité dans deux ans, ce qui permettrait notamment de juger de la pertinence de la durée de conservation pour une réévaluation éventuelle ;

Considérant que le droit de rectification est expressément mentionné à l'article 41 de la convention et que la notice 1 a été modifiée pour distinguer les personnes qui appellent le service téléphonique des auteurs des mauvais traitements conformément à ce qui avait été demandé par la CNIL

;

Considérant que la Convention ne précise pas que les traitements automatisés constitués à partir des données collectées devront être soumis à la CNIL pour avis préalable;

Considérant que le projet d'avenant prévoit que le président du conseil général transmet les informations relatives aux mesures prises à l'égard du mineur et de sa famille non plus dans un délai de 8 jours mais dans un délai d'un mois qui paraît raisonnable et nécessaire ;

Donne son accord au projet d'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public chargé du service d'accueil téléphonique sous réserve que :

— la durée de conservation des notices sur lesquelles sont collectées les informations nominatives soit fixée à 2 ans après la collecte de la dernière information concernant une personne;

— qu'aucun traitement automatisé des informations relatives aux mineurs maltraités ne soit mis en œuvre par le groupement d'intérêt public, le service d'accueil téléphonique, le Président du Conseil général ou toute personne

Les principaux avis et décisions par secteur

physique ou morale participant au dispositif départemental sans l'avis préalable de la CNIL;

— que dans deux ans, la CNIL soit saisie d'un rapport d'activité du service d'accueil téléphonique.

BANQUE ET ÉCONOMIE

I. LE FICHER NATIONAL DES CHÈQUES VOLÉS OU PERDUS GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE

Ce n'est qu'à la suite d'une longue et attentive instruction du dossier et l'audition du Gouverneur de la Banque de France, que la CNIL a donné un avis favorable à la demande de l'institut d'émission relative à la constitution d'un fichier national des chèques volés ou perdus (Cf le 10^{ème} rapport, p. 129-130). D'importantes réserves concernant les mesures de sécurité et le respect des droits des personnes concernées accompagnent cet avis favorable à la création d'un fichier central qui constitue en matière de sécurité financière, une grande première. Il est prévu de procéder un an après la mise en oeuvre du dispositif, à une évaluation de son fonctionnement.

A. Le contexte de la création du fichier

La CNIL a eu à connaître au cours de ces dernières années de nombreuses initiatives visant à améliorer la sécurité financière du paiement par chèque qui reste en France un moyen de paiement très courant. Elle a donné des avis favorables à la création par des chambres de commerce et d'industrie, de fichiers de chèques volés ou perdus : système MERCURE de la CCI de Toulouse (délibération n° 85-09 du 5 mars 1985), système OCCI de la CCI de Carcassonne (délibération n° 87-32 du 31 mars 1987), système DMCV de la CCI de Dijon (délibération n° 88-98 du 20 septembre 1988). Elle a eu à

connaître également de plusieurs déclarations de systèmes privés : SOCIAM (société des commerçants, industriels et artisans de Marseille et de la région), IDCA (inter-départemental chèque assistance de Paris), OPEC (Menton), PCV (Strasbourg), FOC (Lille), Ulysse (Antilles-Guyanne), SIREC (Ajaccio), Chèque assistance, MONEMAG-chèque service. Par une délibération du 10 mai 1988, la Commission a adressé un avertissement à une association Hermès qui n'avait pas déclaré un traitement qui, de surcroît, ne répondait pas à d'autres dispositions de la loi de 1978, et lui a demandé d'en cesser l'exploitation (Cf le 9^{ème} rapport d'activité, p. 208).

La plupart de ces dispositifs sont de portée régionale. Certains visent une assiette géographique nationale ou l'envisagent à terme. Le plus grand nombre fonctionne sur abonnement avec souvent une facturation de la consultation. Ils sont en général alimentés par les abonnés, les commerçants victimes de paiement par chèques volés, les banques et les services de police selon des modalités variables qui font intervenir une ou plusieurs de ces sources. A la connaissance de la Commission, les services de police collaborent à deux systèmes mis en œuvre par des chambres de commerce, Mercure à Toulouse et DMCV à Dijon. Ils apportent aussi apparemment leur concours à des systèmes privés, selon des modalités diverses plus ou moins informelles. A l'occasion de l'examen de ces différents systèmes, la Commission a élaboré un début de jurisprudence en la matière. C'est ainsi que les informations recensées doivent être pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis, c'est-à-dire principalement la prévention de paiements par chèques perdus ou volés; la confidentialité et la sécurité des informations doivent être assurées et leur origine contrôlée afin d'en garantir la fiabilité; les victimes doivent donner leur accord écrit à la diffusion des informations les concernant ; la mise en œuvre du système doit s'accompagner de l'information des consommateurs par voie d'affiches, notamment chez les commerçants abonnés.

En 1987, la CNIL a été saisie d'un dossier de déclaration ordinaire relatif à la mise en œuvre d'un système national de contrôle des chèques volés, le système MANTIS. Ce projet, limité aux seules déclarations de vol de chéquiers et qui nécessitait la participation des services de police et de gendarmerie, devait être abandonné.

A la suite de cet abandon et après une décision de principe du Gouvernement (conseil des ministres du 15 février 1989), la Banque de France a été chargée de l'examen et de la mise en œuvre d'un fichier national d'opposition. Selon un rapport de son secrétariat général, du 27 juin 1989, sur 11,1 millions de chèques rejetés en compensation en 1988, 1,3 million de chèques auraient été volés ou perdus. Sur la base d'un montant moyen par chèque volé ou perdu qui a été estimé à trois fois le montant moyen des chèques reçus en paiement, le préjudice subi par le commerce a été évalué à 1,5 milliard de francs. Plusieurs enquêtes montrent qu'une majorité de commerçants sont sensibles au problème de l'utilisation frauduleuse des chèques volés et se déclarent prêts à recourir à un service payant leur permettant d'être informés de l'existence d'oppositions pour vol ou perte. Selon le rapport, le fléchissement de

l'utilisation des chèques ne devrait pas dans les prochaines années diminuer de façon notable l'importance du problème, le montant des règlements par chèques devant encore se situer, d'après une étude du Conseil national du crédit, au niveau de 822 milliards de francs en 1991.

B. Le projet présenté par la Banque de France

LE DISPOSITIF ENVISAGÉ

Ce dispositif repose sur 3 principes : un partage des tâches entre un opérateur public, l'institut d'émission, et un partenaire privé, la société MANTIS ; un volontariat des victimes et des établissements teneurs de compte; enfin, un maintien des autres systèmes déjà existants.

Selon les indications données à la commission, la répartition des tâches entre l'opérateur public et la société MANTIS sous l'enseigne CNC-télématique, est la suivante :

- la Banque de France se charge de recenser dans un fichier hébergé dans un serveur de collecte, les données relatives aux déclarations de perte ou de vol de chèques. Ce fichier est alimenté à la fois par les services de police et de gendarmerie et par les établissements teneurs de comptes, notamment à partir de leurs fichiers d'oppositions;
- le partenaire privé exploite un serveur de consultation accessible en permanence par les commerçants. Il diffuse les données mises à sa disposition par la Banque de France. Il assure également la promotion du système.

Un échange de lettres, devait aussi intervenir entre la Banque de France et le Conseil national du commerce, association de fédérations professionnelles. Le dispositif est de grande ampleur. Les investissements sont estimés à 21,2 millions de francs pour le serveur de collecte et à 62 millions de francs pour le serveur de consultation.

Le dispositif est par ailleurs fondé non pas sur une obligation mais sur un volontariat, à la fois des victimes pour le consentement à l'enregistrement de leurs déclarations, et des établissements teneurs de compte. La Banque de France s'estime assurée de la participation de tous les grands réseaux et établissements bancaires. ,

Enfin, les autres systèmes continuent en principe à exister, mais il est évident que la création du FNCV, auquel il n'est pas prévu qu'ils aient accès, pèsera sur leurs conditions d'exploitation. Deux d'entre eux ont fait connaître leurs inquiétudes à la Commission.

Il n'appartenait pas à la CNIL, dans les limites de ses compétences, de se prononcer sur les modalités du choix du partenaire privé ainsi que sur l'équilibre économique et financier de l'opération.

LES BASES JURIDIQUES DE L'INTERVENTION DE LA BANQUE DE FRANCE

C'est dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 qui a conféré à la Banque de France la mission de veiller sur la monnaie, le crédit et le bon fonctionnement du système bancaire que l'Institut d'émission trouve sa vocation à organiser la centralisation des déclarations de pertes ou de vols de chèques.

Le FNCV n'a pas été créé par une disposition législative comme le fichier national des incidents de paiement en matière de crédit mais par les trois actes juridiques suivants :

- un arrêté du conseil général de la Banque de France qui précise l'architecture d'ensemble du système, s'agissant notamment du fichier de base, des informations enregistrées, de la diffusion des informations et du droit d'accès et de rectification ;
- un arrêté interministériel du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur autorisant et fixant les conditions de la participation des services de police et de gendarmerie à la collecte et à la mise à jour des données du FNCV.
- des documents contractuels liant la Banque de France et le gestionnaire du serveur de consultation : une charte constitutive du FNCV prévoyant que la Banque peut confier la gestion des serveurs de consultation à des partenaires choisis par elle et un contrat de prestations de services entre l'institut d'émission et l'opérateur privé, la Banque de France restant propriétaire des données cédées. On peut ajouter l'échange de lettres précité entre le Conseil national du commerce et la Banque de France.

La Banque de France paraît assumer une responsabilité vis-à-vis des tiers pour le fonctionnement de l'ensemble du système même si la charte constitutive semble limiter cette responsabilité à la gestion du FNCV. En tout état de cause, en application de l'article 8 de la charte, la responsabilité des participants ne saurait être engagée au cas où un chèque perdu ou volé n'aurait pas été recensé dans le fichier au moment de l'interrogation. De même, la centralisation des déclarations de perte ou de vol de formules de chèques ne crée pas d'obligations nouvelles pour les victimes, en ce qui concerne les démarches à effectuer auprès des forces de l'ordre ou de leur banque, ou pour les commerçants, qui ont toute latitude pour décider de consulter ou non la base de données avant d'accepter un chèque en paiement, ou encore pour les teneurs de comptes, qui ne sont pas tenus d'interroger le fichier dans le cadre de leur activité de gestionnaires de comptes. La responsabilité des participants n'est pas non plus engagée du fait d'une mise à jour tardive, incomplète ou erronée des informations tenues à la disposition des commerçants. Ces dispositions procèdent de la nature même du fichier qui peut constituer un élément important de sécurisation des paiements par chèques mais ne peut pas assurer une totale sécurité en la matière.

La question se pose de savoir si les dispositions visant le secret professionnel, applicables à la Banque de France en vertu de la loi du 3 janvier 1973 sur l'institut d'émission et aux établissements teneurs de compte en vertu de la

loi du 24 janvier 1984 étaient applicables en la matière s'agissant notamment de la transmission des listes d'oppositions. Les services du ministère de la Justice ont fait connaître que, dans la mesure où la communication des informations sur la perte ou le vol de chèques serait effectuée à la suite d'une démarche volontaire de la victime, les services de police et de gendarmerie ainsi que les établissements bancaires étant tenus de recueillir son accord avant tout enregistrement de ces informations, celles-ci ne seraient pas " des confidences qu'on leur confie " au sens de l'article 378 du code pénal.

LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT

Les finalités

La finalité principale du traitement est d'offrir aux commerçants une information sur l'existence de déclarations de vol ou de perte de chèques effectuées auprès de la police, de la gendarmerie ou des établissements teneurs de comptes, de manière à déceler l'utilisation frauduleuse de ces formules. L'objet du système n'est pas d'assurer une protection totale contre l'usage des chèques perdus ou volés, en raison de la célérité avec laquelle agissent certains fraudeurs mais, selon la Banque de France, une efficacité de l'ordre de 60 % à 70 % était envisageable si la majorité des établissements teneurs de compte participent au système.

Le traitement a également pour objet de renforcer l'efficacité de la lutte contre la délinquance liée aux chèques volés en mettant à la disposition des services de police et de gendarmerie des informations afférentes aux plaintes correspondantes. Il est à noter également que la centralisation comporte une fonction annexe destinée à compléter l'information mise à la disposition des commerçants en leur fournissant des données visant à prévenir l'usage des faux chèques.

Le fichier n'étant pas destiné à procurer une garantie de paiement, il est expressément prévu que les données du FNCV ne doivent pas être exploitées pour la mise en œuvre de mécanismes visant à garantir le paiement des chèques ayant donné lieu à consultation. Cette exclusion a été justifiée par le souci d'éviter que le fichier ne conduise à " un relâchement de la vigilance des commerçants lors des vérifications d'identité à l'occasion des paiements " ou à " un retard dans la mise en place des documents d'identité infalsifiables ".

L'origine et la nature des informations enregistrées

Le fichier de base qui alimente des serveurs de consultation contenant les seules informations nécessaires à l'identification des chèques volés, perdus ou faux, comprend des données relatives aux caractéristiques de ces chèques, aux déclarations de vol ou de perte et aux plaintes pour vol.

Les services de police et de gendarmerie enregistrent dans le fichier les déclarations faites auprès d'eux, soit dans le cadre d'une plainte pour vol de

chéquiers, soit à l'occasion d'une perte de chéquiers, leur intervention se limitant dans ce dernier cas, aux seules heures non ouvrées du guichet teneur de compte. Les établissements teneurs de compte fournissent, quant à eux, les oppositions pour perte ou vol formulées par leurs clients. Lors de la mise en place du FNCV, il sera procédé au transfert des fichiers d'oppositions internes existants.

Ne sont entrées dans le fichier que les coordonnées bancaires fiables, c'est-à-dire contrôlées au moyen de la clé RIB ou, à défaut, par une clé interne propre à l'établissement si elle existe. Le rapprochement des deux sources d'alimentation du fichier se fait au moyen des coordonnées du compte. Par ailleurs, il est prévu que tout incident enregistré par les forces de l'ordre et non confirmé par l'établissement teneur de compte n'est plus accessible aux commerçants au bout de quatre jours ouvrés bancaires sauf lorsqu'il s'agit d'un vol et que les numéros de séquence ont été enregistrés. Les informations concernant les faux chèques sont enregistrées par le gestionnaire ou l'établissement teneur de compte.

La mise à jour des informations

L'ensemble des informations est accessible uniquement aux forces de police, de gendarmerie et aux établissements teneurs de compte qui participent à l'enregistrement des données. Les établissements n'ont accès qu'aux informations qui relèvent de leur propre autorité. La mise à jour du fichier se fait soit par collecte, au minimum une fois par jour, des mouvements concernant les fichiers d'oppositions, soit en temps réel par une procédure type minitel.

La consultation des informations

Les commerçants adhérant au système n'ont pas accès aux informations relatives à la déclaration de vol ou de perte ou à la plainte pour vol. Ils ont la possibilité de consulter le fichier en mode vidéotex au moyen d'un minitel ou d'un lecteur de chèque. Les informations qui leur sont communiquées ont la nature, soit d'un signal coloré en cas d'utilisation d'un lecteur de chèque, soit d'un message en clair sur minitel :

- si le compte bancaire ou la formule de chèque n'est pas dans le fichier : signal vert ou message " néant " ;
- si la formule a été enregistrée : signal rouge ou message " chèque déclaré " ;
- si le compte est enregistré mais pas la formule : signal orange ou message " opération à surveiller " ;
- si l'établissement n'adhère pas au FNCV ou si la vérification est impossible : signal blanc ou message " renseignement inexploitable " .

C. Les problèmes posés au regard de la loi du 6 janvier 1978 et les solutions préconisées par la Commission

LA PERTINENCE ET LA FIABILITÉ DES INFORMATIONS

Les informations recensées et consultables sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement pour laquelle elles ont été enregistrées.

Les informations sont saisies par les services de police ou de gendarmerie et les établissements teneurs de compte. Les incidents saisis par les forces de l'ordre et non confirmés par l'établissement teneur de comptes, dans un délai de deux jours ouvrés bancaires, devront être effacés des serveurs de consultation sauf s'il s'agit d'un vol et que les numéros de formules sont enregistrés. Cette procédure d'effacement a été retenue afin de mieux protéger les victimes.

L'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que " si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ". Le volume prévisible des interrogations du fichier est difficile à déterminer avec précision compte tenu de la diversité des appelants mais après montée en charge du système, pourrait s'établir aux environs de 640 millions. Le nombre de ces communications ne permet pas aux serveurs de consultation d'en conserver une trace ni, a fortiori, le contenu d'autant que certaines interrogations s'effectuent de manière totalement automatisée. Toutefois, afin d'éviter qu'un renseignement erroné ne puisse continuer d'être tenu pour valable par le commerçant qui en a eu connaissance, la Banque de France, doit rappeler aux commerçants que les informations transmises sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, qu'elles sont destinées à une exploitation immédiate et qu'il appartient par conséquent aux commerçants de procéder à une nouvelle interrogation chaque fois qu'ils envisagent d'accepter un chèque en paiement. Dans ces conditions, l'octroi de la dispense de notification systématique en cas de rectification prévue à l'article 38 de la loi a été accordée.

LA CONFIDENTIALITE ET LA SECURITE DES DONNEES

Les mesures prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des données ont été renforcées à la demande de la CNIL. Les questions de sécurité portent essentiellement sur deux points : il s'agit d'éviter d'éventuelles manoeuvres frauduleuses dans la mise à jour du fichier qui conduiraient notamment à l'effacement de certaines données à l'initiative directe ou indirecte d'utilisateurs de chèques volés ou perdus ; par ailleurs, il convient d'éviter que des utilisateurs potentiels de tels chèques puissent consulter aisément le fichier, pour s'assurer de l'existence d'un enregistrement des formules dont ils sont en possession.

La sécurisation de la mise à jour des informations par minitel, au moyen de cartes à mémoire mises à la disposition des gendarmeries, commissariats et guichets bancaires n'est pas apparue suffisante à la Commission, en l'absence d'une attribution personnalisée. Aussi bien, son avis favorable a-t-il été subordonné au recours, pour cette mise à jour, à un système de cartes individualisées. En ce qui concerne la consultation des serveurs par minitel, la procédure de contrôle envisagée était fondée uniquement sur la cohérence interne des indications fournies par le commerçant. Il suffisait que ce dernier fournisse un numéro SIREN réel accompagné d'une adresse autre que celle de l'entreprise correspondante pour qu'un mot de passe soit attribué à une personne qui n'a pas vocation à consulter le fichier. Là encore la CNIL a demandé un renforcement des mesures de sécurité par le rapprochement entre les informations données par le commerçant et le fichier SIREN de l'INSEE avant l'octroi d'un mot de passe définitif.

LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

En vertu des dispositions de l'article 26 de la loi et puisque le FNCV repose sur un fondement contractuel, les titulaires de compte qui déposent une plainte pour vol de chéquier ou effectuent une déclaration de perte doivent pouvoir s'opposer à figurer dans le fichier. Préalablement au chargement initial du traitement par les établissements teneurs de compte, tous les titulaires de compte seront informés par les établissements bancaires de la création du fichier national et avisés que, sauf opposition de leur part, les informations déjà recensées dans les fichiers internes d'opposition seront communiqués à la Banque de France. A la suite des observations de la CNIL, les formulaires de déclaration de vol ou de perte devraient être modifiés. Ils préciseront que les destinataires des informations collectées sont les établissements teneurs de comptes et les services de police et de gendarmerie. L'acceptation de figurer dans le FNCV devra figurer en clair sur les documents de déclaration de perte ou de vol sous la forme "j'accepte-je refuse". Les fichiers d'opposition déjà constitués par les établissements seront transmis sauf dans le cas où le titulaire du compte s'y opposerait. Les oppositions futures devraient être enregistrées sous réserve de l'accord des titulaires de comptes.

Naturellement ces titulaires peuvent obtenir communication de l'ensemble des informations les concernant dans le FNCV et, le cas échéant, faire corriger les erreurs.

Les clients qui effectueront des paiements par chèque auprès des commerçants abonnés devront être informés par voie d'affichette de l'existence d'un système de détection des chèques volés. Le lancement du système devrait faire par ailleurs l'objet d'une large campagne publicitaire.

Délibération n° 90-36 du 20 mars 1990 portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives, relatif à la gestion d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (FNCV)

Demande d'avis n° 107841

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, modifié notamment par les lois du 3 janvier 1972 et du 3 janvier 1975, unifiant le droit en matière de chèques ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la demande d'avis de la Banque de France en date du 13 juillet 1989 et les compléments qui lui ont été apportés;

Vu la charte constitutive relative au fichier national des chèques déclarés volés ou perdus ;

Vu le projet de contrat avec une société privée en vue de la mise en œuvre et de l'exploitation du FNCV;

Vu le projet d'arrêté du Conseil Général de la Banque de France;

Vu le projet d'arrêté interministériel autorisant la participation des services de police et de gendarmerie à la gestion d'un traitement automatisé des chèques déclarés volés ou perdus mis en œuvre par la Banque de France ;

Vu le projet de lettre de la Banque de France au Conseil National du Commerce; Après avoir procédé à l'audition de Monsieur DE LAROSIERE, Gouverneur de la Banque de France;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives présenté par la Banque de France et dénommé Fichier National des Chèques déclarés volés ou perdus (FNCV) a pour objet d'assurer la centralisation des déclarations de perte ou de vol de chèques auprès de la Police, de la Gendarmerie ou des établissements teneurs de comptes afin d'informer les commerçants et les prestataires de services de l'existence de ces chèques, de manière à prévenir et déceler l'utilisation frauduleuse de ces formules et à renforcer l'efficacité de la lutte contre la délinquance liée à l'utilisation des chèques volés ou perdus en mettant à la disposition des services de Police et de Gendarmerie des informations afférentes aux plaintes correspondantes;

Considérant que le dispositif de centralisation repose sur la base d'un partenariat entre l'institut d'émission et un opérateur privé unique; que ce dispositif comprend un fichier de base recensant l'ensemble des données

enregistrées géré par la Banque de France, et des serveurs de consultation contenant uniquement les informations nécessaires à l'identification des chèques déclarés volés ou perdus dont l'exploitation est confiée à un partenaire privé de la Banque de France, dans le cadre d'un contrat de prestations de services ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission, dans les limites de ses compétences fixées par la loi du 6 janvier 1978, de se prononcer sur les modalités du choix du partenaire privé ainsi que sur l'équilibre économique et financier de l'opération;

Considérant, qu'en tout état de cause, la Commission regarde la Banque de France comme seule responsable de l'institution et de la mise en oeuvre de l'ensemble du dispositif;

Considérant que le fichier de base du FNCV enregistrera les informations suivantes :

— coordonnées bancaires du titulaire du compte complétées par les numéros des formules et contrôlées par la clé RI ou une clé interne propre à l'établissement teneur de comptes;

— date et heure de la saisie de la déclaration de vol ou perte, nature de l'événement (vol ou perte), origine de la déclaration (services de police et de gendarmerie ou établissements teneurs de comptes) ;

— références du procès-verbal de dépôt de plaintes, date et heure de la saisie des données;

— caractéristiques des formules de faux chèques;

Considérant que les informations recensées dans le fichier de base sont accessibles aux seules forces de Police et de Gendarmerie et aux établissements teneurs de comptes qui participent à l'enregistrement des données, pour les oppositions concernant leurs propres clients;

Considérant que les commerçants et les prestataires de services adhérant au système n'ont accès qu'à des informations agrégées ou traduites sous forme de signaux qui doivent leur permettre d'apprécier l'opportunité d'accepter un paiement par chèque;

Considérant que les informations ainsi collectées et diffusées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement; Considérant que les établissements de crédit et la Banque de France sont soumis au secret professionnel sanctionné par l'article 378 du code pénal, en vertu de l'article 39 de la loi du 3 janvier 1973 sur l'Institut d'Emission et de l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 dite loi bancaire; Considérant cependant que les personnes ayant déclaré le vol ou la perte de leurs chèques pourront autoriser la police, la gendarmerie ou leur banque à transmettre les informations relatives à ces chèques à la Banque de France à charge pour celle-ci de les inclure dans le fichier de base; qu'à cette fin, les clients des banques seront amenés à émarger un document interne permettant de recueillir leur accord ou leur refus ; qu'il en sera de même des formulaires utilisés par les forces de l'ordre;

Considérant cependant que lors de la mise en œuvre du dispositif, il sera procédé à la prise en compte des fichiers d'oppositions pour perte ou vol déjà constitués par les établissements participant au dispositif : que la procédure envisagée prévoit que les établissements informeront les intéressés de la faculté de s'opposer à la transmission au FNCV dans un délai d'un mois; que les informations restituées aux commerçants le seront sous une

forme agrégée; qu'en conséquence, selon les indications du ministère de la justice et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'article 378 du code pénal ne trouvera pas à s'appliquer;

Considérant, que pour assurer l'efficacité du dispositif et son caractère dissuasif à l'égard de la délinquance, il importe que l'alimentation et la mise à jour du fichier comme sa consultation s'accompagnent de mesures de sécurité suffisantes et que ces mesures soient appréciées après une durée de fonctionnement adéquate;

Considérant, s'agissant de l'alimentation et de la mise à jour du fichier, qu'il est prévu de procéder à l'attribution non individualisée de cartes à mémoire aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux établissements bancaires participant au dispositif; que l'utilisation de la carte à mémoire ne se justifie que sur la base d'une attribution individualisée, le code porteur étant réputé être celui de l'utilisateur, ainsi personnellement responsable des opérations effectuées ;

Considérant qu'il est prévu que les données saisies par les forces de l'ordre et non confirmées par l'établissement teneur de compte disparaissent au bout de quatre jours ouvrés bancaires, sauf si l'ensemble des informations concernant l'incident a été enregistré et s'il s'agit d'un vol ;

Considérant que l'efficacité du dispositif dépend du délai dans lequel l'enregistrement des déclarations de pertes ou de vol par les services de police et de gendarmerie est confirmé par l'enregistrement des oppositions bancaires et que ce délai ne saurait excéder raisonnablement deux jours ouvrés bancaires;

Considérant que cette confirmation doit également intervenir dans le cas d'un vol ;

Considérant, pour ce qui est de la consultation du fichier, que l'identification de la ligne appelante prévue initialement n'est pas encore mise en service et n'a pas donné lieu à un avis de la Commission ; que la Banque de France a été en conséquence conduite à proposer une procédure nouvelle d'habilitation des commerçants pour la consultation du système;

Considérant que cette procédure repose sur l'attribution de mots de passe après fourniture par les intéressés de leur raison sociale, de leur adresse et de leur n° SIREN ; que le contrôle de l'exactitude de ces informations se borne à une simple vérification de la cohérence du n° SIREN ; qu'un tel numéro peut être facilement usurpé et qu'il convient d'effectuer en conséquence un rapprochement de l'ensemble des informations fournies avec celles figurant dans le fichier SIREN sous réserve toutefois d'une procédure complémentaire de vérification dans le cas où ce fichier n'a pas été mis à jour s'agissant notamment de l'adresse du commerçant concerné ;

Considérant par ailleurs que les droits d'accès et de rectification sont assurés;

Considérant que la Banque de France sollicite de la Commission la dispense prévue à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978; que le nombre des communications ne permet pas aux serveurs de consultation d'en conserver la trace ni, a fortiori, le contenu d'autant que les interrogations s'effectuent de manière totalement automatisée;

Considérant que la Banque de France rappelle aux commerçants que les informations transmises sont susceptibles d'être modifiées à tout moment,

qu'elles sont destinées à une exploitation immédiate et qu'il appartient par conséquent aux commerçants de procéder à une nouvelle interrogation, chaque fois qu'ils envisagent d'accepter un chèque en paiement; qu'il convient, dans ces conditions d'accorder une telle dispense à l'article 38 ;

Considérant qu'eu égard aux objectifs poursuivis, il n'est pas opportun de mentionner dans l'acte réglementaire, soumis à publication, la durée de conservation des informations; Emet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement sous réserve :

— que les titulaires de comptes donnent leur accord pour les oppositions à venir à l'enregistrement d'informations les concernant dans le FNCV et que la formulation des imprimés utilisés par les forces de l'ordre et les établissements teneurs de compte soit modifiée en ce sens;

— que les agents des services de police et de gendarmerie ainsi que des établissements bancaires participant au système soient dotés de cartes à mémoire individuelles;

— qu'un rapprochement entre les informations fournies par les commerçants sur leur identité et le fichier SIREN soit effectué dans tous les cas ;

— que dans l'éventualité où ce contrôle de cohérence effectué sur le fichier SIREN de l'INSEE n'aboutit pas à l'identification certaine du commerçant, un code d'accès ne lui soit attribué que lorsqu'il aura fait la preuve de son identité par des moyens probants ou après une mise à jour du fichier SIREN ;

— que les documents de déclaration de vol et de perte fassent mention des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— que l'effacement des données saisies par les forces de l'ordre intervienne au bout de deux jours ouvrés bancaires, à défaut de confirmation par une opposition bancaire, y compris lorsque l'ensemble des informations concernant un vol de chèquiers a été saisi par les forces de l'ordre;

— que le projet d'arrêté du Conseil Général de la Banque de France soit mis en conformité avec la présente délibération ;

— de procéder un an après la mise en œuvre du traitement à l'examen des conditions de fonctionnement du dispositif, s'agissant notamment des mesures de sécurité adoptées.

II. LE FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS

La CNIL s'est penchée à trois reprises sur ce dossier en septembre 1989, en mars 1990 et enfin, en mai 1990

Le 26 septembre 1989, préalablement à sa discussion devant le Parlement, elle s'est prononcée sur un projet de loi visant, entre autres, à prévenir les difficultés liées au surendettement des ménages par la création d'un fichier national des incidents de remboursement (Cf. le 10^{ème} rapport d'activité p. 125-129). Les recommandations formulées alors n'ont été que partiellement retenues par la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement

des familles. Si le Parlement a expressément soumis le fichier des incidents de paiement aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, il a estimé que les mesures prises dans le cadre des nouvelles procédures instituées par la loi devaient, dans un but de prévention de l'endettement des ménages, faire l'objet d'une inscription dans le fichier. Par ailleurs, sans instaurer expressément l'unicité des fichiers d'incidents de paiement, il a réservé à la Banque de France la possibilité de centraliser des informations sur les mesures conventionnelles ou judiciaires créées par la loi et limité aux seuls organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements de crédit, la faculté de tenir des fichiers recensant des incidents de paiement sur des crédits en dehors du fichier national.

La CNIL a été saisie en 1990 d'un projet de règlement du Comité de réglementation bancaire à qui la loi du 31 décembre 1989 a confié le soin de fixer les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations du fichier national qu'elle instituait et d'une demande d'avis du gestionnaire de ce fichier, à savoir la Banque de France. Une demande d'avis en tout point identique mais concernant les habitants des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a également été déposée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM).

A. Le règlement du Comité de réglementation bancaire

Ce règlement a essentiellement pour objet de préciser les relations entre la Banque de France et les établissements de crédit ainsi que les droits des personnes concernées au regard du fichier tenu par l'institut d'émission. Conformément à l'article 23 de la loi du 31 décembre 1989, un projet de règlement a été soumis à l'avis de la CNIL et du comité consultatif institué par la loi bancaire de 1984, dit Comité des usagers. La Commission a donné un avis favorable à ce projet en formulant un certain nombre de recommandations qui ont toutes été reprises dans le règlement finalement adopté le 11 avril 1990 par le Comité de réglementation bancaire.

LES DEBITEURS ET LES TYPES DE CREDITS CONCERNES

Les crédits concernés sont ceux qui sont accordés à des personnes physiques pour le financement de besoins non professionnels. La notion de crédit est très large et vise notamment : les concours consentis en matière immobilière, les financements d'achats à tempérament, les locations avec option d'achat et les locations-ventes, les prêts personnels et les prêts permanents, les engagements par signature des établissements de crédits, les découverts de toute nature.

Les découverts visent aussi bien les découverts autorisés qui ont fait l'objet d'une convention expresse que les découverts non autorisés, c'est-à-dire les soldes débiteurs de comptes simplement tolérés par les établissements. La Commission a demandé dans ce dernier cas qu'une demande de régularisation

préalable soit formulée auprès du débiteur ce que ne prévoyait pas le projet de règlement. Elle a également demandé que seules les cautions judiciairement reconnues puissent faire l'objet d'une inscription dans le fichier.

LA DEFINITION DE L'INCIDENT CARACTERISE

Seuls les incidents " caractérisés " sont inscrits au fichier. Cette qualification dépend de la technique de crédit utilisée. Par exemple, pour un crédit remboursable mensuellement, la dette doit s'élever au triple de la dernière échéance due. Pour un crédit ne comportant pas d'échéance échelonnée, l'incident est caractérisé par le défaut de paiement des sommes dues plus de 90 jours après la date d'exigibilité.

Il a paru souhaitable à la Commission que la recherche d'une solution amiable, évoquée dans le projet de règlement mais laissée à la discrétion de l'établissement, soit effectuée systématiquement et que tout débiteur soit mis en demeure de régulariser sa situation avant d'être inscrit dans le fichier après un délai raisonnable.

LES INFORMATIONS RECENSEES ET LEUR DURÉE DE CONSERVATION

Les informations ne seront pas enregistrées en temps réel mais de façon périodique. Les déclarations seront arrêtées en fin de mois et transmises dans les quinze jours à la Banque de France. Pour chaque incident de paiement caractérisé, les informations recensées sont les suivantes :

- les noms patronymique et marital, prénoms, date de naissance, code géographique du lieu de naissance ou à défaut lieu de naissance des personnes défaillantes ;
- la nature du crédit en cause.

La durée de conservation de ces informations, prévue par le projet de règlement, n'a pas paru satisfaisante à la Commission. Elle a ainsi demandé que la durée de conservation soit dans tous les cas limitée à 3 ans, et que dès qu'intervient un remboursement intégral des sommes dues, les informations relatives à l'incident disparaissent du fichier. Seul l'engagement d'une procédure judiciaire pourrait justifier une durée de conservation supérieure.

Les informations concernant les mesures conventionnelles ou judiciaires prévues par la loi du 31 décembre 1989 seront conservées pendant la durée du plan conventionnel ou d'application du redressement judiciaire, trois ans au plus.

LA CONSULTATION DU FICHER

La communication des informations aux établissements s'effectue soit par une procédure de consultation vidéotex sécurisée, par remise ou télétransmission d'un support informatique scellé ou par l'utilisation d'un imprimé; soit par la mise à disposition mensuelle d'une copie du fichier arrêtée à la date du dernier jour du mois précédent pour les établissements les plus importants agréés par la Banque de France.

Les informations communiquées aux établissements sont pour un client donné : elles concernent l'identité de la personne et la nature du crédit, le nombre d'incidents et d'établissements déclarants, la date à laquelle les informations sont radiées du fichier, l'existence de mesures conventionnelles ou judiciaires. La Commission a estimé à cet égard, qu'il n'était pas nécessaire de communiquer aux établissements, le détail de ces mesures.

Délibération n° 90-29 du 6 mars 1990 portant avis sur le projet de règlement du Comité de la réglementation bancaire, relatif au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 portant statut de la Banque de France ;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I^{er} de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 susvisée;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 89-108 du 26 septembre 1989 portant avis sur un projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages;

Vu la délibération n° 88-83 de la CNIL en date du 5 juillet 1988 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 21 février 1990 sur le projet de règlement du Comité de la Réglementation Bancaire;

Vu le projet de règlement du Comité de la Réglementation Bancaire relatif au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 susvisée et notamment son article 23, la Commission a été saisie pour avis du projet de règlement du comité de la réglementation bancaire relatif au fichier des incidents de remboursement (FICP) ;

Considérant qu'elle donnera ultérieurement un avis sur les modalités techniques de mise en oeuvre du fichier en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Considérant que les établissements de crédit sont tenus de participer au recensement des informations sur les incidents de paiement caractérisés survenus à l'occasion du remboursement des crédits accordés à des personnes physiques pour le financement de besoins non professionnels ; que la consultation du FICP par les établissements de crédit est facultative ; Considérant que le projet de règlement fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations du FICP ;

Considérant que ce projet vise un décret d'application portant sur l'article 23 de la loi du 31 décembre 1989 ; que la Commission n'a pas été saisie du texte de ce décret ; qu'il convient qu'elle le soit ou que le visa du projet de règlement du comité de la réglementation bancaire soit supprimé ;

Considérant que l'article 2 du projet de règlement définit la nature des crédits concernés et vise en particulier les découverts de toute nature ; que s'agissant d'un découvert non autorisé, parfois ignoré du débiteur et souvent temporairement toléré par l'établissement de crédit, il est souhaitable que la constitution de l'incident de paiement soit établie par une demande de l'établissement formellement adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation ;

Considérant que l'article 3 du projet de règlement laisse à la convenance des établissements de crédit la recherche d'une solution amiable, auquel cas la déclaration de l'incident de paiement est différée d'un mois ; qu'il convient que soit instaurée une égalité de traitement entre les débiteurs, qu'en conséquence cette recherche soit systématiquement poursuivie, que le débiteur en soit informé et que le point de départ du délai correspondant soit ainsi déterminé ;

Considérant que le même article prévoit qu'un incident de paiement peut être déclaré au nom d'une personne qui s'est portée caution d'un débiteur principal ; que le fichier a d'abord pour objet de prévenir le surendettement de ce débiteur avant celui de sa caution ; qu'il arrive fréquemment que la caution ait été appelée à s'engager sans mesurer les conséquences de son acte et que souvent, ainsi qu'en témoignent les décisions des tribunaux compétents, son consentement n'ait pas été donné dans des conditions satisfaisantes ; qu'en conséquence il paraît souhaitable que ne fassent l'objet d'inscription au fichier que les défaillances de cautions judiciairement reconnues ;

Considérant que l'article 4 du projet de règlement fixe la nature des informations enregistrées et l'article 6 la durée de conservation de ces informations ; que celui-ci fixe un délai général de conservation de trois ans à compter de la date d'enregistrement de l'incident par la Banque de France,

qui peut être modulé en fonction du recouvrement de sa créance par l'établissement ou de son inscription en perte définitive; Considérant que le remboursement intégral intervenu en dehors de toute procédure judiciaire ou le recouvrement intégral obtenu dans le cadre de procédures judiciaires met fin à l'incident de paiement; que le projet de règlement prévoit néanmoins le maintien dans le fichier d'incidents pour lesquels un remboursement ou un recouvrement intégral est intervenu et paraît ainsi aller au-delà de la loi ; qu'en conséquence seraient conservées des informations nominatives sur des personnes entièrement libérées de leur dette sans que la loi l'ait expressément prévu ;

Considérant que le projet de règlement prévoit le maintien dans le fichier pendant cinq ans des incidents de paiements dans le cas de l'inscription de la dette en perte définitive; que la décision d'inscription d'une perte définitive relève de la gestion interne de l'établissement; qu'une décision de cette nature ne paraît pas pouvoir servir de base, en l'absence de dispositions législatives particulières, à une prolongation de la durée de conservation dans un fichier public d'informations relatives à la situation débitrice de personnes physiques ;

Considérant que la seule prolongation admissible du délai général de conservation des informations sur les incidents non soldés prévu par le texte pourrait résulter d'une instance judiciaire, qu'elle ne saurait toutefois excéder après le jugement définitif, le délai d'application générale de trois ans, sauf recouvrement intégral intervenu dans ce délai, entraînant la radiation du fichier;

Considérant enfin, que l'article 7 du projet de règlement énumère les informations qui sont communiquées aux établissements de crédit; qu'il résulte du texte même de l'article et de la demande d'avis sur les données techniques du fichier que cette communication pourra porter, entre autres, sur le détail des mesures arrêtées dans le cadre d'un règlement amiable ou d'un redressement judiciaire civil prévus par le titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ; que ces mesures touchent à la vie privée des personnes concernées et qu'il suffit aux établissements, pour satisfaire aux finalités du fichier, de connaître uniquement l'existence d'un règlement amiable ou d'un redressement judiciaire civil ainsi que, le cas échéant, l'existence d'une demande faite au débiteur d'accomplir des actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ou de s'abstenir d'actes pouvant aggraver son insolvabilité; Est d'avis que :

— que le projet de décret portant sur l'article 23 de la loi du 31 décembre 1989 soit soumis à la Commission, ou que le visa correspondant du projet de règlement du Comité de la Réglementation Bancaire soit supprimé;

— que dans le cas des découverts non autorisés, l'incident de paiement soit établi par une demande de l'établissement au débiteur d'avoir à régulariser sa situation ;

— que la recherche d'une solution amiable ne soit pas laissée à la convenance des établissements bancaires; que dans tous les cas, un délai d'un mois soit réservé à cette recherche, le débiteur étant informé du point de départ de ce délai ;

— que les défaillances des cautions ne soient pas portées dans le fichier, sauf s'il s'agit de cautions judiciairement reconnues ;

— que dès lors qu'il y a remboursement ou recouvrement intégral des sommes dues, les informations relatives à l'incident disparaissent du fichier;

— qu'en tout état de cause la durée de conservation des informations dans le FICP ne dépasse pas trois ans à partir de l'enregistrement dans le fichier sauf dans le cas où une procédure judiciaire aurait été engagée; qu'au cas d'instance judiciaire la durée de conservation soit limitée à trois ans à partir du jugement définitif sauf recouvrement intégral postérieur au jugement entraînant la radiation du fichier;

— que dans les informations communiquées aux établissements de crédit, il soit fait uniquement mention de l'existence d'un plan conventionnel de règlement ou d'un redressement judiciaire civil, sans détail des mesures, sauf l'obligation faite au débiteur d'accomplir des actes propres à faciliter le paiement de la dette ou de s'abstenir d'actes pouvant aggraver son insolvabilité;

Emet, sous les réserves qui précèdent, un **avis favorable** au projet de règlement qui lui a été présenté.

B. La constitution et la gestion du fichier par la Banque de France

Compte tenu de l'intervention de la CNIL préalablement à l'adoption de la loi du 31 décembre 1989 qui institue le fichier et du règlement du Comité de la réglementation bancaire qui en précise les modalités, la demande d'avis présentée par la Banque de France relative à la mise en œuvre technique du fichier ne présentait pas de difficultés particulières.

RAPPEL DES FINALITES DE L'APPLICATION

La finalité principale du fichier consiste à assurer la centralisation des incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ainsi que des mesures conventionnelles ou judiciaires de règlement du surendettement instituées par ladite loi, afin d'offrir aux établissements de crédit et aux services financiers de la Poste, des éléments d'appréciation sur les difficultés de remboursement rencontrées par les emprunteurs. La loi du 31 décembre 1989 ne crée pas d'obligation de consultation du fichier. La consultation est offerte en outre :

— aux commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers par l'intermédiaire des comptoirs de la Banque de France qui assurent le secrétariat;

— aux juges d'instance qui, dans le cadre des procédures de redressement judiciaire civil, peuvent obtenir communication de tout renseignement leur permettant d'apprécier la situation du débiteur.

Le recensement dans le fichier ne doit pas constituer en lui-même un obstacle à l'octroi d'un crédit mais un élément d'information que chaque établissement peut prendre en considération pour apprécier les difficultés de remboursement rencontrées par les emprunteurs.

LA SECURITE ET LA FIABILITE DES INFORMATIONS

Les dispositifs prévus pour assurer la sécurité physique et logique paraissent suffisants. Les équipements au moyen desquels est gérée l'application sont implantés dans les locaux de la Banque de France et bénéficient de sa sécurité générale. En cas d'interruption des traitements, un dépannage de l'application dans un autre centre informatique est prévu.

La CNIL a donné son accord pour que la Banque de France utilise le répertoire national d'identification des personnes physiques afin de vérifier l'exactitude des informations du fichier comme elle l'avait déjà fait pour le fichier bancaire des entreprises, le fichier central des chèques et la centralisation des décisions de retrait de cartes bancaires (Cf. le décret n° 88-135 du 10 février 1988 modifiant le décret n° 83-387 du 11 mai 1983). Cette consultation du RNIPP permet une vérification systématique des données d'état-civil par une identification rigoureuse des personnes recensées dans le fichier. Naturellement, les numéros d'inscription au répertoire ne sont pas conservés dans le fichier.

Comme elle l'avait également fait pour le fichier central des chèques et pour le traitement relatif à la centralisation des retraits de cartes, la Commission a accordé pour la nouvelle application, la dispense prévue à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1979. On sait que cet article exige hors les cas de dispense, la notification auprès du tiers à qui une information a été transmise, de sa rectification ou de son annulation. La conservation en mémoire des informations fournies au cours de chaque communication alourdirait la gestion du fichier et en accroîtrait le coût dans une mesure qui serait disproportionnée par rapport au nombre d'erreurs pouvant justifier l'envoi d'un rectificatif. Toutefois, afin de répondre à la préoccupation du législateur d'éviter qu'un renseignement erroné ne puisse continuer d'être tenu pour valable par l'établissement qui en a eu connaissance, la Banque de France rappellera aux établissements que les informations transmises sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, qu'elles sont destinées à une exploitation immédiate et qu'il appartient par conséquent aux destinataires de procéder à une nouvelle interrogation chaque fois qu'ils envisagent de prendre une décision en matière d'octroi ou de gestion de crédit.

LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

L'information des personnes est assurée à deux niveaux. Tout d'abord, l'emprunteur doit être informé de l'existence du fichier national par une clause du contrat signé lors de la demande de prêt. En outre, dès qu'un incident caractérisé est constaté, l'établissement de crédit doit informer le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré à la Banque de France à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette information ; au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, le débiteur défaillant est informé par l'établissement de crédit de la teneur des informations que ce dernier transmet à la Banque de France. Par ailleurs, les personnes physiques qui se sont portées caution à l'occasion d'une

opération de crédit sont informées par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé pouvant donner lieu à une inscription dans le fichier national.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès des guichets de la Banque de France. Aux termes de l'article 23, alinéa 7 de la loi du 31 décembre 1989, la Banque de France ne peut remettre "à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès". Les renseignements en cause ne sont donc pas délivrés par écrit et aucune attestation n'est fournie, même dans le cas où l'intéressé n'est pas recensé afin d'éviter la pratique des certificats de solvabilité. Les personnes concernées peuvent en se présentant aux guichets de la Banque de France, obtenir communication orale de l'ensemble des informations recensées à leur nom ainsi que toutes explications sur le fonctionnement du dispositif légal et réglementaire relatif à la centralisation des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. De plus, tout client d'un établissement de crédit peut demander à celui-ci de lui faire connaître s'il a déclaré au fichier des informations le concernant et, dans l'affirmative, obtenir oralement communication des renseignements qui ont été transmis par l'établissement à la Banque de France.

La rectification d'une information recensée dans le fichier étant liée à la diligence et à la bonne volonté des établissements déclarants, la Commission dans son avis, demande d'obliger ces derniers à procéder dans les meilleurs délais à la rectification et d'en informer l'intéressé dans un délai raisonnable. Dans l'hypothèse où l'établissement bancaire n'aurait pas donné suite à la demande, l'intéressé pourrait alors saisir la Banque de France d'une demande de rectification.

Délibération n° 90-72 du 29 mai 1990 portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)
Demande d'avis n° 109 378

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 portant statut de la Banque de France;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;
Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques;
Vu le décret n° 88-135 du 10 février 1988 modifiant le décret n° 83-387 du 11 mai 1983 relatif à l'utilisation par la Banque de France du répertoire national d'identification des personnes physiques;
Vu le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 du comité de la réglementation bancaire relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;
Vu la délibération n° 89-108 du 26 septembre 1989 portant avis sur un projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages;
Vu la délibération n° 90-29 du 6 mars 1990 portant avis sur le projet de règlement du Comité de la réglementation bancaire, relatif au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers; Vu la délibération n° 88-83 de la CNIL en date du 5 juillet 1988 ; Vu l'avis du comité consultatif en date du 21 février 1990 sur le projet de règlement du Comité de la réglementation bancaire; Vu le projet d'arrêté du Conseil général de la Banque de France ; Vu le projet de décret relatif à l'utilisation par la Banque de France du Répertoire national d'identification des personnes physiques ; Après audition du représentant du ministre chargé de la tenue du RNIPP; Après avoir entendu Monsieur Jean Hernandez en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Considérant qu'en application de l'article 23 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 susvisée, la Commission est saisie d'une demande d'avis de la Banque de France relative au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ; que ce fichier a pour finalité principale d'assurer la centralisation, d'une part des incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, d'autre part des mesures conventionnelles ou judiciaires de règlement du surendettement instituées par la loi, afin d'offrir aux établissements de crédit et aux services financiers de la Poste des éléments d'appréciation sur les difficultés de remboursement des emprunteurs ; Considérant que le règlement du Comité de la réglementation bancaire (CRB) a défini les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations relatives aux incidents de paiement caractérisés contenues dans le FICP;
Considérant que, conformément à la délibération n° 90-29 du 6 mars 1990, le débiteur est mis systématiquement en demeure d'avoir à régulariser sa situation, que l'établissement de crédit informe dans tous les cas le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré à la Banque de France après un délai d'un mois; que dès lors qu'il y a remboursement ou recouvrement intégral des sommes dues, les informations relatives à l'incident sont supprimées du fichier; qu'en tout état de cause la durée de conservation des informations dans le FICP ne dépasse pas trois ans à partir de l'enregistrement dans le fichier sauf dans le cas où une procédure judiciaire aurait été engagée auquel cas la durée de conservation est de trois ans à compter du jugement

définitif sauf recouvrement intégral postérieur au jugement entraînant la radiation du fichier;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 17 du règlement du CRB, les défaillances des cautions seront éventuellement portées dans le fichier; qu'il ne s'agira que des cautions défaillantes judiciairement reconnues et que la Commission sera saisie du nouveau règlement dont il est fait mention ;

Considérant que le FICP recense également l'existence de plans conventionnels et judiciaires de règlement du surendettement des particuliers conformément à l'article 23 alinéa 3 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ainsi que l'obligation faite au débiteur d'accomplir des actes propres à faciliter le paiement de la dette ou de s'abstenir d'actes pouvant aggraver son insolvabilité;

Considérant que les informations enregistrées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement;

Considérant que les destinataires des informations sont les établissements de crédit et les services financiers de la poste, les commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers (conformément à l'article 3 de la loi n° 89-1010) et le juge d'instance dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire civil (conformément à l'article 11 de la loi n° 89-1010);

Considérant cependant que les établissements de crédit et les services financiers de la poste ne sont pas destinataires de la date d'enregistrement des incidents dans le fichier et de l'identification des déclarants;

Considérant que le titulaire du droit d'accès obtient communication orale des informations qui le concernent, conformément à l'article 23 de la loi du 31 décembre 1989 ;

Considérant que s'agissant des informations d'origine bancaire, le droit de rectification ne doit pas être laissé à la seule diligence des établissements bancaires;

Considérant que des informations d'origine non bancaire sont enregistrées dans les fichiers et qu'en conséquence la rectification de ces informations ne peut se faire par l'intermédiaire des établissements bancaires;

Considérant que pour la gestion du fichier central des chèques impayés, du fichier bancaire des entreprises et pour la centralisation des décisions de retrait des cartes de paiement, la Banque de France a été autorisée par décret n° 83-387 du 11 mai 1983 modifié le 10 février 1988, à consulter périodiquement le Répertoire national d'identification des personnes physiques; que les numéros d'inscription au Répertoire national ne sont pas conservés dans les fichiers gérés par la Banque de France;

Considérant que le projet de décret soumis à la Commission tend à autoriser la Banque de France à consulter le Répertoire pour la gestion du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers;

Considérant que cette consultation n'a pas pour objet de créer une procédure de recherche systématique des personnes mais d'éviter d'éventuelles erreurs d'identification;

Considérant que la Banque de France sollicite de la Commission la dispense prévue à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978; que la conservation des

informations fournies au cours de chaque communication alourdirait la gestion du fichier;

Considérant que la Banque de France rappelle aux établissements qui consultent le fichier que les informations transmises sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, et qu'il appartient aux destinataires de procéder à une nouvelle interrogation, chaque fois qu'ils envisagent de prendre une nouvelle décision en matière d'octroi de crédit; que la Banque de France communique de manière ponctuelle les rectifications aux établissements dont les coordonnées lui sont indiquées par l'auteur d'une réclamation justifiée; qu'il convient, dans ces conditions, d'accorder une telle dispense à l'article 38 ;

Émet un avis favorable au projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978.

Emet un **avis favorable** au projet d'arrêté du conseil général de la Banque de France sous réserve que :

— lorsque les établissements bancaires n'auront pas répondu à une demande de rectification dans un délai raisonnable, la Banque de France soit saisie directement de cette demande;

— le droit de rectification pour les informations d'origine non bancaire soit effectué par l'intermédiaire de la Banque de France.

La Commission a également donné un avis favorable à une demande de l'IEDOM en tout point comparable à celle de la Banque de France mais concernant les départements d'outre-mer (Délibération n° 90-89 du 10 juillet 1990).

III. LA SUPPRESSION DU FICHER DES RISQUES AGGRAVÉS VIE

Le Conseil national du Sida, dans un avis relatif aux assurances du 20 février 1990, a demandé à la CNIL de "procéder à une réévaluation approfondie du fichier des risques aggravés en relation avec la situation nouvelle créée par l'épidémie de Sida". Le Conseil craint en effet que, compte tenu des données particulièrement sensibles contenues dans ce fichier déclaré à la CNIL en 1981, les personnes séropositives soient davantage marginalisées et exclues du champ de l'assurance.

A. Un fichier offrant d'insuffisantes garanties

C'est le 19 janvier 1981 que la Réunion des sociétés d'assurance sur la vie a déclaré auprès de la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est le recensement et la diffusion de données relatives aux assurés qui présentent un risque particulier de surmortalité. Ce fichier dénommé couramment "fichier des risques aggravés vie" est géré depuis la dissolution fin 89 de la Réunion des sociétés d'assurance, par le

Groupement des assurances de personnes (GAP), branche de la Fédération française des sociétés d'assurances. Comportant plus de 300 000 noms, il vise à éviter par une meilleure information des compagnies, les fraudes ou erreurs des assurables. Grâce à la mention de toutes les décisions de surprime, d'ajournement ou de refus des sociétés adhérentes, il sert aussi à déceler les souscripteurs qui, après avoir signé une proposition d'assurance auprès d'un assureur, avec ou sans suite, se présentent chez un autre assureur.

En juin 1988, à l'occasion d'une mission de contrôle qui a permis de s'assurer que le traitement mis en œuvre était conforme au contenu de la déclaration du 19 juin 1981, la Commission relevait deux types de problèmes : tout d'abord, une insuffisante information des personnes concernées et ensuite, un exercice du droit d'accès et de rectification insatisfaisant. Les sociétés adhérentes mentionnaient sur les propositions d'assurance l'existence de fichiers professionnels. L'information des personnes avait donc un caractère très général et elle s'effectuait uniquement au moment de la demande de souscription. Les assurés pour lesquels des risques particuliers de surmortalité avaient été décelés se trouvaient donc fichés à leur insu et une telle collecte d'informations auprès des sociétés d'assurances peut être considérée comme déloyale au sens de l'article 25 de la loi. Par ailleurs, dans la mesure où la Réunion des sociétés d'assurance sur la vie n'avait pas la possibilité d'identifier les personnes recensées dans le fichier, les droits d'accès et de rectification ne pouvaient être exercés qu'auprès des compagnies ou sociétés d'assurances qui ont décidé de procéder à l'inscription. Dans une délibération du 11 octobre 1988 relative à ce contrôle, la Commission avait demandé :

- que les personnes recensées soient informées que des données nominatives les concernant font l'objet d'une inscription dans le fichier des risques aggravés ;
- que, conformément à l'article 27 de la loi, les souscripteurs de contrat qui font l'objet d'une décision de surprime, d'ajournement ou de refus soient informés que les données qu'ils ont communiquées lors de leur demande d'adhésion sont susceptibles d'être transmises à d'autres compagnies d'assurances ;
- que la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie prenne des mesures pour faciliter l'exercice du droit d'accès par les intéressés notamment en transmettant directement les demandes aux compagnies concernées.

Cette délibération n'avait pas été suivie d'effets.

B. Un réexamen approfondi du dossier

A la suite de la demande du Conseil national du Sida, la CNIL a donc procédé à une réévaluation du fichier. Elle a à cette fin auditionné des représentants du ministère de l'Economie et des Finances, du ministère de la Justice et du ministère de la Santé; des représentants des professionnels de l'assurance; des représentants d'autorités morales concernées telles que le Conseil national du Sida, le Comité national d'éthique, le Conseil de l'ordre des

médecins. Sauf les représentants des assureurs et du ministère des Finances, toutes les personnes auditionnées ont exprimées de sérieuses réserves. Il est apparu en particulier que les compagnies d'assurances avaient tous les moyens d'apprécier les risques individuels à l'occasion de leurs opérations d'assurance sur la vie et que la transmission de données sur les risques aggravés dans le cadre de la profession posaient de graves questions de principe.

Dans un domaine aussi délicat, une stricte observation des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 s'impose, notamment en ce qui concerne l'information préalable et le droit d'opposition des intéressés, toute personne devant avoir la possibilité de s'opposer à figurer dans le fichier. C'est ce respect de la loi que la Commission rappelle dans la délibération prise à la suite du réexamen du dossier, avant de prendre acte de la décision de la Fédération française des sociétés d'assurances, de supprimer le fichier.

Délibération n° 90-95 du 11 septembre 1990 relative au fichier des risques aggravés vie

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives (n° 16317) effectuée par la Réunion des Sociétés d'Assurances sur la Vie, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 88-53 du 24 mai 1988 décidant une vérification sur place ;

Vu la délibération n° 88-104 du 11 octobre 1988 relative au contrôle effectué le 16 juin 1988 au siège de la Réunion des Sociétés d'Assurances sur la Vie ;

Vu l'avis relatif aux assurances du Conseil National du Sida en date du 20 février 1990 ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard Jaquet, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Réunion des Sociétés d'Assurances sur la Vie a mis en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est le recensement et la diffusion de données relatives aux assurés qui présentent un risque particulier de surmortalité;

Considérant que la Réunion des Sociétés d'Assurances sur la Vie a été dissoute au 31 décembre 1989, pour être intégrée au Groupement des Assurances de Personnes (GAP) qui rassemble la quasi totalité des sociétés d'assurance opérant en France;

Considérant que l'ensemble des sociétés membres du Gouvernement peuvent avoir accès aux informations concernant les assurés qui présentent des

“risques aggravés” et qui, en conséquence, ont fait l'objet d'une surprime, d'un ajournement ou d'un refus d'assurance;

Considérant que malgré la délibération n° 88-104 du 11 octobre 1988, les souscripteurs d'assurance-vie qui se voient opposer une décision de surprime, d'ajournement ou de refus, ne sont pas avisés de l'inscription d'informations nominatives les concernant dans le fichier;

Considérant que l'épidémie de Sida engendre une inquiétude de la part des assureurs, face au risque économique qu'ils auraient à assumer; qu'en conséquence, ils seraient susceptibles d'exclure les personnes malades ou même séropositives du champ de l'assurance; que face à ce risque de marginalisation, la CNIL, en concertation avec le Conseil National du Sida, a entrepris de réexaminer le fichier des risques aggravés vie et que pour ce faire, elle a procédé à une série d'auditions de représentants des pouvoirs publics, des professionnels de l'assurance et des autorités morales concernées ;

Considérant qu'il résulte de ces auditions que le fichier des risques aggravés vie pourrait générer des décisions automatiques de rejet des demandeurs, qui seraient contraires à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que ce fichier est susceptible de porter atteinte à la vie privée en permettant la communication à l'ensemble du personnel de la profession des assureurs, d'informations pouvant donner des indications sur l'état de santé de personnes ayant présenté une proposition d'assurance qui a été suivie d'un refus, d'un ajournement ou d'une surprime; Considérant que ce fichier n'est pas indispensable à l'appréciation du risque présenté par un proposant puisque chaque compagnie a la possibilité de faire procéder à un examen médical;

Considérant que s'agissant d'une déclaration déposée en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a délivré un récépissé, conformément à l'article 22 du décret du 17 juillet 1978 après avoir vérifié que les pièces prévues à l'article 19 de la loi accompagnaient la déclaration du fichier de risques aggravés vie dont l'existence paraît au demeurant contestable;

Considérant cependant que le traitement déclaré conformément à l'article 16 susvisé doit satisfaire aux exigences de la loi ; qu'au titre de l'article 27 de la loi, les personnes doivent être informées de l'existence de ce fichier et de l'enseignement d'informations les concernant; qu'au titre de l'article 34, elles doivent être informées de l'existence d'un droit d'accès et de rectification et qu'au titre de l'article 26 de la loi, les personnes doivent être mises en mesure de s'opposer, pour des raisons légitimes, à figurer dans le fichier;

Considérant qu'à défaut de suppression du fichier par le Groupement des assurances de personnes :

— les souscripteurs de contrats d'assurances-vie doivent être informés que les données qu'ils ont communiquées lors de leur demande d'adhésion sont susceptibles d'être transmises à d'autres compagnies d'assurances en cas de décision de surprime, d'ajournement ou de refus;

— les personnes signalées lors de l'inscription d'informations les concernant dans le fichier des risques aggravés vie doivent en être avisées;

— l'exercice du droit d'accès par les intéressés doit être facilité notamment par la transmission directe des demandes aux compagnies concernées ;

— les personnes doivent pouvoir s'opposer, conformément à la loi, à figurer dans le fichier des risques aggravés;

Considérant qu'en date du 10 septembre 1990, la Fédération Française de Sociétés d'assurances (FFSA) a fait connaître à la CNIL sa décision de supprimer le fichier des risques aggravés vie;

Prend acte de la décision de suppression de ce fichier par la FFSA;
Demande à la FFSA d'indiquer à la CNIL les conditions dans lesquelles cette suppression sera opérée tant pour le GAP que pour l'ensemble des compagnies d'assurances appartenant au Groupement.

IV. L'UTILISATION DU RNIPP PAR LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE

La SCOR, société commerciale de droit privé, réassure les personnes présentant un risque aggravé. La réassurance étant une activité d'assurance au second degré, les dossiers des assurés ne sont jamais transmis directement aux réassureurs par les intéressés mais par les sociétés d'assurances auxquelles ils ont fait appel et qui demandent une couverture en réassurance.

Afin de tarifer les risques sur les personnes présentant un risque aggravé, la SCOR mène des études de mortalité sur cette frange d'assurés. L'objectif est d'effectuer des études statistiques sur la mortalité des proposants à l'assurance en fonction des diverses affections qu'ils peuvent présenter. Les études sont basées sur une population constituée par les personnes ayant fait auprès de SCOR VIE, l'objet de propositions de réassurance et sélectionnées pour un risque particulier. 50000 noms sont ainsi enregistrés sur lesquels on décompte 500 décès par an permettant d'entreprendre des études de mortalité. Le service de tarification de la SCOR qui examine environ chaque année 8 000 dossiers de propositions d'assurance, saisit en informatique différents paramètres médicaux. Les décès survenus chez ces proposants atteints d'une affection particulière fournissent la base d'études statistiques. Ces études ont débuté au sein de la Caisse centrale de réassurance dès l'année 1954, pour être poursuivies par la SCOR après sa création en 1970.

Un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'étude de mortalité des assurés comportant des risques aggravés a été déclarée à la CNIL le 28 décembre 1981. Ce traitement comporte des informations sur l'identité de l'assuré, les caractéristiques du contrat d'assurance et des informations médicales relatives à la description de la pathologie avec les codes alphabétiques correspondants, au taux de surmortalité exprimé en pourcentage et aux causes médicales de ce taux exprimées en un code alphabétique. Seuls les médecins ont accès à ces informations médicales. Aucune information de caractère nominatif permettant d'identifier la personne n'est utilisée lors des études

elles-mêmes. En effet, lorsqu'une étude est lancée, le département informatique trie les individus qui ont les caractéristiques médicales requises et identifiées par un code. Chaque personne est répertoriée par un numéro et son identité n'est pas communiquée à la personne chargée de faire ces études. Le raisonnement consiste à calculer les quotients de mortalité en comparant à la mortalité de la population générale française, les décès survenus dans la population atteinte du type d'affection considéré. A partir de ces quotients de mortalité, des courbes de survie sont établies et permettent éventuellement de modifier les tarifs. Leur tarification sera ainsi modifiée en fonction de l'étude de chaque type de maladie.

La réalisation de ces statistiques implique donc de connaître les décès survenus dans la population de proposants examinés. Avant de conclure une convention avec l'INSEE en 1975, la SCOR interrogeait les compagnies qui lui soumettaient les risques et occasionnellement les mairies, interrogations qui dans les deux cas, ne lui donnaient pas entière satisfaction. Sur la base de la convention de 1975, l'INSEE identifiait en amont les personnes figurant dans le fichier d'étude SCOR avec l'adjonction du NIR et, en aval, transmettait chaque trimestre à la SCOR une liste des personnes décédées en France et dans les territoires d'outre-mer assorties de l'indication du NIR. La SCOR se chargeait ensuite de faire le tri pour ne retenir que les décès des personnes recensées dans son fichier. Cette application a été interrompue à la suite d'un contrôle de la CNIL portant sur le RNIPP.

Conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, le projet de décret soumis à la CNIL, vise à autoriser l'utilisation du RNIPP. Un nouveau dispositif est envisagé reposant sur les bases suivantes : l'identification des personnes sera effectuée à partir des fichiers " demande d'identification " fournis à l'INSEE sur bande magnétique par SCOR VIE. La société indiquera sur cette bande magnétique l'identité du proposant : nom, prénoms, sexe, date de naissance et lieu de naissance. L'INSEE procédera aux vérifications de telle sorte que les proposants figurant sur cette bande soient répartis en deux catégories : la première correspondant aux proposants dont l'identité est parfaitement connue et pour lesquels il sera aisé ultérieurement de contrôler la survie ou de mentionner la date de décès; la seconde relative aux proposants pour lesquels ces opérations ne sont pas possibles pour une raison quelconque. Ultérieurement, lorsque SCOR VIE décidera d'effectuer une étude, elle adressera une bande comportant l'identité (nom, prénoms, sexe, date de naissance, lieu de naissance) des seuls proposants de la première catégorie sur lesquels doit porter l'étude. L'INSEE complétera la bande en précisant la date de décès des proposants. Ce sera la seule information communiquée.

La CNIL a donné un avis favorable à cette utilisation du RNIPP qui est faite sans qu'il y ait communication des numéros d'inscription au répertoire et qui permet de renforcer la fiabilité de l'information sur les décès qui peut être obtenue auprès des mairies. Elle a cependant assorti son avis de deux réserves relatives à l'information préalable des personnes concernées.

Délibération n° 90-43 du 3 avril 1990 portant avis sur le projet de décret autorisant la société commerciale de réassurance à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la déclaration n° 77-989 effectuée par la SCOR le 28 décembre 1981 ;

Vu le projet de modification apportée à la convention passée entre la SCOR et l'INSEE;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation par SCOR VIE du RNIPP ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Après avoir procédé à l'audition du ministre chargé d'assurer la tenue du répertoire;

Considérant que le 28 décembre 1981, une déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est l'étude de mortalité des assurés comportant des risques aggravés a été faite à la CNIL par la société commerciale de réassurance (SCOR VIE) ;
Considérant que ces études ont, selon la SCOR, pour objet d'améliorer les tarifications de risques des sujets atteints d'affections graves en fonction des progrès de la médecine;

Considérant que pour réaliser ces travaux, SCOR VIE a besoin de connaître les décès survenus dans la population faisant auprès d'elle l'objet de propositions de réassurance (proposants) ; qu'elle envisage dans ce but de modifier la convention qui la lie à l'INSEE;

Considérant qu'il est prévu que l'INSEE procédera aux vérifications d'identité à partir d'éléments fournis par SCOR VIE de façon à répartir les proposants en 2 catégories : la première correspondant à ceux dont l'identité est parfaitement connue et pour lesquels il sera aisé de contrôler la survie ou de mentionner la date de décès, et la seconde relative aux proposants pour lesquels ces vérifications ne sont pas possibles; qu'ultérieurement, lorsque SCOR VIE décidera d'effectuer une étude, elle adressera à l'INSEE une liste comportant l'identité des seuls proposants identifiés;

Considérant qu'en aucun cas, les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ne seront communiqués à la SCOR ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission ; que la vérification d'identité, en dehors même de toute consultation directe du répertoire, doit

être regardée comme une utilisation dudit répertoire au sens de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et doit en conséquence être autorisée par décret en Conseil d'Etat;

Considérant que le décret autorisant l'utilisation du répertoire national doit aussi en préciser les limites;

Considérant que les proposant à l'assurance ne sont pas informés des renseignements les concernant, notamment médicaux, sont exploités à des fins statistiques par SCOR VIE ; que cette information doit être faite par les compagnies d'assurance sur les propositions d'assurance;

Considérant que si le contrat n'est pas conclu, le proposant à l'assurance devrait pouvoir s'opposer à ce que des informations le concernant figurent au fichier;

Donne un **avis favorable** au projet de décret sous les réserves suivantes : que l'article 1^{er} du projet de décret autorisant l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques soit rédigé de la façon suivante : “ SCOR VIE, filiale de la Société Commerciale de Réassurance est autorisée à utiliser, pour la vérification de l'identité des personnes figurant dans son fichier de risques aggravés et pour l'enregistrement de leur décès, le répertoire national d'identification des personnes physiques, afin de réaliser des études statistiques sur les sinistres, en vue d'établir des barèmes de tarification des risques aggravés. Les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ne peuvent pas lui être communiqués ”;

— que les proposant à l'assurance soient informés de l'enregistrement éventuel de renseignements les concernant, notamment d'ordre médical ;

— que, si le contrat n'est pas conclu, les proposant puissent s'opposer à cet enregistrement.

COLLECTIVITÉS LOCALES

I. LES DEROGATIONS ACCORDEES POUR L'EXPLOITATION DES DONNEES DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION

A. Les premières demandes de dérogation soumises à l'appréciation de la Commission

Dans sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989, la CNIL a restreint les possibilités d'utilisation des données du recensement général de la population (RGP). Elle a ainsi interdit aux communes de procéder à la saisie directe des données des bulletins du recensement. La formule du protocole d'accord signé entre les communes et l'INSEE que la Commission avait approuvé en 1982, n'a pas été reconduite pour 1990. Par ailleurs, la CNIL a interdit la cession par l'INSEE de données agrégées au niveau de l'îlot en estimant que ce niveau d'agrégation qui peut se limiter à 150 personnes, était trop fin pour que puisse être véritablement respectée la règle de l'anonymat posée par la loi du 7 juin 1951 ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 sur l'établissement de profils. Aussi bien, elle a prescrit que " le niveau d'agrégation des données cédées ne devait pas être inférieur à celui de la commune pour les communes de moins de 5 000 habitants et inférieur à 5 000 habitants pour les communes d'une population supérieure ". La Commission a toutefois prévu dès cette première délibération, que des dérogations à cette dernière règle pourraient être accordées en faveur des communes héritières, depuis les lois de

décentralisation, de certaines compétences jusque là détenues par l'Etat. Les compétences des communes et plus généralement des collectivités territoriales, en matière d'aménagement de l'espace urbain et de création d'équipements publics, justifient en effet certaines cessions de données au niveau de l'ilot. Il appartient aux seuls responsables de ces collectivités de présenter des demandes de dérogation, les sociétés de services et en particulier les agences d'urbanisme qui mettent leur savoir-faire technique au service des villes devant être considérées comme des prestataires de services. Ces responsables doivent s'engager à respecter un certain nombre de règles telles que l'interdiction d'apparier les données avec d'autres fichiers nominatifs, le respect de la confidentialité ou l'obligation de communiquer à la Commission les études réalisées à partir des informations cédées.

Avant de pouvoir fixer des principes généraux à partir d'une évaluation concrète des problèmes et établir en concertation avec l'INSEE une procédure de contrôle allégée, la CNIL a procédé à un examen attentif des premières demandes qui lui sont parvenues. Ces demandes émanent de la Communauté urbaine de Lyon, de la ville de Grenoble, de la ville de Valence, de la ville de Bourg-en-Bresse, du Syndicat mixte des transports communaux de la région grenobloise, du Syndicat intercommunal d'études et de programmation et d'aménagement de la région grenobloise, de la ville du Havre, de la Communauté urbaine de Strasbourg et de la Communauté urbaine de Dunkerque. Ces différentes collectivités demandent une dérogation afin de pouvoir établir des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population. Les études prévues ont trait à des bilans socio-démographiques, à la mise en oeuvre de plans d'occupation des sols, à des opérations d'urbanisme, aux équipements scolaires, socio-culturels ou sportifs, aux transports et réseaux divers. Les informations demandées sont relatives à la population (par exemple : âge, sexe, état matrimonial, nationalité, taille des familles, nombre d'enfants, mouvements et soldes migratoires, emploi, population active et inactive, chômage, migrations quotidiennes) et à l'habitat (par exemple : résidences principales-secondaires, résidence antérieure, logements vacants, logement par type, statut d'occupation, année d'achèvement, installations sanitaires, combustible utilisé, renseignements agricoles, nombre de véhicules). Pour chaque étude prévue, les différentes variables sont indiquées avec les regroupements d'îlots souhaités suivant le type d'opération à mener. Des croisements de variables sont parfois demandés. Sont également indiqués, les services chargés de la mise en oeuvre, les destinataires des données et les conditions d'exercice du droit d'accès. L'examen de ces 9 premières demandes a permis de mieux connaître les besoins des villes par rapport à leurs missions de service public et de déterminer les précautions à prendre pour éviter qu'un ciblage trop précis de la population n'aboutisse à des discriminations dans la politique d'équipement des collectivités ou ne mettent en cause l'anonymat des données. Ainsi, il a été procédé pour chaque étude projetée, à l'évaluation de la pertinence des variables demandées. Par exemple, dans une étude sur le développement social des quartiers prévue par la ville de Bourg-en-Bresse, la donnée sur l'influence

de l'aide personnalisée au logement (APL) sur l'habitat ne présente aucun intérêt. Les villes ont accepté de renoncer à ces données sans pertinence par rapport aux finalités déclarées. Au titre des variables souhaitées par les villes, figurent le niveau de formation et l'activité principale. L'INSEE a indiqué à la Commission que ces données ne seraient pas fournies dans le cadre de l'exhaustif léger. La Commission a hésité avant d'admettre la transmission d'autres données, demandées avec insistance par les villes, comme la catégorie socio-professionnelle, la nationalité ou la situation au regard de l'emploi. Il est apparu que ces données qui peuvent conduire, agrégées au niveau de l'îlot, à des caractérisations fines, étaient indispensables pour mettre en place des politiques d'intégration et d'aide aux personnes démunies ou pour réaliser des opérations de rénovation de l'habitat social.

Le nombre prévisible de demandes rendait impossible un examen au cas par cas. En février 1990, des propositions de l'INSEE concernant ces cessions de données, devaient permettre à la Commission d'établir en concertation avec l'Institut, une formule allégée de contrôle. Elle fait état de ces propositions qui satisfont à ses exigences, dans les avis favorables donnés aux neuf premières demandes de dérogation.

Délibération n° 90-12 du 20 février 1990 portant avis sur la mise en œuvre, par la communauté urbaine de Lyon d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population, à l'occasion du recensement général de la population de 1990

Demande d'avis n° 108749

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990 ;

Vu le projet d'acte réglementaire du Président de la Communauté Urbaine de Lyon portant création du traitement;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'article 1 de la loi du 6 janvier 1978 dispose : " l'informatique doit être au service de chaque citoyen (...). Elle ne doit porter

atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques”;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi, “ aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ”;

Considérant que la Communauté urbaine de Lyon a saisi la Commission, ainsi que le prévoit la délibération n° 89-10 du 14 février 1989, d'une demande d'avis sollicitant une dérogation lui permettant d'obtenir de l'INSEE, à l'occasion du prochain RGP, des données agrégées à l'îlot sous forme de fichiers tableaux et de fichiers détail, les îlots étant destinés à être regroupés en fonction des études poursuivies et des aires géographiques concernées ;

Considérant que le traitement automatisé envisagé par la Communauté Urbaine de Lyon a pour finalité la production de statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population;

Considérant que les données traitées concernent les personnes physiques, les immeubles bâtis et les logements;

Considérant que les études projetées par la Communauté urbaine de Lyon seront les suivantes :

1) Connaissance des quartiers d'habitat à fonction sociale

Variables utiles :

— sur la population (âge, sexe, taille de la famille, nombre d'enfants, scolarisation, position professionnelle, population active, migration domicile-travail, migration résidentielle, nationalité (F, E, CEE), chômage) ;

— sur l'habitat (résidences principales, secondaires, logements vacants, logements par type, taille, composition, statut d'occupation, année d'achèvement, confort des logements, HLM, occupation (nombre de personnes), nombre de véhicules).

Aires géographiques : cf. carte annexée à la présente délibération.

2) Etude sur l'évolution des quartiers d'habitat ancien

Variables utiles :

— sur la population (âge, sexe, taille de la famille, nombre d'enfants, scolarisation, position professionnelle, chômage, nationalité (F, E, CEE), migration résidentielle) ;

— sur l'habitat (résidences principales, secondaires, logements vacants, logements par type, taille, statut d'occupation, année d'achèvement, confort des logements, HLM, occupation, nombre de véhicules).

Aires géographiques : hypercentre de l'agglomération et centres des principales communes (cf. carte ci-jointe).

3) Diagnostic sur le logement social public et son occupation

Variables utiles :

— sur la population (âge, sexe, taille des ménages, nombre d'enfants, position professionnelle, chômage, nationalité (F, E, CEE) ;
— sur l'habitat (type de logement, période d'achèvement, nombre de pièces, HLM ou non, installations sanitaires, chauffage, occupation). Aires géographiques : cf. carte ci-jointe.-

4) Les révisions du Plan d'Occupation des sols

Variables utiles :

— sur la population (sexe, âge, position professionnelle) ;
— sur l'habitat (catégorie de logement, type, période d'achèvement, nombre de pièces, HLM ou non, statut d'occupation, confort, nombre de voitures).

Aires géographiques : toutes les communes de la COURLY (cf. carte ci-jointe).

5) Connaissance de sites majeurs de développement

Variables utiles :

— sur la population (âge, sexe, nationalité (F, E, CEE), taille des familles, mouvements migratoires, position professionnelle, chômage, migrations domicile-emploi) ;
— sur l'habitat (résidences principales, secondaires, logements vacants, logements par type, taille, composition, statut d'occupation, année d'achèvement, confort).

Aires géographiques : cf. cartes ci-jointes.

6) Etude du niveau de desserte en transport en commun

Variables utiles :

— sur la population (âge, scolarisation, position professionnelle, actif, inactif) ;
— sur l'habitat (type, statut d'occupation, nombre de véhicules). Aires géographiques : toute la COURLY (cf. cartes ci-jointes).

7) Etude sur les prolongements de transports en commun en site propre

Variables utiles :

— sur la population (âge, sexe, position professionnelle, scolarisation, résidence antérieure, nationalité (F, E, CEE), migrations quotidiennes, taille famille) ;
— sur l'habitat (type, taille du logement, composition, occupation, statut d'occupation, nombre de véhicules).

Aires géographiques : cf. cartes annexées à la présente délibération.

8) Etudes de stationnement

Variables utiles :

— sur la population (âge, sexe, taille de la famille, nombre d'enfants, scolarisation, position professionnelle, migrations quotidiennes) ;

— sur l'habitat (résidences principales, secondaires, logements vacants, occupation, statut d'occupation, année d'achèvement, type taille, confort, nombre de véhicules).

Aires géographiques : hypercentre de l'agglomération et centres des principales communes (cf. cartes ci-jointes).

9) Etude sur la connaissance des zones géographiques susceptibles d'être concernées par des catastrophes naturelles ou technologiques et de leur population

Variables utiles :

— sur la population (âge, migration domicile-travail, scolarisation, position professionnelle) ;

— sur l'habitat (résidences principales, secondaires, logements vacants, occupation, logement type et statut, statut d'occupation, année construction, renseignements agricoles, nombre de véhicules).

Aires géographiques : cf. cartes ci-jointes.

7 0) Etude sur les périmètres scolaires

Variables utiles :

— sur la population (âge, position professionnelle, nationalité (F, E, CEE)) ;

— sur l'habitat (statut d'occupation, type).

Aires géographiques : l'ensemble du territoire de la COURLY (cf. cartes en annexe).

11) Etude sur les conséquences des transformations urbaines en ce qui concerne la population scolaire

Variables utiles :

— sur la population (âge, sexe, nationalité (F, E, CEE), taille des familles, nombre d'enfants, scolarisation, mouvements migratoires, position professionnelle, migration quotidienne) ;

— sur l'habitat (logements par type, taille, composition, statut d'occupation, année d'achèvement, confort, nombre de véhicules).

Aires géographiques : cf. cartes en annexe.

12) Etude visant l'implantation d'équipements et de services pour les personnes âgées

Variables utiles :

— sur la population (âge, sexe, état matrimonial légal) ;

— sur l'habitat (occupation, type, taille et composition du logement, statut d'occupation, année d'achèvement, installations sanitaires).

Aires géographiques : certaines parties du centre de l'agglomération, centres des communes périphériques (cf. cartes).

Considérant que l'INSEE, en accord avec la Commission, met à disposition de la COURLY une série de tableaux standard concernant les différents domaines couverts par l'exploitation exhaustive légère du recensement; que

ces tableaux standard doivent permettre de réaliser une grande partie des études ;

Considérant que la COURLY pourra également obtenir de l'INSEE des fichiers détail selon les modalités suivantes :

— “ Fichier détail îlot ” qui comportera les caractéristiques des logements et des individus suivantes :

. individu (sexe, âge, état matrimonial, nationalité (F, E, CEE), résidence antérieure, type d'activité, indicateur du lieu de travail, statut, position professionnelle),

. *logement* (période d'achèvement, HLM, catégorie de logement, type, nombre de pièces, statut d'occupation, installations sanitaires, WC, chauffage, nombre de voitures) ;

— “ Fichier détail 2000 ” qui concernera des regroupements d'îlots d'une taille supérieure à 2000 habitants :

. individu (sexe, âge détaillé, état matrimonial, indicateur du lieu de naissance, indicateur de nationalité (F, E, CEE), indicateur de résidence antérieure, type d'inactivité, recherche d'un emploi, ancienneté de recherche d'un emploi, statut de l'actif occupé, type d'activité, indicateur du lieu de travail, commune du lieu de travail, situation particulière d'emploi, position professionnelle, catégorie de population),

. *logement* (période d'achèvement, moyen de chauffage, nombre de logements de l'immeuble, HLM, catégorie de logement, type, nombre de pièces, *statut* d'occupation, installations sanitaires, WC, combustible de chauffage, nombre de voitures, exploitation agricole) ;

Considérant que cette cession de fichiers détail fera l'objet d'un contrat avec l'INSEE qui comportera la liste des croisements de variables interdits, liste établie en concertation avec la CNIL ;

Considérant que les destinataires desdites données sont exclusivement la Communauté Urbaine de Lyon et les communes qui la composent ;

Considérant que l'exercice du droit d'accès aux informations est organisé dans le respect des dispositions de l'article 34 de la loi de 1978 ;

Prend acte de l'engagement de la Communauté Urbaine de Lyon de ne procéder à aucun appariement entre les données cédées par l'INSEE et tout fichier nominatif ;

Emet un **avis favorable** à la mise en oeuvre du traitement sous réserve que les tableaux qui seraient élaborés à partir des fichiers détail soient communiqués à la Commission.

Il convient de noter qu'à l'occasion des opérations du recensement, certaines villes souhaitent conserver les données relatives au volume total de population et au nombre de logements pour chaque îlot. Ainsi, la ville de Toulouse a soumis à l'appréciation de la Commission, un traitement enregistrant ce type de données utiles pour effectuer des études sur les équipements publics et les transports. Ces simples dénombrements qui ne visent pas à caractériser de façon précise les habitants et les logements se situent donc hors du champ de la dérogation prévue. La compétence de la CNIL se justifie dans la mesure où il peut arriver qu'un îlot ne concerne qu'un seul logement et qu'il y ait dans ces conditions, un risque d'identification des personnes qui y résident. Comme

le précise l'avis favorable donné au traitement envisagé, ces personnes pourront exercer leur droit d'accès aux informations concernant leur îlot.

Délibération n° 90-16 du 6 février 1990 portant avis concernant la mise en œuvre, par la mairie de Toulouse, d'un traitement automatisé afin d'établir des statistiques de population et de logement par îlot, à l'occasion du recensement général de la population (RGP)

Demande d'avis n° 109 149

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; Vu la délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990 ;

Vu le projet d'arrêté du Maire portant création du traitement;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie P1TRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement qui sera mis en œuvre par le Syndicat intercommunal pour le traitement de l'information dans la zone Pyrénées-Languedoc (SITZPL), sous la responsabilité de la mairie de Toulouse, a pour finalité de dénombrer les populations et les logements par îlot, à l'occasion du prochain Recensement Général de la Population ;

Considérant que ces données seront recueillies dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exhaustivité de la collecte des données du RGP, telle qu'elle a été approuvée par la Commission dans sa délibération n° 89-10 susvisée ;

Considérant que les données enregistrées seront purement numériques et permettront de connaître pour chaque îlot : le nombre d'habitants, de logements, de résidences principales, de résidences secondaires, de logements vacants, de logements occasionnels, d'habitations mobiles; Considérant que la compétence de la Commission à connaître de ce traitement est fondée dans la mesure où un îlot, aire de base du dénombrement, peut ne concerner qu'un seul foyer, que dans ces conditions, connaître

les dénombrements effectués sur cet îlot, peut permettre d'identifier indirectement les personnes résidentes ;

Considérant que les seuls destinataires des données seront les services techniques de la mairie de Toulouse et des organismes d'études mandatés

par la ville qui ne doivent les utiliser que pour des études statistiques répondant aux préoccupations des services municipaux;

Considérant que les personnes concernées pourront exercer leur droit d'accès aux informations concernant l'îlot dans lequel elles habitent, auprès de la Direction des Techniques Modernes de Gestion de la mairie;

Considérant que ledit traitement se situe hors du champ des dérogations prévues par la Commission dans sa délibération n° 89-10, dans la mesure où l'opération se limite au dénombrement des habitants et des logements de l'îlot;

met un **avis favorable** à la mise en oeuvre du traitement.

B. La définition d'un cadre général

Pour répondre aux demandes des villes, l'INSEE a défini d'une part, une série de tableaux standard et d'autre part, des fichiers détail. Les tableaux standard qui comportent des données agrégées au niveau de l'îlot, concernent les différents domaines couverts par l'exploitation exhaustive légère du recensement : population totale ventilée selon différents critères (sexe, âge, nationalité, situation de famille), population active, migration et déplacement domicile-travail, caractéristiques des logements. Selon l'INSEE, cet ensemble de tableaux à l'îlot devrait permettre de satisfaire la plus grande partie des besoins. Les fichiers détail comportent un enregistrement par unité statistique (logement ou individu). Par exemple, un enregistrement individu contient les caractéristiques suivantes, telles qu'elles proviennent du bulletin individuel : sexe (M/F), âge quinquennal (0 à 4 ans, 5 à 9 ans....), nationalité (F, E).... Ces fichiers détail, d'une grande souplesse d'utilisation, sont susceptibles de satisfaire rapidement des besoins spécifiques qui dans nombre de cas ne trouvent pas de réponse dans les tableaux standard. L'INSEE dispose des fichiers détail de base à partir desquels sont produits l'ensemble des tableaux mis à la disposition des utilisateurs du recensement. Il faut bien entendu rappeler que lors du traitement informatique des fiches du recensement, les noms et adresses des personnes ne sont jamais saisis.

Dans ses propositions l'Institut distingue deux types de fichiers : un "fichier détail îlot" et un "fichier détail 2 000". Le premier fichier contient le numéro de l'îlot en tant qu'identifiant géographique élémentaire. Il ne comporte qu'un nombre réduit de caractéristiques des logements et des individus. Quant au "fichier détail 2 000", il propose un nombre plus important de caractéristiques et certaines d'entre elles sont plus détaillées (âge annuel au lieu d'âge quinquennal par exemple). Cependant, la localisation est moins fine car ce fichier permet seulement de produire des tableaux pour des recoupements d'îlots concernant une population supérieure à 2 000 personnes. La nationalité aussi bien pour les "fichiers détail îlot" que pour les "fichiers détail 2 000" est ventilée en trois postes : Français, étrangers, CEE.

Ces propositions étant de nature à satisfaire les besoins des communes et des autres utilisateurs publics comme les départements ou les régions et à garantir l'anonymat des personnes, elles ont reçu l'agrément de la Commission.

Dans tous les cas, les villes souhaitant obtenir une cession de fichiers standard ou de fichiers détail, devront conclure un contrat avec l'INSEE qui sera transmis à la CNIL. L'Institut a élaboré à cet égard un contrat-type où sont précisés tous les éléments permettant d'apprécier le degré de protection : études prévues, mesures de sécurité, limites d'utilisation, conditions de publication, obligations des organismes extérieurs. Les limites d'utilisation comportent l'interdiction de rétrocéder à un tiers les informations fournies par l'INSEE sous quelque forme que ce soit, l'interdiction de procéder à des appariements avec tout fichier de données directement ou indirectement nominatives et enfin, une interdiction de croisement de variables dont la liste a été élaborée par la Commission en concertation avec l'INSEE. Ainsi, il est précisé que :

“ les croisements de plus de 4 variables sont interdits ;

— si l'une des variables croisées a 10 valeurs ou plus, le tableau ne pourra croiser au plus que 3 variables;

— la taille maximale d'un tableau est fixée à 50 cases : les croisements de variables conduisant à des nombres de cases supérieurs à 50 sont interdits;

- les croisements particuliers ci-dessous sont interdits :
- indicateur de nationalité x nombre de voitures,
- indicateur de nationalité x commune de lieu de travail ”.

Délibération n° 90-23 du 20 février 1990 complétant la délibération n° 89-10 du 14 février 1989, en ce qui concerne la mise à disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du recensement général de la population de 1990

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ; Vu la délibération de la CNIL n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du Recensement Général de la Population (RGP) de 1990 ;

Vu les propositions adressées le 13 février 1990 par le Directeur Général de l'INSEE;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que, par sa délibération du 14 février 1989, la Commission a émis un avis défavorable à la cession par l'INSEE des données issues du recensement général de la population agrégées à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5000

habitants et à un niveau inférieur à ce chiffre pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants, étant entendu que ce niveau géographique devrait porter sur des zones composées d'îlots contigus ; qu'elle a toutefois admis que des dérogations au principe ainsi posé pourraient faire l'objet d'un avis favorable après une instruction préalable, à l'initiative de l'INSEE ;

Considérant que la Commission a été saisie par le Directeur Général de l'INSEE le 13 février 1990, de propositions de cessions aux communes de données issues du recensement, sous forme de fichiers tableaux ou de fichiers détail agrégés à l'îlot et sous forme de fichiers détail agrégés à un niveau géographique regroupant des îlots dont la population globale ne serait pas inférieure à 2000 habitants, ces derniers regroupements étant effectués sous la responsabilité de l'INSEE ;

Considérant que les tableaux standard à l'îlot concernent les différents domaines couverts par le traitement dénommé " exploitation exhaustive légère du recensement " ; que les données exploitées dans ces tableaux sont décrites dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération; que la cession de ces variables dont la finalité est de donner aux communes les éléments d'information pour les aider dans la mission qui leur incombe de créer des équipements et services publics; que ces données sont pertinentes, adéquates et non excessives ;

Considérant que les fichiers détail dont, la cession est envisagée à l'îlot et à un niveau de 2000 personnes, comportent sur les logements et les individus, les caractéristiques énumérées à l'annexe 2 de la présente délibération ;

Considérant que le choix, le nombre et le niveau de détail des données qui seront ainsi cédées, sur demande justifiée des communes, est nécessaire, comme indiqué précédemment, à la poursuite des mêmes missions de création d'équipements et de services publics ; que toutefois des précautions doivent être prises pour que les opérations de tri successives opérées sur ces données, dont le résultat pourrait être d'identifier des petits groupes d'individus et de faciliter ainsi l'identification des personnes, ne portent pas atteinte à la vie privée des populations concernées.; qu'en concertation avec l'INSEE, la CNIL fixera, lorsque de telles demandes seront présentées, les réserves quant à l'exploitation que les communes seront autorisées à faire de ces données ; que ces réserves figureront dans les contrats signés entre les communes et l'INSEE;

Considérant que, d'une manière générale, les cessions de fichiers standard ou de fichiers détail feront l'objet d'un contrat, qui sera transmis à la CNIL; que ce document devra engager la responsabilité des maires ; qu'il conviendrait qu'il comporte les catégories d'études envisagées et qu'il soit complété par une annexe technique faisant apparaître les mesures de sécurité prises, et dans le cas de recours à un prestataire de service, les obligations s'imposant à ce dernier (non cession des fichiers, mesures de sécurité) ;

Considérant que l'avis émis par la présente délibération au profit des communes, vise également les collectivités territoriales et les établissements publics poursuivant, comme les communes, des missions de création d'équipements et de services publics;

Considérant qu'il apparaît opportun de rappeler aux bénéficiaires des cessions de données issues du recensement qu'ils ne doivent ni les céder ni

procéder à des croisements avec d'autres fichiers de données directement ou indirectement nominatifs ;

Émet un **avis favorable** aux cessions envisagées sous réserve qu'elles s'effectuent dans le respect des conditions précitées.

C. Le cas particulier du recensement à Wallis-et-Futuna

L'INSEE a saisi la Commission d'une demande d'avis relative au recensement général de la population devant être effectué à Wallis-et-Futuna à compter du 9 octobre 1990. L'Institut est associé à l'ITSEE (Institut territorial de la statistique et des études économiques) qui réalisera les opérations de recensement. L'INSEE est chargé du contrôle technique de l'opération et de la vérification de l'exhaustivité de la collecte. Le territoire, divisé en 3 circonscriptions, comportait 12 408 habitants en 1983. Les opérations du recensement s'effectueront dans le respect des dispositions de la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.

Parmi les informations collectées, figure l'appartenance ethnique des personnes. Cette collecte qui a toujours été faite lors des précédents recensements dans les Territoires d'Outre-mer est rendue nécessaire par les différences très importantes existant entre les trois principales ethnies du territoire : l'européenne, la wallisienne et la futunienne. Comme en 1983 et dernièrement en 1989 pour la Nouvelle Calédonie, la Commission a autorisé la collecte de cette information sans accord exprès des intéressés, qui répond à un motif d'intérêt public au sens de l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi de 1978.

Les mairies ne seront pas destinataires des bulletins du RGP et n'auront accès qu'à des données anonymes agrégées. Les résultats de l'exploitation statistique établis par l'INSEE seront diffusés sous la forme de tableaux statistiques selon différents supports et après la conclusion d'un contrat. Aucun fichier détail ne sera diffusé. Avant de donner un avis favorable à la mise en œuvre de ce recensement à Wallis-et-Futuna, la CNIL a veillé, comme elle l'avait fait pour la métropole et ceci afin de prévenir tout risque d'identification des personnes, à limiter la cession des fichiers tableaux. Aucun tableau ne devra faire l'objet d'une diffusion à un niveau infra-communal (au minimum 170 personnes). Des précautions particulières devront par ailleurs être prises pour les tableaux faisant apparaître l'appartenance ethnique des personnes.

Délibération n° 90-97 du 11 septembre 1990 portant avis sur la mise en œuvre du recensement général de la population du territoire de Wallis-et-Futuna

Demande d'avis n° 250231

La Commission nationale de l'informatique et des libertés;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 31 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée;

Vu sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989 portant avis relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du RGP de 1990 ;

Vu sa délibération n° 90-23 du 20 février 1990 concernant la mise en disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du RGP de 1990 ;

Vu le projet de décret fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le Recensement Général de la Population à Wallis-et-Futuna ;

Vu le projet de décret portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au Recensement Général de la Population à Wallis-et-Futuna ;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives réalisé à l'occasion du Recensement Général de la population à Wallis-et-Futuna ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

I. SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LA DATE ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SERA EXÉCUTÉ LE RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA

Considérant que le RGP à Wallis-et-Futuna sera effectué à partir du 9 octobre 1990 sous la responsabilité de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, associé, par convention technique, avec l'Institut Territorial de la Statistique et des Études Économiques;

Considérant que le recensement a pour finalité la détermination de la population légale de Wallis-et-Futuna, la production de statistiques permettant de décrire les structures socio-démographiques du pays, les caractéristiques du parc immobilier et la constitution d'une base d'échantillonnage de logements permettant à l'ITSEE d'effectuer des enquêtes statistiques ultérieurement;

Considérant que les informations collectées seront les suivantes :

— en ce qui concerne les personnes : sexe, date et lieu de naissance, nationalité, appartenance ethnique, situation familiale, niveau ou nature de la formation, activité professionnelle, lieu de résidence au 1^{er} janvier 1990, mouvements migratoires, nature de la profession et qualification, adresse du lieu de travail, recherche d'un autre emploi, statut professionnel;

— en ce qui concerne les logements et immeubles : catégories, dimensions, éléments de confort, type de construction, équipements divers ;

Considérant que les agents de l'INSEE et de l'ITSEE sont astreints au secret statistique en application des dispositions de la loi du 7 juin 1951 ; Considérant que les personnes recrutées, sous la responsabilité de l'INSEE, pour participer à la collecte ou au traitement des données devront être représentatives des différentes ethnies de Wallis-et-Futuna; qu'elles seront astreintes au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal ;

Considérant que les destinataires des données seront outre, l'INSEE et l'ITSEE, le service territorial des Archives de Wallis-et-Futuna ; qu'il leur appartiendra de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations;

Considérant que les résultats du RGP seront établis sous forme de tableaux à des niveaux géographiques fins; que pour pallier tout risque d'identification des personnes, il convient de demander à l'INSEE :

— de limiter aux circonscriptions administratives la cession des tableaux faisant apparaître la répartition des ethnies; cette variable ne pouvant d'autre part être agrégée à un niveau infra-communal ni être croisée avec d'autres variables;

— de limiter à un niveau qui ne sera pas inférieur à celui de la commune l'agrégation des autres données cédées ;

Considérant que les cessions de fichiers ainsi opérées devront faire l'objet d'un contrat qui engagera la responsabilité des bénéficiaires ;

II. SUR LE PROJET DE DECRET PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978

Considérant que parmi les données collectées, figure l'origine ethnique des personnes recensées;

Considérant que le recueil de l'origine ethnique, compte tenu des caractéristiques socio-démographiques propres à Wallis-et-Futuna répond à un motif d'intérêt public au sens de l'alinéa 3 de l'article 31 de la loi de 1978 ; Emet un **avis favorable** à la mise en oeuvre du Recensement Général de la Population à Wallis-et-Futuna sous les réserves suivantes :

— seules les circonscriptions administratives (circonscription, district, village) pourront recevoir les tableaux faisant apparaître la répartition des ethnies; cette variable ne pouvant d'autre part être agrégée à un niveau infra-communal ni être croisée avec d'autres variables;

— pour les autres cessions, celles-ci ne concerneront que les tableaux agrégeant à un niveau qui ne peut être inférieur à celui du village et à l'exclusion de l'appartenance ethnique, les données recueillies ;

Émet un avis conforme à la mise en mémoire des informations relatives à l'origine ethnique des personnes.

II. LES FICHIERS DE GESTION COMMUNALE

A. La gestion des certificats d'hébergement des étrangers par la mairie de Dijon

La Commission est saisie d'un certain nombre de demandes d'avis relatives à la constitution par les communes de fichiers recensant les étrangers résidant sur leur territoire. L'instruction de ces dossiers est actuellement suspendue car la Commission a saisi la Direction générale des collectivités locales pour connaître son avis quant au fondement juridique de ces traitements.

Une demande d'avis émanant de la mairie de Dijon concerne un point plus particulier : la délivrance des certificats d'hébergement. Le traitement envisagé doit permettre de gérer la délivrance de ces certificats par le service de l'état-civil dans les conditions fixées par un décret du 27 mai 1982. Ce texte prévoit que tout étranger, soumis ou non au régime du visa, doit lorsqu'il effectue une visite privée sur le territoire français, présenter au contrôle un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence. Le maire habilité à viser ce certificat doit vérifier que la personne qui s'engage à accueillir l'étranger dispose des possibilités d'hébergement suffisantes. En raison du nombre croissant des demandes de certificats, le maire de Dijon souhaite être en mesure de rechercher, lors de chaque demande, si le demandeur n'a pas déjà déposé de dossier concernant d'autres personnes pour la même période.

Le décret du 27 mai 1982 qui constitue le fondement de l'intervention des communes, a été contesté devant le Conseil d'Etat au motif qu'il donnait au maire la possibilité de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée. L'argumentation a été rejetée par le Conseil (CE association " France terre d'asile ", 27 septembre 1985) qui a considéré que " le décret s'est borné à organiser les modalités de contrôle de la sincérité des déclarations portées sur le certificat... Le décret ne confère au maire aucun pouvoir d'investigation particulier et ne peut donc avoir pour effet de l'autoriser à exercer un contrôle des conditions d'hébergement proposées par le signataire du certificat selon des modalités portant atteinte à l'inviolabilité du domicile privé des personnes ". Certains maires ont cependant considéré qu'un nombre élevé d'étrangers dans leur commune rendait systématiquement impossible l'hébergement de visiteurs dans des conditions normales. Il ressort tant du décret que de l'arrêt du Conseil d'Etat que le maire doit se borner d'une part, à vérifier la conformité du certificat au regard des documents d'identité fournis et d'autre part, à apprécier les conditions de logement en fonction des déclarations portées sur ce certificat.

On peut admettre pour des besoins de bonne gestion, qu'un fichier informatisé soit mis en place afin notamment de détecter les doubles demandes.

Le traitement envisagé par la mairie de Dijon n'est cependant pas conforme à cette finalité. En effet, la mairie prévoit de collecter la nationalité du demandeur de certificat ainsi que celle du bénéficiaire. En outre, la photocopie d'une pièce d'identité du requérant est exigée. Si le décret de 1982 précise que tout demandeur de certificat doit présenter en mairie un document attestant son identité et sa nationalité, il ne prévoit pas l'enregistrement de sa nationalité ni de celle de son bénéficiaire. Le maire doit également se limiter à vérifier les pièces qui lui sont présentées sans en garder trace. Pour ce qui a trait à la durée de conservation des informations, aucune indication n'est donnée. Il est souhaitable que l'enregistrement de toutes ces informations soit limité à la période pendant laquelle l'hébergement a lieu. La conservation pour une période illimitée de la liste des amis ou proches, de la durée et de la fréquence de leurs visites est en effet incompatible avec la protection de la vie privée. Compte-tenu des catégories de données enregistrées et de l'imprécision, quant à leur durée de conservation, la Commission a donné un avis défavorable au projet présenté par la mairie de Dijon.

Délibération n° 90-59 du 15 mai 1990 portant avis concernant la mise en œuvre, par la mairie de Dijon, d'un traitement automatisé de gestion des certificats d'hébergement délivrés par la mairie

Demande d'avis n° 108 843

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

Vu le projet d'acte réglementaire du maire de Dijon portant création du traitement;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie P1TRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie, par la mairie de Dijon, d'un projet de traitement automatisé d'informations nominatives visant à gérer la délivrance des certificats d'hébergement;

Considérant que l'article 2 du décret susvisé de 1982 prévoit que tout étranger, qui déclare vouloir effectuer en France un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois, doit présenter (...) pour une visite privée, un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille ;

Considérant que ce certificat doit indiquer l'identité de l'auteur du certificat, son adresse personnelle, l'identité du bénéficiaire; qu'il précise également les possibilités d'hébergement, les liens de parenté du signataire du certificat avec la personne hébergée; que dans le cas où ledit certificat est souscrit par un ressortissant étranger, il doit comporter l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'intéressé ; que s'il est souscrit par un Français, il doit indiquer le lieu et la date de délivrance du document établissant l'identité et la nationalité de celui-ci ; Considérant que le certificat doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification de l'exactitude des mentions qui y figurent; >

Considérant que le traitement présenté par le maire de Dijon doit permettre de rechercher, lors de chaque demande de certificat, si le demandeur n'a pas déjà déposé un dossier concernant d'autres personnes pour la même période ;

Considérant que les données enregistrées seront relatives à l'identité du demandeur (nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse; indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'intéressé lorsque le certificat est souscrit par un ressortissant étranger), à l'identité du bénéficiaire (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, lien de parenté avec le signataire du certificat), aux possibilités d'hébergement (superficie, type du logement, nombre de personnes au foyer), aux dates de séjour de l'arrivant; que de plus, une photocopie du titre d'identité présenté par le demandeur doit être jointe au dossier;

Considérant que le maire intervient en tant qu'agent de l'État pour la délivrance des certificats d'hébergement; que cette mission lui est confiée par le décret susvisé de 1982 ;

Considérant cependant que bien que le décret de 1982 prévoit que tout demandeur de certificat doit présenter en mairie une pièce d'identité attestant sa nationalité, il n'autorise pas pour autant le maire à enregistrer cette information, ni celle concernant le bénéficiaire du certificat;

Considérant que l'obligation de joindre au dossier une photocopie du titre d'identité ne résulte d'aucun texte, le maire devant se limiter à vérifier l'exactitude des déclarations effectuées ;

Considérant que la durée de conservation des données ainsi traitées n'est pas précisée;

Dans ces conditions, émet un **avis défavorable** à la mise en œuvre du traitement examiné.

B. Le plan monétique de la mairie de Vitrolles

La mairie de Vitrolles a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un plan monétique pour les services de restauration scolaire, les crèches, les halte-garderies et les centres de loisirs. La mise en œuvre de ce plan est confiée au Comité de gestion des services (CGS), association chargée du traitement des informations relatives à l'accès et à la facturation de ces différents services. Le système proposé consiste à remettre à l'usager une carte à puce nécessaire

désormais pour accéder aux équipements. La remise de cette carte donne lieu à la signature d'une convention définissant les droits et les devoirs des prestataires ainsi que ceux de l'utilisateur de la carte. Les buts poursuivis consistent à simplifier les procédures administratives pour les usagers du service public et à permettre une occupation optimale des équipements par une meilleure connaissance des places disponibles. Le dossier unique d'inscription aux différents services évite les démarches et les justificatifs multiples. Une seule facture par famille est émise en fin de mois et mentionne de façon détaillée les consommations par enfant et par service. Le dossier d'inscription qui doit être déposé par les utilisateurs auprès du CGS, comporte des informations communes à plusieurs services sur l'identité de l'usager et les coordonnées des parents ou du tuteur et des informations particulières aux différents services. Vu le caractère novateur de cette application, une mission de la Commission s'est rendue sur place pour étudier les modalités concrètes d'implantation.

Un avis favorable a été donné à la mise en oeuvre du traitement sous réserve de renforcer les mesures de sécurité et de supprimer des informations non pertinentes par rapport aux finalités déclarées. Ainsi par exemple, si on est en droit d'exiger un certificat médical pour attester l'existence de problèmes de santé des parents pour une inscription exceptionnelle au service de la restauration scolaire, on voit mal l'intérêt d'enregistrer des informations précisant la nature de ces problèmes. Il en va de même pour les informations concernant l'employeur ou la fonction occupée pour l'admission en crèche.

Délibération n° 90-92 du 10 juillet 1990 portant avis concernant la mise en œuvre, par la mairie de Vitrolles, d'un plan monétique

Demande d'avis n° 108 528

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire du maire de Vitrolles, portant création du traitement;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la commission est saisie, par la mairie de Vitrolles, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de gérer un plan monétique pour les services de restauration scolaire, les crèches, les halte-garderies et les centres de loisirs ;

Considérant que la mise en œuvre de ce traitement est confiée au comité de gestion des services ; que ce dernier doit traiter les informations relatives à l'accès et à la facturation des différents services concernés;

Considérant que l'accès aux équipements nécessite l'utilisation d'une carte à puce, remise à l'utilisateur ou à son tuteur après signature d'une convention définissant les droits et obligations de chacune des parties intéressées ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide d'un dossier d'inscription ; que ce dossier prévoit le recueil d'informations communes à tous les services qui sont relatives à l'identité de l'utilisateur (nom, prénom, date de naissance), aux coordonnées des parents ou du tuteur (nom, prénom, date de naissance, adresse, coordonnées professionnelles, revenus de la famille, nombre d'enfants à charge, références bancaires) ;

Considérant qu'un dossier d'inscription spécifique par service fréquenté doit également être rempli :

— que le dossier d'inscription au service de restauration scolaire comporte les données suivantes : identité de l'utilisateur, groupe scolaire, classe, information sur le travail des parents (oui/non), circuit du transport scolaire utilisé par l'enfant, critères d'inscription exceptionnels (détail des problèmes de santé) ;

— que la demande d'admission en crèche est relative à l'identité de l'utilisateur, la situation de l'enfant (date présumée de l'accouchement, date d'entrée souhaitée, date d'admission définitive), la situation familiale, la situation professionnelle des parents (nom de l'employeur, fonction), au logement, au choix du service d'accueil ;

— que le dossier pour la halte-garderie recueille l'identité de l'utilisateur, les coordonnées du médecin traitant, des informations sur l'accouchement, et les cas de tuberculose dans la famille, une autorisation d'hospitalisation ;

— que le dossier d'inscription aux centres de loisirs comporte l'identité de l'utilisateur, le nom du médecin traitant, des informations sur les sports pratiqués par l'enfant, sur l'établissement scolaire fréquenté, une autorisation d'hospitalisation ;

Considérant que la pertinence de certaines informations collectées au regard de la finalité du traitement n'est pas justifiée ;

Considérant en effet que :

— pour le service de la restauration scolaire, les critères exceptionnels d'inscription ne doivent pas détailler les différents cas de maladie des parents ; qu'il conviendrait de préciser que ces critères sont liés à l'état de santé du père ou de la mère ;

— pour l'admission en crèche, la rubrique situation familiale doit être modifiée afin de collecter l'information " seul ou en couple " à l'exclusion de toute autre ; le nom de l'employeur et les informations sur la fonction occupée doivent être supprimées;

— pour la halte-garderie : les questions sur les problèmes de santé doivent être supprimées, les services n'étant pas habilités à connaître ces données;

Considérant que la durée de conservation des données est égale à la durée d'inscription dans un service, limitée à un an et demi pour les consommations et à trois ans pour les factures émises;

Considérant que les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions :

- les agents du comité de gestion des services pour les “ données communes ” et pour les consommations ;
- les agents des services et équipements associés;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels;
- les services du comptable public ou des établissements bancaires ou postaux concernés par les opérations de recouvrement;

Considérant que le droit d'accès aux informations traitées, prévu par l'article 34 de la loi de 1978, s'exerce auprès du Comité de gestion des services; Considérant que les mesures de sécurité mises en oeuvre doivent être complétées par l'affichage des date et heure de la dernière connexion, l'utilisation d'un code d'accès de 5 caractères minimum renouvelé périodiquement;

Dans ces conditions, sous réserve de certaines informations non pertinentes et de la mise en place de mesures destinées à renforcer la confidentialité des données, émet un **avis favorable** à la mise en oeuvre du traitement.

C. L'installation d'horodateurs pour le contrôle du stationnement payant par la mairie de Bayonne

La CNIL a donné un avis favorable tacite à une demande de la ville de Bayonne relative à un traitement mis en place pour contrôler le paiement du droit de stationnement par les usagers. Dans un premier temps, la ville considérait que ce traitement effectué par des horodateurs installés dans le centre-ville n'entraînait pas dans le cadre des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sous prétexte que les horodateurs fonctionnaient indépendamment les uns des autres, n'étaient pas reliés entre eux en réseau et que les éventuelles contraventions seraient rédigées manuellement par des surveillants.

A la suite des observations de la Commission, le maire de Bayonne a été obligé de reconnaître que dans la mesure où ces nouveaux horodateurs enregistraient une information indirectement nominative, leur mise en place devait faire l'objet d'un acte réglementaire pris après avis de la CNIL, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de 1978. Avec ces nouvelles bornes à cartes prépayées et également dotées de monnayeurs, l'automobiliste n'a plus à déposer un justificatif derrière le pare-brise mais doit taper sur un clavier le numéro d'immatriculation du véhicule. Le contrôle est effectué par des surveillants assermentés à partir des numéros d'immatriculation. L'interrogation de l'horodateur s'exerce au moyen d'un portatif radio (Vériparc) à partir des trois affichages possibles en réponse aux numéros d'immatriculation frappés par le surveillant : heure instantanée, numéro de borne utilisée par l'utilisateur, 1^{ère} réponse : durée de temps acquitté restant à courir, 2^{ème} réponse : temps dépassé de x minutes, 3^{ème} réponse : verbalisable. Les informations contenues dans la borne ne font l'objet que d'un enregistrement temporaire (autodestruction par file d'attente). L'arrêté du maire créant le traitement précise que les destinataires des informations sont les usagers et le service du stationnement après duquel s'exerce le droit d'accès dans la limite d'une heure au-delà de la durée de stationnement payé par l'utilisateur.

III. LE FICHER GENERAL DES ELECTEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE

L'article 3 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 prescrit la constitution et la mise à jour par l'ITSEE (Institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie) d'un fichier général des électeurs. La CNIL a donné un avis favorable à une demande présentée par le Ministère des DOM-TOM relative à la mise en œuvre par l'ITSEE d'un traitement automatisé d'informations nominatives afin d'établir ce fichier général. Le traitement doit permettre à partir des listes électorales utilisées à l'occasion du référendum de 1988, de créer le fichier et d'identifier en son sein, les électeurs qui seront admis à participer au scrutin d'autodétermination de 1998. Les critères établis par le législateur imposent la réalité du domicile des électeurs au 9 novembre 1988 et la permanence de ce domicile jusqu'au jour du scrutin d'autodétermination.

Le projet de décret fixant les modalités de création et de mise à jour du fichier n'appelle pas de commentaire particulier. Ces modalités sont identiques à celles qui s'appliquent au fichier électoral en métropole sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la loi du 9 novembre 1988. Ainsi, la mention dans le traitement du "témoin référendum 1998" correspond à l'indication sur le répertoire général des électeurs et sur les listes électorales de la mention "non admis pour le référendum de 1998". En application de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988, "seront admis à participer au scrutin d'autodétermination les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile depuis la date du référendum approuvant la présente loi..." Au fur et à mesure que les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales constateront que les électeurs ne remplissent plus les conditions mentionnées à l'article 2 susvisé, elles procéderont à l'inscription "non admis au référendum 1998" au regard du nom des personnes concernée. Ainsi encore, les informations sur les incapacités électorales adressées au bureau des élections du Haut-commissariat, proviennent en quasi totalité des services judiciaires, par fiches indiquant le lieu, la date, la nature de la condamnation. Ce n'est que par exception que l'INSEE informe le Haut-commissariat, par listing semestriels, des noms des personnes demandant à s'inscrire sur une liste électorale métropolitaine ou des départements d'outre-mer et déclarant une inscription antérieure sur une liste électorale d'une commune du territoire. Sur cette même liste, peuvent figurer des avis de condamnations prononcés en métropole ou dans un département d'outre-mer, privatives de capacité électorale, à condition que l'INSEE ait connaissance de l'inscription des personnes concernées sur une liste électorale d'une commune du territoire. Dans le cas de personnes nées sur le territoire et faisant l'objet d'une condamnation en métropole ou dans un département d'outre-mer, le casier judiciaire de Nantes informe les services judiciaires et la

commune de naissance. Les fiches concernant les incapacités et émanant des services judiciaires sont classées au casier électoral tenu par le bureau des élections. Ces données permettent de s'assurer que pendant la durée de son incapacité, la personne condamnée ne figure pas sur une liste électorale.

Délibération n° 90-98 du 11 septembre 1990 portant avis concernant la mise en oeuvre du fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire de Nouvelle-Calédonie en vue du scrutin d'autodétermination

Demande d'avis n° 250 180

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1029 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; Vu le projet de décret portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de la tenue du fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales du Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est saisie, par le Ministère des Départements et Territoires d'Outre-mer, d'une demande d'avis concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue de l'établissement et la mise à jour du fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales du Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée, l'Institut Territorial de la Statistique et des Études Economiques de Nouvelle-Calédonie (ITSEE) est chargé de gérer ce fichier général des électeurs en vue du scrutin d'autodétermination qui aura lieu entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1998 ;

Considérant que le fichier général des électeurs est constitué à partir des listes électorales du territoire de la Nouvelle-Calédonie utilisées à l'occasion du referendum du 6 novembre 1988 ; qu'il est mis à jour à partir des décisions des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, des décisions des juridictions saisies d'un recours contre le contenu dudit fichier, des avis de perte ou de recouvrement de la capacité électorale transmis par les services du casier judiciaire ou très exceptionnellement par l'INSEE ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont relatives à l'identité de l'électeur, au lieu et à la date d'inscription sur la liste électorale, au " témoin referendum 1998 ", à la perte des droits civils et politiques (date d'effet et durée), à l'acquisition de la nationalité française, à la perte de la nationalité française, au décès;

Considérant que le " témoin referendum 1998 " correspond à l'indication de la mention " non admis pour le referendum de 1998 " en application de l'article 2 de la loi de 1998 précitée qui fixe les conditions de participation des électeurs au scrutin d'autodétermination (réalité du domicile au 9 novembre 1988 et permanence de ce domicile jusqu'au scrutin de 1998) ; Considérant que le traitement sera conservé jusqu'à l'extinction des recours contentieux relatifs au scrutin d'autodétermination; que les informations seront détruites à l'issue de ce délai, à l'exception d'un exemplaire qui sera versé aux Archives Nationales;

Considérant que les destinataires des données sont le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, les maires du Territoire pour les électeurs inscrits dans leur commune, l'INSEE; Considérant que le droit d'accès aux informations s'exerce auprès de l'ITSEE de Nouvelle-Calédonie;

Considérant que les mesures de sécurité mises en oeuvre sont de nature à garantir la confidentialité des données;

Dans ces conditions, émet un **avis favorable** à la mise en oeuvre du fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de Nouvelle-Calédonie.

ENSEIGNEMENT

I. L'INFORMATISATION DES INTENTIONS D'INSCRIPTION EN PREMIÈRE ANNÉE À L'UNIVERSITÉ

A. Les modifications apportées au système RAVEL en région parisienne

La Chancellerie des universités de Paris a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant modification du système RAVEL relatif au recensement automatisé des vœux des élèves pour l'enseignement supérieur. Ce système, qui a fait l'objet d'un avis favorable en mars 1988 (délibération 88-21), permet grâce à la connaissance deux mois à l'avance, des universités et des filières les plus demandées, de prévoir les moyens à mettre en place pour un meilleur accueil des étudiants. La modification envisagée consiste, au-delà de ce recensement des vœux, à utiliser le minitel pour faciliter l'inscription des nouveaux bacheliers. En effet, la formation de files d'attente aux portes des universités, de nombreuses heures avant l'ouverture des inscriptions, constitue depuis plusieurs années une vraie difficulté de chaque rentrée. Après quelques tâtonnements et l'intervention de la CNIL (délibérations n° 89-42 et 89-43), l'université de Paris II a mis en œuvre en 1989 un traitement afin de porter remède à ce problème. La modification de RAVEL, qui s'inspire de cette expérience, vise à permettre à l'ensemble des 13 universités de la région parisienne d'envoyer, dès réception d'une bande magnétique comportant les vœux des candidats, une convocation pour le dépôt des dossiers d'inscription.

Le nouveau système comporte deux étapes. Dans une première phase, les intentions des élèves sont recueillies par minitel. A partir de cette collecte d'informations, des statistiques sont établies et font apparaître les grandes tendances et les filières surchargées. Lors d'une deuxième phase, et toujours par minitel, les vœux des élèves sont recensés, recensement que la Chancellerie souhaite voir considéré comme la première étape d'inscription à l'université. La connexion peut se faire à partir de n'importe quel minitel privé ou à partir d'un minitel de l'établissement. Des modifications peuvent être effectuées jusqu'à la clôture du recensement des vœux. Mi-avril, un premier bilan des connexions est établi. Une liste nominative des élèves qui se sont connectés est transmise aux établissements qui peuvent ainsi effectuer des relances auprès des élèves qui n'ont pas effectué cette démarche. Les dossiers qui n'ont pu être saisis par voie télématique sont traités par les recteurs, conformément à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Les vœux formulés sont transmis aux présidents des universités à une date qui est nécessairement antérieure à la proclamation des résultats du baccalauréat. Ils disposent ainsi d'un fichier des élèves souhaitant s'inscrire à l'université. Les universités envoient aux étudiants, sur la base de la bande magnétique qui leur est transmise, des convocations à des rendez-vous avec les services de l'université pour pouvoir déposer un dossier d'inscription.

Les données traitées sont adéquates, pertinentes et *non* excessives par rapport aux finalités déclarées. L'information préalable des intéressés et les mesures de sécurité sont satisfaisantes. La Commission a demandé à être saisie des résultats de l'opération et n'a donné un avis favorable que pour une expérience d'une année.

Délibération n° 90-20 du 20 février 1990 portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminale dans l'enseignement supérieur (Projet RAVEL)

Demande d'avis n° 109268

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 88-21 du 1^{er} mars 1988 portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminale dans l'enseignement supérieur ;

Vu le projet d'arrêté présenté par Monsieur le Vice-Chancelier des universités de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement mis en œuvre a pour finalité de recenser les souhaits d'orientation des élèves des classes de terminales de la Région Ile-de-France dans l'enseignement supérieur et de fournir ces informations aux universités concernées, afin de faciliter les procédures d'inscription en 1^{re} année de DEUG;

Considérant que le recensement des vœux des élèves permet de mieux assurer le flux des candidats à l'inscription dans les 13 universités de la région parisienne;

Considérant que le projet modifié permettra en outre aux universités d'adresser à chaque candidat une convocation lui permettant de déposer un dossier d'inscription;

Considérant que l'application constitue donc dorénavant la première étape de l'inscription à l'université ;

Considérant que lors de la phase de recensement des vœux, les élèves pourront se connecter à partir d'un minitel privé ou à partir de celui que tout établissement mettra à leur disposition ;

Considérant que les informations enregistrées sont l'identité de l'élève (nom, prénom, date de naissance, numéro d'inscription au baccalauréat), l'identité de l'établissement scolaire (adresse, numéro) et les vœux d'orientation dans l'enseignement supérieur (filière, spécialité, établissement d'inscription choisis) ; que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement;

Considérant que l'information préalable des intéressés s'effectue lors de l'envoi des confirmations d'inscription au baccalauréat et par une campagne de publicité ;

Considérant que les conditions d'exercice du droit d'accès sont respectées ; Considérant que les destinataires des informations sont les établissements scolaires, la Chancellerie des universités de Paris, les Rectorats de la région parisienne et les universités;

Considérant que les établissements d'origine souhaitent connaître l'orientation des élèves de leur établissement; que cette information ne leur sera communiquée sous forme nominative qu'avec l'accord de l'intéressé; Considérant que les mesures adoptées pour assurer la sécurité des données paraissent satisfaisantes ;

Emet un **avis favorable** à la création du traitement, pour une expérience d'une année; Demande à être saisie des résultats de l'opération.

B. La création d'un traitement à l'Université de Rennes I

Plusieurs universités et IUT ont saisi la CNIL de demandes d'avis relatives à l'informatisation des intentions d'inscription. La demande de l'université de Rennes 1 a fait l'objet d'un examen plus attentif car elle était la première université hors région parisienne, à désirer mettre en œuvre un tel traitement.

L'application a pour but de connaître, dès la fin du mois de mai, les élèves qui souhaitent s'inscrire à la rentrée suivante à l'université de Rennes I et

de leur communiquer sur minitel les date et heure du dépôt de leur dossier d'inscription. Tous les élèves de terminale de l'académie de Rennes recevront, par l'intermédiaire de leur lycée, un questionnaire qui, une fois rempli, devra être retourné à l'université pour le 15 mai. Les informations recueillies seront saisies par les services universitaires. Grâce à un code confidentiel qui lui aura été délivré par courrier, l'élève se connectera, vérifiera si les informations le concernant sont exactes et confirmera un des trois voeux précédemment émis. Cette connexion s'effectuera à partir de minitels privés ou de ceux de l'université. La confirmation d'inscription permettra d'envoyer un dossier d'inscription à chaque élève. A compter du jour de la proclamation des résultats du baccalauréat, le nouveau bachelier aura 48 heures pour se connecter et connaître ainsi la date et l'heure auxquelles il devra déposer son dossier d'inscription à l'université et sera convoqué à une réunion d'information. Les inscriptions seront définitives au mois de juillet.

Parmi les informations collectées, figure la série du baccalauréat préparé. Le président de l'université estime que cette collecte répond à la volonté du ministère de l'Education Nationale de mieux orienter les élèves dans l'enseignement supérieur. Dans une université pluridisciplinaire comme Rennes I, cette orientation apparaît comme particulièrement utile. On pourra ainsi indiquer aux élèves leurs chances de réussite dans les différentes filières universitaires en fonction des études qu'ils ont poursuivies dans le secondaire.

La Commission a donné un avis favorable à un traitement qui ne présente pas de nouveauté majeure par rapport à des traitements déjà autorisés comme celui, par exemple, de l'Université de Paris VI.

Délibération n° 90-52 du 24 avril 1990 portant sur la mise en œuvre par l'université de Rennes I d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'informatisation des inscriptions en 1^{re} année

Demande d'avis n° 109597

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 2, 3, 15, 19 et 27;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'université de Rennes 1 ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Bracque en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que le traitement mis en oeuvre par l'université de Rennes I a pour objet de faciliter les inscriptions des nouveaux bacheliers en 1^{re} année à l'université;

Considérant que les élèves de terminale souhaitant s'inscrire à l'université de Rennes I renverront un questionnaire sur lequel ils indiqueront leurs choix d'inscription dans l'enseignement supérieur;

Considérant que les élèves vérifieront leurs choix qui auront été saisis par les services universitaires et pourront le cas échéant en demander la modification avant de valider l'un d'entre eux;

Considérant que tous les bacheliers candidats à l'université de Rennes I pourront pendant 48 heures à compter du jour de la proclamation des résultats du baccalauréat confirmer par minitel leur choix d'orientation, puis obtenir un rendez-vous avec les services de l'université pour déposer leur dossier d'inscription ;

Considérant que le fichier ainsi constitué comportera les données administratives et pédagogiques nécessaires à la gestion informatisée des demandes d'inscription : identité (nom, prénom), adresse, téléphone à titre facultatif, code de l'établissement d'origine fréquenté, série du baccalauréat préparé, cursus souhaité ;

Considérant que les mentions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 seront portées à la connaissance des candidats à l'inscription;

Considérant que seuls les personnels des services de la gestion des inscriptions et de la scolarité auront connaissance des informations;

Considérant que la durée de conservation des informations collectées n'excédera pas neuf mois ;

Emet, dans ces conditions, un **avis favorable** au projet de décision du Président de l'Université de RENNES I.

II. L'UTILISATION DU RNIPP POUR LA GESTION DES CANDIDATURES SUCCESSIVES À L'ENA

Selon un décret du 27 septembre 1982 modifié, relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité, il est interdit aux candidats de concourir plus de trois fois au total à l'un ou plusieurs des concours d'entrée (externe et interne) à l'Ecole et de se présenter plus de trois fois aux épreuves d'accès au cycle préparatoire. Chaque année, il appartient donc aux services de l'ENA de vérifier si le candidat a déjà présenté le concours et, le cas échéant, si l'interdiction précitée s'applique. La gestion de ce contrôle s'exerçant sur 40 000 fiches, il est apparu nécessaire de prévoir son informatisation.

Un avis tacite a été donné par la CNIL à cette informatisation sous réserve que dans le cas d'une collecte du numéro INSEE, un projet de décret lui

soit soumis conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978. C'est à ce projet de décret que la Commission a donné un avis défavorable.

Les services de l'ENA envisageaient en effet d'enregistrer le numéro INSEE afin de procéder à une vérification exhaustive des candidatures antérieures. Il arrive qu'une même personne, le plus souvent de sexe féminin, voit sa candidature enregistrée sous des patronymes différents ce qui rend inefficace la recherche à partir de son seul nom. Sans nier cette difficulté, la CNIL estime cependant que le numéro INSEE n'est pas le seul élément permettant d'exercer un contrôle efficace. On peut imaginer notamment que les recherches s'effectuent à partir du nom patronymique des candidats, avec vérification approfondie prenant en compte par exemple, les prénoms, date et lieu de naissance, au cas où une candidature aurait déjà été enregistrée sous ce nom. Par ailleurs, la Commission entend limiter l'emploi du numéro d'inscription au RNIPP, aux seuls traitements concernant des opérations en relation avec la Sécurité Sociale. Si elle a admis que l'INSEE procède à des vérifications d'identité à la demande d'organismes détenteurs de fichiers nationaux, les numéros d'inscription au RNIPP ne sont pas dans ce cas communiqués aux organismes concernés et ne figurent donc pas dans le fichier.

Délibération n° 90-83 du 26 juin 1990 portant avis défavorable sur le projet de décret autorisant l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion du fichier des candidatures antérieures à l'Ecole Nationale d'Administration

Demande d'avis n° 107919

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 modifié, relatif aux conditions d'accès à l'ENA et au régime de la scolarité ;

Vu l'avis tacite n° 89-903 délivré à l'Ecole Nationale d'Administration pour la gestion automatisée d'un fichier des candidatures antérieures ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion du fichier précité ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations, ainsi que le représentant du ministre chargé de la tenue du répertoire ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission; que le traitement du numéro de sécurité sociale, assimilé au numéro d'inscription au répertoire, en dehors même de toute consultation directe du répertoire, doit être regardé comme une utilisation dudit répertoire au sens de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, et doit en conséquence être autorisé par décret en Conseil d'État;

Considérant que le projet de décret soumis à l'avis de la Commission a pour objet d'autoriser l'École Nationale d'Administration à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion du fichier des candidatures antérieures; que la tenue d'un tel fichier découle de l'application des articles 1 et 3 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982, modifié, relatif aux conditions d'accès à l'ENA et au régime de scolarité, aux termes desquels il est interdit aux candidats de concourir plus de 3 fois au total à un ou plusieurs des concours d'entrée à l'École, et de se présenter plus de 3 fois aux épreuves d'accès au cycle préparatoire ;

Considérant que le législateur a voulu limiter l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire comme identifiant des personnes dans les traitements automatisés de données; qu'en l'espèce, l'identification peut être réalisée par d'autres moyens;

Considérant que l'enregistrement du numéro d'inscription au répertoire — envisagé comme une clef d'accès du fichier — n'apparaît pas adéquate et pertinente;

Émet un **avis défavorable** au projet de décret qui lui est soumis.

JUSTICE

I. UN MODELE NATIONAL DE PRISE EN CHARGE DES DÉTENUS

A. Présentation du traitement envisagé

La Commission a été saisie, le 19 octobre 1989, d'une demande d'avis, présentée par la Direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice sur un traitement, relative à la prise en charge des détenus, destiné à servir de modèle national et faisant partie des traitements envisagés par le schéma directeur du ministère. Il comprend plusieurs applications qui seront installées progressivement pendant une durée de 5 ans dans les 15 nouvelles prisons du programme " 13 000 " places et dans 75 établissements pénitentiaires existants; elles se substitueront à l'actuelle application dénommée " gestion automatisée des comptes nominatifs des détenus et des greffes des établissements pénitentiaires " qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission le 9 septembre 1986.

LES FINALITES

Il existe quatre finalités distinctes : la gestion automatisée du greffe pénitentiaire, la gestion automatisée des comptes nominatifs des détenus, la gestion automatisée des informations relatives aux détenus et enfin, la gestion automatisée des visites effectuées.

En vertu des dispositions du code de procédure pénale, le greffe pénitentiaire assure la mise à exécution et la gestion des décisions judiciaires

ordonnant l'incarcération de personnes et il fournit aux personnes et organismes habilités, un certain nombre d'informations sur la situation des détenus ou anciens détenus. Il assure aussi le contrôle de la légalité de l'incarcération et/ou de l'élargissement des libérables. Il gère la situation pénale au cours de la période de détention en prenant acte des mesures d'individualisation de nature à bénéficier aux détenus comme la réduction de peine ou l'amnistie. Il gère la situation administrative des personnes incarcérées qu'il s'agisse de catégories particulières de détenus ou de la gestion de leurs déplacements extérieurs. Il fournit enfin des statistiques, constitue les dossiers individuels des détenus et alimente le système informatisé de la population pénale (SIPP) et le fichier national des détenus (FND). L'informatisation facilitera l'enregistrement et la mise à jour de toutes ces données et l'édition automatique des différents états.

C'est le service "comptabilité" de l'établissement pénitentiaire qui effectuera la "gestion automatisée des comptes nominatifs" dont l'objet est de gérer le compte d'un détenu entre le moment où l'individu est écroué et sa mise en liberté. Les fonctions de ce traitement concernent notamment l'ouverture du compte nominatif, la gestion des cantines et du travail ou le calcul de la paie.

La gestion automatisée de la détention, assurée par le service de la détention, permettra la connaissance du planning quotidien des détenus, la planification des déplacements des détenus d'un lieu vers l'autre, la localisation immédiate de tout détenu à l'intérieur de l'établissement et la mémorisation des affectations successives dans les cellules et aux différentes activités.

La gestion automatisée des visites permettra quant à elle, la gestion des autorisations de visites aux détenus délivrées par les autorités compétentes et l'organisation des visites.

LES INFORMATIONS ENREGISTRÉES

Des catégories d'informations sont communes à l'ensemble des applications : l'identité (nom, nom marital pour les femmes, prénoms, alias, surnom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance, pays de naissance, adresse), la filiation (nom et prénom du père, nom et prénom de la mère), la catégorie pénale (prévenu, condamné), le type de procédure (criminelle, correctionnelle, contraventionnelle) et l'identification du détenu (numéro d'écrou initial, numéro d'écrou actuel). Des informations sont propres à chacune des quatre applications. Leur nombre est relativement élevé. Ainsi, par exemple, pour la gestion du greffe pénitentiaire, il est prévu d'enregistrer les informations suivantes relatives à la situation du détenu : identité, aspect physique, personnes à prévenir, nombre d'enfants, situation de famille, niveau d'études, langue parlée, situation au regard de l'emploi, profession exercée, qualification professionnelle, numéro de sécurité sociale, provenance en cas de transfert, adresse lors de l'écrou et lors de la libération, statut pénitentiaire, situation militaire, situation particulière.

Les informations saisies sont conservées jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivant la date de levée d'écrou.

LES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS

Les personnels habilités de l'administration centrale et des services extérieurs de la direction de l'administration pénitentiaire sont destinataires de l'ensemble des informations. Les autorités judiciaires, les services départementaux et régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité militaire, le préfet, les autorités de police et de gendarmerie, la direction de l'hôpital psychiatrique, la caisse d'allocations familiales sont destinataires de certaines informations dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires.

B. Les observations de la Commission

La CNIL a donné un avis favorable non sans avoir longuement débattu de l'opportunité de mettre en place un système présenté par le directeur de l'administration pénitentiaire lors de son audition, comme une pièce importante de la modernisation des prisons. L'ampleur du fichage envisagé fait naître en effet des inquiétudes. Ainsi, une centralisation des données et d'autres utilisations que celles qui sont prévues, sont toujours possibles. L'automatisation de la gestion peut avoir des effets déshumanisants et provoquer des erreurs. Vouloir gérer toutes les relations et activités du prisonnier, c'est peut-être réduire un peu plus la liberté de celui-ci. On voit mal également, l'intérêt d'un enregistrement informatique de toutes les visites et notamment celles des avocats des détenus : à la demande de la CNIL ces dernières ne feront pas l'objet d'un enregistrement.

Dans l'examen des modalités pratiques du traitement, une attention particulière a été portée à la pertinence des informations, aux règles de sécurité et aux droits des personnes concernées.

Les informations collectées sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement. Le numéro de sécurité sociale qui fait partie de ces informations, est nécessaire pour l'édition des feuilles de rémunération des détenus et n'est transmis à aucun organisme extérieur. Un décret du 10 juillet 1986 a autorisé le ministère de la Justice à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques pour la transmission de données administratives aux organismes de sécurité sociale. La saisie de l'existence du concubinage et le nom du concubin sont nécessaires pour l'octroi des droits de visite. Cependant, le projet d'arrêté ne comportant pas toutes les catégories d'informations enregistrées la Commission a demandé de le compléter sur ce point.

Des règles plus précises sur la sécurité du traitement et la confidentialité des informations devront être détaillées à l'occasion de chaque déclaration effectuée par un établissement pénitentiaire. En effet, toute application dans un établissement pénitentiaire fera l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, précisant les caractéristiques techniques du traitement, les mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre et comprenant un engagement écrit de la part de chaque chef d'établissement pénitentiaire de faire respecter ces règles

dans son établissement. Le traitement sera effectué dans les 10 centres de production régionaux informatiques qui seront créés entre 1990 et 1994. De manière générale, les matériels bénéficieront de la protection de l'établissement pénitentiaire et seul le personnel dûment habilité aura accès, par l'intermédiaire d'un mot de passe individuel, aux informations enregistrées.

Lors de l'incarcération, chaque détenu est informé par la remise d'un document, de l'existence de traitements automatisés dans l'établissement pénitentiaire et de la possibilité d'exercer un droit d'accès direct auprès du chef d'établissement. Cependant ce droit d'accès direct ne concernait dans le projet soumis à la CNIL, que les informations communes à l'ensemble des applications, toutes les autres devant faire l'objet d'un droit d'accès indirect car relevant selon le ministère de la Justice, de la sécurité publique. Dans son avis, la Commission a demandé que le détenu puisse accéder directement à l'ensemble des informations à l'exception de mentions particulières relatives à certains détenus qui seules sont de nature à intéresser la sécurité publique.

L'arrêté portant création du traitement, publié au Journal Officiel du 13 février 1991, tient compte des observations formulées par la Commission. Il prévoit, en particulier, que le droit d'accès indirect est limité aux seules " mentions particulières relatives à la gestion de la détention de certains détenus ".

Délibération n° 90-91 du 10 juillet 1990 portant avis relatif à un traitement concernant la prise en charge des détenus présenté par le ministère de la Justice

Demande d'avis n° 108607

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers

et aux libertés;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 86-635 du 10 juillet 1986 relatif aux modalités d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés du ministère de la justice; Vu l'arrêté du 13 octobre 1986 portant création d'un système de gestion automatisée des comptes nominatifs des détenus et des greffes des établissements pénitentiaires;

Vu la délibération n° 86-97 du 9 septembre 1986 portant avis relatif au traitement de gestion des comptes nominatifs des détenus et des greffes des établissements pénitentiaires;

Vu le projet d'arrêté présenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER DU SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement doit se substituer à l'application dénommée "gestion automatisée des comptes nominatifs des détenus et des greffes des établissements pénitentiaires" qui a fait l'objet de la délibération n° 86-97 de la CNIL en date du 9 septembre 1986; Considérant que le traitement comprend les applications suivantes :

- gestion automatisée des greffes pénitentiaires;
- gestion automatisée des comptes nominatifs;
- gestion automatisée des détenus, de la détention et des visites;

Considérant que ce traitement a valeur de modèle national et que toute mise en œuvre dans un établissement pénitentiaire des applications susmentionnées fera l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, précisant les mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre ainsi que le dispositif technique;

Considérant que les informations enregistrées sont pertinentes et nécessaires aux finalités du traitement pour lesquelles elles sont saisies ; qu'en particulier le numéro national d'identification permet l'édition des feuilles de rémunération des détenus et que la mention de concubinage permet d'accorder des droits de visite aux concubins ;

Considérant cependant que le projet d'arrêté soumis à la Commission ne comporte pas toutes les catégories d'informations enregistrées; qu'il convient de compléter cet arrêté sur ce point conformément aux dispositions de l'annexe 14 de la demande d'avis;

Considérant que les informations sont conservées sur support magnétique jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivant la date de levée d'écrou ;

Considérant que les destinataires des informations sont les personnels habilités de l'administration centrale et des services extérieurs de la direction de l'administration pénitentiaire pour l'ensemble des informations ; que les autorités judiciaires, les services départementaux et régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité militaire, le préfet, les autorités de police ou de gendarmerie, la direction de l'hôpital psychiatrique, la caisse d'allocations familiales sont destinataires de certaines informations dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires visés par l'arrêté créant le traitement et que, dès lors, il existe un fondement juridique à cette transmission ;

Considérant qu'à l'occasion de chaque déclaration d'application du traitement dans un établissement pénitentiaire, la Commission vérifiera que les conditions de sécurité du traitement et de confidentialité des données enregistrées sont assurées; que la CNIL rappelle que ses délibérations n° 89-32 du 25 avril 1989 et 89-72 du 11 juillet 1989 relatives au fichier national des détenus demandaient que l'accès à ce fichier se fasse par des terminaux équipés de cartes à mémoire attribuées nominativement à chaque personne amenée dans le cadre de ses fonctions à consulter le fichier;

Considérant que les mesures utiles seront prises pour informer les intéressés de l'existence des traitements et de la possibilité d'exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire; qu'il n'est pas justifié de la nécessité de soumettre au régime du droit d'accès

indirect les informations touchant à la nature de la décision judiciaire ayant ordonné l'incarcération, à la désignation de la juridiction, au contenu de la décision, aux infractions commises, aux numéros d'affaire pénale et d'affaire pénitentiaire, aux événements modifiant l'exécution de la mesure, aux informations relatives aux activités proposées, à la description de mouvements d'un détenu, aux jours et heures auxquelles les personnes ont exercé leur droit de visite et à la désignation des locaux de visite; que le droit d'accès des personnes incarcérées n'a pas à s'exercer sur les informations relatives à l'identité des tiers, lesquels sont seuls à accéder aux informations les concernant;

Emet un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui est soumis sous réserve que :

- le projet d'arrêt soit complété en ce qui concerne les catégories d'informations traitées ;
- que seules les mentions particulières relatives à la gestion de la détention énumérées (ne pas mettre seul en cellule, à mettre seul en cellule, ne pas mettre dans la même cellule que certaines catégories de détenus, risque d'évasion) qui intéressent la sécurité publique soient soumises à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

II. LE SERVICE TELEMATIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION MIS EN ŒUVRE À LA PRISON DES BAUMETTES

La CNIL a donné un avis favorable à une demande d'avis présentée par le ministère de la Justice relative à un service télématique mis en oeuvre à la prison des Baumettes. L'outil télématique est ici utilisé pour améliorer tous les circuits d'information tant en direction des familles des détenus que du personnel pénitentiaire. Quatre options sont proposées : la consultation d'une banque de données sur le régime pénitentiaire, une option courrier permettant aux familles d'envoyer des messages aux détenus, une messagerie administrative ouverte et une messagerie administrative masquée.

Toute personne se connectant au service a accès à une banque de données comportant des informations relatives à l'établissement pénitentiaire et aux organismes concourant à des actions de prévention de la récidive ou de réinsertion socio-professionnelle. Dans le projet initial, était prévu l'identification des responsables à contacter pour accéder aux services dispensés par les institutions, services publics ou privés concourant aux actions de prévention de la récidive et de réinsertion des délinquants. Devant les observations de la Commission, seuls la désignation du service, l'adresse et le téléphone ont été

retenus. L'enregistrement de l'identité des demandeurs de renseignements administratifs peut permettre en cas de besoin, de faire des recherches ou des statistiques.

Le courrier destiné aux détenus exige à l'évidence, des mesures de sécurité particulières que des représentants de la CNIL sont allés évaluer sur place. Toute famille se connectant sur cette option a la possibilité, après saisie obligatoire du numéro d'écrou et du nom du destinataire, d'adresser des messages de 10 lignes maximum au détenu concerné. C'est à la demande de la CNIL que le nom est devenu une information obligatoire afin d'éviter les erreurs de destinataire. Ces messages télématiques sont traités dans les mêmes conditions que la correspondance acheminée par voie postale. Ils sont remis au vaguemestre pour censure puis diffusion dans les conditions définies par le code de procédure pénale. Comme dans la correspondance classique, la saisie par l'expéditeur du message, de son identité et de son adresse, est facultative. Les messages saisis à l'écran sont stockés sur le disque dur du serveur et "écrasés" au fur et à mesure de l'édition. L'accès au fichier des messages qui est protégé par un code alphanumérique, est impossible pour un utilisateur extérieur.

Chaque service de l'établissement (services administratifs, socio-éducatifs, techniques, service du personnel) possède sa boîte à lettre télématique. La lecture du contenu de la boîte est accessible pour le service concerné à partir d'un code spécifique. Toute famille se connectant au réseau a la possibilité, en choisissant cette option, de laisser un message au service de son choix. La saisie par l'expéditeur de son identité et de son adresse est facultative. Les messages disparaissent automatiquement dans un délai de 2 mois ou sur intervention du service destinataire.

La messagerie administrative masquée comprend un annuaire des services utilisant cette messagerie, des pages formulaires contenant les noms, prénoms et adresses des demandeurs et enfin, la désignation des services utilisateurs (services de l'établissement, nom des magistrats, service de l'application des peines, comité de probation, directeur régional). L'accès à cette messagerie confidentielle est protégé par des codes et des mots de passe composés de plusieurs caractères alphanumériques.

Le service télématique mis en place est géré par l'association socio-culturelle et sportive de la maison d'arrêt de Marseille sous la responsabilité du directeur de la prison auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Délibération n° 90-90 du 10 juillet 1990 portant avis sur le service télématique d'information et de communication à destination des usagers du service public pénitentiaire mis en œuvre à la maison d'arrêt de Marseille

Demande d'avis n° 108 636

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D 413 à D 419 et R 422 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le Ministre de la Justice ; Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER du SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet d'arrêté portant création d'un service télématique d'information et de communication à destination des usagers du service public pénitentiaire; que ce service télématique comporte: une banque de données d'informations générales non nominatives, une messagerie permettant l'envoi de correspondances de dix lignes maximum aux détenus, une messagerie administrative ouverte permettant à des personnes extérieures de laisser des messages aux divers services de la maison d'arrêt et une messagerie administrative fermée fonctionnant entre les services internes et différents services ou personnes travaillant en relation avec l'établissement;

Considérant que le service télématique est géré par l'association socioculturelle de la maison d'arrêt de Marseille sous la responsabilité du directeur de l'administration pénitentiaire; Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont :

— la désignation des institutions publiques et privées et des associations concourant aux actions de prévention de la récidive et de réinsertion;

— la désignation des services des établissements pénitentiaires;

— les numéros d'écrou et les noms des détenus;

— les noms, prénoms et adresses des demandeurs de renseignements administratifs;

— la désignation des services souhaitant envoyer des messages à l'établissement pénitentiaire (magistrats, comité d'assistance et de probation, service d'application des peines) ;

Considérant que les informations sont conservées pendant deux mois maximum à l'exception des informations relatives au courrier adressé aux détenus qui sont effacées au bout de 48 heures ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'établissement ;

Considérant que des mesures de sécurité suffisantes sont prises;

Considérant que les destinataires des informations nominatives sont les détenus pour les messages qui les concernent, les services de l'établissement pénitentiaire, le service de l'application des peines, le comité de probation, le directeur régional pour la messagerie administrative fermée; Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté qui lui est soumis.

III. MODELES-TYPES DE GESTION DES RECOURS ET PROCÉDURES

A. La gestion des requêtes portées devant les tribunaux administratifs par les étrangers reconduits à la frontière

La loi du 10 janvier 1990 modifiant une ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, laisse un laps de temps très court au juge administratif pour se prononcer sur les demandes d'annulation des décisions de reconduite à la frontière. Ces décisions concernent les étrangers en situation irrégulière ou frappés d'une condamnation. Compte tenu des délais impartis au juge pour statuer, le Conseil d'Etat a soumis à l'appréciation de la CNIL un projet de traitement automatisé centralisé de gestion des requêtes en annulation.

Ce traitement devrait intéresser 12 000 à 15 000 personnes par an. Il pourra être interjeté appel des jugements du tribunal administratif devant la section du contentieux du Conseil d'Etat. Cet appel n'étant pas suspensif et pour essayer de respecter les délais, une application de gestion informatisée sera mise en place pour les tribunaux les plus chargés comme Paris, Marseille, Nice et Montpellier. La collecte d'informations relatives à la nationalité et la langue du requérant pourra faire apparaître directement ou indirectement des informations sensibles relevant de l'article 31 de la loi de 1978. La CNIL a donné un avis favorable au traitement en relevant que sa mise en oeuvre suppose la publication du décret autorisant les juridictions de l'ordre administratif à collecter ce type d'informations.

Délibération n° 90-08 du 23 janvier 1990 relative à la mise en œuvre par les juridictions administratives d'un traitement automatisé de gestion des requêtes portées devant les tribunaux administratifs par les étrangers reconduits à la frontière

Demande d'avis n° 108986

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu la loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Conseil d'État;

Après avoir entendu Monsieur MONEGIER DU SORBIER, en son rapport et Madame Marie-Charlotte PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 dispose que les étrangers faisant l'objet d'une décision de reconduite à la frontière pourront saisir le juge administratif d'une requête contre cette décision; que cette requête doit être déposée dans les 24 heures ; que le juge administratif dispose de 48 heures pour rendre son jugement; qu'à l'expiration de ces délais, la décision de reconduite à la frontière est exécutée; Considérant que, compte tenu des délais impartis au juge administratif pour statuer, le Conseil d'Etat a l'intention de mettre en œuvre un traitement automatisé centralisé de gestion de ces requêtes ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identification des requêtes, l'identité du requérant, aux dates de ses déplacements à la frontière, aux références de son titre de séjour, à ses condamnations éventuelles, à l'arrêté de reconduite à la frontière ainsi qu'à l'identité des magistrats, greffiers, avocats et interprètes concernés; que ces catégories d'informations sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie;

Considérant qu'en application de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, le juge administratif est autorisé à collecter des informations relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ; qu'au surplus, l'article 22 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945 dispose que le tribunal administratif est compétent pour constater qu'un étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive;

Considérant que la collecte d'informations relatives à la nationalité et la langue du requérant peut faire apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou les opinions religieuses ; que, par délibération n° 89-138 du 5 décembre 1989, la Commission a rendu un avis conforme sur le projet de décret présenté en application de l'article 31 alinéa 3, autorisant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif à collecter des informations relevant de l'article 31 ; que, dès la publication de ce décret, les juridictions de l'ordre administratif seront fondées à collecter les informations susvisées ; Considérant que les catégories de destinataires des informations collectées sont les personnes concernées et leurs représentants, les membres et les personnels concernés des juridictions administratives et les préfets ayant décidé de la reconduite à la frontière;

Considérant que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations collectées sont satisfaisantes;

Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement.

B. Le suivi par la Cour des Comptes des procédures de contrôle des chambres régionales des comptes

La Cour des Comptes a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la généralisation d'une expérience pilote menée à la chambre régionale des comptes de Poitiers qui a fait l'objet d'un avis réputé favorable de la CNIL à la date du 12 février 1986. Le traitement permettra à la Cour d'assurer le suivi des procédures de contrôle des chambres régionales des comptes. Grâce à lui, elle pourra connaître en temps réel, l'affectation à chaque magistrat des comptes des organismes contrôlés ainsi que l'état de l'instruction de la procédure de contrôle. Le traitement sera également utilisé pour l'établissement de statistiques relatives à l'activité des chambres régionales.

Ce modèle-type ne pose pas de difficulté particulière. Il intéresse les 24 chambres régionales des comptes qui devront lors de leurs déclarations de conformité, apporter des précisions sur les mesures de sécurité adoptées.

Délibération n° 90-19 du 20 février 1990 portant sur un projet de décision du président de la Cour des Comptes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi des procédures de contrôle des chambres régionales des comptes

Demande d'avis n° 108 646

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes ; Vu le projet de décision présenté par le Premier Président de la Cour des Comptes ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER DU SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Cour des comptes envisage la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant le suivi des procédures de contrôle des Chambres Régionales des Comptes,"

Considérant que les catégories d'informations sont relatives à l'identité des comptables contrôlés, des magistrats et des agents chargés du contrôle ainsi que aux charges éventuelles retenues à l'encontre du comptable; que ces catégories d'informations sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les destinataires des informations sont les comptables concernés, les magistrats et agents concernés de la Chambre régionale des Comptes, le Parquet général de la Cour des Comptes, les magistrats de la Cour des Comptes concernés par une procédure d'appel ou membres de la mission d'inspection des Chambres régionales des comptes; que ces destinataires sont nécessaires et utiles eu égard à la finalité poursuivie; Considérant que la durée de conservation des informations est fixée à 10 années; que dans des cas particuliers de liquidation de comptes ou de gestion de fait, la procédure de contrôle n'étant pas toujours terminée dans ce délai, les informations seront conservées, en ce cas jusqu'à la clôture de la procédure concernée ;

Considérant qu'étant donné le caractère de modèle-type du dossier soumis à l'examen de la Commission, les mesures de sécurité liées aux implantations locales n'ont pas été précisées; qu'elles devront être indiquées dans chaque déclaration de mise en oeuvre d'un traitement se référant à ce modèle-type; Considérant que le traitement ayant vocation à être mis en oeuvre dans les 24 Chambres Régionales des Comptes, chacune de celles-ci devra préalablement à la mise en oeuvre d'un tel traitement, faire à la Commission une déclaration accompagnée d'un engagement de conformité à l'acte réglementaire créant le traitement et d'une annexe 13 relative aux mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement;

Émet un **avis favorable** au traitement soumis à son examen.

C. La gestion des procédures soumises aux tribunaux des affaires de sécurité sociale

Le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et le ministère de la Justice ont soumis à l'appréciation de la Commission, un projet de traitement relatif à la gestion des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Le projet, ayant valeur de modèle-type, a pour finalité d'accélérer la procédure devant les tribunaux en supprimant les écritures répétitives et de faciliter l'enregistrement et le suivi des recours ainsi que l'élaboration de statistiques. Compte tenu de la multitude des textes législatifs et réglementaires qui suscitent un fort contentieux auquel le caractère des prestations confère une importance toute particulière pour les plaideurs, il est souhaitable que les contestations soient jugées dans les meilleurs délais et conditions.

Le modèle qui n'appelle pas d'observation particulière, sera mis en oeuvre pour la première fois par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Marseille où a été conçue l'application.

Délibération n° 90-78 du 12 juin 1990 portant avis sur un traitement automatisé relatif à la gestion des tribunaux des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône

Demande d'avis n° 106648

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles 190 et suivants;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dans ses articles 51 et suivants;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978;

Vu le projet d'arrêté présenté par le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MONEGIER du SORBIER en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement a pour objet la gestion des procédures soumises au tribunal des Affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, notamment l'enregistrement et le suivi des recours, l'édition du courrier et l'archivage;

Considérant que les informations enregistrées relatives aux parties, au déroulement de la procédure, aux membres du tribunal et aux huissiers et experts sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement;

Considérant que les mesures utiles seront prises pour informer les personnes intéressées de l'existence du traitement ainsi que de leur droit d'accès qui s'exercera auprès du Tribunal des Affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône ou de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que les destinataires des informations sont les parties et leurs représentants, et dans la limite de leurs attributions respectives, les huissiers et les experts, la cour d'appel et la cour de cassation, la DRASS (pour le contentieux général et l'inspection des lois sociales en agriculture), et enfin l'agent comptable de la caisse primaire ;

Considérant que les précautions utiles ont été prises pour préserver la sécurité et garantir la confidentialité des données traitées; Dans ces conditions, émet un **avis favorable** au projet d'arrêté du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

POLICE ET DÉFENSE

I. L'AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI CONCERNANT LA CENTRALISATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES IMMATRICULATIONS DES VEHICULES ET LES PERMIS DE CONDUIRE

La discussion en 1970 d'un projet de loi sur la centralisation de la documentation relative à la circulation routière avait permis au Parlement d'aborder pour la première fois les problèmes posés par l'utilisation de l'informatique et de marquer sa volonté de concilier cette utilisation avec le respect des libertés individuelles. C'est le résultat de cette discussion, à savoir la loi du 24 juin 1970, qu'un avant-projet de loi entend réformer après l'adoption de la loi du 10 juillet 1989 sur la sécurité routière qui prévoit notamment la mise en place prochaine d'un permis à point. Cet avant-projet de loi, soumis pour avis à la Commission par le ministère de l'Intérieur le 6 août 1990 modernise le fichier national des permis de conduire et crée un fichier national des immatriculations.

A. La modernisation du fichier national des permis de conduire

LES MODIFICATIONS APPORTÉES

La loi du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, prévoit en son article II la mise en place à partir de 1992 d'un permis de conduire à points. Ce système qui doit permettre la répression effective des atteintes aux règles de la sécurité routière, consiste à affecter un certain nombre de points à chaque permis de conduire. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis commet l'une des infractions suivantes : infractions délictuelles liées à l'alcool au volant, infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, contraventions en matière de police de la circulation routière de nature à mettre en danger la sécurité des personnes. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité et l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis au préfet de son département de résidence. Ce système très mécanique suscitera vraisemblablement des réactions d'autant que le quota de points attribué est relativement modeste. La CNIL regrette de ne pas avoir été saisie du projet de loi portant création de ce permis à point car le système, géré automatiquement, est en contradiction avec l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978.

Toujours est-il que compte tenu des innovations introduites par cette loi sur la sécurité routière, il convenait de modifier le fichier national des permis de conduire créé par la loi du 24 juin 1970. Ce fichier regroupe aujourd'hui des données concernant environ 38 millions de titulaires d'un titre de conduite. Y sont enregistrés les mesures administratives portant restriction du droit de conduire ainsi que les avertissements prévus à l'article R. 274-1 du code de la route, les sanctions et contraventions. S'y ajouteront désormais les décisions emportant modification du nombre de points. L'article I de l'avant-projet de loi prévoit que le fichier national des permis de conduire peut recevoir du casier judiciaire automatisé, des informations consécutives aux décisions judiciaires touchant au droit de conduire. Par conséquent, cette disposition crée, comme l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 le permet, une exception au principe selon lequel "Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales (...) peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté". On peut regretter à cet égard que la solution adoptée par la loi du 24 juin 1970, qui était de créer un "fichier des conducteurs" centralisant sous l'autorité et le contrôle du ministre de la justice les décisions judiciaires, n'ait pas été retenue.

LES REMARQUES DE LA COMMISSION

Le traitement envisagé ne soulève pas de difficultés majeures. Dans l'examen du dossier, trois problèmes principaux ont retenu l'attention de la Commission : le respect de la finalité, la communication des informations, leur durée de conservation.

Le respect de la finalité

Le fichier a pour objet de vérifier l'authenticité du titre au porteur qu'est le permis de conduire et le droit à conduire dont dispose son titulaire. Par conséquent, les contrôles routiers qui peuvent être opérés par les agents expressément désignés aux articles R 248 et R 250 du code de la route, doivent avoir pour seule finalité de vérifier le respect des règles liées à la conduite d'un véhicule. En aucun cas les documents exigés par les forces de police ne doivent permettre d'effectuer des contrôles d'identité, ce qui implique que ne soient pas mémorisés les déplacements constatés à l'occasion de ces contrôles routiers si aucune infraction à la sécurité n'est relevée.

Les destinataires des informations

Selon l'article 43 de l'avant-projet de loi, le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire applicables à une personne, ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires, aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, ainsi qu'aux préfets dans l'exercice de leurs compétences en matière de délivrance, maintien et prorogation du permis de conduire, ainsi qu'en matière de restriction du droit de conduire. Jusqu'alors en effet, aucune disposition légale ne prévoyait formellement la possibilité pour les membres des forces de l'ordre, policiers et gendarmes, officiers ou agents de police judiciaire, d'avoir communication des renseignements relatifs à l'existence, à la catégorie et à la validité d'un titre de conduite et moins encore, de recevoir directement le relevé intégral des mentions applicables à une même personne.

Il convient de noter que si l'intéressé peut exercer son droit d'accès et de rectification aux informations figurant dans le fichier, aucun relevé ne peut lui être délivré. Le conducteur n'est destinataire que des seules informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire. Une solution identique avait été adoptée en 1980 pour le casier judiciaire. Cette restriction vise à empêcher que des personnes non habilitées à connaître l'intégralité des informations, demandent au titulaire d'un permis de conduire ou au propriétaire d'un véhicule que leur soit remis ce relevé. Elle paraît donc de nature à protéger le citoyen.

Les entreprises d'assurance figurent au titre des destinataires des renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire. N'étant pas habilitées à connaître le nombre de points détenus par le titulaire d'un permis, elles ne pourront pas demander par voie de questionnaire,

l'indication du nombre de points mentionnés sur ce document. Le risque de voir les compagnies d'assurances établir un lien entre le nombre de points et les primes d'assurance exigibles, paraît donc exclu. Elles peuvent cependant obtenir des informations sur la validité du permis de conduire des personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, ce qui ne soulève pas de difficulté particulière.

La durée de conservation des informations

Cette durée ne doit pas, conformément aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe de 1981 sur la protection des données personnelles, excéder celle nécessaire à la finalité poursuivie. L'avant-projet de loi prévoit l'enregistrement et le traitement des renseignements relatifs aux personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire, à qui il est interdit de délivrer un permis de conduire, mais aussi aux personnes qui sollicitent la délivrance d'un titre de conduite. Les renseignements concernant ces dernières personnes ne devront pas figurer dans le fichier au-delà de deux ans, délai au terme duquel une nouvelle candidature doit être déposée par l'intéressé. S'agissant des décisions judiciaires, il serait souhaitable que, de façon générale, le législateur veille à ce que la durée de conservation des informations ne soit pas supérieure à celle prévue par les textes réprimant les infractions à la sécurité routière.

B. La création d'un fichier national des immatriculations

La loi de 1970 n'a donné lieu à aucun texte réglementaire pour son application en matière de certificat d'immatriculation. Le nouveau fichier national des immatriculations envisagé aujourd'hui, qui ne sera pas connecté avec celui du permis de conduire, facilitera la gestion des gages, des dispositions particulières étant désormais en place pour bloquer la vente des voitures des débiteurs. L'accès au fichier devra être protégé de manière à ce que des tiers non autorisés ne puissent remonter jusqu'à l'identité d'un conducteur. Il s'agit d'éviter une utilisation abusive des données, à des fins de prospection commerciale, par exemple. L'article 6 de l'avant-projet de loi énumère les destinataires habilités à recevoir les informations mentionnées sur les cartes grises au nombre desquels figurent notamment la personne physique ou morale destinataire des pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules et les officiers et agents de police judiciaires dans l'exercice de leur mission. Les entreprises d'assurance pourront avoir connaissance des informations mentionnées sur les cartes grises dans deux cas : lorsqu'elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue par le titulaire du certificat d'immatriculation ; lorsqu'elles souhaitent identifier les personnes impliquées dans un accident. On peut s'interroger sur l'opportunité de confier aux organismes d'assurance le soin d'effectuer la recherche des parties en cause lors d'un accident, mission

qui est traditionnellement impartie aux forces de police. En tout état de cause, il conviendrait que le ministère de l'Intérieur précise la finalité et les conditions dans lesquelles cette communication d'informations peut s'effectuer afin d'éviter toute utilisation abusive des données.

Délibération n° 90-96 du 11 septembre 1990 portant avis sur un avant-projet de loi concernant l'enregistrement et la communication des renseignements relatifs à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'avant-projet de la loi concernant l'enregistrement et la communication des renseignements relatifs à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application du décret du 17 juillet 1978 susvisé et notamment son article 20, la Commission a été saisie par le Ministère de l'Intérieur de l'avant-projet de loi concernant l'enregistrement et la communication des renseignements relatifs à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules ; qu'elle regrette de ne pas avoir été saisie dans les mêmes conditions du projet de loi n° 618 qui par la création d'un permis à points géré automatiquement déroge à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978;

Considérant que l'avant-projet de loi, qui abroge la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, a pour objet de créer un fichier national des immatriculations qui coexistera avec les fichiers départementaux et de modifier le fichier national des permis de conduire déjà informatisé;

Considérant que ces deux fichiers ont pour objet de recenser les informations nominatives figurant sur les pièces permettant la conduite et la circulation d'un véhicule; que les contrôles pouvant être opérés par les personnes habilitées ne doivent donc porter que sur le respect des règles liées à la conduite et à la circulation d'un véhicule et ne doivent pas constituer un contrôle d'identité régi par les articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale ; que cela implique la non mémorisation des déplacements constatés

à l'occasion de ces contrôles si aucune infraction à la circulation routière n'est relevée ;

Considérant que l'instauration d'un permis à points impose de connaître les décisions judiciaires touchant au droit de conduire; que l'article 14 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions dispose que sont centralisés sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'intérieur toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire; que l'avant-projet de loi prévoit que le fichier national des permis de conduire peut recevoir du casier judiciaire automatisé les informations consécutives à ces décisions ;

Considérant que les deux fichiers ont pour but de créer les documents nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules et de vérifier ces mêmes documents, leur production à elle seule étant reconnue commune une preuve insuffisante ;

Considérant par conséquent que, cette disposition crée, comme l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 le permet, une exception au principe selon lequel " les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales (...) peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté " ;

Considérant qu'au terme de l'avant-projet de loi, le fichier national des permis de conduire doit comporter des renseignements personnels des titulaires de ce droit, aux personnes à qui il est interdit de délivrer un permis de conduire, et aux personnes qui sollicitent la délivrance d'un titre de conduite;

Considérant que la durée de conservation des informations figurant dans le fichier national des permis de conduire et dans le fichier national des immatriculations ne doit pas, conformément aux dispositions de la Convention Européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, excéder celle nécessaire à la finalité poursuivie pour chacun des traitements ; qu'en particulier, la durée de conservation des informations relatives aux personnes qui sollicitent la délivrance d'un titre de conduite, ne doit pas être supérieure à celle au-delà de laquelle une nouvelle candidature doit être déposée par l'intéressé; Considérant que l'avant-projet de loi prévoit expressément la possibilité pour les officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête en flagrance ou en exécution d'une ordonnance juridictionnelle d'avoir communication du relevé intégral des renseignements afférents aux permis de conduire et aux cartes grises;

Considérant en outre que les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire pourront également être communiqués aux officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire, aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du code de la route;

Considérant enfin qu'en dehors des forces de police précitées, pourront être destinataires des informations concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie à l'article 14 du

code de procédure pénale, les militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du code de la route, les fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions;

Considérant que cette communication d'information paraît, sous réserve d'être entourée de toutes garanties de nature à respecter les libertés individuelles, faciliter une politique de répression des infractions aux règles de conduite;

Considérant que figurant en outre au titre des destinataires des informations les entreprises d'assurances ; que celles-ci pourront avoir connaissance des mentions relatives à l'existence la catégorie, la validité du permis de conduire, à l'exclusion du nombre de points dont il reste affecté et des informations figurant sur les cartes grises des conducteurs ou propriétaires de véhicules dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité;

Considérant que les entreprises d'assurances pourront également, afin d'identifier les personnes et les biens impliqués dans un accident de la circulation, demander à connaître les renseignements figurant sur la carte grise du propriétaire du véhicule, à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes ; que, dans cette dernière hypothèse, les conditions dans lesquelles cette communication pourra s'effectuer, devront être précisées de façon à empêcher tout usage abusif de cette possibilité; Considérant que la communication directe de ces mêmes informations aux administrateurs et mandataires liquidateurs, syndics, agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire est déjà réglée par les lois n° 67-563 du 13 juillet 1967 et n° 85-98 et 85-99 du 25 janvier 1985 ; que les destinataires précités sont des tiers autorisés au sens de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il paraît donc inutile de leur réserver un accès particulier; Emet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi qui lui a été présenté, sous réserve que :

— les contrôles pouvant être opérés par les personnes habilitées ne portent que sur le respect des règles liées à la conduite et à la circulation d'un véhicule, et ne constituent pas un contrôle d'identité régi par les articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale;

— les déplacements constatés à l'occasion des contrôles ne soient pas mémorisés si aucune infraction à la circulation routière n'est relevée;

— la durée de conservation des informations figurant dans le fichier national des permis de conduire et dans le fichier national des immatriculations n'excède pas celle nécessaire à la finalité poursuivie pour chacun des traitements;

— les communications d'informations prévues soient entourées de toutes garanties de nature à respecter les libertés individuelles ; qu'en particulier, les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurances peuvent avoir communication des renseignements figurant sur la carte grise du propriétaire du véhicule, afin d'identifier les personnes et les biens impliqués dans un accident de la circulation, soient précisées de façon à empêcher tout usage abusif de cette possibilité.

II. LA MODERNISATION DE LA GESTION ET DES PROCÉDURES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a été créé par une loi du 25 juillet 1952. Cet établissement public, doté de l'autonomie administrative et placé sous la tutelle du ministère des Affaires Etrangères, est chargé d'appliquer la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides. De sa création jusqu'aux années 1975, l'Office traitait un volume constant d'environ 1500 dossiers. Depuis, il a connu une forte croissance des demandes, liée au contexte économique mondial, atteignant le chiffre de 61 000 demandes en 1989. Devant l'augmentation de ces demandes, l'Office s'est efforcé d'informatiser le fichier des demandeurs d'asile et des réfugiés statutaires, de l'utiliser pour le suivi des procédures et la production des principaux documents, afin de réduire le temps de réponse entre la présentation d'un dossier et l'édition des documents induite par les décisions de l'Office. La gestion des formalités administratives a fait l'objet d'un avis de la CNIL en date du 14 mai 1985. Un traitement automatisé des demandes adressées à la Commission des recours des réfugiés, organe juridictionnel et consultatif institué par la loi, a été examiné favorablement par la CNIL le 17 septembre 1985.

La Commission a été saisie en 1990 de deux demandes de modification de ces traitements, d'une demande de mise en œuvre d'un service télématique destiné aux préfetures et au ministère de l'Intérieur pour qu'ils aient connaissance de l'état d'une procédure en cours et enfin, d'une demande relative à l'automatisation de la gestion de l'état-civil. Avant de donner un avis favorable à ces différentes demandes, la CNIL a procédé à un examen de la nature des informations traitées, de leur durée de conservation et de leurs destinataires. Eu égard à la sensibilité de ces informations, une attention particulière a été portée aux mesures de sécurité.

A. Les modifications des traitements antérieurs

Les déclarations de modifications qui tendent pour l'essentiel à autoriser la transmission d'informations de l'OFPRA à la Commission des recours, ne posent pas de problème juridique. Toutefois, afin de respecter, dans les formes exigées par l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1987, les dispositions de l'article 31 de la loi de 1978, l'OFPRA a adressé à la CNIL une proposition de modification du questionnaire de collecte des informations de façon à recueillir l'accord exprès des intéressés. Les mesures de sécurité sont satisfaisantes, les deux systèmes informatiques étant notamment reliés par une ligne spécialisée.

L'arrêté portant modification du traitement devra indiquer que le Conseil d'Etat ne sera destinataire que des dossiers dont il est saisi en appel.

Délibération n° 90-87 du 10 juillet 1990 relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les recours dont est saisie la commission de recours des réfugiés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, et notamment son article 5 ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives; Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié, relatif à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la délibération n° 85-41 du 17 septembre 1985, relative à la collecte et à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant des recours dont est saisie la Commission des recours des réfugiés;

Vu le projet d'arrêté portant création du système informatique de la Commission des recours des réfugiés, d'un service télématique, d'un service de messageries électroniques et d'édition de statistiques ; Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Premier Vice-Président, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission de recours des réfugiés met en oeuvre un système SAGRER qui a pour objet la collecte et le traitement automatisé des informations relatives aux recours ou requêtes dont est saisie la Commission et qui permet de faciliter les opérations d'enregistrement et les procédures d'instruction des affaires, la notification des décisions ainsi que la gestion des dossiers ;

Considérant que l'accord exprès des intéressés est recueilli conformément à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978;

Considérant que les informations suivantes figurent dans le traitement :

- l'identité des parties dans la cause ;
- les nom et adresse de leur avocat;
- le nom du rapporteur de chaque affaire ;
- l'analyse des conclusions dont est saisie la Commission et le suivi de la procédure ;

Considérant que pour faciliter la gestion des dossiers, le Directeur de l'OFPPA, et le Président de la Commission des Recours des Réfugiés sont

autorisés à échanger les données contenues dans le fichier informatique de gestion des formalités administratives des demandes de statut auprès de l'OFPRA et celui des recours dont est saisie la Commission de recours des réfugiés;

Considérant que sont destinataires des informations susmentionnées et seulement dans la mesure compatible avec le secret de l'instruction :

— les personnes ayant qualité dans la cause et leurs avocats;

— la section du contentieux du Conseil d'Etat pour les recours en cassation dont elle est saisie;

— les représentants de l'Etat (le ministre de l'Intérieur ou des fonctionnaires habilités de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, des agents habilités par les préfets) ;

— le Directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Considérant que les informations sont conservées sur support magnétique pendant 10 ans à compter de la date de lecture de la décision de la Commission ou de la date de son avis ;

Considérant que les mesures prises pour permettre l'exercice du droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi sont satisfaisantes;

Considérant que les mesures de sécurité le sont également;

Emet un **avis favorable** au projet d'arrêté sous réserve que celui-ci précise que le Conseil d'Etat ne sera destinataire que des dossiers dont il est saisi en Cassation.

B. La mise en œuvre d'un service télématique destiné aux préfetures et au ministère de l'Intérieur

Pour compléter son système informatique de suivi des dossiers et de gestion des flux, l'Office désire créer un système télématique autorisant les préfetures et le ministère de l'Intérieur à accéder à certaines informations enregistrées sur le fichier informatisé et qui ne représentent elles-mêmes qu'une partie des informations collectées dans les formulaires remplis et signés par les requérants. En effet, les décisions de l'Office doivent être portées à la connaissance des préfetures pour permettre à celles-ci, dans les plus brefs délais, de délivrer les titres de séjour aux réfugiés ou vérifier la régularité de la situation d'un étranger en France. Or actuellement, les préfetures n'ont pas les moyens de satisfaire en temps utile ces deux priorités et une augmentation des demandes non satisfaites a été constatée. Le traitement permettra la consultation de l'identité du demandeur, l'identification de son dossier et l'état de la procédure en cours devant la commission des recours. Il permettra la production de statistiques et de listes nominatives. Il offrira un service de messageries facilitant l'échange d'informations entre l'Office ou la commission des recours d'une part et les préfetures d'autre part. Afin de protéger les informations qu'il collecte, l'OFPRA a décidé de mettre sur deux machines différentes les informations de gestion des dossiers et le système télématique. Les dossiers considérés comme sensibles ne seront pas affichés et leur consultation sera interdite. Le logiciel peut autoriser un accès sélectif à la base de données en fonction du mot de passe. L'accès au serveur se fera après l'utilisation d'un mot de passe individuel et

secret, modifiable à tout moment, avec déconnexion après 45 secondes d'inactivité. Les horaires d'accès seront limités aux seules périodes d'utilisation. Le code d'accès sera également secret, composé automatiquement par utilisation d'une clé électronique personnelle et nominative, dite "Minipass".

Délibération n° 90-88 du 10 juillet 1990 relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié, relatif à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la délibération n° 85-16 du 14 mai 1985 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu le projet de décision relatif à une opération d'automatisation des formalités administratives résultant du dépôt d'une demande auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ; Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Premier Vice-Président, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations,

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides met en œuvre un système informatique pour traiter les formalités administratives relatives aux demandes de statut de réfugié ou d'apatride et un service télématique de messageries électroniques et d'édition de statistiques destinés à l'information des préfetures et du Ministre de l'Intérieur sur la situation des dossiers de demandeurs de statut de réfugié ou d'apatride au regard de la procédure suivie devant l'OFPPA ou la Commission de recours des réfugiés; Considérant que les informations collectées sont relatives à :

— l'identité du requérant : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, situation de famille, nationalité, adresse;

— la situation administrative : nature des documents d'identité versés au dossier, date de dépôt de la demande;

— la classification du dossier : identifiant, vitesse d'examen ;

— la décision sur la demande : nature, date;

Considérant que l'accord exprès des intéressés est recueilli conformément à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que pour faciliter la gestion des dossiers, le directeur de l'OFPPA et le Président de la Commission de recours des réfugiés (CRR) sont

autorisés à échanger les données contenues dans le fichier informatique de gestion des formalités administratives des demandes de statut auprès de l'OFPRA et celui des recours dont est saisie la Commission de recours des réfugiés ;

Considérant que sont destinataires des informations dans la limite de leurs attributions :

— la préfecture du lieu de résidence du requérant et le ministre de l'intérieur pour ce qui est des décisions de reconnaissance du statut;

— le ministre de l'Intérieur;

— le service social d'aide aux émigrants ;

— les ASSEDIC ;

— la délégation pour la France du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les seules décisions de rejet ou de retrait des demandes;

Considérant par ailleurs, que le service télématique permet de consulter un extrait des fichiers des demandeurs au statut de réfugié et d'apatride et un extrait du fichier informatique constitué à la Commission de recours des réfugiés sous réserve de l'accord de son président; Considérant que les informations consultables sont les suivantes :

— identité du requérant, nom, nom marital, prénoms, sexe, date de naissance, nationalité, numéro du département de leur résidence;

— numéro du dossier OFPRA le concernant;

— numéro de l'autorisation provisoire de séjour;

— date de la délivrance de certificat de dépôt;

— date de la décision OFPRA;

— nature de la décision OFPRA;

— date de la notification de la décision OFPRA;

— date du recours gracieux;

— date de la dernière demande de réexamen ;

— date du recours devant la CRR ;

— numéro du dossier CRR la concernant;

— date de la décision de la CRR;

— nature de la décision de la CRR;

— date de la notification de la décision ;

Considérant que les utilisateurs du système télématique sont :

— les agents habilités par le préfet du lieu du domicile du requérant ou du lieu de délivrance de l'autorisation provisoire du séjour;

— le ministre de l'intérieur ou des fonctionnaires habilités de la direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques;

Considérant que les informations sont conservées sur support magnétique pendant 10 ans;

Considérant que les mesures prises pour permettre l'exercice du droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi sont satisfaisantes;

Considérant que les mesures de sécurité sont également satisfaisantes; Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté.

C. La gestion de l'état-civil

La loi du 25 juillet 1952 et le décret du 2 mai 1953 confient à l'OFPRA la mission de délivrer aux réfugiés des documents tenant lieu d'actes d'état civil relatifs aux événements de la vie civile survenus antérieurement à l'arrivée de la personne en France : actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès établis par les autorités des pays d'origine ou, par défaut, en fonction des déclarations des réfugiés, après vérification diplomatique. Cette délivrance suit les règles de l'état-civil français. L'OFPRA délivre aussi des documents attestant que les réfugiés sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi française et qu'ils ne peuvent s'en remettre aux autorités de leur pays d'origine. Le traitement a pour objet d'automatiser la gestion de la délivrance de ces documents et leur édition, ce qui concerne 45 000 documents pour l'année 1989 et 100 000 pour 1990. Cette augmentation résulte des demandes de plus en plus importantes de l'administration française et de la multiplication des hypothèses où ces documents sont requis (RMI, formation professionnelle., etc...). Le délai de délivrance actuel est en moyenne de 3 à 4 mois et devrait être réduit sensiblement par l'informatisation projetée. Le système permettra en outre d'élaborer des statistiques non nominatives globales ou par pays d'origine. Qu'il s'agisse des informations traitées, de leur durée de conservation, de la sécurité ou du droit d'accès, le système est proche des traitements de gestion de l'état-civil des mairies et consulats et ne soulève pas de difficulté particulière.

Délibération n° 90-118 du 4 décembre 1990 relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les actes tenant lieu d'état civil délivrés par l'OFPRA

Demande d'avis n° 250 998

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié, modifiant certaines règles relatives à l'état civil ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil, modifiée, du 21 septembre 1955 ;

Vu le projet de décision relatif à une opération d'automatisation de la gestion et de la délivrance des actes d'état civil concernant les réfugiés et apatrides par l'OFPRA ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques THYRAUD, Premier Vice-Président, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'OFPRA met en oeuvre un traitement automatisé pour traiter la délivrance des actes tenant lieu d'état civil pour les réfugiés et apatrides se trouvant en France; Considérant que les informations collectées sont relatives à :

— l'identité du requérant : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, situation de famille, date du décès;

— la nature des actes d'état civil enregistrés :

. actes de mariage, de naissance ou de décès avec mentions marginales, conformément à la réglementation de l'état civil ;

— l'élaboration de statistiques globales ou par pays d'origine concernant le nombre :

- . d'actes reconstitués,
- . de livrets de famille,
- . de mentions apposées,
- . d'extraits ou de copie délivrés ;

Considérant que sont destinataires de ces informations, outre les intéressés

eux-mêmes, les autorités publiques dans le cadre de leurs attributions légales

ou réglementaires;

Considérant que les informations sont conservées sur support magnétique pendant 99 ans;

Considérant que les mesures prises pour permettre l'exercice du droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi sont satisfaisantes;

Considérant que les mesures de sécurité sont également satisfaisantes;

Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté.

III. LES SUITES DONNÉES À LA DÉCOUVERTE D'UN FICHER DES PERSONNES SOUPÇONNÉES D'APPARTENIR À L'EX-FLNC ÉTABLI PAR LA LÉGION DE GENDARMERIE DE CORSE

La CNIL a procédé les 13 et 14 novembre 1989 à des contrôles de fichiers informatisés mis en oeuvre par différentes autorités publiques de Corse du Sud. A l'occasion de la réunion de presse qui a suivi ces contrôles, un journaliste a remis aux membres de la délégation de la Commission, une copie

d'un fichier relatif à l'ex-FLNC établi le 13 juillet 1988 par la légion de gendarmerie de Corse. Le fichier décrit l'organigramme de l'ex-FLNC : son groupe dirigeant, ses groupes chargés de l'action violente (tueurs potentiels, participants éventuels à des actions militaires) ainsi que les personnes qui, par sympathie, sont susceptibles de fournir une aide matérielle aux dirigeants et commandos. Il est apparu que ce document, acheminé dans un sac postal, avait été dérobé lors d'un vol à main armée commis le 18 juillet 1988 au centre de tri postal de l'aéroport d'Ajaccio.

Interrogé sur la régularité d'un tel fichier, le ministère de l'Intérieur a indiqué que la question relevait du ministère de la Défense. Le ministère de la Défense a prescrit une enquête et en a communiqué les conclusions à la Commission. Il s'avère que compte tenu du nombre élevé d'attentats commis en

1987, la légion de gendarmerie de Corse a cru devoir mettre à la disposition de ses unités un fichier. 15 exemplaires avaient été expédiés par la poste, dont 8 ont été volés. Les 7 autres ont été détruits par la gendarmerie qui, le 31 juillet

1988, a édité un nouveau document différent dans la forme mais identique sur le fond. Une demande d'avis a été présentée à la CNIL, le 5 mars 1990 en vue de régulariser le dossier.

On ne peut que constater un manquement grave à la loi. Le fichier a été constitué par la légion de Corse sans autorisation de l'autorité hiérarchique, néanmoins informée, et sans avis préalable de la CNIL. Au surplus, le fichier faisant apparaître les opinions politiques des personnes concernées, une autorisation par décret en Conseil d'Etat pris après avis conforme de la CNIL était nécessaire en l'absence d'un décret donnant, de manière générale, à la gendarmerie le droit de faire exception à l'interdiction prévue en la matière par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. Enfin, aucune mesure n'a été prise pour préserver la sécurité des informations et empêcher qu'elles soient communiquées à des tiers non autorisés. Dès qu'est apparue la nécessité d'une telle collecte d'informations, la gendarmerie aurait du utiliser le fichier central du terrorisme. Lorsqu'elle a autorisé ce fichier central, la CNIL avait veillé, dans un domaine délicat, à concilier les exigences de la sécurité publique et celles de la protection des libertés, en posant un certain nombre de critères. Avant en effet de fichier des individus, il importe de s'assurer que ce sont effectivement des terroristes ou qu'ils apportent un soutien actif au terrorisme, garanties que ne comporte pas le fichier incriminé avec les notions très extensives de " tueur potentiel " ou de " sympathisant ".

Le non accomplissement des formalités préalables auprès de la CNIL, la collecte illicite d'informations relatives aux opinions politiques et l'absence de mesures de sécurité ont conduit la Commission à adresser un avertissement au Ministre de la Défense.

Délibération n° 90-35 du 20 mars 1990 relative au fichier de la Légion de Corse de la Gendarmerie Nationale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés;

Vu la Convention de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier ses articles 15, 21, 29 et 31 ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MARCHAND, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du gouvernement en ses observations ;

Considérant qu'au cours d'une mission de contrôle à Ajaccio, un document intitulé dossier de l'ex-FLNC émanant de la légion de la gendarmerie de Corse a été remis au Président de la CNIL le 14 novembre 1989 ;

Considérant que ce document transmis ensuite par la Commission au ministre de la Défense, comporte les noms et adresses de 791 personnes, les unes susceptibles d'apporter à des degrés divers leur concours à l'ex-FLNC, les autres qualifiées de sympathisants, et recense les séparatistes corses ;

Considérant que le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice ont été interrogés sur la régularité d'un tel fichier, au regard de la loi du 6 janvier 1978 et des missions de la gendarmerie nationale ;

Considérant que le ministre de la Défense a prescrit une enquête confiée à l'Inspection Générale de la Gendarmerie;

Considérant que le ministre de la Justice a fait connaître que si les autorités judiciaires de Corse ont bien été informées du vol à main armée commis le 18 juillet 1988 au centre de tri postal de l'aéroport de Campo del Oro à Ajaccio, ce n'est que le 15 novembre 1989 que la gendarmerie a fait connaître que les exemplaires du document incriminé ont été dérobés lors du vol à main armée du 18 juillet 1988 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du général de corps d'armée, inspecteur général de la gendarmerie, rapport communiqué à la Commission sur instruction du ministre de la Défense, et des entretiens avec les différents responsables de la gendarmerie, que ce fichier constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, faisant apparaître les opinions politiques des personnes qui y sont mentionnées, que les modalités selon lesquelles ces informations ont été transmises par la légion de Corse aux autorités supérieures ne garantissaient pas leur sécurité;

Considérant que le projet de fichier automatisé a été conçu par la légion de gendarmerie de Corse, que l'analyse fonctionnelle a été adressée le 28 octobre 1987 à la sous-direction compétente de la direction générale de la gendarmerie aux fins d'étude et d'établissement et de transmission de la demande d'avis à la CNIL que cette demande n'a pas été présentée à la Commission, que néanmoins le fichier a été constitué par l'autorité locale sans que celle-ci ait reçu l'autorisation de l'autorité hiérarchique compétente ;

Considérant que les personnes sont répertoriées dans le fichier, les unes avec la mention de leur responsabilité au sein de l'ex-FLNC, les autres avec la mention " séparatistes corses ", que ces informations font apparaître les opinions politiques des intéressés, que la gendarmerie n'est pas autorisée par décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme de la Commission, à mettre en mémoire de telles données;

Considérant que les mesures prises pour préserver la sécurité des informations, et empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés étaient insuffisantes, l'envoi du courrier n'ayant fait l'objet d'aucune précaution particulière et ayant été remis à la poste avec l'indication claire qu'il s'agissait de documents émanant de la gendarmerie; Considérant que le défaut de demande d'avis, la collecte illicite d'opinions politiques, l'absence de mesures de sécurité ne sont pas contestées ; Considérant que pour traiter les informations relatives au terrorisme corse, la gendarmerie avait vocation à utiliser le fichier central du terrorisme (FCT) ; que le fichier central du terrorisme a pour finalité la centralisation des informations relatives aux personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi qu'à celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec ces personnes;

Considérant que la gendarmerie nationale fait observer que le fichier incriminé a été constitué à une époque où la violence imputable à l'ex-FLNC sévissait particulièrement en Corse et alors que la gendarmerie venait d'être durement éprouvée, que ce fichier a été détruit après le vol du 18 juillet 1988 ;

Considérant que le vol à main armée a été dénoncé en son temps au parquet et que le contenu de ce fichier a été porté par la suite à la connaissance du Ministre de la Justice ;

Considérant que la mise en œuvre du traitement, sans demande d'avis préalable, la collecte d'opinions politiques en méconnaissance de l'article 31 alinéa 3, l'absence de mesures de sécurité suffisantes, du fait de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction régionale de la gendarmerie et de la légion de Corse de la gendarmerie, justifient que la Commission mette en garde le Ministre de la Défense responsable de l'organisation de ces services; Décide d'adresser un **avertissement** au ministre de la Défense.

Délibération n° 90-62 du 15 mai 1990 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Intérieur concernant un traitement automatisé relatif à l'établissement des habilitations à l'accès aux informations classifiées et au suivi de leur validité

Demande d'avis n° 109543

Modèle-type

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code pénal et en particulier les articles 70 et suivants; Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (article 4) relative à la motivation des actes administratifs;

Vu le décret n° 81-514 du 2 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État;

Vu le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur; Vu l'arrêté du 28 novembre 1986 portant organisation et attribution du service du Haut Fonctionnaire de Défense du Ministère de l'Intérieur; Vu le projet d'arrêté ministériel autorisant la création dans les services de l'Etat de fichiers informatisés relatifs aux habilitations; Après avoir entendu Monsieur Philippe MARCHAND, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'intérieur a saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'une demande d'avis relative à l'établissement des habilitations à l'accès aux informations classifiées et au suivi de leur validité; que le traitement a pour finalité de constituer un échéancier de la procédure d'habilitation, l'édition de lettres-types et de statistiques; Considérant que les catégories d'informations nominatives sont relatives à l'identité des personnes, leur situation familiale, leur vie professionnelle, la chronologie des consultations nécessaires et des avis prévus, le niveau de l'habilitation ainsi que les déclassements et annulations; que ces catégories d'information sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie;

Considérant que les catégories de destinataires sont celles prévues par les textes régissant l'habilitation ;

Considérant que l'ensemble des informations collectées sont conservées pour la durée de validité de l'habilitation ; qu'il n'est pas précisé la durée de conservation des informations concernant les personnes dont la demande d'habilitation a été rejetée ; qu'il convient de procéder à l'effacement de ces informations dès le rejet de cette demande;

Considérant qu'en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, le Ministère de l'Intérieur demande que le droit d'accès aux informations s'exerce par l'intermédiaire de la CNIL; que l'application de cet article est justifiée pour les catégories d'informations relatives à la procédure d'investigation classifiée " diffusion restreinte " ; qu'en ce qui concerne les informations fournies directement par l'intéressé, il doit être fait application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur demande que le dossier soumis à l'examen de la Commission soit considéré comme un modèle-type auquel pourront se référer les autorités mettant en œuvre ce traitement; que ces autorités devront saisir la Commission, préalablement à sa mise en œuvre d'une déclaration de conformité comportant un formulaire de déclaration

rempli au recto, un engagement de conformité au modèle-type précisant notamment les conditions d'exercice du droit d'accès et une annexe relative aux mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement; Émet un **avis favorable** sous les réserves que :

- les informations relatives aux personnes dont la demande d'habilitation est refusée, soient supprimées dès ce rejet;
- le droit d'accès aux informations fournies par l'intéressé s'exerce conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 et que les personnes non fichées en soient averties ;
- la Commission soit saisie préalablement à toute mise en oeuvre, d'une déclaration comportant :
 - un formulaire de déclaration rempli au recto,
 - un engagement de conformité au modèle-type précisant notamment les conditions d'exercice du droit d'accès,
 - une annexe relative aux mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement.

RECHERCHE MÉDICALE

I. LE FICHER NATIONAL DES PERSONNES QUI SE PRÊTENT À UNE RECHERCHE BIOMÉDICALE SANS BÉNÉFICE INDIVIDUEL DIRECT

La CNIL a donné un avis favorable à une demande du ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale portant sur la création d'un "fichier des personnes qui se prêtent à une recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct". Le principe de la création de ce fichier ayant été posé par une loi du 20 décembre 1988, la Commission a surtout veillé à ce que ses modalités de fonctionnement respectent les droits individuels et soient suffisamment protectrices de la confidentialité des données. Elle a demandé à cet effet que le projet de décret créant le traitement soit précisé sur certains points.

A. Le cadre juridique de la création du fichier

La loi du 20 décembre 1988 dite loi Huriet, fixe un cadre juridique aux recherches biomédicales c'est-à-dire "les expérimentations organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales", afin d'assurer la protection des individus. Son article 1^{er} énonce clairement le principe de la création d'un fichier national des personnes qui se prêtent à ces expériences et son article 6 renvoie à des décrets en Conseil d'État

le soin de fixer notamment “ les conditions de la constitution, de la gestion et de la consultation de ce fichier ”.

La loi distingue deux types de recherches : les recherches “ à finalité thérapeutique directe ” et les recherches “ sans bénéfice individuel direct ”. Elle instaure des règles de contrôle communes à ces deux catégories de recherche et d'autres spécifiques aux secondes afin de tenir compte de leur particulière sensibilité et d'éviter le développement de pratiques commerciales contraires à l'éthique. Des dispositifs communs régulent le cadre de la recherche et la participation des différents intervenants. Ainsi, la personne volontaire doit donner à sa participation à une recherche, son consentement préalable éclairé exprimé sous forme écrite. Ainsi, le projet de recherche doit avoir été soumis par l'investigateur, obligatoirement médecin, à un comité consultatif régional. De son côté, le promoteur de la recherche doit transmettre au ministre une lettre d'intention décrivant l'expérimentation envisagée accompagnée de l'avis du comité consultatif. Le ministre peut à tout moment, suspendre ou interdire la recherche en cas de risque pour la santé.

Seules les recherches sans bénéfice individuel direct sont concernées par le fichier national. La loi exclut la participation de certaines personnes à ce type de recherche, elle prévoit un examen médical préalable obligatoire, elle instaure un contrôle des indemnités compensatrices des contraintes subies, elle exclut la participation simultanée à plusieurs essais et prévoit une période d'exclusion pendant laquelle la personne ne peut participer à une autre recherche sans finalité thérapeutique directe. Par ailleurs, le lieu où ces recherches s'effectuent doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre de la Santé.

Le fichier national, placé sous la responsabilité de ce dernier, a pour finalité d'assurer le contrôle des prescriptions énoncées par le législateur en recensant l'ensemble des personnes se prêtant sur une période donnée à une recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct. Son objectif est double :
d'une part, il permet de prévenir le risque de professionnalisme des volontaires et d'éviter que des personnes fassent de leur participation à des essais leur principale source de revenu. A cet effet, le montant des indemnités perçues est enregistré dans le fichier;
d'autre part, il permet de contrôler qu'un même volontaire ne participe pas simultanément à plusieurs recherches. Une telle pratique risque en effet de mettre en danger sa santé et de compromettre la valeur scientifique des essais. A cet effet, le fichier enregistre les dates des périodes d'exclusion précitées.

Le fichier devra être consulté et renseigné par les investigateurs sur les lieux de la recherche. Ceux-ci s'assureront avant de recruter un volontaire, que l'intéressé ne sera pas empêché de participer à la recherche par une éventuelle période d'exclusion concomitante et que le montant total des indemnités perçues ou à percevoir sur une période de douze mois, n'excède pas le maximum autorisé.

B. Les modalités de fonctionnement

LE RENFORCEMENT DES MESURES DE SÉCURITÉ

Lors de l'instruction du dossier, il est apparu que les mesures de sécurité étaient très insuffisantes. En effet, le système utilise le réseau téléphonique commuté pour relier l'ordinateur central du ministère gérant le fichier et les terminaux minitel situés dans les lieux de recherche. Or, aucune protection d'accès efficace ne garantissait la sécurité et la confidentialité des données traitées, en raison même du fait invoqué que celles-ci, très indirectement nominatives, ne permettaient pas à un tiers l'identification des personnes concernées.

Suite à la demande de la CNIL, les données d'identification dans le fichier ont été complétées et les mesures de sécurité renforcées. L'ajout de nouvelles informations comme par exemple la date de naissance du volontaire, permettra un contrôle plus efficace des doublons. L'accès au fichier sera subordonné à l'utilisation d'un code personnel attribué à chaque utilisateur. Le système s'assurera qu'à un instant donné il n'y a qu'un seul utilisateur connecté avec le même code d'accès. Après deux saisies d'un code d'accès erroné, l'utilisateur sera déconnecté. De plus, après trois autres initiatives infructueuses, l'identifiant de ce code sera verrouillé.

LE RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS

En ce qui concerne les modalités de collecte des données, le consentement préalable exigé par la loi Huriet sera recueilli par écrit au moyen d'un formulaire décrivant le projet, accompagné de l'avis du Comité consultatif. Celui-ci mentionnera en outre, l'existence du fichier et les données contenues ainsi que l'existence du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978.

Ce droit d'accès s'exercera soit directement auprès des titulaires des lieux de la recherche, soit auprès du ministère. La Commission demande que l'acte réglementaire créant le traitement contienne tous les renseignements exigés par l'article 20 de la loi de 1978.

Enfin, les données seront effacées du fichier lorsque le délai écoulé depuis le début de la participation à un essai est supérieur à un an ou que la période d'exclusion est arrivée à expiration.

Délibération n° 90-85 du 26 juin 1990 portant avis sur le projet de décret relatif au fichier national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés;

Vu la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par l'article 36 de la loi du 23 janvier 1990, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, instituant notamment les articles L 209-1 à L 209-21 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le projet de décret relatif au fichier national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que la loi susvisée du 20 décembre 1988, complétant le code de la santé publique, prévoit la création, sous la responsabilité du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, d'un fichier national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct; qu'en application de l'article 6 de ce texte, les conditions de la constitution, de la gestion et du fonctionnement de ce fichier sont fixées par décret en Conseil d'État;

Considérant que la CNIL a été saisie, à l'appui de la demande d'avis présentée en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, d'un projet de décret prévoyant les modalités de gestion de ce fichier;

Considérant que l'article L 209-17 du code de la santé publique exclut la participation simultanée d'un même volontaire à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct; qu'il instaure en outre le principe d'une période d'exclusion dont la durée doit être définie par le protocole de la recherche dont le projet est soumis par l'investigateur à l'avis d'un comité consultatif de protection des personnes; que si l'article L 209-15 admet par ailleurs le versement, par le promoteur de la recherche, au bénéfice du volontaire, d'une indemnité compensatrice des contraintes subies, cette même disposition prévoit que le montant total des indemnités perçues à ce titre par une même personne, au cours d'une même année, ne doit pas excéder un maximum fixé par le ministre chargé de la Santé;

Considérant que le fichier créé par le ministère, en application de l'article L 209-17 du code de la santé publique, a pour objet d'assurer le respect de ces dispositions ; qu'à cette fin, il répertorie au plan national les volontaires se prêtant à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct;

Considérant que ce fichier, qui revêt un caractère administratif, et ne comporte aucune donnée de caractère médical, est renseigné, consulté et mis à jour par les investigateurs, à partir de minitels situés sur les lieux de recherches autorisés en application de l'article L 209-18 du code de la santé publique;

Considérant que sont ainsi enregistrés en premier lieu l'identification des lieux de recherche; en second lieu les trois premières lettres du nom patronymique du volontaire, les deux premières lettres de son premier prénom, ainsi que sa date de naissance, que ces éléments d'identification assureront un contrôle effectif des multi-inscriptions ; que sont également

mentionnées la date d'expiration de la période d'exclusion en cours ou de la dernière période écoulée, fixée en application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 20 décembre 1988, ainsi que le montant total des indemnités prévues ou à percevoir au cours des douze derniers mois; Considérant que ces données permettront à l'investigateur, avant de recruter un volontaire, de s'assurer en consultant le fichier que cette personne ne sera pas empêchée de participer à ladite recherche par une éventuelle période d'exclusion concomitante et que la somme de l'indemnité éventuellement due et de celles que l'intéressé a déjà pu percevoir au cours des douze mois précédents n'excède pas le maximum annuel fixé par le ministre chargé de la santé en application de l'article L 209-15 précité; Considérant que les articles 3 et 4 du projet de décret devront être complétés afin de prévoir également la mention de la date de début et de fin de participation à une recherche, pour permettre aux investigateurs de contrôler qu'une même personne ne participe pas simultanément à plusieurs recherches ;

Considérant que les données relatives aux volontaires sont détruites à l'issue d'un délai de douze mois suivant le début de la dernière participation à une recherche, sous réserve que la période d'exclusion fixée pour cette recherche soit achevée;

Considérant que les mesures initialement prévues afin d'assurer le contrôle d'accès au fichier, subordonné à l'utilisation de codes confidentiels attribués sous la responsabilité du ministère à chaque titulaire d'autorisation de lieux de recherches sans bénéfice individuel direct et aux investigateurs exerçant dans ces lieux, ont été complétées à la suite de l'instruction de la demande d'avis, par une lettre du ministère en date du 13 juin 1990 ; qu'elles apparaissent dès lors satisfaisantes afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données transmises ;

Considérant qu'avant leur participation à une recherche, les volontaires sont informés par l'investigateur au moyen d'une note écrite, de l'objet et des conditions de déroulement de celle-ci ainsi que de l'existence du fichier et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; qu'ils sont également invités à donner par écrit leur consentement à leur participation ; qu'ainsi les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, comme celles de l'article L 209-9 du code de la santé publique sont respectées; Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du titulaire de l'autorisation du lieu de recherche ou du ministère chargé de la Santé ;

Rappelle que dans la mesure où les recherches biomédicales entreprises auraient pour incidence la création, par leurs investigateurs, de traitements automatisés d'informations nominatives en particulier de caractère médical, ceux-ci devraient faire l'objet des formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 ;

Emet sous réserve que le projet de décret soit modifié conformément aux indications ci-dessus énoncées et complété conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978, un **avis favorable** au projet de décret ainsi modifié.

II. UN SYSTEME INFORMATIQUE NATIONAL DE PHARMACOVIGILANCE

La Commission a été saisie par la Direction de la pharmacie et du médicament du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, à des fins de régulation, d'une demande d'avis portant sur le recueil et l'exploitation des effets indésirables ou toxiques des médicaments.

A. Présentation du traitement

C'est sur la base de l'article L 605 du code de la santé publique que sont actuellement effectuées les expérimentations de médicaments. Une Commission nationale de pharmacovigilance est chargée de recueillir et d'évaluer les informations sur les "effets inattendus ou toxiques" des médicaments commercialisés et de donner au ministre chargé de la santé, un avis sur les mesures à prendre pour faire cesser les incidents ou accidents qui ont été liés à l'utilisation de médicaments. Pour ce faire, cette commission rassemble les informations communiquées par des centres régionaux de pharmacovigilance qui eux-mêmes recueillent les déclarations obligatoires que doivent faire immédiatement tout médecin hospitalier ou privé, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui constate un "effet inattendu ou toxique" susceptible d'être dû aux médicaments qu'il a prescrit.

L'informatisation des observations des effets toxiques des médicaments adressées par les praticiens aux centres régionaux a été rendue nécessaire par leur nombre croissant. Elle doit permettre la gestion des dossiers de déclaration et l'élaboration d'états statistiques globaux ou effectués dans le cadre d'études approfondies. L'intégralité du fichier pourra être consulté par les directeurs et personnels autorisés des centres régionaux et par la direction de la pharmacie et du médicament. Il est à noter que depuis juillet 1986, des informations sur bandes magnétiques sont régulièrement transmises au centre de gestion de l'Organisation Mondiale de la Santé situé à Uppsala en Suède, pays qui dispose d'une législation à caractère général sur la protection des données et qui a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe en la matière.

B. Les problèmes posés

La CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre du traitement dans la mesure où le ministère à l'issue de longues négociations, a accepté de modifier son projet initial sur plusieurs points substantiels.

LES PROBLEMES RELATIFS À LA SECURITE ET À LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Au regard de la loi de 1978, le problème principal était celui de la justification du caractère nominatif tant du traitement automatisé que des imprimés de collecte de l'information. Il est apparu que les mesures de sécurité n'étaient pas de nature à assurer une confidentialité suffisante en cas de saisie de données d'identification directe des patients. Les traitements relatifs à la gestion et à l'exploitation du système d'information de pharmacovigilance et le stockage des données sont effectués par le département informatique des Hospices Civils de Lyon. Or, le fichier national n'est pas géré sur un ordinateur dédié à l'application. Les micro-ordinateurs des centres régionaux ne sont pas, dans certains cas, reliés au système central directement par Transpac mais au moyen du réseau commuté. Il semble que les mots de passe ne soient pas actuellement individuels mais communs pour l'ensemble du personnel de chaque centre régional.

L'enregistrement d'informations nominatives était justifié dans le dossier initial par la nécessité de détecter rapidement les doublons qui peuvent exister soit entre les observations signalées aux différents centres régionaux, soit entre ces renseignements et ceux que reçoivent directement les laboratoires pour leurs propres médicaments. Il était donc prévu d'enregistrer intégralement le nom du malade ou de se contenter des trois premières lettres du nom. Dans l'un et l'autre cas, la Commission n'a pas jugé pertinent cet enregistrement. En effet : le code de la santé publique ne prévoit pas le caractère nominatif des déclarations obligatoires ; la saisie des trois premières lettres du nom est de nature à n'assurer qu'une protection inégale de l'anonymat des personnes selon la longueur et la fréquence de leur patronyme alors que les mesures de sécurité ne sont pas satisfaisantes ; la présence de doublons ne représente pas un risque pour la santé publique car leur non détection ne peut que conduire à une intervention trop précoce et non pas trop tardive. Finalement, le ministère a accepté les propositions de la CNIL à savoir d'une part, de ne prévoir sur le document de déclaration obligatoire, que l'indication des trois premières lettres du nom du patient et d'autre part, de n'enregistrer comme élément d'identification dans l'application informatique, que le numéro du dossier papier conservé par le centre régional concerné. Le retour à ces documents sera en effet nécessaire pour approfondir l'étude des phénomènes observés.

LES PROBLEMES RELATIFS A L'INFORMATION DES PATIENTS

Les articles 27 et 34 de la loi s'appliquant au recueil d'informations au moyen d'imprimés indirectement nominatifs et à leur enregistrement sous la même forme dans un traitement automatisé, la CNIL s'est assurée que les personnes intéressées seront bien en mesure d'exercer leur droit d'accès et de rectification. A la demande du ministère, qui a estimé inutile de multiplier les services compétents en la matière, le droit d'accès ne s'exercera qu'auprès du

centre régional qui a été le destinataire initial de l'observation effectuée par le déclarant. Il suffira que le médecin choisi par le patient, conformément à l'article 40 de la loi, s'adresse à la direction de l'établissement hospitalier dont relève le centre de pharmacovigilance le plus proche du lieu de soins où a été observé l'effet.

S'agissant de l'information des malades, le ministère estimait dans un premier temps, qu'il était difficile d'informer personnellement le malade de la mise en mémoire de données le concernant, cette information individuelle risquant d'avoir des effets pervers (multiplication des procès intentés contre les laboratoires, refus des médecins d'accomplir leur obligation de déclaration par crainte des réactions de leurs patients). En conséquence, le ministère avait proposé que l'information des malades sur leur droit d'accès et de rectification ne se fasse qu'au moyen d'une mention portée sur les livrets d'accueil des établissements où sont implantés les centres régionaux, ou à défaut, par affichage dans ces établissements. La CNIL a refusé de se contenter de ce compromis et a demandé qu'il soit rappelé à chaque médecin qu'il est tenu d'informer ses patients des éventuelles communications d'informations les concernant au centre régional de pharmacovigilance, sous réserve des dispositions de l'article 42 du code de déontologie médicale qui prévoit que " pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave " .

Délibération n° 90-114 du 6 novembre 1990 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité concernant un système informatique de pharmacovigilance

Demande d'avis n° 108 050

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 605 ;

Vu le décret n° 84-402 du 24 mai 1984 portant application de l'article susvisé et relatif à la pharmacovigilance;

Vu le projet d'arrêté créant un système informatique national de pharmacovigilance;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations;

Considérant que le traitement, mis en oeuvre par le département informatique des Hospices Civils de LYON, a pour finalité le recueil et l'exploitation des observations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments que

doivent déclarer les médecins, chirurgiens et sages-femmes aux centres régionaux de pharmacovigilance;

Considérant que ces informations sont recueillies par les centres régionaux de pharmacovigilance au moyen d'une "fiche de déclaration obligatoire d'effets inattendus ou toxiques des médicaments", où ne figureront que les trois premières lettres du nom du patient;

Considérant que le centre régional destinataire de la déclaration, saisit le code d'identification du dossier papier, le sexe, l'âge, le département de résidence, les antécédents et maladies en cours, les médicaments pris par le malade, les données relatives à l'effet inattendu ou toxique observé et à l'évaluation de leur relation avec la prise de médicaments, un commentaire médical, ainsi que la qualité, le cadre d'activité et le département d'exercice du praticien déclarant;

Considérant que l'intégralité du fichier national peut être consultée par les directeurs et personnels autorisés des Centres Régionaux et par la Direction de la Pharmacie et du Médicament;

Considérant que ces destinataires peuvent opérer des sélections d'observations à partir des différentes données enregistrées, à l'exclusion du numéro du dossier et des termes contenus dans le commentaire médical; Considérant que certaines informations sont régulièrement transmises sur bandes magnétiques au centre de gestion de l'Organisation Mondiale de la Santé, situé à Uppsala, en Suède, pays qui dispose d'une législation à caractère général relative à la protection des données et qui a ratifié la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe;

Considérant que les laboratoires pourront enfin obtenir une communication ponctuelle de certaines données relatives aux effets indésirables ou inattendus des médicaments qu'ils ont mis sur le marché;

Considérant que l'information sur le droit d'accès et de rectification doit s'effectuer au moyen d'une mention portée sur les livrets d'accueil des établissements où sont implantés les Centres Régionaux de Pharmacovigilance et par l'affichage de l'acte réglementaire dans leurs locaux ouverts au public;

Considérant qu'il sera rappelé à chaque médecin son obligation d'informer ses patients de l'éventuelle communication d'informations les concernant au centre régional de pharmacovigilance, sous réserves de l'article 42 du code de déontologie médicale qui prévoit que pour des raisons légitimes, que le médecin apprécie en conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave;

Considérant que le droit d'accès s'effectue, en application de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, par l'intermédiaire d'un médecin qui doit s'adresser à la direction de l'établissement hospitalier, dont relève le centre régional de pharmacovigilance le plus proche du lieu où l'observation a été effectuée ;

Émet un **avis favorable** au projet d'arrêté du ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité.

III. LE SYSTEME DE SURVEILLANCE TÉLÉMATIQUE D'UN ESSAI CLINIQUE SUR L'AZT PAR L'INSERM

A. Présentation du système

Découverte en 1985, l'AZT, commercialisée sous le nom de Retrovir est le premier médicament qui entrave réellement la multiplication du virus HIV et dont l'efficacité clinique ait été démontrée. Il était tentant d'évaluer si son utilisation chez les sujets séropositifs bien portants était indiquée et ne comportait pas des risques incompatibles avec une utilisation prolongée. Des essais cliniques ont donc été entrepris aux Etats-Unis, en France et en Angleterre. Dans ces deux pays, fin 1988, l'INSERM et le Medical Research Council ont ainsi lancé conjointement le projet baptisé Concorde I portant sur 2 000 sujets séropositifs dont 1 000 en France. Sont inclus dans ce travail, les patients volontaires âgés de plus de 13 ans, pour lesquels la séropositivité est connue depuis au moins trois mois et chez qui aucun signe clinique lié à l'affection par le virus HIV n'est décelable. Selon la pratique dite du "double aveugle", les sujets reçoivent un placebo ou l'AZT pendant trois ans.

Le système télématique prévu a pour but de faciliter la gestion de l'essai sur l'AZT en permettant un contact étroit entre le coordinateur de l'essai et les 35 équipes de recherche disséminées dans 18 villes. De plus, le système permet d'assurer une pharmacosurveillance indispensable s'agissant de l'évaluation d'un médicament dont la toxicité est redoutée. Les équipes médicales des centres investigateurs sont dotées de minitels leur permettant de se connecter via le réseau téléphonique commuté au serveur de l'INSERM spécialement consacré à ce traitement. Elles notifient la "préinclusion" des patients dans l'essai et les données biologiques et cliniques relatives au suivi thérapeutique de ceux-ci.

B. Les problèmes posés

Le respect des droits individuels des patients ne pose pas de difficulté particulière. Conformément à la loi Huriet du 20 décembre 1988 qui fixe désormais le cadre juridique des essais thérapeutiques en France, le consentement libre et éclairé des patients sera recueilli par écrit. A cet effet, à l'occasion du bilan de pré-inclusion, les patients se verront remettre une lettre d'information leur expliquant les objectifs et les contraintes de l'essai. A la demande de la Commission un paragraphe a été rajouté de façon à informer les patients des conditions d'exploitation de leurs données et des modalités d'exercice de leur droit d'accès. Deux problèmes ont plus longuement retenu l'attention de la CNIL.

UN PROBLEME ETHIQUE

Aux États-Unis, les résultats intermédiaires très probants des deux essais cliniques lancés depuis 1987, ont conduit le Centre de surveillance américain à recommander l'interruption de ces essais pour des raisons éthiques. Il a été décidé que tous les patients séropositifs participants à ces essais devaient bénéficier du traitement par l'AZT. Aussi bien, compte tenu de ces résultats et de cet antécédent, la Commission avant de se prononcer a demandé que le Comité national d'éthique soit à nouveau consulté sur le projet.

Après concertation avec les chercheurs américains et en l'absence d'informations sur les éventuels effets toxiques à long terme du traitement, le comité franco-anglais de coordination de l'essai Concorde, a décidé " qu'il était important dans l'intérêt des sujets infectés par le VIH, de recueillir des informations scientifiques complémentaires sur les effets à long terme du traitement par la zidovudine et a considéré que les données scientifiques actuellement disponibles n'autorisent pas à émettre des recommandations précises sur les indications de la zidovudine sur les sujets asymptomatiques séropositifs en fonction du nombre de lymphocytes ". Le protocole de l'essai thérapeutique a été maintenu en son principe. Cependant le comité de coordination a décidé dans un souci moral, de laisser aux médecins responsables, la possibilité de traiter par la zidovudine des sujets inclus dans l'essai Concorde depuis au moins 6 mois, dont le chiffre de lymphocytes CD4 serait inférieur à 500.

Le Comité national d'éthique qui avait donné son aval au projet en juin 1988, a de nouveau émis un avis favorable aux modifications envisagées le 11 avril 1990.

L'INSUFFISANCE DES MESURES DE SECURITE

S'agissant d'une application télématique, il est apparu opportun d'examiner de façon détaillée, les mesures de sécurité envisagées pour garantir la confidentialité des données. A cet effet, une démonstration du système a été présentée par le coordinateur de l'essai. La Commission estime insuffisantes ces mesures de sécurité et demande, dans son avis favorable au projet d'enquête présenté par l'INSERM, qu'elles soient renforcées.

Les patients sont identifiés par des codes. Toutefois, dans la mesure où le choix du code patient est laissé à l'initiative des médecins, il est possible qu'ils choisissent les initiales du nom et du prénom du patient. Compte tenu de ce risque, la Commission demande que les messages concernant les patients transitant par la messagerie ne soient pas identifiés par ce code, mais uniquement par leur numéro de traitement. Par ailleurs, la procédure de mots de passe utilisée pour contrôler l'accès à l'application mérite certaines améliorations. Dans la mesure où plusieurs personnes sont appelées à intervenir sur l'application, il importe qu'elles soient dotées de mots de passe individuels. En outre, la longueur de ce mot de passe devrait être portée à 6 caractères alphanumériques au minimum.

Délibération n° 90-82 du 12 juin 1990 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant un système de surveillance télématique de la réalisation d'un essai clinique multicentrique sur la zidovudine (AZT) Demande d'avis n° 107648

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1, 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 sur la recherche biomédicale;

Vu l'article 378 du Code Pénal;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale; Vu les avis du Comité National d'Ethique des 13 juin 1988 et 11 avril 1990 ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM; Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'INSERM et le Medical Research Council (MRC) ont décidé de réaliser auprès de 2000 patients volontaires un essai clinique sur la zidovudine (AZT), dénommé Essai Concorde, afin d'évaluer si l'utilisation de ce médicament chez des personnes séropositives bien portantes, peut permettre d'éviter sans risque pour la personne, une évolution défavorable de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine; qu'en ce qui concerne la France, 34 unités de soins participent à cet essai ;

Considérant que l'essai thérapeutique Concorde repose sur le principe de l'administration à des personnes séropositives de la zidovudine, " en double aveugle " ; que le protocole initial de la recherche a toutefois été modifié afin de tenir compte des résultats des travaux scientifiques sur le sujet, lesquels ont mis en évidence les effets bénéfiques précoces de l'administration de ce médicament à certains porteurs du virus, et de permettre en conséquence au médecin de prescrire ce produit à son patient tout en continuant d'inclure celui-ci dans le protocole de la recherche;

Considérant que pour faciliter et améliorer la surveillance et la qualité scientifique des recueils de données nécessaires pour la réalisation de l'essai, l'unité 21 de l'INSERM, en tant que centre coordinateur, met à la disposition des services hospitaliers français collaborant à l'essai, une application télématique accessible par minitel ;

Considérant que cette application permet aux équipes médicales de notifier au centre coordinateur, la " préinclusion " des patients dans l'essai, les données biologiques et cliniques relatives au suivi thérapeutique de ceux-ci, ainsi qu'éventuellement, les effets indésirables constatés et les causes de

l'arrêt du traitement; qu'en outre, une messagerie permet aux équipes de soins de dialoguer avec le médecin coordinateur de l'essai qui, au vu des difficultés signalées ou des données transmises, est ainsi à même de leur communiquer conseils et suggestions sur le déroulement de l'essai dans leur centre ;

Considérant que le programme mis en œuvre interdit de consulter et de mettre à jour à distance les données déjà saisies; que la disposition ainsi prise contribue à la sécurité du système ;

Considérant que les données médicales sont transmises d'une part sous des codes patients déterminés par les médecins, composés d'une première lettre qui identifie le clinicien et d'une suite de trois caractères alphanumériques, l'autre part sous des numéros de traitements qui correspondent à l'ordre d'inclusion du patient dans l'essai ; qu'il importe de sensibiliser les médecins sur la nécessité de ne pas choisir les initiales du nom et du prénom du patient comme code d'identification; que mention devra en être faite sur les pages d'accueil de l'application ainsi que par note circulaire; Considérant en outre que toute information sur les patients, transitant par la messagerie, ne devra être identifiée que par le numéro de traitement attribué au patient, à l'exclusion du code patient;

Considérant que la procédure d'accès à l'application, destinée à en garantir la confidentialité, doit être modifiée de manière à ce que les mots de passe individuels soient d'une longueur minimale imposée de 6 caractères alphanumériques;

Considérant que l'application est mise en œuvre sur un serveur télématique situé dans les locaux de l'unité 21 de l'INSERM et spécifiquement consacré à la gestion de l'essai ; que les données médicales transmises sont réservées à l'usage exclusif du médecin responsable du centre coordinateur et de son équipe de recherche;

Considérant enfin, qu'avant leur inclusion dans l'essai, les patients sont informés par une note écrite qui leur est remise, de l'objet et des conditions de déroulement de la recherche ; qu'ils sont également invités à donner par écrit leur consentement pour participer à l'essai ; qu'ainsi les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sont respectées ;

Émet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** au projet de décision qui lui est présenté.

SANTÉ

I. LE SYSTEME CARTE SANTE DISTAL

A. Une suite de déclarations

La société Distal diffuse des logiciels de gestion des cabinets médicaux et propose divers services télématiques dont certains, tels des services documentaires sur la santé, n'ont pas à être déclarés. Ce sont les services directement ou indirectement nominatifs de la société qui ont retenu l'attention de la CNIL dans la mesure où ils soulèvent des difficultés sérieuses au regard de la loi du 6 janvier 1978, notamment de son article 29.

La société Distal a adressé à la CNIL différentes déclarations de traitements. En février 1989, elle adressait un dossier relatif à la création d'un service télématique permettant à ses abonnés la constitution et la consultation d'un dossier minimal médical d'urgence. Les renseignements qui constituent la base de ce dossier sont saisis directement par l'intéressé sur minitel à partir d'un questionnaire remis par Distal. Ces données sont consultables par l'abonné lui-même qui peut également, en cas d'urgence, autoriser un tiers à y accéder en lui révélant son code d'accès confidentiel au système. Conformément à l'article 16 de la loi et après l'obtention de précisions complémentaires, un récépissé a été délivré le 19 mai 1989 à Distal, accompagné d'une lettre rappelant que ce récépissé n'équivaut pas à un accord de la CNIL et que le déclarant s'engage à ce que le traitement satisfasse aux exigences de la loi notamment aux dispositions de l'article 29.

La société devait par la suite adresser deux déclarations de modification : l'une ajoutant une option complémentaire avec un dossier "grossesse" et un dossier "enfant" ; l'autre ayant le même objet, avec un dossier "diéti-

que”. En avril 1990, Distal informait la CNIL, par simple lettre, de l'existence d'une carte “ Distal ” constituée d'un support cartonné mentionnant en clair, le nom de l'abonné et ses codes d'accès au service et permettant à quiconque ayant connaissance de ces données, d'accéder au dossier médical établi par l'intéressé. Dès réception de cette lettre, la CNIL informait la société que la carte “ Distal ” combinée avec les caractéristiques du service télématique du même nom, était a priori incompatible avec l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 et que dans ces conditions, le système dans son entier ne satisfaisait plus aux exigences de la loi.

B. L'appréciation du système au regard de la loi

Il ne s'agit pas pour la Commission de remettre en cause le principe même du système ni l'utilité de la création d'une carte d'urgence dont il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité. En revanche, il lui revient de s'assurer que le système mis en place respecte les dispositions de la loi, notamment son article 29. Celui-ci dispose que “ toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ”.

En l'espèce, le service télématique complété par la carte Distal ne permet pas manifestement de garantir la sécurité des données enregistrées. En effet, la carte mentionnant en clair les noms et codes d'accès de l'abonné, quiconque ayant connaissance de ces éléments pourrait non seulement accéder au dossier médical de l'intéressé mais encore en modifier le contenu à son insu. Par ailleurs, le système tel qu'il est actuellement conçu ne présente pas suffisamment de garanties quant à la qualité et à la fiabilité des informations enregistrées. Il permet à chaque abonné de constituer directement son dossier médical sans aucune validation des données par un médecin.

Aucun des arguments invoqués par la société pour défendre son système sur le plan de la sécurité et de la confidentialité, ne peut être retenu. Ainsi, elle fait observer que les informations enregistrées dans le dossier d'urgence sont identiques aux catégories d'informations retenues pour la carte d'urgence européenne. Or, si tel est le cas en effet pour la partie du service relative au dossier minimum médical d'urgence, les données figurant sur la carte européenne sont inscrites par un médecin, ou à tout le moins certifiées par une signature et l'apposition d'un cachet. Ainsi, si le système prévoit que la date de la dernière connexion sous un même code est affichée à l'écran lors de toute utilisation, cette mesure n'est pas de nature en l'espèce à prévenir les conséquences d'une éventuelle utilisation malveillante. De même, le fait invoqué par la société Distal, que l'intéressé est libre de porter ou non son numéro de code sur sa carte, ceci n'étant qu'une simple faculté laissée à son entière responsabilité, ne peut être retenu en l'espèce. La société Distal ne peut pas en effet

transférer sa responsabilité pénale telle qu'elle découle de l'article 42 de la loi sur l'utilisateur du système. En outre, sur le plan pratique, protéger la confidentialité du code d'accès revient à supprimer toute utilité au système dans la mesure où son but est précisément d'être consultable en cas d'urgence. Par hypothèse, dans ce cas, l'intéressé n'est pas à même de révéler son numéro de code.

En définitive, la Commission a estimé que l'ensemble du système devait être modifié afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978. Une procédure devrait être prévue afin que l'accès au dossier médical par les services d'urgence puisse se faire sans pour autant qu'il y ait un risque d'accès par un tiers non autorisé. La carte Distal telle qu'elle est actuellement conçue doit en conséquence être supprimée. La validation des données par un médecin devrait être le corollaire de ces nouvelles dispositions.

A la suite des observations formulées par la CNIL, la société Distal a modifié la conception de la carte : celle-ci ne comporte plus que le numéro de code d'accès ou système, à l'exclusion de la clé confidentielle, propre à l'abonné, permettant à la fois la création ou la modification du dossier médical et sa consultation.

Le système n'apparaît donc plus contraire à l'article 29 de la loi sous réserve que les anciennes cartes aient bien été retirées de la vente et que celles déjà remises aux clients aient été échangées.

II. DES APPLICATIONS TELEMATIQUES

A. Le suivi télématique des soins à domicile du Centre Antoine Lacassagne de Nice

Second projet de ce type à être soumis à la CNIL, l'application télématique du Centre de lutte contre le cancer de Nice, à l'égal du système de surveillance par minitel des malades cancéreux à domicile, présenté en 1986 par l'Institut Gustave Roussy de Villejuif, vise à fournir aux différents membres de l'équipe soignante qui a en charge le patient soigné à domicile, une information précise et constamment actualisée sur l'évolution de son état de santé. Elle doit permettre la réalisation d'une thérapeutique cohérente et efficace en évitant notamment les examens redondants et faciliter un dialogue permanent entre le malade et les membres de l'équipe soignante et entre ceux-ci.

La Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'un projet dont l'intérêt est évident et les modalités satisfaisantes mais qui comporte cependant deux sortes de difficultés. La première tient au fonctionnement institutionnel du système fondé sur une structure associative réunissant le centre Antoine Lacassagne, les infirmières libérales et médecins généralistes et une société privée d'assistance à domicile. S'il est entendu que le Centre conservera dans tous les domaines la maîtrise du projet et s'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la légalité du montage juridique, il a paru

nécessaire, afin d'éviter toute divulgation des informations, de demander que la société privée d'assistance s'engage vis-à-vis du Centre par une clause spécifique de confidentialité. La deuxième difficulté est relative aux mesures de sécurité. Le recours à un réseau de transmission public tel le réseau commuté et à des terminaux grand public de type minitels, choisis essentiellement en raison de leur moindre coût et de leur facilité d'emploi, soulève d'évidents problèmes de confidentialité liés aux risques de divulgation que comporte l'utilisation de tels procédés. Sur les recommandations de la CNIL, des mesures de sécurité supplémentaires ont été adoptées pour atteindre le niveau de protection jugé acceptable en la matière. Il doit cependant être noté que les mesures adoptées ne protègent pas contre les risques d'écoute en ligne. La seule parade à ce risque consisterait à crypter les informations. Cette solution apparaît malheureusement en l'espèce, hors de portée en raison de son coût.

Délibération n° 90-07 du 23 janvier 1990 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre de lutte contre le cancer Antoine-Lacassagne de Nice concernant une application télématique de suivi du traitement chimiothérapique à domicile

Demande d'avis n° 107 843

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés, et notamment ses articles 1^{er}, 15, 19, 26, 27, 29, 34 et 40;

Vu l'article 378 du Code Pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article L 318 du code de la santé publique;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Directeur du centre Antoine Lacassagne de Nice;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ; Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, le centre de lutte contre le cancer de Nice a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre, sous sa responsabilité d'un système de surveillance médicale par minitels du traitement chimiothérapeutique des patients suivis à domicile, afin de fournir aux différents membres des équipes soignantes une information constamment actualisée sur la thérapeutique suivie et les résultats obtenus, et permettre aux médecins généralistes, infirmières et aux patients le cas échéant, de signaler les complications dans l'évolution de leur état de santé;

Considérant qu'une telle finalité est légitime dans la mesure où elle peut permettre d'améliorer le traitement des cancers par une meilleure coordination des soins médicaux ;

Considérant qu'à cet effet le Centre Antoine Lacassagne a formé une association avec les médecins et infirmières libérales et une société privée d'assistance à domicile;

Considérant qu'à leur demande, médecins traitants et infirmières libérales se voient offrir la possibilité d'accéder par minitels et par le réseau téléphonique au serveur implanté au centre de lutte contre le cancer, chargé de gérer les dossiers médicaux des patients suivis à domicile;

Considérant que l'utilisation dans un système de soins d'un réseau de transmission public et de terminaux de type minitel, comporte un risque important de divulgation d'informations nominatives, de nature à porter atteinte à la vie privée et à l'intimité des personnes concernées;

Considérant dès lors, que conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, des mesures particulières de sécurité doivent être prises afin de garantir la confidentialité des données médicales ainsi transmises;

Considérant que le matériel informatique utilisé est dédié au suivi médical des patients traités à domicile et réservé à l'usage des seuls membres des équipes soignantes appelées à suivre les malades et de certains agents administratifs du centre uniquement pour les fonctions de gestion administrative qui leur incombent;

Considérant que l'accès aux données nominatives est contrôlé par une procédure d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs placé sous la responsabilité du centre Antoine Lacassagne ;

Considérant que le directeur du centre Antoine Lacassagne et le responsable informatique ont fait instituer, suivant les recommandations de la CNIL, des mesures complémentaires de sécurité, afin de garantir plus efficacement des procédures de contrôle d'accès à l'application et notamment à la messagerie;

Considérant que les médecins et infirmières concernés doivent être sensibilisés à la confidentialité de l'application et doivent s'engager par écrit à ne communiquer par la messagerie aucune donnée directement nominative sur les patients ;

Considérant que dans la mesure où le centre Antoine Lacassagne s'assure par convention la collaboration d'une société privée pour faciliter la coordination des soins à domicile, il importe que cette société s'engage contractuellement à ne pas divulguer les informations médicales dont elle peut avoir connaissance et à ne pas les utiliser à d'autres fins;

Considérant ainsi que la procédure de sécurité retenue constitue un équilibre acceptable entre les exigences de protection des données et le souhait d'efficacité exprimé par les concepteurs du système;

Considérant que l'adhésion des malades concernés à ce système de surveillance est fondé sur leur libre consentement éclairé, exprimé sous forme écrite ;

Prenant acte de ce que le numéro de sécurité sociale des patients ne sera pas enregistré;

Emet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** au projet de décision qui lui est présenté;

Recommande que le projet soit également soumis pour avis au Conseil Départemental de l'ordre.

B. La messagerie vidéotex entre praticiens hospitaliers et leurs correspondants à l'hôpital Boucicaut

La CNIL a été saisie le 6 août 1990, par l'Assistance Publique de Paris, d'une demande d'avis portant sur la mise en place dans le service de chirurgie générale de l'hôpital Boucicaut, d'une messagerie vidéotex. Le système envisagé a un double objectif : d'une part, permettre l'échange de messages de type professionnel (horaires des consultations, enseignements dispensés à l'hôpital, etc....) qui par nature ne revêtent pas un caractère sensible; d'autre part, permettre l'échange d'informations concernant les patients hospitalisés qui eux, portent sur des données de nature médicale. Il pourra s'agir par exemple, dans le sens médecin de ville à médecin hospitalier, de l'envoi de messages d'observations cliniques, de demandes de confirmation de diagnostic ou de demandes de précisions sur l'acte chirurgical à accomplir. Dans le sens inverse, il s'agira de l'envoi des compte-rendus succincts de consultation ou d'acte chirurgical. Les messages seront rédigés par les médecins en texte libre. Le système de messagerie utilise le réseau commuté à partir de minitels ou de micro-ordinateurs équipés de dispositifs de compatibilité minitel. Ceux-ci sont situés dans les locaux du service de chirurgie générale de l'hôpital Boucicaut et chez les médecins de ville correspondants qui seraient une centaine environ.

Dans la mesure où les informations nominatives médicales, par essence sensibles, transiteront par le réseau commuté, le problème essentiel qui se pose est celui de la sécurité des transactions. L'originalité du système soumis à la Commission réside précisément dans la solution adoptée pour faire face à ce problème et dont les perspectives d'avenir pourraient être très intéressantes. Jusqu'à présent, pour toutes les applications télématiques mettant en oeuvre des données particulièrement sensibles, la Commission a le plus souvent préconisé l'utilisation de systèmes de contrôle d'accès logique, fondés sur la carte à micro-processeur. En raison de son coût, cette solution s'est avérée difficile à mettre en oeuvre dans bien des cas. En l'espèce, la solution proposée repose sur l'utilisation par les différents intervenants d'un "porte-clé minitel" (PCM) qui assure à la fois l'identification des correspondants et la sécurisation des transmissions. Pour accéder au serveur de messagerie, l'abonné doit avoir en sa possession un PCM qu'il branche sur la prise DIN à l'arrière du minitel; le PCM lance un programme sur le minitel dès l'allumage de celui-ci, demandant le code secret du porteur autorisant son usage; l'abonné compose alors le numéro de téléphone de la ligne branchée sur le serveur de messagerie; l'identification et l'authentification du PCM sont effectués par le serveur, grâce à un algorithme de sécurisation. Le PCM offre donc dans ce cas des fonctionnalités similaires à celles de l'ensemble d'une carte à micro-processeur et d'un lecteur de cartes. Par ailleurs, ce dispositif de sécurité sera complété par une procédure de cryptage des données transmises. Initialement, les concepteurs du système avaient envisagé de procéder au cryptage de l'ensemble des informations. Toutefois, en raison des délais de communications induits par cette procédure, il a finalement été décidé de ne procéder qu'au cryptage du nom du patient concerné, ce qui semble satisfaisant en l'espèce.

La Commission qui a émis un avis favorable à ce projet de messagerie, se propose de suivre avec une particulière attention, les modalités de sa mise en œuvre.

Délibération n° 90-113 du 6 novembre 1990 relative à la demande d'avis présentée par l'assistance publique de Paris concernant la mise en place dans le service de chirurgie générale de l'hôpital Boucicaut d'une messagerie entre praticiens hospitaliers et leurs correspondants

Demande d'avis n° 250485

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1^{er}, 15, 19, 21, 20, 26, 27, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance Publique de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Directeur de l'Assistance Publique de Paris a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant la mise en place d'une messagerie vidéotex dans le service de chirurgie générale de l'hôpital BOUCICAUT ;

Considérant que la finalité de l'application est d'établir des liaisons entre les praticiens hospitaliers de ce service et les médecins libéraux correspondants qui en auront manifesté le souhait ; qu'à cet effet, le système permettra, outre des échanges de message de type professionnel, des communications d'informations de nature médicale concernant les patients hospitalisés ou en cours d'hospitalisation ;

Considérant qu'en application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients sont informés de l'usage de la messagerie de même que de leur droit d'accès et de rectification qui s'exerce auprès du médecin chef de service, par affichage dans le service de chirurgie générale et dans les cabinets des médecins de ville correspondants ;

Considérant que le système fonctionnera sur la base d'un serveur sur micro-ordinateur implanté dans le service hospitalier précité, relié par l'intermédiaire du réseau téléphonique commuté, à des minitels situés chez les praticiens libéraux ;

Considérant que l'utilisation dans un système de soins d'un réseau de transmission public et de terminaux de type minitel, comporte un risque important de divulgation d'informations nominatives, de nature à porter atteinte à la vie privée et à l'intimité des personnes concernées ;

Considérant dès lors, que conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, des mesures particulières de sécurité doivent être prises afin de garantir la confidentialité des données médicales ainsi transmises;

Considérant qu'en l'espèce la procédure d'identification des correspondants et de sécurisation des transmissions repose sur l'utilisation par les différents intervenants, d'un " porte-clé minitel " ; que cette technique offre des garanties similaires à celles de l'ensemble d'une carte à micro-processeur et d'un lecteur de carte ;

Considérant que l'utilisation du porte-clé minitel permettra en outre, en l'espèce, de crypter l'identité des patients;

Considérant que l'ensemble du dispositif de sécurité paraît satisfaisant ; qu'il importe toutefois, compte-tenu de son caractère novateur, d'en suivre avec vigilance la mise en application et d'aller se rendre compte sur place des conditions de fonctionnement du système;

Emet un **avis défavorable** au projet d'acte réglementaire qui lui est soumis;

Décide de procéder à une mission de contrôle auprès du service de chirurgie générale de l'hôpital Boucicaut et d'en charger Monsieur Gérard JAQUET et les agents de la CNIL que le Président désignera à cet effet.

III. LA GESTION ADMINISTRATIVE DES MALADES ET DES CONSULTANT EXTERNES PAR LES SYSTEMES SYGEMAP ET GECAP DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS

L'Assistance publique de Paris a saisi la Commission de deux demandes d'avis qui concernent des traitements automatisés relatifs d'une part à la gestion administrative des malades hospitalisés et d'autre part, à celle des consultants externes. Ces applications qui ont déjà été expérimentées dans un certain nombre de sites hospitaliers, sont destinées à être mises en œuvre dans la totalité des établissements de l'Assistance publique.

Le système SYGEMAP (système informatisé de gestion des malades) a des fonctions de base similaires à celles du traitement AIDE soumis à la Commission le 26 décembre 1984. Ces fonctions permettent d'assurer la gestion des admissions des personnes hospitalisées, la consultation de leurs dossiers administratifs et la mise à jour des mouvements des malades afin de connaître à tout instant leur localisation ainsi que les disponibilités en lits des différents services. Le système permet accessoirement l'édition automatique de divers documents administratifs.

Le principal problème que pose le traitement concerne la pertinence de certaines informations collectées qui n'apparaît pas évidente au regard des finalités déclarées. C'est notamment le cas de la nationalité du patient et de données se rapportant à l'employeur. L'enregistrement de la nationalité du malade permet la production d'études financières et de statistiques qui sont anonymes. Les études financières permettent de mesurer la part des ressortissants étrangers en termes de coûts d'hospitalisation. Les statistiques portent sur la fréquence de certaines pathologies en fonction de la nationalité. Compte tenu du niveau d'agrégation, le caractère en principe anonyme de ces études et statistiques risque cependant d'être fictif si, par exemple, il n'y a que deux malades d'une nationalité donnée dans un hôpital. Aussi bien, ces tableaux statistiques devront être établis non pas au niveau des établissements mais à celui de l'Assistance publique. Pour ce qui a trait aux données d'identification de l'employeur dont l'utilisation n'est qu'éventuelle, en cas de non paiement des frais de séjour, pour effectuer une saisie-arrêt, leur enregistrement systématique n'est pas justifié.

Sous ces réserves et d'autres concernant le renforcement des mesures de sécurité, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du système SYGEMAP. Le deuxième système soumis à son appréciation ne pose pas de difficultés particulières. Le traitement GECAP (Gestion des consultants externes) a déjà été installé dans plusieurs sites. Il a pour but de faciliter la réception des consultants, leur orientation vers les services médicaux et le suivi de leurs dossiers. Les mesures prises pour garantir la confidentialité des informations sont satisfaisantes si quelques compléments leur sont apportés.

Délibération n° 90-101 du 11 septembre 1990 portant avis sur le projet de décision au Directeur général de l'Assistance Publique à Paris concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des consultants externes (GECAP)

Demande d'avis n° 107882

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 modifié relatif à l'administration générale de l'Assistance Publique à Paris;

Vu le projet de décision présenté par l'Assistance Publique à Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que le traitement automatisé GECAP d'aide à la gestion des consultants externes est destiné à être installé dans les différents sites hospitaliers de l'Assistance Publique à Paris ;

Considérant que son objet est de simplifier la réception des consultants et leur orientation vers les services médicaux, le calcul, l'encaissement, et la mise en recouvrement des frais de soins ainsi que la préparation du budget global ;

Considérant que les informations traitées sont pertinentes, adéquates et non excessives ;

Considérant que les informations sont conservées pendant une période allant de six mois à un an maximum, à la discrétion de l'hôpital concerné; Considérant que ce traitement utilise un réseau privé interne; Considérant que les mesures prises pour assurer la sécurité sont de nature à garantir la confidentialité des informations; que toutefois, les mots de passe utilisés devront être changés régulièrement; qu'il convient également que le système prévoit la gestion d'un journal indiquant pour chaque transaction le code du terminal, l'heure et le code de l'utilisateur; Considérant qu'il devra être rappelé au personnel des centres hospitaliers leurs obligations de secret professionnel ainsi que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'existence et les modalités d'exercice du droit d'accès seront indiqués sur une plaquette d'information mise à la disposition du public, dont le projet devra être soumis à la Commission avant d'être diffusé ; Emet un **avis favorable** au projet qui lui est soumis, sous réserve que le système génère récapitulatif des interrogations du traitement.

Délibération n° 90-102 du 11 septembre 1990 portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'assistance publique à Paris concernant la mise en œuvre du système informatisé de gestion des malades

(SYGEMAP)

Demande d'avis n° 108 013

La Commission nationale de l'informatique et des libertés;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ; Vu l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière modifiée par la loi du 3 janvier 1984 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le décret n° 61-777 du 22 juillet 1961 modifié relatif à l'administration générale de l'Assistance Publique à Paris ;

Vu le projet de décision présenté par l'Assistance Publique à Paris ;
Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport et
Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en
ses observations;

Considérant que le traitement automatisé SYGEMAP d'aide à la
gestion hospitalière locale est destiné à être installé dans les différents
sites hospitaliers de l'Assistance Publique à Paris;

Considérant que son objet est de simplifier les formalités d'admission
des personnes hospitalisées et la consultation de leur dossier
administratif, d'assurer les mises à jour des mouvements des malades et
la gestion des lits et enfin, de produire des états statistiques;

Considérant qu'il est prévu que, parmi les informations enregistrées,
figurent des données relatives à l'identification de l'employeur de la
personne hospitalisée, recueillies à des fins comptables, afin de faciliter
le recouvrement des créances hospitalières;

Considérant que cette finalité ne saurait justifier l'enregistrement
systématique de ces données dès la procédure d'admission à l'hôpital;
Considérant que la collecte de la nationalité du malade n'est autorisée
que pour la production tant de tableaux financiers que de
statistiques épidémiologiques sous forme non nominative; qu'il
convient toutefois, afin de s'assurer du respect de cette dernière
condition, s'agissant des études épidémiologiques, que toutes
précautions soient prises afin qu'elles ne portent que sur des données
agrégées au seul niveau de l'Assistance Publique de Paris;

Considérant par ailleurs, qu'un code diagnostic est destiné à être
transmis ultérieurement à l'application " collecte des diagnostics de
sortie "; que celui-ci est fourni par un médecin à partir du diagnostic
principal porté sur le patient; que pendant sa conservation dans
l'application, il ne doit être ni utilisé, ni imprimé, ni affiché à l'écran ;

Considérant que les dossiers administratifs sont expurgés dans le mois
qui suit la facturation de l'acte, à l'exception de l'identité du patient qui
est conservée pour la gestion du numéro permanent interne à
l'Assistance Publique à Paris;

Considérant que ce traitement est mis en oeuvre sur un ordinateur relié
par lignes spécialisées à des écrans et minitels situés dans les différents
services du centre hospitalier;

Considérant que l'accès au traitement et aux informations nominatives
est protégé par des mots de passe individuels qui sont gérés par le
responsable du service informatique de l'hôpital et devront être modifiés
régulièrement; Considérant que devront être rappelées au personnel
des centres hospitaliers leurs obligations de secret professionnel ainsi
que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le système prévoit la gestion d'un journal indiquant
pour chaque transaction le code du terminal et l'heure de l'opération ;
qu'il convient qu'y soit porté également le code de chaque utilisateur;

Considérant que l'existence et les modalités d'exercice du droit
d'accès seront indiquées sur une plaquette d'information mise à la
disposition du public et actuellement en projet; que la Commission
demande que ce projet lui soit soumis avant diffusion ;

Émet un **avis favorable** au projet qui lui est soumis, sous réserve que :

- les données relatives à l'employeur des patients ne soient pas enregistrées ;
- les études épidémiologiques ne portent que sur des données agrégées au niveau global de l'Assistance Publique de Paris ;
- le code de chaque utilisateur soit porté sur le journal récapitulatif des interrogations du traitement.

IV. DES TRAITEMENTS RELATIFS A DES ACTIONS DE PREVENTION MEDICALE

A. La modification de l'application INFOMED de la CNAMTS pour la réalisation d'une campagne de vaccination contre la grippe

LES RAISONS DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) a déposé le 17 août 1990, une déclaration de modification du système statistique INFOMED qui est utilisé par les services du contrôle médical placés auprès des caisses primaires. Les finalités originelles de ce traitement sont de permettre la gestion médicale du risque maladie, la préparation du rapport d'activité du service médical ainsi que la poursuite d'études épidémiologiques. Une première déclaration de modification, en août 1988, avait ajouté à ces finalités, mais à titre exceptionnel, la préparation de la campagne de vaccination antigrippale pour 1988. En effet, dans le cadre du fonds national de prévention créé par une loi du 5 janvier 1988, la CNAMTS avait alors décidé de prendre intégralement en charge la vaccination contre la grippe des assurés sociaux âgés de 70 ans et plus ainsi que celle de personnes atteintes de certaines affections de longue durée. Le recours à INFOMED pour extraire les coordonnées de ces personnes se justifiait par le fait que seul ce traitement peut permettre d'identifier les assurés sociaux à partir d'un critère médical. Il comprend en effet tant le numéro de sécurité sociale qui doit être porté sur la prise en charge que l'indication codifiée de l'affection de longue durée.

La CNAMTS souhaite qu'à l'avenir l'application INFOMED puisse servir systématiquement à la préparation des futures campagnes de vaccination contre la grippe, principalement en cas d'adjonction supplémentaire d'autres maladies. C'est précisément ce qui s'est produit en 1990 où un arrêté a accordé le bénéfice du programme de prévention à une nouvelle catégorie de malades. Cette adjonction rend nécessaire de nouvelles extractions d'informations du système INFOMED pour constituer les nouvelles listes de bénéficiaires. Les modalités du traitement sont les suivantes : le centre national d'études informatiques extrait

sur support informatique, pour chaque échelon local du service médical, une liste des seuls numéros de sécurité sociale des assurés sociaux de son secteur atteints de l'une des huit maladies; ces listes indifférenciées sont transmises par disquettes au service de contrôle médical qui a ainsi la possibilité d'effectuer un examen de la fiabilité des données transmises; la disquette est ensuite portée au centre informatique local pour l'édition des lettres de prise en charge et leur envoi aux patients. La vaccination effectuée, ces derniers n'ont plus qu'à renvoyer à la caisse primaire ce document afin que soient payés les professionnels de santé ayant délivré et administré le vaccin. Depuis 1987, il est prévu de renforcer la sécurité grâce à la télétransmission des informations sous forme cryptée.

LES PROBLÈMES POSÉS

Le numéro de sécurité sociale enregistré depuis l'origine dans INFO-MED, avait pour seule utilité jusqu'à présent, de s'assurer que les malades n'étaient dénombrés qu'une seule fois dans l'application. Les praticiens conseil n'étaient destinataires que d'informations statistiques anonymes, c'est-à-dire sans l'indication des numéros de sécurité sociale. La préparation de la campagne de vaccination doit donner une nouvelle finalité à la conservation du NIR, puisqu'il sera transmis par le contrôle médical aux services chargés de l'édition des prises en charge afin qu'ils puissent identifier les bénéficiaires de cette mesure. Cette utilisation du NIR par les organismes de la branche maladie est conforme au décret du 3 avril 1985 qui ne les autorise à recourir au NIR dans leurs traitements que pour l'exercice de leurs missions de sécurité sociale.

On peut se demander en revanche si le respect du secret médical ne doit pas s'opposer à une transmission de données médicales à des services administratifs. Cependant, un examen attentif montre que la confidentialité des données est garantie lors de cette transmission. Seule en effet la liste des numéros de sécurité sociale des malades atteints de l'une des huit maladies de longue durée concernée doit être communiquée à ces services à l'exclusion donc de l'indication des pathologies. Or, ceux-ci connaissent déjà la situation des assurés sociaux qui sont exonérés du ticket modérateur parce que leur affection est l'une des 31 qui sont citées par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale comme "comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse". Dans le cas présent, le critère discriminant utilisé sera simplement un peu plus précis puisque seules huit maladies sont ici prises en compte. Il est à noter par ailleurs que les services administratifs auront de toute façon connaissance des feuilles de prise en charge lors de la liquidation de ces actes. Dans ces conditions, mais à titre provisoire, dans l'attente de la généralisation du système MEDICIS, la Commission a émis un avis favorable à la modification envisagée en demandant d'être à nouveau saisie de toute nouvelle modalité d'utilisation.

Délibération n° 90-107 du 2 octobre 1990 portant avis sur la déclaration de modification présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie et relative à l'utilisation de l'application INFOMED à des fins de préparation des campagnes de vaccinations antigrippales

Déclaration de modification de la DA n° 100409

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 378 du code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu l'article 1^{er} (A) de l'arrêté du 10 juillet 1990 fixant le programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires au titre de l'exercice 1990 ;

Vu la décision du directeur de la CNAMTS du 15 novembre 1983 relative à l'automatisation de statistiques à usage du service médical ;

Vu les délibérations n° 83-53 du 25 octobre 1983 et n° 88-92 du 6 septembre 1988 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la CNAMTS ;
Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie fait bénéficier d'une prise en charge intégrale de la vaccination contre la grippe, dans le cadre du Fonds National de Prévention, outre les assurés sociaux âgés de 70 ans et plus, ceux qui sont atteints de certaines affections de longue durée ; Considérant qu'un arrêté ministériel du 10 juillet 1990 a ajouté aux sept maladies précédemment visées, le déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et le déficit immunitaire acquis grave; Considérant qu'il est prévu à cette occasion de recourir de nouveau au système statistique national INFOMED du contrôle médical, qui enregistre, notamment pour chaque assuré pris en charge à 100 % au titre d'une maladie de longue durée, le numéro de sécurité sociale et un code diagnostique, issu de la nomenclature de l'Organisation Mondiale de la Santé et relatif à l'affection principale ;

Considérant que seuls doivent être extraits du fichier les numéros de sécurité sociale des bénéficiaires de cette mesure, à l'exclusion de tout autre élément d'identification et de l'indication codée de l'affection, et cela toutes maladies confondues ;

Considérant qu'ainsi aucune indication de l'affection dont est atteint un assuré n'est permise par le traitement;

Considérant que ces données seront transmises sur disquettes, tant aux services du contrôle médical pour vérification des listes, qu'aux centres de traitements informatiques locaux pour l'édition des prises en charge; Considérant que le même traitement devra être mis en oeuvre lors de chaque modification du champ d'application des campagnes de vaccinations gratuites;

Considérant que si la finalité de ce traitement répond à un objectif de santé publique, il convient, compte tenu du caractère particulièrement sensible des données traitées, que toutes garanties soient prises pour préserver leur confidentialité; que la communication des données par télétransmission cryptée, dont la mise en place était initialement prévue pour l'année 1987, serait de nature à répondre pleinement à cette condition ; Emet un **avis favorable**, à titre provisoire dans l'attente de la généralisation du système MEDICIS, qui porte sur l'informatisation des services médicaux des caisses, sous les réserves suivantes :

— que le nouvel article 1^{er} de l'acte réglementaire, relatif aux finalités de la base INFOMED, fasse l'objet d'une nouvelle rédaction, soumise à la Commission avant publication ;

— que toute modification dans les conditions d'utilisation de cette application soit soumise au préalable à la saisine de la CNIL afin que celle-ci soit même de contrôler les garanties adoptées pour assurer la confidentialité des données traitées.

B. Le traitement de la surveillance prénatale du Conseil général de Guyane

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) du département de la Guyane a saisi la Commission d'une demande d'avis qui prévoit la mise en place d'une application consacrée au suivi des mères qui se sont adressées à l'un de ses centres de consultation. Cette application présente certaines particularités, tant par la finalité poursuivie que par les données traitées qui résultent directement des nombreuses spécificités du département de Guyane. Les finalités du traitement consistent d'une part à informatiser le dossier des femmes enceintes ayant eu recours au service des centres de PMI pour en permettre le suivi administratif et médical et d'autre part, à établir des statistiques afin de détecter les tendances à moyen et long terme concernant la santé, l'évolution de la démographie et la couverture sociale. Dans le cadre de ses missions en matière d'aide sociale et de santé, le service de PMI veut obtenir pour les populations particulièrement défavorisées auxquelles il est confronté, une réduction significative des décès qui peuvent être évités pendant la période périnatale. Quelques chiffres donnent une idée de l'ampleur du problème : le taux de natalité en Guyane est de 30 pour mille ; le département connaît le plus fort taux de mortalité infantile en France (2,8) et un taux de prématurité de 12 %.

Parmi les informations enregistrées figure un code origine indiquant l'ethnie pour les français et la nationalité pour les autres cas. Cet enregistrement

est indispensable pour le corps médical guyanais qui dans ses interventions sur l'ensemble de la population guyanaise, doit impérativement tenir compte de ce critère dont il peut induire des particularités cliniques. Les différentes populations ont des styles de vie distincts et semblent être plus ou moins exposées à certaines pathologies, ce qui nécessite que soient adaptées à chaque communauté les actions de prévention. Conformément à l'article 31 de la loi, la Commission a demandé que le recueil de cette information ne soit effectué qu'après avoir obtenu l'accord exprès écrit des intéressés. Dans l'examen des différentes caractéristiques du traitement et avant de donner un avis favorable à sa mise en oeuvre, la CNIL a porté une attention particulière aux mesures de sécurité adoptées.

Délibération n° 90-115 du 20 novembre 1990 portant avis sur la mise en œuvre par le département de Guyane d'un traitement de surveillance prénatale

Demande d'avis n° 109504

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 31 et 40, ainsi que le décret n° 78-774 du 7 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 378 du Code Pénal relatif au secret professionnel ; Vu la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 modifiant les articles L. 146 du code de la santé publique ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Conseil Général de Guyane ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé mis en œuvre dans le service de protection maternelle et infantile du département de Guyane a pour objet, d'une part, la gestion administrative des dossiers et le suivi médical des femmes enceintes, et d'autre part, l'établissement de statistiques sur les actions de surveillance prénatale, dont l'élaboration est justifiée par le niveau élevé de mortalité périnatale en Guyane ;

Considérant qu'à cette fin sont enregistrées des informations issues soit des consultations médicales pratiquées dans les centres, soit des analyses biologiques ; qu'elles ne concerneront que l'identité des patientes, leurs adresses, date et lieu de naissance, date d'arrivée en Guyane, date d'arrêt de travail, habitudes de vie, ainsi que les renseignements médicaux nécessaires au suivi de la femme enceinte ;

Considérant que doit également être mentionné un code-origine dont l'objet est d'identifier la communauté d'appartenance de la mère et ainsi d'évaluer ultérieurement les liens de corrélation qui peuvent exister entre cette donnée

et les pathologies développées; que ce code est susceptible d'indiquer l'origine ethnique ou la nationalité de la mère;

Considérant qu'en conséquence cet enregistrement ne pourra être effectué qu'après avoir obtenu l'accord exprès et par écrit de l'intéressée à la collecte et à la conservation de cette information ;

Considérant que les informations à caractère médical et médico-social sont enregistrées dans un fichier distinct du fichier administratif, accessible par une clé codée, dont seuls sont titulaires les médecins du service; Considérant que seuls les personnels du service de protection maternelle et infantile sont destinataires des informations sous forme nominative; que le médecin coordonnateur de la PMI doit s'engager à ne pas communiquer des statistiques correspondant à une sélection de moins de cinq individus aux services de santé régionaux ou nationaux; Considérant que le traitement est exploité à partir de terminaux implantés dans les centres de PMI, reliés par lignes spécialisées à un ordinateur central dédié à l'application ;

Considérant que l'accès au fichier est protégé par un système d'identification et d'authentification individuelles des utilisateurs placé sous la responsabilité du médecin chef du service; que les mots de passe devront être composés au minimum de 6 caractères alphanumériques et modifiés régulièrement;

Considérant que le traitement ne peut faire l'objet d'aucune interconnexion, rapprochement ou toute autre forme de mise en relation ; qu'il importe d'en faire mention dans le projet d'acte réglementaire;

Considérant que la durée de conservation des données nominatives doit être mentionnée dans le projet d'acte réglementaire ;

Considérant que les convocations adressées aux intéressées devront porter une mention leur indiquant que les renseignements obtenus lors des consultations font l'objet d'une exploitation informatique et qu'elles disposent d'un droit d'accès et de rectification qui, s'agissant des données médicales, s'exerce par l'intermédiaire d'un médecin de leur choix; Émet un **avis favorable** au projet qui lui est soumis par le Conseil Général de la Guyane, sous les réserves précitées.

Délibération n° 90-06 du 23 janvier 1990 portant avis sur le projet de décision du directeur du Centre hospitalier général de Villefranche-sur-Saône concernant la mise en œuvre d'un traitement dénommé SAPHIR-IRIS dont la finalité principale est le suivi de l'activité médicale et constituant un modèle-type

Demande d'avis n° 107716

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 29, 24 et 40 ;

Vu l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant un avis sur l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation d'un système d'information (PMSI) ; Vu le projet de décision présenté par le Directeur du Centre Hospitalier Général de Villefranche-Sur-Saône;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé auquel fait référence la demande d'avis présentée par le centre hospitalier général de Villefranche a pour finalité le suivi et l'analyse de l'activité médicale des services hospitaliers et notamment l'édition des résumés de sortie standardisés requis dans le cadre du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) ;

Considérant que cette application est mise en œuvre sur des microordinateurs implantés dans les services et reliés par réseau câblé à un ordinateur situé au département d'information médicale;

Considérant que l'accès au traitement est protégé par une procédure de mots de passe individuels associés à des niveaux d'autorisation selon les fonctions des utilisateurs, placée sous la responsabilité du médecin chef du département d'information médicale;

Considérant que les données médicales nominatives enregistrées sont destinées aux médecins du service concerné et du département d'information médicale ainsi qu'aux secrétaires médicaux dûment autorisés par ces derniers à avoir accès à tout ou partie des fonctions du traitement; Considérant que le système devra comporter un dispositif permettant de suivre les interrogations et accès au traitement ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes séjournant à l'hôpital, qu'en conséquence l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, sont portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, par les livrets d'accueil et par voie d'affichage;

Emet sous les réserves précitées, un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire présenté par le Directeur Général du Centre Hospitalier Général de Villefranche-sur-Saône, étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application, devront présenter à la Commission, une demande d'avis allégée de référence audit traitement, accompagnée d'un projet d'acte réglementaire, d'un engagement de conformité et d'une annexe sur les sécurités.

Délibération n° 90-21 du 20 février 1990 portant avis sur le projet de décision du Directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des résumés médicaux de séjour

Demande d'avis n° 107436

Modèle-type

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 29, 34 à 40 ;

Vu l'article 378 du Code Pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations médicales nominatives utilisées à des fins de recherche médicale;

Vu la délibération n° 85-39 du 10 septembre 1985 portant un avis sur l'informatisation des résumés de sortie standardisés élaborés dans le cadre du projet de médicalisation d'un système d'information (PMSI) ;

Vu le projet de décision présenté par le Directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes;

Vu la lettre du Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Rennes en date du 9 février 1990;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé auquel fait référence la demande d'avis présentée par le Centre Hospitalier Régional universitaire de Rennes a pour finalité d'assurer la gestion de résumés médicaux de séjour permettant une connaissance immédiate des antécédents médicaux, la production de statistiques médicales et notamment l'édition des résumés de sortie standardisés requis dans le cadre du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) ;

Considérant que l'article premier du projet d'acte réglementaire devra être complété de façon à préciser cette finalité;

Considérant que cette application utilise des terminaux situés dans le service d'archives médicales et dans les unités médicales, reliés soit par ligne spécialisée, soit par réseau interne à un ordinateur ;

Prenant acte de ce que, par lettre du 9 février 1990, le Directeur du Centre Hospitalier de Rennes s'est notamment engagé à ce que l'accès à l'application soit protégé par une solution de sécurité à base de cartes à mémoire, qui permet d'assurer l'identification et l'authentification des utilisateurs ;

Considérant que le droit d'accès tel qu'il est défini aux articles 34 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ;

Considérant que les patients seront informés, notamment par les livrets d'accueil, de l'objet précis du traitement, des modalités d'exercice du droit d'accès à leur dossier médical ainsi que de leur possibilité de refuser la consultation de leur dossier par une autre unité médicale ou d'exiger que leur dossier médical informatisé ne soit utilisable que sous la forme de statistiques anonymes ;

Emet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** au projet de décision du Directeur du Centre Régional Universitaire de Rennes;

Décide, à la demande du Directeur du Centre Régional Universitaire de Rennes, de considérer la présente application comme un modèle-type, étant entendu que les hôpitaux qui adopteront cette application pourront présenter à la CNIL une demande d'avis allégée comportant un projet d'acte réglementaire, un engagement de conformité et une annexe sur es sécurités.

Délibération n° 90-60 du 29 mai 1990 portant avis sur le projet de délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier général de Valenciennes portant sur la communication informatisée des résultats de laboratoire dans les unités de soins (CIRUS) et portant adoption d'un modèle-type de traitement

Demande d'avis n° 108565

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 19, 29, 34 et 40 ;

Vu l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les projets de délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Valenciennes ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le Centre hospitalier général de Valenciennes met en œuvre une application dénommée CIRUS dont l'objet est la mise à disposition rapide des résultats d'analyses médicales dans les unités de soins ;

Considérant que les laboratoires d'analyses intéressés seront dotés de moyens informatiques connectés par le biais de l'application CIRUS à l'ordinateur du service informatique de l'hôpital relié à des terminaux associés à des imprimantes situées à des unités de soins ;

Considérant que l'utilisation d'un réseau de type téléinformatique dédié, strictement interne à l'hôpital, est de nature à garantir l'intégrité des données transmises ;

Considérant que cette configuration technique permet non seulement de consulter les résultats d'examens transmis mais également d'enrichir les fichiers des laboratoires, des renseignements administratifs concernant les malades hospitalisés, issus de l'application de gestion administrative; Considérant que l'accès à ces applications est protégé par des procédures d'authentification et d'identification individuelles des utilisateurs; Considérant qu'il importe également de rappeler aux personnels du centre hospitalier leurs obligations de secret, ainsi que la nécessité de respecter strictement les consignes de sécurité émises;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des malades ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux; Prenant acte des mesures d'information envisagées à cet effet; Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre par le Centre hospitalier général de Valenciennes de l'application de gestion des laboratoires;

Décide que les centres hospitaliers qui adopteront cette application constituant un modèle type de traitement devront présenter à la Commission une demande d'avis allégée de référence, accompagnée d'un engagement de conformité y compris sur les dispositifs de sécurité et les mesures d'information des patients et d'un projet d'acte réglementaire.

SÉCURITÉ SOCIALE

I. LE CODAGE DES ACTES DE BIOLOGIE MÉDICALE SUR LES FEUILLES DE SOINS

La CNIL a été saisie en juin 1990 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAM), d'une demande d'avis relative à une réforme de la réglementation concernant les conditions de remboursement aux assurés sociaux, des examens pratiqués par les laboratoires médicaux. Le projet présenté, qui s'appuie sur un décret du 14 mars 1986 pris après avis du Conseil d'Etat, consiste pour l'essentiel à remplacer sur la feuille de soins établie par les laboratoires, la cotation traditionnelle par un numéro de code, tiré de la nomenclature des actes de biologie médicale. Or, si la cotation ne se rapporte qu'à la tarification de l'acte sans permettre de l'identifier, les numéros de code identifient précisément chacun des actes de biologie et peuvent révéler, dans 10 à 25 % des cas, la nature de l'affection dont l'assuré social est atteint.

La Commission a donné un avis défavorable au projet tel qu'il lui a été présenté, jugeant insuffisantes les mesures prises pour garantir le respect du secret médical et pour faire face au risque de divulgation de données particulièrement sensibles. Elle n'ignore pas pour autant, l'intérêt de la réforme proposée pour la maîtrise des dépenses de santé et laisse la porte ouverte à de nouvelles propositions permettant de concilier cette finalité avec la protection de la vie privée des assurés.

A. Les finalités envisagées

La saisie de la nouvelle information relative aux prescriptions de biologie s'inscrit dans le cadre de la politique tendant à une meilleure évaluation et à une plus grande maîtrise des dépenses de santé. Plus précisément, le système envisagé aurait permis au niveau des organismes de base :

- de vérifier, au moment de la liquidation, le montant global indiqué par les praticiens sur les feuilles de soins et de procéder ensuite au remboursement;
- d'avoir une connaissance plus fine, dans le cadre de l'exploitation du système SIAM, des opérations effectuées par chaque intervenant, qu'il soit prescripteur ou exécutant;
- de procéder à un renouvellement des modes de contrôle ou de suivi des ordonnateurs de dépenses. Les données médicales seraient ici utilisées à des fins de contrôle de la bonne application par le praticien des règles de cotation des actes, de contrôle du bon usage des soins et de recherche d'ordre statistique et épidémiologique.

Au plan national le système aurait permis, par une approche exhaustive de l'activité des laboratoires et de la structure des prescriptions, de disposer d'indicateurs généraux au plan macro-économique. Ces mêmes indicateurs, limités aux laboratoires de la circonscription, auraient été disponibles au plan local pour comparaison éventuelle avec les indicateurs nationaux et la détection d'évolutions atypiques.

Ainsi, grâce à cette médicalisation des données, la décision de prise en charge d'un acte ou de fixation du montant de cette prise en charge, ou même toute décision modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale, pourraient être prises dans un souci d'adéquation aux besoins sanitaires et à l'évolution des techniques médicales.

B. Le dispositif envisagé

Par rapport à la situation actuelle, il n'y aurait qu'un seul changement : le remplacement de la cotation de l'acte de biologie par son numéro de code. Ainsi, par exemple, le laboratoire ayant exécuté la prescription n'y écrirait plus " B 100 " mais " 0279 ", ce qui correspond à une culture en vue de confirmer un dépistage d'une infection à chlamydiae ou de diagnostiquer une infection évolutive. La saisie informatique des données comprendrait donc le codage à la place de la cotation E. En conséquence, chaque numéro codé d'un acte de biologie circulerait dans les différents systèmes informatiques tels que VI, LASER, CONVERGENCE, SNIR et SIAM. Il serait accompagné des références de l'organisme ayant liquidé la prestation, de la nature de l'assurance, du numéro de l'exécutant avec sa spécialité et sa zone de tarif, du numéro du prescripteur avec sa spécialité et sa zone de tarif, du numéro d'établissement en cas d'hospitalisation, de la date des soins, de l'âge et du sexe du bénéficiaire de ces soins, du coefficient de l'acte de biologie, de la base et du taux de remboursement, de l'identification du bénéficiaire de ce remboursement.

Les données ne devraient être conservées dans les centres informatiques des caisses que pendant au maximum 24 heures, leur agrégation ayant lieu par journée de liquidation. Il est prévu que les destinataires des informations nominatives identifiant les patients, couplées avec le numéro codé des actes, seraient les seuls praticiens conseils. A cette fin, la règle serait le découplage de ces deux catégories d'informations dans les fichiers ou banques de données, ce qui n'empêcherait pas des liaisons entre données médicales et informations nominatives des patients d'exister en dehors du service médical. Il est seulement prévu qu'elles n'auraient qu'une existence très brève. C'est ainsi que, pour s'assurer que les liquidateurs chargés de vérifier le contenu des dossiers reçus par la Caisse avant d'en saisir les éléments sur terminal, n'auront qu'une "connaissance fugace" des codes actes, il était prévu qu'ils ne pourraient plus consulter à l'écran les codes enregistrés après validation des informations saisies. Seuls les coefficients tarifaires calculés par l'ordinateur auraient pu alors être affichés. Après examen par l'un des 47000 liquidateurs des 1090 centres de liquidation, les dossiers de remboursement peuvent être étudiés par des contrôleurs de l'agence comptable de la Caisse qui sont installés dans les mêmes centres, afin d'effectuer des contrôles avant paiement. Tous les contrôles s'effectuent à partir des feuilles de soins et des reflets des décomptes, tels qu'ils résultent des données saisies. Les imprimés sont par la suite archivés par journée de liquidation dans les centres de paiement locaux pendant 5 ans. Ils ne sont donc pas classés dans des dossiers individuels au nom des assurés ou des malades, mais peuvent néanmoins être retrouvés au besoin, en cas de réclamation.

C. En l'état du projet, des mesures insuffisantes pour garantir la confidentialité de données médicales

Toute la difficulté de la réforme envisagée réside dans le fait que certains numéros codés peuvent révéler l'affection dont l'assuré social ou son ayant droit, est ou paraît atteint. Par exemple, en virologie, pour une affection donnée, certains codes correspondent à des examens de dépistage et d'autres à des examens de confirmation qui comportent un numéro différent selon que le résultat du premier test a été ou non positif. Ainsi, pour l'examen 204, relatif au sperme, avec les codes complémentaires 240, 241, 243 à 245, ou pour les analyses 388, 389 et 390 concernant le dépistage des anticorps anti-VIH I. De même, le numéro 392 ne peut être appliqué que pour le suivi d'un patient séropositif ou chez une femme enceinte ou en état de procréer, partenaire d'un sujet séropositif. Pareillement, les codes inclus dans le chapitre relatif aux techniques de procréation médicalement assistée touchent à l'intimité de la vie privée.

Il y a donc lieu d'apprécier le projet au regard de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe qui dispose que "les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées".

Dans cette perspective, il convient de rappeler les conclusions de l'avis du Conseil d'État du 28 janvier 1986 largement reprises par le décret du 14 mars 1986 qui constitue le fondement juridique de la réforme proposée. La Haute assemblée a estimé que " la réforme souhaitée... ne pouvait cependant être faite sans recourir à la loi si elle ne comportait pas les précautions requises pour limiter à ce qui est nécessaire à l'exercice du contrôle médical, les restrictions apportées au respect du secret professionnel des praticiens et auxiliaires médicaux " et que cette considération était applicable aussi bien pour les actes de diagnostic que pour les actes thérapeutiques. Elle a ajouté que, si obligation était faite aux praticiens et auxiliaires médicaux de mentionner le numéro de code des actes pratiqués sur la feuille de soins, plusieurs conditions devraient être respectées. La mesure devrait être édictée directement par un décret en Conseil d'Etat et en cas de recours à l'informatique, l'acte réglant le traitement devrait être soumis à l'avis de la CNIL. Quant au fond, elle a considéré qu'il conviendrait :

- " que soient prises, notamment en fait d'organisation du service, les précautions de nature à assurer le respect de leurs obligations de secret professionnel par les agents chargés de recevoir les feuilles de soins et de transcrire, en vue de leur traitement informatisé, les données que ces feuilles comportent, en attendant que l'intervention humaine puisse être supprimée pour ces opérations ;
- que, seul le service du contrôle médical puisse quand il le juge utile, avoir communication des feuilles de maladie ainsi rédigées;
- que les autres services, notamment les services liquidateurs, continuent à recevoir les mêmes informations qu'actuellement;
- que les traitements tendant à dresser des statistiques ne portent que sur des informations rendues anonymes en ce qui concerne les malades ".

La CNAM pensait avoir satisfait à ces conditions reprises par le décret du 14 mars 1986 en prévoyant qu'aucune conservation des numéros de code par le système de liquidation ne serait possible, que les liquidateurs ne pourraient plus consulter ces numéros une fois leur saisie effectuée, que les traitements statistiques ultérieurs ne porteraient que sur les informations anonymisées en ce qui concerne les bénéficiaires des soins et qu'enfin, les données médicales sous forme nominative ne seraient conservées au niveau des centres de traitements informatiques que pendant une journée en vue des sélections destinées au service médical.

Toutefois la CNIL à laquelle il appartient d'ajouter éventuellement à ces conditions, celles qu'elle jugerait utiles pour assurer la protection de la vie privée et de l'intimité des malades, conformément aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978, a constaté que, dans le cas d'espèce, les conditions reproduites ci-dessus, n'étaient manifestement pas remplies. Si on peut considérer que la codification envisagée n'emporte pas par elle-même violation du secret médical dans la mesure où, associée à l'identification du malade, elle ne serait destinée qu'au contrôle médical, il apparaît que les circuits d'acheminement et les modalités de traitement de la feuille de soins rendraient ces informations couplées accessibles à bien d'autres services. Outre les agents chargés de la

saisie, y auraient accès les liquidateurs ainsi que les personnels chargés de l'accueil, des vérifications comptables et de la recherche des documents archivés. Si limitée et fugace que soit la connaissance par le personnel administratif du numéro de code et de l'identité de l'intéressé, elle n'en aboutit pas moins à une violation du secret médical : ce que n'ont pas manqué de faire savoir à la Commission, non seulement le Conseil National de l'Ordre des Médecins, mais aussi le centre national des biologistes, le syndicat des médecins anatomo-cytopathologistes et l'Ordre national des pharmaciens. Certes, la CNAM fait valoir que ces organisations ne sont pas toutes représentatives et défendent des intérêts corporatistes; qu'il y a une différence entre actes de diagnostic et actes thérapeutiques ; que les personnels sont tous astreints au secret professionnel ou encore, qu'il y a quelque hypocrisie à monter en épingle le secret médical à propos du numéro de code alors qu'actuellement les ordonnances qui accompagnent les feuilles de soins, permettent encore plus aisément d'identifier les pathologies. Il n'en reste pas moins vrai que le projet en l'état, ne comporte pas les précautions requises pour limiter les restrictions apportées au respect du secret médical à ce qui est nécessaire à l'exercice du contrôle médical et que les conditions exigées par le décret du 14 mars 1986 ne se trouvent pas remplies.

Délibération n° 90-104 du 2 octobre 1990 relative au codage des actes de biologie médicale

Demande d'avis n° 250 151

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ainsi que le décret n° 78-774 du 7 juillet 1978 pris pour son application;

Vu l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel;

Vu le décret n° 86-601 du 14 mars 1986;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment en ses articles L. 162-2, L. 162-3, R. 162-18, R. 162-52, R. 321-1 et R. 615-37;

Vu le décret n° 50-44 du 20 avril 1950, en son article 14, modifié par le même décret;

Vu le décret n° 79-1012 du 27 novembre 1979 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1989 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 modifié, fixant la nomenclature des actes de biologie médicale;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 339-337 du 28 janvier 1986 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a présenté une demande d'avis concernant le codage des actes de biologie médicale et tendant à l'enrichissement des traitements précédemment autorisés, dits V1, LASER, CONVERGENCE, SNIR et SIAM ;

Considérant que la finalité de ce projet est d'obtenir une connaissance plus fine des opérations effectuées par chaque intervenant, qu'il soit prescripteur ou exécutant; que ces informations doivent faciliter la définition et l'application de la politique de maîtrise des dépenses de santé pour les actes de biologie médicale;

Considérant que la modification envisagée résulte du remplacement, sur les feuilles de soins établies par les laboratoires d'analyse, qui sont nécessaires au remboursement de leurs prestations et qui font l'objet de divers traitements, de la cotation actuelle, qui comprend une lettre clé et un coefficient, par le numéro de code de l'acte pratiqué tel qu'il figure dans la nomenclature prise en application du décret du 27 novembre 1979 ;

Considérant que si le traitement proposé répond dans son principe au souci légitime d'assurer un meilleur contrôle de l'évolution des dépenses de santé, les modalités de sa mise en œuvre doivent garantir le respect tant du secret professionnel auquel sont astreints les praticiens et auxiliaires médicaux, que de l'intimité de la vie privée des assurés sociaux et de leurs ayants-droit ; qu'aussi bien l'article 6 de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe dispose que " les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoit des garanties appropriées ";

Considérant que les numéros de code identifient précisément chacun des actes de biologie sur les feuilles de soins; qu'ils font apparaître la nature exacte de l'examen pratiqué et sont susceptibles en conséquence de révéler directement ou indirectement la nature de la pathologie et de fournir des données touchant à la vie privée des intéressés ;

Considérant que cette codification n'emporte pas par elle-même violation du secret médical dans la mesure où, associée à l'identification du malade, elle ne serait destinée qu'au contrôle médical;

Mais considérant que le circuit d'acheminement et les modalités de traitement de la feuille de soins, qui comporte à la fois les éléments de codification et d'identité, doivent comporter toutes garanties de nature à préserver les principes susmentionnés;

Considérant d'ailleurs que cette condition a été posée par l'avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 1986 susvisé qui demande, pour le cas où la réforme alors envisagée serait instituée sans recourir à la loi, que " soient prises, notamment en fait d'organisation du service, les précautions de nature à assurer le respect de leurs obligations de secret professionnel par les agents chargés de recevoir les feuilles de soins et de transcrire, en vue de leur traitement informatisé, les données que ces feuilles comportent en attendant que l'intervention humaine puisse être supprimée pour ces opérations ; que seul, le service du contrôle médical puisse, quand il le juge utile, avoir communication des feuilles de maladie ainsi rédigées... ";

Considérant que le décret susvisé du 14 mars 1986 a repris cette condition en prévoyant " qu'indépendamment des personnels spécialement chargés de mettre les données sur ordinateur, seuls les services du contrôle médical pourront avoir connaissance du numéro de code des actes pratiqués à

l'égard d'une personne déterminée, que les autres services des caisses recevront les mêmes catégories d'informations qu'actuellement... »;

Considérant que la CNAMTS estime avoir satisfait à ces conditions en prévoyant qu'aucune conservation des numéros de code par le système de liquidation ne serait possible, que les liquidateurs ne pourraient plus consulter ces numéros une fois leur saisie effectuée, que les traitements statistiques ultérieurs ne porteraient que sur des informations anonymisées en ce qui concerne les bénéficiaires des soins et, qu'enfin, les données médicales sous forme nominative ne seraient conservées au niveau des centres de traitements informatiques que pendant une journée en vue des sélections destinées au service médical ;

Mais considérant qu'il résulte de l'organisation actuelle des caisses, qu'en dehors même des agents du service médical et de ceux chargés de la saisie des données, les numéros de code des actes pratiqués par les biologistes seraient également portés à la connaissance des personnels chargés de l'accueil, des vérifications comptables et de la recherche des documents archivés; Considérant, dans ces conditions, que la réforme envisagée ne comporte pas les précautions requises pour limiter les restrictions apportées au respect du secret médical à ce qui est nécessaire à l'exercice du contrôle médical, et que les conditions exigées par le décret du 14 mars 1986 ne se trouvent pas remplies;

Considérant, cependant, que la Commission est consciente de l'intérêt de la mise en œuvre du projet en vue de permettre une meilleure évaluation des dépenses de santé comme des améliorations d'efficacité et des réductions de coût qui résulteraient de l'utilisation de technologies modernes de traitement des informations;

Considérant qu'il lui apparaît que de nouvelles procédures, qu'elle est prête à examiner, et au sujet desquelles elle a déjà présenté certaines suggestions, devraient être mises à l'étude, qui permettraient d'assurer le règlement des prestations et le contrôle de celui-ci et de réaliser la conciliation d'une connaissance plus approfondie du bon usage des soins, et de recherches d'ordre épidémiologique et statistique, avec la protection de la vie privée des assurés et de leurs ayants-droit;

Emet, en l'état, un **avis défavorable** au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

II. LA GESTION PAR LA CANAM D'UNE DECLARATION DE REVENUS EN COMMUN AVEC LES CAISSES VIEILLESSE ET LES URSSAF

Depuis une loi du 19 janvier 1983, toutes les cotisations dues au titre des régimes maladie, vieillesse et prestations familiales sont assises sur la même assiette, constituée par le revenu prévisionnel de l'année en cours. Aussi bien,

afin d'en évaluer le montant, les divers organismes concernés comme la Caisse d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (ORGANIC) et les URSSAF sont appelés à collecter chaque année les montants des revenus professionnels non salariés, auprès de leurs ressortissants communs.

La demande d'avis présentée par la CANAM concerne la généralisation d'une expérience de procédure de déclaration commune de revenus qui devrait contribuer à simplifier les formalités administratives. Au lieu en effet d'effectuer trois déclarations de revenus pratiquement identiques, les travailleurs indépendants n'auront plus qu'à effectuer une déclaration commune auprès de la CANAM qui en transmettra ultérieurement le contenu, sur bande magnétique, aux autres organismes sociaux concernés. Cette mise en commun de l'information permettra d'enrichir les fichiers des différents partenaires, par confrontation des informations connues par chacun d'eux.

Le traitement proposé ne pose pas de difficulté particulière mais exigera, s'il est adopté définitivement, la révision de dispositions du code de la sécurité sociale. Les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. Il est fait mention sur la déclaration commune, des droits des assurés sociaux sur leurs données. Dans son avis favorable à une expérimentation de portée nationale pendant une durée d'un an, la Commission précise que tous les organismes concernés autres que la CNAM, devront lui faire connaître leur accord par la mise en oeuvre d'une telle procédure.

Délibération n° 90-28 du 6 mars 1990 relative à l'expérimentation d'une déclaration commune de revenus des travailleurs non salariés non agricoles

Demande d'avis n° 108 840

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance;

Vu le code de la Sécurité Sociale et en particulier ses articles L 115-2, R 614-3, R 243-22 et suivants, D 633-3 et suivants;

Vu le projet de Convention entre l'ACOSS, l'ORGANIC, la CANCAVA et la CANAM portant expérimentation d'une procédure de déclaration commune des revenus 1989;

Vu le projet de décision présenté par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des travailleurs non salariés non agricoles (CANAM) ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CANAM a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la généralisation, pendant une durée d'un an, de l'expérimentation de déclaration commune des revenus des professions non salariées non agricoles, menée conjointement avec la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse Artisanale (CANCAVA), celle de l'Industrie et du Commerce (ORGANIC) et l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) ;

Considérant que cette expérience est conduite sous l'égide du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, dans le cadre des simplifications administratives ;

Considérant que les Caisses du régime d'assurance maladie s'engagent à émettre et exploiter les formulaires uniques de déclaration, puis à communiquer par échange de bandes magnétiques les données recueillies relatives à chaque assuré social aux organismes de sécurité sociale chargés d'en gérer le régime vieillesse ou les cotisations de la branche prestations familiales ;

Considérant que les informations traitées concernent l'identité des assurés, leur vie professionnelle, leur numéro de sécurité sociale, ainsi que le montant et le type de revenus non salariés ;

Considérant qu'afin de permettre le rapprochement de l'ensemble des fichiers des organismes concernés, les Caisses Maladie Régionales intégreront dans leurs traitements le numéro SIRET, seul identifiant utilisé dans les fichiers des URSSAF qui sont les gestionnaires des cotisations afférentes aux allocations familiales ;

Considérant que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie ;

Considérant que les URSSAF transmettront en retour aux Caisses d'assurance maladie les renseignements dont elles auront eu connaissance directement, relatifs soit aux éléments d'appariement, soit aux revenus non communiqués dans le cadre de la procédure commune ;

Considérant que les dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux obligations déclaratives des travailleurs indépendants non agricoles devront être adaptées avant l'adoption définitive de cette nouvelle procédure ; que, dans cette attente, il est prévu dans l'acte réglementaire soumis à la Commission que pendant la phase expérimentale, les assurés sociaux seront réputés avoir rempli leurs obligations de déclaration de revenus auprès des différents organismes concernés, après avoir adressé la déclaration unique au régime d'assurance maladie ;

Considérant que les mentions prévues par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 figureront sur les imprimés portant cette déclaration commune, qui préciseront notamment l'existence et les conditions d'exercice du droit d'accès ;

Emet un **avis favorable** au projet qui lui est soumis sous réserve que les organismes nationaux parties à l'accord et autres que la CANAM saisissent la Commission d'une demande d'avis relative à la décision de leur Conseil d'administration portant adhésion à la nouvelle procédure.

III. LE FICHER RÉCAPITULATIF DES ADHÉRENTS DE LA CAISSE NATIONALE DU RÉGIME ORGANIC

La CNIL a été saisie par la caisse nationale du régime d'assurance vieillesse des non salariés de l'industrie et du commerce, dénommée ORGANIC, d'une demande d'avis relative à la création d'un fichier récapitulatif de ses adhérents. La finalité de ce fichier est d'assurer la centralisation de certaines informations relatives aux trois millions de personnes dont les droits sont gérés par une caisse relevant de l'ORGANIC. Ces caisses, au nombre actuellement de 53, pourront consulter le fichier récapitulatif des adhérents du régime, au cours de la procédure d'affiliation et ainsi demander la transmission du compte de l'assuré en cas de changement de caisse de base. Le traitement doit également faciliter les relations qu'entretient la caisse nationale ORGANIC avec les autres organismes nationaux de sécurité sociale, en particulier avec la CANAM dans le cadre de l'expérience d'une procédure de déclaration commune de revenus et avec la CNAVTS pour lui transmettre le décompte des trimestres d'assurance acquis auprès de l'ORGANIC.

L'application répond aux missions générales de la caisse nationale de l'ORGANIC qui doit d'une part organiser et coordonner l'action des caisses de base et d'autre part, établir et entretenir toutes les relations utiles avec les autres organismes de protection sociale des travailleurs non salariés en vue d'actions communes concertées. Ces objectifs doivent bénéficier directement aux assurés sociaux en facilitant les opérations de liquidation des retraites.

Les informations traitées ne concernent que l'identification des assurés (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, date de naissance dont l'indication supplée la défaillance éventuelle du NIR) et les caractéristiques principales de leur rattachement au régime ORGANIC (caisse de base, cotisant ancien ou en cours ou retraité). L'utilisation du NIR, qui est très récente dans ce régime, est autorisée par un décret du 3 avril 1985, pris après avis de la CNIL. Toutes les informations seront conservées jusqu'au décès du bénéficiaire de la pension de retraite ou de reversion. Déjà présentes dans les fichiers informatiques de chaque caisse, elles seront mises à jour systématiquement, simultanément à la mise à jour par chaque caisse des fichiers qui lui sont propres. Constatant par ailleurs que les mesures de sécurité et l'information des intéressés étaient satisfaisantes, la CNIL a donné un avis favorable au projet de fichier.

Délibération n° 90-65 du 29 mai 1990 relative au fichier des adhérents relevant du régime ORGANIC

Demande d'avis n° 107923

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques aux organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 631 et suivants ;

Vu la délibération du 22 mars 1990 du Conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'application soumise à la Commission a pour finalité d'assurer la centralisation dans un même fichier de certaines informations relatives aux assurés sociaux dont les droits sont gérés par une caisse relevant de l'ORGANIC ;

Considérant que ces caisses pourront consulter le fichier récapitulatif des adhérents du régime au cours de la procédure d'affiliation et ainsi demander la transmission du compte de l'assuré en cas de changement de caisse de base ;

Considérant que le traitement doit également faciliter les relations qu'entretient la Caisse nationale d'ORGANIC avec les autres organismes nationaux de sécurité sociale, en particulier avec la CANAM dans le cadre de la procédure de déclaration commune de revenus expérimentée en 1990, et avec la CNAVTS pour lui transmettre le décompte des trimestres d'assurance acquis auprès de l'ORGANIC ;

Considérant que cette application répond aux missions générales de la caisse nationale de l'ORGANIC, qui doit d'une part organiser et coordonner l'action des caisses de base et d'autre part, établir et entretenir toutes les relations utiles avec les autres organismes de protection sociale des travailleurs non salariés en vue d'actions communes concertées ;

Considérant que ces objectifs doivent bénéficier directement aux assurés sociaux en facilitant les opérations de liquidation des retraites ;

Considérant que les informations enregistrées seront extraites exclusivement des fichiers tenus par les organismes de base du régime ; que celles-ci sont relatives à l'identification des assurés sociaux : nom patronymique et prénom de l'adhérent, date de naissance à défaut du numéro de sécurité sociale ; qu'elles concerneront enfin leur caisse de rattachement et leur position dans le régime ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité envisagée; qu'elles pourront également être consultées par la Caisse nationale d'ORGANIC ;

Considérant que ces renseignements seront mis à jour systématiquement, en même temps que la mise à jour par chaque caisse de base des fichiers qui lui sont propres ;

Considérant que les informations enregistrées proviennent de fichiers qui sont gérés par le même centre informatique et que les mesures pour assurer leur sécurité et leur confidentialité sont satisfaisantes;

Considérant que chaque assuré sera informé, par voie d'insertions dans le bulletin *ORGANIC-Informations*, que les données énumérées ci-dessus, le concernant se trouveront centralisées dans le fichier récapitulatif des adhérents; qu'en outre, cette information sera reproduite sur le formulaire de déclaration de revenus et sur l'avis d'appel à cotisations; Considérant que tout adhérent pourra exercer son droit d'accès et de rectification auprès de sa caisse de base, laquelle y répondra immédiatement, ou auprès des autres caisses ORGANIC;

Emet un **avis favorable** au projet de traitement présenté par la caisse nationale sous les réserves suivantes :

— que soit modifié son article 3, afin de préciser que la déclaration unique de revenus est prévue pour 1990 à titre expérimental.

IV. L'EXTENSION DE L'EXPERIMENTATION DE LA CARTE SESAM AUX PROCEDURES DE REMBOURSEMENT HORS TIERS-PAYANT

La Commission a rendu le 8 juillet 1986 un avis favorable à l'expérimentation d'une carte à micro-circuit dénommé SESAM, qui fait office de carte d'assuré social. Sa fonction est de permettre aux professionnels de santé équipés à cet effet, de vérifier l'ouverture des droits des assurés sociaux et de saisir les informations nécessaires à la liquidation des prestations, afin qu'elles soient télétransmises aux caisses primaires d'assurance maladie. Cette expérience a concerné les procédures de dispense d'avance des frais pharmaceutiques sur quatre sites-tests. Il s'agissait de mesurer le degré d'adhésion au système des professionnels de santé et des assurés sociaux et d'évaluer le niveau actuel de maîtrise de cette technologie. Un bilan de l'opération a été effectué en ce qui concerne les deux sortes d'utilisation de la carte qui ont été testées, à savoir la télé mise à jour, par l'assuré lui-même, de certaines informations contenues dans sa carte lorsqu'elles sont caduques et l'utilisation de la carte par l'assuré chez le pharmacien lorsqu'il demande à être dispensé d'effectuer l'avance des frais.

La caisse nationale d'assurance maladie prévoit maintenant l'extension de cette expérimentation poursuivie sur les mêmes sites, d'une part, aux procé-

dures hors tiers payants pour les pharmacies et d'autre part, aux mêmes procédures pour les omnipraticiens. Les conditions générales de mise en œuvre du traitement ne sont pas affectées par cette double modification de son champ d'application. Le caractère facultatif de l'utilisation de la carte et le libre choix par l'assuré de son pharmacien sont réaffirmés, de même que la nécessité pour les caisses primaires de conclure des conventions avec leurs différents partenaires pour garantir la confidentialité des informations et leur non utilisation à d'autres fins. Par ailleurs, la caisse nationale souhaite mettre à la disposition des professionnels de santé, en plus d'une machine portable de saisie, un logiciel d'aide à la gestion du cabinet qui comporte des fichiers qui concernent, outre les transactions en instance de télétransmission aux caisses, les impayés et les recettes quotidiennes ou cumulées mensuellement.

Le seul aspect des modifications proposées qui soulève des difficultés au regard de la loi du 6 janvier 1978, concerne le contenu de ces fichiers. La CNAM prévoit en effet qu'ils comprendront le numéro de sécurité sociale du patient. La Commission a toujours accepté que les partenaires de la sécurité sociale (mutuelles, professionnels de santé, services d'aide sociale départementaux ou communaux) soient autorisés à utiliser le NIR dans le cadre des relations financières qu'ils entretiennent avec elle. Aussi bien, si l'indication du NIR dans le fichier des transactions qui sert à la correspondance des professionnels de santé avec les caisses peut être accepté, il n'en va pas de même pour les fichiers concernant les impayés et les recettes qui ne sont créés que pour le seul usage du praticien et à des fins uniquement comptables. La Commission a donné un avis favorable à la poursuite de l'expérimentation sous réserve de la non conservation du NIR dans ces derniers fichiers.

Délibération n° 90-84 du 26 juin 1990 portant sur l'extension de l'expérimentation du système SESAM

Demande d'avis n° 103 860

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale;

Vu la décision du 5 août 1986 du Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à l'expérimentation de la saisie automatique d'informations nécessaires à la liquidation des prestations à l'aide de cartes à mémoire (système SESAM) ;

Vu la délibération n° 86-91 du 8 juillet 1986;

Vu le nouveau projet de décision du Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations;

Considérant que la Commission a rendu le 8 juillet 1986 un avis favorable à l'expérimentation d'une carte à micro-circuit qui fait office de carte d'assuré social et dont la fonction est de permettre aux professionnels de santé équipés à cet effet de vérifier l'ouverture des droits des assurés sociaux et de saisir les informations nécessaires à la liquidation des prestations, afin qu'elles soient télétransmises aux caisses primaires d'assurance maladie, en permettant ainsi la suppression des feuilles de soins; Considérant que cette expérience SESAM, qui s'est déroulée sur quelques sites expérimentaux, n'a concerné jusqu'ici que les procédures de dispense d'avance des frais pharmaceutiques ;

Considérant que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie prévoit maintenant l'extension de cette expérimentation poursuivie sur les mêmes sites, d'une part, aux procédures hors tiers payants pour les pharmacies et, d'autre part, aux procédures avec ou sans tiers payant pour les omnipraticiens ; que les conditions générales de mise en œuvre du traitement ne sont pas affectées par cette double modification de son champ d'application, notamment en ce qui concerne l'exercice par les malades de leur libre choix; Considérant que par ailleurs la Caisse Nationale souhaite mettre à la disposition des professionnels de santé, en plus d'une machine portable de saisie, un logiciel d'aide à la gestion du cabinet; que celui-ci gère des fichiers concernant d'une part, les transactions facturées ou en attente de facturation destinées à être télétransmises aux caisses, d'autre part, les recettes quotidiennes qui sont par la suite cumulées mensuellement; Considérant qu'il est prévu que ces fichiers contiennent, parmi les éléments d'identification des assurés sociaux, leur numéro de sécurité sociale; Considérant que les professionnels de santé ne sauraient enregistrer le numéro de sécurité sociale de leurs clients que lorsqu'ils l'utilisent dans le cadre des relations financières qu'ils ont avec les organismes de sécurité sociale quand ils font l'avance des frais, ou lorsqu'ils collectent des informations pour le compte de ceux-ci ;

Considérant que cette condition est remplie à l'égard des fichiers relatifs aux transactions, qui servent aux relations entretenues directement avec les caisses ;

Considérant en revanche qu'elle ne l'est pas pour le fichier des recettes, qui n'est créé qu'à des fins exclusivement comptables au seul usage du professionnel de santé;

Emet un **avis favorable** à l'expérimentation, pour une durée de trois ans, du système SESAM ainsi modifié, sous réserve que ne soit pas enregistré le numéro de sécurité sociale dans les fichiers de recettes détenus par les professionnels de santé;

Demande à être saisie des résultats de cette deuxième phase de l'expérimentation.

TELECOMMUNICATIONS ET MÉDIAS

I. LA DIFFUSION PAR AUTOMATES D'APPELS DE MESSAGES PRÉENREGISTRÉS PAR EDF

Electricité de France a saisi la CNIL le 16 octobre 1990 d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la diffusion par automates d'appels de messages préenregistrés auprès d'abonnés à l'électricité.

Ce traitement est exemplaire à un double titre. Tout d'abord, les modalités recommandées par la CNIL pour l'utilisation de ce type d'appareil ont été retenues. En 1985, en réponse à une demande de conseil de la Direction générale des télécommunications (délibération n° 85-79 du 10 décembre 1985), la Commission estimait qu'en application de l'article 26 de la loi, toute diffusion de message par automate d'appel devait être subordonnée à un accord préalable et écrit des intéressés qui en précise les modalités (heures d'appel, nature des messages, tarifs éventuels, etc...). Il lui paraissait également nécessaire que toute diffusion soit précédée de l'annonce de l'identité de l'organisme diffuseur et de l'organisme bénéficiaire. Par ailleurs, la mise en œuvre par un important service public du traitement envisagé est de nature à faciliter la réflexion que mènent actuellement les pouvoirs publics sur une réglementation des automates d'appels que, depuis 1986, la CNIL souhaite voir intervenir en complément de la loi du 6 janvier 1978. S'agissant d'applications de nature commerciale, cet usage des automates par EDF montre notamment qu'il n'y

aurait aucune justification à imposer pour ce type d'applications, des conditions différentes dans le secteur public et dans le secteur privé.

A. Les utilisations envisagées

La direction d'EDF se propose de mettre à la disposition de ses centres départementaux quatre applications d'automates d'appels. Les centres départementaux décideront en fonction de leur clientèle d'adopter l'une ou l'autre ou l'ensemble de celles-ci mais ne seront pas libres d'en modifier le contenu, ni les conditions de mise en œuvre.

La première application concerne les coupures programmées pour travaux sur le réseau. La décision d'EDF de prévenir des coupures programmées, par automates d'appel, les clients qui le souhaitent, ne se substituera pas aux moyens actuels d'information tels par exemple, la presse ou les affiches. Les clients seront informés par lettre de l'ouverture de ce nouveau service pour lequel il leur sera proposé de retourner leur accord sur la nature du service, la plage horaire prévue et le numéro de téléphone vers lequel doit être dirigé le message. Lorsque le message sera diffusé celui-ci précisera immédiatement l'identité de l'émetteur.

Les coupures accidentelles du réseau constituent la deuxième application. Il s'agit ici d'informer les abonnés en cas d'incident sur le réseau, sur la zone touchée ainsi que sur le moment prévisible où la distribution fonctionnera de nouveau normalement.

La troisième application portant sur l'indication des jours de pointe pour les abonnés bénéficiant de l'option tarifaire " effacement jours de pointe ", est destinée à une catégorie particulière d'abonnés pour qui le tarif applicable est plus avantageux s'ils réduisent leur consommation d'électricité les jours de pointe.

Enfin, une quatrième utilisation a pour but d'informer de l'imminence d'une coupure en cas de non paiement de facture. Le cahier des charges d'EDF prévoit que 15 jours après l'émission d'une facture, une lettre de relance doit être adressée aux clients qui n'ont pas payé; après un nouveau délai de 15 jours, EDF est en droit de couper l'électricité aux clients défaillants. Cette procédure est expéditive et certains aménagements sont adoptés localement. Au plan national, une convention " pauvreté précarité " est également entrée en vigueur. Des systèmes informatiques s'efforcent de détecter les anomalies statistiques révélant, par exemple, une grève des services postaux. Dans ce contexte et compte tenu de l'offre de prélèvement automatique, EDF estime que parmi les 50 ou 55 % des abonnés n'ayant pas opté pour ce mode de paiement, 20 à 22 % oublient de payer leur facture par pure insouciance. EDF envisage donc de proposer à ses abonnés de recevoir un message enregistré leur rappelant l'échéance de leur facture de manière à éviter la coupure. Ce message sera diffusé après la lettre de relance, une seule fois et ne comportera pas d'information sur le montant impayé.

B. Des modalités de mise en œuvre satisfaisantes

L'approche proposée repose sur la mise à profit des avantages indéniables des automates d'appel, pour EDF d'abord : les deux premiers services contribueront sans doute à désengorger ses standards téléphoniques et l'avis de coupure pour non paiement de la facture accélérera le recouvrement. Mais cette approche va aussi dans le sens de l'intérêt des clients : être mieux informés dans les trois premiers cas, éviter de payer les frais de recouvrement de créance et surtout de coupure et de rétablissement de la fourniture d'électricité dans le dernier cas.

Enfin et surtout, il y a lieu de souligner que les risques identifiés par la CNIL en matière d'usage des automates d'appel sont a priori évités :
absence de harcèlement téléphonique; accord préalable et diffusion une seule fois du message dès lors que l'abonné a décroché son combiné téléphonique;
pas de pression abusive : la non acceptation du service n'a pas d'incidence sur les conditions antérieures du contrat;
pas d'utilisation des annuaires : c'est l'abonné qui indique lui-même le numéro vers lequel les messages seront envoyés, l'accord préalable sur le principe et la plage horaire pouvant être retiré à tout moment.

Des précautions seront prises pour faciliter le contrôle de l'abonné : l'émetteur est immédiatement identifié et le message précise qu'il s'agit d'un message préenregistré. Par ailleurs, EDF a été mis en garde sur la sensibilité du fichier constitué et la nécessité de veiller à ce que les numéros de téléphone des abonnés ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle pour laquelle ils ont été collectés.

Compte tenu de ces modalités, la Commission a examiné favorablement la demande d'utilisation des automates d'appel qui lui était soumise.

Délibération n° 90-121 du 4 décembre 1990 portant avis sur la demande d'avis présentée par Electricité de France relative à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la diffusion par automates d'appels de messages téléphoniques préenregistrés

Demande d'avis n° 250857

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20 et 26;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la Commission n° 85-79 du 10 décembre 1985 portant réponse à la demande de conseil de la Direction Générale des Télécommunications sur l'utilisation des diffuseurs de messages préenregistrés par appels automatiques ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté le 21 novembre 1990 par le directeur d'Electricité de France;

Après avoir entendu en son rapport avec Monsieur Michel ELBEL, et en ses observations Madame Charlotte Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement;

Considérant que la finalité du traitement concerne la diffusion par appels automatiques auprès d'abonnés à l'électricité, de messages téléphoniques préenregistrés et destinés exclusivement à les informer :

- des coupures programmées pour travaux sur le réseau;
- de la durée prévisible d'une panne survenue sur le réseau ;
- des jours de pointe lorsque l'abonné a opté pour le tarif "effacement pour de pointe" ;
- de l'imminence d'une coupure de la fourniture d'électricité du fait du non paiement d'une facture alors qu'une lettre de relance leur a déjà été adressée ;

Considérant que la diffusion de chacun de ces types de messages est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'abonné, que cet accord peut être révoqué à tout moment;

Considérant que la non acceptation par l'abonné de l'un ou l'autre de ces services d'information ne modifie pas les conditions antérieures d'exécution du contrat;

Considérant que l'accord donné porte notamment sur une plage horaire spécifique;

Considérant que c'est l'abonné qui fournit lui-même au cas par cas le numéro de téléphone auquel il accepte d'être appelé;

Constate que les conditions de mise en oeuvre du traitement sont conformes à la délibération susvisée de la Commission relative aux automates d'appels ; Emet un **avis favorable** à la création du traitement.

II. L'ADJONCTION AU TRAITEMENT AGATE D'UNE FINALITÉ DE PROMOTION DES PRODUITS DE FRANCE-TELECOM

La Commission a été saisie le 29 juin 1990 par le ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace, d'une déclaration de modification du traitement dénommé " AGATE ", relatif à la gestion des abonnements téléphoniques dans les agences de télécommunications.

A. La portée de la modification demandée

La modification proposée vise à ajouter à ce traitement interne de gestion une finalité de promotion des produits de France-Télécom. Elle s'apparente à celle dont la CNIL avait été saisie en 1982 qui portait sur les fichiers de facturation. En effet, les services de télécommunications adressent régulièrement à leurs abonnés, avec la facture de téléphone, des courriers d'information sur leurs produits. Elle en diffère cependant car il s'agit pour les agences de réaliser directement des opérations de prospection et de promotion à partir d'un traitement localisé sur leur site plutôt que d'avoir recours au traitement interrégional de la facturation.

Au moment de la saisie de juin 1989, les annexes du dossier montraient qu'il s'agissait plus précisément d'actions promotionnelles par publipostage pour des produits tant de France-Télécom que de La Poste. S'agissant d'une administration à vocation commerciale, il paraissait normal qu'elle puisse ainsi informer ses clients de ses nouveaux produits. Un examen plus approfondi devait montrer que les intentions de la DGT n'étaient pas tout à fait celles-là. Dans une lettre du 3 octobre 1990, la délégation aux affaires juridiques de la Direction, indiquait que si France-Télécom entendait s'interdire de procéder à des promotions commerciales par automates d'appels, elle souhaitait cependant ne pas se priver des possibilités d'appels téléphoniques par opérateur humain. Par contre, les promotions envisagées seraient réservées aux produits de France-Télécom et non plus étendues à ceux de La Poste. A l'appui de sa position, la délégation faisait référence à la norme simplifiée n° 11, édictée par la CNIL le 29 juin 1980, relative à la gestion des fichiers des clients.

B. Un avis défavorable

L'envoi par France-Télécom, de publipostages promotionnels pour ses propres produits à partir des fichiers de gestion des agences paraît légitime et l'analogie avec la norme 11 qui prévoit cette finalité est sur ce point acceptable. Le projet de France-Télécom de faire la promotion de ses produits, sans distinction de moyens (publipostage ou téléphone), auprès de l'ensemble des abonnés et sans en excepter ceux qui sont inscrits sur la liste orange non plus que ceux qui sont inscrits sur la liste rouge, ne peut en aucun cas, être considéré de la même façon.

En droit, peu d'éléments semblent a priori s'opposer à la politique envisagée par France-Télécom. En effet, ses obligations vis-à-vis des abonnés de la liste orange ne s'appliquent en l'état qu'aux cessions de données liées à la commercialisation des listes d'abonnés effectuées à partir du fichier des annuaires; or, il ne s'agit pas ici de cessions mais d'usages propres à France-Télécom de données issues de ses fichiers internes de gestion. Vis-à-vis des abonnés "liste rouge", France-Télécom a pour seule obligation de ne pas diffuser les données les concernant dans l'annuaire ou par l'intermédiaire du service de renseignements téléphoniques. Cependant, dans les faits, cette situation juridi-

que est de nature à donner à France-Télécom un privilège exclusif totalement injustifié et l'on ne saurait admettre que l'exploitant public de télécommunication profite du monopole que lui confère ses missions de service public, dans les fonctions commerciales qu'il exerce. Les sollicitations non souhaitées par les abonnés, effectuées par téléphone et à un moindre degré celles effectuées par publipostage, constituent, ainsi que toutes les associations de consommateurs le soulignent, des atteintes à la tranquillité de la vie privée. Ceux des abonnés qui souhaitent s'en protéger, ne disposent que de deux moyens juridiques : s'inscrire sur la liste orange ou s'inscrire sur la liste rouge. Ces deux moyens sont préventifs et visent toutes les formes de sollicitations. Leur efficacité est cependant variable. En particulier en matière de sollicitation par téléphone, l'inscription sur la liste rouge est très efficace car dans les faits, pour pouvoir appeler quelqu'un qui est sur la liste rouge, il faut normalement avoir obtenu de sa part son numéro de téléphone. Or ici, France-Télécom n'a pas besoin de demander aux abonnés leur numéro de téléphone puisqu'il en dispose par définition. En ce qui concerne l'inscription sur la liste orange, l'efficacité recherchée est en l'état assez faible car, comme la CNIL a pu le constater, les sollicitations téléphoniques peuvent être effectuées à partir de diverses sources d'informations, dont les listes cédées par France-Télécom, mais également à partir des annuaires papier. Il convient toutefois d'indiquer que lorsque le nouvel article R 10 du Code des PTT relatif aux annuaires sera entré en vigueur, les abonnés inscrits sur la liste orange devraient en théorie se retrouver dans la même situation que les abonnés "liste rouge" vis-à-vis des sollicitations commerciales par téléphone. En effet, selon ce texte qui consacre en l'occurrence l'interprétation de l'article 26 de la loi de 1978 faite par la CNIL, l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations sur les abonnés de la liste orange, extraites des annuaires, est interdite.

Ce contexte rend encore plus contestable l'analogie faite par France-Télécom avec la norme 11 pour disposer librement du fichier des abonnés de la liste orange et a fortiori de la liste rouge. Effectuer des sollicitations par téléphone auprès de ces abonnés qui n'en souhaitent pas et qui l'ont manifesté ne pourrait être considéré comme ne comportant manifestement pas d'atteinte à la vie privée. Or, comme il est indiqué dans l'article 17 de la loi, cette absence de menace est une des conditions de l'établissement d'une norme simplifiée. La délégation aux affaires juridiques de France-Télécom a finalement indiqué que les abonnés inscrits en liste rouge ne seraient pas contactés par voie téléphonique à des fins de prospection, sans faire toutefois référence aux abonnés de la liste orange.

La CNIL, dans ces conditions, a décidé d'émettre un avis défavorable à la modification envisagée.

Délibération n° 90-112 du 6 novembre 1990 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 mars 1983 relatif au traitement d'aide à la gestion des abonnements téléphoniques (AGATE), destiné à ajouter une finalité de prospection et promotion

Déclaration de modification n° 903 958 du traitement enregistré sous le numéro 101 173

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 6 ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 20 et 26 ;

Vu le code des P et T et notamment ses articles R 10 et D 359 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1983 portant création d'un traitement automatisé d'aide à la gestion des abonnements téléphoniques ;

Vu l'arrêté du 27 février 1986 relatif aux inscriptions des abonnés au téléphone dans le système d'information des usagers et à leur commercialisation par l'administration des P et T ;

Vu le projet d'arrêté modificatif en date du 26 octobre 1990 ; Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel ELBEL et en ses observations, Madame Charlotte Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que la modification du traitement d'aide à la gestion des abonnements téléphoniques porte sur l'adjonction d'une finalité de promotion des produits de France-Télécom auprès des abonnés au téléphone ; Considérant que les sollicitations commerciales non souhaitées par leurs destinataires, quel qu'en soit leur auteur, sont susceptibles de constituer une atteinte à la tranquillité de la vie privée des personnes concernées, et que cette atteinte peut être très forte lorsqu'il s'agit de sollicitation par téléphone ; Considérant que pour s'en prémunir certains abonnés au téléphone s'inscrivent sur la " liste rouge " (payante) ou sur la liste " orange " (gratuite) tenues par France-Télécom ;

Considérant que l'administration des Télécommunications se doit de s'appliquer à elle-même les dispositions concernant ces listes, qui restreignent la diffusion d'informations concernant des abonnés qui y sont inscrits ; Prend acte qu'à cet égard le projet d'arrêté, modifié ultérieurement à la saisine, précise qu'il s'agit de la promotion des produits et services de France-Télécom auprès des abonnés à l'exception de " ceux qui ne figurent pas dans les annuaires officiels " (c'est-à-dire des abonnés inscrits en liste rouge) dans le cas où cette promotion est effectuée par téléphone ;

Constate que si cette précision apporte des garanties vis-à-vis des abonnés de la " liste rouge ", elle ne s'applique pas aux abonnés inscrits sur la liste " orange " ;

Émet un **avis défavorable** au projet d'arrêté soumis.

III. DES TRAITEMENTS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE MODALITÉS DE PAIEMENT DANS LES PUBLIPHONES ET D'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE PAR LES ABONNÉS AU RNIS

La CNIL a été saisie en 1990 de traitements qui peuvent être considérés comme complémentaires d'applications qu'elle a examinées auparavant (Cf à cet égard, le 9^{ème} rapport d'activité, p. 114-122). A cette occasion, elle avait déterminé un certain nombre de principes qui vont être repris dans l'examen des nouveaux dossiers soumis à son appréciation.

A. L'utilisation de cartes bancaires à pistes magnétiques pour le paiement des communications téléphoniques dans les publiphones

La Commission a été saisie le 25 juin 1990 par la Direction générale des télécommunications d'une demande d'avis pour l'utilisation des cartes bancaires à pistes magnétiques en vue du paiement des communications téléphoniques obtenues à partir de publiphones. Ce traitement est destiné à faciliter, pour les étrangers porteurs de cartes bancaires internationales à pistes magnétiques, l'accès au téléphone sur notre territoire. A cette fin des publiphones spéciaux seront installés, dans les aéroports notamment, à côté de publiphones à pièces ou à télécartes.

La nature des données nominatives collectées et conservées par France-Télécom et de celles retransmises aux banques, procède de la même démarche que celle acceptée par la CNIL pour l'usage des cartes bancaires à microprocesseurs dans les publiphones : le publiphone collecte le numéro de la carte, la date et l'heure de la transaction, le nombre d'unités, le montant de la communication, l'indication du publiphone utilisé et la direction de l'appel (les quatre derniers chiffres du numéro composé ne sont pas conservés). Les deux dernières informations ne sont pas transmises aux banques : elles sont conservées par France-Télécom une année et ne sont utilisées qu'en cas de contestation.

La difficulté essentielle du projet de traitement tient à l'absence de mesures de sécurité permettant de s'assurer que l'utilisateur de la carte en est bien le titulaire légitime. Les banques ont en effet, refusé à France-Télécom de disposer du module permettant de contrôler le code secret attaché à la carte. En

cas de perte ou de vol, la carte pourrait être utilisée sans difficulté avec pour conséquence qu'un titulaire français ou étranger se verrait facturer jusqu'à hauteur de 600 F, les communications frauduleuses passées à l'aide de sa carte avant qu'il n'ait fait opposition. Au-delà, rien n'empêchera que les cartes perdues ou volées continuent d'être utilisées au détriment de France-Télécom. C'est d'ailleurs pourquoi il n'est envisagé de créer le traitement que de manière expérimentale pour une durée limitée. Ultérieurement, les publiphones devraient être reliés directement à un système bancaire d'autorisation automatique. Dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement pour une durée de deux ans en prenant acte de son caractère expérimental et en demandant que dans la conception du futur système, on soit plus attentif à la sécurité.

Délibération n° 90-105 du 2 octobre 1990 portant sur la demande d'avis présentée par la Direction générale des télécommunications relative à l'utilisation des cartes bancaires internationales à pistes magnétiques pour le paiement des communications téléphoniques obtenues à partir de publiphones

Demande d'avis n° 250 196

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code des Postes et Télécommunications ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la Commission, n° 86-36 du 12 avril 1988 portant avis sur l'utilisation des cartes bancaires à microprocesseur pour le paiement des taxes de communications téléphoniques obtenues à partir de publiphones ;

Vu le projet d'arrêté du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace modifié le 26 septembre 1990 ;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel ELBEL et en ses observations Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement ;
Considérant que le traitement automatisé d'informations nominatives concerne :

— la collecte aux fins de transmission aux organismes bancaires français représentés au sein du Groupement d'Intérêt économique Cartes Bancaires, ainsi qu'aux organismes bancaires étrangers agréés par ledit GIE Cartes bancaires, des seules informations nécessaires à l'établissement de l'ordre de prélèvement sur le compte bancaire du titulaire relatif aux communications téléphoniques obtenues à l'aide de ce moyen de paiement : numéro

de carte, date, montant de la transaction, les services des télécommunications ne disposant pas de la correspondance entre le numéro de carte et l'identité du porteur;

— la conservation par les services des télécommunications, en plus des informations précitées, du nombre d'unités de télécommunication consommées, du lieu de la transaction et de la direction de l'appel obtenu, destinés exclusivement à répondre aux éventuelles réclamations formulées par le titulaire auprès de sa banque;

Considérant d'une part que, si le traitement ne comporte en lui-même aucune mesure de sécurité permettant de s'assurer que l'utilisateur de la carte en est bien le titulaire légitime, France-Télécom prend par ailleurs des dispositions pour pallier cette lacune,

Considérant d'autre part qu'il s'agit d'un traitement expérimental ;

Émet un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement pour une période de deux ans;

Demande que les mesures de sécurité destinées à s'assurer que le porteur de la carte en est le titulaire légitime, soient examinées avec soin dans la conception du système futur destiné à remplacer le traitement expérimental.

B. L'extension aux communications internationales de l'identification de la ligne appelante pour les abonnés du RNIS

Le ministère des PTE a saisi la Commission le 19 juillet 1990 d'un projet d'arrêté tendant à modifier les deux arrêtés, pris après avis favorables de la CNIL des 30 septembre 1988 et 13 février 1989, relatifs à l'identification de la ligne appelante des abonnés au réseau numérique à intégration de services (RNIS) et l'identification par les abonnés au RNIS de la ligne appelante non RNIS. Cette modification, qui a été examinée favorablement par la CNIL, vise l'extension aux communications internationales du service de l'identification de la ligne appelante offert sur certains réseaux numériques à intégration de services.

L'extension prévue sera réalisée au fur et à mesure de l'interconnexion du réseau français NUMERIS avec des réseaux étrangers équivalents. L'identification de la ligne appelante, transmise aux seuls abonnés des réseaux RNIS, s'appliquera à terme aussi bien aux lignes du réseau téléphonique ordinaire qu'aux lignes RNIS. Le principal souci de la CNIL lorsqu'elle avait examiné le dossier sur le plan national, avait été d'obtenir qu'en aucun cas cette identification ne puisse s'opérer à l'insu des abonnés et que le choix de s'identifier ou non, devienne possible appel par appel. Les mêmes principes doivent prévaloir pour les appels internationaux. Pour protéger la vie privée des usagers appelant à partir du territoire français, le centre international de télécommunication départ français ne transmettra pas aux réseaux étrangers interconnectés l'identification de la ligne lorsque l'utilisateur aura demandé qu'elle ne soit pas communiquée à l'abonné appelé. Il va de soi qu'il doit y avoir réciprocité et que la même possibilité doit être offerte aux appelants étrangers. France-Télécom informera

la CNIL des conditions de réciprocité du traitement et s'est également engagé à informer les abonnés français par publipostage et communiqués de presse, des interconnexions opérées au fur et à mesure.

Délibération n° 90-106 du 2 octobre 1990 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, modifiant les arrêtés du 30 septembre 1988 et du 13 février 1989 en vue d'étendre aux communications internationales l'identification de la ligne appelante par les abonnés aux réseaux numériques à l'intégration de services

Déclaration de modification n° 904424 du traitement enregistré sous le numéro 106454

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et notamment ses articles 1, 4, 5, 15, 19, 25, 26, 27 et 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération 88-102 du 20 septembre 1988 de la Commission et l'arrêté du 30 septembre 1988 sur l'identification de la ligne appelante des abonnés au réseau numérique à intégration de services;

Vu la délibération 88-147 du 6 décembre 1988 de la Commission et l'arrêté du 13 février 1989 sur l'identification par les abonnés au réseau numérique à intégration de services de la ligne appelante non RNIS;

Vu les résolutions des 11^e et 12^e conférences internationales des commissaires à la protection des données, (Berlin, 31 août 1990 et Paris, 19 septembre 1990) sur certains problèmes liés au réseau public de télécommunications;

Après avoir entendu en son rapport Monsieur Michel ELBEL et en ses observations Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement;

Considérant que les modifications envisagées concernent l'extension aux communications internationales des traitements automatisés de l'identification des lignes appelantes qu'il s'agisse de lignes d'un réseau téléphonique ordinaire ou de lignes d'un réseau numérique à intégration de services;

Considérant que l'extension sera réalisée au fur et à mesure de l'interconnexion du réseau NUMERIS avec des réseaux étrangers équivalents;

Considérant que cette identification n'est transmise qu'aux abonnés à un réseau numérique à intégration de services ;

Considérant que pour protéger la vie privée des usagers appelant à partir du territoire français, le "centre international de télécommunication départ" français, ne transmettra pas aux réseaux étrangers interconnectés

l'identification d'une ligne appelante lorsqu'en application des arrêtés susvisés celle-ci ne doit pas être communiquée à un abonné appelé; Considérant qu'en ce qui concerne les opérateurs étrangers, l'opérateur public français s'est engagé à informer la Commission des conditions de réciprocité du traitement;

Considérant qu'il s'est également engagé à informer les abonnés français concernés des interconnexions opérées;

Emet un **avis favorable** au projet d'arrêté soumis.

IV. LA DIMENSION INTERNATIONALE

L'activité internationale sur la protection des données dans le secteur des Télécommunications s'est particulièrement intensifiée en 1990 puisque ces questions sont débattues dans trois instances.

A. Les initiatives

C'est à partir de ses réflexions sur les nouvelles technologies que le Conseil de l'Europe a inscrit à son programme pour 1990 et 1991 l'élaboration d'un projet de recommandation sur les services de téléphonie et la protection de la vie privée.

A côté de représentants des opérateurs de télécommunications présents au titre de leurs gouvernements, un certain nombre de représentants des commissaires à la protection des données participent également au groupe de travail soit au titre de leur gouvernement soit à titre d'observateur (cas de la CNIL).

La direction générale XIII des Communautés Européennes, à la suite de ses directives sur les réseaux ouverts, les services et les terminaux, a pour sa part élaboré un projet de directive sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le contexte du réseau numérique à intégration de services (RNIS) et des réseaux mobiles publics. Ce projet aborde essentiellement les questions du secret de la correspondance, de la sécurité, de la facturation, de l'identification de la ligne appelante, des transferts d'appels, de certains aspects du vidéotex et des sollicitations par voie de télécommunications.

Les dispositions proposées empruntent, selon le sujet, aux solutions prônées en Allemagne Fédérale, en France et au Royaume Uni.

Au cours d'une réunion exclusivement consacrée à ce sujet, qui s'est tenue à Berlin le 12 novembre 1990, les Commissaires à la protection des données des Etats membres ont élaboré un mémorandum comportant un certain nombre d'amendements qui seront portés à la connaissance de la Commission et proposés au Parlement Européen ainsi qu'aux gouvernements lors de négociations qui devraient s'engager en 1991.

Enfin, le groupe de travail "Télécommunications et Média" de la Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données a, sur la lancée de la résolution de Berlin (30 août 1989), poursuivi ses travaux.

Ont participé au groupe de travail des représentants des Commissaires à la protection des données de l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne et la Suède; en outre, le Commissaire Fédéral du Canada a adressé deux contributions écrites particulièrement intéressantes.

A l'ordre du jour en 1990 : les annuaires, l'identification de l'appelant, la téléphonie mobile, la télévision par câble.

Au regard de l'expérience française, la confrontation des analyses et positions sur la question des annuaires a été la plus enrichissante (voir ci-après).

Le groupe de travail a présenté à la Conférence internationale de Paris un rapport circonstancié sur chacun des thèmes traités ainsi qu'un projet de résolution qui a été adopté (résolution reproduite à la fin du chapitre).

En 1991, le groupe de travail doit, à la suite des travaux sur les annuaires, étudier le projet de norme du Comité consultatif international Télégraphique et Téléphonique X500 sur les services d'annuaires ainsi que le problème des sollicitations téléphoniques. Par ailleurs, seront examinées les difficultés posées par l'usage des cartes bancaires dans les publiphones.

B. Les annuaires : enseignements tirés des travaux du groupe de travail " Télécommunications et Médias "

La publication des annuaires, leur contenu, les cessions de listes d'abonnés posent dans tous les Etats de nombreuses questions.

En effet, au fur et à mesure que le téléphone se développe, les annuaires recensent une fraction de plus en plus large de la population : ils constituent le fichier rendu public le plus vaste; ils révèlent des données considérées à des degrés divers comme touchant à la vie privée (prénom, adresse, services auxquels les abonnés accèdent) ; des dérives de leur utilisation normale apparaissent souvent (appels malveillants), d'autres sont toujours à craindre (repérage de personnes supposées de telle religion, de telle race, de telle nationalité, selon la consonance du patronyme).

Ces questions sont avivées sous la pression de quatre facteurs principaux :

- le développement des activités de publicité directe et notamment du démarchage téléphonique;
- la déréglementation, qui touche à la fois le statut des opérateurs de télécommunications et celui des sociétés autorisées à publier des annuaires ;

— l'internationalisation des activités de télécommunications, de production des annuaires (notamment en matière de télex et de télécopie), et de publicité directe ;

—□ la multiplication des services de communication auxquels peuvent être attachés des annuaires (messageries électroniques, radiotéléphone, télécopie, etc.).

Ces facteurs militent en faveur d'une réflexion collective et de la recherche de positions communes. L'élaboration d'une telle position n'est cependant pas chose facile pour trois raisons :

l'importance des différents facteurs énoncés peut varier d'un Etat à l'autre; en particulier le marketing téléphonique est pratiquement interdit en Allemagne ;

les annuaires s'ancrent dans une histoire ancienne et modifier les perspectives n'est pas simple (l'annuaire français fête cette année son centenaire) ;

tracer des perspectives communes nécessite un bilan des préconisations faites par le passé; notamment des mesures prises en matière de cessions.

LE STATUT DES ANNUAIRES

Leur existence est inscrite, dans certains Etats, dans la loi ; en Autriche notamment. En revanche, en France, le statut de l'annuaire n'est pas précis.

Partout, les opérateurs de télécommunications soutiennent que les annuaires sont indispensables au fonctionnement du service; cette affirmation est aujourd'hui contredite par deux exemples frappants : la télécopie s'est largement développée avant que ne soient édités des annuaires, le radiotéléphone se développe alors que 95 % de ses abonnés demandent à être inscrits sur la liste rouge.

Dans ce contexte, on peut se demander si le caractère obligatoire de l'inscription des les annuaires ne devrait pas être nuancé.

LA LISTE ROUGE

L'ensemble des participants du Groupe de Travail ont fous confirmé qu'une demande de " numéro secret ", ou d'inscription sur la " liste rouge " était possible dans leurs Etats respectifs, mais :

— elle doit être motivée en Allemagne, elle est réservée de fait aux personnalités, aux agents des services secrets et aux personnes " harcelées " ; les commissaires à la protection des données d'Allemagne Fédérale ont demandé le libre arbitre des abonnés en cette matière, mais n'ont pas encore obtenu satisfaction, en revanche la Norvège a abandonné cette obligation de motiver;

— l'inscription sur la liste rouge est gratuite en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, peu onéreuse en Suède et surtout en Autriche où elle n'est soumise qu'à une taxe payée une fois pour toutes (90 F), solution inlassablement préconisée mais sans succès par la CNIL en France où la redevance mensuelle est de 15 F, ce qui représente 30 % du prix de l'abonnement.

Le cas du Royaume-Uni est particulièrement intéressant puisqu'en réalité il est offert aux abonnés liste rouge un ensemble très souple de services optionnels qui répondent aux objections le plus souvent formulées à l'encontre du système français. L'abonné demande à être inscrit sur la liste rouge et à ce que le service des renseignements ne donne jamais son numéro de téléphone (service gratuit) ; en option gratuite il peut demander que le service de renseignements communique son numéro de téléphone si la personne le demande ; en option payante, l'opérateur de renseignements interrogé pourra établir la communication sur acceptation de l'abonné appelé.

Le fort taux de personnes inscrites sur liste rouge n'est pas une particularité française, le même taux de 10 % en moyenne est constaté au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. On peut se demander s'il n'y a pas une corrélation entre cette évolution et celle du développement important depuis 10 ans du marketing téléphonique, précisément dans ces trois pays. Dans un article récent, M. NOAM de la Commission du service public de l'Etat de New York, indique que 34 % d'abonnés dans cet Etat et 55 % en Californie sont sur liste rouge.

LES CESSIONS

Les cessions ont été refusées au Luxembourg, le commissaire fédéral canadien est intervenu dans le même sens. Elles ont été autorisées en Allemagne, en Suède, en France, au Royaume-Uni, en Autriche, tout en étant assorties de mesures de protection de portées diverses.

L'inscription sur la liste orange (terminologie française) est incluse dans le formulaire d'abonnement en Allemagne. Malgré sa demande réitérée, la CNIL ne l'a toujours pas obtenu ; en revanche, elle a imposé des critères de sélection limitatifs pour l'élaboration de ces cessions (profession selon les pages jaunes, critères géographiques des annuaires papier, ordre alphabétique), selon certains responsables de France-Télécom, les cessionnaires ne seraient pas liés par ces critères; enfin, l'enrichissement des fichiers privés par le numéro de téléphone (sauf pour les abonnés inscrits sur liste rouge ou liste orange) a été accepté en Norvège et refusé en France (avis défavorable de 1987).

A l'égard des enrichissements de fichiers à partir des annuaires du téléphone, des projets ou exemples méritent d'être suivis attentivement.

Au Royaume-Uni, British Telecom envisage de constituer une vaste base de données des comportements et styles de vie, en vue de développer ses activités propres de marketing.

Au Canada, une société privée a déjà constitué une telle base de données.

En France, la société COREF procède à l'enrichissement de listes d'abonnés au téléphone par des données socio-économiques élaborées à partir de celles du recensement, par rapprochement avec l'adresse de l'abonné.

Dans ce contexte, le commissaire fédéral du Canada préconise le retrait du code postal des adresses cédées pour empêcher ce type de rapprochement (le code postal canadien, très précis, serait à rapprocher de notre notion d'îlot en France).

Dans plusieurs États, des entreprises privées détiennent des doubles de l'annuaire du téléphone, ressaisis à partir de l'annuaire papier en France et au Canada, par cessions sous forme de CD-ROM (compact disc read only memory) en Autriche et en Suède ou pour publication d'annuaires téléphoniques locaux en Angleterre.

Peu d'États disposent encore d'annuaires électroniques comme la France; en Allemagne, celui-ci est réservé aux abonnés peu nombreux du vidéotex (300000 abonnés), il n'est accessible qu'au niveau des communes alors qu'en France il l'est au niveau du département. Un projet proche de l'annuaire électronique français existe en Norvège.

CONCLUSIONS

Dans ce contexte, les principales conclusions du groupe de travail ont été les suivantes :

- *le contenu des annuaires* publiés doit certainement éviter la confusion entre des personnes homonymes mais au-delà du nom de l'abonné, de son prénom ou de l'initiale de son prénom, du libellé de sa commune, une très grande liberté devrait être laissée aux abonnés pour décider notamment si l'adresse doit être complète (absence possible du numéro de la rue en Allemagne, indication de la boîte postale), si les titres personnels doivent figurer ou non, etc. ;
- en matière *d'annuaire électronique*, une très grande attention doit être portée sur le niveau géographique le plus large auquel on peut accéder, le niveau national doit être interdit; la recherche de listes d'abonnés devrait être circonscrite à celle des abonnés ayant le même nom patronymique ou un nom patronymique approchant, d'une même localité ou de localités voisines géographiquement ;
- l'inscription sur la *liste orange* est utile comme moyen pour les abonnés de se protéger des sollicitations commerciales par voie de publipostage, mais son efficacité s'avère réduite en matière de sollicitation par téléphone;
- de façon plus générale, imposer des contraintes quant aux usages des données cédées sur support informatique paraît illusoire surtout si ces cessions sont opérées au plan mondial ;
- dans ce contexte, la seule protection efficace est *l'inscription sur la liste rouge*; c'est pourquoi l'affirmation de la gratuité pour ne pas figurer dans les annuaires du téléphone devrait maintenant aller de pair avec le développement des services de ces annuaires.

Ce principe devrait également s'appliquer aux annuaires de l'ensemble des services de télécommunications (téléphone, télex, télécopie, messageries électroniques, etc.), comme c'est déjà le cas en France pour la télécopie et la messagerie électronique " Minicom ".

TRAVAIL ET EMPLOI

I. L'UTILISATION DU RNIPP PAR LES EMPLOYEURS DANS LES TRAITEMENTS DE GESTION ET DE PAIE DU PERSONNEL

Le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale a soumis à l'avis de la CNIL un projet de décret en Conseil d'état autorisant les employeurs à utiliser le numéro d'inscription au répertoire (NIR) national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de gestion et de paie du personnel. Ce projet qui comble un vide juridique vise à encadrer, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, l'utilisation du NIR ou du numéro de sécurité sociale dans les traitements déclarés sur la base des normes simplifiées de paie et dans les traitements de paie et/ou de gestion du personnel qui ont fait ou feront l'objet d'un avis favorable de la CNIL.

A. Un vide juridique à combler

La loi du 6 janvier 1978 dispose en son article 18 que l'utilisation du répertoire national des personnes physiques (RNIPP) doit être autorisée par décret en Conseil d'état pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette dernière a donné une portée très large à ces dispositions, considérant que l'usage du numéro de sécurité sociale équivalait à l'utilisation du RNIPP même si le numéro était recueilli auprès de chaque

intéressé plutôt qu'auprès de l'INSEE qui gère le répertoire. Témoignent notamment de cette position de principe confirmée par le " grand " décret du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du RNIPP par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance, ses avis de 1984 sur le traitement GIDE, de 1988 sur le système automatisé de gestion des personnels des services extérieurs du Trésor. La présentation du projet de décret prévu à l'article 18 de la loi a été exigée dans ces applications, la collecte du numéro de sécurité sociale étant assimilée à l'utilisation du RNIPP.

Toutefois, la CNIL a elle-même adopté plusieurs normes simplifiées comportant l'enregistrement du numéro de sécurité sociale sans exiger l'intervention préalable d'un décret de l'article 18. Ainsi en est-il, des normes n° 1, 3 et 5 de mars 1980 relatives à la paie du personnel des organismes du secteur public. Ce n'est qu'à partir d'août 1985, à l'occasion de l'adoption de la norme simplifiée n° 28 relative à la paie du personnel des organismes du secteur privé, que la Commission a attiré l'attention du ministère du Travail sur " la nécessité de présenter un projet de décret en vue de régulariser au regard de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, l'utilisation de ce numéro dans les fichiers de paie du personnel ". Dans de nombreux cas, la demande d'avis n'émane pas d'un ministère, ou encore, il s'agit d'une déclaration du secteur privé et dans ces hypothèses, le déclarant n'est pas en mesure de rédiger lui-même le projet de décret. C'est pourquoi il est indiqué dans la notice explicative diffusée par la CNIL, qu'en cas d'emploi du NIR, le déclarant doit joindre à son dossier " le projet de décret en Conseil d'état autorisant cette utilisation ou la lettre demandant au ministre compétent d'élaborer un tel projet ". Le 4 juillet 1988, à l'occasion d'un avis favorable délivré à la CNAF sur un système de gestion de personnel, la CNIL a adressé un courrier au ministre du Travail, soulignant " qu'en raison de l'intégration de plus en plus fréquente des traitements de paie et de gestion administrative du personnel, dont celui de la CNAF est l'un des tous derniers exemples, il apparaît désormais souhaitable et urgent qu'un décret autorise l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans les traitements de paie, ainsi que dans les traitements de gestion du personnel, lorsque ceux-ci constituent des bases de données du personnel incluant le traitement de la paie ". C'est à la suite de ce courrier, que le ministère a saisi la CNIL du projet de décret.

B. Les possibilités et les limites de l'utilisation du NIR en matière de gestion du personnel

RAPPEL DE LA POSITION DE LA CNIL

La CNIL considère que l'emploi du numéro de sécurité sociale doit être limité aux seuls traitements concernant des opérations en relation avec la sécurité sociale. L'utilisation de ce numéro est par conséquent légitime dans les traitements de paie puisqu'il constitue une nécessité en raison des communications d'informations à la sécurité sociale.

Lorsqu'il n'existe aucun lien entre le traitement de gestion et celui de la paie, la Commission s'oppose à l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans le traitement de gestion concerné afin d'empêcher les interconnexions éventuelles que le législateur a voulu limiter. C'est le cas des fichiers de recrutement, de gestion des œuvres sociale par le comité d'entreprise ou encore, pour les applications ponctuelles de gestion élaborées au sein d'un service particulier de l'entreprise ou de l'administration et indépendants de la base de données centrale (gestion de la formation, édition des listes des élections professionnelles...). En 1987, un avis défavorable a été émis concernant un projet de décret présenté par le ministère des P. et T. qui souhaitait utiliser le NIR dans un traitement de gestion des affectations du personnel informaticien de la Poste. Il s'agissait en effet d'une application spécifique de gestion administrative, concernant une population restreinte et sans relation avec la paie.

Au contraire, la CNIL admet l'emploi du NIR dans les applications de gestion de personnel dès lors que cette gestion a des implications avec le calcul de la paie. Ainsi, dans une délibération de 1988, elle a donné un avis favorable à l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans un traitement de gestion administrative du personnel des services extérieurs du Trésor, dans la mesure où il était procédé à un rapprochement entre ce traitement et le traitement de paie des agents. En effet, les actes de gestion tels que les avancements d'échelon, de grade et de corps, les mutations, les modifications de la situation familiale, les absences, doivent être pris en compte dans les traitements de liquidation du salaire de l'agent. De même, l'utilisation de ce numéro a été jugée légitime dans un traitement de gestion du personnel, dès lors que celui-ci constitue une base de données du personnel incluant le traitement de la paie (délibération n° 88-74 du 28 juin 1988 portant avis sur un système de gestion automatisée du personnel mis en oeuvre par les caisses d'allocations familiales). La Commission estime toutefois que ces applications doivent faire l'objet de demandes d'avis et non de déclarations simplifiées. En effet, les normes simplifiées de gestion du personnel du secteur public (normes 2, 4 et 6) ne permettent pas les interconnexions et ne prévoient pas non plus l'enregistrement du numéro de sécurité sociale. Il en va de même pour les normes du secteur privé, les entreprises devant effectuer pour les traitements utilisant le NIR, une déclaration ordinaire en attendant la révision de ces normes simplifiées.

LES PRECISIONS APPORTEES AU PROJET DE DECRET

La Commission a donné un avis favorable au projet de décret présenté par le ministère de la Solidarité en demandant toutefois que ses dispositions soient précisées. La rédaction de l'article 1^{er} du projet, même si elle justifiait l'autorisation de l'utilisation du NIR par les employeurs compte tenu de leurs relations avec les organismes de sécurité sociale, manquait cependant de clarté. La Commission en propose une nouvelle rédaction afin de lever toute ambiguïté. Elle juge également nécessaire l'ajout de dispositions concernant la mention du numéro de sécurité sociale sur les états produits et les documents édités ainsi

que sur l'obligation pour les employeurs d'accomplir les formalités préalables auprès de la CNIL malgré l'autorisation qui leur est donnée d'utiliser le NIR.

Délibération n° 90-63 du 15 mai 1990 sur le projet de décret autorisant les employeurs à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de données relatives à la paie et à la gestion du personnel

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1^{er} et 18 ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au Répertoire national d'Identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du RNIPP par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du RNIPP par l'Agence Nationale pour l'Emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu le projet de décret autorisant les employeurs à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de données relatives à la paie et à la gestion du personnel ; Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations, ainsi que le représentant du Ministre chargé de la tenue du répertoire ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du Répertoire national d'Identification des Personnes Physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission ; que le traitement du numéro d'inscription au Répertoire, en dehors même de toute consultation directe du Répertoire, doit être regardé comme une utilisation dudit répertoire au sens de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et doit être en conséquence autorisé par décret en Conseil d'EEat;

Considérant que le projet de décret soumis à la Commission a pour objet d'autoriser les employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé à enregistrer et à utiliser le numéro de sécurité sociale des membres de leur personnel dans les traitements automatisés de données les concernant relatives à la paie et à la gestion; qu'en effet l'enregistrement de ce numéro par les employeurs permet le versement de cotisations aux organismes de sécurité sociale et de prévoyance visés à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985; que cette utilisation ne doit pas avoir pour conséquence la transmission de ce numéro par les employeurs à des organismes non

habilités à l'utiliser conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'article 1^{er} du projet de décret soumis à la Commission doit être libellé de la manière suivante : “ les employeurs publics ou privés sont autorisés à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de données relatives à la paie et à la gestion de leur personnel, pour la réalisation d'opérations résultant de dispositions législatives ou réglementaires et de conventions collectives, concernant les déclarations, les calculs de cotisations et de versements destinés aux organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance visés à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 1985 ” ;

Considérant que les états produits et les documents édités ne doivent porter mention du numéro de sécurité sociale que si celle-ci est strictement nécessaire et dans la mesure où la fonction de ces documents présente une relation avec la paie ou les organismes de protection sociale précités; qu'en particulier, la présence de ce numéro sur les bulletins de paie est légitime dans la mesure où elle permet aux salariés de justifier de leurs droits auprès des organismes de protection sociale ;

Considérant par conséquent que le projet de décret doit être complété par un article 2 ainsi rédigé “ les états produits et les documents édités ne doivent porter mention du numéro de sécurité sociale que si celle-ci est strictement nécessaire et dans la mesure où la fonction de ces documents présente une relation avec la paie ou les organismes de protection sociale précités ” ;

Considérant enfin que le projet de décret doit également rappeler que l'autorisation donnée à l'article 1^{er} vaut seulement pour les traitements automatisés de données ayant fait l'objet de demandes d'avis et de déclarations auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, dans le respect des articles 15, 16 et 17 de la loi du 6 janvier 1978, sauf application de l'article 48 de cette loi ;

Emet, sous réserve que le texte du projet de décret soit modifié conformément aux indications ci-dessus énoncées, un **avis favorable** au projet de décret modifié.

II. LE SYSTEME GEC DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE RELATIF AUX OPERATIONS DE DÉPENSES DE L'ÉTAT AU PLAN LOCAL

En février 1990, le ministère des Finances a déposé auprès de la CNIL, un projet d'arrêté régularisant la création d'un système GEC (Gestion étendue des comptabilités) mis en œuvre par la Direction de la comptabilité publique ainsi qu'un projet de décret en Conseil d'état visant à autoriser l'utilisation du NIR dans cette application.

Le système GEC qui avait fait l'objet d'une déclaration simplifiée en 1982, a provoqué un certain nombre de difficultés du fait de l'utilisation du NIR. Ainsi, en octobre 1986, la Commission était saisie d'une plainte d'un fonctionnaire qui refusait de transmettre au préfet de son département le numéro de sécurité sociale des agents de son service pour le remboursement de leurs frais de déplacement. En décembre 1988, une plainte similaire était également déposée. A la suite d'une instruction, il est apparu que la demande du préfet résultait de la mise en œuvre du système GEC installé en préfecture par le ministère de l'Intérieur et développé par le ministère des Finances. Cette application permet la gestion informatisée de l'enregistrement, du contrôle et du suivi des opérations liées à la mise en place des crédits et à l'exécution des dépenses. Implantée dans les départements informatiques régionaux du Trésor, elle est au 31 décembre 1989 utilisée par 96 trésoreries générales, ainsi que par 392 services ordonnateurs départementaux ou régionaux dépendant des ministères des Affaires Sociales, ainsi que du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de la Culture, de l'Economie, des Finances et du Budget, de l'Intérieur. La déclaration simplifiée de 1982 visait la norme n° 14 manifestement inadaptée à ce type de traitement. Relative à la gestion des fichiers de fournisseurs comportant des personnes physiques, cette norme est destinée à faciliter les formalités de déclaration des entreprises pour la gestion automatisée des comptes fournisseurs et non pas la gestion intégrée des fichiers des ordonnateurs et des comptables de l'Etat. En toutes hypothèses, elle ne permet pas l'utilisation du numéro de sécurité sociale même si comme l'a fait le ministère, il est indiqué par une note jointe à la déclaration que les particuliers sont identifiés " soit par le numéro d'inscription au répertoire, soit par un numéro séquentiel généré par le système ". Après avoir répondu aux plaignants que la transmission du numéro de sécurité sociale aux services ordonnateurs n'était pas obligatoire, la CNIL rappelait au ministère les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'utilisation du RNIPP. C'est donc pour se conformer à la loi et mettre fin aux imprécisions de sa déclaration de 1982, que le ministère des Finances a effectué début 90, de nouvelles formalités préalables à propos du système GEC.

Si le projet d'arrêté n'a pas posé de difficulté particulière, il n'en allait pas de même du projet de décret relatif à l'utilisation du RNIPP. La CNIL a donné un avis défavorable à ce dernier projet, estimant que l'utilisation du NIR dans le système GEC, ne se justifie pas au regard des principes de la loi du 6 janvier 1978 et de sa jurisprudence et que, de surcroît, son abandon ne serait pas en réalité préjudiciable aux bénéficiaires. On sait que lorsqu'il n'existe aucun lien, direct ou indirect, avec la sécurité sociale, la Commission s'oppose à l'utilisation du numéro dans le traitement concerné afin d'empêcher les interconnexions éventuelles que le législateur a voulu limiter. Or, dans le système GEC, aucun transfert d'informations nominatives n'est organisé vers des services ou organismes tiers. Le numéro constitue seulement, dans l'application, l'identifiant considéré comme le plus rapide et le plus sûr. De l'expérience du fonctionnement de GEC depuis 1984, il ressort que l'utilisation du NIR est assez largement répandue pour le remboursement aux agents de l'Etat de frais liés à l'exercice

de leurs fonctions (frais de mission, indemnités de déplacement par exemple). Cependant, si le bénéficiaire refuse de fournir son NIR, son dossier est instruit au moyen d'un matricule ou d'un numéro séquentiel généré par défaut. C'est ainsi que les personnes qui se sont plaintes auprès de la CNIL et qui n'ont pas voulu communiquer leur NIR, ont malgré cela été remboursées de leurs frais de déplacement. La Commission s'est toujours montrée favorable, lorsque le NIR n'est pas indispensable, à l'adoption par les administrations d'identifiants spécifiques.

Délibération n° 90-69 du 15 mai 1990 portant avis sur :

— **le projet de décret autorisant l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour le traitement de la dépense de l'Etat au plan local ;**

— **le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé des opérations de dépense de l'État au plan local dénommé " GEC "**

Demande d'avis n° 109965 (ancienne 81 200)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 1^{er} et 18; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée; Vu le décret n° 81-371 du 15 avril 1981 relatif à l'automatisation des comptabilités de l'État;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation du Numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques pour le traitement de la dépense de l'Etat au plan local;

Vu le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé des opérations de dépense de l'Etat au plan local, dénommé " GEC " ; Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations, ainsi que le représentant du Ministre chargé de la tenue du répertoire ;

**SUR LE PROJET DE DÉCRET SOUMIS A
L'AVIS DE LA COMMISSION**

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par Décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission; que le traitement du Numéro d'inscription au Répertoire, en dehors même de toute consultation

directe du Répertoire, doit être regardé comme une utilisation dudit répertoire au sens de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 et doit être en conséquence autorisé par Décret en Conseil d'État ;

Considérant que le projet de décret soumis à la Commission a pour objet d'autoriser la direction de la comptabilité publique et les services extérieurs du Trésor à utiliser le Numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques pour les traitements de constitution et de mise à jour des bénéficiaires de dépenses publiques;

Considérant que le choix du type d'identifiant incombe à l'ordonnateur secondaire, au niveau régional ou départemental ; qu'à défaut du numéro d'inscription au répertoire, le traitement du dossier est effectué au moyen d'un matricule ou d'un numéro séquentiel ;

Considérant que le législateur a voulu limiter l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire comme identifiant des personnes dans les traitements automatisés de données ; qu'en l'espèce, l'identification peut être réalisée par d'autres moyens; que l'emploi du numéro de sécurité sociale n'est donc pas indispensable; qu'en outre la finalité du traitement GEC est sans rapport avec une quelconque mission de sécurité sociale;

Considérant par conséquent, que l'enregistrement du numéro d'inscription au répertoire apparaît excessif et non pertinent;

SUR LE PROJET D'ARRETE

Considérant que le traitement " GEC " permet aux ordonnateurs de constituer et de mettre à jour les fichiers des bénéficiaires des dépenses de l'État, à partir de leurs propres terminaux reliés aux services informatiques des Trésoriers-payeurs généraux et, à PARIS, à la Paierie générale du Trésor;

Considérant que les fonctions informatisées concernent les opérations effectuées chez l'ordonnateur : détermination et enregistrement du bénéficiaire, mandatement de la créance; et chez le comptable : contrôle des pièces justificatives, validation du mandatement et émission des moyens de paiement;

Considérant que les catégories d'informations traitées telles qu'elles sont énoncées par le projet d'arrêté concernent l'identité des bénéficiaires, nom, prénom, adresse et :

— pour les entreprises, le numéro SIRET;

— pour les personnes physiques, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou, à défaut, un numéro séquentiel de bénéficiaire défini par l'ordonnateur ; et les éléments indispensables au paiement, mode de règlement et références du compte à créditer, ainsi que la désignation et le montant de la dépense ;

Considérant qu'en fin d'exercice, les fichiers de gestion courante sont apurés de la désignation et du montant des dépenses effectuées ; que le fichier d'identification des bénéficiaires est apuré, à l'initiative du service ordonnateur, des créanciers n'étant plus susceptibles de recevoir un paiement; qu'en outre, le système informatique génère à l'intention de l'ordonnateur des propositions d'apurement concernant des créanciers n'ayant pas fait l'objet de mandatements depuis deux ans ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'enregistrement du Numéro d'inscription au Répertoire apparaît excessif et non pertinent;
Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès des comptables supérieurs du Trésor assignataires du traitement de la dépense de l'Etat au plan local : les Trésoriers-payeurs généraux de département, le payeur général du Trésor à Paris ;

Émet un **avis défavorable** au projet de décret qui lui a été présenté;
Sous réserve que le texte du projet d'arrêté soit modifié par la suppression de la possibilité d'utilisation du Numéro d'inscription au Répertoire, émet un **avis favorable** au projet d'arrêté ainsi modifié.

Délibération n° 90-02 du 9 janvier 1990 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la défense concernant un modèle-type de gestion des communications téléphoniques par autocommutateur

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 4, 27, 29, 34 et suivants; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 84-31 du 18 septembre 1984 portant adoption d'une recommandation concernant l'usage des autocommutateurs téléphoniques, sur les lieux de travail;

Vu le projet d'arrêté du Ministère de la Défense parvenu à la CNIL le 11 décembre 1989 relatif à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la gestion des communications téléphoniques par autocommutateurs dans les unités relevant de l'Etat-Major de l'Armée de Terre;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que les informations nominatives traitées seront le numéro du poste téléphonique, le nom du titulaire de ce poste, le numéro de téléphone appelé avec la date, l'heure, et le nombre de taxes ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite de leur compétence :

- les chefs de corps ou organismes formant corps ainsi que leurs services comptables gestionnaires des crédits;
- les commandants d'unité intéressés;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu par la loi s'exerce auprès de ces autorités ;

Considérant que les informations nominatives enregistrées ne seront pas conservées au delà d'un délai de quatre mois, temps correspondant à deux

trimestres de facturation par les PTT, et ne seront pas traitées à une autre fin que celle de cette facturation ;

Considérant que les personnels devront être informés de l'existence du système, de ses modalités de fonctionnement, ainsi que de leur droit d'accès et de rectification ; que tous les deux mois, des relevés des données le concernant seront communiqués à chaque agent afin de lui permettre d'en prendre connaissance et de les contester le cas échéant;

Considérant que les organismes qui mettront en œuvre le traitement, objet de la présente délibération, devront présenter à la CNIL une déclaration simplifiée se référant audit traitement et comportant un engagement de conformité, ainsi que le lieu où s'exerce le droit d'accès ; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement;

Émet, dans ces conditions, un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement.

Délibération n° 90-100 du 11 septembre 1990 portant avis sur le projet de délibération présenté par l'UNEDIC concernant un modèle-type de gestion informatisée du régime d'assurance des créances de salariés

Demande d'avis n° 250 183

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 ;

Vu la loi n° 85-93 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence Nationale pour l'Emploi et les institutions du Régime d'Assurance Chômage ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'UNEDIC, relatif à la création d'un modèle-type concernant l'informatisation de la gestion du régime d'assurance des créances des salariés;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement créé dans les Groupements Informatiques Inter-ASSEDIC et au Groupement des ASSEDIC de la Région Parisienne (GARP) a pour objet d'assurer l'avance des salaires non versés par les entreprises défailtantes aux représentants des créanciers, le suivi de ces opérations et la réalisation de la statistique, et d'assurer les transmissions prévues par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

— informations relatives aux salariés :

- identité,
- numéro de sécurité sociale,
- vie professionnelle,
- situation économique et financière;
- informations relatives à l'entreprise :

- identité,
- situation économique;

— informations relatives aux tiers (mandataires de justice) :

- identité;

Considérant que les destinataires de ces informations sont dans le cadre de leurs missions respectives :

- les institutions du régime d'assurance chômage;
- les mandataires de justice ;

Considérant qu'aucune information nominative relative aux salariés n'est transmise au niveau national;

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de chaque ASSEDIC et du GARP; Considérant que les ASSEDIC et le GARP qui mettront en oeuvre le traitement, objet de la présente délibération, devront présenter à la CNIL une déclaration simplifiée se référant audit traitement, comportant un engagement de conformité, une annexe technique et une annexe décrivant les mesures prises pour assurer la confidentialité des données, ainsi que le lieu où s'exerce le droit d'accès, qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans leurs locaux de l'acte réglementant le traitement; Emet un **avis favorable** à la mise en oeuvre du traitement.

Délibération n° 90-120 du 4 décembre 1990 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie concernant un modèle-type de gestion du personnel " GDP II "

Demande d'avis n° 109 127

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 27, 28, 34 et suivants;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le code du travail et notamment le titre IV du Livre I^{er}, relatif au salaire ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le projet d'acte réglementaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la création d'un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la paie et à la gestion du personnel des caisses primaires ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie soumet à l'avis de la Commission un modèle-type national de gestion du personnel, qui permettra d'assurer les fonctions suivantes :

— le contrôle d'accès logique à la base de données au moyen d'une carte à microprocesseur;

— la gestion administrative du personnel :

· la gestion des absences, déroulement de carrière, gestion du temps de présence, gestion prévisionnelle du personnel, gestion de la formation professionnelle, gestion en relation avec la médecine du travail;

— le traitement de la paie comprenant :

· le calcul de la rémunération et de ses accessoires,

· la réalisation des opérations résultant des dispositions législatives et contractuelles y afférentes (cotisations de toutes natures) ;

— la gestion budgétaire;

— la gestion spécifique concernant les titres restaurant, les frais de déplacement, les prêts aux agents ;

— la production de statistiques administratives;

— la production des informations nécessaires aux institutions de prévoyance et de protection sociale ;

Considérant que toute extension de fonctionnalité de la carte à microprocesseur, notamment contrôle des horaires ou des accès physiques, devra faire l'objet d'une demande d'avis modificative ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent l'identité de l'agent, sa situation familiale et sa situation au regard du service national, sa vie professionnelle, ainsi que les données économiques et financières permettant la liquidation et le paiement de sa rémunération ;

Considérant que la réalisation de produits statistiques locaux ne donneront pas lieu à la définition d'un profil individuel d'un salarié personnellement identifié; qu'ainsi, ces produits ne seront que collectifs et anonymes;

Considérant en outre que la réalisation de produits anonymes ne donnera pas lieu à l'établissement de profils professionnels types dans le domaine de l'absentéisme, appelés à être utilisés à l'occasion des actes de gestion du personnel, et notamment lors d'opérations de recrutement;

Considérant que la durée de conservation des informations recueillies n'excédera pas deux années calendaires ; qu'en effet, si l'enregistrement des données relatives aux motifs d'absence est nécessaire au calcul de la rémunération et à la prise en compte des droits des salariés, conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective applicable, cet enregistrement ne doit cependant pas avoir pour conséquence la conservation de données sensibles sur support magnétique; que par suite la durée de conservation de ces informations doit être limitée au temps indispensable à l'accomplissement des fonctions précitées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 143-2 22^e alinéa du code du travail ;

Considérant qu'au sein de chaque organisme, le droit d'accès et de rectification des agents s'exercera auprès du service de gestion du personnel

de l'organisme dont ils dépendent; qu'une note d'information sera remise à cet effet à chaque salarié ;

Considérant que les organismes qui mettront en œuvre le traitement, objet de la présente délibération présenteront à la CNIL une déclaration de conformité se référant audit traitement et comportant un engagement de conformité, ainsi qu'une description des mesures de sécurité et le lieu où doit s'exercer le droit d'accès; qu'ils seront tenus en outre d'assurer l'affichage dans les locaux de l'acte réglementant le traitement; Emet, dans ces conditions, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, un **avis favorable** à la mise en œuvre du traitement " GDP II " .

ANNEXES

Annexe 1

Composition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au 31 décembre 1990

Président : **Jacques FAUVET**

Premier Vice-Président : **Jacques THYRAUD**, sénateur de Loir-et-Cher

Vice-Président Délégué : **Louise CADOUX**, conseiller d'État

Commissaires

Hubert BOUCHET, conseiller économique et social

Pierre BRACQUE, conseiller économique et social

Henri CAILLAVET, ancien ministre, membre honoraire du Parlement

Michel ELBEL, conseiller de Paris, vice-président
du conseil régional d'Ile-de-France

Raymond FORNI, député du Territoire de Belfort

Jean HERNANDEZ, conseiller référendaire à la Cour des comptes

Gérard JAQUET, ancien ministre,
ancien vice-président du Parlement européen

Jean-Pierre MICHEL, député de la Haute-Saône

Jean MIALET, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes

Michel MONEGIER DU SORBIER, président de chambre honoraire à
la Cour de cassation

André PERDRIAU, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Marcel PINET, conseiller d'État

René TEULADE, président de la Fédération nationale de
la mutualité française

Pierre VALLON, sénateur du Rhône.

Commissaire du gouvernement

Charlotte-Marie PITRAT

Commissaire du gouvernement adjoint

Michel CAPCARRERE

Répartition des secteurs au 31 décembre 1990

Michel BOUCHET, VPC, Logement, Tourisme, Environnement

Pierre BRACQUE, Education, Culture

Louise CADOUX, Recherche, Statistiques (dont recensement),
Systèmes Experts

Henri CAILLAVET, Communes, Départements, Aide Sociale,
Urbanisme **Michel ELBEL**, Télécom, PTT **Raymond FORNI**, Finances,
INSEE

Jean HERNANDEZ, Assurances, Banque de France,
Banques, Crédit, Droit d'accès indirect

Gérard JAQUET, Santé

Jean-Pierre MICHEL, Police, Gendarmerie, DGSE, DPSD

Jean MIALET, Défense, Droit d'accès indirect

Michel MONEGIER DU SORBIER, Justice, Droit d'accès indirect

André PERDRIAU, Assurance vieillesse, Assurance maladie,
Allocations familiales, Mutuelles

Marcel PINET, Travail, Emploi, Elections professionnelles,
Fonction Publique

René TEULADE, Entreprises, Chambres de Commerce et d'Industrie,
Chambres des Métiers, DATAR, Commerce, Agriculture, Transports

Jacques THYRAUD, Relations internationales, Affaires Etrangères

Pierre VALLON, Régions, Logement, Artisanat.

Annexe 3

Organisation des services

Président, directeur des services : **Jacques FAUVET**

Secrétaire général, directeur juridique : **Pierre-Alain WEILL**,
magistrat à l'administration centrale de la Justice

Secrétariat particulier :

Odile BOURRE,

chef du secrétariat particulier

Anna YAICHE **Evelyne LE CAM**

Marie-Paule FORTASSIN

Service administratif et financier, communication

Chef de service : **Loïc ROUSSEAU**, chargé de mission

Françoise PARGOUD, attachée

Administration et comptabilité, enregistrement et gestion des plaintes,
droit d'accès direct, radiation des fichiers commerciaux

Odile JAMI, attachée

Administration, gestion du personnel, communication

Documentation **Michèle**

BOISNARD Elisabeth

ANSELIN Edmée MOREAU

Secrétariat

Laura FAUX

Marie-France YAICHE

Standard téléphonique, accueil

Liliane AUBIN

Denise POSTIC

Huissier

Giuseppe GIARMANA

Chauffeurs

Alain HOUDIN

Joël LEPAGE

Patrick MAHOUDEAU

Direction Juridique

Service A

Chef de service : **Sylvie LEPANY**, chargée de mission

Sophie VULLIET-TAVERNIER, chargée de mission
Santé secteurs public et privé (dont professions de santé)
recherche médicale

Caroline PARROT, attachée
Santé secteur privé : médecins, pharmaciens,
professions paramédicales, laboratoires, cliniques

Ariane MOLE, chargée de mission
Travail (recrutement— FTD), relations internationales

Béregère MONEGIER DU SORBIER, attachée
Gestion du droit d'accès indirect, travail secteur privé :
paie et gestion du personnel, experts comptables

Jeanne BOSSI, attachée
Travail secteur public, service public de l'emploi

Olivier COUTOR, attaché Ministère des Finances (sauf INSEE),
associations et centres de gestion agréés, CERFA, protection
sociale : allocations familiales, assurance vieillesse, URSSAF

Jean-Mathieu MARSOUIN, attaché Protection sociale :
assurance maladie, mutualité sociale agricole, mutuelles,
contrôle médical tous régimes

Secrétariat **Brigitte HUGER**

Véronique JENNEQUIN

Service B

Chef de service : **Marie-Christine DELCAMP**, chargée de mission

Fatima HAMDI-PEZE, chargée de mission INSEE
(statistiques), enquêtes, logement, transports
aménagement du territoire, sondages, enseignement

Michel CARLES, attaché
Collectivités locales, chambres de commerce et des métiers

Nicole GUILLEUX, secrétaire administratif
Collectivités locales, état civil

Sophie NERBONNE, attachée
Assurances, banques, crédit

Florence FOURETS, attachée
Police, Défense, Justice, UDAF, majeurs et mineurs protégés

Patrice BILLAUD, attaché
Police, Défense, Immigration, Affaires Etrangères et relations internationales

Hervé GUDIN, attaché

Entreprises, fichiers commerciaux, marketing, presse, télématique, jeunesse et sports, culture, agriculture

Clémentine VOISARD, attachée

Entreprises, fichiers commerciaux, marketing, presse, télématique, jeunesse et sports, culture, agriculture

Secrétariat

Reine CHEKROUN

Brigitte SALHI

Direction Informatique

Chef de service : **Georges BLAISE**, ingénieur civil des Mines

Marie GEORGES, chargée de mission spéciale Postes et télécommunications, télématique

Gilbert BENICHOU, informaticien HT

André RIGAUDIE, directeur départemental P et T
Gestion des fichiers de la Commission, validation des déclarations simplifiées

Bernard LAUNOIS, analyste-programmeur Gestion des fichiers de la Commission

Paulette CHIES, contrôleur P et T
Préparation des dossiers pour saisie informatique

Christiane MARIE

Saisie informatique des dossiers

Secrétariat **Françoise BANQUY**

Rapport annuel

André VITALIS, maître de conférences à l'Université de Nantes.

Annexe 4

Liste des délibérations adoptées en 1990

Les délibérations signalées par (*) sont publiées dans les chapitres du rapport correspondant aux secteurs qu'elles concernent.

Les délibérations signalées par (**) sont reproduites en annexe.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la Commission est accessible par Minitel sur DIVA, base de données du Centre national d'informatique juridique (CNIJ).

| Nature - Numéro Date | Objet |
|-----------------------------------|--|
| A. 90-1 9 janvier 1990 | Délibération portant avis sur les projets de décisions du Directeur Général de l'Assistance Publique de Paris concernant six traitements automatisés d'informations médicales recueillies par le CISIH de l'hôpital Saint-Louis et par les cinq services hospitaliers dépendant du CISIH de l'hôpital Bichat Claude Berard pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC). |
| A. 90-2 9 janvier 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Défense concernant un modèle-type de gestion des communications téléphoniques par autocommutateur. |
| A. 90-3 9 janvier 1990 | Délibération portant avis sur le projet de décret du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, pris en application de l'article 52 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. |
| A. 90-4 9 janvier 1990 | Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des dossiers des sections départementales des aides publiques au logement et au contrôle des plans d'apurement. |
| D. 90-5 23 janvier 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Société Renault Véhicules industriels à LYON. |
| A. 90-6 23 janvier 1990 (*) | Délibération portant sur un projet de décision du directeur du centre hospitalier général de Villefranche-sur-Saône concernant la mise en œuvre d'un traitement dénommé SAPHIR IRIS dont la finalité principale est le suivi de l'activité médicale et constituant un modèle-type. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|------------------------------------|---|
| A. 90-7 23 janvier 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur du Centre de Lutte contre le Cancer Antoine-Lacassagne de Nice concernant une application télématique de suivi du traitement chimiothérapique à domicile. |
| A. 90-8 23 janvier 1990 (*) | Délibération relative à la mise en oeuvre par les juridictions administratives d'un traitement automatisé de gestion des requêtes portées devant les tribunaux administratifs par les étrangers reconduits à la frontière. |
| A. 90-9 20 février 1990 | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Grenobloise (SMTC) d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins en transports en commun de la Population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| A. 90-10 20 février 1990 | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par le Syndicat intercommunal d'études et de programmation et d'aménagement de la région grenobloise (SIEPARG), d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins de la population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| A. 90-11 20 février 1990 | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par la ville de Grenoble, d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| A. 90-12 20 février 1990 (*) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par la Communauté urbaine de Lyon, d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| A. 90-13 20 février 1990 | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par la Ville de Bourg-en-Bresse, d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|-------------------------------------|--|
| A. 90-14 20 février 1990 | Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Ville du Havre, d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| A. 90-15 20 février 1990 | Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Ville de Valence, d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| A. 90-16 6 février 1990 (*) | Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Mairie de Toulouse, d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques de population et de logement par îlot, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| D. 90-17 6 février 1990 (**) | Délibération portant avertissement à la Fédération Française de Judo . |
| A. 90-18 6 février 1990 | Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance Publique de Paris concernant un traitement automatisé de gestion du temps de travail des agents des hôpitaux de Paris, dénommé "GIOTTO III". |
| A. 90-19 20 février 1990 (*) | Délibération portant sur un projet de décision du Président de la Cour des Comptes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi des procédures de contrôle des Chambres Régionales des Comptes. |
| A. 90-20 20 février 1990 (*) | Délibération portant avis sur le traitement automatisé d'une enquête visant à recenser les souhaits d'orientation des élèves de terminale dans l'enseignement supérieur (Système RAVEL). |
| A. 90-21 20 février 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de décision du Directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes concernant la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des résumés médicaux de séjour. |
| A. 90-22 20 février 1990 | Délibération portant avis sur le traitement présenté par la mairie d'ANOST concernant la gestion de l'habitat et de la population. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|-------------------------------------|--|
| A. 90-23 20 février 1990 (*) | Délibération complétant la délibération n° 89-10 du 14 février 1989, en ce qui concerne la mise à la disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du Recensement Général de la Population de 1990. |
| A. 90-24 20 février 1990 | Délibération portant avis concernant la mise en œuvre par la Communauté Urbaine de Strasbourg d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| A. 90-25 20 février 1990 | Délibération portant avis concernant la mise en œuvre par la Communauté Urbaine de Dunkerque d'un traitement automatisé en vue d'élaborer des statistiques nécessaires à l'analyse de l'évolution et des besoins collectifs de la population, à l'occasion du Recensement Général de la Population de 1990. |
| D. 90-26 6 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès du Conseil Général de Haute-Garonne. |
| D. 90-27 6 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Centrale Professionnelle d'Informations sur les impayés (CPII). |
| A. 90-28 6 mars 1990 (*) | Délibération portant avis sur l'expérimentation d'une déclaration commune de revenus des travailleurs non salariés non agricoles. |
| A. 90-29 6 mars 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de règlement du Comité de la réglementation bancaire, relatif au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). |
| D. 90-30 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Société de Taxis " G7 Radio ". |
| D. 90-31 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Société de Taxis " Alpha Taxis ". |
| D. 90-32 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Société de Taxis " Taxi Radio Étoile ". |
| D. 90-33 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Société de Taxis " Artaxi ". |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|---------------------------------|---|
| A. 90-34 20 mars 1990 | Délibération portant avis sur le nouveau projet de décret du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt pris en application de l'article 52 de la loi n° 88-102 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. |
| D. 90-35 20 mars 1990 (*) | Délibération relative au fichier de la Légion de Corse de la Gendarmerie Nationale portant avertissement au Ministre de la Défense Nationale. |
| A. 90-36 20 mars 1990 (*) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (FNCV). |
| D. 90-37 20 mars 1990 | Délibération décidant des vérifications sur place auprès de différentes communes à l'occasion du Recensement Général de la Population. |
| D. 90-38 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Préfecture de Haute-Corse. |
| D. 90-39 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Mairie d'Ajaccio. |
| D. 90-40 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Préfecture de Corse du Sud. |
| D. 90-41 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Mairie de Bastia. |
| D. 90-42 20 mars 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès du Conseil Général de Haute-Corse. |
| A. 90-43 3 avril 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de décret autorisant la Société Commerciale de Réassurance à utiliser le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques. |
| A. 90-44 3 avril 1990 (*) | Délibération portant avis sur le traitement automatisé présenté par le Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie (CREDOC) concernant la mise en oeuvre d'une enquête en vue de permettre l'évaluation du revenu minimum d'insertion. |
| A. 90-45 3 avril 1990 (*) | Délibération portant avis sur le traitement automatisé présenté par le Centre d'Etude des Revenus et des Coûts (CERC) concernant la mise en oeuvre d'une enquête en vue de permettre l'évaluation du revenu minimum d'insertion. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|-----------------------------------|---|
| A. 90-46 3 avril 1990 | Délibération portant avis sur le projet présenté par le Directeur du Secrétariat Général de la Questure, tendant à la mise en place d'un système de contrôle automatisé des accès par badges aux locaux du Sénat. |
| A. 90-47 3 avril 1990 | Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le département de Loire-Atlantique d'un traitement des certificats de santé du jeune enfant. |
| D. 90-48 3 avril 1990 | Délibération relative à la mission d'information effectuée le 21 février 1990 auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret. |
| D. 90-51 24 avril 1990 | Délibération décidant des vérifications sur place auprès de différentes communes à l'occasion du Recensement Général de la Population. |
| A. 90-52 24 avril 1990 (*) | Délibération portant sur la mise en oeuvre par l'Université de Rennes 1 d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'informatisation des inscriptions en 1 ^{re} année. |
| D. 90-53 24 avril 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Préfecture de l'Hérault. |
| D. 90-54 24 avril 1990 {**} | Délibération portant sur une mission d'information auprès du service des étrangers de la Préfecture de Haute-Garonne. |
| D. 90-55 4 avril 1990 (**) | Délibération portant sur une mission d'information auprès du service de l'immatriculation des véhicules de la Préfecture de Haute-Garonne. |
| D. 90-56 24 avril 1990 | Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) de Haute-Garonne. |
| D. 90-57 24 avril 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès du Conseil Général de l'Hérault. |
| D. 90-58 24 avril 1990 | Délibération décidant une vérification sur place auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier. |
| A. 90-59 15 mai 1990 (*) | Délibération portant avis concernant la mise en œuvre, par la mairie de Dijon, d'un traitement automatisé de gestion des certificats d'hébergement délivrés par la mairie. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|----------------------------------|---|
| A. 90-60 29 mai 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Général de Valenciennes portant sur la communication informatisée des résultats de laboratoire dans les unités de soins (Cirus) et portant adoption d'un modèle-type de traitement. |
| A. 90-61 15 mai 1990 | Délibération portant avis sur la collecte de l'information relative aux distinctions des personnes dans le traitement automatisé de la gestion des personnels pris en compte au titre de l'affectation de défense et de réquisition. |
| A. 90-62 15 mai 1990 (*) | Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le Ministre de l'Intérieur concernant un traitement automatisé relatif à l'établissement des habilitations à l'accès aux informations classifiées et au suivi de leur validité. |
| A. 90-63 15 mai 1990 (*) | Délibération sur le projet de décret autorisant les employeurs à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de données relatives à la paie et à la gestion du personnel. |
| D. 90-64 10 juillet 1990 | Délibération décidant une vérification sur place du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont de l'Oise. |
| A. 90-65 29 mai 1990 (*) | Délibération relative au fichier des adhérents relevant du régime Organic. |
| A. 90-66 12 juin 1990 (*) | Délibération relative au traitement de contrôle des ressources des bénéficiaires de RMI, mis en œuvre à l'île de la Réunion par la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse Générale de Sécurité Sociale, l'Assedic, la Trésorerie Générale et la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. |
| A. 90-67 12 juin 1990 | Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé de la gestion des tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale. |
| A. 90-68 12 juin 1990 (*) | Délibération relative à un projet d'avenant à la convention constitutive de groupement d'intérêt public chargé du service d'accueil téléphonique concernant l'enfance maltraitée. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|---------------------------------|---|
| A. 90-69 15 mai 1990 (*) | Délibération portant avis sur : — le projet de décret autorisant l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour le traitement de la dépense de l'Etat au plan local; — le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé des opérations de dépenses de l'Etat au plan local dénommé " GEC ". |
| D. 90-70 15 mai 1990 (**) | Délibération portant sur une mission de vérification sur place à la Préfecture de Haute-Corse. |
| D. 90-71 29 mai 1990 | Délibération relative au contrôle effectué le 26 mars 1990 auprès de la Centrale Professionnelle d'Information sur les Impayés (CPII). |
| A. 90-72 29 mai 1990 (*) | Délibération portant avis sur la mise en œuvre par la Banque de France d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). |
| D. 90-73 29 mai 1990 | Délibération relative à la déclaration de modification par l' " AMICAM " du modèle local concernant la communication d'informations sur les bénéficiaires du RMI aux agences locales pour l'emploi, à des fins d'insertion. |
| D. 90-74 29 mai 1990 | Délibération relative à la déclaration de modification du modèle national dit " MONA " concernant la communication d'informations sur les bénéficiaires du RMI aux agences locales pour l'emploi, à des fins d'insertion. |
| D. 90-75 29 mai 1990 | Délibération relative à la déclaration de modification du modèle local de la Caisse d'Allocations Familiales de la Région Parisienne concernant la communication d'informations sur les bénéficiaires du RMI aux agences locales pour l'emploi, à des fins d'insertion. |
| D. 90-76 29 mai 1990 | Délibération relative à la déclaration de modification du modèle local dit " Giraf " de la Caisse d'Allocations Familiales de Mâcon concernant la communication d'informations sur les bénéficiaires du RMI aux agences locales pour l'emploi, à des fins d'insertion. |
| D. 90-77 29 mai 1990 (*) | Délibération relative à la déclaration de modification du modèle national dit " MNT/V3 " concernant la communication d'informations sur les bénéficiaires du RMI aux agences locales pour l'emploi, à des fins d'insertion. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|-------------------------------------|---|
| A. 90-78 12 juin 1990 (*) | Délibération portant avis sur un traitement automatisé relatif à la gestion des tribunaux des affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône. |
| D. 90-79 12 juin 1990 | Délibération portant sur une vérification sur place auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Montpellier. |
| D. 90-80 12 juin 1990 | Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault. |
| D. 90-81 12 juin 1990 (**) | Délibération portant sur une vérification sur place auprès du Conseil Général de l'Hérault. |
| A. 90-82 12 juin 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant un système de surveillance télématique de la réalisation d'un essai clinique multicentrique sur la Zidovudine (AZT). |
| A. 90-83 16 juin 1990 (*) | Délibération portant avis défavorable sur le projet de décret autorisant l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques pour la gestion du fichier des candidatures à l'École Nationale d'Administration. |
| A. 90-84 26 juin 1990 (*) | Délibération portant sur l'extension de l'expérimentation du système SESAM. |
| A. 90-85 26 juin 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de décret relatif au fichier national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct. |
| A. 90-86 10 juillet 1990 (*) | Délibération portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par la CNAF concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la constitution d'un échantillon des bénéficiaires du RMI ayant pour finalité une description statistique de la situation sociale et économique de ces bénéficiaires et l'évaluation du dispositif mis en place par la loi du 1 ^{er} décembre 1988. |
| A. 90-87 10 juillet 1990 (*) | Délibération relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les recours dont est saisie la Commission de recours des réfugiés. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|---------------------------------------|---|
| A. 90-88 10 juillet 1990 (*) | Délibération relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des formalités administratives relevant de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides. |
| A. 90-89 10 juillet 1990 | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par l'Institut d'Emission des Départements d'Outre Mer (IEDOM) d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion d'un fichier DOM des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP-DOM). |
| A. 90-90 10 juillet 1990 (*) | Délibération portant avis sur le service télématique d'information et de communication à destination des usagers du service public pénitentiaire mis en oeuvre à la maison d'arrêt de Marseille. |
| A. 90-91 10 juillet 1990 (*) | Délibération portant avis sur un traitement concernant la prise en charge des détenus présenté par le Ministre de la Justice. |
| A. 90-92 10 juillet 1990 (*) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par la Mairie de Vitrolles, d'un plan monétique. |
| D. 90-93 10 juillet 1990 (**) | Délibération portant adoption d'une recommandation concernant les traitements automatisés mis en oeuvre par des Sociétés de Taxis. |
| D. 90-94 10 juillet 1990 (**) | Délibération adressant un avertissement à la Société " Les Taxis Bleus ". |
| D. 90-95 11 septembre 1990 (*) | Délibération relative au fichier des risques aggravés vie. |
| A. 90-96 11 septembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur un avant-projet de loi concernant l'enregistrement et la communication des renseignements relatifs à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules. |
| A. 90-97 11 septembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre du recensement général de la population du territoire de Wallis-et-Futuna. |
| A. 90-98 11 septembre 1990 (*) | Délibération portant avis concernant la mise en oeuvre du fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire de Nouvelle-Calédonie en vue du scrutin d'autodétermination. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|--|--|
| D. 90-99 11 septembre 1990 | Délibération décidant une mission d'investigation auprès de l'Office Français d'Information et de Recouvrement. |
| A. 90-100 11 septembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de délibération présenté par l'Unedic concernant un modèle-type de gestion informatisée du régime d'assurance des créances des salariés. |
| A. 90-101 11 septembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance Publique de Paris concernant la mise en oeuvre d'un traitement relatif à la gestion des consultants externes (GECAP). |
| A. 90-102 11 septembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet de décision du directeur général de l'Assistance Publique de Paris concernant la mise en oeuvre du système informatisé de gestion des malades (SYGEMAP). |
| A. 90-103 11 septembre 1990 | Délibération portant sur le projet d'acte réglementaire du directeur du Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies par le CISIH de Pointe-à-Pitre pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC). |
| A. 90-104 2 octobre 1990 (*) | Délibération relative au codage des actes de biologie médicale. |
| A. 90-105 2 octobre 1990 (*) | Délibération portant sur la demande d'avis présentée par la Direction Générale des Télécommunications relative à l'utilisation des cartes bancaires internationales à pistes magnétiques pour le paiement des communications téléphoniques obtenues à partir de publiphones. |
| A. 90-106 2 octobre 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, modifiant les arrêtés du 30 septembre 1988 et du 13 février 1989 en vue d'étendre aux communications internationales l'identification de la ligne appelante par les abonnés aux réseaux numériques à intégration de services. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|--|--|
| A. 90-107 2 octobre 1990 (*) | Délibération portant avis sur la déclaration de modification présentée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et relative à l'utilisation de l'application INFOMED à des fins de préparation des campagnes de vaccinations antigrippales. |
| A. 90-108 2 octobre 1990 (*) | Délibération portant avis sur un modèle-type de traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt des aides allouées aux exploitants agricoles. |
| A. 90-109 16 octobre 1990 (*) | Délibération concernant la communication d'informations par les Caisses d'Allocations Familiales sur les bénéficiaires du RMI aux agences locales pour l'emploi, à des fins d'insertion. |
| A. 90-110 6 novembre 1990 | Délibération portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. |
| D. 90-111 6 novembre 1990 | Délibération décidant une mission d'investigation auprès de tout organisme susceptible d'avoir collecté, enregistré ou détenu des données nominatives au profit de l'association " Eglise de Scientologie ". |
| A. 90-112 6 novembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 mars 1983 relatif au traitement d'aide à la gestion des abonnements téléphoniques (AGATE), destiné à ajouter une finalité de prospection et promotion. |
| A. 90-113 6 novembre 1990 (*) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par l'Assistance Publique de Paris, concernant la mise en place dans le service de chirurgie générale de l'hôpital Boucicaut d'une messagerie entre praticiens hospitaliers et leurs correspondants. |
| A. 90-114 6 novembre 1990 {*) | Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité concernant un système informatique de pharmacovigilance. |
| A. 90-115 20 novembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par le département de Guyane d'un traitement de surveillance prénatale. |
| A. 90-116 20 novembre 1990 (**) | Délibération concernant la demande d'avis présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont de l'Oise relative à la gestion des dossiers médicaux. |

| Nature - Numéro Date | Objet |
|---------------------------------------|--|
| D. 90-117 20 novembre 1990 (**) | Délibération portant avertissement au directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont de l'Oise. |
| A. 90-118 4 décembre 1990 (*) | Délibération relative à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les actes tenant lieu d'état civil délivrés par l'OFPRA. |
| A. 90-119 4 décembre 1990 (**) | Délibération relative aux contrôles effectués les 5 et 26 octobre 1990 auprès de l'Office Français d'Information et de Recouvrement (OFIR). |
| A. 90-120 4 décembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie concernant un modèle-type de gestion du personnel " GDP.II. ". |
| A. 90-121 4 décembre 1990 (*) | Délibération portant avis sur une demande d'avis présentée par Electricité de France relative à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la diffusion par automates d'appels des messages téléphoniques préenregistrés. |
| D. 90-122 18 décembre 1990 | Délibération décidant d'un contrôle auprès du Syndicat des Entreprises de Vente par Correspondance et à Distance. |
| A. 90-123 18 décembre 1990 | Délibération portant sur le projet d'acte réglementaire du directeur de l'hôpital Bicêtre de l'Assistance Publique de Paris concernant un traitement automatisé d'informations médicales recueillies pour réaliser en collaboration des recherches épidémiologiques et cliniques utilisant le dossier médical minimum anonyme commun (DMAC). |
| D. 90-124 18 décembre 1990 (**) | Délibération portant avertissement au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Tarn. |

Liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès indirect)

I. FICHIERS RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Fichiers mis en oeuvre par la DPSD — Direction de la protection et de la sécurité de la défense.

Fichiers mis en oeuvre par la DGSE — Direction générale de la sécurité extérieure. Fichier alphabétique et dossier chronologique de renseignements des brigades et gendarmerie (dossier manuel).

Fichier SERNAT (emploi, gestion et administration des personnes assujetties au service national) mis en oeuvre par la DCSN — Direction centrale du service national :

— la règle générale est le droit d'accès direct pour l'ensemble des informations collectées, l'exception concerne les informations dites confidentielles (exemple : toutes données relatives à l'habilitation. Pour ce faire, il est procédé à une consultation des informations détenues par la DPSD).

Fichier des personnes recherchées mis en oeuvre par la Direction de la gendarmerie nationale :

— droit d'accès direct : contrainte par corps, recherches dans l'intérêt des familles, mesures administratives concernant le permis de conduire, mineurs fugueurs, débiteurs envers le trésor public, opposition à sortie du territoire des mineurs;

— droit d'accès indirect : toutes les autres catégories de recherche.

II. FICHIERS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Fichier "violences-attentats-terrorisme" mis en oeuvre par la DCRG — Direction centrale des renseignements généraux (FCT désormais).

Fichier mis en oeuvre par la DST — Direction de la surveillance du Territoire. Fichier des recherches criminelles mis en oeuvre par la DCPJ — Direction centrale de la police judiciaire.

Fichier des personnes recherchées mis en oeuvre par la DGPN — Direction générale de la police nationale — Service central de la documentation et de la diffusion :

— les règles applicables à ce fichier sont identiques à celles du fichier des personnes recherchées du ministère de la Défense.

Fichier mis en oeuvre par la DSPS — Département de sûreté et de la protection de sûreté. Ce département relève du CEA — Commissariat à l'énergie atomique.

Ce fichier est géré sous le contrôle de la DST.

Fichier signalétique photographique mis en oeuvre à titre expérimental par le service régional de police judiciaire (SRPJ) de Marseille sous la responsabilité de la Direction centrale de la police judiciaire.

Le sommier de police technique tenu par la Direction centrale de la police judiciaire en application des dispositions de l'article 777-2 du Code de procé-

Annexe 6

dure pénale, le droit d'accès des personnes s'exerce par l'intermédiaire du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les personnes résident ou de l'agent diplomatique ou du consul compétent pour les personnes résidant à l'étranger.

III. FICHIERS RELEVANT DE LA PREFECTURE DE POLICE

Deux directions gèrent des fichiers manuels :
— la Direction de la police judiciaire ;
— la Direction des renseignements généraux.

a) Direction de la police judiciaire

Le sommier de police technique (accès direct via le procureur de la République).
Le fichier des archives de police judiciaire.
Le fichier des personnes recherchées.
Les archives du service de prévention et protection civile.
Le fichier dit " infirmerie psychiatrie " de la préfecture de police.

b) Direction des renseignements généraux

Fichier des renseignements généraux, assimilé au fichier des RG géré dans chaque département.

IV. FICHIERS RELEVANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Le fichier mondial de délivrance des visas :
— droit d'accès direct pour les informations collectées directement auprès des personnes pour l'instruction de la demande de visas ;
— droit d'accès indirect pour les informations conservées par les fichiers d'opposition à la délivrance des visas tenus par les services.

Délibération n° 90-56 du 24 avril 1990 portant sur une vérification sur place auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS) de la Haute-Garonne

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 15, 17 et 21-22^e alinéa ;
Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;
Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Annexe 7

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération n° 89-60 du 27 juin 1989 portant vérification sur place;

Vu la délibération n° 89-79 du 11 juillet 1989 portant avis favorable relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant un échancier associé aux demandes de revenu minimum d'insertion ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 8 mars 1990 par la délégation conduite par Monsieur Henri CAILLAVET au siège de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de la Haute-Garonne;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que par délibération n° 89-79 du 11 juillet 1989 la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant un échancier associé aux demandes de revenu minimum d'insertion et aux contrats d'insertion ; que cet avis est assorti d'une réserve en ce qui concerne la durée de conservation des informations;

Considérant que, lors de la visite sur place, les services de la DDASS ont précisé qu'ils se conforment aux prescriptions de la Commission relatives à la durée de conservation des informations;

Considérant que la collecte et la conservation des données, les catégories de destinataires, les conditions d'exercice du droit d'accès sont satisfaisantes;

Considérant que la délégation de la Commission a constaté sur place que les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations n'étaient pas suffisantes; que les responsables de la DDASS se sont engagés à compléter ces mesures, conformément aux indications de la Commission ;

Demande :

- qu'il soit procédé dans un délai de trois mois à la mise en place de mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du traitement;
- que la Commission soit informée, du détail des mesures prises.

Délibération n° 90-79 du 12 juin 1990 portant sur une vérification sur place auprès du Centre communal d'action sociale de Montpellier

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 17 et 21 -22^e alinéa ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération n° 90-58 du 24 avril 1990 décidant une vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 3 mai 1990 par les services de la Commission au CCAS de Montpellier;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une demande d'avis relative à la gestion des dossiers de demande de revenu minimum d'insertion ; que ce dossier, en cours d'instruction, devra être modifié, et détailler dans le projet d'acte réglementaire les informations enregistrées (art. 3), et prévoir l'effacement, dans un délai de 6 mois, des informations relatives aux personnes dont la demande a été rejetée;

Considérant que lors de la visite sur place, la Commission a constaté que dans la situation familiale figurait le terme concubin et qu'elle a demandé au CCAS de le remplacer par " vie maritale ";

Considérant que, compte tenu du caractère sensible des informations collectées, la Commission a procédé à la vérification des mesures de sécurité et de confidentialité prises pour la mise en oeuvre de ce traitement; que cette procédure doit être complétée, par l'attribution de mots de passe individuels renouvelés périodiquement, par un système de déconnexion automatique lorsque le traitement n'est plus consulté pendant un certain temps, par l'affichage à l'écran de la dernière connexion et par une journalisation ;

Demande au Centre communal d'action sociale de prendre toutes dispositions pour que :

— le terme concubin soit remplacé par " vie maritale ";

— les mesures de sécurité soient complétées par :

- l'attribution de mots de passe individuels renouvelés périodiquement,
- la mise en place d'un système de déconnexion automatique lorsque le traitement n'est plus consulté pendant un certain temps,
- affichage à l'écran de *la date et l'heure* de la dernière connexion.

Délibération n° 90-80 du 12 juin 1990 portant sur une vérification sur place auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 17 et 21-22^e alinéa;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération n° 90-53 du 24 avril 1990 décidant une vérification sur place ;

Vu la délibération n° 89-96 du 12 septembre 1989 portant avis favorable relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des dossiers de demande de revenu minimum d'insertion par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de l'Hérault;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 3 mai 1990 par les services de la Commission au siège de la DDASS de l'Hérault;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que par délibération n° 89-96 du 12 septembre 1989, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé relatif à la gestion des dossiers de demande de revenu minimum d'insertion afin d'assurer la prise en charge rapide des demandes de RMI ainsi que le suivi des actions d'insertion ; que cet avis est assorti de réserves, en ce qui concerne l'effacement dans un délai de 6 mois des informations relatives aux personnes dont la demande a été rejetée, et la rédaction de l'article 3 de l'acte réglementaire portant création du traitement;

Considérant que, lors de la visite sur place, la Commission a constaté que les réserves mentionnées dans la délibération n° 89-96 du 12 septembre 1989 avaient été respectées à l'exception de la rubrique relative à la situation familiale où apparaît le terme concubin ;

Considérant que, dans ces conditions, la DDASS devra procéder au remplacement du terme concubin par vie maritale;

Considérant enfin que, compte tenu du caractère sensible des informations collectées, la Commission a procédé à la vérification des mesures de sécurité et de

confidentialité prises pour la mise en œuvre de ce traitement; que cette procédure doit être complétée, par l'attribution de mots de passe individuels renouvelés périodiquement, par un système de déconnexion automatique lorsque le traitement n'est plus consulté pendant un certain temps, par l'affichage à l'écran de la dernière connexion et par une journalisation;

Demande à la DDASS de prendre toutes dispositions pour que :

- le terme concubin soit remplacé par " vie maritale ";
- les mesures de sécurité soient complétées par :
 - l'attribution de mots de passe individuels renouvelés périodiquement,
 - la mise en place d'un système de déconnexion automatique lorsque le traitement n'est plus consulté pendant un certain temps,
 - affichage à l'écran de *la date et l'heure* de la dernière connexion.

Délibération n° 90-81 du 12 juin 1990 portant sur une vérification sur place auprès du Conseil général de l'Hérault

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 17 et 21-22^e alinéa;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les décrets n° 88-1111, 88-1112, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 pris pour l'application de la loi du 1^{er} décembre 1988 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ; Vu la délibération n° 90-57 du 24 avril 1990 décidant une vérification sur place;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 3 mai 1990 par les services de la Commission au siège du Conseil général de l'Hérault;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que le Conseil Général de l'Hérault a mis en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des demandes de revenu minimum d'insertion ; que ce traitement n'a pas fait l'objet d'une demande d'avis, les services du Conseil général justifiant cette omission par le fait que les dossiers provenant de la DDASS il incombait uniquement à cette dernière de déclarer ce traitement à la Commission ;

Considérant que lors de la visite sur place, les services de la Commission ont constaté que les informations relatives au RMI sont conformes au questionnaire

Annexe 10

transmis par la Caisse d'allocations familiales ; qu'il convient cependant de remplacer le mot " concubin " par " vie maritale " ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures de sécurité, il existe un mot de passe individuel ; que la Commission en a demandé un renouvellement périodique; que ces mesures de sécurité devront être également complétées par un système de déconnexion automatique lorsque le traitement n'est plus consulté pendant un certain temps, par l'affichage à l'écran de la date et de l'heure de la dernière connexion ;

Demande au Conseil général :

— de saisir la Commission, dans un délai de 1 mois, d'un dossier de demande d'avis tenant compte des observations qui précèdent.

Délibération n° 90-70 du 15 mai 1990 portant sur une mission de vérification sur place à la Préfecture de Haute-Corse

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 90-38 du 20 mars 1990 portant sur une vérification sur place auprès de la Préfecture de Haute-Corse;

Vu le compte-rendu de la visite effectuée le 6 avril 1990 par la délégation conduite par Monsieur Henri CAILLAVET au siège de cette Préfecture;

Après avoir entendu Monsieur Henri CAILLAVET, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 29 de la loi prescrit à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives de " prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés " ;

Considérant que la Préfecture a établi un fichier permettant de détecter les doubles inscriptions sur les listes électorales que ce fichier a effectivement permis de recenser les 1 320 personnes qui s'étaient inscrites dans deux communes du département;

Considérant que la constatation de ces très nombreux cas de doubles inscriptions met en lumière le fait que les maires des communes de Corse ne procèdent pas de manière suffisamment rigoureuse à la radiation et à l'inscription

Annexe 11

de nombreux électeurs, en ne communiquant pas systématiquement ces informations à l'INSEE;

Considérant que la Préfecture gère le fichier des cartes grises sans avoir établi des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il n'existe aucune procédure de mots de passe pour accéder au système ni de journalisation des interrogations;

Considérant qu'en application de la loi du 24 juin 1970 susvisée, peuvent seuls être destinataires des informations du fichier des cartes grises, le conducteur intéressé, les administrations publiques et les autorités militaires pour les personnes employées en tant que conducteur ou sollicitant un tel emploi, les entreprises d'assurance pour leur client; que ce texte impose qu'un dispositif réservant l'accès aux seules personnes habilitées soit mis en place;

Demande au Préfet de la Haute-Corse de prendre toutes dispositions pour :

— rappeler aux maires leur obligation de tenir à jour les listes électorales de leur commune;

— mettre en œuvre des mesures de sécurité physiques et logiques pour garantir la confidentialité des informations des systèmes relevant de son autorité.

Délibération n° 90-55 du 24 avril 1990 portant sur une mission d'information auprès du service de l'immatriculation des véhicules de la préfecture de Haute-Garonne

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 9 mars 1990 par la délégation conduite par Monsieur Philippe MARCHAND au siège de la Préfecture de la Haute-Garonne;

Vu les observations concernant le compte rendu susvisé, émises par le Préfet de la Haute-Garonne;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MARCHAND en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur a saisi la Commission, le 19 janvier 1990, d'un dossier de demande d'avis relatif à " la délivrance et à la mise

Annexe 12

à jour des certificats d'immatriculation des véhicules” ; que pour l'instruction de cette demande, la Commission s'est rendue à la Préfecture de Haute-Garonne;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité du propriétaire du véhicule et à celle du véhicule; qu'elles sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie;

Considérant qu'en application de la loi du 24 juin 1970 susvisée, peuvent seuls être destinataires des informations, le conducteur intéressé, les administrations publiques et les autorités militaires pour les personnes employées en tant que conducteur ou sollicitant un tel emploi, les entreprises d'assurance pour leur client;

Considérant que la Commission a pu constater qu'en violation de la loi précitée, les demandes de communication d'informations émanant des services de police municipale et des entreprises d'assurance pour d'autres motifs que ceux prévus par la loi, sont satisfaites; qu'au surplus les services de police peuvent grâce à un terminal installé au commissariat central de Toulouse, consulter directement le fichier des cartes grises du département de Haute-Garonne ainsi que le fichier des 66 autres départements utilisant la même application ;

Considérant que la Commission a pu constater qu'aucune mesure de sécurité particulière n'a été prise au sein du service des cartes grises; que la connection s'effectue avec le nom de code de l'application ; qu'il n'existe aucune procédure d'identification de l'utilisateur et aucune protection contre des consultations illégales ;

Demande au ministère de l'Intérieur de prendre toutes dispositions pour :

— faire respecter par les services des préfectures l'article 5 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant les destinataires des informations conservées dans les fichiers des cartes grises ;

— mettre en place des mesures de sécurité et de confidentialité physiques et logiques pour protéger les fichiers de cartes grises; de manière à éviter que les informations soient communiquées à des tiers non autorisés ou détournées de leur finalité.

Demande que ces mesures soient portées à la connaissance de la Commission dans un délai de deux mois.

Délibération n° 90-54 du 24 avril 1990 portant sur une mission d'information auprès du service des étrangers de la préfecture de Haute-Garonne

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Annexe 13

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978;

Vu le compte rendu de la visite effectuée le 9 mars 1990 par une délégation de la Commission au siège de la Préfecture de Haute-Garonne ;

Vu les observations relatives au compte-rendu susvisé, émises par le Préfet de la Haute-Garonne;

Après avoir entendu Monsieur Philippe MARCHAND en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Ministère de l'Intérieur a saisi la Commission, le 5 février 1990, d'un dossier de demande d'avis relatif à " l'amélioration de la gestion des dossiers d'étrangers " ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à l'identité des personnes, leur titre de séjour et aux mesures administratives les concernant;

Considérant qu'il est procédé à la collecte et à la conservation sur support magnétique de la nationalité des personnes; que cette information peut directement ou indirectement faire référence à l'origine raciale des personnes ; qu'en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il appartient au Ministère de l'Intérieur de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'accord exprès des intéressés ;

Considérant que la Commission a pu vérifier, qu'il n'est procédé ni à la mise à jour ni à l'épuration du fichier;

Considérant que la Commission a pu constater qu'aucune mesure de sécurité particulière n'a été prise au sein du service des étrangers; qu'il n'existe aucune procédure d'identification de l'utilisateur et aucune protection contre les consultations illégales;

Demande au ministère de l'Intérieur de prendre toutes dispositions pour que :

— l'accord exprès des intéressés soit recueilli en application de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978;

— des procédures d'épuration et de mise à jour des fichiers soient mises en oeuvre;

— des mesures de sécurité physiques et logiques soient mises en place afin de garantir la confidentialité des fichiers.

Demande que ces mesures prises soient portées à la connaissance de la Commission dans un délai de deux mois.

Délibération n° 90-119 du 4 décembre 1990 relative au contrôle effectué les 5 et 26 octobre 1990 auprès de l'Office français d'information et de recouvrement (OFIR)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 25, 26 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives (n° 110 737) effectuée par l'Office Français d'Information et de Recouvrement conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 90-99 du 11 septembre 1990 portant sur une vérification sur place ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectuée les 5 et 26 octobre 1990 à l'OFIR ;

Vu les observations formulées par l'OFIR après communication de ce compte rendu ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'OFIR a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives déclaré à la CNIL le 30 mars 1983 et référencé 110737, traitement dont la finalité déclarée est le recouvrement de créances à l'amiable ;

Considérant qu'aux termes de la déclaration, seule l'identité du débiteur est saisie, que les destinataires ne sont pas précisés ni la durée de conservation ;

Considérant que la déclaration effectuée le 30 mars 1983 doit être complétée sur un certain nombre de points ;

Considérant que l'OFIR reçoit de ses clients des informations relatives aux débiteurs, informations qui sont informatisées ; qu'à la suite de l'envoi de 2 lettres de relance restées sans réponse, l'OFIR peut remettre le dossier du débiteur à un huissier après avoir demandé à son client toutes les pièces justificatives nécessaires pour démontrer la réalité de la créance ;

Considérant qu'au regard de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe, les données faisant l'objet d'un traitement automatisé doivent être exactes et si nécessaire mises à jour ;

Considérant que 8 plaintes sur 12 contestent formellement l'inscription au fichier de l'OFIR, niant l'existence même de la dette ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37, " un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier " ;

Considérant qu'en cas de contestation de la dette, l'OFIR, avant d'entamer une procédure de recouvrement, demande à son client les éléments permettant de vérifier le caractère exigible de la créance ;

Considérant toutefois que l'exercice du droit de rectification ouvert aux débiteurs suppose qu'ils soient informés dès la première lettre de relance de l'objet de la créance ;

Considérant que dans le cas où ces renseignements ne lui sont pas communiqués, l'OFIR se dessaisit du dossier et efface les données correspondantes de son fichier, après les avoir archivées pendant 6 mois ;

Annexe 14

Considérant que 7 des cas soumis à la commission ont fait l'objet de cette procédure, mais qu'il en reste 4 qui n'ont pu être soumis à vérification faute de références suffisantes de la part des intéressés;

Considérant par ailleurs que des mentions relatives à la communication des données concernant les débiteurs "à tous les professionnels auxiliaires de justice" figurent sur les lettres de relance de l'OFIR ; mais qu'il apparaît que seul l'huissier chargé du recouvrement de la créance a connaissance de ces données et non l'ensemble des huissiers;

Considérant qu'en conséquence, les mentions apposées sur les lettres de relance doivent être corrigées;

Demande que :

- la déclaration de l'OFIR soit complétée dans ses annexes 7, 8, 13 et 14 afin de correspondre aux finalités du fichier et aux procédures mises en œuvre;
- les mentions apposées sur les lettres de relance soient modifiées et que soit précisé dès la première lettre l'objet de la créance;
- l'OFIR procède aux vérifications nécessaires sur les cas qui n'ont pas pu être examinés après communication d'informations complémentaires, et informe la commission des suites données à ces dossiers.

Délibération n° 90-71 du 29 mai 1990 relative au contrôle effectué le 26 mars 1990 auprès de la centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 25, 26 et 27;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives (n° 198 923) effectuée par la Centrale Professionnelle d'Informations sur les Impayés conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée;

Vu la délibération n° 90-17 du 6 mars 1990 portant sur une vérification sur place;

Vu le compte-rendu de la mission de contrôle effectué le 26 mars 1990 à la CPU ;

Vu les observations formulées par la CPII ;

Après avoir entendu Monsieur Jean HERNANDEZ, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations;

Annexe 15

Considérant que la CPII a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est d'échanger des informations en matière d'incidents de paiement sur crédits aux particuliers;

Considérant que l'ensemble des sociétés membres et sous-participants peuvent avoir accès à l'identité des personnes à l'origine d'impayés (nom, prénoms, date de naissance et code PTT du lieu de naissance) ;

Considérant que l'identité des personnes n'est pas complètement enregistrée et qu'il apparaît que les dates et lieux de naissance ne sont pas toujours indiqués, que les risques d'homonymie sont multipliés;

Considérant que la déclaration n° 198 923 du 20 janvier 1989 n'est donc pas respectée;

Considérant qu'en cas d'homonymie, la CPII se borne à rappeler à la personne qui a été confondue avec un homonyme fiché qu'il lui fait faire vérifier toutes ses données d'identité lorsqu'elle souhaite obtenir un crédit;

Considérant qu'aux termes de l'article 37, " un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier " ;

Demande que les compléments d'identification soient demandés à l'organisme de crédit à l'origine du fichage conformément à la déclaration faite auprès de la CNIL et à l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 90-117 du 20 novembre 1990 portant avertissement au directeur du Centre spécialisé de Clermont-de-l'Oise

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu l'article 378 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique;

Vu sa délibération n° 82-28 du 16 mars 1982 ;

Vu sa délibération n° 90-64 portant mission de contrôle;

Après avoir entendu Monsieur JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie le 20 juillet dernier par le Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont-de-l'Oise, d'une demande d'avis relative à un traitement dénommé CIMAISE dont la finalité est d'assurer la gestion des dossiers médicaux des malades hospitalisés ou suivis par le service de psychiatrie générale Fitzjames II ;

Annexe 16

Considérant que les circonstances dans lesquelles l'application précitée a été mise en œuvre avant accomplissement des formalités prévues par la loi, fût-ce à titre partiel et expérimental sont de nature en l'espèce, à justifier que soit adressé un avertissement à l'hôpital ;

Adresse un **avertissement** au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont-de-l'Oise.

Délibération n° 90-116 du 20 novembre 1990 concernant la demande d'avis présentée par le Centre hospitalier spécialisé de Clermont-de-l'Oise relative à la gestion des dossiers médicaux

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40;

Vu l'article 378 du code pénal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives;

Vu la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique;

Vu sa délibération n° 90-64 portant mission de contrôle ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre Hospitalier spécialisé de Clermont-de-l'Oise ;

Après avoir entendu Monsieur JAQUET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations;

Considérant que la Commission a été saisie par le Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont-de-l'Oise, d'une demande d'avis relative à un traitement dénommé CIMAISE, dont la finalité est d'assurer la gestion des dossiers médicaux des malades hospitalisés ou suivis par le service Fitzjames II ; qu'il permettra également la production de statistiques et comporte une fonction d'aide au codage diagnostic ;

Considérant que l'application est mise en œuvre sur un micro-ordinateur non relié à un réseau de transmission et indépendamment des applications de gestion des tutelles, de gestion administrative et de facturation des frais de séjour d'ores et déjà implantées au Centre Hospitalier Spécialisé; que toute autre configuration technique devra faire l'objet d'une déclaration de modification auprès de la Commission;

Considérant qu'en l'état, l'accès à l'application est subordonnée à des procédures de contrôle d'accès par mots de passe; que ceux-ci comportant au minimum 5 caractères sont attribués en fonction des habilitations des intervenants, sous la responsabilité du médecin chef de service ;

Considérant que sont collectées des données de nature administrative et médico-sociale nécessaires à la constitution de la fiche par patient, servant de base à l'élaboration du rapport de secteur qui doit être établi annuellement en application de la loi susvisée du 31 décembre 1985, que sont également enregistrées des données médicales relatives aux pathologies et au traitement des malades connus du service ; que ces données paraissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement;

Considérant que le dossier initial comprenait l'enregistrement sur un arbre généalogique de données nominatives concernant les proches du patient et relatives à leurs noms, prénoms, âge et profession de même qu'à leurs éventuels antécédents psychiatriques ou tous autres éléments, le cas échéant, fournis par le patient; que ces données seraient collectées à l'insu des intéressés; que les déclarants ont en conséquence renoncé à enregistrer des données nominatives sur des tiers; qu'il en va différemment des appréciations portées par le malade et concourant à la thérapie qui pourraient éventuellement être enregistrées comme telles;

Considérant que la durée de conservation des informations sur support magnétique initialement fixée à vingt ans a été limitée à cinq ans;

Considérant que seuls en seront destinataires, le médecin chef de service ainsi que les personnels médicaux et paramédicaux placés sous son contrôle;

Considérant que le dossier initial prévoyait la communication éventuelle de données nominatives aux malades, à des chercheurs extérieurs à l'hôpital, à des fins de recherches médicales ; que les intéressés, en application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, devaient être informés, de façon générale, par voie d'affichage, de cette éventuelle transmission et de leur faculté de s'y opposer;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe, applicable à compter du 1^{er} octobre 1985, " les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les optiques politiques, les convictions religieuses ou autres convictions ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées... ";

Qu'il convient de proportionner les mesures de protection des données de nature à constituer ces garanties appropriées, aux finalités des applications concernées; qu'ainsi en règle générale, la Commission subordonne la communication de données médicales, à des fins de recherche à des médecins non impliqués dans le traitement direct des malades concernés, au recueil préalable du consentement libre et éclairé de ces derniers;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, compte-tenu de la nature des pathologies concernées, de la particulière sensibilité des données collectées et de la difficulté dans certains cas d'obtenir un consentement libre et éclairé des intéressés, il y a lieu d'exclure toute transmission de données sous forme nominative;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes; que l'existence et les modalités d'exercice de ce droit seront portées à la connaissance de ces derniers ou de leurs représentants légaux, par voie d'affichage à l'entrée du service;

Considérant que le traitement CIMAISE servira à la réalisation du rapport annuel de secteur prévu par la loi susvisée du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique et qui permet une évaluation des modalités et de l'importance respective des prises en charge intra et extra hospitalière; que seules des données statistiques agrégées et anonymes devront être transmises aux autorités de

tutelle et organismes d'assurance maladie et que le système ne produira aucune statistique correspondant à un groupe de moins de 5 individus;

Considérant que l'application comporte une fonction d'aide au diagnostic; qu'il a paru nécessaire de recourir au conseil d'expert à même de donner une appréciation sur la validité scientifique du système; que l'avis de la Commission est différé sur cette fonction afin de permettre un complément d'instruction ;

Émet, sous les réserves précitées, un **avis favorable** au projet d'acte réglementaire qui lui est soumis.

Délibération n° 90-48 du 3 avril 1990 relative à la mission d'information effectuée le 21 février 1990 auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en particulier ses articles 19, 21-3°, 27 et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu l'article A 97-2 du livre des procédures fiscales;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations;

Considérant que la Commission a effectué une mission d'information le 21 février 1990 à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret, qui a permis d'examiner les conditions de mise en œuvre des applications déclarées;

Considérant que les traitements mis en place sont conformes aux demandes d'avis et aux déclarations effectuées auprès de la Commission ;

Considérant néanmoins que la gestion des mots de passe, utilisés tant par les agents de l'établissement pour accéder aux fichiers du traitement LASER relatif au calcul et au paiement des prestations, que par les destinataires de l'application FEU VERT qui permet d'obtenir des extraits des fichiers assurés et praticiens par voie télématique, fait apparaître que dans certains cas sont utilisés des codes d'accès composés de caractères uniquement alphabétiques et reprenant des noms communs ;

Considérant en outre que les mentions prévues par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ne figurent pas sur certains questionnaires établis au niveau local et destinés à être remplis par des assurés sociaux, puis à être saisis sur support informatique ;

Annexe 18

Considérant par ailleurs que la Commission a été saisie en novembre 1989 de la plainte d'une infirmière faisant état de ce qu'un inspecteur des impôts lui avait opposé des bordereaux qui lui avaient été communiqués par la CPAM du Loiret et sur lesquels figuraient notamment le nom des malades qu'elle avait soignés, leur numéro de sécurité sociale et les actes réalisés;

Considérant qu'il a été établi qu'effectivement, la Caisse transmettait la photocopie des microfiches d'activité des professionnels de santé à l'administration fiscale qui en faisait la demande, pensant ainsi se conformer aux dispositions de l'article A 97-2 du livre des procédures fiscales;

Considérant qu'il lui a été indiqué que si, aux termes de ce texte, " en vue de la vérification des relevés individuels, les agents de l'administration des impôts peuvent obtenir la communication, au siège de la Caisse (...), des feuilles de maladies, de soins et de prothèse, à l'exclusion des ordonnances médicales, ayant servi à l'établissement de ces relevés ", ils ne devaient pas, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, avoir connaissance de l'identité des patients;

Considérant que le Directeur de la CPAM du Loiret s'est alors engagé à ce que celle-ci ne donne plus aucun élément d'identification des assurés sociaux lors des vérifications fiscales concernant l'activité des professionnels de santé;

Considérant qu'il a été vérifié sur place que cet engagement était tenu ;

Prend acte de ce que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret ne communique plus aucun élément d'identification des assurés sociaux pour répondre aux demandes qui lui sont présentées sur le fondement de l'article A 97-2 du livre des procédures fiscales;

Demande à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret de prendre toutes dispositions pour que :

— les mesures de sécurité soient renforcées conformément aux recommandations de la Commission, à savoir l'utilisation de mots de passe individuels et confidentiels, composés de six caractères alphanumériques et non signifiants, choisis de préférence par chaque utilisateur et modifiés régulièrement;

— chaque questionnaire utilisé par la Caisse Primaire mentionne les informations prévues par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 90-94 du 10 juillet 1990 adressant un avertissement à la société " Les Taxis Bleus "

Déclaration ordinaire n° 227 179

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 5, 16, 21, 25, 26, 27, 29 et 42 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978

Vu le compte rendu des missions d'investigation effectuées auprès de sociétés de taxis ;

Après avoir entendu Monsieur René TEULADE, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie de six plaintes relatives aux conditions d'enregistrement et de conservation des demandes de taxis par la société " Les Taxis Bleus " ;

Considérant que les plaignants se sont étonnés qu'à partir de leur numéro de téléphone, la société " Les Taxis Bleus " puisse connaître leur adresse ;

Considérant que cette société a mis en œuvre un traitement automatisé indirectement nominatif ayant pour objet la gestion des demandes de taxis ;

SUR LE PROCÉDÉ MIS EN ŒUVRE

Considérant que le procédé mis en œuvre par la société " Les Taxis Bleus " consiste à demander, à un client faisant pour la première fois appel au service de la société, l'adresse à laquelle il souhaite que l'on vienne le chercher ainsi que le numéro de téléphone correspondant à cette adresse ; que ces données sont enregistrées et conservées sur support informatique ;

Considérant que lors du second appel auprès de cette société, le numéro de téléphone de l'appelant étant à nouveau indiqué, les standardistes retrouvent immédiatement l'adresse correspondante et l'indiquent à la personne sans vérifier qu'il s'agit bien du client initial ;

Considérant que le procédé mis en œuvre par la société " les Taxis Bleus " permet donc à toute personne qui appelle cette société de connaître à partir du numéro de téléphone l'adresse d'une personne déjà cliente de cette même société ;

Considérant que la divulgation de cette information est susceptible de constituer une cession d'information à un tiers non autorisé ; cession d'autant plus préjudiciable que la personne concernée peut avoir demandé à figurer sur la liste rouge afin que son adresse et son numéro de téléphone ne soient pas connus ;

SUR LE DEFAUT D'INFORMATION DES PERSONNES

Considérant que le procédé utilisé par la société pour collecter et enregistrer les informations ne paraît pas respecter les droits conférés aux personnes par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant en effet que le procédé de collecte du numéro de téléphone est susceptible d'être déloyal, que ce procédé peut donc être interdit par l'article 25 de la loi précitée ;

Considérant que la collecte et l'informatisation des informations ne respectent pas les prescriptions de l'article 27 de la loi ; que la procédure ne permet pas de s'y opposer et met donc en échec l'application de l'article 26 de la loi ;

Décide, en vertu des dispositions de l'article 21, 4° de la loi du 6 janvier 1978, d'adresser un **avertissement** aux responsables de la société " Les Taxis Bleus ".

Délibération n° 90-93 du 10 juillet 1990 portant adoption d'une recommandation concernant les traitements automatisés mis en œuvre par des sociétés de taxis

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 1, 16, 26, 27 et 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur René TEULADE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations;

Considérant que les sociétés de taxis mettent en œuvre des traitements automatisés ayant pour objet d'assurer la gestion des demandes de taxis reçues à un standard téléphonique;

Considérant que les informations collectées sont généralement le numéro de téléphone et l'adresse du lieu de prise en charge du client que, par conséquent, ces traitements sont indirectement nominatifs;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi : " Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification " ;

Considérant que l'article 26 de cette même loi permet aux personnes de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations les concernant fassent l'objet d'un traitement automatisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 " toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis à vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés " ;

Recommande :

- qu'un message informant les personnes que leurs coordonnées font l'objet d'un traitement automatisé soit diffusé et notamment indique le caractère facultatif des réponses demandées;
- que des mesures pratiques permettant au client de s'opposer à ce que les informations fournies fassent l'objet de ce traitement soient adoptées ;
- que soit, par exemple, attribué aux personnes qui le demandent un numéro de client qui se substituera au numéro de téléphone habituellement enregistré;
- qu'afin de ne pas porter atteinte à la vie privée, aucune information permettant d'effectuer un historique des courses ne soit conservée;

Annexe 20

— que, dans l'hypothèse où les informations fournies lors de précédents appels sont conservées, les standardistes demandent les éléments nécessaires pour effectuer la course, et vérifient notamment que l'adresse du lieu de prise en charge correspond à l'adresse déjà enregistrée; que de manière générale, les sociétés de taxis veillent à ce que les informations enregistrées ne soient pas communiquées à des tiers non autorisés.

Délibération n° 90-17 du 6 février 1990 portant avertissement à la Fédération française de judo

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement intérieur et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 89-66 du 27 juin 1989 décidant une vérification sur place auprès de la Fédération Française de Judo ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre BRACQUE en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a été saisie, le 9 mars 1989, d'une plainte relative à l'envoi, par le Crédit Lyonnais, de messages proposant, à des enfants de 12 à 18 ans, l'ouverture d'un compte-épargne, et le 15 mars 1989, d'une autre plainte relative à l'envoi, à un enfant mineur, d'une proposition d'abonnement au Livre de Paris ;

Considérant que les organismes en cause, interrogés sur l'origine du fichier utilisé dans le cadre de ces opérations, ont répondu qu'il s'agissait du fichier des licenciés de la Fédération Française de Judo et Ju-Jitsu Kendo;

Considérant que l'article 15 de la loi impose aux Fédérations sportives subventionnées par l'Etat, d'effectuer une demande d'avis;

Considérant que l'article 27 de la loi dispose que les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées : " des personnes physiques ou morales destinataires des informations " ;

Considérant que l'article 29 prévoit que " toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient... communiquées à des tiers non autorisés " ;

Considérant qu'il résulte des investigations effectuées par la CNIL auprès de la Fédération Française de Judo que le traitement de la paie du personnel est informatisé ;

Considérant par ailleurs que cet organisme a ouvert un service télématique comportant des informations nominatives;

Considérant que la Fédération Française de Judo n'a pas effectué les déclarations correspondant aux traitements mis en oeuvre;

Annexe 21

Considérant qu'à ce jour la Fédération Française de Judo n'a pas régularisé sa situation ;

Décide :

- d'adresser un avertissement à la Fédération Française de Judo;
- demande à être saisie dans un délai d'un mois des trois déclarations requises.

Délibération n° 90-124 du 18 décembre 1990 portant avertissement au président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Tarn

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, notamment son article 5 b ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le règlement intérieur et notamment son article 54;

Après avoir entendu Monsieur Gérard JAQUET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a été saisie le 1^{er} octobre 1990 d'une plainte relative à l'envoi par le Centre Départemental des Professions de Santé du Tarn aux médecins de ce département, d'un courrier les invitant à une manifestation d'ordre politique;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'instruction de la plainte, que le matériel et le fichier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Tarn ont vraisemblablement été utilisés à cette fin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 b de la Convention du Conseil de l'Europe susvisée que " les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ";

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, " toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés " ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles le fichier aurait été utilisé, fut-ce en raison d'une erreur de secrétariat, pour une finalité autre que celle pour laquelle il a été créé, au bénéfice d'un organisme tiers non autorisé, sont de nature à justifier que soit adressé un avertissement au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, afin de lui rappeler les obligations qui lui incombent, en application des textes précités ;

Adresse un **avertissement** au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Tarn.

Actualité parlementaire

A. RELATIONS INTERNATIONALES

Harmonisation des législations

Politiques communautaires (informatique)

17225. — 11 septembre 1989. — **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le Premier ministre** sur le IX^e rapport annuel de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) présidée par M. Jacques Fauvet, qui exprime l'inquiétude que suscite, du point de vue de l'informatique et des libertés, l'avènement du grand marché unique européen en 1993. Les douze pays de la Communauté n'ont pas tous des législations protectrices des données nominatives. Certains pays excluent par exemple le secteur privé du champ d'application de leur loi, d'autres les fichiers de police. Cette diversité des législations risque dans les années d'être accentuée par la tendance à la déréglementation des télécommunications. De nouvelles recherches technologiques risquent de multiplier les possibilités d'intrusion dans la vie privée. Le risque est donc qu'au profit d'une construction hâtive de la communauté informatique, un niveau de protection des individus soit établi à partir du dénominateur commun le plus bas. C'est donc une question grave, et il demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte prendre dans le cadre de la présidence française pour engager un large débat sur cette question et amorcer des solutions, répondant au souhait du président de la C.N.I.L., que "l'Europe des marchands ne l'emporte pas sur l'Europe des droits de l'homme".

Réponse. — Le conseil de l'Europe adopte le 28 janvier 1981 la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, afin de renforcer la garantie des droits et des libertés fondamentales de chacun. Cette convention institue un niveau de protection des personnes considéré comme un des premiers au monde. Le Gouvernement a d'ailleurs tenu à être parmi les premiers signataires de cette convention approuvée par la loi du 19 octobre 1982 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. En outre, plusieurs recommandations, à l'élaboration desquelles les experts de la France participent activement, précisent, secteur par secteur, les modalités particulières d'application de cette convention. Sans doute existe-t-il encore quelques pays qui, parmi les douze pays de la Communauté, n'ont pas encore de législation interne protectrice des données nominatives. Il importe cependant de souligner que, outre les pays ayant ratifié la convention (France, R.F.A., Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni), la majeure partie des autres nations de la C.E.E. a déjà adopté dans le droit interne des dispositions de la convention 108 ou se propose de le faire dans un proche avenir. C'est le cas du Danemark, des Pays-Bas, de l'Irlande et bientôt de la Belgique. Enfin, le gouvernement français s'efforce, lors des négociations internationales sectorielles, telles que celles des accords de Schengen, à faire prendre en compte la protection instituée par la convention 108 du conseil de l'Europe aux différents pays participants.

Assemblée Nationale, 16 Juillet 1990, p. 3345

Coopération policière

Création d'une police fédérale européenne

3020. — 12 janvier 1989. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement acceptera la proposition du chancelier allemand concernant la création d'une police fédérale européenne pour lutter plus efficacement contre le terrorisme, le trafic de drogue et le grand banditisme international.

Réponse. — L'idée d'une police fédérale européenne lancée le 18 octobre dernier par le chancelier Kohl n'a pas encore fait l'objet de propositions élaborées de la part de nos partenaires allemands. A ce stade, il est possible d'indiquer que la création d'une police fédérale européenne pouvant intervenir directement dans le domaine de la grande criminalité transfrontières pose la question d'instances juridictionnelles de même niveau ; elle appelle la définition de "crimes fédéraux" et une harmonisation des législations nationales en matière pénale et de procédure pénale. C'est dire qu'elle suppose levés une série de préalables importants compte tenu de la diversité existant en ces matières entre les Etats membres des communautés européennes. Dans l'attente de la mise *en place* d'une formule qui se situe donc plutôt dans le long terme, les polices des Etats membres travaillent, soit sur un plan bilatéral, soit dans le cadre de TREVI, à la mise au point de formules de coopération opérationnelle, sous forme notamment d'échange et de mise en commun d'informations.

Sénat, 15 mars 1990, p. 557

10214. — 27 février 1989. — **M. Joseph-Henri Maujôan** du Gasset expose à **M^{me} le ministre des affaires européennes** que se pose, si l'on ne veut pas que l'"Europe des citoyens" reste une idée creuse, le problème du contrôle de police aux frontières. Les dirigeants allemands penchent pour la création d'une police fédérale de type F.B.I. américaine. Sans ignorer la diversité des problèmes ainsi soulevés (harmonisation des règles de délivrance des visas, droit d'asile, etc.), il lui demande quel est son sentiment sur ce point.

Réponse. — L'idée de "police fédérale européenne", telle qu'elle a été évoquée jusqu'à présent, est utilement mobilisatrice en tant qu'elle met en valeur les besoins et les nécessités de la coopération policière au niveau européen. Elle renforce la dynamique des négociations conduites dans le cadre de Schengen et des douze qui a déjà permis aux responsables des services de police d'identifier les besoins concrets attachés à la construction de l'espace unique européen. Ils concernent notamment l'échange d'informations, l'encadrement des opérations transfrontalières, l'amélioration de la coopération judiciaire. Pendant la présidence française des communautés européennes un certain nombre d'orientations ont été prises, et notamment dans le cadre du groupe Trévi réunissant les ministres de l'intérieur; 1° développement d'une coopération dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants et le blanchiment des profits illicites ; 2° échange de fonctionnaires et d'agents de liaison; 3° communication régulière entre les services centraux d'informations détaillées concernant l'activité des groupes terroristes, le trafic des stupéfiants et les diverses formes de criminalité; 4° échanges d'élèves et d'enseignants afin d'améliorer la formation linguistique, l'information de chacun sur l'organisation et les méthodes des services de police, ainsi que les systèmes juridiques et la législation de nos Etats; 5° échanges d'informations et d'expériences sur les technologies et les méthodes nouvelles.

Assemblée nationale, 12 février 1990, p. 644

Interpol

20270.— 13 novembre 1989. —**M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur de récentes arrestations de militants politiques effectuées grâce à l'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. — Interpol) et qui ne manque pas de le préoccuper. En effet, la commission interne de contrôle des fichiers d'Interpol dont on nous a dit qu'elle préviendrait ce type d'abus n'a en rien pu empêcher ces détournements de finalité d'Interpol par des polices totalitaires qui ont à peine pris la précaution de camoufler sous des dehors de droit commun les raisons politiques de leurs demandes. C'est le cas de la fiche d'Interpol sur le syndicaliste chilien Sergio Bushmann, réfugié politique en Suède, arrêté en Australie avant d'être rapidement relâché sous la pression de parlementaires, puis arrêté encore aux États-Unis tandis que son avion y faisait escale et libéré sur intervention de l'ambassade suédoise. Plusieurs Turcs, en France, ont également fait l'objet de mesures similaires. Chaque fois, ces abus ont résulté d'une intervention d'Interpol contraire à l'article 3 de ses statuts, prohibant toute intervention ayant un caractère politique, racial, religieux ou militaire. C'est pourquoi il lui demande si l'immunité de juridiction dont bénéficie Interpol, prévue par les accords de siège signé en 1982, couvre également l'O.I.P.C. dans le cas où cette dernière serait intervenue en violant ses règles statutaires, et, dans l'affirmative, de quels recours dispose l'éventuelle victime pour obtenir réparation. — **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.**

Réponse. — L'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. — Interpol) jouit de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative sur le territoire de la République française, sauf dans les cas limitativement prévus dans l'article 5 de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et cette organisation, signé à Paris, le 3 novembre 1982, qui dispose que : " 1° L'organisation jouit de l'immunité de juridiction sauf dans les cas : a) d'une action civile fondée sur une obligation de l'organisation résultant d'un contrat; b) d'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'organisation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule; c) d'une action reconventionnelle. " Les situations exposées dans la question écrite ne constituent donc pas l'une des exceptions au principe de l'immunité de juridiction dont jouit Interpol. En conséquence, les victimes de tels agissements fautifs éventuels de l'organisation ne disposent pas de recours judiciaire contre Interpol, mais elles peuvent saisir la commission de contrôle des fichiers de cette organisation puisque celle-ci a pour triple mission, non seulement de s'assurer en premier lieu que les informations nominatives contenues dans les fichiers d'Interpol sont exactes, enregistrées pour des finalités déterminées et obtenues et traitées conformément au statut d'Interpol, mais aussi de tenir à la disposition de tout ressortissant ou résident d'un Etat membre de l'organisation la liste des fichiers et effectuer à leur demande et pour leur compte les vérifications nécessaires, et enfin de faire modifier, le cas échéant, par Interpol les informations que cette organisation détient.

Assemblée nationale, 12 février 1990, p. 642

B. APPLICATION DE LA LOI

Fichiers illégaux en Corse du Sud

Suite de l'enquête de la C.N.I.L relative à des fichiers illégaux découverts en Corse

8347. — 8 février 1990. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'enquête de la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L.), après la découverte en Corse, de plusieurs fichiers illégaux, dont un, relatif aux abstentionnistes aux élections. Il apparaît que ce fichier n'avait pu être constitué sans l'accord tacite voire la participation des services préfectoraux. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être instaurés, dans chaque département, les fichiers électoraux, afin de ne pas aboutir, comme en Corse, à établir des fichiers "à l'insu des personnes concernées" et "susceptibles de faire apparaître leur opinion politique", comme l'a constaté la C.N.I.L. qui a adressé à cet égard, un avertissement au préfet de Corse du Sud.

Réponse. — Lors d'une mission effectuée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés auprès de la préfecture de la Corse du Sud, les commissaires ont découvert l'existence d'un "fichier des abstentionnistes" non déclaré. Toutefois, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, c'est à son insu et sans l'avoir demandé que la préfecture a été raccordée à ce fichier créé par une société privée pour le compte de la mairie d'Ajaccio. Le service a d'ailleurs été immédiatement interrompu à la demande du préfet. D'une manière générale, les préfets disposent d'instructions permanentes pour que les traitements automatisés comportant des informations nominatives mis en oeuvre par les préfectures fonctionnent dans des conditions de stricte conformité à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces instructions viennent d'être rappelées par circulaire du 6 avril 1990.

Sénat, 17 mai 1990, p. 1067

Fichiers relatifs aux auteurs de vols dans les magasins

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

24566. — 19 Février 1990. — **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la constitution de fichiers contenant le nom des personnes surprises en flagrant délit de vol dans certaines grandes surfaces, par les propriétaires de ces magasins ou par les officines privées de surveillance qui y sont employées. De plus en plus souvent, notamment pour des vols de marchandises dont la valeur est inférieure à 500 francs par exemple, la personne surprise se voit "offrir" l'arrangement à l'amiable suivant : en échange d'une reconnaissance écrite du délit, du contrôle de l'identité, d'une palpation et d'une fouille, le commerçant "s'engage" à ne pas déposer plainte pour vol. En revanche, il conserve dans ses archives la reconnaissance écrite, en réservant la possibilité du dépôt d'une plainte en cas de "récidive". Une telle attitude semble être tolérée par les services de police qui en ont connaissance. Il est certain que la loi n'oblige nullement un commerçant à déposer plainte pour vol. Mais elle lui interdit en revanche de procéder ou de faire procéder par des agents de sécurité privés à des palpations et fouilles, réservant de telles possibilités aux seuls agents ou officiers de police judiciaire. Sans doute les forces de police considèrent-elles qu'elles n'ont pas les moyens de procéder systématiquement à des procès-verbaux, entraînant la saisine du parquet. Sans doute, aussi, les tribunaux correctionnels sont-ils déjà par

trop engorgés ? Néanmoins, il lui fait part de son étonnement s'agissant de procédés qui portent atteinte aux libertés individuelles. En effet, les fichiers sont conservés sans aucune limitation et sans possibilités d'accès. Rien n'interdit de supposer au demeurant que certains de ces fichiers soient mis en relation, notamment par le biais des officines privées de surveillance et de gardiennage. Au prétexte d'une banalisation des petits délits, les libertés individuelles se trouvent à être menacées, notamment les droits de la défense. En sollicitant son sentiment à ce sujet, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire cesser la constitution de tels fichiers, détruire ceux existant et rappeler aux personnes non habilitées qu'elles ne peuvent procéder à aucun contrôle d'identité, palpation ou fouille, sous peine de sanctions.

Réponse. — La fréquence des vols dans les magasins à libre-service ayant conduit la chancellerie à examiner les conditions de l'intervention de l'autorité judiciaire en ce domaine, les procureurs généraux et procureurs de la République ont été invités, par circulaire du 10 juillet 1985, à harmoniser, dans une optique de simplification et d'efficacité, des pratiques qui s'étaient révélées divergentes. Aux termes de cette circulaire — qui expose les grandes lignes d'une procédure rapide mais cependant garante des libertés individuelles des personnes mises en cause — les procureurs de la République peuvent s'abstenir de poursuivre l'auteur d'un vol dans un magasin à libre-service surpris en flagrant délit dès lors que celui-ci a reconnu les faits, restitué la marchandise, accepter de décliner son identité et ne s'est pas auparavant, à la connaissance du parquet, rendu coupable d'une infraction analogue. L'existence de l'infraction est matérialisée par l'établissement d'un document rédigé en commun par la victime et l'auteur du vol et transmis au procureur de la République. L'auteur du vol est alors avisé par ce magistrat qu'en cas de réitération, il fera l'objet de poursuites tant pour les faits nouveaux qu'il aura commis que pour ceux initialement classés sans suite. Cependant, les agents de ces établissements, s'ils disposent, sur le fondement de l'article 73 du code de procédure pénale, du droit d'appréhender une personne surprise en flagrant délit, ne sauraient, sauf à s'exposer à des poursuites pénales, vérifier sous la contrainte son identité ou procéder à une fouille corporelle, laquelle est assimilée à une perquisition. Il est par ailleurs interdit à ces établissements, en application des articles 30 et 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de constituer des fichiers comportant des informations nominatives concernant les auteurs des vols perpétrés par l'article 42 de cette loi. Aussi la circulaire du 10 juillet 1985 a-t-elle tout particulièrement appelé l'attention des procureurs de la République sur la nécessité de préciser avec netteté aux responsables des magasins à libre-service les limites étroites de leur intervention et de leur signaler que des poursuites devraient être exercées en cas de violences commises contre les personnes surprises en flagrant délit comme dans l'hypothèse où seraient constitués des fichiers nominatifs à ces personnes, en violation des prescriptions des articles 30 et 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ainsi, tout paraît avoir été mis en oeuvre pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises à l'occasion de l'application de la procédure rapide qui vient d'être évoquée, ou sanctionner celles qui seraient effectivement commises.

Assemblée nationale, 16 avril 1990, p. 1875

C. RECENSEMENT

Économie

Emploi (statistiques)

21119. — 4 décembre 1989. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie**, des finances et du budget, sur les résultats issus des statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) relatifs au rapport entre le nombre d'habitants d'une ville donnée et le nombre d'emplois qui y sont offerts. Il serait désireux d'avoir des éclaircissements sur les méthodes employées pour déterminer la structure des emplois et son évolution tant qualitative que quantitative. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui apporter les éléments nécessaires à son information et à celle de nombreux de ses interlocuteurs.

Réponse. — Les informations statistiques sur le nombre d'habitants et le nombre d'emplois occupés dans les villes et les communes ne sont connues avec précision qu'à l'occasion des recensements de la population. Le dernier a eu lieu en 1982, le prochain se déroulera en 1990; ses premiers résultats seront disponibles à la fin de l'année 1990. Le recensement fournit aussi des informations sur la structure des effectifs employés par professions et catégories sociales (P.C.S.). Entre deux recensements, l'I.N.S.E.E. n'effectue pas, de façon coordonnée, d'estimations du nombre d'emplois occupés, ni du nombre d'habitants pour les villes et les communes par manque d'informations statistiques homogènes fiables. Certaines de ses directions régionales sont cependant amenées, à la demande des responsables de la vie économique locale, à procéder à des évaluations de ces variables entre deux recensements. Mais la qualité de celles-ci est évidemment moins assurée, comme en attestent les indications fournies ci-après. Pour évaluer le nombre d'habitants entre deux recensements, on dispose du mouvement naturel (nombre de naissances et de décès des personnes domiciliées dans chaque commune). Mais les mouvements migratoires ne sont pas observés. Le nombre d'habitants doit donc être estimé indirectement. On utilise les statistiques tirées des fichiers servant au calcul de la taxe d'habitation, qui permettent d'estimer le nombre de résidences principales, auquel on applique des coefficients traduisant le nombre moyen de personnes par logement. Ces coefficients et leur évolution au cours du temps ne sont connus que par des enquêtes nationales, peu représentatives à un niveau géographique fin (enquête emploi). Ils ne sont donc utilisés qu'au niveau départemental, en dessous duquel l'estimation est trop fragile. Néanmoins, certaines directions régionales peuvent, à la rigueur et sur demande, effectuer ce type d'estimation pour des zones plus fines que le département en attirant l'attention des demandeurs sur la fragilité de l'estimation. Il existe aussi une méthode fondée sur l'évolution du marché du travail masculin supposant l'existence d'un lien entre l'évolution de la population active et celle de la population totale. Elle ne peut conduire, comme la précédente, qu'à des approximations, qui permettent aux directions régionales de l'I.N.S.E.E. de conforter ou infirmer des estimations reposant sur la méthode précédente. Pour les estimations d'emplois, les sources statistiques disponibles sont également fragmentaires. Il est à noter que l'I.N.S.E.E. n'effectue à aucun niveau géographique d'estimations d'emplois offerts, ceux-ci n'étant fournis que très partiellement par les statistiques de l'A.N.P.E. Seuls les emplois occupés font l'objet d'estimations. Les seules statistiques dont on dispose — pour une estimation ayant quelque consistance à un niveau fin — sont celles relatives à l'emploi salarié. En particulier, l'emploi salarié du secteur marchand (hors agriculture) est assez bien saisi grâce à l'exploitation des fichiers

des cotisants à l'Assedic ou à l'U.R.S.S.A.F. Le nombre de salariés du secteur non marchand peut être estimé par les statistiques issues des fichiers de paye des agents de l'Etat et une enquête auprès des collectivités locales. Des problèmes subsistent cependant concernant le lieu d'emploi des salariés considérés. Mais aucune statistique ne permet, au niveau communal, d'approcher de façon satisfaisante l'évolution de l'emploi non salarié. Toutefois, certains décideurs locaux insistent pour disposer d'une approche même grossière, de cette variable. A leur demande, et au prix de certaines hypothèses parfois risquées, les directions régionales de l'I.N.S.E.E. procèdent à des estimations locales, par exemple par bassin d'emploi, en supposant soit des prolongations de tendances passées, soit des maintiens de structures, soit un lien entre l'évolution de l'emploi salarié et de l'emploi non salarié. Mais de tels calculs ne sont naturellement pas conduits de manière systématique.

Assemblée nationale, 22 janvier 1990, p. 328

Publication des résultats

Démographie {recensements}

29220. — 4 juin 1990. — **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, selon quelles modalités et dans quels délais pourront être connus les résultats de l'actuel recensement de la population nationale.

Réponse. — Les résultats du recensement de la population de mars et avril 1990 seront diffusés par les observatoires économiques régionaux de l'I.N.S.E.E. sur différents supports : publications, microfiches, disquettes, bandes magnétiques. Les résultats les plus détaillés — tableaux standard à l'îlot et fichiers de données individuelles anonymes — sont mis à disposition selon des modalités d'utilisation conformes aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le calendrier de sortie des résultats est le suivant : début juillet 1990, les premières estimations (France, régions, départements); en décembre 1990, la population légale de chaque commune ; d'octobre 1990 à juin 1991, les premières données structurelles sur le logement, la population, l'emploi, pour les communes et des zones de toutes tailles, même peu peuplées ; de fin 1991 à fin 1992, des résultats détaillés, pour le pays et les zones fortement peuplées telles que départements, régions, grandes villes ; en 1992 et 1993, des analyses et projections démographiques : migrations, fécondité, logement, ménages, population active, etc.

Assemblée nationale, 20 août 1990, p. 3921

D. INTERIEUR

Carte nationale d'identité

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

21263. — 4 décembre 1989. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les précisions qui doivent figurer face à la mention " signes particuliers " inscrite sur chaque carte nationale d'identité. Il souhaiterait notamment savoir, si, comme cela s'est récemment produit dans son département, les services habilités à délivrer les cartes d'identité peuvent à bon droit exiger que figure en tant que " signes particuliers " la mention d'un handicap moteur ou cérébral, par exemple " trisomique 21 ". Il demande que le Gouvernement prenne sur le sujet une décision qui n'aggrave pas les handicaps existants.

Réponse. — A la rubrique “ signes particuliers ” des cartes nationales d'identité ne sont portés que les signes physiques apparents et permanents qui peuvent constituer un élément d'identification des titulaires. Cette rubrique ne figure d'ailleurs plus sur la nouvelle carte nationale d'identité délivrée à titre expérimental dans le département des Hauts-de-Seine depuis avril 1988. En tout état de cause, il n'a jamais été donné d'instructions pour que soit mentionnée à cette rubrique l'existence d'un handicap mental ou moteur. Lorsqu'ils sont saisis de plaintes sur ce sujet, les services du ministre de l'intérieur demandent au préfet ou au sous-préfet concerné de faire remplacer dans les meilleurs délais les cartes nationales d'identité ainsi libellées. Des instructions vont être prochainement adressées à l'ensemble des préfets pour leur demander de rappeler à leurs services la réglementation en ce domaine.

Assemblée nationale, 5 mars 1990, p. 1063

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

30834. — 2 juillet 1990. — **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procédures de renouvellement des cartes d'identité. Il lui demande pourquoi chaque citoyen est obligé de restituer la carte nationale d'identité périmée auprès des autorités, alors que ce document comporte une identification numérique aisément reconnaissable sur ordinateur.

Réponse. — Lorsque le détenteur d'une carte nationale d'identité périmée en demande le remplacement, il ne la restitue qu'en échange de sa nouvelle carte. La conservation de l'ancien document ne présente en effet aucun intérêt dès lors qu'il a été renouvelé. Quand au numéro inscrit dans l'angle inférieur droit du recto de la carte nationale d'identité et composé de deux lettres et de cinq chiffres, c'est le numéro de série fiscale qui est porté sur le document par l'Imprimerie nationale : il n'est pas destiné à être lu sur ordinateur ni par un appareil de lecture optique.

Assemblée nationale, 17 septembre 1990, p. 4391

Etrangers (titres de séjour)

10143. — 27 février 1989. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil des étrangers qui sollicitent un titre de séjour et sur les délais de traitement de leur dossier. En ce qui concerne les demandes d'asile politique, les étrangers attendent longtemps une décision de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours, ce qui précarise leur situation. Par ailleurs, l'accueil et le dépôt des demandes de carte de séjour s'effectuent dans certains départements auprès des commissariats de police et des mairies, alors que la décision d'accorder ou de refuser la carte de séjour est prise par la préfecture, ce qui se traduit par un allongement des délais. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé : 1° d'accroître considérablement les moyens de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours, afin de réduire les délais d'examen ; 2° de confier aux préfectures et/ou sous préfectures l'accueil des étrangers (premières demandes et renouvellement des cartes de séjour valables un an), tâches actuellement dévolues dans certains départements aux commissariats de police et aux mairies, en modifiant l'article 3 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, ce qui permettrait : un accueil des demandeurs par des personnels spécialisés dans le droit des étrangers qui assurerait par là même des garanties supplémentaires à ceux-ci ; de réduire les délais de délivrance des cartes de séjour en supprimant les échanges permanents de courriers et de dossiers entre commissariats, mairies

et préfetures ; d'affecter le personnel des commissariats de police à des tâches autres qu'administratives.

Réponse. — S'agissant en premier lieu des délais d'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours de demandes de statut de réfugié, il convient de souligner que ces deux instances se trouvent confrontées depuis plusieurs années à une augmentation considérable du nombre des demandes d'asile. Leur nombre est en effet passé de 18 790 en 1980 à 27 568 en 1987, puis 34 253 en 1988 pour dépasser le chiffre de 60 000 en 1989. Cet accroissement très rapide a entraîné un phénomène d'engorgement provoquant un allongement de la durée d'instruction des demandes. A partir de 1982 les moyens en personnel et en matériel de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours ont été renforcés permettant ainsi une amélioration notable de la productivité de ces organismes, mais l'effet de ces mesures s'est trouvé cependant limité par l'augmentation concomitante et exponentielle du nombre des demandeurs d'asile. Aussi le Gouvernement vient-il de décider d'allouer des crédits supplémentaires extrêmement importants, puisque s'élèvent à 105,5 MF en année pleine, au bénéfice de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours. Ces moyens nouveaux permettront de réduire à trois mois en moyenne les délais d'instruction des demandes de renouvellement déposées tout en résorbant le stock des affaires en cours durant l'année 1990. En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'accueil des étrangers qui sollicitent la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, cet objectif s'inscrit parmi les priorités du ministère de l'intérieur. Un plan de modernisation des préfetures est actuellement en cours qui s'attache précisément à améliorer les conditions d'accueil des usagers du service public. En outre, il est envisagé, sous réserve de l'accord de la *Commission nationale de l'informatique et des libertés*, de mettre en œuvre progressivement sur l'ensemble des territoires un système de gestion informatisée des dossiers d'étrangers à partir de 1991 : il devrait permettre une réduction très importante des délais d'instruction et de délivrances des titres de séjour. Enfin est en préparation une modification du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en application de laquelle les demandes de titres de séjour seront dorénavant souscrites auprès de la préfecture ou, le cas échéant, dans les sous-préfetures, la possibilité étant toutefois laissée au préfet d'autoriser le dépôt des demandes au commissariat de police ou à la mairie de résidence de l'intéressé. Par ailleurs diverses mesures de simplification des réglementations et de déconcentration de certaines opérations sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. C'est ainsi qu'en application d'accords passés entre les préfetures d'une part, les C.R.O.U.S., les universités et des établissements d'enseignement supérieur d'autre part, la réception des dossiers d'admission au séjour d'étudiants étrangers a été confiée dans certains départements à ces organismes, le rôle des préfetures se limitant à l'instruction au fond des dossiers. Des expériences similaires de dépôt groupé se mettent en place, notamment avec de grandes entreprises employant un nombre important d'étrangers.

Assemblée nationale, 30 avril 1990, p. 2127

Accidents de la circulation (notice de renseignements)

21285. — 4 décembre 1989. — **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une notice de renseignements n° 00-40-00-46 X remplie lors d'un accident de la circulation banal sans présence d'alcool et avec seulement des blessés légers. Il s'étonne que cette notice porte sur des renseignements très personnels concernant l'auteur de l'infraction, comme sa qualification profes-

sionnelle (catégorie et diplômes), ses mandats électifs municipaux ou consulaires, ses ressources mensuelles ainsi que ses charges, l'identification de ses comptes bancaires et postaux, la possession ou non d'un permis de chasser, son autorisation de port ou détention d'armes, ses décorations et distinctions honorifiques, etc. Il pense qu'il ne s'agit bien sûr pas là d'inquisition et souhaite connaître la finalité de cette "perquisition" dans la vie privée d'un citoyen. Il aimerait également savoir si la collecte de ces renseignements est informatisée et qui est responsable du stockage de ces informations.

Réponse. — La circulaire CRIM 85-3-FI du 15 février 1985 du ministère de la justice stipule l'obligation pour les officiers et agents de police judiciaire chargés d'une enquête criminelle ou correctionnelle, et dans le cadre de la police de la circulation routière pour toutes les infractions délictueuses au code de la route, de recueillir tous les éléments indispensables à la rédaction de la notice individuelle de renseignements n° 00-40-00-46 X. Cette notice, uniquement destinée à l'information de la justice, doit permettre aux magistrats des parquets d'apprécier la suite à donner à une enquête et d'en déterminer la voie procédurale. Ces renseignements sont par ailleurs indispensables pour faciliter le travail des juridictions d'instruction chargées de se prononcer, d'une part, sur les mesures de sûreté (contrôle judiciaire), et, d'autre part, sur les peines (les peines de substitution ou les peines d'amende pour lesquelles la loi impose de tenir compte des ressources et des charges du prévenu). Il convient de noter que les services de police chargés de ces enquêtes se doivent de recueillir les réponses de la personne interrogée, de constater, le cas échéant, ses refus de réponse mais qu'en aucun cas ils ne peuvent procéder à des investigations spécifiques. Destinées à l'information exclusive de l'autorité judiciaire, ces notices individuelles de renseignements ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Il ne saurait être question de constituer des fichiers nominatifs à partir de ces informations.

Assemblée nationale, 5 février 1990, p. 571

E. JUSTICE

Publicité foncière

Propriété (réglementation)

21258. — 4 décembre 1989. — **M. Jean-Jacques Wéber** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du livre foncier alsacien-mosellan. Le livre foncier, registre de publicité foncière, tenu sous le contrôle du juge d'instance dans les départements du Rhin et de la Moselle, remplit la mission dévolue sur le reste du territoire à la conservation des hypothèques rattachée à la direction générale des impôts. Les deux systèmes, bien que tendant aux mêmes fins juridiques, sont de structure fondamentalement différente et aucune harmonisation n'est envisageable. Le livre foncier, auquel les utilisateurs locaux tiennent d'une façon unanime à cause de sa fiabilité incontestée et de la rapidité d'accès aux informations, nécessite cependant, comme tout registre ou fichier d'une certaine ampleur, d'être intégré dans un processus de modernisation : le développement des techniques nouvelles d'informatique entraîne un changement d'échelle. Au demeurant, le ministère de l'économie et des finances procède de son côté à des expériences d'informatisation des conservations des hypothèques. Par ailleurs, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, pays dans lesquels est en vigueur un système semblable au livre foncier, ont mis en œuvre une telle modernisation. C'est pourquoi le recours à l'information apparaît indispensable sous peine de voir l'outil dépassé sur le plan pratique, malgré les attraits qu'il présente et les économies

alsacienne et mosellane pénalisées lourdement lors de la mise en œuvre du grand marché européen. Sur le plan local, une première étude de faisabilité a été effectuée en liaison avec l'institut du droit local alsacien-mosellan. Elle a permis d'apprécier le coût financier du projet. S'agissant d'une opération à la fois exceptionnelle et temporaire, qui pourrait s'échelonner sur près d'une décennie, deux solutions paraissent envisageables : 1° soit le financement direct intégral sur le budget du ministère de la justice de l'investissement et du fonctionnement, comme il apparaît logique dans le cadre des structures actuelles ; 2° soit le recours à un établissement public à caractère administratif, dont le financement serait assuré notamment par la perception d'une redevance acquittée par les utilisateurs lors de chaque consultation, dépôt ou délivrance d'acte. La tutelle serait confiée au garde des sceaux, gestionnaire traditionnel du livre foncier des trois départements. Ils serait très apprécié par les professions juridiques et les utilisateurs du livre foncier et les instances territoriales que le Gouvernement consente à cette modernisation un effort comparable à celui prévu pour les conservations des hypothèques. Il lui demande de définir la position du Gouvernement sur la modernisation du livre foncier, sur la formule de financement, ainsi que sur sa participation à l'investissement initial.

Réponse. — La publicité foncière est actuellement assurée par deux instruments : le livre foncier dans les départements d'Alsace et de Moselle, la conservation des hypothèques dans les autres départements. Les pouvoirs publics, la chancellerie notamment, sont soucieux de doter particuliers et professionnels d'un outil de publicité moderne et performant garantissant la sécurité des transactions et des droits immobiliers, ainsi qu'un accès facile aux informations. Le système local, qui présente des avantages certains, souffre de s'être peu adapté à l'évolution des techniques. La nécessaire modernisation de la publicité foncière passe par l'information de ses instruments. Les conditions de financement de l'informatisation du livre foncier ne sont pas arrêtées. A cet égard, une recherche menée par l'Institut du droit local sur la modernisation de la publicité foncière par l'harmonisation européenne et l'informatisation à partir de l'exemple alsacien-mosellan, a été retenue le 23 octobre 1989 par le commissariat général du Plan et son financement est à présent acquis. Ces travaux, à l'issue desquels les décisions qui s'imposeront pourront être prises, devraient permettre de mener une réflexion sous l'angle du droit communautaire, du droit comparé et de l'incidence de l'informatisation sur les libertés individuelles.

Assemblée nationale, 18 juin 1990, p. 2931

Banques de données

Mise en place de banques de données réunissant les décisions de justice sur le racisme

11431. — 30 août 1990. — **M. Henri Collette** se référant à ses déclarations du 27 mars 1990, demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de mise en place de " banques de données réunissant les décisions de justice sur le racisme ".

Réponse. — La Commission nationale consultative des droits de l'homme a mis à l'étude la réalisation d'un fichier informatisé de jurisprudence concernant les décisions de justice sur le racisme. 1. Les associations membres (principalement la Licra, le M.R.A.P., la Ligue des droits de l'homme, S.O.S. Racisme) ont réuni près de cinq cent décisions, portant sur une période allant de 1972 à ce jour, devant toutes les juridictions. La jurisprudence est mise régulièrement à jour. 2. Le corpus de base, réunissant les jugements dans leur intégralité, sera saisi sur informatique, avec possibilités d'accès multiples. 3. Il est prévu de signer une convention avec le

Centre national d'informatique juridique (C.N.I.J.) pour la gestion informatisée et la mise à disposition par disquettes accessibles directement par les praticiens ou par accès direct en kiosque minitel.

Sénat, 27 septembre 1990, p. 2087

F. FISCALITÉ

Droit de communication de l'administration fiscale

14850. — 26 juin 1989. — **M. Gérard Léonard** appelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les demandes de renseignements toujours plus complètes et précises émanant de la direction des impôts à l'encontre de certaines administrations ou entreprises publiques telles que E.D.F.-G.D.F. Celles-ci sont, en effet, appelées par les agents des impôts à leur fournir l'intitulé de la banque et le numéro de compte de leurs abonnés. Compte tenu de sa mise à jour quotidienne, le fichier de cette entreprise publique s'avère très convoité et il est à craindre que, par ce biais, ne soient progressivement remis en cause les principes mêmes qui ont présidé à la création de la Commission nationale informatique et liberté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne s'instaure une véritable ingérence de la direction générale des impôts dans la vie des citoyens et des contribuables.

Réponse. — Le droit de communication permet à l'administration fiscale de prendre connaissance de documents en vue de leur utilisation pour l'établissement de l'assiette, le contrôle ou le recouvrement des impôts. Il s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents y compris lorsqu'il est magnétique. Bien entendu, les modalités d'exercice de ce droit doivent respecter les principes énoncés par la Commission nationale informatique et liberté dans sa délibération n° 82-02 du 2 février 1982. Aussi, l'administration a-t-elle précisé, dans une instruction aux services du 26 novembre 1985 (B.O.D.G.I. 13 K-2-85), que les demandes d'information nominatives effectuées auprès d'une entreprise, d'une administration ou d'un organisme assimilé doivent être limitées aux éléments nécessaires à l'exercice des missions de l'administration fiscale. Dès lors, les agents des impôts peuvent procéder, soit à des relevés ponctuels concernant des personnes déjà identifiées, soit à des relevés portant sur des personnes pouvant être en relation avec les contribuables concernés, soit à des relevés portant sur des catégories de personnes définies par des critères tenant par exemple à la nature des activités ou à l'importance des opérations réalisées. Il est notamment exclu d'exiger à cette occasion la copie globale d'un fichier. L'exercice du droit de communication, dans le strict respect des textes en vigueur, contribue ainsi à assurer l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt.

Assemblée nationale, 23 avril 1990, p. 1957

Réforme de la taxe d'habitation

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

30941. — 2 juillet 1990. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les menaces que pourrait faire peser sur les libertés publiques la réforme de la taxe d'habitation. En effet, celle-ci doit entrer en vigueur en 1992 et pose le principe du remplacement de la part départementale de taxe d'habitation par une taxe dépar-

tementale sur le revenu. La taxe départementale sur le revenu sera assise sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La taxe départementale sur le revenu établi au titre de l'année précédente. On constate, et ce plus particulièrement depuis 1978, que les gouvernements successifs se sont employés à renforcer le dispositif de préservation des libertés individuelles de nos compatriotes. Dans une telle perspective, la commission Informatique et liberté a été amenée à prendre une position très ferme sur l'interdiction faite de connecter certains fichiers. Dans cet ordre d'idée, elle a pu insister sur les dangers que présenterait le rassemblement de renseignements ayant trait d'une part au patrimoine immobilier, et d'autre part aux revenus professionnels perçus par le contribuable. La refonte de la taxe d'habitation permettant de mettre en relations pour un même individu ces deux données, il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qu'il n'a pu manquer de prévoir pour préserver les Françaises et Français d'une inquisition fiscale dont ils croyaient être à l'abri.

Réponse. — Conformément à l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les projets de traitement automatisé d'informations nominatives de l'administration sont soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.). Celle-ci peut ainsi s'assurer de la conformité de tous les traitements mis en oeuvre par l'administration fiscale avec les dispositions de loi informatique et libertés. Le rapprochement des informations concernant le domicile de celles relatives aux revenus est d'ores et déjà réalisé en vue de calculer les dégrèvements ou les abattements spéciaux. Les conditions de ce rapprochement ont été examinées par la C.N.I.L. qui a approuvé le texte de l'arrêté autorisant le traitement de l'impôt sur le revenu (arrêté du 5 janvier 1990 publié au Journal officiel du 3 février 1990). Lorsqu'il aura été défini, le traitement relatif à la taxe départementale sur le revenu sera soumis à la C.N.I.L.

Assemblée nationale, 19 novembre 1990, p. 5310

G. ÉCONOMIE

Surendettement des ménages

24034. — 12 février 1990. — **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les difficultés que pourraient soulever dans notre droit de la consommation certaines dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, notamment dans son article 23. En effet, il apparaît que la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dans son article 7, alinéa 1, avait interdit d'enregistrer sur un fichier le nom des personnes ayant exercé leur droit à renonciation au crédit qu'elles avaient demandé, afin d'éviter que le consommateur qui aurait utilisé sa faculté de rétractation ne soit ultérieurement pénalisé et n'éprouve des difficultés à obtenir un nouveau prêt. Par cette disposition, la loi écartait implicitement la pratique d'une distinction entre les emprunteurs à l'usage des établissements de crédit, en vue de protéger le consommateur des ententes entre ces établissements et de renforcer le caractère intuitu personae du contrat de crédit à la consommation. L'institution d'un fichier national des incidents de paiement (article 23 de la loi du 31 décembre 1989) aurait pour conséquence de priver d'effet cette disposition ; elle irait à l'encontre d'un des objectifs de notre droit de la consommation qui est la protection des particuliers, rarement réunis en association, face à des professionnels disposant de nombreux

moyens de contacts au sein de leur branche activité. Il lui demande quelles mesures elle envisagé de prendre pour harmoniser ces dispositions entre elles.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et de l'article 23 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 qui visent à protéger l'emprunteur ne sont pas contradictoires. En effet l'article 7, alinéa 1, de la loi de 1978 interdit d'enregistrer sur un fichier le nom des personnes qui auraient exercé leur droit de rétractation au contrat de crédit proposé. Cette disposition vise, comme le souligne l'honorable parlementaire, à ne pas pénaliser un emprunteur qui renonce au crédit proposé pour des motivations diverses, notamment pour obtenir des conditions plus avantageuses auprès d'un établissement financier. L'article 23 de la loi 1989, en créant un fichier national des incidents de paiement, a pour objectif de responsabiliser les établissements financiers en leur permettant de se renseigner sur les éventuelles difficultés caractérisées de remboursement des emprunteurs (trois impayés successifs). Cette disposition nouvelle ne remet pas en cause l'interdiction du fichier mentionné à l'article 7-1, alinéa 1^{er}, puisque l'exercice du droit de rétraction ne peut en aucun cas être considéré comme un incident susceptible d'être inscrit au fichier national.

Assemblée nationale, 30 avril 1990, p. 2105

Consommation (crédit)

26207. — 26 mars 1990. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conséquences prévisibles que la loi du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990) ne manquera pas de produire. Plus de 200 000 familles sont actuellement surendettées, c'est-à-dire qu'elles supportent des mensualités de remboursement dépassant 60 p. 100 de leur revenu disponible. Une telle situation s'explique pour plusieurs raisons. La première tient à la banalisation du crédit, à sa vulgarisation dans notre société de consommation. A telle enseigne que certains seraient portés à croire qu'il est devenu la règle; le paiement comptant constituant une curieuse exception. La seconde reflète une inorganisation totale d'un tel dispositif qui repose sur la seule confiance de l'organisme de crédit. C'est ainsi que les "normes" de solvabilité ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où l'emprunteur présente au prêteur une situation financière exacte. L'organisme de crédit ne peut en effet avoir connaissance de l'existence d'autres crédits grevant les revenus au demandeur que si ce dernier en fait état. Le crédit est une excellente chose entre les mains d'un consommateur averti et responsable; c'est la pire pour l'usager qui se comporte en "cigale". Il lui demande donc, afin d'éviter plus longtemps que des situations dramatiques plongent des familles entières dans une détresse sans nom, de permettre la constitution d'une structure chargée de centraliser l'ensemble des demandes de crédits afin d'éviter que l'irresponsabilité de certains consommateurs ne mette en péril l'harmonie de nombreux ménages dans notre pays.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, comporte, outre l'organisation du règlement des situations de surendettement des particuliers et des familles, un très important volet préventif. Il convient en effet d'éviter que ne puissent se reproduire à l'avenir des situations de surendettement dont les conséquences sont dommageables pour les prêteurs et dramatiques pour les intéressés. Dans cette optique, outre l'encadrement de certaines pratiques commerciales, la loi du 31 décembre 1989 a décidé la mise en place par la Banque de France, avec l'accord et sous le contrôle de la Commission nationale de l'informati-

que et des libertés, d'un fichier national recensant les mesures conventionnelles ou judiciaires mises en œuvre dans le cadre de la loi ainsi que les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Le mode de fonctionnement de ce fichier a été précisé par un règlement du comité de réglementation bancaire, qui a fait l'objet d'une très large concertation et a été homologué par un arrêté du 11 mai 1990. La mise en place de ce fichier améliorera très sensiblement l'information des établissements de crédit et leur permettra d'accorder leurs prêts dans de meilleures conditions. Il est prévu de revoir le contenu de cette loi dans un délai de deux ans à partir de sa promulgation afin d'y apporter les modifications souhaitables.

Assemblée nationale, 12 novembre 1990, p. 5234

Pauvreté (surendettement)

23870. — 23 juillet 1990. — **M^{me} Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur une conséquence de l'application de la loi sur le surendettement des familles en ce qui concerne les créances des particuliers. En effet, la commission adresse à chaque créancier une lettre identique comportant la totalité des dettes et des ressources d'une famille. Quand le créancier est un particulier, il arrive que la connaissance et la divulgation des informations qui lui sont adressées cause un préjudice certain au débiteur et à sa famille, risquant ainsi d'aller à l'encontre des buts poursuivis par la loi, par la méfiance créée auprès des familles débitrices. Il serait souhaitable que les correspondances adressées aux particuliers créanciers fassent mention de la confidentialité nécessaire en rappelant que, cas de faute, une action judiciaire peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil sur la responsabilité du fait des personnes.

Assemblée nationale, 23 juillet 1990, p. 3436

Fichier national des chèques volés

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

23846. — 5 février 1990. — **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en œuvre d'un fichier national des chèques volés. En effet, ce projet, qui figure dans le plan d'entreprise de la Banque de France et qui est estimé à 90 millions de francs, ne semble pas avoir fait l'objet d'appel d'offres public en ce qui concerne le développement des programmes informatiques spécifiques à cette application. De plus, après comparaison avec des systèmes équivalents poursuivant les mêmes objectifs, il a été constaté qu'il existait une solution technique trois fois moins coûteuse, répondant aux critères recherchés et ayant fait ses preuves depuis près de quatre ans. Il semble donc que le budget d'investissement prévu pour la création d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.) a été largement surdimensionné par le rapport aux besoins réels que nécessiterait un tel projet. Il lui demande donc en conséquence de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire et quelles mesures il compte prendre afin que les derniers publics ne soient pas gaspillés. Dans le cas où ce surdimensionnement est volontaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les objectifs inavoués que ce projet cache, car on pourrait penser que la Banque de France vise par ce biais

le contrôle de toutes les opérations monétiques en France, ce qui constituerait un risque évident d'atteinte à la vie privée.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

24003. — 12 février 1990. — **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'urgence et l'opportunité de réagir efficacement contre les chèques volés et de prévenir de tels désagréments. A Strasbourg, une association s'est créée (P.C.V. : association de protection contre les chèques volés) et met en oeuvre un service d'une fiabilité totale qui a permis une baisse importante, confirmée par les statistiques de la police, des escroqueries par chèques volés en Alsace. Des villes importantes ont adhéré à l'association P.C.V., comme Bordeaux, Nantes et Nîmes. Il s'avère que la démarche de l'association P.C.V. n'est pas bien appréhendée par les pouvoirs publics, puisque des budgets d'études seraient sur le point d'être alloués pour la recherche d'un système qui existe déjà à Strasbourg et qui fait ses preuves. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ces nouvelles études coûteuses relatives à l'informatisation de la recherche et de la protection contre les chèques volés, et son sentiment sur le système mis en oeuvre à Strasbourg par l'association P.C.V., qui pourrait être étendu sur l'ensemble du territoire national.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

24691. — 26 février 1990. — **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de mise en place, par la Banque de France, d'un fichier national des chèques volés. Les conditions dans lesquelles les consultations relatives à cette opération ont été entreprises par la Banque de France font apparaître que sa réalisation est estimée à un coût d'environ trois fois supérieur à une solution technique parfaitement fiable existant déjà depuis plusieurs années dans notre pays et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions de France. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce dossier.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 6627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

24728. — 26 février 1990. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de création d'un fichier national des chèques volés ; le projet piloté par la Banque de France se propose d'offrir sensiblement le même service que P.C.V. (association de protection contre les chèques volés). Né en 1986 à la demande de l'association des commerçants de Strasbourg P.C.V. est un service de vérification des chèques par Minitel, mis en place par une commission technique interbancaire. Sa mise en place, réalisée avec succès dans trois autres régions, a prouvé que ce service peut, sans délai ni frais supplémentaires, être étendu à l'ensemble du territoire national. Il note, par ailleurs, que le fichier Banque de France nécessiterait un budget d'investissement de 89,9 MF et un budget de fonctionnement annuel de 40 MF. Il souhaiterait donc être informé des justifications de la création du fichier Banque de France, compte tenu du coût important du dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ce projet.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

25152. — 5 mars 1990. — **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de la Banque de France d'élaborer un fichier national de chèques volés. Il est indispensable et urgent de mettre un terme à la progression de ces pratiques litigieuses en permettant aux commerçants de vérifier immédiatement les chèques qui leur sont remis en paiement. Un système informatique mis en œuvre par l'association P.C.V. (association de protection contre les chèques volés) ayant déjà fait ses preuves depuis quatre ans, notamment en Alsace, a séduit certaines grandes villes comme Nîmes, Nantes ou encore Bordeaux. Cette solution présente l'avantage du coût financier moindre comparé au budget d'investissement estimé à 90 millions de francs prévu pour la création d'un fichier national de chèques volés ou perdus, projet actuellement en étude à la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les critères déterminants dans le choix du système informatique qui sera retenu.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

25502. — 12 mars 1990. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en œuvre d'un fichier national des chèques volés. A Strasbourg, une association s'est créée (P.C.V. : association des prestations contre les chèques volés) qui a mis en service des prestations permettant une baisse non négligeable des escroqueries par chèques volés dans cette région. La Banque de France envisage la mise en œuvre d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus. Il semblerait que le coût de cette opération soit surdimensionné par rapport à une solution fiable mise en œuvre depuis plusieurs années déjà. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire ou traduirait sur le fond un contrôle des diverses opérations bancaires constituant à l'évidence une atteinte à la vie privée.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

26213. — 26 mars 1989. — **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** expose **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la Banque de France envisage de mettre en place un fichier national des chèques volés. Toutefois, les modalités dans lesquelles les consultations sur cette opération ont été entreprises par la Banque de France font craindre que cette réalisation soit estimée à un coût de presque trois fois supérieur à une solution techniquement fiable existant depuis déjà plusieurs années, en France, et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions. Il semble donc que le budget d'investissement, prévu par la Banque de France, soit nettement surévalué par rapport au coût réel de l'opération, à un moment où, par ailleurs, elle est amenée à fermer certaines de ses succursales. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est et quel est l'avantage du nouveau système projeté par rapport aux solutions moins coûteuses déjà existantes.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

26350. — 26 mars 1990. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences pour l'ensemble des professions commerciales de l'ac-

croissement constant de l'utilisation de chèques volés, chaque opération de ce type revenant à 748 francs en moyenne. Il lui indique que, depuis plusieurs mois déjà, a été mis en place un service télématique de fichier de chèques volés, intitulé "protection contre les chèques volés" (P.C.V.), et qui, lancé avec l'appui technique des chambres de commerce, des banques et de France Télécom est opérationnel de manière très satisfaisante dans les régions Alsace, Lorraine, France-Comté, ainsi qu'en Gironde, dans le Gard et en Loire-Atlantique. Il lui précise que, dès l'origine, le service P.C.V. a été conçu en vue d'une extension au territoire national, extension qui pourrait être réalisée rapidement et pour un coût modeste, l'essentiel des investissements étant déjà autofinancé. Il s'étonne, dans ces conditions, qu'un projet de la Banque de France, dit F.N.C.V., dont l'objet est identique mais le coût d'installation trois fois plus élevé, semble devoir être mis en place en substitution au système décrit précédemment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie une telle démarche, et les raisons de l'abandon d'un procédé efficace, à haut rendement, et qui semble avoir fait l'unanimité des utilisateurs des régions déjà équipées.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

26692. — 9 avril 1990. — **M^{me} Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en oeuvre d'un fichier national des chèques volés. En effet, il semble que ce projet, qui figure dans le plan d'entreprise de la Banque de France et qui est estimé à 90 millions de francs, ne semble pas avoir fait l'objet d'appel d'offres public en ce qui concerne le développement des programmes informatiques spécifiques à cette application. De plus, après comparaison avec des systèmes équivalents poursuivant les mêmes objectifs, il a été constaté qu'il existait une solution technique trois fois moins coûteuse, répondant aux critères recherchés et ayant déjà fait ses preuves depuis près de quatre ans. Il semble donc que le budget d'investissement prévu pour la création d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.) a été largement surdimensionné par rapport aux besoins réels d'un tel projet. Elle lui demande donc en conséquence de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire et quelles mesures il compte prendre afin que les deniers publics ne soient pas gaspillés. Dans le cas où ce sur dimensionnement est volontaire, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les objectifs que ce projet cache, car on pourrait penser que la Banque de France vise par ce biais le contrôle de toutes les opérations monétaires en France, ce qui constituerait un risque évident d'atteinte à la vie privée.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

28124. — 7 mai 1990. — **M. Edmond Gerrer** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de mise en place, par la Banque de France, d'un fichier national des chèques volés. Les conditions dans lesquelles les consultations relatives à cette opération ont été entreprises par la Banque de France font apparaître que sa réalisation est estimée à un coût d'environ trois fois supérieur à une solution techniquement parfaitement fiable existant déjà depuis plusieurs années dans notre pays et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions de France. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner la possibilité de faire procéder à un appel d'offres pour choisir l'opérateur.

Réponse. — L'utilisation frauduleuse de chèques volés ou perdus constitue une part non négligeable de la délinquance et représente pour le commerce un coût important. Comme le soulignent les honorables parlementaires, des expériences locales de répertoire des cas d'utilisation frauduleuses se sont développées depuis plusieurs années pour tenter de remédier à cette situation. Cependant ces dispositifs n'ont pu apporter qu'une réponse limitée, notamment parce qu'ils sont inopérants face au déplacement de la délinquance vers les régions qu'ils ne couvrent pas. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la Banque de France, à qui l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1973, qui la régit, a confié la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit, de mettre en place un fichier national des chèques perdus ou volés. La Banque de France a procédé à une étude technique approfondie de ce dossier en liaison avec les différentes parties concernées, au nombre desquelles figurent notamment les commerçants et les établissements de crédit. La commission nationale informatique et libertés a été associée à ces travaux et a approuvé le projet définitif. La Banque de France, personne morale de droit privé gérant un service public, n'est pas soumise au code des marchés publics et a donc pu choisir librement les partenaires auxquels, tout en gardant la maîtrise complète du fichier, elle a confié la gestion des serveurs qui seront interrogés par les commerçants. Elle a, en contrepartie des investissements qu'il consentira et des actions commerciales qu'il conduira, confié au Conseil national du commerce une position centrale dans le traitement des consultations. Les autres systèmes existants devront donc poursuivre leur activité de façon indépendante, ou pourront, s'ils le désirent, s'intégrer au dispositif national dans le cadre d'une coopération avec le Conseil national du commerce.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5627

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

26065. — 26 mars 1990. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'actuellement se pose le problème des chèques volés ou perdus. Problèmes déjà ancien, mais qui semble se poser actuellement avec plus d'acuité. Différents ministres ont été saisis de ce problème. Il lui demande quelle est sa pensée sur cette question.

Réponse. — Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire à propos de la recrudescence des vols de chèquiers suivis de la falsification des formules et de leur usage. Le préjudice global lié à cette forme de délinquance était évalué en 1989 à environ 1,5 milliard de francs. C'est pourquoi les parquets prennent dans ces dossiers des réquisitions d'une particulière fermeté, auxquelles les juridictions correctionnelles font droit dans la plupart des cas. Toutefois, les enquêtes diligentées par les services de police et les militaires de la gendarmerie nationale se heurtent à la difficulté d'identifier avec certitude les délinquants, d'autant que ces infractions sont souvent commises en divers points du territoire et que le vol des formules n'a pas toujours pour auteur l'individu auquel est imputable leur usage. Il est donc apparu nécessaire d'envisager la création d'un système centralisé permettant, d'une part, aux commerçants d'acquiescer la certitude, lors de la présentation d'un chèque, que celui-ci n'a pas été déclaré perdu ou volé par le titulaire du compte, d'autre part, de faciliter, le cas échéant, les enquêtes diligentées en cette matière. C'est pourquoi la chancellerie a soutenu avec détermination le projet d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.) dont la conception a été confiée à la Banque de France, qui en assurera ultérieurement gestion et le développement. Ce dispositif, élaboré en liaison étroite avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, devrait entrer en vigueur

dans le courant de l'année 1990. Il sera, selon toute vraisemblance, de nature à réduire sensiblement l'ampleur du phénomène.

Assemblée nationale, 25 juin 1990, p. 3046

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

27429. — 23 avril 1990. — **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème relatif aux banques (réglementation des ouvertures de comptes). En effet, aujourd'hui tout citoyen peut ouvrir un compte et reçoit par la même occasion un chéquier (transmis par voie postale, le plus souvent sans procuration). Il en résulte de nombreux vols ou pertes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une mesure réglementant l'ouverture des comptes bancaires et l'envoi de chèquiers, en vue de réduire les fraudes.

Réponse. — L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'une banque résulte d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage d'un compte bancaire. En contrepartie, la banque s'engage implicitement à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte bancaire est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties. Il n'y a donc pas lieu pour les pouvoirs publics de réglementer l'ouverture des comptes bancaires. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que si, le plus souvent, l'ouverture d'un compte a pour corollaire la remise d'un chéquier, la loi du 3 janvier 1975 charge les banques de la prévention et de la répression des chèques sans provision. Les établissements de crédit doivent donc s'assurer auprès de la Banque de France que le particulier n'est pas interdit bancaire et estimer, au vu des éléments en leur possession, s'ils peuvent délivrer un chéquier à leur client. La remise d'un chéquier n'est donc pas automatique après l'ouverture d'un compte bancaire, elle engage la responsabilité du banquier qui peut refuser de délivrer des formules de chèques comme il le ferait pour une opération de crédit. S'agissant de la question de la réglementation de l'envoi de chéquier par la poste, il est à noter que les clients peuvent demander de retirer leurs chèquiers au guichet de la banque ou qu'ils leur soient envoyés en courrier recommandé, afin d'éviter les pertes ou vols. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier des chèques volés ou perdus. Ce fichier, qui a reçu l'aval de la Commission nationale informatique et libertés, permettra aux commerçants et prestataires de services de contrôler si les chèques remis par leurs clients font l'objet ou non d'une déclaration de vol ou de perte. Ce service permettra de réduire très sensiblement l'utilisation des chèques volés et devrait constituer un élément important de dissuasion pour les vols de chèquiers.

Assemblée nationale, 9 juillet 1990, p. 3246

Moyens de paiement (chèques)

30066. — 18 juin 1990. — **M^{me} Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème des chèques volés qui atteint, dans le Var notamment, un taux inquiétant. Une mesure simple permettant d'éviter l'utilisation de chèques volés consiste à imprimer la photographie du propriétaire sur chacun des chèques. Cette formule permet : 1° au titulaire du compte d'être protégé par son portrait; 2° au commerçant d'effectuer une vérification oculaire immédiate ; 3° aux banques d'alléger leurs services quant aux réclamations en tout genre. En conséquence, elle lui

demande s'il a l'intention de donner une suite à cette proposition, et dans la négative quelle mesure de remplacement il propose.

Réponse. — Le procédé dit du “chèque-photo” qui consiste à personnaliser les formules de chèque en y apposant la photographie du titulaire du compte a été expérimenté au cours des dernières années dans un certain nombre d'établissements de crédit. Sa généralisation se heurte à plusieurs difficultés. En premier lieu, le recours à ce procédé est compliqué pour les moyens de paiement établis au nom d'une personne morale ou de plusieurs personnes physiques. Le système du “chèque-photo” n'apporterait pas de garantie supplémentaire par rapport à la production d'une pièce d'identité. Il ressort en second lieu des expériences menées que l'insertion d'une photographie dans un chèque pose des problèmes techniques importants. Leur fabrication implique en particulier un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé entraînant une élévation du coût et un allongement des délais de remise des chèquiers. Enfin, l'accueil réservé par la clientèle à ces nouvelles formules de chèques a été moins favorable que prévu, en dépit de campagnes publicitaires entreprises par certains établissements. Il semble qu'une partie des titulaires de comptes envisage avec réticence la juxtaposition de leur nom, de leur adresse, de leur numéro de compte et de leur photographie sur un même document appelé à être communiqué fréquemment et à circuler hors de leur contrôle. Les pouvoirs publics sont préoccupés par le problème posé par l'utilisation frauduleuse des chèquiers volés ou perdus. Pour limiter leur utilisation, les pouvoirs publics ont demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier national des chèques volés ou perdus. Ce fichier, qui a reçu l'aval de la Commission nationale informatique et libertés, permettra aux commerçants et prestataires de services de contrôler si les chèques remis par leurs clients font l'objet ou non d'une déclaration de vol ou de perte. Ce système permettra aussi de renforcer l'efficacité de la lutte contre la délinquance liée aux chèques volés en mettant à la disposition des services de police et de gendarmerie des informations relatives aux plaintes reçues. Enfin, il convient de souligner que le fichier sera alimenté à la fois par les établissements de crédit et par les services de police et de gendarmerie à partir des informations recueillies lors des dépôts de plainte, ce qui assurera au dispositif une efficacité maximum.

Assemblée nationale, 15 octobre 1990, p. 4822

Moyens de paiement (chèques)

33207. — 3 septembre 1990. — **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les commerçants pour obtenir le remboursement des chèques sans provisions d'un montant inférieur à mille francs. La loi du 11 juillet 1985 leur donne, en effet, la possibilité de demander aux établissements bancaires tireurs des chèques un certificat de non paiement permettant de s'adresser à un huissier qui se charge du recouvrement de la créance. Or les honoraires de ce dernier dépassent parfois le montant du chèque, décourageant ainsi le commerçant d'engager des poursuites. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ont pour objet de faciliter le recouvrement des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance. Il est exact que les frais supportés par les créanciers sont élevés en valeur relative pour les chèques de faible montant. De manière plus générale, conscients des difficultés que rencontrent les porteurs de

chèques sans provision, les pouvoirs publics ont choisi de renforcer les dispositifs préventifs destinés à réduire le nombre des incidents de paiement par chèques. A cet effet, ils ont confié à la Banque de France la constitution d'un fichier national des moyens de paiement volés ou perdus qui renforcera les moyens qu'ont les commerçants d'apprécier la qualité des chèques qui leur sont présentés. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition législative, une garantie d'un montant très supérieur à celle accordée aux chèques, au profil des cartes de paiement.

Assemblée nationale, 29 octobre 1990, p. 5049

Contrôle de la conformité des signatures quant à l'encaissement des chèques postaux

10289. — 14 juin 1990. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le contrôle de la conformité des signatures avant l'encaissement des chèques postaux. Il semble en effet que cette opération de contrôle ne soit effectuée que pour les chèques dont le montant est supérieur à 2 000 francs, ce qui présente un risque d'autant plus préjudiciable quand la victime a des revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir lui donner toute précision à ce sujet, et notamment les possibilités visant à accroître la sécurité de toutes les transactions des chèques postaux. Il lui demande également quelles sont les dispositions qui fixent les modalités du contrôle d'identité des personnes se présentant à un guichet afin d'y faire une opération financière. Il semble en effet que, trop souvent, le contrôle se limite à la simple présentation d'une pièce d'identité, sans que le préposé ne prenne le soin de vérifier que la carte présentée corresponde à la personne qui se trouve devant lui.

Réponse. — Compte tenu du fort volume de chèque émis, les réseaux financiers, gestionnaires de moyens de paiement, et notamment La Poste, ont été conduits pour des raisons de délai de traitement et de coût de gestion à renoncer à la vérification systématique de la signature de certains chèques. Cette situation ne porte toutefois pas préjudice au client dont le compte aurait été indûment débité par suite d'une absence de vérification de sa signature par le centre financier. Dans cette hypothèse, en effet, la responsabilité de La Poste est engagée, sous réserve, bien entendu, que le titulaire n'ait pas lui-même commis des fautes ou négligences en liaison directe avec le préjudice subi, auquel cas la jurisprudence admet un partage de responsabilité. D'une manière générale, la solution aux difficultés de traitement de toute nature posées par le chèque est recherchée par les établissements teneurs de comptes dans deux directions : 1° renforcement de la protection des commerçants contre l'usage frauduleux des chèques perdus ou volés. Pour ce faire, il est prévu de mettre en place prochainement le fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.), placé sous la responsabilité de la Banque de France et consultable par les commerçants et prestataires de services; 2° réduction de l'utilisation du chèque par le développement d'autres moyens de paiement plus modernes, en particulier les cartes de paiement. A cet égard, on peut constater actuellement un essor remarquable des paiements par cartes 1,04 milliard en 1989). En ce qui concerne les opérations de retrait C.C.P. réalisées aux guichets des bureaux de poste, il convient d'observer que les conditions de sécurité ont été renforcées au cours de ces dernières années en raison de l'informatisation des établissements postaux. Les risques de retraits frauduleux sont très réduits lorsque l'opération est effectuée dans un bureau relié par terminaux informatiques au centre teneur du compte, car le guichetier a alors accès directement à toutes les informations dont dispose le centre financier (signalisation d'une opposition, etc.). Ensuite, depuis 1989, la sécurité a été améliorée en ce qui concerne les retraits de fonds opérés

dans les bureaux non reliés informatiquement au centre teneur du compte. En effet, depuis cette date, le paiement des retraits est subordonné à la consultation préalable par l'agent du guichet du fichier national des comptes chèques postaux en opposition pour perte ou vol de formules de chèques. Cette consultation permet à l'agent payeur d'acquiescer la certitude que la formule de chèque qui lui est présentée n'a pas fait l'objet d'une déclaration de perte ou de vol par le titulaire. Enfin, s'agissant du contrôle de l'identité de la clientèle, il est précisé que l'attention des agents de guichet fait l'objet de rappels réguliers quand à l'indispensable vigilance qui est requise dans ce domaine. En règle générale, si le client n'est pas connu de l'agent du guichet, une pièce d'identité est demandée dans le souci de préserver l'intérêt des usagers, la responsabilité personnelle de l'agent ou celle de l'administration pouvant se trouver engagée en cas de paiement ou de délivrance en des mains autres que celles des véritables bénéficiaires ou destinataires. La pièce d'identité présentée est décrite sur le titre de paiement pour les opérations à caractère financier, ce qui permet à l'occasion d'un contentieux de lever le doute sur le présentateur. Elle est simplement vérifiée en matière de délivrance d'objet recommandé. Quand à la nature de la vérification l'opération porte sur : a) la concordance des indications que comporte la pièce d'identité avec celles figurant sur le titre (nom, prénom) ; b) la conformité de signature ; c) la vraisemblance entre l'acquit et le nom patronymique, dans la mesure du possible ; d) la personne du présentateur, les agents devant assurer qu'il n'y a pas de contradictions entre l'aspect physique de la personne qui se présente et les éléments d'identification figurant sur la pièce (âge, taille, physionomie...).

Sénat, le 23 août 1990, p. 1841

Budget d'investissement prévu par la banque de France pour la constitution d'un fichier national des chèques volés

8388. - 15 février 1990. - **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de mise en place, par la Banque de France, d'un fichier national des chèques volés. Les conditions dans lesquelles les consultations sur cette opération ont été entreprises par la Banque de France font cependant apparaître que la réalisation de cette opération est estimée à un coût d'environ trois fois supérieur à une solution techniquement parfaitement fiable existant déjà depuis plusieurs années dans notre pays et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions de France. Il semble donc que le budget d'investissement prévu par la Banque de France soit nettement surdimensionné par rapport au coût réel de l'opération, projetée à un moment où, par ailleurs, elle est amenée à fermer certains de ses comptoirs locaux. Il souhaiterait, dans ces conditions, obtenir des précisions sur la comptabilité entre le nouveau système projeté et les solutions moins coûteuses déjà existantes.

Sénat, 23 août 1990, p. 1816

Réalisation par la Banque de France d'un fichier national des chèques volés

9765. - 10 mai 1990. - **M. Daniel Hoeffel** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de mise en place, par la Banque de France, d'un fichier national des chèques volés. Par sa question écrite du 15 février 1990 (n° 8388 il avait demandé un certain nombre de précisions quant aux conditions dans lesquelles la Banque de France envisageait de réaliser cette opération. Sans réponse depuis et venant d'apprendre que celle-ci prévoyait de confier la réalisation de ce projet à

une société privée, sans appel d'offre, il lui demande de lui préciser les motivations de l'orientation choisie, pourtant nettement plus onéreuse que des systèmes fiables et reconnus déjà en place dans certaines régions de France.

Réponse. — L'utilisation frauduleuse de chèques volés ou perdus constitue une part non négligeable de la délinquance et représente pour le commerce un coût important. Comme le souligne l'honorable parlementaire, des expériences locales de répertoire des cas d'utilisation frauduleuse sont développées depuis plusieurs années pour tenter de remédier à cette situation. Cependant ces dispositifs n'ont pu apporter qu'une réponse limitée, notamment parce qu'ils sont inopérants face au déplacement de la délinquance vers les régions qu'ils ne couvrent pas. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la Banque de France, à qui l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1973, qui la régit, a confié la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit, de mettre en place un fichier national des chèques perdus ou volés. La Banque de France a procédé à une étude technique approfondie de ce dossier en liaison avec les différentes parties concernées, au nombre desquelles figurent notamment les commerçants et les établissements de crédit. La Commission nationale informatique et libertés a été associée à ces travaux et a approuvé le projet définitif. La Banque de France, personne morale de droit privé gérant un service public, n'est pas soumise au code des marchés publics et a donc pu choisir librement les partenaires auxquels, tout en gardant la maîtrise complète du fichier, elle a confié la gestion des serveurs qui seront interrogés par les commerçants. Elle a, en contrepartie des investissements qu'il consentira et des actions commerciales qu'il conduira, confié au Conseil national du commerce une position centrale dans le traitement des consultations. Les autres systèmes existants devront donc poursuivre leur activité de façon indépendante, ou pourront, s'ils le désirent, s'intégrer au dispositif national dans le cadre d'une coopération avec le Conseil national du commerce.

Sénat, 23 août 1990, p. 1816

V.P.C.

Postes et télécommunications (courrier)

30594. — 25 juin 1990. — **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les publicités distribuées par les P.T.T. sont de plus en plus envahissantes et que leurs destinataires passent le plus souvent leur temps à les détruire sans même les lire. Il lui fait observer qu'il est possible de ne pas recevoir de mailings des entreprises de vente par correspondance en se faisant rayer des fichiers de leurs adhérents. Il lui demande si cette possibilité offerte par les organismes privés peut être étendue au service public des postes, même s'il ne s'agit pas, dans le cas des P.T.T., d'exploitation de fichiers informatiques.

Réponse. — Il est exact que plusieurs organismes proposent aux consommateurs qui le souhaitent la radiation de leur nom figurant dans les fichiers utilisés à des fins commerciales par leur membres. La Poste, quant à elle, ne peut offrir directement ce type de service. En effet, dans le cadre de sa mission de service public, elle est tenue de distribuer les envois qui lui sont confiés, conformément aux indications qui figurent dans l'adresse. Néanmoins, le destinataire d'un publipostage a tout loisir de refuser ce type de pli, et le renvoi à l'origine permet la mise à jour directe des fichiers clientèle, par la prise en compte de la mention de non-distribution apposée sur le pli par le facteur. Une étude actuellement en cours doit déboucher

sur une expérience localisée : La Poste y analysera la possibilité de contribuer plus activement aux attentes du consommateur.

Assemblée nationale, 17 septembre 1990, p. 4397

Fichiers d'abonnés

Publicité (réglementation)

33780. — 24 septembre 1990. — **M. Jacques Godfrain** constate que des services publicitaires utilisent pour leurs envois la même adresse que celle, bien particulière, donnée au Journal officiel de la République française pour abonnement. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** s'il considère normal qu'un organisme officiel communique les adresses de ses abonnés à des organismes privés pour leurs objectifs publicitaires.

Réponse. — La Direction des Journaux officiels réserve l'usage de ses fichiers pour la diffusion de ses produits propres ou celle conçue en commun avec des partenaires. Certes il y a eu quelques cas exceptionnels, et anciens pour la plupart, d'échanges de prestations avec une entreprise, permettant des prospections complémentaires en vue de développer les clientèles respectives d'abonnés; mais il ne s'agissait pas d'un organisme de publicité ou de démarchage. Il ne semble pas que ce cas corresponde à celui visé par l'honorable parlementaire qui est invité à fournir des éléments d'information complémentaires directement au cabinet du Premier ministre, afin d'orienter des recherches plus approfondies.

Assemblée nationale, 22 octobre 1990, p. 4934

H. SANTE

Fichier national de donneurs potentiels de moelle osseuse

Sang et organes humains (politique et réglementation)

17722. — 18 septembre 1989. — **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les cas de jeunes leucémiques dont la survie passe par le don de moelle osseuse. Compte tenu des problèmes actuellement posés par cette thérapeutique, il lui demande sous quel délai sera utilisable dans les meilleures conditions un fichier de donneurs.

Réponse. — La constitution du fichier national de donneurs potentiels de moelle osseuse, placée sous la responsabilité de l'association Greffe de moelle-France-Transplant, a été rendue possible, grâce notamment au concours particulièrement important de la Caisse nationale de l'assurance maladie (plus de 20 millions de francs). Il compte plus de 49 000 noms de personnes ayant fait l'objet d'un typage H.L.A. A et B, et ayant ainsi dépassé en volume l'objectif fixé par les praticiens eux-mêmes, il est désormais pleinement opérationnel. Une circulaire du 29 décembre 1988, complétée par une circulaire du 7 septembre 1989, a précisé que l'ensemble des frais liés aux prélèvements et aux greffes, et notamment ceux des typages H.L.A. et D.R. qui doivent être effectués chaque fois qu'un donneur est recherché pour un malade déterminé (et dont près de 20 000 sont déjà réalisés), doit être pris en charge par l'établissement hospitalier prescripteur de la greffe. Il est prévu par ailleurs que le fichier sera maintenu à son niveau actuel, par le recrutement d'environ 4000 nouveaux volontaires chaque année pour pallier les défécations prévisibles. Et une connexion avec les différents fichiers européen existants est d'ores et déjà mise en

place, ce qui permet de chercher pour chaque malade un donneur potentiel parmi plus de 100 000 inscrits. Il importe toutefois de savoir, afin de ne pas faire naître d'espoirs suivis de désillusions, que les analyses les plus récentes des spécialistes montrent que, compte tenu de l'hétérogénéité de la population humaine, seuls environ 30 p. 100 des malades peuvent espérer trouver un donneur non apparenté compatible.

Assemblée nationale, 24 septembre 1990, p. 4507

Transplantation d'organes

7281. — 30 novembre 1989. — **M. René Trégouët** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de sauvegarder et réaffirmer les principes éthiques régissant les transplantations d'organes dans notre pays, tels qu'ils ont été édictés dans la loi dite "loi Caillavet" n° 76-1181 du 4 décembre 1976 complétée par le décret n° 78-501 du 31 mars 1978. La multiplication des transplantations, encouragée par l'amélioration des résultats, mais conjointement confrontée à une pénurie d'organes disponibles pour la transplantation, a entraîné la naissance et le développement de pratiques contraires au principe de la non-commercialisation des organes humains. Cette dérive mercantile est particulièrement préoccupante : on assisterait depuis quelques années à une extension inquiétante de réseaux ayant pour objet de rapprocher, moyennant de substantielles rémunérations, des malades disposant de ressources importantes et des "donneurs" le plus souvent dans le besoin. Cette dérive mercantile tendrait à porter atteinte aux principes éthiques fondamentaux qui régissent les transplantations humaines dans notre pays. Ces principes — gratuité, anonymat, consentement — viennent d'être réaffirmés avec force tant par le Conseil national de l'ordre des médecins que par le Comité national d'éthique. Ces principes font, en outre, l'objet d'un large consensus de la part des plus hautes instances morales et politiques françaises ainsi que de l'ensemble de nos concitoyens. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que ces principes éthiques soient rigoureusement respectés, conformément à la législation française et aux dispositions édictées par les ministres européens de la santé au sein du Conseil de l'Europe en la matière.

Réponse. — Le principe de la gratuité de tout organe prélevé en vue d'une greffe sur le corps humain — qu'il s'agisse de celui d'une personne vivante ou de celui d'une personne en état de mort cérébrale — est un de ceux auxquels notre pays est fondamentalement attaché. Il est inscrit dans la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes et a été notamment réaffirmé avec force dans le communiqué final de la 3^e conférence des ministres européens de la santé organisée à Paris en novembre 1987. A la suite des déclarations, diffusées par la presse, d'une personne qui assurait avoir servi d'intermédiaire entre un "vendeur" et un "acheteur" de rein pour une greffe réalisée sur notre territoire, les enquêtes menées n'ont apporté aucune preuve, aucune confirmation de la véracité de ces faits. L'unanimité avec laquelle de telles pratiques ont été condamnées par le corps médical et ses plus hautes autorités conduit au surplus à penser qu'elles ont heureusement très peu de chances de s'introduire en France, au mépris de la législation et du consensus manifesté sur ce grave problème éthique. Il n'en demeure pas moins souhaitable qu'un débat s'instaure dans l'opinion sur les différents sujets exposés dans le rapport Braibant.

Sénat, 15 mars 1990, p. 577

Accès au dossier médical

26023. — 26 mars 1990. — **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées actuellement par les personnes malades pour obtenir communication des documents médicaux qui les concernent. En effet, la législation les oblige à s'adresser à un médecin mais celui-ci n'est pas tenu d'accéder à leur demande. Cette situation est de plus en plus mal acceptée par les patients qui n'admettent pas de se voir frustrés d'une information les concernant très personnellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures prendre en ce domaine pour adapter la législation aux légitimes aspirations des malades.

Assemblée nationale, 26 mars 1990, p. 1386

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31492. — 16 juillet 1990. — **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent les personnes malades lorsqu'elles désirent obtenir le résultat des examens pratiqués dans les services hospitaliers. L'article 6 bis de la loi 79-787 du 11 juillet 1979 précise. "Toutefois les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet". Cette disposition appelle deux remarques : 1° En cas de rejet de sa demande par l'organisme hospitalier, le patient n'a que le recours d'ester près du tribunal administratif (délai 16 mois à 3 ans) alors que d'autres dispositions devraient permettre de solliciter une ordonnance de référé (C.P.C. art. 484). 2° Pourquoi y a-t-il obligation de passer par un médecin lorsque cela entraîne souvent des frais supplémentaires, notamment pour la sécurité sociale? En l'absence d'information du malade, si celui-ci présente dans le nouvel établissement public ou privé, les mêmes examens que ceux effectués récemment pourront être prescrits et la sécurité sociale les prendra à nouveau en charge. Il lui demande si des mesures ne seraient pas envisageables pour remédier à ces inconvénients et améliorer ainsi les relations entre l'administration et le public. — **Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.**

Réponse. — L'obligation imposée par la loi au malade qui désire avoir accès à son dossier médical de recourir à l'intermédiaire d'un médecin désigné par lui peut s'expliquer par la nature des informations contenues dans ce dossier. En effet, compte tenu du caractère très technique des renseignements qui y figurent, le malade ne pourrait, dans de nombreux cas, les interpréter lui-même et devrait, même si la loi ne le lui imposait pas, avoir recours à un médecin pour en connaître la signification. Par ailleurs, il arrive parfois que le dossier médical contienne en termes intelligibles pour un profane des indications dont la révélation directe et sans précaution au malade risquerait de la perturber gravement, par exemple en cas de diagnostic d'une affection grave, voire fatale, ou d'une maladie mentale. Aussi la législation en vigueur s'est-elle efforcée de maintenir un équilibre entre le droit du malade à connaître la vérité et la nécessité d'apprécier, conformément aux règles de la déontologie médicale, le contenu des informations susceptibles de lui être révélées. Toutefois, des réflexions sont engagées pour envisager les évolutions que pourrait connaître cette législation conformément aux orientations relatives aux droits des malades, arrêtées lors de la communication au conseil des ministres le 12 avril 1989 sur la politique de santé. Une très large consultation sera organisée sur les conclusions de ces réflexions. Enfin, il ressort des dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 1978 et d'une jurisprudence constante que, en cas de refus exprès ou tacite opposé par un établissement hospitalier à une demande de

communication d'informations médicales, le malade doit saisir la commission d'accès aux documents administratifs : C.A.D.A., 31, rue de Constantine, 75700 Paris.

Assemblée nationale, 19 novembre 1990, p. 5345

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

32093 __ 30 juillet 1990. — **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de .
le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale
sur l'application de la loi concernant le libre-accès de tout citoyen à un dossier administratif le concernant, hormis le cas où le " secret défense " peut être invoqué. Cette loi semble autoriser un malade à consulter son dossier médical hospitalier. Il lui demande si dans le cas où l'état de santé du malade lui en ôte la possibilité (coma, confusion mentale, etc.) un membre de sa famille peut consulter ce dossier, à sa place, accompagné éventuellement du médecin traitant. — **Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.**

. *Réponse.* — Si la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public reconnaît à toute personne le droit d'obtenir, sous certaines conditions, communication des informations le concernant, elle précise toutefois dans son article 6 bis, " les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ". L'article 2 du décret n° 74-230 du 7 mars 1974 relatif à la communication du dossier des malades hospitalisés des établissements hospitaliers publics prévoit : " En fonction de la durée prévisible de l'hospitalisation, en tout état de cause, avant la fin de la deuxième semaine d'hospitalisation, le chef de service hospitalier concerné communique au médecin désigné par le malade ou sa famille, et qui en fait la demande écrite, toute information relative à l'état du malade ". L'information de la famille, par le canal d'un médecin offre ainsi l'avantage de correspondre aux règles posées par le code de déontologie médicale, notamment en cas de pronostic médical grave.

Assemblée nationale, 19 novembre 1990, p. 5345

Recherches biomédicales

Recherche (politique et réglementation)

20211. — 13 novembre 1989. — **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes se prêtant à des recherches biomédicales. Il apparaît que la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 ayant trait à leur protection n'a, à ce jour, pas reçu d'application. Il lui demande ses intentions afin de rendre réellement effectif ce dispositif.

Réponse. — la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée a édicté un ensemble de règles nouvelles protégeant les personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. Parmi ces conditions nouvelles, certaines connaissent une application immédiate. C'est le cas des conditions générales que doivent satisfaire toutes les recherches biomédicales : utilité, connaissances scientifiques préalables suffisantes, risque acceptable par rapport au bénéfice escompté, direction et surveillance par un médecin justifiant d'une expérience appropriée. Il en est de même des mesures rendant obligatoires l'information des personnes et le recueil de leur consentement selon les formes prévues, ainsi que des dispositions particulières protégeant certaines personnes vulnérables, tels les femmes enceintes, les mineurs et les majeurs sous tutelle. Par ailleurs, l'article 6 de la loi prévoit pour d'autres dispositions la nécessité de fixer les modalités d'application par les décrets, les projets de textes réglemen-

taires ont été rédigés et doivent maintenant être soumis au Conseil d'Etat. Ainsi, toutes les dispositions prévues par la loi entreront en vigueur dès la publication des décrets d'application, et au plus tard le 1^{er} juin 1990 comme le mentionne l'article 49 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990.

Assemblée nationale, 12 mars 1990, p. 1247

8397. — 15 février 1990. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des quatre décrets récemment présentés à différentes instances spécialisées, notamment le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, les académies nationales de médecine et de pharmacie, les instances universitaires, ordinaires, hospitalières, l'industrie de la pharmacie, du médicament et des technologies biomédicales.

Réponse. — La loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée a édicté un ensemble de règles nouvelles protégeant les personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. Parmi ces conditions nouvelles, certaines connaissent une application immédiate. C'est le cas des conditions générales que doivent satisfaire toutes les recherches biomédicales : utilité, connaissances scientifiques préalables suffisantes, risque acceptable par rapport au bénéfice escompté, direction et surveillance par un médecin justifiant d'une expérience appropriée.. Il en est de même des mesures rendant obligatoires l'information des personnes et le recueil de leur consentement selon les formes prévues, ainsi que des dispositions particulières protégeant certaines personnes vulnérables, tels les femmes enceintes, les mineurs et les majeurs sous tutelle. Par ailleurs, l'article 6 de la loi prévoit pour d'autres dispositions la nécessité de fixer les modalités d'application par des décrets. Les projets de textes réglementaires ont été rédigés et doivent maintenant être soumis au Conseil d'Etat. Ainsi, toutes les dispositions prévues par la loi entreront en vigueur dès la publication des décrets d'application, et au plus tard le 1^{er} juin 1990 comme le mentionne l'article 49 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990.

Sénat, 12 avril 1990, p. 822

Carte à mémoire

19396. — 30 octobre 1989. — Le magazine *Le Point*, dans son numéro 889, annonce que dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, une Carte à mémoire inviolable, appelée "biocarte", contenant, grâce à une puce, toutes les informations de santé des possesseurs, et que seuls les médecins peuvent lire, a été expérimentée ces derniers temps. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui confirmer cette information. Par ailleurs, il aimerait savoir si à l'issue de cette expérience, réalisée dans le Nord de la France, il est dans son intention de favoriser la généralisation de cette biocarte sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — La carte à mémoire Biocarte portant des données individuelles de santé a été mise au point dans le Nord et le Pas-de-Calais par une association de médecins libéraux. Il existe d'autres expérimentations de cartes santé, notamment à Blois, à Saint-Nazaire, et à Brest. A côtés des problèmes techniques, la généralisation d'une carte à mémoire santé pose des problèmes de déontologie des professions de santé et des problèmes d'harmonisation des données à inscrire dans la carte. Pour l'expérimentation d'un dossier de santé minimal, le ministre de la

solidarité, de la santé et de la protection sociale recommande actuellement l'utilisation des données de la "carte sanitaire européenne d'urgence", dont le principe a été adopté par le conseil des ministres européens du 29 mai 1986.

Assemblée nationale, 15 janvier 1990, p. 244

Santé publique (politique de la santé)

26686. — 9 avril 1990. — **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la carte à puce à usage médical, dont l'application la plus utile concerne évidemment les urgences. Apparu fin 1985 à titre expérimental à Blois, testé depuis cinq ans dans de nombreuses villes, ce type de carte vient d'être récemment lancé à destination du grand public par une société caennaise dirigée par un médecin, qui propose ainsi, pour 150 F, aux habitants de la Manche et du Calvados, de porter sur eux leur propre "banque de données" faisant état de leurs antécédents médicaux, traitements, vaccins, allergies, etc... Au jour du lancement, 15 000 cartes étaient d'ores et déjà commandées ; d'ici fin mars 1990, 280 lecteurs seront installés chez des professionnels de la santé des deux départements pilotes. Ce système a l'avantage d'être pourvu d'une capacité de mémorisation de 4000 caractères ainsi que d'un dispositif qui assure le secret médical absolu au détenteur de la carte (lecteurs et clés d'accès à la mémoire du microprocesseur indispensables que seuls posséderont médecins ou pharmaciens). Face à une telle initiative qui ne peut qu'accélérer, faciliter et améliorer le traitement des urgences (entre autres), il apparaît que ce type de carte peut être l'un des facteurs de progrès dans le domaine de la santé des prochaines années. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étudier son extension à tous les départements français et de quelle façon il entend y contribuer.

Assemblée nationale, 9 avril 1990, p. 1604

I. SÉCURITÉ SOCIALE

Service du contrôle médical

Sécurité sociale (caisses)

21551. — 11 décembre 1989. — **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la justification médicale d'une modification des prestations servies par un organisme d'assurance maladie. En effet, il souhaite savoir si le service médical d'une caisse primaire d'assurance maladie peut légalement refuser d'exposer les raisons médicales justifiant le rejet des prescriptions faites par le médecin traitant à une personne handicapée, prescriptions pourtant acceptées pendant plus de vingt ans, et le remplacement de ces prescriptions par celles du médecin de la C.P.A.M., sachant que cette "disqualification médicale" du handicap revient dans les faits à proposer une solution inadaptée au handicap et à servir une prestation notablement inférieure à celle souhaitée par le médecin traitant.

Réponse. — Le service du contrôle médical a pour mission, notamment, de donner aux services administratifs des caisses gestionnaires des prestations des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, sur les moyens thérapeutiques et les appareillages mis en œuvre, sur la constatation des abus en matière de soins. La législation prévoit que les avis du contrôle médical, lorsqu'ils ont un caractère médical et portent sur des cas individuels, s'imposent aux organismes d'assurance maladie. Dans l'exercice de cette fonction, le médecin conseil doit respecter les

dispositions du code de déontologie médicale relatives à l'exercice de la médecine de contrôle aux fermes desquelles " le médecin chargé du contrôle est tenu *au* secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie, auquel il ne peut ni ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent ". Toutefois, le médecin traitant doit toujours pouvoir obtenir auprès du praticien conseil le motif médical du rejet, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Par ailleurs, s'il appartient au médecin conseil de se prononcer sur le bien-fondé médical d'une prestation, il n'entre pas dans ses prérogatives de se substituer au médecin traitant pour le choix des prescriptions. L'article 8 du décret n° 69-505 du 24 mai 1969, reprenant les dispositions de l'article 82 du code de déontologie médicale, précise en effet que " le praticien conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant. Il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement. Toutes les fois qu'il le juge utile, le praticien conseil doit entrer en rapport avec le praticien professionnel, toutes précautions étant prises pour assurer le respect du secret professionnel ". En cas de divergence d'appréciation entre le médecin traitant et le médecin conseil, la réglementation offre à l'assuré la possibilité de recourir à la procédure d'expertise médicale dans les conditions prévues à l'article L. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. La caisse est tenue d'adresser une copie intégrale du rapport d'expertise soit directement à l'intéressé s'il s'agit d'une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit au médecin traitant dans les autres cas.

Assemblée nationale, 20 août 1990, p. 3980

J. TÉLÉCOMMUNICATIONS

Démarchage téléphonique

8893. — 30 janvier 1989. — **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème des publicités téléphoniques. Il constate une augmentation des relances commerciales par voie téléphonique susceptible de troubler l'intimité familiale et la vie des personnes âgées et des handicapés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les excès en ce domaine, tout en préservant les intérêts commerciaux des entreprises et des commerces.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le procédé des relances commerciales par voie téléphonique se développe. Les procédés du marketing direct (publipostage et démarche téléphonique) font désormais partie des techniques de vente les plus opérationnelles. Le fichier informatique des abonnés au téléphone étant utile aux entreprises en raison de son exhaustivité et de sa mise à jour, France Télécom a été amené à le commercialiser. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a posé les règles destinées à concilier l'emploi des fichiers informatiques et la protection de la vie privée : toute création de fichiers contenant des informations nominatives doit être déclarée auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), ainsi que l'utilisation qui en sera faite. Ainsi qu'il résulte de deux avis favorables rendus par le C.N.I.L. les 5 juillet 1983 et 18 juin 1985 sur la commercialisation des fichiers

de France Télécom, les abonnés du téléphone peuvent demander à bénéficier gratuitement de l'inscription sur une liste orange qui les protèges du marketing direct opéré à partir de ces fichiers, tout en continuant à être mentionnés dans l'annuaire téléphonique. Mais des fichiers téléphoniques autres que celui de France Télécom sont actuellement commercialisés. A moins de mettre en œuvre le droit prévu par l'article 26 de la loi précitée pour les personnes physiques de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement informatique, il apparaît que la seule protection rapidement efficace pour les personnes qui désirent se préserver de tout appel téléphonique inopportun, qu'il soit publicitaire ou non, consiste à demander leur inscription sur la liste rouge des abonnés du téléphone; leur numéro d'appel n'est alors plus communicable. Ce service demeure payant. Il est également précisé à l'honorable parlementaire qu'un code de déontologie a été mis au point par le syndicat du marketing téléphonique. Il pose certains principes afin d'encadrer l'utilisation du téléphone comme instrument de marketing direct. Par ailleurs, ces nouvelles méthodes commerciales s'apparentent aux techniques du démarchage à domicile ou de la publicité reçue par voie postale, pratiques communément admises. A cet égard, tout message publicitaires, quel qu'en soit le support, est soumis aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-193 du 27 décembre 1973 dite "Loi Royer" réprimant la publicité mensongère; il doit respecter les règles visant à assurer une concurrence loyale, ainsi que les réglementations particulières propres à la publicité de certains produits tels que les produits pharmaceutiques, diététiques ou de régime, ou de certaines formes de vente comme les ventes à crédit. Enfin, dans le cadre de la transcription en droit interne de la directive européenne Démarchage à domicile, une réglementation du démarchage téléphonique est désormais en vigueur. La loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs a notamment modifié la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à l'information et à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile en étendant son champ d'application au démarchage par téléphone. Le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il dispose alors d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour du produit au vendeur en application de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites "télé-achat".

Assemblée nationale, 6 août 1990, p. 3758

6712. — 26 octobre 1989. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les préoccupations exprimées par de nombreuses personnes victimes de démarchage abusif par voie téléphonique. Dans la mesure où ceci conduit un très grand nombre d'entre elles à ne plus vouloir figurer dans l'annuaire — service *au* demeurant payant — et que cette pratique s'apparente à une véritable violation de domicile, il lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à la réglementer, voire l'interdire.

Réponse. — Le démarchage téléphonique des particuliers à leur domicile, sur leur lieu de travail ou de formation est désormais réglementé par l'article 2 bis de la loi de 1972 sur le démarchage à domicile, modifiée par la loi 89-421 du 23 juin 1989. Cet article, qui permet de réprimer les pratiques abusives dénoncées par l'honorable parlementaire, étend au démarchage téléphonique les dispositions protectrices du consommateur réservées au seul démarchage à domicile avant la loi

89-421 susmentionnée. Le particulier sollicité doit recevoir une confirmation écrite de l'offre qui lui a été faite téléphoniquement. A réception de cette offre écrite, il peut ne pas donner suite et ne pas concrétiser son intention d'achat : seule sa signature l'engage. De plus, en cas de commande, il bénéficie d'un délai de rétraction de sept jours qui court à compter de la date de réception à domicile de la marchandise. Outre cette réglementation spécifique, l'article R 40 - 12° du code pénal permet de réprimer l'envoi simultané d'une marchandise et d'un bon de commande suite à un accord téléphonique. S'agissant de l'atteinte à la vie privée, une réflexion est en cours pour limiter l'emploi de technologies nouvelles en matière de démarchage téléphonique. Le Conseil national de la consommation a été saisi de cette question, notamment de l'emploi des automates d'appel, et a adopté un avis qui a été transmis à l'observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.). Cet organisme devrait proposer au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre.

Sénat, 9 août 1990, p. 1761

22728. — 8 janvier 1990. — **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. Ces procédés à but purement commercial ont tendance actuellement à se multiplier et constituent une véritable atteinte à la vie privée de nombreux français. Face à l'exaspération croissante d'un certain nombre de citoyens, il semble indispensable de définir des règles précises et de mettre en place une réglementation très stricte dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande si elle compte prendre des mesures qui aillent effectivement dans ce sens.

Réponse. — Le démarchage téléphonique des particuliers à leur domicile, sur le lieu de travail, ou de formation est désormais réglementé par l'article 2 bis de la loi 1972 sur le démarchage à domicile, modifiée par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989. Cet article, qui permet de réprimer les pratiques abusives dénoncées par l'honorable parlementaire, étend au démarchage téléphonique les dispositions protectrices au consommateur réservées au seul démarchage à domicile avant la loi 89-421 susmentionnée. Le particulier sollicité doit recevoir une confirmation écrite de l'offre qui lui a été faite téléphoniquement. A réception de cette offre écrite, il peut ne pas donner suite et ne pas concrétiser son intention d'achat; seule sa signature l'engage. De plus, en cas de commande, il bénéficie d'un délai de rétraction de sept jours qui court à compter de la date de réception à domicile de la marchandise. Outre cette réglementation spécifique, l'article R 40 - 12° du code pénal permet de réprimer l'envoi simultané d'une marchandise et d'un bon de commande suite à un accord téléphonique. S'agissant de l'atteinte à la vie privée, une réflexion est en cours pour limiter l'emploi de technologies nouvelles en matière de démarchage téléphonique. Le Conseil national de la consommation a été saisi de cette question, notamment de l'emploi des automates d'appel, et a adopté un avis qui a été transmis à l'observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.). Cet organisme devrait proposer au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre.

Assemblée nationale, 29 octobre 1990, p. 5042

8208. — 8 février 1990. — **M. Alain Gérard** attire l'attention de **M^{me} le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les messages

téléphonés à caractère publicitaire diffusés par des automates d'appel assistés par un ordinateur qui compose tous les numéros se déroulant derrière un indicatif. Ces appels, faits de façon séquentielle, permettent d'importuner les abonnés inscrits ou non sur la liste rouge ou la liste orange des P.T.T. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées pour assurer la tranquillité des usagers du téléphone.

Réponse. — La technologie à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, qui permet de diffuser des messages téléphonés à un nombre important d'abonnés, fait actuellement l'objet d'une étude au sein de l'Observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.), placé auprès du Premier ministre. Par ailleurs, le Conseil national de la consommation a été saisi de ce dossier en vue de proposer des solutions permettant de réprimer les abus éventuels, d'assurer la tranquillité des usagers et le droit au respect de la vie privée. L'avis du Conseil, national de la consommation vient d'être rendu. Il sera transmis à l'O.J.T.I. qui pourra alors proposer au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre. ”

Sénat, le 2 août 1990, p. 1707

Réseau Numéris (identification de l'appelant)

Contrôle de l'origine appels téléphoniques adressés aux sapeurs-pompiers

9493. — 26 avril 1990. — **M. Louis Souvet** constate que de plus en plus les permanences de sapeurs-pompiers sont victimes de mauvais plaisants. En particulier, les mercredis, de tous jeunes enfants composent le 18, parfois à plusieurs reprises en quelques minutes. Ils en font souvent un jeu que ne paraissent pas faire cesser des parents inconscients, d'autant que les communications sont gratuites avec la 18. On imagine ce qui arrivera quand un jeune enfant appellera dans un cas de détresse réelle. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas autoriser l'installation de systèmes qui donnent le numéro de l'appelant, ce qui permettrait de faire cesser ces jeux stupides ou les mauvaises plaisanteries qui mettent à l'épreuve les soldats du feu. **Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.**

Réponse. — L'initiative proposée, dont l'intérêt est indiscutable, se heurte à des difficultés d'ordre technique et d'ordre juridique. Au plan technique, en l'état actuel du réseau téléphonique, il existe un trop grand nombre de cas de figure, présentés par les combinaisons possibles de types de commutateur appelant, pour envisager une solution efficace générale sur l'ensemble du territoire. Celle-ci est par contre possible sur le réseau Numéris qui permet techniquement dès à présent l'identification de l'appelant, sous réserve que celui-ci soit également raccordé sur ce réseau ; bien entendu il est peu probable que les appels malveillants proviennent d'abonnés à ce réseau essentiellement professionnel. Par contre, à l'horizon 1992, il sera techniquement possible à tout abonné Numéris d'identifier l'origine d'un appel, même provenant d'un abonné ordinaire. C'est là qu'apparaissent les difficultés juridiques; saisie à plusieurs reprises du problème, la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) a toujours fait connaître qu'elle n'était favorable à l'identification de l'appelant qu'à condition que ce dernier ait le choix d'être identifié ou non, et ce sans redevance supplémentaire. En application de ce principe, l'appelant possède le droit de s'opposer à l'identification de sa ligne, soit à titre permanent, soit à titre ponctuel, c'est-à-dire à chaque appel, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu dans les arrêtés portant autorisation de ce traitement et de son extension. Il ne faut en effet pas perdre de vue que certains services d'assistance, au sens moral ou social du terme, ne peuvent espérer fonctionner que sous réserve

d'assurer à l'appelant un anonymat total, dont la meilleure garantie est évidemment l'impossibilité de l'identifier. Il conviendra donc, avant cette échéance de 1992, de solliciter à nouveau l'avis de la C.N.I.L. pour obtenir une dérogation en faveur des seuls sapeurs-pompiers. Si, compte tenu des motifs d'intérêt général et de sécurité publique pouvant être invoqués, une telle demande apparaît comme ayant des chances sérieuses d'être acceptée, il reste cependant le difficile problème technique consistant à supprimer, dans le seul cas d'appel des sapeurs-pompiers, le choix entre identification et non-identification devant subsister dans tous les autres cas. Il ne faut pas oublier que certains abonnés (dits "liste rouge") ont expressément demandé que leur identité ne soit pas communiquée, et qu'en outre, même une identification immédiate et totale du poste appelant ne saurait avoir dans tous les cas le caractère dissuasif souhaité. Toutefois, et sous réserve de l'accord de la C.N.I.L., l'expérimentation limitée d'un système d'identification de l'appelant est à l'étude dans la région de Lille.

Sénat, 28 juin 1990, p. 1412

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

29887. — 11 juin 1990. — **M. Denis Jacquat** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur** sur la fréquence d'appels fantaisistes dont sont l'objet les permanences de sapeurs-pompiers. De nombreuses personnes inconscientes ou de jeunes enfants composent en effet le 18, numéro d'appel d'urgence à n'utiliser qu'en cas de réel besoin, par simple jeu. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun, afin de décourager ces pratiques, d'instaurer un dispositif permettant aux permanences d'avoir la connaissance immédiate du numéro des abonnés qui les appellent. — **Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.**

Réponse. — L'initiative proposée, dont l'intérêt est indiscutable, se heurte à des difficultés d'ordre technique et d'ordre juridique. Au plan technique, en l'état actuel du réseau téléphonique, il existe un trop grand nombre de cas de figure, présentés par les combinaisons possibles de types de commutateur appelant et de commutateur appelé, pour envisager une solution efficace générale sur l'ensemble du territoire. Celle-ci est par contre possible sur le réseau Numéris qui permet techniquement dès à présent, l'identification de l'appelant, sous réserve que celui-ci soit également raccordé sur ce réseau ; bien entendu, il est peu probable que les appels malveillants proviennent d'abonnés à ce réseau essentiellement professionnel. Par contre, à l'horizon 1992, il sera techniquement possible à tout abonné Numéris d'identifier l'origine de l'appel, même provenant d'un abonné ordinaire. En outre, l'identification de l'appelant soulève de nombreux problèmes d'ordre juridique : saisie à plusieurs reprises du problème, la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) a toujours fait connaître qu'elle n'était favorable à l'identification de l'appelant qu'à condition que ce dernier ait le choix d'être identifié ou non, et ce sans redevance supplémentaire. En application de ce principe, l'appelant possède le droit de s'opposer à l'identification de sa ligne, soit à titre permanent, soit à titre ponctuel, c'est-à-dire à chaque appel, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu dans les arrêtés portant autorisation de ce traitement et de son extension. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que certains services d'assistance, au sens moral ou social du terme, ne peuvent espérer fonctionner que sous réserve d'assurer à l'appelant un anonymat total, dont la meilleure garantie est évidemment l'impossibilité de l'identifier. Il conviendra donc, avant cette échéance de 1992, de solliciter à nouveau l'avis de la C.N.I.L. pour obtenir une dérogation en faveur des seuls sapeurs-pompiers. Si, compte tenu des motifs d'intérêt général et de sécurité

publique pouvant être invoqués, une telle demande apparaît comme ayant des chances sérieuses d'être acceptée, il reste cependant le difficile problème technique consistant à supprimer, dans le seul cas d'appel des sapeurs-pompiers, le choix entre identification et non-identification devant subsister dans tous les autres cas. Il ne faut pas oublier que certains abonnés, dits "liste rouge" ont expressément demandé que leur identité ne soit pas communiquée, et qu'en outre, même une identification immédiate et totale du poste appelant ne saurait avoir dans tous les cas le caractère dissuasif souhaité. Toutefois, et sous réserve de l'accord de la C.N.I.L. l'expérimentation limitée d'un système d'identification de l'appelant est à l'étude dans la région de Lille.

Assemblée nationale, 23 juillet 1990, p. 3550

Téléphone (politique et réglementation)

34485. — 15 octobre 1990. — **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'anonymat des appels reçus par les n^{os} 15 ou 18. Les centres 15 et les sapeurs-pompiers (n^o d'appel 18) sont de plus en plus souvent l'objet d'appels anonymes qui perturbent leurs structures opérationnelles en les laissant intervenir pour de faux appels sur des sites ou domiciles qui ne sont en fait l'objet d'aucune situation d'urgence. Les appels de ce genre se multiplient les mercredis et durant les périodes scolaires. Il en va de même durant les périodes nocturnes. La commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) s'est montrée jusqu'à présent défavorable à l'identification de l'appelant. Elle subordonne son accord à la condition que ce dernier ait le choix d'être ou non identifié. En vertu de ces principes, l'appelant détient un droit de s'opposer à l'identification de sa ligne. Ce raisonnement permet à des personnes de commettre des actions délictueuses et mal intentionnées en restant masquées derrière un anonymat nuisible et systématique. Or le système d'identification qui pourrait être mis au point pour les centres 15 et 18 bénéficierait bien entendu aux personnes appelant pour des motifs valables et louables, puisque les écoutants de ces services sont tenus au secret médical ou au devoir de réserve de par leur fonction même. Enfin, de nouvelles techniques telles que celles offertes par le réseau Numéris vont rendre l'identification aisée. Dans ces conditions, ne pense-t-il pas qu'il soit indispensable dans les délais les plus brefs d'autoriser les centres 15 et 18 à bénéficier au plus vite d'une dérogation pour qu'ils puissent identifier les numéros appelant. Identification d'autant plus nécessaire qu'elle peut parfois être indispensable à l'organisation des secours lorsque l'appelant, dans une situation de panique, ne laisse pas au service des coordonnées parfaitement identifiables?

Réponse. — L'anonymat des appels reçus par les services répondant au 15 et au 18 résultait jusqu'à présent, pour l'essentiel, d'une impossibilité technique, le réseau téléphonique français n'étant pas adapté à la transmission de l'identité de l'appelant. L'apparition de nouvelles techniques — réseau Numéris notamment — va prochainement permettre de lever cette contrainte, tout au moins pour les abonnés raccordés sur commutateur électronique, c'est-à-dire dès à présent 80 p. 100 d'entre eux. Reste l'aspect juridique, évoqué à juste titre par l'honorable parlementaire. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, tout à fait convaincu du bien-fondé des arguments avancés, se propose de lancer en 1991, en liaison avec les sapeurs-pompiers, une expérimentation dans la région Nord — Pas-de-Calais, afin de pouvoir étudier en vraie grandeur les problèmes posés. Bien entendu, cette expérience ne sera possible que si la C.N.I.L. a donné son accord pour la transmission de l'identité de l'appelant aux services d'urgence. A l'issue de cette

expérience, un bilan sera dressé et ce n'est qu'alors qu'il sera possible de décider d'une éventuelle généralisation.

Assemblée nationale, 26 novembre 1990, p. 5443

Messageries (Minitel " rose ")

20663. — 20 novembre 1989. — **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le Minitel rose. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de lui attribuer un canal spécifique, ce qui permettrait de pouvoir évaluer avec précision les recettes qu'il engendre.

Réponse. — La part des messageries dites " roses ", impossible à cerner avec exactitude en raison de la part de subjectivité qui s'attache à ce concept, est actuellement en nette régression. Il ne paraît donc pas souhaitable de créer un numéro d'accès spécifique qui conduirait en fait à leur donner une publicité. Par ailleurs, en cas de facture détaillée, il faudrait faire figurer ce numéro spécifique en entier pour justifier la tarification; ce problème nécessiterait sans doute une saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Assemblée nationale, 8 janvier 1990, p. 145

Annuaire téléphonique

Liste rouge

20466. — 20 novembre 1989. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si, compte tenu des désagréments causés aux personnes du troisième âge, souvent dérangées au téléphone par de mauvais plaisantins ou des cambrioleurs potentiels, elles ne peuvent pas, sous certaines conditions comme par exemple le bénéfice du Fonds national de solidarité et le fait de vivre seules, bénéficier à titre gratuit d'une inscription de leur abonnement téléphonique sur la liste rouge.

Réponse. — L'annuaire téléphonique est un document réalisé à l'intention de tous les usagers, abonnés ou non, qui recherchent le numéro d'un correspondant dans l'intention de l'appeler. Ceux-ci attendent donc de l'annuaire qu'il soit aussi complet que possible, et certains pays étrangers, pourtant proches de la France par la géographie et le mode de vie, n'admettent, sur la base de ces considérations, aucune exception à la règle de l'inscription obligatoire dans l'annuaire. La France a adopté une position plus libérale, mais, afin de ne pas faire supporter par l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires liés aux demandes de certains abonnés seulement, a institué, il y a longtemps déjà (1957) une redevance fixée à 15 francs par mois destinée à compenser, au moins partiellement, ces coûts. Il faut savoir en effet qu'extraire de la liste des abonnés les noms des personnes ayant demandé à ne pas figurer nécessite, lors de la préparation de l'annuaire, un traitement informatique particulier (alors que dans le même temps, il faut bien sûr les maintenir sur les fichiers servant à la distribution de l'annuaire et à la réparation des dérangements); en outre, les personnes recherchant ces abandonnés dans l'annuaire et ne les trouvant pas s'adressent tout naturellement aux centres de renseignements qui bien entendu refusent de communiquer l'indication du numéro souhaité mais n'en voient pas moins de ce fait leur charge de travail augmentée. D'une manière générale, la grande majorité des personnes inscrites sur la " liste rouge " (et qui sont très nombreuses) ont adopté cette attitude pour des raisons plus ou moins liées à leur sécurité. Il n'est donc pas possible d'exonérer de cette

redevance une catégorie particulière, si digne d'intérêt soit-elle, car une telle mesure ne manquerait pas d'être évoquée comme précédent par d'autres catégories, conduisant à un appauvrissement encore plus marqué du système d'information des usagers, à une époque où au contraire les progrès technologiques permettent de rendre celui-ci plus performant avec l'annuaire électronique notamment.

Assemblée nationale, 8 janvier 1990, p. 144

Annuaire électronique (recherche d'une identité à partir d'un numéro de téléphone)

22198. — 25 décembre 1989. — Le Minitel permet d'obtenir le numéro de téléphone d'un abonné dont on connaît les coordonnées postales. A l'inverse, connaissant le numéro de téléphone d'un abonné sans son adresse, on est obligé de faire appel au service des renseignements téléphoniques qui procèdent alors et pour 13 francs à une recherche d'identité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** les raisons de cette différence de prestation. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il est dans ses intentions d'équiper le serveur du Minitel de la possibilité d'une recherche d'identité.

Réponse. — L'objectif principal d'un service de renseignements téléphoniques est de permettre l'établissement d'une communication, donc indiquer le numéro d'appel à partir de données telles que nom, prénom, profession, adresse. La démarche inverse, consistant à fournir l'identité d'un abonné à partir de son numéro d'appel, ne répond pas au même objet. Du fait que le service a besoin, pour ses activités de dépannage notamment, d'avoir des fichiers d'abonnés classés par numéros, il a toujours été techniquement possible aux centres de renseignements de fournir une telle indication. C'est pourquoi la possibilité d'une telle recherche a été maintenue, moyennant la taxe forfaitaire évoquée. Dans le cas de l'annuaire électronique, la recherche par le numéro nécessiterait une révision profonde du système de recherche; au plus, s'agissant d'un fichier informatique, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devrait être recueilli. Compte tenu de la possibilité d'accéder à une telle information par le 12, France Télécom n'envisage pas de modifier l'annuaire électronique en ce sens.

Assemblée nationale, 12 février 1990, p. 680

8209. — 8 février 1990. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'il est impossible d'obtenir par Minitel l'adresse d'un abonné dont on connaît le numéro de téléphone et que l'on est obligé pour ce faire d'appeler le service des renseignements téléphoniques qui effectue la recherche au prix de 13 francs, alors que l'on peut obtenir gratuitement par Minitel le numéro de téléphone d'un abonné si l'on connaît son adresse. Il demande si le Minitel ne peut être équipé d'un procédé permettant une recherche d'identité dans les conditions exposées ci-dessus.

Réponse. — L'objet principal d'un service de renseignements téléphoniques est de permettre l'établissement d'une communication, donc d'indiquer le numéro d'appel à partir de données telles que nom, prénom, profession, adresse. La démarche inverse, consistant à fournir l'identité d'un abonné à partir de son numéro d'appel, ne répond pas au même objet. Du fait que le service a besoin, pour ses activités de dépannage notamment, d'avoir des fichiers d'abonnés classés par numéros, il a toujours été techniquement possible aux centres de renseignements de fournir une telle indication. C'est pourquoi la possibilité d'une telle recherche a été maintenue jusqu'à présent, moyennant la taxe forfaitaire évoquée. Dans le cas de

l'annuaire électronique, la recherche par le numéro nécessiterait une révision profonde du système de recherche; au surplus, s'agissant d'un fichier informatique, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devrait être recueilli. Compte tenu de la possibilité actuelle d'accéder à une telle information par le 12, France Télécom n'envisage pas de modifier l'annuaire électronique en ce sens.

Sénat, 8 mars 1990, p. 503

27611. — 23 avril 1990. — **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'impossibilité d'obtenir, par minitel, l'adresse d'un abonné dont on connaît le numéro de téléphone. On est obligé, pour ce faire, d'appeler le service des renseignements téléphoniques qui opère la recherche pour 13 francs, alors que celle-ci serait gratuite et moins contraignante par minitel. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé de doter le minitel d'un système de recherche d'identité par numéro de téléphone.

Réponse. — L'objet principal d'un service de renseignements téléphoniques est de permettre l'établissement d'une communication, donc d'indiquer le numéro d'appel à partir de données telles que nom, prénom, profession, adresse. La démarche inverse, consistant à fournir l'identité d'un abandonné à partir de son numéro d'appel, ne répond pas au même objet. Du fait que le service a besoin pour ses activités de dépannage notamment, d'avoir des fichiers d'abonnés classés par numéros, il a toujours été techniquement possible aux centres de renseignement de fournir une telle indication. C'est pourquoi la possibilité d'une telle recherche a été maintenue jusqu'à présent, moyennant la taxe forfaitaire évoquée. Dans le cas de l'annuaire électronique, la recherche; au surplus, s'agissant d'un fichier informatique, l'avis devrait être recueilli. Compte tenu de la possibilité actuelle d'accéder à une telle information par le 12, France Télécom n'envisage pas de modifier l'annuaire électronique en ce sens.

Assemblée nationale, 21 mai 1990, p. 2463

Télécopie (risque de piratage)

26931. — 9 avril 1990. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que l'utilisation des télécopieurs se généralise et devient en particulier un instrument de communication indispensable dans les secteurs économique, juridique et administratif. Les membres des professions juridiques utilisent maintenant la télécopie pour plus de la moitié de leurs messages et transmission de documents. Il n'ignore pas que les écoutes téléphoniques, légales ou non, sont un fait matériellement indiscutable et s'inquiète de savoir si les télécopieurs qui utilisent une simple ligne téléphonique peuvent faire l'objet de "piratage" technique lors des envois de télécopies. Il lui demande si les dispositions particulières existent permettant d'éviter ce qui ne peut être considéré que comme un délit.

Assemblée nationale, 9 avril 1990, p. 1603

K. ENSEIGNEMENT

Questionnaires

Enseignement supérieur (étudiants)

25789. — 19 mars 1990. — **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur des pratiques qui ont cours dans certains établissements scolaires. En effet, lors du dernier salon de l'informatique qui a eu lieu à la porte de Versailles, une société a adressé à des élèves de B.T.S. section Bureautique et commerce international des questionnaires en vue de recruter pour son compte des hôtesse pour la tenue de ce salon. Outre que ces propositions de recrutement intervenaient pour une période durant laquelle les élèves suivaient des cours, un questionnaire y était joint. A la lecture de celui-ci, il y a de quoi être surpris et scandalisé, puisque y étaient posées comme questions la taille des candidates, leurs poids, tour de poitrine et de taille, couleur des cheveux et des yeux, pointures, etc. Faire des propositions d'emplois précaires, de surcroît dans une période où les élèves n'ont pas achevé leur scolarité, remet gravement en cause l'indépendance de l'établissement, qui plus est celle de l'éducation nationale. Il s'étonne et trouve proprement scandaleux que parmi les questionnaires remis aux intéressées figurent des renseignements anthropométriques qui n'ont rien à voir avec leur niveau de qualification, mais qui sont établis dans un esprit des plus sexistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus et qu'un contrôle a priori puisse être établi par les recteurs, au regard de toutes sortes d'enquêtes qui pourraient être menées.

Assemblée nationale, 18 juin 1990, p. 2902

Enseignement supérieur (étudiants)

25944. — 19 mars 1990. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles certains recrutements ont été effectués par des sociétés privées auprès des élèves d'établissements scolaires, notamment dans les sections préparant le brevet technique supérieur. La presse a récemment relaté le cas du lycée Maximilien-Sorrel à Cachan. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que de tels agissements ne soient plus tolérés dans les établissements d'enseignement.

Réponse. — Le recrutement d'hôtesse pour le salon de l'informatique parmi les élèves d'une classe préparant un brevet de technicien supérieur bureautique et commerce international relève du fonctionnement normal d'un lycée. En effet, ce type de formation doit nécessairement être accompagné d'expériences professionnelles. En l'espèce, l'activité de courte durée proposée à ces élèves était basée sur le volontariat des élèves dont la scolarité pouvait sans difficulté être aménagée. En revanche, le questionnaire remis aux élèves préalablement au recrutement n'était pas conforme aux règles applicables et n'aurait pas dû être distribué en l'état. Les modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire ont fait l'objet d'une recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a été publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Ce texte rappelle notamment que, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations demandées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées.

Assemblée nationale, 18 juin 1990, p. 2903

Enseignement supérieur (étudiants)

29047. — 28 mai 1990. — **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les pratiques utilisées par certains établissements de travail temporaire qui recrutent, dans les lycées, des hôtesse destinées à l'accueil dans certains salons professionnels. En effet, les questionnaires présentés aux élèves, avec l'accord des chefs d'établissements (?), révèlent une nature pour le moins discriminatoire, et attentent à la vie privée. Il lui demande si ces pratiques sont admises par l'inspection générale et les règlements de l'éducation nationale, et si même ce type de "recrutement" peut être considéré comme une forme de stage en entreprise. Dans le cas contraire, quelles mesures coercitives pense-t-il mettre en place pour limiter ces excès.

Réponse. — Le recrutement d'hôtesse pour les salons professionnels parmi les élèves d'une classe préparant un brevet de technicien supérieur bureautique et commerce international relève du fonctionnement normal d'un lycée. En effet, ce type de formation doit nécessairement être accompagné d'expériences professionnelles. En l'espèce, l'activité de courte durée proposée à ces élèves était basée sur le volontariat des élèves dont la scolarité pouvait sans difficulté être aménagée. En revanche, le questionnaire remis aux élèves préalablement au recrutement n'était pas conforme aux règles applicables et n'aurait pas dû être distribué en l'état. Les modalités de collecte d'information de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a été publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Ce texte rappelle notamment que, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations demandées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées.

Assemblée nationale, 17 septembre 1990, p. 4356

Minitel (RAVEL)

Enseignement supérieur (étudiants)

31103. — 9 juillet 1990. — **M. Jean-Yves Haby** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les trois académies d'Ile-de-France, au cours des dernières années, ont invité les candidats bacheliers à participer à un recensement informatique de leurs intentions d'inscriptions en université à la rentrée suivante. Cette opération "Ravel" était destinée à prévoir de façon globale les besoins de l'enseignement supérieur, préparer l'organisation de la rentrée et gérer les besoins. Elle ne tenait pas lieu d'inscription : celle-ci devait être assurée directement auprès de chaque organisme de formation (université, I.U.T., B.T.S., C.P.G.E.). Seule l'université de Paris-Il avait tenté, il y a deux ans, d'utiliser les vœux des élèves pour limiter les inscriptions, mais a dû interrompre cette tentative non réglementaire. Or, ces derniers jours, certaines universités ont changé les règles du jeu et utilisé, autoritairement, d'une part, les premiers vœux (datant de plusieurs mois) exprimés dans le questionnaire Ravel en refusant de prendre en compte des fréquents changements d'orientation depuis cette période; d'autre part, une "sectorisation" dont personne ne connaît les contours, pour limiter les inscriptions en première année de D.E.U.G. Un grand nombre d'élèves viennent d'en être brutalement avertis et se trouvent en situation très difficile en plein milieu des épreuves du baccalauréat. Il lui demande de lui faire savoir comment il compte réaffirmer la réglementation en vigueur concernant les inscriptions

en université et mettre fin à la confusion qui résulte d'une utilisation irrégulière et précipitée des informations recensées par le système Ravel.

Réponse. — Les inscriptions des bacheliers dans les établissements d'enseignement supérieur sont régies par l'article 14 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984. Les principes énoncés dans l'article 14, et notamment ceux stipulant que le premier cycle "est ouvert à tous les bacheliers" que "tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix" et que "les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection" excepté dans "les sections de techniciens supérieures, instituts, écoles et préparations aux écoles, grands établissements au sens de la présente loi et tous les établissements où l'admission et subordonnée à un concours national ou un concours de recrutement de la fonction publique", constituent bien le fondement des orientations de la Politique du Ministre de l'Education Nationale or le recensement automatisé des vœux des élèves (Ravel), procédure rendue cette année, en Ile-de-France, obligatoire après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), est en accord avec ces principes. Il est en effet apparu qu'il était déraisonnable de laisser se former des files d'attente devant les guichets d'inscription des universités parisiennes, dès le lendemain des résultats du baccalauréat. Ce mode d'inscription représentait une forme de sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur qui n'était plus admise ni par les étudiants ni par l'administration. Les résultats du recensement Ravel permettent désormais à chacun des présidents des 13 universités parisiennes de convoquer individuellement les candidats qui ont souhaité s'inscrire dans leur établissement, empêchant ainsi la formation des files d'attente. Les règles d'utilisation du recensement Ravel ont été clairement précisées aux chefs d'établissement de l'enseignement du second degré et n'ont pas été modifiées : le calendrier des différentes phases et l'ordre de leur enchaînement ont été respectés. Durant deux mois de fonctionnement du recensement, tout avait été mis en œuvre pour que les bacheliers d'Ile-de-France puissent choisir avec discernement leur orientation, voire modifier leurs premiers choix. Une période d'enquête qui s'est déroulée du 15 janvier au 20 février a d'ailleurs permis d'alerter les bacheliers qui avaient omis de participer au recensement et d'amener ceux qui y avaient pris part à réfléchir sur leurs choix déjà formulés. Il est enfin à noter que toutes les demandes d'inscription, présentées par les bacheliers d'Ile-de-France auprès des universités parisiennes et formulées soit par Ravel soit par toute autre démarche effectuées en dehors du système Ravel, ont été examinées avec la même bienveillance, même si la priorité a été effectivement donnée aux demandes d'inscription recensées grâce à ce système, par respect envers les bacheliers qui avaient pris leurs responsabilités en participant à ce recensement obligatoire. L'organisation géographique particulière des inscriptions, apparue cette année en Ile-de-France mais également dans beaucoup d'académies de province procède de la nécessité, pour certains établissements d'enseignement supérieur trop sollicités, de gérer les dépassements de leur capacité d'accueil dont l'accroissement "forcé" et régulier au cours des dernières années ne pouvait être poursuivi sans conséquences néfastes sur la qualité des enseignements qu'ils dispensent. Les résultats du recensement Ravel permettant de comptabiliser dès la fin du mois de mai les demandes d'inscription effectuées auprès des universités parisiennes, les recteurs d'académie ont eu la possibilité d'annoncer, s'appuyant sur l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984, qu'il leur faudrait avoir recours au critère géographiquement pour assurer aux étudiants le confort d'étude qui leur est dû. Il est bien entendu que cette organisation géographique des inscriptions, à laquelle les recteurs d'académie peuvent avoir recours ponctuellement n'a pas de pérennité acquise, et qu'elle répond, cette année,

à une discordance momentanée entre l'arrivée d'une très importante cohorte de bacheliers et la mise en œuvre progressive d'un plan de construction de locaux universitaires qui doit résorber la nouvelle vague des bacheliers 1990. Ainsi, l'évolution des procédures d'inscription en première année de premier cycle contribue, notamment en Ile-de-France, non pas à limiter le nombre des inscriptions mais tout au contraire à inciter un plus grand nombre de bacheliers à poursuivre des études supérieures grâce à une meilleure utilisation du large éventail de filières et du fort potentiel de places disponibles que représentent les 13 universités de la région parisienne.

Assemblée nationale, 26 novembre 1990, p. 5418

Minitel (pré-inscription aux examens)

Enseignement supérieur (examens et concours)

31429. — 16 juillet 1990. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par la pré-inscription aux examens par minitel. Il lui cite le cas d'étudiants préparant le diplôme d'études comptables et financières, qui se sont ainsi pré-inscrits par voie télématique aux épreuves correspondantes dans les délais impartis. Ils ont reçu, quelques jours plus tard, une confirmation d'inscription où ne figurait pas une des unités de valeur dont ils prévoient pourtant, de passer l'examen. Les services du rectorat de l'académie dont relèvent ces étudiants, refusent, semble-t-il, de rectifier cette erreur. Si aucune correction n'est apportée, il est à craindre que ces personnes perdent un an d'études, avec les conséquences morales et financières qui peuvent en résulter. Au vu de cet exemple qui ne serait pas isolé, il lui demande si une pré-inscription par minitel équivaut à une confirmation d'inscription et quelles sont les possibilités pour remédier aux erreurs constatées.

Réponse. — La procédure de la pré-inscription par minitel aux examens comptables supérieurs régis par le décret n° 88-80 du 22 janvier 1988 se met en place progressivement dans les académies dans le cadre de l'application informatique Sagace. Elle se substitue à l'inscription au moyen de dossiers traditionnels dont le traitement manuel s'est avéré inadapté à l'importance du nombre de candidatures en augmentation constante. Cette opération télématique constitue l'amorce d'une chaîne d'opérations informatisées relatives à la gestion de ces examens, par ailleurs presque intégralement déconcentrée auprès des académies. Dans les délais prévus par l'avis d'examens, publié au Journal officiel, les candidats se trouvant dans les académies où la pré-inscription se fait par l'intermédiaire du minitel, sont invités à s'inscrire aux épreuves auxquelles ils souhaitent se présenter. Une fois données par les candidats, ces informations font l'objet d'un traitement automatisé dont le résultat est l'envoi à chacun d'eux d'un document intitulé notification d'inscription sur lequel sont indiquées, entre autres renseignements, les épreuves auxquelles ils sont inscrits. Ceci s'opère bien entendu sous réserve que la réglementation le leur permette et que la saisie ait été correctement effectuée par le candidat. Aucune modification n'est recevable après la fermeture de la session d'inscription par minitel. Il est précisé qu'au cours de cette session les candidats doivent obligatoirement valider leur inscription et qu'ils ont la possibilité de modifier ou de consulter leurs choix. Même si le bilan de l'application informatique mise en place pour l'organisation des diplômes comptables supérieurs n'a pas fait apparaître en 1990 d'anomalies de cette nature, il a permis de prendre en compte différentes adaptations dans le souci d'améliorer à l'avenir la procédure d'inscription des candidats à ces examens. Une

réponse plus circonstanciée ne peut être donnée sauf à connaître plus de détails sur les cas cités dans la question.

Assemblée nationale, 8 octobre 1990, p. 4737

L. TRAVAIL

Ecoutes des salariés

Entreprises (politique et réglementation)

23244. — 22 janvier 1990. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les nouveaux moyens de surveillance du personnel mis en place dans de nombreux entreprises. En effet, si l'installation de caméras dans ces lieux accueillant un public peut être motivée par des raisons de sécurité, rien ne semble justifier les écoutes microphoniques du personnel. Le vide juridique entourant ces procédés permet aux chefs d'entreprise, malgré plusieurs avertissements de la C.N.I.L., de continuer ces pratiques contraires au respect des libertés individuelles des salariés sur leur lieu de travail. Aussi souhaiterait-il connaître ses positions à ce sujet et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de réglementer ces nouvelles formes de surveillance.

Réponse. — L'article 368 du code pénal réprime d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs les atteintes à l'intimité de la vie privée que constituent notamment l'écoute ou l'enregistrement de paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci. La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que tombaient sous le coup de cet article des écoutes microphoniques réalisées dans une entreprise à l'insu des employés et permettant d'enregistrer des conversations ou des communications téléphoniques d'ordre personnel. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux répressifs qui n'ont, semble-t-il, jamais eu à se prononcer sur cette question précise, le seul fait d'aviser à l'avance un salarié que ses communications téléphoniques sont susceptibles d'être écoutées ou enregistrées pendant une période donnée ne saurait permettre à l'employeur d'échapper à sa responsabilité pénale si l'employé n'a pas auparavant donné son consentement à cette écoute ou à cet enregistrement, ne serait-ce que de façon tacite. En tout état de cause, l'infraction prévue par l'article 368 du code pénal pourrait également être caractérisée dans la mesure où le correspondant téléphonique de l'employé n'est pas quant à lui averti que sa conversation, qui peut être d'ordre personnel, est enregistrée ou écoutée par un tiers. Par ailleurs, la jurisprudence considère que l'article 5 du code civil, qui dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée et permet aux magistrats de prescrire toutes mesures propres à faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée peut s'appliquer à l'occasion d'activités professionnelles. Enfin, la C.N.I.L. considère que lorsque les écoutes microphoniques des propos tenus par les employés ont donné lieu à un enregistrement, celui-ci peut s'analyser en une collecte de données nominatives — les employés pouvant en effet être identifiés grâce à leur voix — et les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui prévoit notamment un droit d'accès aux données ainsi collectées, sont en conséquence applicables. La législation existante paraît dans ces conditions assurer le respect des libertés individuelles des salariés sur leur lieu de travail, et aucune modification législative n'est actuellement envisagée en ce domaine.

Assemblée nationale, 2 avril 1990, p. 1540

Contrôles d'accès

Recherche (C.E.A.)

27082. — 16 avril 1990. — **M. Georges Hage** attire l'attention de *M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle* sur le fait que le C.E.A. veut imposer au personnel le port d'un badge pour généraliser l'automatisation des contrôles d'accès et de circulation entre les bâtiments. Cela suppose l'existence de fichiers sur chaque salarié. Les agents du C.E.A. en perçoivent les risques : entrave à la communication, atteintes aux libertés, remise en cause des droits syndicaux, retour, à terme, au pointage pour tous. Leurs représentants se sont vu refuser toute négociation sur le sujet. Pour se présenter en conformité avec la loi Informatique et Libertés, qui stipule que chacun doit connaître le contenu du fichier le concernant et l'usage qui en est fait, la direction a mis au point une supercherie. Elle demande à chaque salarié son accord sur... une partie du contenu du fichier, sans lui indiquer le traitement futur de l'ensemble des informations qui le concernent. L'article 11-226 du règlement intérieur a bien prévu un droit d'accès, ainsi que le stipule l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés, mais ce droit d'accès ne comporte pas la remise à l'agent de la copie certifiée conforme du contenu des enregistrements, contrairement à ce qu'a prévu l'article 35 a 12. A cet égard, le règlement intérieur ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 35 de la loi Informatique et Libertés. L'article 3 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 fait obligation de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour l'abrogation des textes précités du C.E.A. et qui sont viciés d'irrégularités. — **Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. — Conformément à la législation en vigueur sur l'informatique, les fichiers et les libertés, la mise en œuvre de badges informatisés dans les établissements C.E.A. a été décidée par un acte réglementaire constitué par la décision du conseil d'administration du C.E.A. en date du 15 juin 1988, après avis favorable de la Commission nationale de l'Informatique et les libertés (C.N.I.L.) en date du 3 mai 1988. Le domaine d'application de ce traitement informatique a été strictement limité aux fonctions de contrôle d'accès et d'identification du service. Les catégories d'information traitées font l'objet d'une énumération exclusive : il convient de préciser que tout intéressé a connaissance des données nominatives que le concernent et possède un droit d'accès à tout moment à ces données qui ne peuvent être modifiées sans son accord. La mise en œuvre des badges entraînant dans chaque établissement une modification du règlement intérieur, le C.E.A. a suivi au niveau de chaque établissement la procédure prévue par le code du travail. Les comités d'établissement ont été consultés. Leur avis ainsi que le projet modificatif de règlement ont été transmis aux inspecteurs du travail concernés. Les modifications ne sont entrées en vigueur dans chaque établissement qu'à l'issue de cette procédure. Il n'est pas du ressort du règlement intérieur tel qu'il est défini par la loi de reprendre l'intégralité des dispositions légales sur l'informatique, les fichiers et les libertés : mais rien ne s'oppose à ce que, conformément à cette dernière législation, une copie du contenu des informations enregistrées dans le badge soit transmise aux agents qui en feraient la demande.

Assemblée nationale, 10 décembre 1990, p. 5666

Système GIOTTO

Hôpitaux et cliniques (personnel : Essonne)

15625. — 10 juillet 1989. — **M^{me} Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les atteintes aux libertés qui se développent à l'hôpital Dupuytren à Draveil. En effet, les personnels et leur représentants du syndicat C.G.T. doivent faire face à de graves atteintes aux droits, sanctionnés huit fois par les tribunaux administratifs. Malgré ces décisions de justice, les entraves au bon fonctionnement se multiplient depuis le début de l'année 1989, trois réunions d'information syndicale ont été interdites. D'autre part, une nouvelle plainte est déposée pour obstacle à l'action du C.H.S.C.T. Cette situation s'apparente à un exercice arbitraire et discrétionnaire de la direction. Le droit divin doit prendre fin. Les libertés, les droits de l'homme ne peuvent qu'être respectés dans un centre de l'Assistance publique. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les libertés syndicales fassent leur entrée dans cet établissement.

Assemblée nationale, 23 avril 1990, p. 1997

Hôpitaux et cliniques (personnel : Essonne)

17488. — 18 septembre 1989. — **M^{me} Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les atteintes aux libertés individuelles exercées à l'encontre du personnel du groupe hospitalier Joffre-Dupuytren à Draveil. En effet, la direction a mis en place un système de gestion informatisée du personnel nommé Giotto; en 1988, la direction de l'assistance publique apporte une modification qui entraîne la Commission nationale informatique et liberté à exiger la procédure de "demande d'avis". Or, à ce jour, l'assistance publique ne peut justifier devant les instances élues du personnel l'avis favorable de la C.N.I.L. De plus ni le C.T.P., ni le C.H.S.C.T. du groupe hospitalier n'ont émis leur position. La mise en service de ce système de gestion est grave, car elle bafoue explicitement la loi et porte atteinte aux libertés fondamentales de l'individu. En conséquence, elle lui demande de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'arrêt de l'utilisation de cette gestion informatisée du personnel.

Réponse. — Les modifications apportées au système initial de gestion informatisée du personnel (G.I.O.T.T.O.) de l'assistance publique à Paris ont reçu l'avis favorable de la Commission nationale informatique et liberté le 6 février 1990, moyennant certains aménagements. L'assistance publique à Paris, s'apprête à convoquer dans les meilleurs délais les instances de représentation du personnel au niveau local et en particulier du groupe hospitalier Joffre-Dupuytren à Draveil afin de faire connaître la décision de la C.N.I.L. et de déterminer les mesures à prendre tant en matière d'information que de formation pour la mise en œuvre du système.

Assemblée nationale, 23 avril 1990, p. 1997

Tests de recrutement

Travail (droit du travail)

29036. — 28 mai 1990. — **M. Jean-Marie Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que soulèvent les opérations de recrutement de mains-d'œuvre dans les entreprises. De plus en plus d'entreprises confient désormais leur recrutement à des conseils en recrutements extérieurs. Or, il n'existe, à l'heure

actuelle, aucune réglementation de cette profession quant aux qualifications pour l'assurer. Par ailleurs, nous assistons à une prolifération de tests d'embauche (graphologie, astrologie, morphopsychologie) dont le caractère scientifique est plus que douteux et qui, dans certains cas, débouchent purement et simplement sur une atteinte intolérable à la vie privée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir dans ce domaine et d'élaborer une réglementation du recrutement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans un arrêt du 17 octobre 1973, la Cour de cassation a posé le principe que les renseignements et pièces demandés lors de l'embauche ont pour but de permettre à l'employeur d'apprécier les qualités du salarié au regard de l'emploi sollicité et ne sauraient concerner des domaines sans lien direct et nécessaire avec cette activité professionnelle. Elle en a déduit que l'employeur qui avait commis une faute en tentant de connaître des indications que le candidat à l'emploi n'avait pas à fournir ne pouvait lui reprocher de s'être abstenu de les donner et avait rompu abusivement son contrat de travail du chef de cette omission. Il découle de ce qui précède que les renseignements qui doivent être fournis lors de l'embauchage par le candidat doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'emploi qu'il postule et que l'employeur ne saurait lui demander des renseignements sur sa vie privée. Cette position trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article 9 du code civil et de l'article 416 du code pénal. En conséquence, les candidats ne sont pas tenus de répondre aux questions et tests qui n'ont aucun lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé et peuvent, le cas échéant, saisir les tribunaux s'ils estiment qu'il y a atteinte au respect de leur vie privée. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en application de l'article 45 de la loi n° 78-7 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, certaines dispositions protectrices de cette loi relative à la collecte, l'enregistrement et la conservation d'informations nominatives sont applicables, y compris lorsqu'un simple traitement manuel et non automatisé de ces informations est effectué. Par ailleurs, la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui a été ratifiée en 1982 par la France, a posé le principe que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elle sont enregistrées. Elle constitue, ainsi que la loi du 6 janvier 1978, une base sur laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'est appuyée pour faire modifier certains questionnaires d'embauche et adopter le 15 octobre 1985 une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors des opérations de conseil en recrutement. Cette recommandation rappelle notamment que les informations collectées ne doivent pas concerner celles qui relèvent exclusivement de la vie privée des candidats et doivent être strictement nécessaires au recrutement envisagé et en relation directe avec la finalité de traitement, que, lorsque les informations nominatives sont recueillies auprès des personnes par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales destinataires des informations et de l'exercice d'un droit d'accès et de rectification, enfin qu'il convient d'informer le candidat sur sa demande, des résultats des analyses, notamment des tests éventuellement pratiqués.

Assemblée nationale, 15 octobre 1990, p. 4881

M. ACCÈS À L'INFORMATION ADMINISTRATIVE

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

20133. — 13 novembre 1989. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des personnes qui, placées d'office ou à titre volontaire, c'est-à-dire internées contre leur gré en hôpital psychiatrique afin de protéger la société, se voient opposer un refus de communication de certaines pièces administratives de leur dossier d'internement détenu par les services de police au motif que cette communication serait de nature à compromettre la sûreté publique. A plusieurs reprises, la C.A.D.A. a émis divers avis selon lesquels l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 autoriserait alors l'autorité préfectorale à refuser l'accès à ces documents. Cette position ne semble toutefois pas compatible avec les dispositions législatives internes garantissant le droit de la défense, et paraît contraire à l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme qui a établi dans une espèce similaire que toute personne internée doit pouvoir avoir accès aux constatations médicales et sociales fondant la décision d'internement sans quoi elle ne pourrait se prévaloir des droits institués à l'article 5-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour garantir, à ce sujet, le droit à la défense des personnes internées et faire respecter la jurisprudence de la Cour européenne.

Réponse. — En matière psychiatrique, la commission d'accès aux documents administratifs considère que les pièces administratives relatives au placement volontaire ou d'office, sont en principe directement communicables à l'intéressé (avis du 2 juillet 1980, Yebga ; avis du 29 juillet 1981, Blouet), sauf les certificats médicaux sur le fondement desquels est ordonné le placement (accès par l'intermédiaire d'un médecin : avis du 7 juillet 1981, Mme Dugon-Giraud). La commission admet cependant dans les cas exceptionnels, et notamment ceux dans lesquels l'état dangereux du malade fait courir des risques particuliers aux personnes qui ont demandé le placement, que le nom de ces personnes puisse ne pas être communiqué à l'intéressé en raison de l'atteinte à la sécurité publique que cette communication serait susceptible de porter (avis du 5 décembre 1985, Zava). Sous cette réserve, le principe est donc, dans une large mesure, celui de la liberté d'accès. Il n'y a pas de contradiction entre les règles applicables en France, notamment celle issues de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et à la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 5-4 prévoit que quiconque estime avoir été interné à tort dans un hôpital psychiatrique a le droit de faire contrôler par un tribunal le bien-fondé et la régularité formelle de sa détention. Tel est bien le cas en France, la juridiction administrative contrôlant la régularité de la procédure d'internement, et la juridiction judiciaire le bien-fondé de la décision d'internement. Enfin, le projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, actuellement soumis au Parlement, traduit la volonté du Gouvernement de renforcer les garanties offertes aux personnes devant faire ou faisant l'objet d'un placement psychiatrique, qu'il soit volontaire ou d'office, en prévoyant notamment que toute personne atteinte de troubles mentaux et hospitalisée sans son consentement dispose du droit " d'être informée dès l'admission et, en tout cas, dès que son état le permet, de sa situation juridique ".

Assemblée nationale, 5 février 1990, p. 569

Cadastre (fonctionnement)

27637. — 30 avril 1990. — **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la matrice cadastrale est un

document communicable au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée. — **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. — La matrice cadastrale est effectivement communicable à des personnes étrangères à l'administration en vertu de disposition antérieures à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et dont le champ d'application est plus vaste que celui prévu par cette même loi. C'est ainsi que la matrice cadastrale peut être librement consultée dans tous les bureaux du cadastre et dans toutes les mairies qui sont dépositaires d'une copie. La consultation peut porter indifféremment sur les données concernant le requérant lui-même ou des tierces personnes. Des extraits certifiés conformes peuvent être délivrés à toute personne qui en fait la demande. Toutefois, dans le cas où la requête porte sur un nombre important de propriétaires, et eu égard au caractère nominatif de certaines données de la matrice cadastrale, le service s'assure que les informations sollicitées ne seront pas utilisées à des fins commerciales ni ne donneront lieu à des traitements informatiques non déclarés auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.).

Assemblée nationale, 20 août 1990, p. 3919

Politique extérieure (Roumanie)

30303. — 18 juin 1990. — **M^{me} Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de divers journaux qui ont fait l'état d'un dossier de la D.S.T. concernant les activités en France de M. Petre Roman, actuel Premier ministre de Roumanie, lorsqu'il était étudiant à Toulouse. Elle lui demande si ces informations sont exactes.

Réponse. — Les informations contenues dans un dossier nominatif que pouvait détenir l'administration ne peuvent être communiquées qu'aux intéressés ou à leurs mandataires dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ou, s'il s'agit de fichiers informatisés, par la loi du 6 janvier 1978 dite " Informatique et libertés ".

Assemblée nationale, 20 août 1990, p. 3966

Administration (rapports avec les administrés)

34337. — 15 octobre 1990. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la liberté d'accès aux documents administratifs, instaurée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, nécessite néanmoins des administrés de motiver leur demande et si elle s'exerce, dans les mêmes formes et conditions, lorsque la demande de communication émane d'une personne morale ou d'un étranger. En outre, il souhaiterait savoir si la notion de " demande abusive " a été définie par la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) ou par le juge administratif. — **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à propos des modalités de mise en oeuvre de la loi n° 78-753 du 17 juillet portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public appelle sur les trois points soulevés les éléments de réponse suivants : il n'existe pas à proprement parler d'obligation faite aux administrés d'avoir à motiver une demande tendant à obtenir la communication d'un document administratif. Il convient bien sûr que la demande formée par l'administré soit suffisamment précise pour que l'administration puisse facilement identifier le ou les documents auxquels l'accès est demandé, mais le demandeur n'a pas à justifier d'un intérêt à agir... Ainsi, réserve faite du cas particulier des demandes d'accès à des documents administratifs (C.A.D.A.) veille

à ce que l'administration ne se retranche pas derrière une condition tenant à l'intérêt à agir du demandeur pour faire obstacle à la volonté du législateur d'élargir le plus vite possible le champ des bénéficiaire de l'accès aux documents administratifs ; les modalités d'exercices du droit d'accès aux documents administratifs sont identiques pour les personnes morales agissant par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité. Par ailleurs, le droit d'accès aux documents administratifs, sauf le cas des restrictions prévues par la loi no 80-538 du 16 juillet 1990 relative à la communication de documents et de renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, est ouvert à toute personne sans distinction de nationalité ; la notion de demande abusive ne figure pas dans le texte de la loi du 17 juillet 1978. Ce n'est donc qu'à titre tout à fait exceptionnel que la C.A.D.A. et le juge administratif ont été amenés à qualifier d'abusives des demandes d'accès à des documents administratifs, notamment dans le cas où il était avéré qu'une personne cherchait de façon délibérée à perturber le fonctionnement d'une administration en lui adressant un nombre de requêtes tel qu'il devenait matériellement impossible de toutes les traiter. En conclusion, on signalera à l'honorable parlementaire que la C.A.D.A. vient de publier à la Documentation Française un "guide de l'accès aux documents administratifs" (dont un exemplaire lui sera adressé par envoi séparé et) qui fournit sous une forme d'un accès facile toutes les précisions utiles à l'usage par les administrés des dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

Assemblée nationale, 26 novembre 1990, p. 5404

N. DIVERS

Banque de données de prénoms

Prénoms des enfants : création d'une banque de données

11744 _ 27 septembre 1990. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires qui se trouvent sollicités par des familles qui leur proposent de donner à leurs enfants, lors de l'enregistrement à l'état civil, des prénoms plus originaux les uns que les autres. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'établir le droit, en mettant en place à son ministère qui est doté de moyens de communication sophistiqués (minitel, etc.), un service (banque de données) capable de répondre rapidement et efficacement aux interrogations des maires face aux familles, situation illustrées récemment par le conflit entre une famille, le maire de Saint-Dizier et la société Chanel, à l'occasion de la déclaration de naissance d'un enfant prénommé "Chanel" par ses parents. — **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. — L'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI qui ne permet l'inscription sur les actes de l'état civil que des prénoms choisis parmi les noms en usage dans les calendriers français ou ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne. Ce choix appartient aux parents. Toutefois la jurisprudence a, de façon constante, admis que les dispositions de cette loi devaient être interprétées libéralement sous la réserve générale que, dans l'intérêt de l'enfant, le vocable choisi ne soit pas jugé ridicule. Sont ainsi également admis comme prénoms, les vocables consacrés comme tels par l'usage relevant d'une tradition étrangère ou française nationale, locale ou encore familiale. Cette interprétation libérale de la loi a été soulignée par la Chancellerie dans sa circulaire du 12 avril 1966 ainsi que dans son instruction générale relative à l'état civil. De surcroît, les parents qui se heurtent à un refus opposé par l'officier de l'état civil se fondant sur

les considérations qui précèdent ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance en lui apportant toutes références utiles relatives au choix du prénom contesté. Il ne paraît pas souhaitable d'instaurer un système centralisé d'informations relatives aux prénoms admis à l'état civil. En effet, un tel mécanisme serait nécessairement réducteur du droit des parents à choisir le prénom de leur enfant. En outre, l'établissement d'une liste de référence servant de base à ce système serait pratiquement irréalisable en raison, notamment, des difficultés tenant au fait qu'il conviendrait de tenir compte des prénoms étrangers, des particularités locales, des variations d'orthographe et de l'évolution des usages. Il faut enfin remarquer que ce système d'information serait hors de proposition avec le résultat escompté puisqu'il apparaît que les prénoms " rares " sont quantitativement marginaux dans la masse des prénoms choisis par les parents lors des déclarations de naissance.

Sénat, 29 novembre 1990, p. 2545

Retraites

Retraites : généralités (paiement des pensions)

31616. — 16 juillet 1990. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent de nombreux salariés qui subissent du fait de l'attitude de leur employeur, notamment en cas de changement de direction dans leur entreprise, une mise à la retraite " forcée ". Il lui fait remarquer que les intéressés, qui envisageaient de poursuivre une activité professionnelle, n'ont en général pas préparé leur dossier de retraite et se trouvent ainsi démunis durant la période nécessaire à la constitution définitive de ce dossier. Il pense que, dans ce cas, et à titre exceptionnel, pourrait être retenu l'exemple de la convention conclue en 1986 entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Unedic, qui a permis d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocations de chômage ou de préretraites, en prévoyant notamment pour les chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi une procédure d'avance sur pension payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses d'assurance vieillesse. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question et s'il croit possible dans l'hypothèse évoquée de reconnaître aux Assedic un rôle de " relais ".

Réponse. — Dans le souci d'améliorer tant les délais de liquidation des pensions de retraite que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans le régime d'assurance vieillesse au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futures retraités, dès cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse/en vue de permettre aux intéressés, d'une part, de contrôler l'exactitude des informations les concernant et, d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. A cet égard, les caisses recommandent aux futures retraités, dans le cadre du plan de communication défini par les caisses nationales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de déposer leur demande de retraite de trois à six mois avant la date d'effet de leur pension. Tout assuré dont le dossier est en instance de liquidation a toujours la possibilité de demander à la caisse chargée de l'instruction de son dossier le versement d'un acompte sur les arrérages de sa pension de retraite (art. R. 355-3 du code de la sécurité sociale).

Assemblée nationale, 8 octobre 1990, p. 4713

Avant-propos

Première partie

UNE CNIL TOUJOURS PLUS PRESENTE

Chapitre 1

**LE QUIPROQUO DE LA PUBLICATION DES DECRETS
RELATIFS AUX RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

9

| | |
|--|-----------|
| I. Une publication intervenant après dix ans d'efforts .. | 10 |
| A. La délibération du 7 décembre 1982 | 10 |
| B. Les retouches ultérieures | 11 |
| II. La réglementation de fichiers déjà existants | 13 |
| A. Une mise en mémoire de données sensibles qui doit être justifiée | 14 |
| B. La transparence de fichiers jusqu'alors secrets | 14 |
| C. Un droit d'accès aux informations | 15 |

Chapitre 2

DES VERIFICATIONS SUR PLACE

ET DES CONTRÔLES PLUS NOMBREUX

17

| | |
|--|-----------|
| I. Une politique de contrôle | 17 |
| A. Les missions de contrôle dans les mairies dans le cadre du recensement général de la population | 18 |
| Appréciation d'ensemble | 18 |
| Les cas particuliers | 19 |
| Le recensement en Corse | 19 |
| Les étrangers | 20 |
| Les prisonniers | 20 |
| Pétitions et plaintes | 21 |
| B. Les missions de contrôle relatives au RMI dans les départements de Haute-Garonne et de l'Hérault | 22 |
| C. Le contrôle de traitements du Ministère de l'intérieur et de collectivités locales | 24 |
| Les fichiers corses | 24 |
| Les services des étrangers et des cartes grises de la préfecture de Haute-Garonne | 25 |
| Le service des cartes grises | 25 |
| Le service des étrangers | 25 |
| Les services de police à Rodez et Toulouse | 26 |

| | |
|--|-----------|
| D. Le contrôle de traitements concernant le recouvrement de créances et la protection contre les impayés | 26 |
| L'Office français d'information et de recouvrement (OFIR) | 26 |
| La Centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII) | 28 |
| Le risque de prolifération des fichiers d'incidents de paiement | 29 |
| E. Le contrôle de traitements comportant des données médicales | 30 |
| Le Centre hospitalier spécialisé de Clermont-de-l'Oise | 30 |
| La CPAM du Loiret | 31 |
| F. Le contrôle effectué auprès des sociétés parisiennes de taxi | 31 |
| II. L'instruction des plaintes et des diverses demandes | 33 |
| A. Les détournements de finalité des traitements | 33 |
| Les détournements à des fins de prospection commerciale | 33 |
| Les détournements à des fins politiques | 35 |
| B. Le démarchage et harcèlement téléphoniques | 36 |
| Le démarchage par téléphone | 37 |
| Les messageries conviviales téléphoniques | 37 |
| Le transfert d'appels | 38 |
| C. Le non-respect de la confidentialité des informations | 38 |
| D. Les méthodes abusives de recrutement et de contrôle dans le milieu de travail | 41 |
| E. Les mésusages du minitel | 43 |
| F. L'inscription au fichier des personnes recherchées | 45 |

Chapitre 3

POUR UNE EUROPE DES LIBERTES

ET UNE PROTECTION DES FLUX TRANSFRONTIÈRES

DE DONNEES

| | |
|--|-----------|
| I. Le projet de directive européenne sur la protection des données | 48 |
| A. Présentation du projet | 49 |
| Le contexte du projet | 49 |
| Les principales dispositions | 50 |
| <i>Le champ d'application du dispositif</i> | 50 |
| <i>[a légitimité des traitements</i> | 50 |
| <i>Les droits de la personne concernée</i> | 51 |
| <i>[a qualité des données</i> | 51 |
| <i>Les flux transfrontières de données</i> | 52 |
| <i>La création d'un Groupe européen de protection des données</i> | 52 |
| B. Les critiques convergentes des commissaires européens à la protection des données | 52 |
| Un texte complexe et mal structuré | 53 |
| Les risques d'abaissement du niveau de protection | 54 |
| C. Les améliorations nécessaires | 56 |
| Les précisions à apporter à la notion de légitimité | 56 |
| Les formalités préalables à réintroduire | 57 |
| L'autorité à donner au groupe européen de protection des données | 57 |

| | |
|---|-------|
| II. La convention d'application des accords de Schengen | 58 |
| A. Contrôle frontalier et circulation des personnes | 58 |
| B. Police et sécurité | 59 |
| C. Echange de données automatisées ou "Système d'information Schengen" | 60 |
| D. Entraide judiciaire en matière pénale — Extradition | 60 |
| E. Lutte contre les stupéfiants | 60 |
| F. Armes à feu et munitions | 61 |
| G. Transports, circulation des marchandises et douanes | 61 |
| III. Les résolutions de la XII^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données de Paris | 67 |
| IV. Travaux des organisations internationales | 72 |
| A. Les travaux du Conseil de l'Europe | 72 |
| B. Les travaux de l'ONU | 74 |
| | |
| Chapitre 4 | |
| DES MOYENS SUPPLEMENTAIRES | |
| POUR FAIRE FACE AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES | ...79 |
| I. Une Commission avec de nouveaux moyens | 79 |
| II. Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements | 80 |
| III. Les saisines de la commission | 82 |
| IV. Récapitulatif des contrôles et visites sur place | 87 |
| V. Les avertissements de la Commission | 88 |
| VI. Les actions de communication et l'information de la Commission | 89 |
| La représentation de la CNIL dans différentes instances | 89 |
| La participation à des actions de formation | 90 |
| La participation à des colloques, forums, salons, débats et conférences | 91 |
| Les auditions | 93 |
| Les conférences de presse | 93 |
| L'accueil de stagiaires | 94 |
| Le serveur télématique de la CNIL | 94 |
| | |
| Chapitre 5 | |
| L'EVALUATION PROSPECTIVE | 95 |
| I. Les orientations du schéma directeur du ministère de la Justice | 95 |
| A. Présentation du schéma directeur | 96 |
| B. Les principaux problèmes identifiés | 97 |
| II. La formule de bancassurance | 99 |
| III. La recherche médicale et génétique | 103 |

Deuxième partie

LES PRINCIPAUX AVIS

ET DECISIONS PAR SECTEUR 107

Chapitre 1

AIDE ET INSERTION SOCIALES 109

I. La gestion du RMI 109

A. La transmission d'informations sur les bénéficiaires du RMI par les caisses
d'allocations familiales 109

La transmission sur support papier d'une liste nominative aux agences locales pour
l'emploi 110

L'enrichissement du fichier GIDE 111

B. la prorogation de l'échange d'informations sur les bénéficiaires du RMI à
la Réunion 114

II. L'évaluation du RMI 118

A. Les enquêtes du CREDOC et du CERC 118

L'enquête du CREDOC 119

L'enquête du CERC 119

B. La position de la Commission 120

C. Les études statistiques de la CNAF 123

III. Le versement d'aides aux exploitants agricoles 125

**IV. La constitution d'un service d'accueil téléphonique pour l'en-
fance maltraitée 127**

Chapitre 2

BANQUE ET ECONOMIE 131

**I. Le fichier national des chèques volés ou perdus géré par la
Banque de France 131**

A. Le contexte de la création du fichier 131

B. Le projet présenté par la Banque de France 133

Le dispositif envisagé 133

Les bases juridiques de l'intervention de la Banque de France 134

Les caractéristiques du traitement 135

[es finalités 135

L'origine et la nature des informations enregistrées 135

La mise à jour des informations 136

[a consultation des informations 136

C. Les problèmes posés au regard de la loi du 6 janvier 1978 et les solutions
préconisées par la Commission 137

La pertinence et la fiabilité des informations 137

La confidentialité et la sécurité des données 137

Les droits des personnes concernées 138

| | |
|---|-----|
| II. Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers | 142 |
| A. Le règlement du comité de réglementation bancaire | 143 |
| Les débiteurs et les types de crédits concernés | 143 |
| La définition de l'incident caractérisé | 144 |
| Les informations recensées et leur durée de conservation | 144 |
| La consultation du fichier | 145 |
| B. La constitution et la gestion du fichier par la Banque de France | 148 |
| Rappel des finalités de l'application | 148 |
| La sécurité et la fiabilité des informations | 149 |
| Les droits des personnes concernées | 149 |
| III. La suppression du fichier des risques aggravés vie | 153 |
| A. Un fichier offrant d'insuffisantes garanties | 153 |
| B. Un réexamen approfondi du dossier | 154 |
| IV. L'utilisation du RNIPP par la société commerciale de réassurance | 157 |
| | |
| Chapitre 3 | |
| COLLECTIVITES LOCALES | 161 |
| | |
| I. Les dérogations accordées pour l'exploitation des données du recensement général de la population | 161 |
| A. Les premières demandes de dérogation soumises à l'appréciation de la Commission | 161 |
| B. La définition d'un cadre général | 169 |
| C. Le cas particulier du recensement à Wallis-et-Futuna | 172 |
| II. Les fichiers de gestion communale | 175 |
| A. La gestion des certificats d'hébergement des étrangers par la mairie de Dijon | 175 |
| B. Le plan monétique de la mairie de Vitrolles | 177 |
| C. L'installation d'horodateurs pour le contrôle du stationnement payant par la mairie de Bayonne | 180 |
| III. Le fichier général des électeurs de Nouvelle-Calédonie ... | 181 |
| | |
| Chapitre 4 | |
| ENSEIGNEMENT | 185 |
| | |
| I. L'informatisation des intentions d'inscription en première année à l'université | 185 |
| A. Les modifications apportées au système RAVEL en région parisienne .. | 185 |
| B. La création d'un traitement à l'université de Rennes I | 187 |
| II. L'utilisation du RNIPP pour la gestion des candidatures successives à l'ENA | 189 |

| | |
|---|------------|
| Chapitre 5 | |
| JUSTICE | 193 |
| I. Un modèle national de prise en charge des détenus | 193 |
| A. Présentation du traitement envisagé | 193 |
| Les finalités | 193 |
| Les informations enregistrées | 194 |
| Les destinataires des informations | 195 |
| B. Les observations de la Commission..... | 195 |
| II. Le service télématique d'information et de communication mis en œuvre à la prison des Baumettes | 198 |
| III. Modèles-types de gestion des recours et procédures . | 201 |
| A. La gestion des requêtes portées devant les tribunaux administratifs par les étrangers reconduits à la frontière | 201 |
| B. Le suivi par la Cour des comptes des procédures de contrôle des chambres régionales des comptes | 203 |
| C. La gestion des procédures soumises aux tribunaux des affaires de sécurité sociale | 204 |
| Chapitre 6 | |
| POLICE ET DEFENSE | 207 |
| I. L'avis sur l'avant-projet de loi concernant la centralisation des renseignements sur les immatriculations des véhicules et les permis de conduire | 207 |
| A. La modernisation du fichier national des permis de conduire | 208 |
| Les modifications apportées | 208 |
| Les remarques de la Commission | 209 |
| <i>Le respect de la finalité</i> | 209 |
| <i>Les destinataires des informations</i> | 209 |
| <i>[a durée de conservation des informations</i> | 210 |
| B. La création d'un fichier national des immatriculations | 210 |
| II. La modernisation de la gestion et des procédures de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides | 214 |
| A. Les modifications des traitements antérieurs..... | 214 |
| B. La mise en oeuvre d'un service télématique destiné aux préfetures et au ministère de l'Intérieur | 216 |
| C. La gestion de l'état-civil | 219 |
| III. Les suites données à la découverte d'un fichier des personnes soupçonnées d'appartenir à l'ex-FLNC établi par la légion de gendarmerie de Corse | 220 |

| | |
|---|------------|
| Chapitre 7 | |
| RECHERCHE MÉDICALE | 227 |
| I. Le fichier national des personnes qui se prêtent à une recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct | 227 |
| A. Le cadre juridique de la création du fichier | 227 |
| B. Les modalités de fonctionnement | 229 |
| Le renforcement des mesures de sécurité | 229 |
| Le respect des droits individuels | 229 |
| II. Un système informatique national de pharmacovigilance .. | 232 |
| A. Présentation du traitement | 232 |
| B. Les problèmes posés | 232 |
| Les problèmes relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données .. | 233 |
| Les problèmes relatifs à l'information des patients | 233 |
| III. Le système de surveillance télématique d'un essai clinique sur l'AZT par l'INSERM | 236 |
| A. Présentation du système | 236 |
| B. Les problèmes posés | 236 |
| Un problème éthique | 237 |
| L'insuffisance des mesures de sécurité | 237 |
| Chapitre 8 | |
| SANTÉ | 241 |
| I. Le système carte santé Distal | 241 |
| A. Une suite de déclarations | 241 |
| B. L'appréciation du système au regard de la loi | 242 |
| II. Des applications télématiques | 243 |
| A. Le suivi télématique des soins à domicile du centre Antoine Lacassagne de Nice | 243 |
| B. La messagerie vidéotex entre praticiens hospitaliers et leurs correspondants à l'hôpital Boucicaut | 246 |
| III. La gestion administrative des malades et des consultants externes par les systèmes SYGEMAP et GECAP de l'assistance publique de Paris | 248 |
| IV. Des traitements relatifs a des actions de prévention médicale | 252 |
| A. La modification de l'application INFOMED de la CNAMTS pour la réalisation d'une campagne de vaccination contre la grippe | 252 |
| Les raisons de la modification demandée | 252 |
| Les problèmes posés | 253 |
| B. Le traitement de la surveillance prénatale du conseil général de Guyane | 255 |

| | |
|--|-----|
| Chapitre 9 | |
| SÉCURITÉ SOCIALE | 263 |
| I. Le codage des actes de biologie médicale sur les feuilles de soins | 263 |
| A. Les finalités envisagées | 264 |
| B. Le dispositif envisagé | 264 |
| C. En l'état du projet, des mesures insuffisantes pour garantir la confidentialité de données médicales | 265 |
| II. La gestion par la CANAM d'une déclaration de revenus en commun avec les caisses vieillesse et les URSSAF | 269 |
| III. Le fichier récapitulatif des adhérents de la caisse nationale du régime ORGANIC | 272 |
| IV. L'extension de l'expérimentation de la carte SESAM aux procédures de remboursement hors tiers-payant | 274 |
| | |
| Chapitre 10 | |
| TÉLÉCOMMUNICATIONS ET MÉDIAS | 277 |
| I. La diffusion par automates d'appels de messages préenregistrés par EDF | 277 |
| A. Les utilisations envisagées | 278 |
| B. Des modalités de mise en oeuvre satisfaisantes | 279 |
| II. L'adjonction au traitement AGATE d'une finalité de promotion des produits de France-Télécom | 280 |
| A. La portée de la modification demandée | 281 |
| B. Un avis défavorable | 281 |
| III. Des traitements complémentaires en matière de modalités de paiement dans les publiphones et d'identification de la ligne appelante par les abonnés au RNIS | 284 |
| A. L'utilisation de cartes bancaires à pistes magnétiques pour le paiement des communications téléphoniques dans les publiphones | 284 |
| B. L'extension aux communications internationales de l'identification de la ligne appelante pour les abonnés du RNIS | 286 |
| IV. La dimension internationale | 288 |
| A. Les initiatives | 288 |
| B. Les annuaires : enseignements tirés des travaux du groupe de travail "Télécommunications et médias" | 289 |
| Le statut des annuaires | 290 |
| La liste rouge | 290 |
| Les cessions | 291 |
| Conclusions..... | 292 |

| | |
|---|------------|
| Chapitre 11 | |
| TRAVAIL ET EMPLOI | 293 |
| I. L'utilisation du RNIPP par les employeurs dans les traitements de gestion et de paie du personnel | 293 |
| A. Un vide juridique à combler..... | 293 |
| B. Les possibilités et les limites de l'utilisation du NIR en matière de gestion du personnel | 294 |
| Rappel de la position de la CNIL | 294 |
| Les précisions apportées au projet de décret..... | 295 |
| II. Le système GEC de la direction de la comptabilité publique relatif aux opérations de dépenses de l'Etat au plan local ... | 297 |
| | |
| Annexes | 307 |
| | |
| Annexe 1 : Composition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés au 31 décembre 1990 | 309 |
| Annexe 2 : Répartition des secteurs au 31 décembre 1990 | 310 |
| Annexe 3 : Organisation des services | 311 |
| Annexe 4 : Liste des délibérations adoptées en 1990 | 314 |
| Annexe 5 : Liste des fichiers automatisés et manuels pour lesquels il est fait application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (accès indirect) | 327 |
| Annexe 6 : Délibération n° 90-56 du 24 avril 1990 | 328 |
| Annexe 7 : Délibération n° 90-79 du 12 juin 1990 | 329 |
| Annexe 8 : Délibération n° 90-80 du 12 juin 1990 | 331 |
| Annexe 9 : Délibération n° 90-81 du 12 juin 1990 | 332 |
| Annexe 10 : Délibération n° 90-70 du 15 mai 1990 | 333 |
| Annexe 11 : Délibération n° 90-55 du 24 avril 1990 | 334 |
| Annexe 12 : Délibération n° 90-54 du 24 avril 1990 | 335 |
| Annexe 13 : Délibération n° 90-119 du 4 décembre 1990 | 336 |
| Annexe 14 : Délibération n° 90-71 du 29 mai 1990 | 338 |
| Annexe 15 : Délibération n° 90-117 du 20 novembre 1990..... | 339 |
| Annexe 16 : Délibération n° 90-116 du 20 novembre 1990 | 340 |
| Annexe 17 : Délibération n° 90-48 du 3 avril 1990 | 342 |
| Annexe 18 : Délibération n° 90-94 du 10 juillet 1990 | 343 |
| Annexe 19 : Délibération n° 90-93 du 10 juillet 1990 | 345 |
| Annexe 20 : Délibération n° 90-17 du 6 février 1990 | 346 |
| Annexe 21 : Délibération n° 90-124 du 18 décembre 1990 | 347 |
| Annexe 22 : Actualité parlementaire | 348 |

Imprimerie GAUTHIER-VILLARS, Paris
Dépôt légal, Imprimeur, n° 4861

Dépôt légal : juin 1991

Imprimé en France



11e rapport d'activité 1990

Le 11^e rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés montre, à l'occasion des faits marquants de l'année 1990, l'intervention accrue de la CNIL en matière de protection des libertés et de la vie privée.

A l'échelle de la planète, la 12^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Paris en septembre 1990 a été l'occasion pour les 26 pays et organismes internationaux représentés de confronter leurs expériences et d'adopter une position commune sur plusieurs thèmes.

L'année 1990 restera aussi marquée par le projet de directive de la Commission des communautés européennes visant à mettre fin aux disparités de situation existant dans l'Europe des Douze dans le domaine de la protection des informations nominatives.

En France, le quiproquo relatif à la publication des décrets autorisant les Renseignements Généraux à mettre en mémoire des données sensibles a provoqué une vive émotion qui a abouti au retrait de ces textes.

Les citoyens se sentant davantage concernés par les atteintes que l'informatique peut porter à leurs libertés et à leur vie privée, le nombre de saisines de la CNIL a augmenté de manière significative.

La Commission est intervenue plus fréquemment sur le terrain et le renforcement de ses moyens va lui permettre d'accentuer sa politique de contrôle.

Ces questions sont abordées dans la première partie qui fait état également d'une réflexion prospective rendue plus nécessaire par le développement de nouveaux systèmes qui génèrent des difficultés croissantes au regard de la protection des données.

La seconde partie rend compte des avis les plus significatifs de la Commission dans des secteurs d'activité aussi fondamentaux que la justice, la santé, l'économie et les télécommunications.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :



9 782110 025869

Prix : 120 F
La Documentation française
29-31, quai Voltaire
75344 Paris cedex 07
Imprimé en France
ISBN : 2-11-002586-7
DF 2386